

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 120

32^e année

16 mai 1989

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Parlement européen

Session 1989/1990

89/C 120/01

Procès-verbal de la séance du lundi 10 avril 1989

Partie I: déroulement de la séance

1. Reprise de la session	1
2. Adoption du procès-verbal	1
3. Souhaits de bienvenue	1
4. Composition du Parlement	1
5. Levée de l'immunité parlementaire d'un membre	2
6. Pétitions	2
7. Dépôt de documents	4
8. Transmission par le Conseil de textes d'accords	11
9. Ordre des travaux	11
10. Délai de dépôt d'amendements	14
11. Temps de parole	15
12. Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député (débat et vote)	16
13. Déclaration de la Commission sur la fiscalité (débat)	16

Légende des signes utilisés:

- * : consultation simple (lecture unique)
- ** I : procédure de coopération (première lecture)
- ** II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- *** : avis conforme

Prix: 42,- écus

(Suite au verso.)

14. Perspectives financières 1990 (débat)	16
15. Ordre du jour de la prochaine séance	17

Partie II: textes adoptés par le Parlement:

Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député:

décision relative à la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Heinz Oskar Vetter	18
--	----

89/C 120/02

Procès-verbal de la séance du mardi 11 avril 1989

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	20
2. Dépôt de documents	20
3. Décision sur l'urgence	22
4. Souhaits de bienvenue	22
5. Débat d'actualité	22
6. Perspectives financières 1990 (suite du débat)	25
7. Règlement financier (débat) *	25
8. Souhaits de bienvenue	25
9. Libre circulation des footballeurs (débat)	25
10. Télévision haute définition (débat) *	26
HEURE DES VOTES	
11. Libre circulation des footballeurs (vote)	26
12. Télévision haute définition (vote) *	26
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
13. Déclaration des droits et libertés fondamentaux	26
14. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)	27
15. Heure des questions (questions au Conseil et aux ministres des Affaires étrangères) ..	27
16. Déclaration des droits et libertés fondamentaux (suite du débat)	29
17. Déclaration de la Commission sur la fiscalité	29
18. Programmes STEP et EPOCH (débat) **I	29
19. Spécialités pharmaceutiques (débat) **II	30
20. Pollution de l'air par les gaz (débat) **II	30
21. Exportation des denrées alimentaires après un accident nucléaire (débat) *	31
22. Liberté de l'information en matière d'environnement (débat) *	31
23. Politique de la pêche (débat) *	31
24. Développement régional en Espagne (débat)	31
25. Programme LINGUA (débat) *	31
26. Ordre du jour de la prochaine séance	32

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Libre circulation des footballeurs: résolution sur la libre circulation des footballeurs professionnels dans la Communauté (doc. A 2-415/88)	33
2. Télévision haute définition: proposition de décision doc. COM(88) 659 final	35
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la télévision haute définition (doc. A 2-13/89)	37

Procès-verbal de la séance du mercredi 12 avril 1989

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	40
2. Ordre du jour	40
3. Dépôt de documents	41
4. Débat d'actualité (recours)	41
5. Prix agricoles et autres questions agricoles (débat) *	41
6. Qualité de la viande (débat)	42
7. Déclaration de la Commission sur la fiscalité (décision sur la demande)	42
HEURE DES VOTES	
8. Déclaration des droits et libertés fondamentaux (vote)	42
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
9. Droit de pétition	43
10. Déclaration du Président en exercice du Conseil européen suivie d'un débat	43
11. Communication de positions communes du Conseil	44
HEURE DES VOTES	
12. Modification de l'article 51 du règlement (vote)	45
13. Jus de fruits et produits similaires (vote) **II	45
14. Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière **II	45
15. Contrôle officiel des denrées alimentaires (vote) **II	45
16. Identification du lot auquel appartient une denrée alimentaire **II	46
17. Étiquetage et présentation des denrées alimentaires (vote) **II	46
18. Circulation intracommunautaire de marchandises (vote) **II	46
19. Spécialités pharmaceutiques (vote) **II	46
20. Pollution de l'air par les gaz (vote) **II	46
21. Perspectives financières 1990 (vote)	47
22. Renversement des tracteurs agricoles (vote) **I	47
23. Accord-cadre Communauté économique européenne-Islande (vote) * **I	48
24. Unités de mesures (vote) **I	48
25. Oligo-éléments (vote) **I	48
26. Appareils électro-médicaux implantables actifs (vote) **I	48
27. Programmes STEP et EPOCH (vote) **I	49
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
28. Heure des questions	49
29. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement	50
30. Composition du Parlement	50
31. Ordre du jour de la prochaine séance	50

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Déclaration des droits et libertés fondamentaux: résolution portant adoption de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux (doc. A 2-3/89)	51
---	----

(Suite au verso.)

2. Modification de l'article 51 du règlement:	
décision modifiant l'article 51 du règlement en ce qui concerne la recevabilité des amendements à la position commune du Conseil (doc. A 2-375/88)	58
3. Jus de fruits et certains produits similaires: **II	
décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive portant troisième modification de la directive 75/726/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires (doc. A 2-40/89)	59
4. Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière: **II	
décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (doc. A 2-29/89)	60
5. Contrôle officiel des denrées alimentaires: **II	
décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative au contrôle officiel des denrées alimentaires (doc. A 2-28/89)	60
6. Identification du lot auquel appartient une denrée alimentaire: **II	
décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire (doc. A 2-30/89)	61
7. Étiquetage et présentation des denrées alimentaires: **II	
décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (doc. A 2-27/89)	62
8. Circulation intracommunautaire de marchandises: ** II	
décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3/84 instituant un régime de circulation intracommunautaire de marchandises expédiées d'un État membre en vue d'une utilisation temporaire dans un ou plusieurs autres États membres (doc. A 2-73/89) ...	63
9. Spécialités pharmaceutiques: ** II	
a) décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant les directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (doc. A 2-63/89)	63
b) décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive dérivés du sang ou du plasma humains (doc. A 2-61/89)	64
c) décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments radiopharmaceutiques (doc. A 2-62/89)	64
d) décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments immunologiques consistant en vaccins, toxines, sérums ou allergènes (doc. A 2-64/89) ...	65
10. Pollution de l'air par les gaz: ** II	
décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs équipant les véhicules à moteur (norme européenne d'émission pour les automobiles de cylindrée inférieure à 1 400 cm ³) (doc. A 2-26/89)	65

11. Perspectives financières 1990:	
résolution sur l'adaptation annuelle des perspectives financières (1990) et la préparation de l'avant-projet de budget pour l'exercice 1990 (doc. A 2-54/89)	67
12. Renversement des tracteurs agricoles: ** I	
a) proposition de directive I doc. COM(88) 629 final	69
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 87/402/CEE relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (doc. A 2-12/89)	70
b) proposition de directive II doc. COM(88) 626 final	70
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 86/298/CEE relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et forestiers à routes, à voie étroite (doc. A 2-12/89)	71
c) proposition de directive III doc. COM(88) 630 final	71
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 77/536/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (doc. A 2-12/89)	71
13. Accord de coopération Communauté économique européenne-Islande: ** I	
a) proposition de décision I doc. COM(88) 527 final	71
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et la République d'Islande (doc. A 2-7/89)	72
b) proposition de décision II	72
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'approbation, aux fins de la conclusion, par la Commission, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA), de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et la République d'Islande (doc. A 2-7/89)	72
14. Unités de mesure: ** I	
proposition de directive doc. COM(88) 751 final	73
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure (doc. A 2-55/89)	73
15. Oligo-éléments: ** I	
proposition de directive doc. COM(88) 562 final	73
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux oligo-éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc dans les engrais (doc. A 2-15/89)	74
16. Appareils électro-médicaux implantables actifs: ** I	
proposition de directive doc. COM(88) 717 final	74
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres relatives aux appareils électromédicaux implantables actifs (doc. A 2-53/89)	75

17. Programmes STEP et EPOCH: ** I	
proposition de décision doc. COM(88) 632 final	76
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant deux programmes spécifiques de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'environnement:	
— STEP: Science et technologie pour la protection de l'environnement,	
— EPOCH: Programme européen en matière de climatologie et de risques naturels (1989-1992) (doc. A 2-4/89)	77

89/C 120/04

Procès-verbal de la séance du jeudi 13 avril 1989

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	91
2. Dépôt de documents	91
HEURE DES VOTES	
3. Prix agricoles et autres questions agricoles (vote) *	91
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
4. Ordre du jour	101
5. Procédure sans rapport	101
6. Production porcine (cote) *	101
7. Intégration monétaire (débat)	102
DÉBAT D'ACTUALITÉ	
8. Droits de l'homme (débat et vote)	102
9. Namibie (débat et vote)	103
10. Catastrophe écologique en Alaska (débat et vote)	103
FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ (première partie)	
11. Ordre du jour	104
12. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)	104
13. Composition des commissions	104
HEURE DES VOTES	
14. Règlement financier (vote) *	105
15. Exportation des denrées alimentaires après un accident nucléaire (vote)	105
16. Liberté de l'information en matière d'environnement (vote) *	105
17. Politique de la pêche (vote) *	105
18. Développement régional en Espagne (vote)	106
19. Programme LINGUA (vote) *	107
20. Déclaration du Président en exercice du Conseil européen (vote)	107
21. Projet de budget rectificatif no 1 pour 1989 (vote)	108
22. Contrôle budgétaire dans le secteur du tabac — décharges budgétaires — lutte contre les fraudes (votes)	108
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
DÉBAT D'ACTUALITÉ (deuxième partie)	
23. Liban (débat et vote)	109
24. Dette de la Pologne (débat et vote)	110
FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ	
25. Ordre du jour de la prochaine séance	110

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Prix agricoles et autres questions agricoles:

a) prix agricoles (doc. A 2-41/89):

proposition de règlement 1 doc. COM(89) 40 final	111
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales	113
proposition de règlement 2 doc. COM(89) 40 final	113
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les prix applicables dans le secteur des céréales	116
proposition de règlement 3 doc. COM(89) 40 final	117
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le montant du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales	119
proposition de règlement 4 doc. COM(89) 40 final	119
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le montant de l'aide pour le froment dur	120
proposition de règlement 5 doc. COM(89) 40 final	121
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les majorations mensuelles des prix des céréales, des farines de froment et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment	123
proposition de règlement 6 doc. COM(89) 40 final	124
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz ..	124
proposition de règlement 7 doc. COM(89) 40 final	125
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les prix applicables dans le secteur du riz	126
proposition de règlement 8 doc. COM(89) 40 final	127
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué	128
proposition de règlement 9 doc. COM(89) 40 final	128
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour les ensemencements de la campagne de commercialisation 1989/90, le montant de l'aide à la production pour certaines variétés de riz	129
proposition de règlement 10 doc. COM(89) 40 final	130
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves	132

(Suite au verso.)

proposition de règlement 11 doc. COM(89) 40 final	133
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal	135
proposition de règlement 12 doc. COM(89) 40 final	136
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses	137
proposition de règlement 13 doc. COM(89) 40 final	138
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive	140
proposition de règlement 15 doc. COM(89) 40 final	141
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix d'objectif des graines de lin ...	141
proposition de règlement 16 doc. COM(89) 40 final	142
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, la quantité maximale garantie de coton ainsi que le prix minimal du coton non égrené	142
proposition de règlement 17 doc. COM(89) 40 final	143
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin	143
proposition de règlement 18 doc. COM(89) 40 final	144
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne d'élevage 1989/90, le montant de l'aide pour les vers à soie	144
proposition de règlement 19 doc. COM(89) 40 final	145
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, l'aide pour les graines de chanvre ...	145
proposition de règlement 20 doc. COM(89) 40 final	146
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les prix indicatifs et les prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol	147
proposition de règlement 21 doc. COM(89) 40 final	148
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les majorations mensuelles du prix indicatif, du prix d'intervention et du prix d'achat à l'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol	149

proposition de règlement 22 doc. COM(89) 40 final	149
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix objectif des graines de soja ...	150
proposition de règlement 23 doc. COM(89) 40 final	151
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix minimal des graines de soja ..	151
proposition de règlement 24 doc. COM(89) 40 final	151
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement n° 724/67/CEE fixant les conditions d'intervention pour les graines oléagineuses au cours des deux derniers mois de la campagne ainsi que les principes de l'écoulement des graines achetées par les organismes d'intervention ...	152
proposition de règlement 25 doc. COM(89) 40 final	152
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2194/85 arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja	152
proposition de règlement 26 doc. COM(89) 40 final	153
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif ainsi que le prix minimal pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux	154
proposition de règlement 27 doc. COM(89) 40 final	155
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les majorations mensuelles du prix de seuil de déclenchement, du prix d'objectif et du prix minimal pour les pois, les fèves et les féveroles	155
proposition de règlement 28 doc. COM(89) 40 final	156
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés ..	156
proposition de règlement 29 doc. COM(89) 40 final	157
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés	157
proposition de règlement 30 doc. COM(89) 40 final	157
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne laitière 1989/90, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grans padano et parmigiano reggiano	157
proposition de règlement 31 doc. COM(89) 40 final	158
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers	159

proposition de règlement 32 doc. COM(89) 40 final	160
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne laitière 1989/90, les prix de seuil de certains produits laitiers	160
proposition de règlement 33 doc. COM(89) 40 final	160
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux	161
proposition de règlement 34 doc. COM(89) 40 final	161
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 775/87 relatif à la suspension temporaire d'une partie des quantités de référence visées à l'article 5 quater, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers	161
proposition de règlement 35 doc. COM(89) 40 final	162
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 857/84 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers	162
proposition de règlement 36 doc. COM(89) 40 final	163
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins	164
proposition de règlement 37 doc. COM(89) 40 final	164
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix de base et les prix d'intervention dans le secteur de la viande ovine	165
proposition de règlement 38 doc. COM(89) 40 final	165
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2759/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc	165
proposition de règlement 39 doc. COM(89) 40 final	166
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la période du 1 ^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990, le prix de base et la qualité type du porc abattu	166
proposition de règlement 40 doc. COM(89) 40 final	167
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille	167
proposition de règlement 41 doc. COM(89) 40 final	167
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes	168

proposition de règlement 42 doc. COM(89) 40 final	169
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes	171
proposition de règlement 43 doc. COM(89) 40 final	172
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil relatif à l'instauration d'un seuil d'intervention pour les pommes et les choux-fleurs	172
proposition de règlement 44 doc. COM(89) 40 final	173
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil concernant des mesures spéciales pour la transformation de certaines variétés d'oranges pendant la campagne 1989/90 et modifiant les règlements (CEE) n° 2601/69 et n° 3391/87	173
proposition de règlement 45 doc. COM(89) 40 final	174
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil concernant les règles d'application des seuils d'intervention dans le secteur des fruits et légumes pour la campagne 1989/90	174
proposition de règlement 46 doc. COM(89) 40 final	174
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le régime d'aide à la transformation et modifiant les règles d'application des seuils d'intervention pour certains agrumes	174
proposition de règlement 47 doc. COM(89) 40 final	175
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1035/77 prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons	175
proposition de règlement 48 doc. COM(89) 40 final	176
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes	176
proposition de règlement 49 doc. COM(89) 40 final	177
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	177
proposition de règlement 50 doc. COM(89) 40 final	177
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2243/88 concernant des mesures temporaires relatives à l'aide à la production de produits transformés à base de tomates	178
proposition de règlement 51 doc. COM(89) 40 final	178
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2245/88 instaurant un système de seuil de garantie pour les pêches au sirop	178
proposition de règlement 52 doc. COM(89) 40 final	179
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole	179

proposition de règlement 53 doc. COM(89) 40 final	180
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1989/90	181
proposition de règlement 54 doc. COM(89) 40 final	182
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 727/70 instaurant une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut	182
proposition de règlement 55 doc. COM(89) 40 final	183
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la récolte 1989, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités de référence, les zones de production, les quantités maximales garanties, et modifiant les règlements (CEE) n° 1577/86, n° 1975/87 et n° 2268/88	185
proposition de règlement 56 doc. COM(89) 40 final	186
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour certaines variétés de tabac brut des récoltes 1989, 1990 et 1991	186
proposition de règlement 57 doc. COM(89) 40 final	187
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2358/71 instaurant une organisation commune des marchés dans le secteur des semences	187
proposition de règlement 58 doc. COM(89) 40 final	187
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour les campagnes de commercialisation 1989/90 et 1990/91, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences	187
proposition de règlement 59 doc. COM(89) 40 final	188
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole	188
b) proposition de règlement doc. COM(88) 614 final	189
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (doc. A 2-49/89)	190
c) proposition de règlement doc. COM(88) 528	191
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (doc. A 2-48/89)	196
d) résolution sur la crise dans le secteur de la viande porcine (doc. A 2-431/88)	197
2. Droits de l'homme:	
a) résolution sur les détentions en Afrique du Sud (doc. B 2-26/89)	200
b) résolution sur la libération d'Hélène Passtoors en Afrique du Sud (doc. B 2-88/89)	201
c) résolution sur le massacre de missionnaires italiens au Mozambique (doc. B 2-80/89)	202

d)	résolution sur le projet de Caazapa au Paraguay (doc. B 2-33/89)	202
e)	résolution sur les récents incidents à la frontière avec la République démocratique allemande (doc. B 2-77/89)	203
f)	résolution sur la situation au Kosovo au Sud de la Yougoslavie (remplace les doc. B 2-15, 24, 57, 63, 78, 95/89)	204
3.	Namibie:	
	résolution sur la Namibie (remplace les doc. B 2-20, 62, 64, 72, 75/89)	205
4.	Catastrophe écologique en Alaska:	
	Résolution sur la marée noire en Alaska (remplace les doc. B 2-16, 19, 30, 65, 83, 87, 89, 90, 92/89)	206
5.	Règlement financier: *	
	proposition de règlement doc. COM(88) 838 final	207
	résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (doc. A 2-46/89)	230
6.	Exportation des denrées alimentaires après un accident nucléaire: *	
	résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant les conditions particulières d'exportation des denrées alimentaires et aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (doc. A 2-432/88) ...	231
7.	Liberté de l'information en matière d'environnement: *	
	proposition de directive doc. COM(88) 484 final	231
	résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la liberté de l'information en matière d'environnement (doc. A 2-424/88)	234
8.	Politique de la pêche: *	
a)	proposition de décision doc. COM(88) 703 final	235
	résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (doc. A 2-434/88)	238
b)	résolution sur le contrôle de l'application de la politique commune de la pêche (doc. A 2-389/88)	239
9.	Développement régional en Espagne:	
	résolution sur le développement régional en Espagne (doc. A 2-437/88)	242
10.	Programme Lingua: *	
	proposition de décision I doc. COM(88) 841 final	246
	résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision arrêtant de «Programme Lingua» visant à encourager la formation linguistique dans les Communautés européennes (doc. A 2-38/89)	248
	proposition de décision II	249
	résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision pour la promotion de l'enseignement et de l'étude des langues étrangères dans les Communautés européennes dans le cadre du «Programme Lingua» (doc. A 2-38/89)	251

11. Déclaration du Président en exercice du Conseil européen:	
a) résolution sur la déclaration du Président en exercice du Conseil européen dans la perspective de la prochaine session du Conseil européen à Madrid (doc. B 2-69/89)	251
b) résolution sur la déclaration du Président en exercice du Conseil européen (doc. B 2-70/89)	252
c) résolution sur la déclaration du Président en exercice du Conseil européen du 12 avril 1989 (doc. B 2-85/89)	253
d) résolution sur la déclaration de M. Felipe Gonzales, président en exercice du Conseil européen, dans la perspective de la fin de la législature du Parlement et de la prochaine réunion du Conseil européen à Madrid (doc. B 2-86/89)	254
e) résolution sur la déclaration du Président en exercice du Conseil européen du 12 avril 1989 (doc. B 2-113/89)	254
12. Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour 1989:	
résolution sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1989 (doc. A 2-60/89)	255
13. Contrôle budgétaire dans le secteur du tabac — décharges budgétaires — lutte contre les fraudes:	
a) résolution sur le contrôle budgétaire de l'organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (doc. A 2-291/88)	255
b) décision donnant décharge à la Commission pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1987 en ce qui concerne les sections I — Parlement, II — Conseil, III — Commission, IV — Cour de Justice, V — Cour des Comptes	257
résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision portant octroi de la décharge sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1987 (doc. A 2-23/89)	259
c) décision donnant décharge à la Commission des Communautés européennes concernant la gestion de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 1987	266
résolution (doc. A 2-22/89)	269
d) décision donnant décharge à la Commission pour la gestion financière du troisième Fonds européen de développement durant l'exercice 1987	271
décision donnant décharge à la Commission pour la gestion financière du quatrième Fonds européen de développement durant l'exercice 1987	271
décision donnant décharge à la Commission pour la gestion financière du cinquième Fonds européen de développement durant l'exercice 1987	272
décision donnant décharge à la Commission pour la gestion financière du sixième Fonds européen de développement durant l'exercice 1987	273
résolution contenant les observations qui accompagnent les décisions d'octroi de la décharge relative à la question financière des troisième, quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développement durant l'exercice 1987 (doc. A 2-19/89)	273
e) décision donnant décharge du Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'utilisation de ses crédits de l'exercice 1987	277
décision donnant décharge à donner au Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'utilisation de ces crédits de l'exercice 1987 (doc. A 2-21/89)	278
f) résolution sur la prévention et la répression, dans l'Europe de 1992, de la fraude au détriment du budget communautaire (doc. A 2-20/89)	279
14. Liban:	
résolution sur le Liban (remplace les doc. B 2-43, 58, 74, 102, 103/89)	282
15. Dettes de la Pologne:	
résolution sur la dette de la Pologne (doc. A 2-27/89)	283

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	306
2. Dépôt de documents	306
3. Pétitions	306
4. Ordre du jour	307
5. Procédure sans rapport	307
6. Production porcine (vote) *	307
7. Accord Communauté économique européenne-Norvège sur l'environnement (vote) *	307
8. Accord Communauté économique européenne-Finlande sur l'environnement (vote) *	307
9. Activités du CCR pour des tiers extérieurs (vote) *	308
10. Création de parcs (vote)	308
11. Douzième et treizième rapports annuels sur le Fonds européen de développement(vote)	308
12. Régions autonomes insulaires portugaises (vote)	308
13. Coopération avec le Surinam (vote)	308
14. Situation des Indiens dans le Monde (vote)	309
15. Intégration monétaire (vote)	309
16. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 37 du règlement)	309
17. Caractéristiques techniques de certains véhicules routiers **	310
18. Qualité de la viande (suite du débat et vote)	310
19. Adoption du procès-verbal	311
20. Contrôle de l'application du droit communautaire (débat et vote)	311
21. Les femmes et la santé (suite du débat)	311
22. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)	312
23. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance	312
24. Calendrier des prochaines séances	312
25. Interruption de la session	312

Partie II: textes adoptés par le Parlement

1. Procédure sans rapport:	
a) proposition de règlement doc. COM(88) 785 final	313
b) proposition de règlement doc. COM(89) 67 final	313
c) proposition de règlement doc. COM(89) 68 final	313
d) proposition de règlement doc. COM(89) 69 final	313
2. Production porcine: *	
proposition de règlement doc. COM(88) 817 final	313
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement dérogeant au règlement (CEE) n° 797/85 en ce qui concerne certaines aides à l'investissement dans le secteur de la production porcine (doc. A 2-10/89)	313

3. Accord Communauté économique européenne-Norvège sur l'environnement: *	
proposition de décision doc. COM(88) 578 final	314
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège relatif à la recherche et au développement dans le domaine de la protection de l'environnement (doc. A 2-6/89)	314
4. Accord Communauté économique européenne — Finlande sur l'environnement: *	
proposition de décision doc. COM(88) 574 final	314
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Finlande relatif à la recherche et au développement dans le domaine de la protection de l'environnement (doc. A 2-5/89)	315
5. Activités du CCR pour des tiers extérieurs: *	
proposition de décision doc. COM(88) 725 final	315
résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision du Conseil concernant les activités du Centre commun de recherche pertinentes pour la Communauté économique européenne et réalisées pour des tiers extérieurs (doc. A 2-33/88)	315
6. Création de parcs:	
résolution sur la création de parcs, la protection du territoire et le développement de l'agro-tourisme (doc. A 2-396/88)	316
7. Douzième et treizième rapports annuels sur le Fonds européen de développement régional (Feder):	
résolution sur les douzième et treizième rapports annuels (1986 et 1987) de la Commission des Communautés européennes concernant l'activité du Fonds européen de développement régional (Feder) (doc. A 2-419/88)	319
8. Régions autonomes insulaires portugaises:	
résolution sur les programmes communautaires en faveur des régions autonomes insulaires portugaises (doc. A 2-2/89)	321
9. Coopération avec le Surinam:	
résolution sur le renforcement de la coopération avec le Surinam (doc. A 2-9/89) ...	325
10. Situation des Indiens dans le monde:	
résolution sur la situation des Indiens dans le monde (doc. A 2-44/89)	328
11. Intégration monétaire:	
résolution sur le développement de l'intégration monétaire européenne (doc. A 2-14/89)	331
12. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 37):	
a) résolution sur la consultation du Parlement européen lors de la nomination de hauts fonctionnaires par la Commission et sur les fonctions de légation active de la Communauté européenne (doc. A 2-37/89)	340
b) résolution sur le droit international humanitaire et le soutien aux activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (doc. A 2-43/89)	342
c) résolution sur l'industrie alimentaire (doc. A 2-17/89)	344
d) résolution sur les limitations des exportations en matière de produits stratégiques et le transfert de technologie entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne (doc. A 2-31/89)	347

e)	résolution sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et l'Argentine (doc. A 2-34/89)	350
f)	résolution sur l'exploitation de la prostitution et le commerce des êtres humains (doc. A 2-52/89)	352
13.	Caractéristiques techniques de certains véhicules routiers: *	
	proposition de directive doc. COM(88) 759 final	355
	résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (doc. A 2-57/89)	356
14.	Qualité de la viande:	
	résolution sur le refus des États-Unis d'Amérique de se conformer aux législations communautaires en matière d'abattoirs et d'hormones et sur les conséquences de ce refus (doc. A 2-16/89)	356
15.	Contrôle de l'application du droit communautaire:	
	résolution sur le cinquième rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1987 (doc. A 2-438/88) . . .	361

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1989/1990

Séances du 10 au 14 avril 1989
Palais de L'Europe — Strasbourg

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 10 AVRIL 1989

(89/C 120/01)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE LORD PLUMB

*Président**(La séance est ouverte à 17 heures.)***1. Reprise de la session**

Monsieur le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 17 mars 1989.

2. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

3. Souhaits de bienvenue

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à M. Jose Antonio Marin, président du Parlement andalou, qui a pris place à la tribune officielle.

4. Composition du Parlement

Monsieur le Président informe le Parlement que M. Roger Chinaud lui a fait part par écrit de sa démission en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 3 avril 1989.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa de l'Acte portant élection des représentants à

Légende des signes utilisés

* : consultation simple (lecture unique)

** I : procédure de coopération (première lecture)

** II : procédure de coopération (deuxième lecture)

*** : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Lundi, 10 avril 1989

l'Assemblée, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

5. Levée de l'immunité parlementaire d'un membre

Monsieur le Président annonce avoir reçu des autorités italiennes compétentes une demande visant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Negri.

Conformément à l'article 5 du règlement, cette demande est renvoyée à la commission compétente, à savoir la commission du règlement et de la vérification des pouvoirs.

6. Pétitions

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu les pétitions suivantes:

- de M^{mes} Simone Desaive et Marie Delante: droits de pension en Belgique (n° 669/88);
- de la Ligue de l'environnement: intervention relative à l'autoroute des tunnels (Mont-Blanc et Grand-Saint-Bernard) (n° 670/88);
- de M^{lle} Maria da Paz Assis Pontes et les élèves du cours «Tuiles et carreaux traditionnels»: enquête sur le cours de «Tuiles et carreaux traditionnels» (n° 671/88);
- de M. Aydin Omeroglu: la minorité musulmane (n° 672/88);
- de M^{me} Christine Unsold: accès des citoyens allemands à un emploi de l'État en France (n° 673/88);
- de M^{me} Mary Duffy: allocation de soins à domicile pour un enfant handicapé (n° 674/88);
- du Groupe d'action «Retraités» de Vauxhall: une opération juste et honnête pour les retraités de la General Motors au Royaume-Uni (n° 675/88);
- de M. Maurice Aubrey Baitur: mort d'un beau-fils dans un accident de voiture à Las Palmas (n° 676/88);
- de M. Bernard Lehoussé: autorisation de travail en France pour un ressortissant de la Communauté européenne (n° 677/88);
- de M^{me} Christel Ortner: reconnaissance en Italie d'un certificat d'aptitude à l'enseignement obtenu en république fédérale d'Allemagne (n° 678/88);
- de M. Manuel Valentin Pereira: demande d'application de la loi générale sur l'aide sociale (n° 679/88);
- de M. E. Galiart: droits à pension (n° 680/88);
- de M. Bertram Buchan: accident survenu au cours de travaux de montage effectués au service de l'Entreprise publique d'électricité («*Electricity Board*») d'Écosse du Sud (n° 681/88);
- de M. A. Klein: remboursement de frais médicaux pour soins reçus à l'étranger (n° 682/88);
- de M^{me} Cleopatra Kugelmann: droits de l'homme en Europe (n° 683/88);
- de l'Association Arba: violation des droits de vote (n° 684/88);
- de M. Antonio Calderon Teja et quelque 2160 autres signataires: grave problème écologique et de l'environnement à Suances (n° 685/88);
- de M. G. Laganas: conservation du lac de Distos (n° 686/88);
- de M. Savas Triantafyllidis: traitements impayés en république fédérale d'Allemagne (n° 687/88);
- de M^{me} Marianne Kunisch: assistance juridique avec la Grèce (n° 688/88);
- de M. Sabino Lacalamita: liquidation d'une indemnisation (n° 689/88);
- du Deutscher Club — *Menschen treffen Menschen*: violation du secret postal international (n° 690/88);
- de «The Old House» — M. C. J. IRELAND: indemnité de chômage (n° 691/88);
- de M. Charles Saxby: problèmes des anciens travailleurs et des travailleurs de Thamesmead Town Limited (n° 692/88);
- de M^{me} Elisabeth Nalbantis: harmonisation du droit des assurances sociales dans la Communauté européenne (n° 1/89);
- de M. Dominique Chaplin: situation discriminatoire pour les guides touristiques non-espagnols en Espagne (n° 2/89);
- de M. Konrad Eckhardt: refus de cure à l'étranger (n° 3/89);
- de M. Gavin Cleland et 27 autres signataires: pollution des eaux européennes (n° 4/89);
- de M^{me} E. L. Claridge: frais judiciaires et aide juridique (n° 5/89);
- de M. Peter Audehm: harmonisation des assurances maladie dans la Communauté (n° 6/89);
- du Comité de liaison des femmes: Belgique — Infraction à la Directive 79/7 (n° 7/89);
- du Pasteur Charles Philipps: droits de douane pour l'envoi d'un colis de prospectus gratuits (n° 8/89);
- de M. Cucinetta: dénonciation morale du fait de la taxation inique opérée par le gouvernement italien (n° 9/89);

Lundi, 10 avril 1989

- de M. DI Giandomenico: reconnaissance d'un testament ou d'un acte de donation (n° 10/89);
 - de M. Manuel Lopes Da Fonseca: droit à pension de retraite de la «Maison du Peuple» (n° 11/89);
 - de M. Armando Eurico Dos Santos Patrocinio: jugement rendu par la juridiction du travail de Matosinhos (n° 12/89);
 - de M. Manuel Lopez Garnica: incidence de l'inflation en Espagne sur les retraites d'anciens émigrants (n° 13/89);
 - de M. Calvino Ballesteros: propriétaires escroqués durant 25 ans par une société immobilière à Chiclana (Cadix) (n° 14/89);
 - de M. Samuel Martinez Marin: construction d'une voie rapide dans une zone protégée à Sorbas (Almeria) (n° 15/89);
 - du «Committee of European Citizens against Turkish Accession» (Comité des citoyens européens contre l'entrée de la Turquie dans les Communautés européennes): refus de l'adhésion de la Turquie aux Communautés européennes (n° 16/89);
 - de M^{me} Vicki Mackenzie: franchise fiscale au bénéfice des pensions de retraite (n° 17/89);
 - du «Sint-Leoninstituut» (Institut Saint-Léon): traitement discriminatoire des ressortissants étrangers originaires des États membres de la Communauté dans les écoles de formation pratique aux Pays-Bas (n° 18/89);
 - de M^{me} Jeanne Ferrarese: dédommagement à la suite d'un accident de circulation en Italie (n° 19/89);
 - de M^{me} Raymonde Dury, au nom de Antonio Reina Diaz: paiement d'une allocation de handicapé étranger dans le pays d'origine (n° 20/89);
 - de M. Oskar Muller: mise en place d'un régime européen de retraite (n° 21/89);
 - de M^{me} Joyce Butler: pour une Grande-Bretagne plus propre (n° 22/89);
 - de K. T. A. Gand: discrimination des écoles d'application néerlandaise à l'égard des ressortissants d'autres États membres (n° 23/89);
 - de l'Institut d'agriculture et d'horticulture Saint-Joseph de Tiel: discrimination des écoles d'application néerlandaises à l'égard des ressortissants d'autres États membres (n° 24/89);
 - de M. Josef Laridon: capture illégale d'oiseaux en Belgique (n° 25/89);
 - de M. Frederick A. Farrugia: reconnaissance par le gouvernement britannique des qualifications médicales obtenues en Grèce (n° 26/89);
 - de M. Sylvain De Weerd: priorité donnée par la Belgique aux vols commerciaux au détriment des vols non-commerciaux de l'aviation générale (n° 27/89);
 - de M. Antonio Joaquim Ferrao Trindade: permis de construire et octroi d'un prêt à la construction (n° 28/89);
 - de M. Wolfgang Reiter: refus des autorités françaises d'accorder un visa à une Indienne, épouse d'un citoyen allemand (n° 29/89);
 - du *Land- en Tuinbouwinstituut «'t Brugse Vrye»*: discrimination, dans les écoles de formation pratique des Pays-Bas, à l'encontre des citoyens d'autres États membres (n° 30/89);
 - du *Land- en Tuinbouwschool* de Poperinge: discrimination, dans les écoles de formation pratique des Pays-Bas, à l'encontre des citoyens d'autres États membres (n° 31/89);
 - de M. François Piscaglia: massacre des dauphins et pêche industrielle des thons (n° 32/89);
 - de M^{me} Ariane Martens: massacre des dauphins et pêche industrielle des thons (n° 33/89);
 - des élèves de «La Colombe de la Paix»: massacre des dauphins et pêche industrielle des thons (n° 34/89);
 - de M^{me} Geneviève Haquenne: massacre des dauphins et pêche industrielle des thons (n° 35/89);
 - de M. F. Dubois: interdiction d'utilisation en France d'un camion-labo immatriculé en Belgique (n° 36/89).
- Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 128, paragraphe 3 du règlement et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.
- Décisions concernant diverses pétitions:*
- a) pétitions déclarées recevables, conformément à l'article 128, paragraphe 4 du règlement (examen clos après que les suites ci-après leur auront été données):
- nos 3 et 448/88: le président du Parlement est invité à transmettre ces deux pétitions à la commission politique pour information;
 - n° 473/88: le pétitionnaire sera informé des dispositions prises pour un financement communautaire;
 - nos 487, 488, 491, 498, 499, 511, 547, 551, 562, 565, 576 et 581/88: les pétitionnaires recevront une documentation (le président du Parlement est invité à transmettre pour information les 488, 498, 511, 551 et 581 à la commission politique, la 487 à la commission de l'environnement);
- b) pétitions déclarées recevables conformément à l'article 128, paragraphe 4 du règlement (suites à donner):
- nos 268, 275, 294, 411, 450, 452, 454, 459, 464, 466, 467, 469, 471, 472, 474, 475, 476, 478, 480, 485, 489, 490, 494, 496, 497, 501, 502, 503, 504, 509, 513, 516, 518, 520, 521, 522, 524, 527, 528, 530, 532, 533, 534, 535, 536, 538,

Lundi, 10 avril 1989

539, 540, 541, 548, 549, 550, 552, 555, 559, 568, 572, 577, 578, 582, 590, 591, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 602, 605, 606, 607, 613, 614, 618/88: transmises pour informations complémentaires à la Commission (pour la pétition n° 450, le président du Parlement est invité à écrire au ministre italien de l'environnement — le président du Parlement est invité à transmettre pour information la pétition n° 476 à la commission juridique — pour la pétition n° 411, il sera invité par lettre séparée à prendre contact avec les autorités allemandes — la pétition n° 496 sera également examinée par un groupe de travail sur les pensions);

— nos 462, 531, 546 et 584/88: seront incluses dans le rapport de la commission sur les transactions immobilières transfrontalières;

— n° 477/88: le président du Parlement est invité à prendre contact avec les autorités allemandes;

— nos 483, 509, 514, 515, 521, 525 et 617/88: le président du Parlement sera invité par une lettre spéciale à prendre contact avec les autorités grecques;

— n° 484/88: est incluse dans le mandat de M^{me} Vayssade sur les pétitions concernant les enlèvements d'enfants;

— nos 405, 510 et 519/88: seront incluses dans le rapport de la commission sur l'objection de conscience;

— n° 537/88: le Landtag de Bavière sera invité à fournir un commentaire;

c) pétitions dont l'examen est clos:

— nos 159/84, 105, 145, 169, 174, 176, 194, 292, 364, 422, 466, 482/87, 12, 29, 36, 40, 109, 131, 138, 140, 141, 143, 145, 147, 149, 150, 156, 159, 162, 163, 166, 226, 234, 235, 238, 260, 277, 308, 311, 356, 379/88: sur la base d'informations fournies par la Commission (le président du Parlement est invité à transmettre pour information la pétition n° 131/88 à la commission de la jeunesse, et la pétition n° 260/88 à la commission de l'environnement);

— nos 44, 151 et 227/88: sur la base d'informations fournies par le service juridique du Parlement;

— n° 74/85: sur la base de l'avis donné par la commission juridique en plus des informations fournies par la Commission;

— n° 359/87: sur la base de l'avis donné par la commission de l'environnement;

d) pétitions déclarées irrecevables, conformément à l'article 128, paragraphe 5 du règlement, et classées conformément à ce même paragraphe:

— nos 387, 430, 445, 446, 447, 449, 451, 453, 455, 456, 457, 460, 461, 463, 465, 468, 470, 479, 482, 486, 492, 493, 500, 505, 506, 508, 512, 517, 523, 529, 542, 543, 544, 545,

553, 554, 556, 557, 558, 561, 563, 573, 574, 579, 583, 585, 586, 587, 589, 592, 593, 594, 601, 603, 611, 615/88 (le Président du Parlement est invité à transmettre pour information la pétition n° 457 à l'Ombudsman danois, les pétitions nos 460, 461 et 594 au *Defensor del Pueblo español*, les pétitions nos 479, 486, 573 et 587 au Parlement grec, les pétitions nos 506 et 583 au *Provedor de Justiça português*, la pétition n° 512 à l'Ombudsman irlandais);

e) pétitions renvoyées pour avis:

— n° 610/88, à la commission de la jeunesse;

— n° 222/88, à la commission des transports;

f) divers:

— le président du Parlement est invité à intervenir à nouveau auprès du représentant permanent de la France au sujet de la pétition n° 123/87;

— il est invité en outre à écrire aux autorités irlandaises en vue d'obtenir des informations au sujet de la pétition n° 11/88;

— il est invité d'autre part à prendre contact avec les autorités allemandes au sujet de la pétition n° 124/88 et avec les autorités françaises au sujet de la pétition n° 291/88;

— enfin, il sera invité, par lettre séparée, à prendre contact avec les autorités françaises au sujet de la pétition n° 238/88 et avec les autorités allemandes au sujet de la pétition n° 308/88.

7. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil, des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivantes:

Signification des abréviations utilisées

POLI: Commission politique
 AGRI: Commission de l'agriculture
 BUDG: Commission des budgets
 ECON: Commission économique
 ENER: Commission de l'énergie
 RELA: Commission REX (relations économiques extérieures)
 JURI: Commission juridique
 ASOC: Commission des affaires sociales
 REGI: Commission de la politique régionale
 TRAN: Commission des transports
 ENVI: Commission de l'environnement
 JEUN: Commission de la jeunesse
 DEVE: Commission du développement
 CONT: Commission du contrôle budgétaire
 INST: Commission institutionnelle
 FEMM: Commission des droits de la femme
 PETI: Commission des pétitions
 REGL: Commission du règlement
 ACTE: Commission temporaire Acte unique.

Lundi, 10 avril 1989

— Proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement établissant une procédure communautaire pour la fixation de tolérances pour les résidus de médicaments vétérinaires (Doc. C 2-336/88 — doc. COM/88/779)

renvoyée aux commissions: ENVI (fond)
AGRI, BUDG, ECON (avis)

— Proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive modifiant la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires (Doc. C 2-346/88 — doc. COM/88/779 — SYN 189)

renvoyée aux commissions: ENVI (fond)
AGRI, BUDG, ECON (avis)

— Proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive élargissant le champ d'application de la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments vétérinaires immunologiques (Doc. C 2-347/88 — doc. COM/88/779 — SYN 190)

renvoyée aux commissions: ENVI (fond)
AGRI, BUDG, ECON (avis)

— Proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une treizième directive en matière de droit des sociétés concernant les offres publiques d'achat ou d'échange (Doc. C 2-1/89 — doc. COM/88/823 — SYN 186)

renvoyée aux commissions: JURI (fond)
ECON (avis)

— Proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive modifiant la directive 77/143/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (Doc. C 2-2/89 — doc. COM/89/6)

renvoyée aux commissions: TRAN (fond)
ECON, ENVI (avis)

— Proposition modifiée de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques homologués CEE (Doc. C 2-4/89 — doc. COM/89/34)

renvoyée aux commissions: ENVI (fond)
ECON, AGRI (avis)

— Proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (Doc. C 2-7/89 — doc. COM/89/102)

renvoyée aux commissions: ECON (fond)
BUDG (avis)

— Proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (Doc. C 2-8/89 — doc. COM/89/68)

renvoyée aux commissions: AGRI (fond)
BUDG (avis)

— Protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (Doc. C 2-9/89)

renvoyée aux commissions: RELA (fond)
BUDG (avis)

— Proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (Doc. C 2-12/89 — doc. COM/89/9)

renvoyée aux commissions: ENVI (fond)
AGRI, RELA (avis)

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— Rapport fait au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire sur les programmes communautaires en faveur des régions autonomes insulaires portugaises. Rapporteur: M. Gutierrez Diaz (Doc. A 2-2/89)

— Rapport fait au nom de la commission institutionnelle sur la déclaration des droits et libertés fondamentaux. Rapporteur général: M. De Gucht. Co-rapporteurs: M^{me} Ferrer, M. Rothley, M. Valverde Lopez, M. Filinis (Doc. A 2-3/89)

— **I Rapport fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/632 final — SYN 168 — C 2-257/88) concernant une décision arrêtant deux programmes spécifiques de recherche et de développement technologiques dans le domaine de l'environnement: STEP — Science et technologie pour la protection de l'environnement; EPOCH — Programme européen en matière de climatologie et de risques naturels /1989-1992). Rapporteur: M. Rinsche (Doc. A 2-4/89)

— * Rapport fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/574 final — C 2-224/88) relative à une décision concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Finlande relatif à la recherche et au développement

Lundi, 10 avril 1989

dans la domaine de la protection de l'environnement.
Rapporteur: M. Poniatowski (Doc. A 2-5/89)

— * Rapport fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/578 final — C 2-221/88) relative à une décision concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège relatif à la recherche et au développement dans le domaine de la protection de l'environnement.
Rapporteur: M. Poniatowski (Doc. A 2-6/89)

— **I/* Rapport fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur les propositions de la Commission au Conseil (doc. COM/88/527 final — SYN 156 — C 2-184/88) concernant:

1. une décision relative à la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et la République d'Islande; **I
2. une décision relative à l'approbation, aux fins de la conclusion par la Commission, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et la République d'Islande. *

Rapporteur: M. Poniatowski (Doc. A 2-7/89)

— Rapport fait au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire sur les problèmes régionaux de la Corse et de la Sardaigne.
Rapporteur: M. Cabezón Alonso (Doc. A 2-8/89)

— Rapport fait au nom de la commission du développement et de la coopération sur le renforcement de la coopération avec le Surinam. (Doc. A 2-9/89)

— * Rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/817 final — C 2-301/88) relative à un règlement dérogeant au règlement (CEE) n° 797/85 en ce qui concerne certaines aides aux investissements dans le secteur de la production porcine. Rapporteur: M. Colino Salamanca (Doc. A 2-10/89)

— Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le problème de la qualité dans le secteur de la viande sur les résultats de la commission d'enquête.
Rapporteur: M. Pimenta (Doc. A 2-11/89)

— **I Rapport fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur les propositions de la Commission au Conseil concernant:

1. une directive modifiant la directive 87/402/CEE relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (doc. COM/88/629 final — SYN 164 — C 2-254/88);
2. une directive modifiant la directive 86/298/CEE relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement, des tracteurs agri-

coles et forestiers à roues, à voie étroite (doc. COM/88/626 final — SYN 163 — C 2-255/88)

3. une directive modifiant la directive 77/536/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (doc. COM/88/630 final — SYN 167 — C 2-0244/88).

Rapporteur: M. Beumer (Doc. A 2-12/89)

— * Rapport fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/659 final — C 2-260/88) concernant une décision relative à la télévision haute définition. Rapporteur: M. de Vries (Doc. A 2-13/89)

— Rapporteur fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur le développement de l'intégration monétaire européenne.
Rapporteur: M. Franz (Doc. A 2-14/89)

— **I Rapport fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/562 final — SYN 160 — C 2-203/88) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux oligo-éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc dans les engrais. Rapporteur: M. Raftery (Doc. A 2-15/89)

— Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur le refus des États-Unis d'Amérique de se conformer aux législations communautaires en matière d'abattoirs et d'hormones et les conséquences de ce refus. Rapporteur: M. Collins (Doc. A 2-16/89)

— Rapport fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur l'industrie alimentaire. Rapporteur: M. Raftery (Doc. A 2-17/89)

— * Rapport fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/87/328 final — C 2-143/87) relative à une directive concernant le rapprochement des taux d'accise sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits. Rapporteur: M. Christodoulou (Doc. A 2-18/89)

— Rapport fait au nom de la commission du contrôle budgétaire sur la décharge à donner à la Commission pour la gestion financière des troisième, quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développement pour l'exercice 1987. Rapporteur: M^{me} Fullet (Doc. A 2-19/89)

— Rapport fait au nom de la commission du contrôle budgétaire sur la prévention et la répression, dans l'Europe de 1992, de la fraude au détriment du budget communautaire. Rapporteur: M. Dankert (Doc. A 2-20/89)

— Rapport fait au nom de la commission du contrôle budgétaire sur la décharge à donner au Conseil

Lundi, 10 avril 1989

d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Berlin) et au Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin) pour leur utilisation des crédits de l'exercice 1987. Rapporteur: M. Bardong (Doc. A 2-21/89)

— Rapport fait au nom de la commission du contrôle budgétaire sur la proposition de décision relative à la décharge à donner à la Commission des Communautés européennes concernant la gestion de la CECA pour l'exercice 1987 (Annexe au rapport annuel CECA 1987 de la Cour des comptes. Rapporteur: M. Bardong (Doc. A 2-22/89)

— Rapport fait au nom de la commission du contrôle budgétaire sur la décision relative à la décharge à donner à la Commission des Communautés européennes pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1987. Rapporteur: M. Escuder Croft (Doc. A 2-23/89)

— * Rapport fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/87/326 final 2 — C 2-143/87) relative à une directive concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes. Rapporteur: M. Gatti (Doc. A 2-24/89)

— * Rapport fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/87/325 final — C 2-143/87) relative à une directive concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes. Rapporteur: M. Gatti (Doc. A 2-25/89)

— Deuxième rapport fait au nom de la commission des relations économiques extérieures sur les limitations des exportations en matière de produits stratégiques et le transfert de technologie entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne. Rapporteur: M. Toussaint (Doc. A 2-31/89)

— Rapport fait au nom de la commission des relations économiques extérieures sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté économique européenne et les pays membres de l'Association européenne de libre-échange. Rapporteur: M. Galuzzi (Doc. A 2-32/89)

— * Rapport fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/725 final — C 2-296/88) relative à une décision concernant les activités du centre commun de recherche pertinentes pour la Communauté économique européenne et réalisées pour des tiers extérieurs. Rapporteur: M. Poniatowski (Doc. A 2-33/89)

— Rapport fait au nom de la commission des relations économiques extérieures sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et l'Argentine. Rapporteur: M. Costanzo (Doc. A 2-34/89)

— * Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la lutte contre le SIDA. Rapporteur: M. Parodi (Doc. A 2-35/89)

— * Rapport fait au nom de la commission du développement et de la coopération sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/431 final — C 2-143/88) relative à un règlement instaurant une facilité de financement pour l'importation de produits agricoles de la Communauté par les pays en voie de développement. Rapporteur: M. Guermeur (Doc. A 2-36/89)

— Rapport fait au nom de la commission politique sur la consultation du Parlement européen lors de la nomination de hauts fonctionnaires par la Commission, et les fonctions de légation active de la Communauté. Rapporteur: M. Robles Piquer (Doc. A 2-37/89)

— * Rapport fait au nom de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports sur les propositions de la Commission au Conseil (doc. COM/88/841 final — C 2-294/88) concernant:

- I. une décision arrêtant le «Programme LINGUA» visant à encourager la formation linguistique dans les Communautés européennes;
- II. une décision pour la promotion de l'enseignement et l'étude des langues étrangères dans les Communautés européennes dans le cadre du Programme LINGUA.

Rapporteur: M^{me} Lemass (Doc. A 2-38/89)

— **I Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/190 final — SYN 130 — C 2-50/88) relative à une directive portant neuvième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Rapporteur: M^{me} Weber (Doc. A 2-39/89)

— * Rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les propositions de la Commission au Conseil (doc. COM/89/40 final — C 2-327/88) concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes (1989-1990). Rapporteur: M. Buchou (Doc. A 2-41/89)

— Rapport fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Vetter. Rapporteur: M. Donnez (Doc. A 2-42/89)

— Rapport fait au nom de la commission politique sur le respect du droit international humanitaire et le soutien aux activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Rapporteur: M^{me} van den Heuvel (Doc. A 2-43/89)

— Rapport fait au nom de la commission politique sur la situation des Indiens dans le monde. Rapporteur: M^{me} van den Heuvel (Doc. A 2-44/89)

— * Rapport fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/513 final — C 2-186/88) concernant un règlement instituant des mesures particulières et temporaires de cessation défi-

Lundi, 10 avril 1989

nitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes. Rapporteur: M. Cabrera Bazan (Doc. A 2-45/89)

— * Rapport fait au nom de la commission des budgets sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/838 final — C 2-278/88) concernant un règlement (CECA/CEE/EURATOM) portant modification du Règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes. Rapporteur: M. Price (Doc. A 2-46/89)

— * Rapport fait au nom de la commission des transports sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/87/716 final — C 2-296/87) concernant une directive relative à l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires. Rapporteur: M. Topmann (Doc. A 2-47/89)

— * Rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/528 final — C 2-198/88) concernant un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine: Rapporteur: M. Sierra Bardaji (Doc. A 2-48/89)

— * Rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/614 final — C 2-256/88) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Rapporteur: M. Eyraud (Doc. A 2-49/89)

— **I Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/87/720 final — SYN 117 — C 2-306/87) concernant une directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes. Rapporteur: M. Andrews (Doc. A 2-50/89)

— Rapport fait au nom de la commission des droits de la femme sur les femmes et les enfants en prison. Rapporteur: M^{me} Crawley (Doc. A 2-51/89)

— Rapport fait au nom de la commission des droits de la femme sur l'exploitation de la prostitution et le commerce des êtres humains. Rapporteur: M^{me} Llorca Vilaplana (Doc. A 2-52/89)

— **I Rapport fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/717 final — SYN 173 — C 2-287/88) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux appareils électromédicaux implantables actifs. Rapporteur: M. Lataillade (Doc. A 2-53/89)

— Rapport fait au nom de la commission des budgets sur l'adaptation annuelle des perspectives financières (1990) et sur l'avant-projet de budget pour l'exercice 1990. Rapporteur: M. Thomas von der Vring (Doc. A 2-54/89)

— **I Rapport fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/751 final — SYN 171 — C 2-300/88) relative à une directive portant modification de la directive n° 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure. Rapporteur: M. Kellett-Bowman (Doc. A 2-55/89)

c) des commissions parlementaires, les recommandations pour la deuxième lecture suivantes:

— **II (Procédure de coopération) Deuxième lecture Recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la position commune en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs équipant les véhicules à moteur (normes européennes d'émission pour les voitures de moins 1,4 l) (C 2-269/88). Rapporteur: M. Vittinghoff (Doc. A 2-26/89 — SYN 115)

— **II (Procédure de coopération) Deuxième lecture Recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (C 2-270/88). Rapporteur: M^{me} Schleicher (Doc. A 2-27/89 — SYN 49)

— **II (Procédure de coopération) Deuxième lecture Recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative au contrôle officiel des denrées alimentaires (C 2-324/88). Rapporteur: M^{me} Jackson (Doc. A 2-28/89 — SYN 76)

— **II Rapport (Procédure de coopération) Deuxième lecture Recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (C 2-266/88). Rapporteur: M^{me} Jepsen (Doc. A 2-29/89 — SYN 51)

— **II (Procédure de coopération) Deuxième lecture Recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative aux mentions ou remarques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire (C 2-267/88). Rapporteur: M^{me} Weber (Doc. A 2-30/89 — SYN 103)

— **II (Procédure de coopération) Deuxième lecture Recommandation de la commission de l'environnement,

Lundi, 10 avril 1989

ment, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive portant troisième modification de la directive 75/726/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires C 2-264/88). Rapporteur: M^{me} Banotti (Doc. A 2-40/89 — SYN 73)

d) les questions orales avec débat suivantes:

— Question orale de MM. De Pasquale, Cervetti, Raggio, Papapietro, Rossi, Valenzi, M^{mes} Barbarella, Cinciari Rodano et M. Segre, à la Commission: initiatives de la Communauté européenne en matière de lutte contre la criminalité organisée (Doc. B 2-2/89);

— Question orale de MM. Schön, au nom de la commission du contrôle budgétaire, et Segre, au nom de la commission institutionnelle, à la Commission: Contrôle de l'exécution du budget des Communautés européennes dans le cadre des perspectives financières et de la réorganisation des finances communautaires décidée par le Conseil européen des 11-13 février 1988 (Doc. B 2-50/89);

— Question orale de M. Cot, au nom de la commission des budgets, à la Commission: l'application de l'article 12 de l'Accord interinstitutionnel, révision des perspectives financières (Doc. B 2-51/89);

e) des députés suivants, conformément à l'article 60 du règlement, des questions orales en vue de l'heure des questions des 11 et 12 avril 1989 (doc. B 2-6/89):

Cabazon Alonso, Perez Royo, Alavanos, Turner, Pearce, Rogalla, Hutton, Garaikoetxea Urriza, Oppenheim, Newton Dunn, Seefeld, Squarcialupi, Valverde Lopez, Dessylas, Calvo Ortega, Gasòliba i Bohm, Stewart Clark, Cervera Cardona, Fitzsimons, Vanneck, Ewing, Newton Dunn, Desama, Gutierrez Diaz, Arbeloa Muru, Seligman, Griffiths, Filinis, Wurtz, Ephremidis, Cervera Cardona, Ford, Hutton, Pearce, Dessylas, Alavanos, Iversen, Provan, Quin, Turner, Dury, De Pasquale, Ewing, Christensen, Mizzau, Crawley, Patterson, Hutton, Wijsenbeek, Llorca Vilaplana, Seal, Rogalla, Pearce, Balfé, Saridakis, Garaikoetxea Urriza, Oppenheim, de Vries, Cabazon Alonso, Alvarez De Eulate, Fitzsimons, Tongue, Papoutsis, Christodoulou, Anastassopoulos, Gama, Scott-Hopkins, Gauthier, Simmonds, von Wogau, Croux, Giannakou-Koutsikou, Arguèlles Salaverria, Papakyriazis, Ephremidis, Dessylas, Alavanos, Calvo Ortega, Cervera Cardona, Escudero Lopez, Desama, Schmid, Filinis, Raftery, Moorhouse, Lomas, Ca. Jackson, Iversen, Vandemeulebroucke, Daly, Marck, Hughes, Valverde Lopez, Banotti, Ford, Kolokotronis, Arbeloa Muru, Killilea, Lalor, Romeos, McCartin, Sherlock, Mattina, Stewart-Clark, Newton Dunn, Squarcialupi, Hugot, J. Elles, Hoon, Ch. Jackson.

f) les propositions de résolution suivantes, déposées conformément à l'article 63 du règlement:

— par M. Parodi sur la réhabilitation du quartier de la Pigna, centre historique de San Remo (Doc. B 2-1428/88)

renvoyée aux commissions: JEUN (fond)
REGI, BUDG (avis)

— par M. Desama sur la libre circulation des membres de la communauté juive de Syrie (Doc. B 2-1429/88)

renvoyée à la commission: POLI (fond)

— par M. Antony au nom du groupe des droites européennes sur l'établissement de relations diplomatiques officielles entre la Communauté européenne et Cuba (Doc. B 2-1430/88)

renvoyée à la commission: POLI (fond)

— par MM. Mattina et Didò sur l'établissement d'un programme de promotion de l'agriculture biologique sans l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (Doc. B 2-1431/88)

renvoyée aux commissions: ENVI (fond)
AGRI (avis)

— par M. Remacle sur l'adaptation des chemins de fer dans les liaisons transfrontalières de la Communauté économique européenne (Doc. B 2-1432/88)

renvoyée à la commission: TRAN (fond)

— par M. Compasso sur l'action communautaire visant à soutenir les activités des universités populaires et du troisième âge dans la Communauté (Doc. B 2-1433/88)

renvoyée aux commissions: JEUN (fond)
ASOC (avis)

— par M. Compasso sur une réglementation uniforme des vols charter (Doc. B 2-1434/88)

renvoyée à la commission: TRAN (fond)

— par M. Compasso sur une réglementation commune du titre et de l'activité professionnelle de guide touristique (Doc. B 2-1435/88)

renvoyée à la commission: JEUN (fond)

— par MM. Kuijpers et Vandemeulebroucke sur la réalisation du marché intérieur et la suppression des contraintes auxquelles est soumise l'aide bilatérale au développement fournie par les États membres (Doc. B 2-1436/88)

renvoyée à la commission: DEVE (fond)

— par M. Buttafuoco sur les aides à la construction navale dans la Communauté européenne (Doc. B 2-1437/88)

renvoyée à la commission: ECON (fond)

Lundi, 10 avril 1989

— par M. Lafuente Lopez sur le recours du contentieux administratif en rapport avec les décisions de la Commission des Communautés européennes (Doc. B 2-1438/88)

renvoyée à la commission: JURI (fond)

— par M. Argüelles Salaverria sur l'harmonisation communautaire du crédit coopératif (Doc. B 2-1439/88)

renvoyée à la commission: ECON (fond)

— par M. Alvarez De Eulate sur la revalorisation de l'image des enseignants (Doc. B 2-1440/88)

renvoyée à la commission: JEUN (fond)

— par M. Garriga Polledo sur la création du Centre européen d'éducation en matière d'environnement (Doc. B 2-1441/88)

renvoyée aux commissions: JEUN (fond)
ENVI (avis)

— par M. Garriga Polledo sur la violence lors des manifestations sportives (Doc. B 2-1442/88)

renvoyée à la commission: JEUN (fond)

— par les députés Compasso et Condesso sur l'action de la Communauté en vue de reconnaître, de renforcer et de coordonner les activités du service de volontariat des jeunes (Doc. B 2-1443/88)

renvoyée aux commissions: JURI (fond)
JEUN (avis)

— par les députés Compasso, Condesso, Andre et de Bremond d'Ars sur l'action de la Communauté destinée à restaurer les habitations troglodytiques de Matera (Doc. B 2-1444/88)

renvoyée aux commissions: JEUN (fond)
BUDG (avis)

— par les députés Buttafuoco et Cellai au nom du groupe des droites européennes sur la maltraitance des enfants (Doc. B 2-1445/88)

renvoyée aux commissions: JURI (fond)
JEUN (avis)

— par M^{me} Lehideux au nom du groupe des droites européennes sur les droits de l'enfant (Doc. B 2-1446/88)

renvoyée aux commissions: JURI (fond)
JEUN (avis)

— par M. Ulburghs sur l'importance d'un arbitrage familial distinct de l'appareil juridique en cas de divorce (Doc. B 2-1447/88)

renvoyée aux commissions: JURI (fond)
ASOC, JEUN (avis)

— par M. Martin sur l'Acte unique européen (Doc. B 2-1448/88)

renvoyée à la commission: ASOC (fond)

— par les députés Seefeld et Topmann sur l'instauration progressive d'une autorité européenne de l'aviation civile (Doc. B 2-1449/88)

renvoyée aux commissions: TRAN (fond)
ECON (avis)

— par M. Seal sur la nécessité de prévoir des dispositions législatives sur le salaire minimum dans les propositions visant l'achèvement du marché intérieur (Doc. B 2-1450/88)

renvoyée à la commission: ASOC (fond)

— par M. Garaikoetxea sur l'enseignement de la langue et de la culture grecques classiques (Doc. B 2-1451/88)

renvoyée à la commission: FEMM (fond)

— par M. Sapena Granell sur les problèmes de la culture du souchet et de la production et de la commercialisation de l'orgeat (Doc. B 2-1452/88)

renvoyée aux commissions: AGRI (fond)
BUDG (avis)

— par M^{me} Ferrer sur la création d'offices du tourisme communautaires (Doc. B 2-1453/88)

renvoyée aux commissions: JEUN (fond)
BUDG, REGI (avis)

— par M^{me} Pantazi sur le rôle du Fonds européen de développement régional à l'égard des femmes (Doc. B 2-1454/88)

renvoyée aux commissions: FEMM (fond)
REGI (avis)

— par M. Compasso sur une réglementation communautaire du théâtre (Doc. B 2-1455/88)

renvoyée à la commission: JEUN (fond)

— par les députés Puerta Gutiérrez, Perez Royo et Gutiérrez Diaz sur la pollution de l'estuaire de San Martin de la Arena et des plages avoisinantes (Cantabria-Espagne) (Doc. B 2-1457/88)

renvoyée à la commission: ENVI (fond)

— M. Garaikoetxea sur une stratégie communautaire visant à promouvoir la capacité d'exportation des Petites et moyennes entreprises (PME) (Doc. B 2-1458/88)

renvoyée à la commission: ECON (fond)

— par les députés Aboim Inglez, Mirandada Silva e Barros Moura sur l'étude d'un plan d'aménagement et

Lundi, 10 avril 1989

de développement de l'aire métropolitaine de Lisbonne (Doc. B 2-1459/88)

renvoyée à la commission: REGI (fond)

— par M^{me} Dury sur la libération de Nabi Yagci et du docteur Nihat Sargin, et sur le respect des Droits de l'Homme en Turquie (Doc. B 2-1/89)

renvoyée à la commission: POLI (fond)

g) du Conseil:

— Projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1989 établi par le Conseil le 13 mars 1989 (Doc. C 2-5/89)

renvoyée à la commission: BUDG (fond)

et pour avis à toutes les commissions intéressées

— Recommandation du Conseil des Communautés européennes du 13 mars 1989, sur la décharge à donner à la Commission des Communautés européennes sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1987 (Doc. C 2-6/89)

renvoyée à la commission: CONT (fond)

— Recommandation du conseil du 20 mars 1989 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1979) (cinquième FED) pour l'exercice 1987 (Doc. C 2-10/89)

renvoyée aux commissions: CONT (fond)

DEVE (avis)

— Recommandation du Conseil du 20 mars 1989 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1987 (Doc. C 2-11/89)

renvoyée aux commissions: CONT (fond)

DEVE (avis)

— Recommandation du Conseil du 20 mars 1989 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1975) (quatrième FED) pour l'exercice 1987 (Doc. C 2-13/89)

renvoyée aux commissions: CONT (fond)

DEVE (avis)

h) de la Commission:

— Vingt-deuxième Rapport général de la Commission des Communautés européennes sur l'activité des Communautés européennes 1988 (Doc. C 2-3/89)

renvoyée à toutes les commissions intéressées

8. Transmission par le Conseil de textes d'accords

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu copie certifiée conforme des documents suivants:

— Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31 décembre 1990, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire du Maroc;

— Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires du Maroc;

— Accord entre la Communauté économique européenne et le Canada concernant le commerce des boissons alcooliques;

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté de l'accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, les pays parties à la Charte du Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe (l'État des Émirats arabes unis, l'État de Bahrein, le Royaume d'Arabie saoudite, le Sultanat d'Oman, l'État de Qatar et l'État de Koweït);

— Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1987/1988.

9. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

Interviennent:

— M. McGowan, président de la commission du développement, sur l'initiative prise par le Président du Parlement, au nom de celui-ci, concernant la Namibie;

— M. de Courcy-Ling, sur la mise en œuvre du programme Ovide;

— M. Lalor, qui signale une erreur dans la liste des membres du Conseil;

— M. Prag, sur la notion de «sujet» dans les débats d'actualité (article 64 du règlement);

— M. Cassidy, qui demande que la Commission fasse une déclaration au cours de la présente période de session sur les résultats des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) à Genève (Monsieur le Président lui répond que l'ordre du jour de cette période de session est déjà très chargé, mais que la question sera examinée);

— M. Pannella, sur le fait que M. Gorbatchev se rendra en visite à Strasbourg à un moment où le Parlement européen ne sera pas réuni;

Lundi, 10 avril 1989

— M^{me} Lemass, sur la visite que M. Millan, *membre de la Commission*, a rendue la semaine dernière en Irlande du Nord.

Monsieur le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour de la présente période de session (PE 131.435) auquel les modifications suivantes sont proposées ou apportées (articles 73 et 74 du règlement)

lundi 10 avril 1989:

— un rapport de M. Donnez (doc. A 2-42/89) est inscrit à l'ordre du jour en application de l'article 5, paragraphe 4 du règlement;

— proposition de:

retirer de l'ordre du jour l'ensemble de la discussion commune sur le rapprochement des taxes, de la renvoyer à une période de session ultérieure et de la remplacer par une déclaration de la Commission en la matière, déclaration qui serait suivie de 30 minutes de questions brèves;

inscrire en fin d'ordre du jour le rapport von der Vring (doc. A 2-54/89) et le rapport Price (doc. A 2-46/89) (la question orale doc. B 2-51/89 étant incluse dans le débat sur le rapport von der Vring), le vote sur ces deux rapports ayant lieu à l'heure des votes de la séance du mercredi.

Interviennent MM. Beumer, président de la commission économique, qui demande d'une part à quand la discussion est renvoyée et, d'autre part, que les rapports d'initiative inclus dans la discussion commune restent à l'ordre du jour, Pannella, sur la longueur, qu'il juge insuffisante, du débat sur la déclaration du Conseil européen, le mercredi 12 avril, et Klepsch qui, au nom du groupe PPE, appuie la demande de M. Beumer.

Par vote électronique, le Parlement décide de retirer la discussion commune sur le rapprochement des taxes de l'ordre du jour.

Interviennent M. Patterson, sur la question de savoir à quand la discussion commune est renvoyée, et M. Arndt.

Monsieur le Président interroge l'Assemblée sur la question de savoir s'il convient de faire suivre la déclaration de la Commission d'une demi-heure de questions brèves et précises ou bien d'un débat.

Intervient M. Beumer, président de la commission économique et monétaire, qui propose de la faire suivre d'un débat d'une heure.

Par vote électronique, le Parlement décide de faire suivre la déclaration de la Commission d'un débat d'une heure.

Le Parlement marque son accord, après une intervention de M. Colom I Naval, sur l'inscription des rapports von der Vring et Price en fin d'ordre du jour.

mardi 11 avril:

— en ce qui concerne le point 53, la commission de l'environnement a scindé le rapport en première lecture de M. Valverde Lopez en quatre recommandations pour la deuxième lecture, le Parlement ayant été saisi de quatre consultations. Ces points (doc. A 2-63, 61, 62, et 64/89) sont inscrits en discussion commune.

mercredi 12 avril:

— le rapport Navarro Velasco (doc. A 2-431/88) est ajouté à la discussion commune (points 62 à 64). Les questions orales doc. B 2-52/89 et doc. B 2-53/89 sont incluses dans le débat.

— demande de M. Pimenta et autres visant à inscrire à l'ordre du jour deux questions orales (0-200/88 et 0-201/88) sur les résultats de l'enquête sur les problèmes de qualité dans le secteur de la viande. Monsieur le Président signale que l'article 58, paragraphe 1, quatrième alinéa ne permet pas l'inscription de ces questions, le rapport Collins (point 66) traitant du même sujet. Il signale que le délai de dépôt d'amendements à ce dernier rapport sera toutefois prorogé au mardi à 12 heures.

Interviennent M. Pimenta, qui conteste cette interprétation du Président, M. Collins, rapporteur, qui appuie M. Pimenta, estimant que les deux rapports (points 65 et 66) sont complémentaires, M. Klepsch, au nom du groupe PPE, M. Prout, M. Eyraud, vice-président de la commission d'enquête, M. Arndt et M. Kuijpers.

Par vote électronique, le Parlement rejette la demande de M. Pimenta visant à inclure les questions orales dans la discussion commune.

Intervient M. Chambeiron sur la proposition de directive concernant la télévision sans frontières (*voir ci-dessous*).

— À 15 heures, les représentants du Parlement, du Conseil et de la Commission signeront, en séance plénière, l'échange de lettres concernant l'examen des pétitions par les Institutions.

Intervient M^{me} Ewing sur la question de savoir si le commissaire responsable sera présent au débat sur la pêche.

Lundi, 10 avril 1989

Intervient M. Pannella sur le temps de parole pour la déclaration du Conseil européen, temps qu'il juge insuffisant.

Intervient M. Andrews sur les demandes de discussion d'urgence présentées par le Conseil (*voir ci-dessous*).

jeudi 13 avril:

— proposition de modifier comme suit l'ordre du jour:

— 9 heures 30 (au lieu le 10 heures): vote sur les prix agricoles

rapport Hackel (point 71)

discussion commune sur le contrôle budgétaire (points 72 à 77) (la question orale doc. B 2-50/89 est incluse dans le débat)

rapport Franz (point 78)

débat d'actualité (point 70)

éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille;

l'heure des votes restant fixée à 18 heures 30.

Interviennent M. Mallet, président de la commission REX, qui demande que la Commission fasse une déclaration sur les résultats des négociations du GATT à Genève (Monsieur le Président lui répond que cette question sera examinée), Tomlinson, sur le délai de dépôt d'amendements, Klepsch qui, au nom du groupe PPE, demande que, s'il ne peut avoir l'assurance que le rapport Franz (point 78) sera examiné avant 18 heures 30, il soit avancé dans l'ordre du jour, Arndt qui, au nom du groupe socialiste, s'élève contre la demande d'avancer le rapport Franz, Klepsch, Prout et Schon, président de la commission du contrôle budgétaire.

Afin de pouvoir garantir que le rapport Franz soit examiné avant 18 heures 30, Monsieur le Président propose de commencer la séance à 9 heures, ce sur quoi le Parlement marque son accord.

Intervient M. Escuder Croft sur la possibilité d'organiser une séance de nuit le jeudi.

vendredi 14 avril:

les rapports Colino Salamanca sur la rage et Musso sur les Programmes intégrés méditerranéens (PIM), n'ayant pas été adoptés en commission, sont retirés de l'ordre du jour.

les commissions ont adopté les rapports suivants en application de l'article 37 du règlement, rapports qui,

en vertu de l'article 37, paragraphe 6, doivent être inscrits à l'ordre du jour:

commission des droits de la femme: rapport Llorca Vilaplana (doc. A 2-52/89 et rapport Crawley (doc. A 2-51/89);

commission politique: rapport Robles Piquer (doc. A 2-37/89), rapports van den Heuvel (doc. A 2-43 et 44/89);

commission économique: rapport Raftery (doc. A 2-17/89);

— commission REX: rapport Galluzzi (doc. A 2-32/89), rapport Costanzo (doc. A 2-34/89), rapport Tous-saint (doc. A 2-31/89).

Afin de ne pas trop modifier le projet d'ordre du jour de la présente période de session, il est convenu, sur proposition de Monsieur le Président:

d'appeler les rapports qui ne font pas l'objet d'une opposition, aux termes du paragraphe 6 de l'article 37 du règlement, immédiatement après les procédures sans rapport et sans débat et

d'inscrire les rapports qui font l'objet d'une opposition, et qui doivent donc être traités avec débat et vote, à la fin de l'ordre du jour.

Intervient M. Musso qui veut avoir la garantie que le rapport Cabezon Alonso (doc. A 2-8/89) (*voir ci-dessous*) sera encore examiné au cours de la présente législation.

Intervient M^{me} van den Heuvel sur les oppositions à l'application de l'article 37 du règlement.

procédure sans débat (article 38 du règlement)

La commission économique a demandé l'application de cette procédure à la recommandation pour la deuxième lecture (rapporteur: M. Cassidy — doc. A 2-73/89) sur le transit de marchandises ainsi qu'aux rapports Kellett-Bowman (doc. A 2-55/89), Raftery (doc. A 2-15/89) et Lataillade (doc. A 2-53/89).

Ces points seront inscrits à l'heure des votes de 17 heures le mercredi (*partie I, point 18 du procès-verbal du 12 avril 1989*).

procédure sans rapport (article 116 du règlement)

La commission de l'agriculture demande l'application de cette procédure à

— un règlement concernant les conditions sanitaires d'entrée dans la Communauté des embryons de bovins (doc. C 2-341/88);

Lundi, 10 avril 1989

— une modification de règlement dans le secteur des fruits et légumes (doc. C 2-8/89);

Le vote sur ces textes aura lieu le vendredi (*partie I, point 5 du procès-verbal du 14 avril 1989*).

— demande du groupe ARC visant à avancer la suite du débat sur le rapport van Dijk (doc. A 2-165/88) et à l'inscrire immédiatement après la suite éventuelle de l'ordre du jour du jeudi.

Intervient M. Telkämper qui propose que le rapport soit inscrit avant cette suite éventuelle.

Par vote électronique, le Parlement rejette la demande du groupe ARC.

Intervient M. Telkämper.

— demande du groupe socialiste visant à inscrire comme dernier point de l'ordre du jour du vendredi le rapport Hitzgrath (doc. A 2-433/88).

Par vote électronique, le Parlement rejette cette demande.

— demande de M. Chambeiron et autres visant à ce que le Conseil et la Commission fassent des déclarations, suivies d'un débat, sur la proposition de directive concernant la télévision sans frontières.

Interviennent MM. Chambeiron et de Vries, celui-ci au nom de la commission juridique.

Le Parlement rejette la demande de M. Chambeiron.

— demande de M. Ford et de 12 autres membres, présentée sur la base de l'article 38, paragraphe 2 du règlement, visant à ce que le rapport Cabrera Bazan (doc. A 2-45/89), actuellement inscrit sans débat pour vendredi, soit examiné avec débat.

Conformément aux dispositions de l'article 38, ce rapport sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine période de session avec débat.

Intervient M. Ford sur la procédure.

— demande du groupe RDE visant à ce que le rapport Cabezon Alonso (doc. A 2-8/89), actuellement inscrit sans débat pour vendredi, soit examiné avec débat.

Conformément aux dispositions de l'article 38, ce rapport sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine période de session avec débat.

Intervient M. Sherlock qui demande que le rapport Weber (doc. A 2-39/89), prévu sans débat à l'heure des

votes du mercredi, soit examiné avec débat (Monsieur le Président lui répond que cette demande sera examinée).

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

Demandes d'application de la procédure d'urgence (article 75 du règlement):

Le Conseil demande l'application de cette procédure à:

— une proposition de directive concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes (doc. C 2-306/87).

Motivation de l'urgence: le Conseil est appelé à adopter sa position commune sur cette directive au cours de sa session du 16 mai 1989; d'autre part, l'urgence est motivée par l'importance de la lutte contre le cancer.

— une proposition de directive concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents carcinogènes pendant le travail (doc. C 2-279/87).

Motivation de l'urgence: le Conseil est appelé à adopter cette directive au cours de sa session du 16 mai 1989.

— une proposition de directive concernant le préconditionnement en volume de certains liquides en préemballage (doc. C 2-285/88).

Motivation de l'urgence: le Conseil est appelé à adopter une position commune au cours de sa session du 3 mai 1989.

— une proposition de directive sur les poids et dimensions des véhicules utilitaires (doc. C 2-315/88).

Motivation de l'urgence: le Conseil est soucieux de maintenir le rythme des travaux établi dans le programme de la présidence.

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur ces demandes d'urgence au début de la séance du lendemain (*partie I, point 3 du procès-verbal du 11 avril 1989*).

10. Délai de dépôt d'amendements

Monsieur le Président indique que le délai de dépôt d'amendements aux rapports inscrits au projet d'ordre du jour est échu, sauf pour la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement (point 54), pour laquelle le délai de dépôt d'amendements et de propositions de rejet est fixé à 18 heures ce soir.

Lundi, 10 avril 1989

Le délai de dépôt de propositions de rejet ou d'amendements à la recommandation Cassidy (doc. A 2-73/89) et aux quatre recommandations Valverde (doc. A 2-61, 62, 63 et 64/89) et le délai de dépôt d'amendements aux rapports Kellett-Bowman (doc. A 2-55/89), Raftery (doc. A 2-15/89), Lataillade (doc. A 2-53/89), von der Vring (doc. A 2-54/89), Price (doc. A 2-46/89), Navarro Velasco (doc. A 2-431/88), Collins doc. A 2-16/89), ainsi qu'à toutes les procédures sans rapport, est fixé à mardi 12 heures.

Intervient M^{me} Banotti sur une publicité pour une marque de margarine qui se sert de l'hémicycle du Parlement et qu'elle estime dégradante pour celui-ci.

Intervient M. Buchou sur le temps de parole dont il dispose pour présenter son rapport (doc. A 2-41/89).

Intervient M^{me} Crawley sur les suites données aux critiques formulées par le Président de *l'Institute of Directors* (partie I, point 2 du procès-verbal du 13 mars 1989).

11. Temps de parole

Le temps de parole pour la présente période de session est réparti comme suit, conformément à l'article 83 du règlement:

— Temps de parole global des débats du lundi

Rapporteurs 15 minutes (3 × 5 minutes)

Commission 30 minutes au total

Députés: 90 minutes réparties comme suit:

Groupe socialiste 24 minutes

Groupe du Parti populaire européen 18 minutes

Groupe des Démocrates européens 11 minutes

Groupe communiste et apparenté 8 minutes

Groupe libéral, démocratique et réformateur 8 minutes

Groupe du Rassemblement des Démocrates européens 6 minutes

Groupe Arc-en-ciel 5 minutes

Groupe des Droites européennes 4 minutes

Non-inscrits 6 minutes

— Temps de parole des débats du mardi

Rapporteurs 60 minutes (12 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis 26 minutes au total

Commission 60 minutes au total

Députés: 270 minutes réparties comme suit

Groupe socialiste 80 minutes

Groupe du Parti populaire européen 56 minutes

Groupe des Démocrates européens 33 minutes

Groupe communiste et apparentés 25 minutes

Groupe libéral, démocratique et réformateur 23 minutes

Groupe du Rassemblement des Démocrates européens 16 minutes

Groupe Arc-en-ciel 11 minutes

Groupe des Droites européennes 10 minutes

Non-inscrits 16 minutes

— Temps de parole global des débats du mercredi (à l'exception de la déclaration du Conseil européen)

Rapporteurs sur les prix agricoles 10 minutes au total

Autres rapporteurs 20 minutes (4 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis 12 minutes au total

Commission 30 minutes au total

Conseil 15 minutes au total

Députés: 90 minutes réparties comme suit:

Groupe socialiste 24 minutes

Groupe du Parti populaire européen 18 minutes

Groupe des Démocrates européens 11 minutes

Groupe communiste et apparenté 8 minutes

Groupe libéral, démocratique et réformateur 8 minutes

Groupe du Rassemblement des Démocrates européens 6 minutes

Groupe Arc-en-ciel 5 minutes

Groupe des Droites européennes 4 minutes

Non-inscrits 6 minutes

— Temps de parole pour la déclaration

Conseil européen 35 minutes (y compris la réplique)

Députés: 60 minutes réparties comme suit:

Groupe socialiste 15 minutes

Groupe du Parti populaire européen 11 minutes

Groupe des Démocrates européens 7 minutes

Lundi, 10 avril 1989

Groupe communiste et apparentés 6 minutes

Groupe libéral, démocratique et réformateur 6 minutes

Groupe du Rassemblement des Démocrates européens
4 minutes

Groupe Arc-en-ciel 4 minutes

Groupe des Droites européennes 3 minutes

Non-inscrits 4 minutes

— *Temps de parole global des débats du jeudi* (à l'exception du débat d'actualité)

Rapporteurs 40 minutes (8 × 5 minutes)

Rapporteurs pour avis 16 minutes au total

Commission 40 minutes au total

Députés: 90 minutes réparties comme suit:

Groupe socialiste 24 minutes

Groupe du Parti populaire européen 18 minutes

Groupe des Démocrates européens 11 minutes

Groupe communiste et apparentés 8 minutes

Groupe libéral, démocratique et réformateur 8 minutes

Groupe du Rassemblement des Démocrates européens
6 minutes

Groupe Arc-en-ciel 5 minutes

Groupe des Droites européennes 4 minutes

Non-inscrits 6 minutes

— *Temps de parole global des débats du vendredi*

Rapporteurs 15 minutes (3 × 5 minutes)

Commission 20 minutes au total

Députés: 90 minutes réparties comme suit:

Groupe socialiste 24 minutes

Groupe du Parti populaire européen 18 minutes

Groupe des Démocrates européens 11 minutes

Groupe communiste et apparentés 8 minutes

Groupe libéral, démocratique et réformateur 8 minutes

Groupe du Rassemblement des Démocrates européens
6 minutes

Groupe Arc-en-ciel 5 minutes

Groupe des Droites européennes 4 minutes

Non-inscrits 6 minutes

12. Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député (débat et vote)

M. Donnez présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pou-

voirs et des immunités, sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Heinz-Oskar Vetter (doc. A 2-42/89).

PRÉSIDENCE DE M. MEGAHY

Vice-président

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

Le Parlement adopte la décision (*partie II*).

13. Déclaration de la Commission sur la fiscalité (débat)

L'ordre du jour appelle une déclaration de la Commission suivie d'un débat.

Monsieur le Président signale que le délai de dépôt de propositions de résolution en conclusion du débat est fixé au mardi 10 heures.

M^{me} Scrivener, *membre de la Commission*, fait une déclaration sur les orientations générales de la Commission en matière de fiscalité.

Interviennent dans le débat MM. Metten, Beumer, président de la commission économique, Patterson, Bonaccini, Delorozoy, Lataillade, M^{me} Van Dijk, MM. Calvo Ortega, Rogalla, Christodoulou, Arguelles Salaverria, de Gucht, Lalor, van der Waal, Collins, von Wogau, M^{me} Oppenheim, MM. Wolff, Christensen, Herman, P. Beazley, Fourçans, Schreiber, McMahon et M^{me} Scrivener.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

14. Perspectives financières 1990 (débat)

M. von der Vring présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur l'adaptation annuelle des perspectives financières (1990) et la préparation de l'avant-projet de budget pour l'exercice 1990 (doc. A 2-54/89). (1)

Intervient M. Adam, rapporteur pour avis de la commission de l'énergie.

(1) La question orale doc. B 2-51/89 est incluse dans le débat.

Lundi, 10 avril 1989

En considération de l'heure, le débat est interrompu à ce point; il se poursuivra le lendemain (*partie I, point 6 du procès-verbal du 11 avril 1989*).

15. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour pour la séance du lendemain mardi 11 avril 1989 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures, 15 heures à 19 heures et 21 heures à 24 heures:

- débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)
- décision sur l'urgence
- rapport von der Vring sur les perspectives financières 1990 (suite du débat)
- rapport Price sur le règlement financier *
- rapport Janssen van Raay sur la libre circulation des footballeurs
- rapport de Vries sur la THD *
- rapport de Gucht sur la déclaration des droits et libertés fondamentaux
- rapport Rinsche sur les programmes STEP et EPOCH **I

— discussion commune de quatre recommandations pour la deuxième lecture sur les spécialités pharmaceutiques **II

— recommandation pour la deuxième lecture sur la pollution de l'air **II

— deuxième rapport Bloch von Blottnitz sur les accidents nucléaires *

— rapport van der Lek sur la liberté d'information en matière d'environnement *

— discussion commune d'un rapport Guermeur * et d'un rapport Woltjer sur la pêche

— rapport Sakellariou sur le développement régional en Espagne

— rapport Lemass sur le programme Lingua *

12 heures:

— vote sur les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos, à l'exception de celles liées à l'application de l'Acte unique

15 heures à 16 heures 30:

- débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)
- heure des questions (questions au Conseil et aux ministres des Affaires étrangères)

(La séance est levée à 20 heures.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Nicole PERY
Vice-président

Lundi, 10 avril 1989

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

Demande de levée de l'immunité d'un député

— doc. A2-42/89

DECISION

relative à la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Heinz Oskar Vetter*Le Parlement européen,*

- saisi d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Heinz Oskar Vetter, transmise le 30 juin 1987 par le ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne,
 - vu l'article 10 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, ainsi que l'article 4 paragraphe 2 de l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct,
 - vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964 et du 10 juillet 1986 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 46 paragraphe 2 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne,
 - vu l'article 5 du règlement,
 - vu le rapport de sa commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (doc. A2-42/89);
1. décide de ne pas lever l'immunité parlementaire de M. Heinz Oskar Vetter;
 2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission à l'autorité compétente de la République fédérale d'Allemagne.

(1) Cf. recueil de la jurisprudence de la Cour 1964, p. 397, Affaire 101/63 (Wagner/Fohrmann et Krier) ainsi que l'arrêt rendu dans l'affaire 149/85 (Wybot/Faure), Recueil 1986, p. 2403

Lundi, 10 avril 1989

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 10 avril 1989

ABELIN, ABENS, ABOIM INGLEZ, ADAM, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, D'ANCONA, ANDENNA, ANDREWS, ANGLADE, ANTONY, ARBELOA MURU, ARGÜLLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAILLOT, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARROS MOURA, BATTERSBY, BAUDOUIN, BEAZLEY Ch., BEAZLEY P., BELO, BENHAMOU, DE BREMOND D'ARS, BERSANI, BEUMER, BEYER DE RYKE, VON BISMARCK, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONDE, BONIVER, BOSERUP, BRAUN-MOSER, BUCHAN, BUCHOU, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CANTALAMESSA, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CELLAI, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHAPIER, CHRISTENSEN, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COMPASSO, CONDESSO, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, DE COURCY-LING, CRAWLEY, CROUX, DALSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, DEL DUCA, DELOROZOY, DE PASQUALE, DESAMA, DESSYLAS, DEVEZE, DE VRIES, DE WINTER, DIAZ DEL RIO JAUDENES, DI BARTOLOMEI, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DONNEZ, EBEL, LADY ELLES, ELLIOTT, ERCINI, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FANTI, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FICH, FILINIS, FLANAGAN, FOCKE, FONTAINE, FORMIGONI, FOURÇANS, FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GASOLIBA I BÖHM, GATTI, GAUCHER, GAUTHIER, GAWRONSKI, GAZIS, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GLINNE, GOMES, GREDAL, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DIAZ, HABSBURG, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN, HOON, HUCKFIELD, HUGOT, HUME, HUTTON, JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KILBY, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, KRISTOFFERSEN, KUIJPERS, LACERDA DE QUEIROZ, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, LALOR, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, VAN DER LEK, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOO, LUCAS PIRES, MCGOWAN, MCMAHON, MADEIRA, MAFFRE-BAUGÉ, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALAUD, MALLET, MARINARO, MARCK, MARINARO, MARINHO, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MAVROS, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIRANDA DA SILVA, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORRIS, MÜHLEN, MÜLLER, MUNS ABLUIXECH, MUNTINGH, MUSSO, NEGRI, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J., NIELSEN T., NORD, VON NOSTITZ, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, O'MALLEY, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PALMIERI, PANNELLA, PANTAZI, PAPAKYRIAZIS, PAPON, PAPOUTSIS, PARORDI, PASTY, PATTERSON, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PETERS, PETRONIO, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POMILIO, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PORDEA, POULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PROVAN, PUNSET I CASALS, RABBETGHE, REMACLE, RIGO, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHIAVINATO, SCHLEICHER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEELER, SELIGMAN, SELVA, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STAVROU, STEWART, SUÁRREZ GONZÁLES, SUTRA DE GERMA, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TOPMANN, TOURRAIN, TRAVAGLINI, TRIVELLI, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, ULBURGHES, VALVERDE LOPÉZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VANLERENBERGHE, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERNIMMEN, VIEHOFF, VITALE, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAWRZIK, WETTIG, WIJSENBECK, WOHLFART, WOLFF, WURTZ, ZARGES, ZOURNATZIS.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 1989

(89/C 120/02)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M^{ME} PERY

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Dépôt de documents

Madame le Président annonce avoir reçu:

a) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— * Rapport fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/87/327 — C 2-143/87) relative à une directive concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales. Rapporteur: M. Dieter Rogalla (Doc. A 2-56/89);

— * Rapport fait au nom de la commission des transports sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/759 — C 2-315/88) concernant une directive modifiant la directive n° 85/3/CEE relative aux poids et aux dimensions des véhicules utilitaires (fixation des délais pour des dérogations). Rapporteur: M. Manfred A. Ebel (Doc. A 2-57/89);

— * Rapport fait au nom de la commission du développement et de la coopération sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/431 — C 2-143/88) relative à une directive portant modalités de l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour les produits agricoles. Rapporteur: M. Guy Guermeur (Doc. A 2-58/89);

— Rapport fait au nom de la commission des budgets sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1989 (C 2-5/89). Rapporteur: M. Wolfgang Hackel (Doc. A 2-60/89);

— Rapport fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur l'introduction d'une procédure pour l'examen du rapport annuel de la Commission sur l'application du droit communautaire. Rapporteur: M. José Maria Lafuente Lopez (Doc. A 2-65/89)

— * Rapport fait au nom de la commission des transports sur la proposition de la Commission au Conseil

(doc. COM/88/707 — C 2-313/88) relative à une directive concernant le taux maximum d'alcool autorisé pour les conducteurs de véhicules. Rapporteur: M. Patrick J. Lalor (Doc. A 2-66/89);

— * Rapport fait au nom de la commission des transports sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/447 — C 2-200/88) concernant un règlement instaurant un code de conduite pour l'utilisation des systèmes informatisés de réservation. Rapporteur: M. Ben Visser (Doc. A 2-67/89);

— **I Rapport fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/377 — SYN 153 — C 2-188/88) relative à une directive concernant les procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports. Rapporteur: M. Robert Delorozoy (Doc. A 2-68/89);

— **I Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/654 — SYN 169 — C 2-280/88) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Rapporteur: M^{me} Undine-Uta Bloch von Blotnitz (Doc. A 2-69/89);

— Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur l'utilisation du diéthylstilboestrol (DES) et ses effets sur la santé des consommateurs et de leurs enfants. Rapporteur: M. Paraskevas Avgerinos (Doc. A 2-70/89);

Légende des signes utilisés

- * : consultation simple (lecture unique)
- ** I : procédure de coopération (première lecture)
- ** II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- *** : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Mardi, 11 avril 1989

— * Rapport fait au nom de la commission des transports sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/577 — C 2-335/88) concernant:

- I. une décision sur la consultation et la coordination entre les États membres dans le domaine de la navigation aérienne;
- II. une décision étendant la décision n° 78/174/CEE au domaine de l'infrastructure des transports maritimes et aériens;
- III. une recommandation concernant l'usage flexible et efficace de l'espace aérien.

Rapporteur: M. Georgios Anastassopoulos (Doc. A 2-71/89);

— * Rapport fait au nom de la commission des transports sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/800 — C 2-309/88) relative à un règlement concernant l'élimination des contrôles aux frontières dans le domaine de transports par route et par voies navigables. Rapporteur: M. Petrus A. M. Cornelissen (Doc. A 2-72/89);

— **I Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/391 — SYN 145 — C 2-164/88) concernant:

- I. une directive modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets;
- II. une directive relative aux déchets dangereux.

Rapporteur: M. John Iversen (Doc. A 2-74/89);

— **I Rapport fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/378 — SYN 154 — C 2-189/88) relative à une directive sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans le secteur des télécommunications. Rapporteur: M. Fernand H. J. Herman (Doc. A 2-75/89);

— * Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/809 — C 2-297/88) relative à une directive concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique. Rapporteur: M^{me} Undine-Uta Bloch von Blotnitz (Doc. A 2-76/89);

— **I Rapport fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM/88/672 — SYN 170 — C 2-279/88) concernant une directive relative aux piles et accumulateurs contenant des matières dangereuses. Rapporteur: M^{me} Vera Squarzialupi (Doc. A 2-77/89)

b) des commissions parlementaires, les recommandations pour la deuxième lecture suivantes:

— **II (Procédure de coopération) Deuxième lecture Recommandation de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une direc-

tive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (C 2-322/88). Rapporteur: M. Ejner Hovgård Christiansen (Doc. A 2-59/89 — SYN 107)

— **II (Procédure de coopération) Deuxième lecture Recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs concernant la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments dérivés du sang et du plasma humains (C 2-272/88). Rapporteur: M. José Luis Valverde Lopez (Doc. A 2-61/89 — SYN 114)

— **II (Procédure de coopération) Deuxième lecture Recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs concernant la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments radiopharmaceutiques (C 2-273/88). Rapporteur: M. José Luis Valverde Lopez (Doc. A 2-62/89 — SYN 114)

— **II (Procédure de coopération) Deuxième lecture Recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs concernant la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant les directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (C 2-274/88). Rapporteur: M. José Luis Valverde Lopez (Doc. A 2-63/89 — SYN 114)

— **II (Procédure de coopération) Deuxième lecture Recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs concernant la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments immunologiques consistant en vaccins, toxines, sérums ou allergènes (C 2-275/88). Rapporteur: M. José Luis Valverde Lopez (Doc. A 2-64/89 — SYN 114);

— **II (Procédure de coopération) Deuxième lecture Recommandation de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle concernant la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3/84 du 19 décembre 1983 instituant un régime de circulation intracommunautaire de marchandises expédiés

Mardi, 11 avril 1989

d'un État membre en vue d'une utilisation temporaire dans un ou plusieurs autres États membres (C 2-344/88). Rapporteur: M. Bryan M. D. Cassidy (Doc. A 2-73/89 — SYN 166).

3. Décision sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur l'urgence de diverses propositions:

— proposition de directive concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes pendant le travail (doc. C 2-279/87):

L'urgence est rejetée par vote électronique.

— proposition de directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes (doc. C 2-306/87) (rapport Andrews):

Interviennent MM. Andrews, rapporteur, Pranchère, M^{mes} Diez de Rivera et Schleicher, celle-ci au nom de la commission de l'environnement.

L'urgence est rejetée.

— proposition de directive modifiant la directive 75/106/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (doc. C 2-285/88).

Intervient M^{me} Schleicher, au nom de la commission de l'environnement.

L'urgence est rejetée.

— proposition de directive modifiant la directive 85/3/CEE concernant les poids et dimensions des véhicules utilitaires (doc. C 2-315/88) (rapport Ebel):

Interviennent MM. Ebel, rapporteur, qui s'exprime également au nom du président de la commission des transports, et Wijsenbeek.

Par vote électronique, l'urgence est décidée.

Le rapport Ebel est inscrit à l'ordre du jour de la séance du vendredi 14 avril, le délai de dépôt d'amendements étant fixé au mercredi 12 avril à 17 heures.

4. Souhaits de bienvenue

Madame le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à la délégation du praesidium du Conseil nordique, conduite par sa présidente, M^{me} Karin Söder, qui a pris place dans la tribune officielle.

5. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

Madame le Président annonce qu'elle a reçu des députés suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 64, paragraphe 1 du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

— B. Nielsen et Compasso, au nom du groupe libéral, sur la violence en Yougoslavie (doc. B 2-15/89);

— Pimenta, Compasso, Wolff, au nom du groupe libéral, sur le désastre du pétrolier en Alaska (doc. B 2-16/89);

— Beyer de Ryke et Compasso, au nom du groupe libéral, sur les prisonniers politiques en Chine (doc. B 2-17/89);

— Veil, Nord, Beyer de Ryke, au nom du groupe libéral, sur l'apaisement en Iran et ses conséquences (doc. B 2-18/89);

— Bloch von Blottnitz et Tridente, au nom du groupe ARC, sur la marée noire en Alaska (doc. B 2-19/89);

— Prag, au nom du groupe DE, sur la Namibie (doc. B 2-20/89);

— Welsh, au nom du groupe DE, sur les assassinats à la mosquée de Bruxelles en Belgique (doc. B 2-21/89);

— Robles Piquer, au nom du groupe DE, sur les élections et les réfugiés en Turquie (doc. B 2-22/89);

— Robles Piquer, au nom du groupe DE, sur les élections au Salvador (doc. B 2-23/89);

— Hänsch, Arndt, Glinne, Seefeld, Hitzigrath, au nom du groupe socialiste, sur la situation en Yougoslavie (doc. B 2-24/89);

— Sakellariou, Garcia Raya, Boesmans, Vazquez Fouz, Viehoff, van den Heuvel, Glinne, Seal, Arndt, au nom du groupe socialiste, sur la violation des droits de l'homme durant les élections au Salvador (doc. B 2-25/89);

— Adam, au nom du groupe socialiste, sur la détention en Afrique du Sud (doc. B 2-26/89);

— Seeler, Arndt, Medeiros Ferreira, Coimbra Martins, Glinne, Seefeld, Hitzigrath et van den Heuvel; Cervetti et Perez Royo, au nom du groupe communiste, sur la dette de la Pologne (doc. B 2-27/89);

— Boesmans, au nom du groupe socialiste, sur la situation d'émigrants tahitiens et des dominicains haïtiens en République dominicaine (doc. B 2-28/89);

— Garcia Raya, Sakellariou, Boesmans, Viehoff, Vazquez Fouz, au nom du groupe socialiste, sur l'assassinat de journalistes durant les élections du 19 mars 1989 au Salvador (doc. B 2-29/89);

Mardi, 11 avril 1989

- Weber, Muntingh, Viehoff, Seal, Plaskovitis, Glinne, Coimbra Martins, Wohlfart, Boesmans, Van Hemeldonck, Medeiros Ferreira, Desama, Gredal, Arndt, au nom du groupe socialiste, sur la marée noire en Alaska et ses conséquences pour les États membres (doc. B 2-30/89);
- Arbeloa Muru, au nom du groupe socialiste, sur les enfants sauvagement assassinés et victimes de mauvais traitements en Irak (doc. B 2-31/89);
- Arbeloa Muru, au nom du groupe socialiste, sur la peine capitale et les procès injustes en Jamaïque (doc. B 2-32/89);
- Arbeloa Muru, au nom du groupe socialiste, sur le projet de Caazapa au Paraguay (doc. B 2-33/89);
- Arbeloa Muru, au nom du groupe socialiste, sur les emprisonnements et tortures en Malaisie (doc. B 2-34/89);
- von Nostitz, Nitsch, van der Lek, Tridente, Bloch von Blottnitz, au nom du groupe ARC, sur la situation particulièrement critique de certains prisonniers, politiquement engagés, en république fédérale d'Allemagne, qui, pour obtenir leur regroupement, font la grève de la faim, mettant ainsi leur vie en danger (doc. B 2-35/89);
- Antony, au nom du groupe DR, sur la situation au Liban (doc. B 2-36/89);
- Pordea, au nom du groupe DR, sur le maintien de l'occupation soviétique en Europe orientale (doc. B 2-37/89);
- Pordea, au nom du groupe DR, sur la défense de l'Europe en marge des incertitudes liées à l'évolution de l'Alliance atlantique (doc. B 2-38/89);
- Lhideux, au nom du groupe DR, sur le dépistage du Sida dans les professions à haute responsabilité (doc. B 2-39/89);
- Prout, Hutton, Valverde Lopez, Moorhouse, Turner, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Navarro Velasco, Cassidy, Kilby, Seligman, Alvarez De Eulate, Battersby, Poulsen, Tuckman, Kristoffersen, Prag, Simpson, Price, Roberts, Daly, Normanton, Vanneck, Welsh, sur la situation de Nomaindia Mfeketo (doc. B 2-40/89) (retirée);
- Gutierrez Diaz, Barbarella, Pranchère, Fanti, Ferrero, Miranda Da Silva, Ephremidis, Iversen, Filinis, au nom du groupe communiste, sur la situation au Salvador après les élections présidentielles (doc. B 2-41/89);
- Petronio, au nom du groupe DR, sur la fusion nucléaire à froid (doc. B 2-42/89);
- de la Malène, Coste-Floret, Anglade, Hugot, Baudouin, Guermeur, Flanagan, Fitzgerald et autres, au nom du groupe RDE, sur le Liban (doc. B 2-43/89);
- Tridente, Telkämper, au nom du groupe ARC, sur les dangers encourus par les vols de ligne occasionnés par les exercices militaires (doc. B 2-55/89);
- Tridente, au nom du groupe ARC, sur les bombardements, la torture et les assassinats au Salvador (doc. B 2-56/89);
- Tridente, au nom du groupe ARC, sur la violation des droits de l'homme au Kosovo (doc. B 2-57/89);
- Roelants du Vivier, au nom du groupe ARC, sur la situation au Liban (doc. B 2-58/89);
- Gaucher, au nom du groupe DR, sur les élections en Union soviétique (doc. B 2-59/89);
- Lhideux, au nom du groupe DR, sur la situation en Namibie (doc. B 2-60/89);
- van der Waal, Sherlock, Kristoffersen, Beazley, Kellett-Bowman, Normanton, Hutton, Valverde Lopez, Navarro Velasco, Escuder Croft, Garcia Amigo, Garriga Polledo, Llorca Vilaplana, Lafuente Lopez, Suarez Gonzalez, Arias Canete, Alvarez De Eulate, Robles Piquer, Romera I Alcazar, Fontaine, von Bismarck, Lentz-Cornette, Schleicher, Mallet, Lenz, Vanleren Berge, Pflimlin, von Wogau, Habsburg, Früh, Dalsass, Ebel, Hoffmann, Mertens, Peus, Poetschki, Cardoso E Cunha, Lucas Pires, Zarges, Lataillade, Buchou, Warwzik, Pasty, Moorhouse, Marshall, Cassidy, de Courcy Ling, sur l'examen d'un projet de loi relatif à l'euthanasie au Parlement néerlandais (doc. B 2-61/89);
- Miranda Da Silva, Cervetti, Piquet, Perez Royo, Ephremidis, Iversen, Filinis, au nom du groupe communiste, sur la situation en Namibie (doc. B 2-62/89);
- Kuijpers et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la situation dans la province yougoslave du Kosovo (doc. B 2-63/89);
- van der Lek, Telkämper, au nom du groupe ARC, sur la Namibie (doc. B 2-64/89);
- Sherlock, au nom du groupe DE, sur les déversements d'hydrocarbures (doc. B 2-65/89);
- Le Pen, au nom du groupe DR, sur l'accès, pour les groupes du Parlement européen, aux médias (doc. B 2-66/89);
- Petronio, Cantalamessa, au nom du groupe DR, sur le ticket modérateur en Italie (doc. B 2-67/89);
- Cellai, Buttafuoco, Vitale, Cantalamessa, au nom du groupe DR, sur les manifestations populaires en Géorgie (doc. B 2-68/89);
- Petronio, au nom du groupe DR, sur l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et l'industrie textile européenne (doc. B 2-71/89);
- Seal, McGowan, Glinne, Cot, Vazquez Fouz, Metten, Arndt, au nom du groupe socialiste, sur la Namibie (doc. B 2-72/89);

Mardi, 11 avril 1989

- Belo, Colino Salamanca, Madeira, Carvalho Cardoso, Miranda da Silva, Aboim Inglez, Oliva Garcia, Marinho, Thareau, Cano Pinto, Vazquez Fouz, Bombard, Baron Crespo, Verde I Aldea, Medina Ortega, Colom I Naval, Gomes, Coimbra Martins, Vayssade, d'Ancona, Diez De Rivera, Sanz Fernandez, Sapena Granell, Alvarez De Paz, sur la culture sauvage et illécite d'eucalyptus financée par la Communauté européenne (doc. B 2-73/89);
- Fontaine, Tzounis, Mallet, Pflimlin, Christodoulou, Vanleren Berghe, Bersani, Badenes, Maij-Weggen, Ferrer, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur l'aggravation de la situation au Liban (doc. B 2-74/89);
- Gama, Luster, Jannssen Van Raay, Habsburg, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la menace qui pèse sur l'accord de paix en Namibie (doc. B 2-75/89);
- Raftery, Fontaine, Clinton, Tzounis, Banotti, O'Malley, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur les élections qui ont eu lieu récemment en Union soviétique (doc. B 2-76/89);
- Lenz, Pflimlin, Schleicher, Lentz-Cornette, Habsburg, De Backer, von Wogau, Giannakou, Wawrzik, Früh, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur les récents événements à la frontière de la République démocratique allemande (doc. B 2-77/89);
- Lenz, Tzounis, Theato, Schön, Zarges, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la situation au Kosovo, au sud de la Yougoslavie (doc. B 2-78/89);
- Badenes, Mallet, Lentz-Cornette, Lucas, Pires, Ferrer, Debatisse, De Backer, Fontaine, Banotti, Vanleren Berghe, Chanterie, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur l'assassinat du recteur de la mosquée de Bruxelles (doc. B 2-79/89);
- F. Pisoni, Lenz, Habsburg, Tzounis, De Backer, Banotti, von Wogau, Herman, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur les assassinats de missionnaires au Mozambique (doc. B 2-80/89);
- Formigoni, Chanterie, Giavazzi, Debatisse, Lambrias, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur l'affaissement du clocher de la cathédrale de Pavie (doc. B 2-81/89);
- Langes, Vanleren Berghe, von Wogau, Debatisse, McCartin, Brok, Maij-Weggen, Bersani, Cornelissen, Gama, Christodoulou, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur le marché intérieur de 1992 et ses conséquences pour le personnel des douanes et des frontières et les actions de protestation actuellement lancées à cet égard aux frontières intérieures (doc. B 2-82/89);
- Maij-Weggen, Lentz-Cornette, Banotti, Schleicher, Klepsch, au nom du groupe PPE, sur la catastrophe de l'Exxon Valdez survenue au large de la côte de l'Alaska (doc. B 2-83/88);
- Ülburghs, van der Lek, Kuijpers, Staes, Ciccio-messere, Ford, Negri, Hoon, Pannella, Morris, Smith, Calvo Ortega, Punset I Casals, Desama, Diez De Rivera, Telkämper, Gredal, Happart, Van Dijk, Vandemeulebroucke, d'Ancona, Montero Zabala, Vittinghoff, Vernimmen, sur la catastrophe écologique en Alaska (doc. B 2-87/89);
- Ülburghs, Punset I Casals, Happart, von Nostitz, Calvo Ortega, Desama, Diez De Rivera, Telkämper, Negri, Ciccio-messere, Van Dijk, Morris, Staes, Marinaro, Squarcialupi, Smith, Kuijpers, Ford, Hoon, van der Lek, van den Heuvel, d'Ancona, Vandemeulebroucke, Vernimmen, Roelants du Vivier, Montero Zabala, de Gucht, Van Hemeldonck, sur la libération de H. Passtoors en Afrique du Sud (doc. B 2-88/89);
- Roelants du Vivier, au nom du groupe ARC, sur les catastrophes maritimes récentes (Perentis, Exxon Valdez) et notamment la découverte de 30 000 tonnes de munitions immergées au large de Knokke en mer du Nord (doc. B 2-89/89);
- Squarcialupi, Graziani, Iversen, Le Roux, Alavanos, Miranda Da Silva, Puerta Gutierrez, Filinis, au nom du groupe communiste, sur la catastrophe écologique en Alaska (doc. B 2-90/89);
- Cervetti, Iversen, Perez Royo, Würtz, Ephremidis, Barros Moura, Filinis, au nom du groupe communiste, sur l'assassinat de trois missionnaires au Mozambique (doc. B 2-1/89);
- Hugot, Baudouin, Buchou, de la Malène, Lataillade, Lalor, Ewing, Andrews, Flanagan, Musso, Anglade, au nom du groupe RDE, sur la marée noire en Alaska (doc. B 2-92/89);
- Lalor, Flanagan, Andrews, Ewing, de la Malène, Gauthier, Lataillade, Buchou, au nom du groupe RDE, sur la découverte d'explosifs à bord d'un J15 jet de British Airways (doc. B 2-93/89);
- de la Malène, Baudouin, Hugot, Lataillade, Gauthier, Lalor, Flanagan, Ewing, Musso, au nom du groupe RDE, sur l'assassinat de l'Imam de Belgique et de son collaborateur (doc. B 2-94/89);
- Coste-Floret, de la Malène, Lalor, Ewing, Baudouin, Gauthier, Buchou, Flanagan, Andrews, Hugot, Lataillade, Anglade, Musso, au nom du groupe RDE, sur les émeutes au Kosovo (doc. B 2-95/89);
- Coste-Floret, Baudouin, Lalor, Ewing, Lataillade, de la Malène, Hugot, Buchou, Gauthier, Andrews, Flanagan, Marleix, Musso, Anglade, au nom du groupe RDE, sur les adoptions d'enfants roumains par des familles françaises (doc. B 2-96/89);
- Coste-Floret, de la Malène, Baudouin, Lalor, Ewing, Gauthier, Musso, Lataillade, Hugot, Flanagan, Andrews, Mallet, au nom du groupe RDE, sur la libération en Pologne de l'un des assassins du Père Popielusko (doc. B 2-97/89);
- Coste-Floret, de la Malène, Malaud, Lalor, Ewing, Flanagan, Andrews, Buchou, Gauthier, Hugot, Lataillade, au nom du groupe RDE, sur la libération de Vaclav Havel (doc. B 2-98/89);
- Coste-Floret, de la Malène, Lalor, Ewing, Flanagan, Andrews, Gauthier, Hugot, Lataillade, au nom du

Mardi, 11 avril 1989

groupe RDE, sur les élections en Union soviétique (doc. B 2-99/89);

— Musso, de la Malène, Anglade, au nom du groupe RDE, sur le naufrage d'un sous-marin nucléaire soviétique (doc. B 2-100/89);

— Cervetti, Rossetti, Iversen, Perez Royo, Filinis, Ephremidis, au nom du groupe communiste, sur la situation au Kosovo (doc. B 2-101/89);

— Prag, Robles Piquer, au nom du groupe DE, sur la destruction du Liban (doc. B 2-102/89);

— Wolff, Beyer de Ryke, au nom du groupe libéral, sur la crise libanaise (doc. B 2-103/89);

— Piquet, Iversen, Cinciari Rodano, Perez Royo, Aboim Inglez, Filinis, Ephremidis, au nom du groupe communiste, sur la situation au Liban (doc. B 2-104/89);

— Dessylas, au nom du groupe communiste, sur les incendies de forêt en Grèce (doc. B 2-105/89);

— Beyer de Ryke, de Gucht, au nom du groupe libéral, sur les troubles en Géorgie (doc. B 2-106/89);

— McGowan, Cot, Plaskovitis, Saby, Fich, McMahon, Marinho, Crawley, Van Hemeldonck, Rogalla, Seeler, Muntingh, Rothley, Hitzigrath, Ford, Sakellariou, Avgerinos, Medeiros Ferreira, Crusol, Amberg, Barros Moura, Seefeld, Grimaldos Grimaldos, sur les inondations catastrophiques à Djibouti (doc. B 2-107/89);

— Perez Royo, Gutierrez Diaz, Puerta Gutierrez, Gatti, Iversen, Miranda Da Silva, Filinis, Dessylas, Pranchère, au nom du groupe communiste, sur les préjudices subis par les éleveurs de porcs de la province de Cordoba (doc. B 2-108/89);

— Gutierrez Diaz, Squarcialupi, Iversen, Miranda Da Silva, Piquet, Filinis, Ephremidis, au nom du groupe communiste, sur le contrôle sanitaire, droits sociaux et civils dans la Principauté d'Andorre (doc. B 2-109/89).

Madame le Président communique que, conformément à l'article 64 du règlement, le Parlement sera informé à 15 heures de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu le jeudi 13 avril 1989.

6. Perspectives financières 1990 (suite du débat)

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le rapport von der Vring (doc. A 2-54/89) (*début, voir partie I, point 14 du procès-verbal de la veille*).

Interviennent MM. Colom I Naval, au nom du groupe socialiste, Christodoulou, au nom du groupe PPE, Arias Canete, au nom du groupe DE, Schmidhuber, *membre de la Commission*, qui répond également à la question orale doc. B 2-51/89.

Madame le Président déclare clos le débat.

Elle indique que le vote aura lieu le lendemain à 17 heures (*partie I, point 21 du procès-verbal du 12 avril 1989*).

7. Règlement financier (débat) *

M. Price présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 838 final — doc. C 2-278/88) relative à un règlement modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (doc. A 2-46/89).

Interviennent MM. Garcia Raya, rapporteur pour avis de la commission du contrôle budgétaire, Tomlinson, groupe socialiste, Adam, rapporteur pour avis de la commission de l'énergie, le rapporteur, MM. Schmidhuber, *membre de la Commission*, Colom I Naval, Schmidhuber, Cot, président de la commission des budgets, Bangemann, *vice-président de la Commission*, le rapporteur et M. Schmidhuber.

Madame le Président déclare clos le débat.

Elle indique que le vote aura lieu le lendemain à 17 heures (*partie I, point 14 du procès-verbal du 13 avril 1989*).

8. Souhaits de bienvenue

Madame le Président souhaite au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du SEJM polonais, conduite par M. Edward Szymanski, qui a pris place à la tribune officielle.

PRÉSIDENTE DE M. CLINTON

Vice-président

9. Libre circulation des footballeurs (débat)

M. Janssen van Raay présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la libre circulation des footballeurs professionnels dans la Communauté (doc. A 2-415/88).

Interviennent MM. Brok, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, Medina Ortega, au nom du groupe socialiste Lucas Pires, au nom du

Mardi, 11 avril 1989

groupe PPE, Lafuente Lopez, au nom du groupe DE, Barzanti, groupe communiste, M^{me} Larive, au nom du groupe libéral, MM. Barrett, au nom du groupe RDE, Kuijpers, au nom du groupe ARC, Calvo Ortega, non-inscrit, Marinho, M^{lle} Roberts, MM. Compasso, Ulburghs, Hoon, M^{me} Oppenheim, MM. Provan, Bangemann, *vice-président de la Commission*, Provan et le rapporteur, qui posent des questions à la Commission auxquelles M. Bangemann répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 11 du présent procès-verbal*).

10. Télévision haute définition (débat) *

M. de Vries présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 659 final — doc. C 2-260/88) concernant une décision relative à la télévision haute définition (doc. A 2-13/89).

Interviennent MM. Linkohr, rapporteur pour avis de la commission de l'énergie, Coimbra Martins, au nom du groupe socialiste, Herman, au nom du groupe PPE, Barzanti, groupe communiste, Baudouin, au nom du groupe RDE, et Metten.

PRÉSIDENCE DE M. SEEFELD

Vice-président

Interviennent M. Pandolfi, *vice-président de la Commission* et le rapporteur, qui demande à la Commission de prendre position sur les amendements, ce que M. Pandolfi fait.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 12 du présent procès-verbal*).

HEURE DES VOTES

11. Libre circulation des footballeurs (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Janssen van Raay — doc. A 2-415/88)

Amendements adoptés: 15, 10 (ajout), 16, 2, 17, 4, 5, 3, 1, 12, 13.

Amendements rejetés: 9, 14, 7, 11, 18, 19, 6, 20 (vote électronique), 8.

Parties du texte non modifiées: adoptées.

Parties du texte modifiées par voie d'amendements: adoptées.

Explications de vote:

Interviennent MM. Tridente, au nom du groupe ARC, Stewart, McMahon, Lomas, Chambeiron, au nom des membres français du groupe communiste, Hoon, Ford, Seal et Provan.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 1*).

12. Télévision haute définition (vote) *

(rapport de Vries — Doc. A 2-13/89)

— *proposition de décision doc. COM(88) 659 final — doc. C 2-260/88:*

Amendement n° 1: adopté.

Amendements nos 2 à 7 (votés en bloc): adoptés.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 2*).

— *Projet de résolution législative:*

Explications de vote:

Interviennent M^{me} Veil, au nom du groupe libéral et en tant que présidente de l'Année européenne du cinéma et de la télévision, MM. Chambeiron, au nom des membres français du groupe communiste, Seligman, au nom du groupe DE, et Elliott.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2*).

Intervient M. Elliott qui attire l'attention de la présidence sur le fait qu'ont été vendus à un groupe d'élèves anglais en visite en Belgique, des «souvenirs» guerriers datant de la première guerre mondiale.

13. Déclaration des droits et libertés fondamentaux

M. de Gucht présente son rapport, fait au nom de la commission institutionnelle, sur la déclaration des droits et libertés fondamentaux (doc. A 2-3/89).

Interviennent M^{me} Ferrer, co-rapporteur, M. Hoon, rapporteur pour avis de la commission juridique, et M. Brok, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Mardi, 11 avril 1989

En considération de l'heure, le débat est interrompu à ce point, il reprendra après l'heure des questions (*partie I, point 16*).

(*La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 heures.*)

PRÉSIDENCE DE M. BARON CRESPO

Vice-président

14. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

Monsieur le Président informe le Parlement que, conformément à l'article 64, paragraphe 2 du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, d'urgence et d'importance majeure a été établie.

Cette liste comprend 34 propositions de résolution et se présente comme suit:

I. DROITS DE L'HOMME

- B 2-26/89 du groupe socialiste Afrique du Sud,
- B 2-88/89 de M. Ulburghs et autres Afrique du Sud,
- B 2-80/89 du groupe PPE Mozambique,
- B 2-91/89 du groupe communiste Mozambique,
- B 2-33/89 du groupe socialiste Paraguay,
- B 2-77/89 du groupe PPE République démocratique allemande,
- B 2-15/89 du groupe libéral Yougoslavie,
- B 2-24/89 du groupe socialiste Yougoslavie,
- B 2-57/89 du groupe ARC Yougoslavie,
- B 2-63/89 du groupe ARC Yougoslavie,
- B 2-78/89 du groupe PPE Yougoslavie,
- B 2-95/89 du groupe RDE Yougoslavie,
- B 2-101/89 du groupe communiste Yougoslavie.

II. NAMIBIE

- B 2-20/89 du groupe DE,
- B 2-60/89 du groupe DR,
- B 2-62/89 du groupe communiste,
- B 2-64/89 du groupe ARC,
- B 2-72/89 du groupe socialiste,
- B 2-75/89 du groupe PPE;

III. CATASTROPHE ÉCOLOGIQUE EN ALASKA

- B 2-16/89 du groupe libéral,
- B 2-19/89 du groupe ARC,

- B 2-30/89 du groupe socialiste,
- B 2-65/89 du groupe DE,
- B 2-83/89 du groupe PPE,
- B 2-87/89 de M. Ulburghs et autres,
- B 2-89/89 du groupe ARC,
- B 2-90/89 du groupe communiste,
- B 2-92/89 du groupe RDE;

IV. SALVADOR

- B 2-23/89 du groupe DE,
- B 2-25/89 du groupe socialiste,
- B 2-29/89 du groupe socialiste,
- B 2-41/89 du groupe communiste,
- B 2-56/89 du groupe ARC;

V. DETTE DE LA POLOGNE

- B 2-27/89 du groupe socialiste

Conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 3 du règlement, le temps de parole global pour ce débat est réparti comme suit, sauf modification de la liste:

pour l'un des auteurs: 2 minutes,
députés: 60 minutes au total

Conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 64 du règlement, les recours éventuels contre cette liste qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 23 députés au moins, devront être déposés ce soir, avant 19 heures, le vote sur ces recours aura lieu *sans débat* au début de la séance de demain.

15. Heure des questions (questions au Conseil et à la coopération politique européenne)

Le Parlement examine une série de questions à la Commission, au Conseil et à la coopération politique européenne (doc. B 2-6/89).

QUESTIONS AU CONSEIL ET À LA COOPÉRATION POLITIQUE EUROPÉENNE

Question n° 1 de M. Cabezón Alonso: dette extérieure des pays latino-américains.

M. Solbes Mira, président en exercice du Conseil, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Cabezón Alonso.

Mardi, 11 avril 1989

Question n° 2 de M. Perez Royo: coopération économique avec l'Amérique latine.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Perez Royo et Gutierrez Diaz.

Question n° 3 de M. Alavanos: protection de la couche d'ozone face à la production et à l'usage des CFC.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Dessylas, suppléant l'auteur, et de M^{me} Ewing.

Question n° 4 de M. Turner: choix par le Conseil de procédures relevant de la «Comitologie» pour des actes législatifs adoptés conformément à l'article 100, A.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Turner.

La question n° 5 de M. Pearce recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Intervient M. Fitzgerald qui s'élève contre la teneur de cette question.

Question n° 6 de M. Rogalla: tracasseries abusives de la part de fonctionnaires aux postes frontalières.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Rogalla.

Question n° 7 de M. Hutton: Europe des peuples.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Hutton, Morris et Gutierrez Diaz.

La question n° 8 de M. Garaikoetxea recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 9 de M^{me} Oppenheim: Norvège et Suède.

M. Solbes Mira répond à la question.

Question n° 10 de M. Newton Dunn: obligation de secret professionnel.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Newton Dunn.

La question n° 11 de M. Seefeld recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 12 de M^{me} Squarzialupi: lutte contre la pauvreté.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{mes} Squarzialupi et Ewing.

Question n° 13 de M. Valverde Lopez: obligation de produire des certificats médicaux officiels attestant l'absence de maladies infectieuses et contagieuses.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Valverde Lopez.

Question n° 14 de M. Dessylas: privilèges en matière de navigation côtière (cabotage).

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Dessylas.

Question n° 15 de M. Calvo Ortega: centres d'entreprise et d'innovation.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Calvo Ortega.

Question n° 16 de M. Gasoliba I Bohm: normalisation, au niveau communautaire, de l'utilisation des langues officielles des Communautés autonomes de l'État espagnol.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Gasoliba I Bohm et Gutierrez Diaz.

Les questions n° 17 de sir Jack Stewart Clark, n° 18 de M. Cervera Cardona, n° 19 de M. Fitzsimons et n° 20 de sir Peter Vanneck recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

QUESTIONS à LA COOPÉRATION POLITIQUE EUROPÉENNE

Question n° 21 de M^{me} Ewing: droits de l'homme en Roumanie et question n° 22 et M. Newton Dunn: violations des droits de l'homme en Roumanie.

M. Solbes Mira, président en exercice de la coopération politique européenne, répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Ewing, MM. Newton Dunn et Marshall.

Question n° 23 de M. Desama: les violations des droits de l'homme en Bulgarie.

M. Solbes Mira répond à la questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Zournatzis et Desama.

Mardi, 11 avril 1989

Question n° 24 de M. Gutierrez Diaz: position des ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la CPE concernant l'aide des États-Unis d'Amérique à la contra nicaraguayenne.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Gutierrez Diaz.

Intervient M. Suarez Gonzalez.

Question n° 25 de M. Arbeloa Muru: implantation de Juifs dans les territoires occupés.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Arbeloa Muru et Marshall.

Question n° 26 de M. Seligman: code pénal turc.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Hutton, suppléant l'auteur, Morris et Dessylas.

Les questions n° 27 de M. Giffiths, n° 28 de M. Filinis et n° 29 de M. Würtz recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question n° 30 de M. Ephremidis: arrestation et matraquage de femmes chypriotes grecques dans les territoires occupés de Chypre.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Dessylas, suppléant l'auteur.

Les questions n° 31 de MM. Cervera Cardona et n° 32 de M. Ford recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question n° 33 de M. Hutton: loi martiale au Tibet.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Hutton.

La question n° 34 de M. Pearce recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 35 de M. Dessylas: suppression des armes conventionnelles.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Dessylas.

Question n° 36 de M. Alavanos: destruction du biotop de l'Amazonie et du mode de vie des Indiens de la région.

M. Solbes Mira répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Dessylas, suppléant l'auteur.

PRÉSIDENT DE M. ALBER

Vice-président

Monsieur le Président déclare close la première partie de l'heure des questions.

16. Déclaration des droits et libertés fondamentaux (suite du débat)

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le rapport De Gucht (doc. A 2-3/89).

Interviennent MM. Cot, au nom du groupe socialiste, Croux, au nom du groupe PPE, Prag, au nom du groupe DE, Filinis, groupe communiste, Condesso, au nom du groupe libéral, von Nostitz, groupe ARC, Zournatzis, au nom du groupe DR, Ülburghs, non-inscrit, Valverde Lopez, Seeler, et Dondelinger, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 8 du procès-verbal du 12 avril 1989*).

17. Déclaration de la Commission sur la fiscalité

Monsieur le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement, en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission sur la fiscalité (*partie I, point 13 du procès-verbal de la veille*) les deux propositions de résolution suivantes avec demande de vote à bref délai:

— du groupe DE, sur la déclaration de la Commission sur l'harmonisation fiscale (doc. B 2-110/89);

— de MM. Ford, Elliott, Balfe, Adam, M^{me} Buchan, MM. McGowan, Morris, Smith, M^{mes} Ewing, Crawley, MM. Martin, Lomas, Tomlinson, Seal, Collins, McMahon, Newens, Newman, M^{me} Castle, MM. Roelants du Vivier, Ülburghs, M^{mes} Bjornvig et d'Ancona, sur la déclaration de la Commission sur l'harmonisation fiscale (doc. B 2-111/89).

Il indique que le vote sur la demande de vote à bref délai aura lieu le lendemain à 12 heures (*partie I, point 7 du procès-verbal du 12 avril 1989*).

18. Programmes STEP et EPOCH (débat) **I

M. Rinschê présente son rapport, fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 632 final — doc. C 2-257/88 — SYN 168) relative à une décision du Conseil arrêtant deux programmes spécifiques de recherche et de deve-

Mardi, 11 avril 1989

loppement technologique dans le domaine de l'environnement

— STEP: Science et technologie pour la protection de l'environnement

— EPOCH: Programme européen en matière de climatologie et de risques naturels (1989-1992)

(doc. A 2-4/89).

Interviennent M^{me} Viehoff, au nom du groupe socialiste, MM. Turner, au nom du groupe DE, Le Chevalier, au nom du groupe DR, et Pandolfi, *vice-président de la Commission*.

PRÉSIDENCE DE M. DIDÒ

Vice-président

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 17 heures (*partie I, point 27 du procès-verbal du 12 avril 1989*).

19. Spécialités pharmaceutiques (débat) **II

L'ordre du jour appelle la discussion commune de quatre recommandations pour la deuxième lecture du Parlement, établies par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs.

M. Valverde Lopez présente les recommandations sur les positions communes du Conseil en vue de l'adoption:

— d'une directive modifiant les directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (doc. C 2-274/88) (doc. A 2-63/89 — SYN 114);

— d'une directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments dérivés du sang et du plasma humains (doc. C 2-272/88) (doc. A 2-61/89 — SYN 114);

— d'une directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments radiopharmaceutiques (doc. C 2-273/88) (doc. A 2-62/89 — SYN 114);

— d'une directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, régle-

mentaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments immunologiques consistant en vaccins, toxines, sérums ou allergènes (doc. C 2-275/88) (doc. A 2-64/89 — SYN 114).

Interviennent M. Avgerinos, au nom du groupe socialiste, M^{me} Schleicher, au nom du groupe PPE, MM. Iversen, groupe communiste, van der Lek, groupe ARC, M^{mes} Maij-Weggen, Banotti, M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, M^{me} Maij-Weggen, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Bangemann répond, MM. Iversen et van der Lek, qui posent également une question à la Commission laquelle M. Bangemann répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 17 heures (*partie I, point 19 du procès-verbal du 12 avril 1989*).

20. Pollution de l'air par les gaz (débat) **II

M. Vittinghoff présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement, établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs équipant les véhicules à moteur (norme européenne d'émission pour les automobiles de cylindrée inférieure à 1 400 cm³) (doc. C 2-269/88) (doc. A 2-26/89 — SYN 115).

Interviennent MM. Ripa Di Meana, *membre de la Commission*, Sherlock, Bombard, au nom du groupe socialiste, Alber, au nom du groupe PPE, Sherlock, au nom du groupe DE, M^{me} Squarzialupi, groupe communiste, MM. Pimenta, au nom du groupe libéral, Hugot, au nom du groupe RDE, M^{me} Bloch von Blottnitz, au nom du groupe ARC, et le rapporteur.

(*La séance, suspendue à 19 heures 5, est reprise à 21 heures.*)

PRÉSIDENCE DE M. CLINTON

Vice-président

Interviennent M^{mes} Gredal, Bjornvig, MM. Iversen, Roelants du Vivier, Poulsen, Ripa Di Meana, *membre de la Commission*, Sherlock, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Ripa Di Meana répond, Vittinghoff, rapporteur, M^{me} Bloch von Blottnitz, qui pose des questions à la Commission auxquelles M. Ripa Di Meana répond, et M. Iversen, qui pose lui aussi une question à la Commission à laquelle M. Ripa Di Meana répond.

Mardi, 11 avril 1989

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 17 heures (*partie I, point 20 du procès-verbal 12 avril 1989*).

21. Exportation des denrées alimentaires après un accident nucléaire (débat) *

M^{me} Bloch von Blottnitz présente son deuxième rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 295 final — doc. C 2-114/88) relative à un règlement concernant les conditions particulières d'exportation des denrées alimentaires et aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (doc. A 2-432/88).

Interviennent M^{me} Schleicher, au nom du groupe PPE, MM. Ripa Di Meana, *membre de la Commission*, le rapporteur, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Ripa Di Meana répond.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 12 heures (*partie I, point 15 du procès-verbal du 13 avril 1989*).

22. Liberté de l'information en matière d'environnement (débat) *

M. van der Lek présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 484 final — doc. C 2-212/88) relative à une directive concernant la liberté de l'information en matière d'environnement (doc. A 2-424/88).

Interviennent M. Collins, au nom du groupe socialiste, M^{mes} Maij-Weggen, au nom du groupe PPE, Squarcialupi, au nom du groupe communiste, Martin, au nom du groupe libéral, M. Fitzsimons, au nom du groupe RDE, M^{mes} Diez De Rivera, Badenes, et M. Ripa Di Meana, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 12 heures (*partie I, point 16 du procès-verbal du 13 avril 1989*).

23. Politique de la pêche (débat) *

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports faits au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Guerneur présente son rapport sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 703 final — doc. C 2-284/88) concernant une décision relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (doc. A 2-434/88).

M. Woltjer présente son rapport sur le contrôle de l'application de la politique commune de la pêche (doc. A 2-389/88).

Interviennent MM. Vazquez Fouz, au nom du groupe socialiste, Stavrou, au nom du groupe PPE, Diaz Del Rio, au nom du groupe De, M^{me} Ewing, au nom du groupe RDE, MM. van der Waal, non-inscrit, Morris, Guerneur, rapporteur, Morris, celui-ci sur l'intervention précédente, Woltjer, rapporteur, Battersby et Millan, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 12 heures (*partie I, point 17 du procès-verbal du 13 avril 1989*).

24. Développement régional en Espagne (débat)

M. Sakellariou présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, sur le développement régional en Espagne (doc. A 2-437/88).

Interviennent M. Oliva Garcia, au nom du groupe socialiste, M^{me} Ferrer, au nom du groupe PPE, MM. Alvarez De Eulate, au nom du groupe DE, Gutierrez Diaz, groupe communiste, Garaikoetxea, groupe ARC, Montero Zabala, non-inscrit, et Millan, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 12 heures (*partie I, point 18 du procès-verbal du 13 avril 1989*).

25. Programme LINGUA (débat) *

M^{me} Lemass présente son rapport, fait au nom de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports, sur les propositions de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 841 final — doc. C 2-294/88) concernant

- I. une décision arrêtant le «programme LINGUA» visant à encourager la formation linguistique dans les Communautés européennes

Mardi, 11 avril 1989

II. une décision pour la promotion de l'enseignement et l'étude des langues étrangères dans les Communautés européennes dans le cadre du Programme LINGUA

(doc. A 2-38/89).

Interviennent M^{mes} Seibel-Emmerling, au nom du groupe socialiste, Fontaine, au nom du groupe PPE, MM. Garriga Polledo, au nom du groupe DE, Elliott, Condesso, Coimbra Martins et M^{me} Papandreou, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 12 heures (*partie I, point 19 du procès-verbal du 13 avril 1989*).

26. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mercredi 12 avril 1989 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures et 15 heures à 20 heures:

- débat d'actualité (recours)
- discussion commune d'un rapport Buchou, d'un rapport Eyraud, d'un rapport Sierra Bardaji et d'un rapport Navarro Velasco sur les prix agricoles, le secteur des céréales, le secteur de la viande ovine et le secteur de la viande porcine * (1)

(1) Les questions orales doc. B 2-52 et 53/89 sont incluses dans le débat.

— discussion commune d'un rapport Pimenta et d'un rapport Collins sur la viande

12 heures:

vote sur:

- l'acceptation de la demande de vote à bref délai sur les propositions de résolution sur la fiscalité
- les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos, à l'exception des votes liés à l'Acte unique

15 heures:

- déclaration du Président en exercice du Conseil européen

17 heures:

vote sur:

- le rapport Herman sur une modification du règlement
- les rapports liés à l'application de l'Acte unique
- le rapport Price (doc. A 2-46/89)

18 heures 15 à 19 heures 45:

- heure des questions (questions à la Commission)

19 heures 45 à 20 heures:

- suites données aux avis du Parlement

(La séance est levée à 0 heure 20).

Enrico VINCI
Secrétaire général

Henry PLUMB
Président

Mardi, 11 avril 1989

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Libre circulation des footballeurs

— doc. A2-415/88

RESOLUTION

sur la libre circulation des footballeurs professionnels dans la Communauté

Le Parlement européen,

— vu les propositions de résolution doc. 2-1167/84, 2-1582/84, B2-1541/86, B2-1547/86, B2-81/87, B2-112/87, B2-234/87, B2-620/87 et B2-1837/87,

— vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et les avis de la commission des affaires sociales et de l'emploi et de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (doc. A2-415/88),

A. sachant qu'il existe dans dix Etats membres de la Communauté européenne des ligues de football professionnelles à caractère privé qui ont le monopole du football, qui sont regroupées au niveau européen au sein de l'UEFA et au niveau mondial au sein de la FIFA et qui apparaissent comme étant les seuls employeurs reconnus,

B. sachant que les footballeurs professionnels sont des travailleurs qui, dans ces dix Etats membres, sont organisés, au sein de syndicats reconnus et, à l'échelon international, au sein de la Fédération internationale des footballeurs professionnels et qui, à l'instar de prendre tous les autres travailleurs de la Communauté, devraient relever du droit européen et bénéficier des principes de la libre circulation et de la non-discrimination,

C. considérant que l'UEFA et certaines fédérations nationales de football enfreignant le droit national et le droit communautaire étant donné qu'elles imposent à leurs joueurs liés par un contrat un système de prorogations pour une durée indéterminée qui les empêche d'adhérer à un autre club de leur choix après l'expiration de leur contrat, à moins qu'ils ne soient libérés moyennant le versement d'une indemnité de transfert, faute de quoi ils se voient frappés d'une interdiction d'exercer à l'échelle mondiale,

D. considérant la pratique sportive comme partie intégrante de la culture et de l'identité nationales dont la diversité fait la richesse de la culture européenne et des rapports d'amitié entre les peuples,

E. considérant que l'UEFA et certaines fédérations nationales ont limité à deux ou trois par équipe le nombre de leurs joueurs étrangers, y compris les ressortissants des Etats membres de la CEE,

F. compte tenu de la rupture unilatérale par l'UEFA des négociations avec la Commission de la CEE,

G. considérant que l'interdiction prononcée par l'UEFA visant les équipes anglaises de football jouant en Europe est un facteur d'inhibition pour les joueurs concernés, qui les empêche de montrer leurs talents,

H. souhaitant encourager les équipes de football locales et leurs jeunes talents;

1. estime que le système des sommes perçues lors des transferts tel qu'il fonctionne, constitue une forme moderne d'esclavage, une atteinte à la liberté contractuelle et à la libre circulation garantie par les traités, ainsi qu'une violation de l'article 85 du traité CEE;

Mardi, 11 avril 1989

2. estime que l'interdiction unilatérale actuelle prononcée par l'UEFA et visant les équipes de football anglaises est sans fondement juridique et contraire à la libre circulation des personnes;
3. estime que l'interdiction actuelle prononcée par l'UEFA et visant les équipes de football anglaises ne permet pas aux footballeurs de montrer leurs talents au niveau de la Communauté;
4. estime que la limitation du nombre d'étrangers autorisés à jouer dans une équipe de joueurs professionnels constitue une discrimination illicite fondée sur la nationalité et une infraction à la libre circulation, visée à l'article 48 du traité CEE, ainsi qu'une violation de l'article 85 du traité CEE, dans la mesure où des ressortissants d'Etats membres de la Communauté européenne sont concernés;
5. constate que ce point de vue est confirmé par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ⁽¹⁾;
6. invite la Commission à entamer une action en justice contre l'UEFA en raison du fait que son action unilatérale contre les équipes anglaises, qui leur interdit de jouer au niveau européen, est contraire aux traités de la Communauté;
7. souligne que la réalisation de la libre circulation pour toutes les catégories professionnelles constitue l'un des principes prévus par les traités et espère que la popularité des activités sportives permettra, grâce à la suppression des entraves à la liberté qui subsistent encore, de contribuer à mieux faire connaître ces principes;
8. admet que les joueurs professionnels s'intègrent pleinement dans des clubs de quelque nationalité que ce soit, à telle enseigne que même une augmentation éventuelle du nombre de joueurs ressortissants d'autres Etats membres ne nuirait en rien à l'étroitesse des relations et à l'identification entre un club et sa ville ou sa région;
9. estime que les échanges mutuels de footballeurs et le nombre élevé des équipes existantes, notamment d'amateurs, ne portent pas préjudice à la formation des jeunes et se déclare convaincu que les dirigeants des clubs et les spectateurs maintiendront d'eux-mêmes librement l'identité des équipes;
10. maintient son accord avec la jurisprudence déjà citée de la Cour de justice ⁽²⁾ sur la nécessité du respect du principe de la nationalité pour les équipes nationales, étant donné que c'est leur critère de définition qui est en cause et qu'il n'est d'ailleurs pas question de football professionnel à proprement parler, mais qu'il y va de l'honneur et de l'identité nationale;
11. estime que le régime de droit privé qui régit les clubs de football rend inappropriée une action contre les Etats membres, sur la base de l'article 169 du traité CEE, mais que ces clubs n'échappent pas pour autant à l'application directe de l'article 48 du traité CEE;
12. invite la Commission à engager des poursuites, conformément à l'article 85 du traité CEE, contre l'UEFA et/ou les fédérations nationales de football et les différents clubs dans la Communauté et à obtenir la suppression du système des sommes perçues lors des transferts ainsi qu'une augmentation progressive du nombre des ressortissants d'un Etat membre autorisés à jouer dans un club d'un autre Etat membre, en attendant la réalisation complète de la libre circulation;
13. reconnaît toutefois que les clubs tiennent à ce que la suppression soit régulière et contrôlée, à ce qu'une compensation des frais de formation et d'entraînement soit éventuellement accordée — celle-ci ne pouvant toutefois être exigée que pendant la période de formation restante — et à ce qu'il soit possible de maintenir l'identification des clubs et des spectateurs avec les équipes;
14. invite la Commission à imposer une telle solution à l'UEFA et aux fédérations nationales et à obtenir, si tel n'était pas le cas l'application du droit communautaire par tous les moyens juridiques;

⁽¹⁾ Affaire 36/74, Walrave, recueil 1974, pp. 1405 et s.; affaire 13/76 Donà/Mantero

⁽²⁾ Affaire 36/74, Walrave, recueil 1974, pp. 1405 et 1418

Mardi, 11 avril 1989

15. estime que les pratiques en vigueur dans le monde du football de la Communauté avec ses «montants de transfert» et sa réglementation applicable aux étrangers contreviennent à l'abolition de toute discrimination stipulée à l'article 48 du traité CEE;

16. demande à la Commission de prendre, en tant que gardienne des traités, des mesures d'ordre juridique contre cette réglementation;

17. estime que la Commission doit mettre en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par les traités pour aboutir à une libre circulation complète par le biais de mesures contraignantes et clairement définies dans le temps et leur durée;

18. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission y afférent à la Commission.

2. Télévision haute définition *

— proposition de décision COM(88) 659 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de décision du Conseil relative à la télévision haute définition

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 1

5^e considérant bis (nouveau)

Considérant que le succès du lancement de la télévision haute définition commerciale dépendra non seulement de la disponibilité d'équipements appropriés, mais aussi de l'existence d'une offre suffisante en logiciel, ce à quoi doit tendre la production de programmes de télévision;

AMENDEMENT N° 2

6^e considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient également d'informer pleinement les décideurs concernés et les autres parties en cause de l'état d'avancement du programme européen de télévision haute définition;

AMENDEMENT N° 3

8^e considérant bis (nouveau)

considérant que cet effort commun se justifie, dans la course mondiale à la définition du standard qui dominera le marché, mais que cette coopération ne saurait déboucher sur la constitution de monopoles de production ni sur une domination du marché;

(*) Texte complet, voir JO n° C 37 du 14.2.1989, p. 5

Mardi, 11 avril 1989

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 1, objectif 1

assurer que l'industrie européenne développe en temps utile toute la technologie, ainsi que tous les composants et équipements nécessaires pour le lancement progressif des services de télévision haute définition durant les années quatre-vingt-dix;

Article 2

1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article premier, un plan d'action pour l'introduction de la télévision haute définition sera préparé, sous la responsabilité de la Commission et en consultation avec:

6 premiers tirets inchangés

dans l'ensemble de la Communauté et dans toute l'Europe, en étroite coopération avec les acteurs et coordinateurs du projet Euréka en matière de télévision haute définition.

Article 3

Sur la base des résultats de ces consultations et sur proposition de la Commission, le Conseil adoptera un plan d'action pour l'introduction des services de télévision haute définition. Ce plan d'action devra également prévoir des mécanismes permettant la participation de pays tiers européens.

AMENDEMENT N° 4

9^e considérant bis (nouveau)

considérant que les représentants des consommateurs doivent être associés à l'introduction de la télévision haute définition afin de pouvoir exercer une influence sur le rapport qualité-prix;

AMENDEMENT N° 5

Article 1, objectif 1

- i) assurer que l'industrie européenne développe en temps utile toute la technologie, ainsi que tous les composants et équipements nécessaires pour le lancement progressif des services de télévision haute définition durant les années quatre-vingt-dix, **et que les producteurs européens de programmes télévisés développent parallèlement les logiciels à utiliser dans la transmission TVHD;**
- ii) **assurer le développement complémentaire d'une puissante industrie européenne du câble et du satellite;**

AMENDEMENT N° 6

Article 2

1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article premier, un plan d'action pour l'introduction de la télévision haute définition sera préparé, sous la responsabilité de la Commission et en consultation avec:

— **les organisations de consommateurs;**

dans l'ensemble de la Communauté et dans toute l'Europe, en étroite coopération avec les acteurs et coordinateurs du projet Euréka en matière de télévision haute définition.

2. La Commission assurera l'articulation adéquate de la présente stratégie et des initiatives actuelles et futures visant à promouvoir la création artistique et audiovisuelle européenne.

AMENDEMENT N° 7

Article 3

Sur la base des résultats de ces consultations, et sur proposition de la Commission **et après avis du Parlement européen**, le Conseil adoptera un plan d'action pour l'introduction des services de télévision haute définition. Ce plan d'action devra également prévoir des mécanismes permettant la participation de pays tiers européens.

Mardi, 11 avril 1989

— doc. A2-13/89

RESOLUTION LEGISLATIVE**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil
concernant une décision relative à la télévision haute définition***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 235 du traité CEE (doc. C2-260/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie ainsi que de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (doc. A2-13/89);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 37 du 14.2.1989, p. 5

Mardi, 11 avril 1989

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 11 avril 1989

ABELIN, ABENS, ABOIM INGLEZ, ADAM, ALAVANOS, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ANDREWS, ANGLADE, ANTONIOZZI, ANTONY, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAILLOT, BALFE, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARROS MOURA, BARZANTI, BATAILLY, BATTERSBY, BAUDOUIN, BAUR, BEAZLEY Ch., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, DE BREMOND D'ARS, BERSANI, BESSE, BETHELL, BETTIZIA, BEUMER, BEYER DE RYKE, BIRD, VON BISMARCK, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONDE, BONIVER, BOOT, BORGGO, BOSERUP, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BROK, BROOKES, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, BURON, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CABRERA BAZÁN, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CANTALAMESSA, CAROSSINO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CASTLE, CATHERWOOD, CELLAI, CERVERA CARDONA, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHARZAT, CHOPIER, CHRISTENSEN, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COMPASSO, CONDESSO, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, DE COURCY-LING, CRAWLEY, CROUX, CRUSOL, CURRY, DALSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DE GUCHT, DEL DUCA, DELOROZOY, DE MARCH, DE PASQUALE, DEPREZ, DERMAUX, DESAMA, DESSYLAS, DEVEZE, DE VRIES, DE WINTER, DIAZ DEL RIO JAUDENÈS, DI BARTOLOMEI, DIDÓ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DONNEZ, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, LADY ELLES, ELLES J., ELLIOTT, ERCINI, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPÉZ, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FALCONER, FANTI, FANTON, FATOUS, FERRER CASALS, FERRERO, FICH, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, FOCKE, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH, FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GAMA, GARAIKOTXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GASOLIBA I BÖHM, GATTI, GAUCHER, GAUTHIER, GAWRONSKI, GAZIS, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GLINNE, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DIAZ, HABSBURG, HACKEL, HAMMERICH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN, HOON, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, HUGOT, HUME, HUTTON, IODICE, IVERSEN, JACKSON Ca., JAKOBSEN, JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, KRISTOFFERSEN, KUIJPERS, LACERDA DE QUEIROZ, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, VAN DER LEK, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LE PEN, LE ROUX, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMILLAN-SCOTT, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALAUD, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARINARO, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MAVROS, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORAN LOPÉZ, MORRIS, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜLLER, MUNCH, MUNS ABLUIXECH, MUNTINGH, MUSSO, NEGRI, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J., NIELSEN T., NITSCH, NORD, NORDMANN, NORMANTON, VON NOSTITZ, O'DONNELL, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, O'MALLEY, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PAISLEY, PALMIERI, PANNELLA, PANTAZI, PAPAKYRIAZIS, PAPON, PAPOUTSIS, PARODI, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PERINAT ELIO, PERY, PETERS, PETRONIO, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTO, PIQUET, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PORDEA, POULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PROVAN, PUERTA GUTIÉRREZ, PUNSET I CASALS, RABBETGHE, RAFTERY, RAGGIO, REMACLE, RIGO, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, DOS SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLES, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE,

Mardi, 11 avril 1989

TOLMAN, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRAVAGLINI, TRIDENTE, TRIVELLI, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, ULBURGHES, VALENZI, VALVERDE LOPÉZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VANLERENBERGHE, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERGES, VERNIMMEN, VIEHOFF, VITALE, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WAWRZIK, WEDEKIND, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, WURTH-POLFER, WURTZ, ZAHORKA, ZARGES, ZOURNATZIS.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 12 AVRIL 1989

(89/C 120/03)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENTE DE LORD PLUMB***Président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté après une intervention de M. Fitzgerald.

Interviennent:

— M. Suarez Gonzalez, au nom du groupe DE, qui s'élève contre la décision du Bureau élargi selon laquelle il n'y aurait pas de propositions de résolution en conclusion du débat sur la déclaration du Président en exercice du Conseil européen (*point 67*), décision qui va à l'encontre de celle prise par l'Assemblée au moment de l'adoption de l'ordre du jour de la présente période de session; il demande que cette dernière décision soit respectée;

— M. Pannella, qui s'élève également contre cette décision du Bureau élargi prise sur proposition du groupe socialiste;

— M^{me} Veil qui, au nom du groupe libéral, déplore elle aussi cette décision,

— M. Arndt qui signale, au nom du groupe socialiste, qu'aucune disposition du règlement ne permet le dépôt de propositions de résolution en conclusion du débat sur une déclaration du Président en exercice du Conseil européen.

Monsieur le Président met aux voix la demande de M. Suarez Gonzalez visant à ce qu'il puisse y avoir des propositions de résolution en conclusion du débat sur la déclaration du Président en exercice du Conseil européen.

Par vote électronique, le Parlement marque son accord sur cette demande.

Intervient M^{me} Veil qui demande, dans ces conditions, la réouverture des délais de dépôt.

Sur proposition de Monsieur le Président, le délai de dépôt des propositions de résolution en conclusion de ce débat est prorogé à 12 heures aujourd'hui, le délai de dépôt d'amendements à celles-ci étant lui prorogé à 17 heures aujourd'hui.

Interviennent M. Klepsch sur la déclaration de M. Arndt et M. Ford sur une question d'ordre technique.

Intervient M. Gaibisso sur un article, paru dans la revue «Epoca», contenant des déclarations de parlementaires européens, dont une, notamment, qui met en cause l'utilisation de crédits communautaires par les parlementaires, et sur la liste de présence aux séances du Parlement.

Intervient M. Maher sur l'ordre du jour; il se plaint plus particulièrement du fait que l'on n'ait pas pu prévoir un débat sur son rapport concernant l'avenir du monde rural.

2. Ordre du jour

Sur proposition du Bureau élargi, l'ordre du jour de la séance du lendemain jeudi 13 avril 1989 est modifié comme suit:

— la séance est prolongée jusqu'à 21 heures;

— une déclaration de la Commission sur le résultat des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) à Genève est ajoutée comme dernier point.

Légende des signes utilisés

- * : consultation simple (lecture unique)
- ** I : procédure de coopération (première lecture)
- ** II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- *** : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe I.

Mercredi, 12 avril 1989

Monsieur le Président rappelle qu'il sera procédé à 15 heures aujourd'hui, en séance plénière, à la signature par la Commission, le Conseil et lui-même, d'une Convention entre les Institutions sur le droit de pétition.

3. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) les questions orales avec débat suivantes:

— Question orale de M. de Courcy Ling, M^{me} Daly, MM. Howell, Killilea, Marck, Maher, Guermeur et Mouchel, à la Commission: jeunes agriculteurs (Doc. B 2-52/89);

— Question orale de MM. de la Malène et Musso, au nom du groupe RDE, à la Commission: production de céréales (Doc. B 2-53/89).

b) la déclaration écrite suivante, pour inscription au registre, déposée conformément à l'article 65 du règlement:

— de M^{me} Ewing, sur la libération d'un prisonnier en Somalie (n° 1/89).

4. Débat d'actualité (recours)

Monsieur le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 64, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement, les recours motivés et écrits suivants concernant la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure:

I. «DROITS DE L'HOMME»

— recours de M. van der Waal et 22 autres signataires, visant à insérer dans ce point la proposition de résolution sur l'examen d'un projet de loi relatif à l'euthanasie au Parlement néerlandais (doc. B 2-61/89).

Ce recours est rejeté par appel nominal (demandé par les auteurs):

votants: 197,
pour: 51,
contre: 140,
abstentions: 6.

— recours du groupe ARC visant à insérer dans ce point la proposition de résolution sur la situation particulièrement critique de certains prisonniers, politiquement engagés, en république fédérale d'Allemagne, qui, pour obtenir leur regroupement, font la grève de la faim, mettant ainsi leur vie en danger (doc. B 2-35/89):

Ce recours est rejeté.

Intervient M. Telkämper.

IV. «SALVADOR»

— recours des groupes RDE, PPE, libéral et DE, visant à remplacer ce point par un nouveau point «LI-BAN» comprenant les propositions de résolution doc. B 2-36, 43, 58, 74, 102, 103 et 104/89.

Ce recours est adopté par appel nominal (PPE, LIB):

votants: 215,
pour: 126,
contre: 87,
abstentions: 2.

Monsieur le Président informe le Parlement qui a décidé d'avoir le lendemain, dans le cadre du débat d'actualité, une discussion sur la situation en Yougoslavie, qu'il a reçu de l'Ambassadeur de Yougoslavie une invitation visant à ce que le Parlement envoie une commission d'enquête au Kosovo. Cette invitation est faite au nom de l'Assemblée nationale de Yougoslavie.

5. Prix agricoles et autres questions agricoles (débat) *

Intervient M. Maher qui revient sur son intervention précédente (voir point 1 ci-dessus).

L'ordre du jour appelle la discussion commune de quatre rapports faits au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation: (1)

— rapport fait par M. Buchou sur les propositions de la Commission au Conseil (doc. COM(89) 40 — doc. C 2-327/88) concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes 1989-1990 (doc. A 2-41/89) *;

— rapport fait par M. Eyraud sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 614 — doc. C 2-256/88) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (doc. A 2-49/89) *;

— rapport fait par M. Sierra Bardaji sur la proposition de la Commission au Conseil (COM(88) 528 — doc. C 2-198/88) relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (doc. A 2-48/89) *;

— rapport fait par M. Navarro Velasco sur la crise dans le secteur de la viande porcine (doc. A 2-431/88).

(1) Les questions orales doc. B 2-52 et 53/89 sont incluses dans le débat.

Mercredi, 12 avril 1989

M. Buchou présente son rapport (doc. A 2-41/89).

Intervient M. McSharry, *membre de la Commission*.

M. Eyraud présente son rapport (doc. A 2-49/89).

PRÉSIDENTE DE M. SEEFELD

Vice-président

M. Sierra Bardaji présente son rapport (doc. A 2-48/89).

Interviennent M. Louwes, rapporteur pour avis de la commission des budgets, M^{lle} Roberts, rapporteur pour avis de la commission REX, MM. Telkämper, rapporteur pour avis de la commission du développement, Woltjer, au nom du groupe socialiste, Späth, au nom du groupe PPE, Arias Cañete au nom du groupe DE, Gatti, groupe communiste, M^{me} Martin, au nom du groupe libéral, MM. Mouchel, au nom du groupe RDE, Telkämper, au nom du groupe ARC.

PRÉSIDENTE DE M. MEGAHY

Vice-président

Interviennent MM. Devèze, au nom du groupe DR, Paisley, non-inscrit, Colino Salamanca, président de la commission de l'agriculture, McCartin, Simmonds, M^{me} Le Roux, MM. Nielsen, Killilea, Cervera Cardona, M^{me} Castle, M. Howell, sur cette dernière intervention, MM. Bocklet, de Courcy Ling, Miranda da Silva, Maher, van der Waal, Thareau, M^{me} Daly, MM. Dessylas, Romeos, Borgo, Marck, Tolman et McSharry, *membre de la Commission*, qui répond également aux questions orales.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu le lendemain à 9 heures (*partie I, point 3 du procès-verbal du 13 avril 1989*).

6. Qualité de la viande (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports.

M. Pimenta présente son rapport, fait au nom de la commission d'enquête sur le problème de la qualité dans le secteur de la viande, sur les conclusions de la commission d'enquête (doc. A 2-11/89).

M. Collins présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de

la protection des consommateurs, sur le refus des États-Unis d'Amérique de se conformer aux législations communautaires en matière d'abattoirs et d'hormones et sur les conséquences de ce refus (doc. A 2-16/89).

Interviennent M^{me} Rothe, au nom du groupe socialiste, et M. Bocklet, au nom du groupe PPE et en tant que président de la commission d'enquête.

PRÉSIDENTE DE M. BARON CRESPO

Vice-président

Intervient M. Jackson sur l'avis de la minorité figurant en annexe II au rapport de la commission d'enquête et, sur cette intervention, M. Collins, M^{me} Jackson, M. Bocklet, président de la commission d'enquête, et M. Pimenta, rapporteur.

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point. (*Suite du débat: partie I, point 18 du procès-verbal du 14 avril 1989*).

HEURE DES VOTES

7. Déclaration de la Commission sur la fiscalité (décision sur la demande de vote à bref délai)

L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de vote à bref délai des propositions de résolution doc. B 2-110 et 111/89 et la déclaration de la Commission sur l'harmonisation fiscale (*partie I, point 17 du procès-verbal de la veille*).

Le Parlement rejette la demande de vote à bref délai.

8. Déclaration des droits et libertés fondamentaux (vote)

(rapport de Gucht — doc. A 2-3/89)

— *proposition de résolution:*

Amendements adoptés: 61, 58/rév. (ajout), 85, 47 (vote électronique), 48 (vote électronique), 60, 49, 50 (vote électronique), 40 (première partie), 78, 30, 53, 54, 56, 59/rév., 77/rév.

M. Croux a, au nom du groupe PPE, proposé que l'amendement n° 58/rév. soit considéré comme un ajout, ce sur quoi M. Hoon et le rapporteur ont marqué leur accord.

L'amendement n° 40 a été voté par division à la demande du groupe socialiste, la première partie, adop-

Mercredi, 12 avril 1989

tée, allant jusqu'à «... un travail donné»; le rapporteur est intervenu.

L'amendement n° 78 a été voté par appel nominal (DE):

votants: 235,
pour: 146,
contre: 87,
abstentions: 2.

L'amendement n° 30 a été voté par appel nominal (PPE):

votants: 229,
pour: 225
contre: 1,
abstentions: 3.

Sur l'amendement n° 77/rév. sont intervenus M^{me} Ferrer et le rapporteur.

Amendement rejetés: 5, 80, 33, 82, 24, 1, 79 (première et deuxième parties), 66, 6, 76, 65, 64, 7, 75, 37, 83, 84, 8, 9, 10, 2, 39, 74, 11, 73, 32, 3, 40 (deuxième partie), 25, 12, 13, 72, 71, 28 (vote électronique), 14, 70, 15, 69 (vote électronique), 16, 27, 67, 17, 36, 18, 35, 19, 20, 21, 31 (vote électronique), 23, 22.

L'amendement n° 33 a été voté par division. L'ensemble sans les termes «comme valeur suprême» a été rejeté, ce qui a rendu caducs ces termes.

Le rapporteur est intervenu sur l'amendement n° 74.

L'amendement n° 73 a, à la demande du groupe socialiste, été voté par division: la première partie sans le terme «digne» a été rejetée, ce qui a rendu ce terme caduc.

L'amendement n° 72 a été voté par appel nominal (ARC):

votants: 223,
pour: 38,
contre: 121,
abstentions: 64.

À la demande du groupe communiste, l'amendement n° 27 a été voté par division: les paragraphes 1 et 2 ont été rejetés, ensuite le paragraphe 3. Le rapporteur est intervenu sur cet amendement.

L'amendement n° 17 a été voté par appel nominal (ARC):

votants: 227,
pour: 26,

contre: 200,
abstentions: 1.

Amendements retirés: 62, 63, 46, 38, 45, 44, 42, 43, 41, 4, 55.

Article rejeté: 4, après une intervention du rapporteur.

Amendements caducs: 81, 34, 29, 57, 51, 68, 26, 52.

Les parties du texte non modifiées ont été votées et adoptées au fur et à mesure.

Les parties du texte modifiées ont été votées et adoptées globalement en fin de vote.

Explications de vote:

Interviennent MM. Sutra, au nom du groupe socialiste, Giavazzi, au nom du groupe PPE, Prag, au nom du groupe DE, García Amigo, Pannella, Vandemeulebroucke, Ulburghs, M^{lle} Tongue, M. de Gucht, rapporteur.

Le Parlement adopte la résolution par appel nominal (SOC, LIB):

votants: 198,
pour: 183,
contre: 9,
abstentions: 6.

(La séance, suspendue à 13 heures 5, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE LORD PLUMB

Président

9. Droit de pétition

Monsieur le Président fait une déclaration sur l'accord auquel sont parvenus le Parlement, le Conseil et la Commission, au sujet du droit d'adresser des pétitions au Parlement; accord qui entérine formellement ce droit sur le plan interinstitutionnel et assure le suivi effectif des pétitions.

M. Fernandez Ordonez, président en exercice du Conseil, M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, et lord Plumb, président du Parlement, procèdent, au nom de leurs institutions respectives, à la signature, en séance plénière, des lettres confirmant cet accord (*voir annexe II*).

10. Déclaration du président en exercice du Conseil européen suivie d'un débat

M. Felipe Gonzalez, *président en exercice du Conseil européen*, fait une déclaration qui se situe dans la pers-

Mercredi, 12 avril 1989

pective de la conclusion de l'actuelle législature du Parlement et de la réunion du Conseil européen à Madrid.

Intervient M. Pannella sur le temps de parole et plus particulièrement sur la durée de l'intervention du président en exercice du Conseil européen.

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu, en conclusion du débat sur la déclaration du président en exercice du Conseil européen, les sept propositions de résolution suivantes:

— de MM. Punset I Casals, Argüelles Salaverria, Suarez Gonzales, Álvarez de Eulate, Arias Cañete, Diaz del Rio, Lafuente Lopez, Escuder Croft, Cabanillas Gallas, M^{me} Llorca Vilaplana, MM. Garriga Polledo, Gasòliba I Böhm, Calvo Ortega, Coderch Planas, Pannella, Cicciomessere, Negri, Ulburgs, de Bremond d'Ars, Donnez, Wolff, van der Waal, von Bismarck et Herman, sur la déclaration du président en exercice du Conseil européen dans la perspective de la prochaine session du Conseil européen à Madrid (doc. B 2-69/89);

— de MM. Perez Royo, Gutierrez Diaz, Puerta Gutierrez, Garzanti, Bonaccini, Carossino, M^{me} Castellina, M. Cervetti, M^{me} Cinciari Rodano, MM. De Pasquale, Fanti, Ferrero, Galluzzi, Gatti, Graziani, Pajetta, Papapietro, Raggio, Rossi, Rossetti, M^{me} Squarcialupi, M. Trivelli, M^{me} Trupia et M. Valenzi, sur la déclaration du président en exercice du Conseil européen (doc. B 2-70/89/rév.);

— de M. Suarez Gonzalez, au nom du groupe DE, sur la déclaration du président en exercice du Conseil européen dans la perspective de la fin de la législature du Parlement et de la prochaine réunion du Conseil européen à Madrid (doc. B 2-84/89);

— de M^{me} Fontaine, M. von Wogau, M^{mes} Ferrer, Cassanmagnago Cerretti et M. Langes, sur la déclaration du président en exercice du Conseil du 12 avril 1989 (doc. B 2-85/89);

— de MM. Gasòliba I Böhm et Nielsen, au nom du groupe libéral, sur la déclaration de M. Felipe Gonzalez, *président en exercice du Conseil européen*, dans la perspective de la fin de la législature du Parlement et de la prochaine réunion du Conseil européen à Madrid (doc. B 2-86/89/déf. II);

— de M. de la Malène, au nom du groupe RDE, sur la déclaration du Président en exercice du Conseil européen du 12 avril 1989 (doc. B 2-112/89);

— de MM. Arndt et Moran Lopez, au nom du groupe socialiste, sur la déclaration du président en exercice

du Conseil européen du 12 avril 1989 (doc. B 2-113/89).

Il indique que le vote sur ces propositions de résolution aura lieu le lendemain à 18 heures 30 (*partie I, point 20 du procès-verbal du 13 avril 1989*).

Intervient dans le débat M. Arndt, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. BARON CRESPO

Vice-président

Interviennent MM. Klepsch, au nom du groupe PPE, Prout, au nom du groupe DE, Perez Royo, groupe communiste, Gasòliba I Böhm, au nom du groupe libéral, Lalor, au nom du groupe RDE, Tridente, groupe ARC, Le Pen, au nom du groupe DR, Punset I Casals, non-inscrit, Moran, M^{me} Ferrer, MM. Suarez Gonzalez, Amaral, Garaikoetxea, Kristoffersen, Montero Zabala et Gonzalez, président en exercice du Conseil européen.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

PRÉSIDENCE DE M^{me} PERY

Vice-président

Intervient M. Patterson qui met en doute la validité du vote intervenu au début de l'heure des votes de midi sur la demande de vote à bref délai des deux propositions de résolution sur la déclaration de la Commission concernant l'harmonisation fiscale.

Madame le Président confirme le résultat de ce vote.

Intervient M. Prag qui, appuyé par plus de 12 députés, s'élève contre le traitement sans débat du rapport Weber (doc. A 2-39/89).

Conformément à l'article 38, paragraphe 2 du règlement, ce rapport est donc inscrit avec débat au projet d'ordre du jour d'une des prochaines périodes de session.

11. Communication de positions communes du Conseil

Monsieur le Président annonce, sur la base de l'article 45, paragraphe 1 du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions de l'Acte unique, les positions communes du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que la position de la Commission sur:

— une décision relative à un programme spécifique pour l'achèvement d'un système de traduction automatique de conception avancée (EUOTRA) (doc. C 2-15/89)

Mercredi, 12 avril 1989

compétente au fond: commission de l'énergie,
saisie pour avis: commission des budgets;

— une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement de systèmes experts en statistiques (DOSES) (doc. C 2-16/89)

compétente au fond: commission de l'énergie,
saisie pour avis: commission des budgets;

— une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la science et des technologies de l'alimentation (1989-1993) (FLAIR) (doc. C 2-17/89)

compétente au fond: commission de l'énergie,
saisies pour avis: commission de l'agriculture, commission économique, commission de l'environnement, commission des budgets;

— une décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique en matière de science et de technologie marines (MAST) (doc. C 2-18/89)

compétente au fond: commission de l'énergie,
saisie pour avis: commission des budgets, commission de l'environnement;

— une décision arrêtant un programme communautaire dans le domaine de l'analyse stratégique, des prévisions et de l'évaluation en matière de recherche et de technologie (Programme MONITOR) (doc. C 2-19/89)

compétente au fond: commission de l'énergie,
saisies pour avis: commission des budgets, commission du contrôle budgétaire;

— une décision arrêtant un programme spécifique de diffusion et d'utilisation des résultats de la recherche scientifique et technologique (1989-1992) (programme VALUE) (doc. C 2-20/89)

compétente au fond: commission de l'énergie,
saisies pour avis: commission des budgets, commission économique;

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain 13 avril 1989.

Madame le Président précise que, conformément aux arrangements intervenus avec le Conseil, seules sont annoncées, au cours de la présente période de session, les positions communes relatives à des rapports pour lesquels la commission compétente s'estime en mesure de présenter une recommandation pour la deuxième lecture au cours de la période de session de mai 1989.

HEURE DES VOTES

12. Modification de l'article 51 du règlement (vote)

(rapport Herman — doc. A 2-375/88)

— *texte du règlement:*

Amendement n° 2: adopté,

Amendement n° 1: caduc.

— *proposition de décision:*

Intervient le rapporteur.

Le Parlement adopte la décision (*partie II, point 2*).

13. Jus de fruits et produits similaires (vote) ** II

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-40/89 — rapporteur: M^{me} Banotti)

— *position commune du Conseil — doc. C 2-264/88 — SYN 73:*

Amendement n° 1: adopté.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 3*).

14. Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (vote) ** II

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-29/89 — rapporteur: M^{me} Jepsen)

— *position commune du Conseil doc. C 2-266/88 — SYN 51:*

Amendement n° 1: déclaré irrecevable, sur la base de l'article 51 du règlement.

Madame le Président déclare approuvée la position commune (*partie II, point 4*).

Interviennent, sur la procédure, M^{me} Weber et M. Herman.

15. Contrôle officiel des denrées alimentaires (vote) ** II

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-28/89 — rapporteur: M^{me} Jackson)

— *position commune du Conseil doc. C 2-324/88 — SYN 76:*

Amendement n° 1: adopté.

Mercredi, 12 avril 1989

Intervient M^{me} Jackson qui, sur la base de l'article 51, paragraphe 4 du règlement, demande à connaître la position de la Commission sur l'amendement adopté.

M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, déclare pouvoir reprendre cet amendement.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 5*).

16. Identification du lot auquel appartient une denrée alimentaire (vote) ** II

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-30/89 — rapporteur: M^{me} Weber)

— *position commune du Conseil doc. C 2-267/88 — SYN 103:*

Amendements n^{os} 1 et 2: adoptés par des votes successifs.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 6*).

17. Étiquetage et présentation des denrées alimentaires (vote) ** II

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-27/89 — rapporteur: M^{me} Schleicher)

— *position commune du Conseil doc. C 2-266/88 — SYN 49:*

Amendements n^{os} 1 et 2: adoptés par votes successifs.

Amendement n^o 3: rejeté par vote électronique.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 7*).

18. Circulation intracommunautaire de marchandises (vote) ** II

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-73/89 — rapporteur: M. Cassidy)

— *position commune du Conseil doc. C 2-344/88 — SYN 166:*

Madame le Président déclare approuvée la position commune (*partie II, point 8*).

19. Spécialités pharmaceutiques (vote) ** II

(recommandations pour la deuxième lecture doc. A 2-63, 61, 62 et 64/89 — rapporteur: M. Valverde Lopez)

a) doc. A 2-63/89:

— *position commune du Conseil doc. C 2-274/88 — SYN 114:*

Amendements n^{os} 1 à 3 (votés en bloc): rejetés par vote électronique.

Madame le Président déclare approuvée la position commune (*partie II, point 9, a*).

b) doc. A 2-61/89:

— *position commune du Conseil doc. C 2-272/88 — SYN 114:*

Amendements n^{os} 2 et 3: déclarés irrecevables, sur la base de l'article 51 du règlement.

Amendement n^o 1: adopté.

Amendement n^o 5: rejeté.

Amendement n^o 4: rejeté par vote électronique.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 9, b*).

Interviennent M. Prout sur l'application de l'article 51, paragraphe 4 du règlement et M. Bangemann, *vice-président de la Commission*.

c) doc. A 2-62/89:

— *position commune du Conseil doc. C 2-273/88 — SYN 114:*

Madame le Président déclare approuvée la position commune (*partie II, point 9, c*).

d) doc. A 2-64/89:

— *position commune du Conseil doc. C 2-275/88 — SYN 114:*

Madame le Président déclare approuvée la position commune (*partie II, point 9, d*).

20. Pollution de l'air par les gaz (vote) ** II

(recommandation pour la deuxième lecture doc. A 2-26/89 — rapporteur: M. Vittinghoff)

— *position commune du Conseil doc. C 2-269/88 — SYN 115:*

Intervient M. Bombard.

Mercredi, 12 avril 1989

Amendement n° 1: adopté par appel nominal (SOC):

votants: 319,
pour: 309,
contre: 6,
abstentions: 4.

Amendement n° 2: rejeté par vote électronique.

Amendement n° 3: adopté par appel nominal (SOC):

votants: 321,
pour: 311,
contre: 5,
abstentions: 5.

Amendement n° 4: adopté

Amendement n° 5: adopté par appel nominal (SOC):

votants: 290,
pour: 283,
contre: 2,
abstentions: 5.

Amendement n° 6: adopté.

Amendement n° 7: rejeté par vote électronique.

Intervient le rapporteur qui, sur la base de l'article 51, paragraphe 4 du règlement, demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés.

M. Ripa di Meana, *membre de la Commission*, déclare que la Commission reprend les amendements adoptés.

Intervient le rapporteur.

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 10*).

21. Perspectives financières 1990 (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport von der Vring — doc. A 2-54/89)

(Madame le Président indique que ce rapport, s'inscrivant dans le cadre de la procédure budgétaire, les textes, pour être adoptés, doivent obtenir les suffrages de la majorité des membres effectifs du Parlement.)

Intervient M. Schmidhuber, *membre de la Commission*, qui déclare que la Commission ne peut accepter les amendements 2, 6 et 7.

Préambule:

Amendement n° 1: adopté.

Le préambule ainsi modifié est adopté.

Considérant et paragraphe 1 à 4: adoptés.

Après le paragraphe 4:

Amendement n° 6: adopté.

Paragraphe 5: adopté.

Paragraphe 6:

Amendement n° 7: adopté.

Paragraphe 7 et 8: adoptés.

Après le paragraphe 8:

Amendement n° 5: adopté.

Paragraphe 9: adopté.

Paragraphe 10:

Amendement n° 4: adopté.

Le paragraphe 10 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 11 à 14: adoptés.

Après le paragraphe 14:

Amendements nos 2 et 3: adoptés par votes successifs.

Paragraphe 15 et 16: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution par appel nominal (RDE):

votants: 304,
pour: 264,
contre: 4,
abstentions: 36.

(*partie II, point 11*).

22. Renversement des tracteurs agricoles (vote) ** I

(rapporteur Beumer — doc. A 2-12/89)

— proposition de directive doc. COM(88) 629 final — SYN 164 — doc. C 2-254/88:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 12*).

Mercredi, 12 avril 1989

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 12*).

— *proposition de directive doc. COM(88) 626 final — SYN 163 — doc. C 2-255/88:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 12*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 12*).

— *proposition de directive doc. COM(88) 630 final — SYN 167 — doc. C 2-244/88:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 12*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 12*).

23. Accord-cadre Communauté économique européenne — Islande (vote) ** I

(rapport Poniatoski — doc. A 2-7/89)

— *proposition de décision I doc. COM(88) 527 — SYN 156 — doc. C 2-184/88: ** I*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 13*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13*).

— *proposition de décision II: **

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 13*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13*).

24. Unités de mesures (vote) ** II

(rapport Kellett-Bowman — doc. A 2-55/89)

— *proposition de directive doc. COM(88) 751 final — SYN 171 — doc. C 2-300/88:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 14*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 14*).

25. Oligo-éléments (vote) ** I

(rapport Raftery — doc. A 2-15/89)

— *proposition de directive doc. COM(88) 562 — SYN 160 — doc. C 2-203/88:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 15*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 15*).

26. Appareils électro-médicaux implantables actifs (vote) ** I

(rapport Lataillade — doc. A 2-53/89)

— *proposition de directive doc. COM(88) 717 — SYN 173 — doc. C 2-287/88:*

Amendements nos 1 à 4 (votés en bloc): adoptés.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 16*).

Intervient le rapporteur qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés.

Intervient M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, qui déclare ne pouvoir reprendre les amendements nos 3 et 4.

Intervient le rapporteur.

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 16*).

Mercredi, 12 avril 1989

Intervient M. Cryer qui demande que soit respectée l'heure à laquelle doit commencer l'heure des questions.

27. Programmes STEP et EPOCH (vote) ** I

(rapport Rinsche — doc. A 2-4/89)

— proposition de décision doc. COM(88) 632 final — SYN 168 — doc. C 2-257/88:

Amendement n° 1: adopté.

Amendement n° 2: rejeté.

Amendement n° 3: adopté par vote électronique.

Amendement n° 4: adopté par vote électronique.

Amendements nos 5, 6 et 7: rejetés par votes successifs.

Amendement n° 8: rejeté par vote électronique.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 17*).

— projet de résolution législative:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 17*).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

PRÉSIDENTE DE M. AMARAL

Vice-président

Intervient M. Colom I Naval sur le moment où sera voté le rapport Price (doc. A 2-46/89).

Monsieur le Président lui répond que ce sera le lendemain à 18 heures 30.

28. Heure des questions

L'ordre du jour appelle la suite et la fin de l'heure des questions (doc. B 2-6/89).

QUESTIONS À LA COMMISSION

Question n° 38 de M. Provan: écarts en matière de quotas.

M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Provan et M^{me} Ewing.

Question n° 39 de M^{lle} Quin: dispositions des statuts de la société anonyme européenne.

M. Bangemann répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{lle} Tongue, suppléant l'auteur.

Question n° 40 de M. Turner: coopération internationale dans le domaine de la technologie.

M. Bangemann répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Seligman, suppléant l'auteur. M. Pandolfi, *vice-président de la Commission*, répond à une question complémentaire de M. Elliott.

Les questions n° 41 de M^{me} Dury et n° 42 de M. De Pasquale recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question n° 43 de M^{me} Ewing: famine au Soudan.

M. Marin, *vice-président de la Commission*, répond à la question.

Intervient M^{me} Ewing.

M. Marin répond encore à une question complémentaire de M. Arbeloa Muru.

Question n° 44 de M. Christensen: contrôle aux frontières au Danemark après la réalisation du marché intérieur.

M. Bangemann répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Christensen, Rogalla et Patterson.

Question n° 45 de M. Mizzau: utilisation exclusive de l'anglais par la compagnie British Airways.

M. van Miert, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Howell et Elliott.

La question n° 46 de M^{me} Crawley recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question n° 47 de M. Patterson: harmonisation des tarifs de téléphone dans la Communauté.

M. Pandolfi répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Patterson.

Question n° 48 de M. Hutton: vente de viande bovine d'intervention aux conserveurs.

M. McSharry, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Hutton et Maher.

Mercredi, 12 avril 1989

Question n° 49 de M. Wijnsbeek: liaisons infrastructurales entre l'Irlande et les autres États membres de la Communauté européenne.

M. van Miert répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Maher, Lalor et Pearce.

Question n° 50 de M^{me} Llorca Vilaplana: hépatite B.

M^{me} Papandreou, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Llorca Vilaplana et M. Pearce.

Question n° 51 de M. Seal: lien entre les champs magnétiques et certains cancers de l'enfant.

M^{me} Papandreou répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Seal.

Question n° 52 de M. Rogalla: tracasseries abusives de la part de fonctionnaires aux postes frontières.

M. Bangemann répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Rogalla et Pearce.

Question n° 53 de M. Pearce: procédure douanière aberrante.

M. Bangemann répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Pearce et Rogalla.

Monsieur le Président déclare close l'heure des questions.

Il indique que les questions qui n'ont pas été examinées recevront une réponse écrite, à moins que leurs auteurs ne les aient retirées avant la fin de l'heure des questions.

29. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement

Monsieur le Président indique qu'a été distribuée la communication de la Commission sur les suites données par celle-ci aux avis du Parlement européen, adoptés au cours des périodes de session de février et mars 1989. (1)

30. Composition du Parlement

Monsieur le Président communique au Parlement que les autorités françaises compétentes l'ont informé que

(1) Voir annexe au compte rendu in extenso de la séance du 12. 4. 1989.

M^{me} Jacqueline Grand avait été désignée membre du Parlement, à la place de M. Chinaud, démissionnaire.

Il souhaite la bienvenue à cette nouvelle collègue et rappelle les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement.

31. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain jeudi 13 avril 1989 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures et 15 heures à 21 heures:

— vote sur les rapports Buchou, Eyraud, Sierra Bardaji et Navarro Velasco sur les questions agricoles

— rapport Häckel sur le projet de budget rectificatif n° 1 pour 1989

— discussion commune d'un rapport Boserup, d'un rapport Escuder Croft, d'un rapport Bardong, d'un rapport Fuillet, d'un rapport Bardong et d'un rapport Dankert sur le contrôle budgétaire dans le secteur du tabac et la lutte contre les fraudes (2)

— rapport Franz sur l'intégration monétaire européenne

— débat d'actualité (3)

— suite de la discussion commune des rapports Pimenta et Collins sur la qualité de la viande

— déclaration de la Commission sur les résultats des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers

18 heures 30:

vote sur:

— les rapports A 2-46/89, 432/88, 424/88, 434/88, 389/88, 437/88, 38/89

— les propositions de résolution sur la déclaration du Président du Conseil européen

— les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos

(2) Les questions orales doc. B 2-50 et 2/89 seront incluses dans le débat.

(3) Les textes seront votés après la clôture de chaque débat.

(La séance est levée à 19 heures 50.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Henry PLUMB
Président

Mercredi, 12 avril 1989

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Déclaration des droits et libertés fondamentaux

— doc. A2-3/89

RESOLUTION

portant adoption de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par MM. Luster et Pfennig, sur le parachèvement du projet de traité instituant l'Union européenne (doc. 2-363/84),
 - vu les traités établissant les Communautés européennes,
 - vu son projet de traité instituant l'Union européenne, adopté le 14 février 1984, notamment ses articles 4, paragraphes 3 et 7 ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 29 octobre 1982 sur le mémorandum de la Commission relatif à l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ⁽²⁾,
 - vu la Déclaration commune sur la protection des droits fondamentaux ⁽³⁾,
 - vu le préambule de l'Acte unique,
 - vu les principes généraux communs du droit des Etats membres,
 - vu la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes,
 - vu la Déclaration universelle des droits de l'homme,
 - vu les Pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels,
 - vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les protocoles s'y référant,
 - vu la Charte sociale européenne et son protocole,
 - vu le rapport de la commission institutionnelle et l'avis de la commission des affaires sociales et de l'emploi (doc. A2-3/89),
- A. considérant que, comme le rappelle le préambule de l'Acte unique, il importe de promouvoir la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux,
- B. considérant que le respect des droits fondamentaux constitue la condition indispensable de la légitimité communautaire,
- C. considérant qu'il appartient au Parlement européen de contribuer à développer un modèle de société qui se fonde sur le respect des libertés et droits fondamentaux, et sur la tolérance,

⁽¹⁾ JO n° C 77 du 19.3.1984, p. 33⁽²⁾ JO n° C 304 du 22.11.1982, p. 253⁽³⁾ JO n° C 103 du 27.4.1977, p. 1

Mercredi, 12 avril 1989

- D. considérant que l'identité communautaire rend nécessaire l'expression des valeurs communes aux citoyens européens,
 - E. considérant qu'il ne peut y avoir de citoyenneté européenne que si tout citoyen bénéficie d'une protection égale de ses droits et libertés dans le champ d'application du droit communautaire ⁽¹⁾,
 - F. considérant sa ferme volonté de poursuivre son action en vue de la réalisation de l'Union européenne,
 - G. considérant sa ferme volonté d'instaurer un instrument de base de la Communauté ayant un caractère juridique contraignant et permettant de garantir des droits fondamentaux,
 - H. considérant que, tant qu'un tel instrument n'aura pas été ratifié, le Parlement réaffirme les principes juridiques déjà faits siens par la Communauté,
 - I. considérant que l'achèvement du marché unique prévu pour 1993 rend plus urgente l'adoption d'une Déclaration des droits et libertés garantis dans et par le droit communautaire,
 - J. considérant qu'il revient au Parlement européen directement élu par les citoyens européens d'élaborer une telle Déclaration;
1. adopte la Déclaration ci-après et invite les autres institutions communautaires et les Etats membres à s'associer formellement à cette Déclaration;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution et la Déclaration en question aux autres institutions de la Communauté et aux gouvernements des Etats membres;

⁽¹⁾ Voir Article 3 du projet de traité instituant l'Union européenne

DÉCLARATION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

PRÉAMBULE

AU NOM DES PEUPLES EUROPÉENS,

Considérant que, en vue de poursuivre et de relancer l'œuvre d'unification démocratique de l'Europe, eu égard à la création d'un espace intérieur sans frontières et compte tenu de la responsabilité particulière qui incombe au Parlement européen quant au bien-être des hommes et des femmes, il est indispensable pour l'Europe de réaffirmer l'existence d'une communauté de droit fondée sur le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux,

Etant donné que des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux ne sauraient être admises, et rappelant que ces droits découlent à la fois des traités instituant les Communautés européennes, des traditions constitutionnelles communes des Etats membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des instruments internationaux en vigueur et sont développés par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes,

Le Parlement européen adopte la Déclaration suivante en tant qu'expression de ces droits, appelle tous les citoyens à la soutenir activement et la présente au Parlement qui sera élu en juin 1989.

Mercredi, 12 avril 1989

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 1***(Dignité)*

La dignité humaine est inviolable.

Article 2*(Droit à la vie)*

Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 3*(Égalité devant la loi)*

1. Dans le champ d'application du droit communautaire, toute personne est égale devant la loi.
2. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
3. Est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité entre les citoyens européens.
4. L'égalité entre hommes et femmes devant la loi, notamment dans les domaines du travail, de l'éducation, de la famille, de la protection sociale et de la formation doit être assurée.

Article 4*(Liberté de pensée)*

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 5*(Liberté d'opinion et d'information)*

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées notamment philosophiques, politiques et religieuses.
2. L'art, la science et la recherche sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 6*(Vie privée)*

1. Toute personne a droit au respect et à la protection de son identité.
2. Le respect de la vie privée et de la vie familiale, de la réputation, du domicile et des communications privées est garanti.

Article 7*(Protection de la famille)*

La famille est protégée sur le plan juridique, économique et social.

Mercredi, 12 avril 1989

Article 8*(Liberté de mouvement)*

1. Les citoyens de la Communauté ont le droit de circuler librement sur le territoire communautaire et d'y choisir leur résidence. Ils peuvent y exercer l'activité de leur choix.
2. Les citoyens de la Communauté sont libres de quitter le territoire communautaire et d'y revenir.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si ces dernières sont conformes aux traités instituant les Communautés européennes.

Article 9*(Droit de propriété)*

Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique jugée nécessaire et dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant une juste indemnité.

Article 10*(Liberté de réunion)*

Toute personne a le droit de participer à des réunions et manifestations pacifiques.

Article 11*(Liberté d'association)*

1. Toute personne a droit à la liberté d'association y compris le droit de fonder avec d'autres des partis politiques et des syndicats et de s'y affilier.
2. Dans sa vie privée, nul ne peut être tenu de révéler son appartenance à une association pour autant qu'elle ne soit pas illégale.

Article 12*(Liberté professionnelle)*

1. Toute personne a le droit de choisir librement sa profession et son lieu de travail et d'exercer librement sa profession.
2. Toute personne a droit à une formation professionnelle appropriée et correspondant à ses capacités la qualifiant pour travailler.
3. Nul ne peut être privé d'un travail pour des raisons arbitraires ni être contraint à effectuer un travail donné.

Article 13*(Conditions de travail)*

1. Toute personne a droit à des conditions de travail équitables.
2. Les mesures nécessaires seront prises en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail et une rémunération qui permette de mener une vie digne.

Article 14*(Droits sociaux collectifs)*

1. Le droit de négociation entre partenaires sociaux est garanti.
2. Le droit à des actions collectives, y compris le droit de grève, est garanti sous réserve des obligations qui pourraient résulter des lois et des conventions collectives en vigueur.

Mercredi, 12 avril 1989

3. Les travailleurs ont le droit d'être informés régulièrement de la situation économique et financière de leur entreprise et d'être consultés sur les décisions susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Article 15

(Protection sociale)

1. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé possible.
2. Les travailleurs, les indépendants et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale ou à un système équivalent.
3. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'aide sociale et médicale.
4. Toute personne qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure de se loger décentement a droit, à cet effet, à l'aide des pouvoirs publics compétents.

Article 16

(Droit à l'éducation)

Toute personne a droit à l'éducation et à une formation professionnelle selon ses capacités.

L'enseignement est libre.

Le droit des parents de faire dispenser cette éducation conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques est assuré.

Article 17

(Principe de démocratie)

1. Tout pouvoir public émane du peuple et doit être exercé conformément aux principes de l'Etat de droit.
2. Tout pouvoir public doit être directement élu ou responsable devant un parlement directement élu.
3. Les citoyens européens ont le droit de participer à l'élection au suffrage universel libre, direct et secret des membres du Parlement européen.
4. Les citoyens européens ont un droit égal à être électeurs et éligibles.
5. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si ces dernières sont conformes aux traités instituant les Communautés européennes.

Article 18

(Droit d'accès aux informations)

Le droit d'accès et de rectification est garanti à toute personne pour les documents administratifs et les données qui la concernent.

Article 19

(Accès à la justice)

1. Toute personne dont les droits et libertés ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant un juge désigné par la loi.
2. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.
3. L'accès à la justice est effectif et prévoit l'octroi d'une assistance juridique à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour engager des démarches judiciaires.

Mercredi, 12 avril 1989

Article 20

(Ne bis in idem)

Nul ne peut être poursuivi ou condamné en raison de faits pour lesquels il a déjà été acquitté ou condamné.

Article 21

(Non-rétroactivité)

Aucune responsabilité ne peut être encourue pour des actions ou omissions au titre desquelles une telle responsabilité n'existait pas d'après le droit au moment où elles ont été commises.

Article 22

(Peine de mort)

La peine de mort est abolie.

Article 23

(Droit de pétition)

Toute personne a le droit de présenter des requêtes ou des doléances écrites au Parlement européen.

Les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par le Parlement européen.

Article 24

(Environnement et protection des consommateurs)

1. Font partie intégrante de toute politique communautaire:
 - la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
 - la protection des consommateurs et des usagers contre les risques d'atteinte à leur santé et à leur sécurité et contre les transactions commerciales déloyales.
2. Les institutions communautaires sont tenues d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation de ces objectifs.

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

(Domaine d'application)

1. La présente Déclaration protège toute personne dans le champ d'application du droit communautaire.
2. Lorsque certains droits sont réservés aux citoyens de la Communauté, il peut être décidé d'en étendre le bénéfice pour tout ou partie à d'autres personnes.
3. Est citoyen de la Communauté aux termes de la présente Déclaration toute personne possédant la nationalité d'un des Etats membres.

Article 26

(Limites)

Les droits et libertés énumérés dans la présente Déclaration ne peuvent être restreints, dans des limites raisonnables et nécessaires dans une société démocratique, que par une règle de droit qui respectera en toute hypothèse leur contenu essentiel.

Mercredi, 12 avril 1989

Article 27*(Niveau de protection)*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme restreignant la protection offerte par le droit communautaire, le droit des Etats membres, le droit international et les traités et accords internationaux relatifs aux droits et libertés fondamentales ou comme s'opposant à son développement.

Article 28*(Abus de droits)*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la limitation ou à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

INDEX**PRÉAMBULE****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Article 1: Dignité
- Article 2: Droit à la vie
- Article 3: Égalité devant la loi
- Article 4: Liberté de pensée
- Article 5: Liberté d'opinion et d'information
- Article 6: Vie privée
- Article 7: Protection de la famille
- Article 8: Liberté de mouvement
- Article 9: Droit de propriété
- Article 10: Liberté de réunion
- Article 11: Liberté d'association
- Article 12: Liberté professionnelle
- Article 13: Conditions de travail
- Article 14: Droits sociaux collectifs
- Article 15: Protection sociale
- Article 16: Droit à l'éducation
- Article 17: Principe de démocratie
- Article 18: Droit d'accès aux informations
- Article 19: Accès à la justice
- Article 20: Ne bis in idem
- Article 21: Non-rétroactivité
- Article 22: Peine de mort
- Article 23: Droit de pétition
- Article 24: Environnement et protection des consommateurs

DISPOSITIONS FINALES

- Article 25: Domaine d'application
 - Article 26: Limites
 - Article 27: Niveau de protection
 - Article 28: Abus de droits
-

Mercredi, 12 avril 1989

2. Modification de l'article 51 du règlement

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

TEXTE DU RÈGLEMENT*Article 51**Article 51****Amendements à la position commune du Conseil******Amendements à la position commune du Conseil*****Paragraphe 1 inchangé**

2. Les amendements à la position commune ne sont recevables que s'ils sont conformes aux dispositions des articles 69 et 70, et

- a) s'ils visent à rétablir totalement ou partiellement la position adoptée par le Parlement en première lecture ou
- b) s'ils constituent des amendements de compromis traduisant un accord entre le Conseil et le Parlement.

La décision du Président quant à la recevabilité des amendements est sans appel.

2. Les amendements à la position commune ne sont recevables que s'ils sont conformes aux dispositions des articles 69 et 70, et

- a) s'ils visent à rétablir totalement ou partiellement la position adoptée par le Parlement en première lecture ou
- b) s'ils constituent des amendements de compromis traduisant un accord entre le Conseil et le Parlement ou
- c) s'ils visent à modifier des éléments de la position commune qui ne figuraient pas dans la proposition soumise en première lecture ou dont la teneur était différente et qui ne représentent pas une modification sensible, au sens de l'article 42.

La décision du Président quant à la recevabilité des amendements est sans appel.

Paragraphes 3 et 4 inchangés

— doc. A2-375/88

DECISION**modifiant l'article 51 du règlement en ce qui concerne la recevabilité des amendements à la position commune du Conseil***Le Parlement européen,*

- vu la question soulevée au point 3 de la lettre adressée le 30 novembre 1987 par Mme Beate Weber, président de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, au Président du Parlement européen au sujet de l'application de l'article 51 paragraphe 2 du règlement du Parlement,
- vu l'article 149 paragraphe 2 c) du traité instituant la CEE,
- vu les articles 131 paragraphe 2 et 132 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (doc. A2-375/88);

1. décide d'apporter la modification qui précède à son règlement;

Mercredi, 12 avril 1989

2. charge son Secrétaire général de veiller à la parfaite concordance, dans les neuf langues officielles de la Communauté, du texte ainsi modifié;
3. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

3. Jus de fruits et certains produits similaires ** II

— doc. A2-40/89

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive portant troisième modification de la directive 75/726/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-264/88 — SYN 73),
 - vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 5

Article 8, point a), 3^e alinéa

Dans le cas visé au deuxième alinéa, l'addition de sucres doit être portée à la connaissance du transformateur, conformément aux usages commerciaux.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 1

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 5

Article 8, point a), 3^e alinéa

Dans le cas visé au deuxième alinéa, l'addition de sucres doit être **dûment** portée à la connaissance du transformateur, conformément aux usages commerciaux. **L'utilisation de concentrés sucrés pour la fabrication des jus de fruits doit être mentionnée sur l'étiquette.**

Mercredi, 12 avril 1989

4. Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ** II

— doc. A2-29/89

DÉCISION
(Procédure de coopération: deuxième lecture)**concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière***Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-266/88 — SYN 51),
 - vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a approuvé la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

5. Contrôle officiel des denrées alimentaires ** II

— doc. A2-28/89

DÉCISION
(Procédure de coopération: deuxième lecture)**concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative au contrôle officiel des denrées alimentaires***Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-324/88 — SYN 76),
 - vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**AMENDEMENT N° 1***Article 12 bis (nouveau)***Pour assurer l'application uniforme de la directive dans tous les Etats membres, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen, dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la directive par le Conseil, un rapport sur:**

Mercredi, 12 avril 1989

POSITION COMMUNE
DU CONSEILTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- a) les dispositions relatives à la formation des agents chargés du contrôle actuellement en vigueur dans les Etats membres;
- b) la possibilité d'élaborer des dispositions communautaires relatives à la définition de la formation de base et du perfectionnement des agents chargés du contrôle;
- c) la possibilité de fixer des normes de qualité communautaires pour tous les laboratoires participant aux contrôles et aux prélèvements d'échantillons dans le cadre de la présente directive;
- d) la possibilité de créer un service d'inspection de la Communauté, prévoyant également l'échange d'informations entre tous les établissements et agents chargés du contrôle.

6. Identification du lot auquel appartient une denrée alimentaire ** II

— doc. A2-30/89

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-267/88 — SYN 103),
 - vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN*Titre*

Directive du Conseil relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire

AMENDEMENT N° 1 (1)

Titre

Règlement du Conseil relatif aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire

(1) partout où le terme «directive» apparaît dans le texte, il est à remplacer par le terme «règlement»

Mercredi, 12 avril 1989

 POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

Article 2, paragraphe 3

3. Jusqu'au 31 décembre 1996, les Etats membres *peuvent ne pas exiger* l'indication visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 dans le cas des bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette.

 TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 2

Article 2, paragraphe 3

3. Jusqu'au 31 décembre 1996, les Etats membres **peuvent consentir des dérogations à l'obligation d'apposer** l'indication visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 dans le cas des bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette.

7. **Etiquetage et présentation des denrées alimentaires ** II**

— doc. A2-27/89

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive portant modification de la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-270/88 — SYN 49),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

1. a modifié comme suit la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

 POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

CINQUIEME CONSIDÉRANT

considérant que *des dispositions relatives à des denrées composées contenant un ingrédient préalablement traité par rayonnement ionisant ne seront arrêtées que lors de l'adoption d'une réglementation concernant ce traitement même; que cette directive porte uniquement sur l'étiquetage, la présentation et la publicité et non pas sur le problème de l'autorisation ou de l'interdiction de l'ionisation des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients;*

 TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 1

CINQUIEME CONSIDÉRANT

considérant que **les consommateurs doivent être informés du fait qu'une denrée alimentaire a été ionisée et qu'en dépit des difficultés que posent encore les analyses, il est indispensable d'étendre cette obligation aux denrées qui contiennent un ingrédient préalablement traité par rayonnement ionisant; qu'il convient de tout mettre en œuvre pour améliorer les méthodes d'analyse;** que cette directive porte uniquement sur l'étiquetage, la présentation et la publicité et non pas sur le problème de l'autorisation ou de l'interdiction de l'ionisation des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients;

Mercredi, 12 avril 1989

POSITION COMMUNE
DU CONSEILTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**AMENDEMENT N° 2****ARTICLE 1, PARAGRAPHE 7 bis (nouveau)**

7 bis. L'article 5 paragraphe 3 est complété comme suit:

«Toute denrée alimentaire qui a été traitée par rayonnement ionisant ou contient un ingrédient ionisé doit porter une mention relative à ce traitement.»

8. Circulation intracommunautaire de marchandises ** II

— doc. A2-73/89

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3/84 instituant un régime de circulation intracommunautaire de marchandises expédiées d'un Etat membre en vue d'une utilisation temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-344/88 — SYN 166),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
- 1. a approuvé la position commune;
- 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

9. Spécialités pharmaceutiques ** II

a) doc. A2-63/89

DÉCISION

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant les directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-274/88 — SYN 114),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

Mercredi, 12 avril 1989

1. a approuvé la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

b) doc. A2-61/89

DÉCISION
(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-272/88 — SYN 114),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

1. a modifié comme suit la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 3, phrase introductive

En ce qui concerne l'utilisation du sang ou du plasma humain en tant que matière première pour la fabrication des médicaments:

AMENDEMENT N° 1

Article 3, phrase introductive

En ce qui concerne l'utilisation du sang ou du plasma humain en tant que **médicaments** ou que matière première pour la fabrication **de ceux-ci**:

c) doc. A2-62/89

DÉCISION
(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments radio-pharmaceutiques

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-273/88 — SYN 114),
- vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

Mercredi, 12 avril 1989

1. a approuvé la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

d) doc. A2-64/89

DÉCISION
(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments immunologiques consistant en vaccins, toxines, sérums ou allergènes

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-275/88 — SYN 114),
 - vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a approuvé la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

10. Pollution de l'air par les gaz ** II

— doc. A2-26/89

DÉCISION
(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs équipant les véhicules à moteur (norme européenne d'émission pour les automobiles de cylindrée inférieure à 1 400 cm³)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (doc. C2-269/88 — SYN 115),
 - vu les dispositions du traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

Mercredi, 12 avril 1989

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

5^e considérant

considérant que les travaux entrepris par la Commission dans ce domaine ont montré que la Communauté européenne dispose ou procède actuellement au perfectionnement de technologies qui permettent de réduire davantage les valeurs limites *concernées*;

ARTICLE PREMIER

Annexe I, tableau 5.2.1.1.4

Au point 5.2.1.1.4., la dernière ligne du tableau doit se lire:

«C < 1 400 30 8 —»

ARTICLE PREMIER

Annexe I, tableau 7.1.1.1

Au point 7.1.1.1, la dernière ligne du tableau doit se lire:

«C < 1 400 36 10 —»

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2

2. A partir du 1^{er} octobre 1992, en ce qui concerne les types de véhicules ayant une cylindrée inférieure à 1 400 cm³, les Etats membres:

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 1*5^e considérant*

considérant que les travaux entrepris par la Commission dans ce domaine ont montré que la Communauté européenne dispose ou procède actuellement au perfectionnement de technologies qui permettent de réduire davantage les valeurs limites, **pour toutes les catégories de cylindrées**;

AMENDEMENT N° 3**ARTICLE PREMIER**

Annexe I, tableau 5.2.1.1.4

Le tableau figurant au paragraphe 5.2.1.1.4. est modifié comme suit:

Date	Cylindrée (en cm ³)	Masse de monoxyde de carbone	Masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote	Masse d'oxydes d'azote
à partir du		L1 (g par essai)	L2 (g par essai)	L3 (g par essai)
1.10.1991/92	C > 2 000	20	5	
1.10.1993/94	1400 ≤ C ≤ 2000	20	5	
1.10.1992/93	C < 1400	20	5	

AMENDEMENT N° 4**ARTICLE PREMIER**

Annexe I, tableau 7.1.1.1

Le tableau figurant au paragraphe 7.1.1.1. est modifié comme suit:

Date	Cylindrée (en cm ³)	L1 (g par essai)	L2 (g par essai)
à partir du 1.10.1991/92	C > 2000	22	5,5
à partir du 1.10.1993/94	1400 ≤ C ≤ 2000	22	5,5
à partir du 1.10.1992/93	C < 1400	22	5,5

AMENDEMENT N° 5**ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2**

2. **A partir du 1^{er} octobre 1991, en ce qui concerne les types de véhicules équipés d'un moteur dont la cylindrée est supérieure à 2 000 cm³,**

Mercredi, 12 avril 1989

POSITION COMMUNE
DU CONSEILTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10, paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE pour un type de véhicule à moteur,
- *ne peuvent* refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule à moteur,

dont les niveaux d'émission ne répondent pas aux dispositions des annexes de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3

3. A partir du 1^{er} octobre 1993, en ce qui concerne les véhicules ayant une cylindrée inférieure à 1 400 cm³, les Etats membres *peuvent* interdire la première mise en circulation de véhicules de ce type dont les niveaux d'émission ne répondent pas aux dispositions des annexes de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

à partir du 1^{er} octobre 1993, en ce qui concerne les types de véhicules équipés d'un moteur dont la cylindrée se situe entre 1 400 et 2 000 cm³,

à partir du 1^{er} octobre 1992, en ce qui concerne les types de véhicules ayant une cylindrée inférieure à 1 400 cm³, les Etats membres:

- ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10, paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE pour un type de véhicule à moteur,
- **et doivent** refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule à moteur,

dont les niveaux d'émission **de substances nocives** ne répondent pas aux dispositions des annexes de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée en dernier lieu par la présente directive.

AMENDEMENT N° 6

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3

3. A partir du 1^{er} octobre 1992, en ce qui concerne les types de véhicules équipés d'un moteur dont la cylindrée est supérieure à 2 000 cm³,

à partir du 1^{er} octobre 1994, en ce qui concerne les types de véhicules équipés d'un moteur dont la cylindrée est supérieure à 1 400 cm³,

à partir du 1^{er} octobre 1993, en ce qui concerne les véhicules ayant une cylindrée inférieure à 1 400 cm³, les Etats membres **doivent** interdire la première mise en circulation de véhicules de ce type dont les niveaux d'émission ne répondent pas aux dispositions des annexes de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

11. Perspectives financières 1990

- doc. A2-54/89

RESOLUTION

sur l'adaptation annuelle des perspectives financières (1990) et la préparation de l'avant-projet de budget pour l'exercice 1990

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'adaptation annuelle des perspectives financières et la préparation de l'avant-projet de budget pour 1990 (COM(89) 79 final),
- vu la décision de la Commission de fixer les quantités globales de l'aide alimentaire pour le programme de 1989,

Mercredi, 12 avril 1989

- vu les discussions préliminaires qui ont eu lieu dans le cadre du trilogue sur une solution définitive au maintien du volume réel de l'aide alimentaire,
 - vu les considérations formulées par la commission du contrôle budgétaire en la matière,
 - vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (doc. A2-54/89),
- A. considérant que l'exercice 1990 constituera le premier exercice auquel les règles fixées par l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire seront pleinement appliquées,
- B. considérant qu'il semble prématuré de procéder à une modification approfondie des perspectives financières conformément aux dispositions inscrites à l'article 12 de l'accord interinstitutionnel,
- C. considérant que la Commission estime qu'elle sera en mesure, en 1989, de couvrir les besoins essentiels à la mise en œuvre des politiques de la Communauté dans le respect des plafonds de dépenses donnés,
- D. considérant que l'approbation des adaptations proposées par la Commission aura simultanément pour effet de délimiter le cadre applicable à l'exercice 1990;

I. Quant aux perspectives financières

1. constate que l'évolution du produit national brut a été sous-évaluée dans les perspectives financières et que les prévisions de dépenses sont de plus en plus en deça des plafonds des ressources propres fixés jusqu'en 1992 sur la base de cette évolution; dans le même temps, l'évolution de la ligne directrice agricole est en corrélation avec l'évolution réelle du PNB;
2. est préoccupé par le fait qu'il n'a peut-être pas été suffisamment tenu compte, pour fixer la ligne directrice agricole pour 1990, des besoins de la part de la ligne budgétaire du chapitre B 292 qui est affectée au financement de l'aide alimentaire; prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle la fixation de la ligne directrice agricole pour 1990 ne porte aucunement préjudice aux prévisions de dépenses au titre de l'aide alimentaire inscrites dans l'avant-projet de budget pour 1990;
3. réitère sa crainte de voir se créer un goulet d'étranglement au niveau des montants prévus dans les perspectives financières pour faire face aux dépenses administratives des institutions, ce qui risque de placer celles-ci dans une situation difficile en 1991 et 1992;
4. prend acte du fait que la Commission a renoncé pour l'exercice 1990 à présenter une proposition de révision des perspectives financières au sens de l'article 12 de l'accord interinstitutionnel; regrette de ne pas avoir été consulté; attend que la Commission consulte à l'avenir le Conseil et le Parlement avant de prendre une telle décision;
5. constate en outre que, dans sa proposition d'adaptation des perspectives financières relatives aux politiques à caractère pluriannuel, la Commission n'a pas appliqué dans son intégralité l'article 11 de l'accord interinstitutionnel et se réserve, par conséquent, le droit de transférer le solde des crédits non utilisés lors d'une prochaine révision ou adaptation des perspectives financières;
6. attend de la Commission qu'elle présente, au plus tard au cours de l'année prochaine, une proposition de révision des perspectives financières conformément aux dispositions inscrites à l'article 12 de l'accord interinstitutionnel; rappelle, dans ce contexte, qu'environ 510 millions d'écus en crédits de paiement ont été annulés dans le budget de 1988, ceux-ci n'ayant pas été reportés à l'exercice suivant par la Commission;
7. approuve, dans ces conditions et conformément à l'article 10 de l'accord interinstitutionnel, les adaptations des perspectives financières proposées par la Commission pour 1990;

II. Quant à l'avant-projet de budget pour l'exercice 1990

8. met en exergue sa conception selon laquelle il n'est nullement justifié de renoncer à appliquer la discipline dans le secteur agricole, telle qu'elle vient d'être arrêtée en arguant d'une diminution temporaire, purement conjoncturelle, des dépenses agricoles;

Mercredi, 12 avril 1989

9. invite la Commission à donner la priorité dans le budget 1990 aux dépenses nécessaires à l'achèvement du marché intérieur, aux politiques telles que la recherche commune qui peuvent être exécutées d'une manière plus efficace au niveau communautaire, aux mesures destinées à promouvoir la cohésion économique et sociale à l'intérieur de la Communauté, à la protection de l'environnement et aux mesures de lutte contre les fraudes commises au détriment du budget communautaire;
10. estime par ailleurs, qu'il faut augmenter les dépenses consacrées à la coopération au développement si l'on veut éviter que le budget ne soit le reflet de la «forteresse Europe» précisément au moment où le tiers monde est confronté à des difficultés particulières;
11. appuie les objectifs poursuivis par la Commission, qui consistent, dans le cadre du doublement de la dotation des Fonds structurels et par voie de réforme, à intensifier la lutte contre le chômage de longue durée et le chômage des jeunes;
12. réaffirme sa position sur le financement de l'aide alimentaire:
 - la participation des lignes budgétaires B 292 (FEOGA Garantie) et B 92 (autres politiques) au financement de l'aide alimentaire de la Communauté doit être proportionnelle à ce qu'elle était dans le budget de 1988;
 - le volume réel de l'aide alimentaire doit être supérieur à ce qu'il était en 1988 et non pas inférieur;
13. souligne une nouvelle fois l'importance que revêt une programmation à moyen terme des infrastructures de transport et s'interroge, dans ce contexte, sur la dotation de la ligne B 58 du budget;
14. escompte que la Commission présentera des données concrètes sur l'évolution des dépenses dans le domaine de la recherche hors programme-cadre;
16. attire l'attention sur le fait que la question de l'insertion des mesures sociales accompagnant les programmes RESIDER et RENAVAL dans les rubriques des perspectives financières n'a pas encore été réglée et préconise, à cet égard, un dialogue avec le Conseil et la Commission; rappelle, dans ce contexte également, les difficultés liées au financement des mesures sociales prévues dans le cadre de la restructuration de l'industrie sidérurgique (CECA);
16. attire l'attention du Conseil et de la Commission sur le fait que l'évolution des dépenses administratives prévue dans les perspectives financières incite à ne pas utiliser pleinement la marge de manœuvre disponible dans le cadre du budget de 1990; se réserve le droit de réviser en ce sens les projets de budget des institutions;
17. réitère sa demande faite à la Commission en 1988, dans le cadre de la procédure Notenboom, que soit instaurée une nouvelle procédure permettant d'évaluer l'état d'exécution du budget de l'exercice précédent en vue d'éventuelles adaptations des perspectives financières prévues aux articles 10 et 11 de l'accord interinstitutionnel;
18. estime que cette procédure devrait consister en un débat entre les deux institutions, qui serait organisé à l'occasion d'une question orale avec débat, et figurerait de façon régulière à l'ordre du jour de la période de session d'avril;
19. demande à la Commission de faire clairement la distinction, dans la partie A, dépenses de fonctionnement, de son avant-projet de budget, entre les investissements uniques et les dépenses à caractère permanent;

* * *

20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

12. Renversement des tracteurs agricoles ** I

- a) — proposition de directive COM(88) 629 final — SYN 164: approuvée

Mercredi, 12 avril 1989...

— doc. A2-12/89

RESOLUTION LEGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 87/402/CEE relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du traité CEE (doc. C2-254/88 — SYN 164),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-12/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, aux parlements des Etats membres.

⁽¹⁾ JO n° C 305 du 30.11.1988

b) — proposition de directive COM(88) 626 final — SYN 163: approuvée

— doc. A2-12/89

RESOLUTION LEGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 86/298/CEE relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du traité CEE (doc. C2-255/88 — SYN 163),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

⁽¹⁾ JO n° C 311 du 6.12.1988

Mercredi, 12 avril 1989

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-12/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, aux parlements des Etats membres.

c) — proposition de directive COM(88) 630 final — SYN 167: approuvée

— doc. A2-12/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 77/536/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du traité CEE (doc. C2-244/88 — SYN 167),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-12/89);
1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, aux parlements des Etats membres.

(¹) JO n° C 324 du 17.12.1988

13. Accord de coopération CEE-Islande ** I/*

a) — proposition de décision I COM(88) 527 — SYN 156: approuvée ** I

Mercredi, 12 avril 1989

— doc. A2-7/89

RESOLUTION LEGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et la République d'Islande

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 130 Q (2) du traité instituant la CEE (doc. C2-184/88 — SYN 156),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. A2-7/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, au secrétariat de l'AELE.

⁽¹⁾ JO n° C 273 du 22.10.1988

b) — proposition de décision II COM(88) 527 final: approuvée *

— doc. A2-7/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'approbation, aux fins de la conclusion, par la Commission au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa), de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et la République d'Islande

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 101 du traité instituant la CEEa (doc. C2-184/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

⁽¹⁾ JO n° C 273 du 22.10.1988

Mercredi, 12 avril 1989

— vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. A2-7/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

14. Unités de mesure ** I

— proposition de directive COM(88) 751 final — SYN 171: approuvée

— doc. A2-55/89

RESOLUTION LEGISLATIVE (Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du traité CEE (doc. C2-300/88 — SYN 171),
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-55/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, aux parlements des Etats membres.

(¹) JO n° C 31 du 7.2.1989

15. Oligo-éléments ** I

— proposition de directive COM(88) 562 final — SYN 160: approuvée

Mercredi, 12 avril 1989...

— doc. A2-15/89

RESOLUTION LEGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux oligo-éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc dans les engrais

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du traité CEE (doc. C2-203/88 — SYN 160),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-15/89);
1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 304 du 29.11.1988

16. Appareils électro-médicaux implantables actifs ** I

— proposition de directive COM(88) 717 — SYN 173

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux appareils électromédicaux implantables actifs

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 1

Article premier, paragraphe 2, 2^e tiret

- appareil électromédical implantable actif: tout appareil médical conçu pour être implanté en permanence dans le corps humain par une intervention chirurgicale, alimenté en électricité par une pile implantée ou par une source extérieure, *et doté* d'accessoires non interchangeables (tels que programmeurs, sources d'électricité extérieures) et d'un logiciel d'exploitation;

Article premier, paragraphe 2, 2^e tiret

- appareil électromédical implantable actif: tout appareil médical conçu pour être implanté en permanence dans le corps humain par une intervention chirurgicale, alimenté en électricité par une pile implantée ou par une source extérieure, **y compris ses accessoires** (tels que programmeurs, sources d'électricité extérieures, **sondes, électrodes**) **ainsi que les logiciels** d'exploitation;

(*) JO n° C 14 du 18.1.1989, p. 4

Mercredi, 12 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 12

Toute décision prise en application de la présente directive et conduisant à restreindre la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un appareil est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé, dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans l'Etat membre en question et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Annexe 2, point 4.3.3.

4.3.3. L'organisme notifié examine et évalue le système de contrôle de la qualité afin de vérifier sa conformité aux exigences visées au point 3, paragraphe 2. Les systèmes de contrôle de la qualité qui mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante sont présumés conformes à ces exigences.

L'organisme notifié notifie sa décision au fabricant et en informe les autres organismes agréés. La notification au fabricant contient les conclusions de l'examen et la justification de la décision.

AMENDEMENT N° 2

Article 4, paragraphe 2, 3^e tiret (nouveau)

— **fabriqués sur prescription d'un médecin spécialiste et sous sa responsabilité à l'usage d'un patient particulier.**

AMENDEMENT N° 3

Article 12

Toute décision prise en application de la présente directive et conduisant **à refuser ou** à restreindre la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un appareil est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé, dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans l'Etat membre en question et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

AMENDEMENT N° 4

Annexe 2, point 4.3.3.

4.3.3. L'organisme notifié examine et évalue le système de contrôle de la qualité afin de vérifier sa conformité aux exigences visées au point 3, paragraphe 2. Les systèmes de contrôle de la qualité qui mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante sont présumés conformes à ces exigences.

L'organisme notifié notifie, **au plus tard 2 mois après que l'audit général ait été effectuée**, sa décision au fabricant et en informe les autres organismes agréés. La notification au fabricant contient les conclusions de l'examen et la justification de la décision.

— doc. A2-53/89

RESOLUTION LEGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres relatives aux appareils électromédicaux implantables actifs

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 A du traité CEE (doc. C2-287/88 — SYN 173),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

⁽¹⁾ JO n° C 14 du 18.1.1989, p. 4

Mercredi, 12 avril 1989

- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-53/89);
- 1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
- 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du traité CEE;
- 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2 a) du traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
- 4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

17. Programmes STEP et EPOCH ** I

— proposition de décision COM(88) 632 final — SYN 168

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de décision du Conseil arrêtant deux programmes spécifiques de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'environnement

- STEP: Science et technologie pour la protection de l'environnement
- EPOCH: Programme européen en matière de climatologie et de risques naturels (1989-1992)

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 1

Article 2, premiers alinéas bis et ter (nouveaux)

Chaque année, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, la Commission propose à l'autorité budgétaire l'inscription de ces crédits au titre des deux programmes en fonction des besoins réels de l'exercice de référence et des prévisions financières telles qu'elles figurent dans l'Accord interinstitutionnel.

La répartition indicative de ces montants pour chacun des sous-domaines de ces deux programmes figure en annexe.

AMENDEMENT N° 3

*ANNEXE
II. TABLE DES MATIERES*

STEP (science et technologie pour la protection de l'environnement)

DOMAINE DE RECHERCHE 5

Titre

PROTECTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

PROTECTION DES SOLS, DES LITS DES COURS D'EAU ET DES EAUX SOUTERRAINES

(*) Texte complet, voir JO n° C 327 du 20.12.1988, p. 10

Mercredi, 12 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**AMENDEMENT N° 4***ANNEXE**II. TABLE DES MATIERES***STEP (science et technologie pour la protection de l'environnement)***DOMAINE DE RECHERCHE 5**Ajouter une nouvelle sous-section:***5.3 bis. Gestion quantitative des eaux souterraines**

— doc. A2-4/89

RESOLUTION LEGISLATIVE
(Procédure de coopération: première lecture)**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant deux programmes spécifiques de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'environnement**

- **STEP: Science et technologie pour la protection de l'environnement**
- **EPOCH: Programme européen en matière de climatologie et de risques naturels (1989-1992)**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 130 Q paragraphe 2 du traité CEE (doc. C2-257/88 — SYN 168),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-4/89);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du traité CEE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149 paragraphe 2 point a) du traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 327 du 20.12.1988, p. 10

Mercredi, 12 avril 1989

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 12 avril 1989

ABELIN, ABENS, ABOIM INGLEZ, VAN AERSSSEN, ALAVANOS, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDREWS, ANGLADE, ANTONIOZZI, ANTONY, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAGET BOZZO, BAILLOT, BALFE BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARROS MOURA, BARZANTI, BATAILLY, BATTERSBY, BAUDOUIN, BAUR, BEAZLEY Ch., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, DE BREMOND D'ARS, BERSANI, BESSE, BETHELL, BEUMER, BEYER DE RYKE, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONIVER, BOOT, BORGIO, BOSERUP, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BROK, BROOKES, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, BURON, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CANTALAMESSA, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CASTEL, CATHERWOOD, CELLAI, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHOPIER, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COMPASSO, CONDESSO, CORNELISSEN, CONSTANZO, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, DE COURCK-LING, CROUX, CRUSOL, CURRY, DALSSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, DEL DUCA, DELOROZOY, DE MARCH, DE PASQUALE, DEPREZ, DERMAUX, DESAMA, DESSYLAS, DEVEZE, DE VRIES, DE WINTER, DIAZ DEL RIO JAUDENÈS, DI BARTOLOMEI, DIDÓ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DONNEZ, DOURO, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, LADY ELLES, ELLES J., ELLIOTT, ERCINI, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPÉZ, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FANTI, FANTON, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH, FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GALLUZZI, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GAUCHER, GAUTHIER, GAZIS, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DIAZ, HABSBURG, HACKEL, HÄNSCH, HAMMERICH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN, HOON, HOWELL, HUCKFIELD, HUGHES, HUGOT, HUME, HUTTON, IODICE, IPPOLITO, IVERSEN, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, KRISTOFFERSEN, KUIJPERS, LACERDA DE QUEIROZ, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, LALOR LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, VAN DER LEK, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LE PEN, LE ROUX, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOO, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MADEIRA, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALAUD, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARINARO, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MATTINA, MAVROS, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MONTERO ZABALA, MOORHOUSE, MORAN LOPÉZ, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜLLER, MUNCH, MUNS ABLUIXECH, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEGRI, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J., NIELSEN T., NITSCH, NORD, NORDMANN, NORMANTON, VON NOSTITZ, O'DONNELL, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, O'MALLEY, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PAISELY, PALMIERI, PANNELLA, PANTAZI, PAPA KYRIAZIS, PAPAPIETRO, PAPOUTSIS, PARODI, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PERINAT ELIO, PERY, PETERS, PETRONIO, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PINTO, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PORDEA, POULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PROVAN, PUERTA GUTIÉRREZ, PUNSET I CASALS, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, REMACLE, RIGO, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, DOS SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SELVA, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA,

Mercredi, 12 avril 1989

STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLES, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOLMAN, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, ULBURGHS, VALENZI, VALVERDE LOPÉZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VANLERENBERGHE, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERGES, VERNIER, VERNIMMEN, VIEHOFF, VISSER, VITALE, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, WURTH-POLFER, WURTZ, ZAHORKA, ZARGES, ZOURNATZIS.

Mercredi, 12 avril 1989

ANNEXE I

Résultat des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

*Débat d'actualité — recours**Recours «droits de l'homme»*

(+)

ÁLVAREZ DE EULATE, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BARBARELLA, BARRETT, BAUDOUIN, BEAZLEY C., BONACCINI, CASSIDY CATHERWOOD, CERVETTI, CHAMBEIRON, CINCIARI RODANO, CODERCH PLANAS, DALY, DIAZ DEL RIO JAUDENÈS, VAN DIJK, ESCUDER CROFT, FERRER CASALS, FILINIS, FITZGERALD, GAIBISSO, GARRIGA POLLEDO, HABSBURG, HOWELL, HUTTON, KELLETT-BOWMAN, KRISTOFFERSEN, LALOR, VAN DER LEK, LLORCA VILAPLANA, MARINARO, MARSHALL, MOORHOUSE, NORMANTON, O'HAGAN, PAISLEY, PATTERSON, PONIATOWSKI, RABBETGHE, ROSSI, STAVROU, TELKÄMPER, THEATO, TRIDENTE, TRIVELLI, TUCKMAN, TURNER, VALVERDE LOPEZ, VANNECK, VAN DER WAAL.

(-)

ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, AMBERG, D'ANCONA, ANGLADE, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BANOTTI, BARDONG, BATTERSBY, BAUR, BEAZLEY P., BECKAMN, BEUMER, BEYER DE RYKE, BIRD, BOCKLET, BORGIO, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BURON, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN, ALONSO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CHANTERIE, CHOPIER, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CLINTON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, CROUX, DALSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DELOROZOY, DERMAUX, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DONNEZ, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLIOTT, EYRAUD, FALCONER, FANTON A., FATOUS, FOCKE, FONTAINE, FORD, FRANZ, FRIEDRICH I., GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GASOLIBA I BÖHM, GIAVAZZI, GRIMALDOS GRIMALDOS, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON, HUGOT, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAMBRIAS, LANGES, LIGIOS, LOUWES, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALLETT, MCCARTIN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MIRANDA DA LAGE, MORRIS, MOUCHEL, MÜHLEN, MUSSO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J.B., NORD, NORDMANN, OLIVA GARCÍA, PASTY, PENDERS, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, RIGO, RINSCHÉ, ROBERTS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, STAUFFENBERG, STEWART, THAREAU, TOMLINSON, TOURRAIN, TZOUNIS, ULBURGH, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VON DER VRING, WAWZIK, WEST, WETTIG, WIJSENBECK, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, ZARGES.

(O)

KILBY, PALMIERI, PORDEA, PROVAN, ROMERA I ALCÁZAR, SUÁREZ GONZÁLEZ.

Recours «Salvador»

(+)

ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ANGLADE, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BADENÈS, BANOTTI, BARDONG, BARRETT, BATTERSBY, BAUDOUIN, BAUR,

Mercredi, 12 avril 1989

BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERSANI, BEUMER, BEYER DE RYKE, BOCKLET, DE BREMOND D'ARS, BUCHOU, CABANILLAS GALLAS, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHRISTODOULOU, CLINTON, CODERCH PLANAS, COLLINOT, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, CROUX, DALSSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DELOROZOY, DERMAUX, DIAZ DEL RIO JAUDENÈS, DONNEZ, EBEL, ELLES J., ESCUDER CROFT, FAITH, FANTON A., FERRER CASALS, FITZGERALD, FONTAINE, FRANZ, FRIEDRICH I., GAIBISSO, GARRIGA POLLEDO, GASOLIBA I BÖHM, GAUCHER, GIAVAZZI, HABSBERG, HOFFMANN K.H., HUGOT, HUTTON, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, KRISTOFFERSEN, LAFUENTE LOPÉZ, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LIGIOS, LLORCA VILAPLANA, LOUWES, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALLET, MARLEIX, MARSHALL, MCCARTIN, MERTENS, MOORHOUSE, MÜHLEN, MUSSO, NEWTON DUNN, NIELSEN J.B., NORD, NORDMANN, NORMANTON, O'HAGAN, PAISLEY, PALMIERI, PASTY, PATTERSON, PENDERS, PIRKL, PONIATOWSKI, PORDEA, PRAG, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, RAFTERY, RINSCHÉ, ROBERTS, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHLEICHER, SIMMONDS, SPÄTH, STAUFFENBERG, STAVROU, SUAREZ GONZÁLEZ, THEATO, TOLMAN, TOURRAIN, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VALVERDE LOPÉZ, VANLERENBERGHE, VANNECK, VEIL, VAN DER WAAL, WAWRZIK, WIJSENBECK, WOLFF, ZARGES.

(-)

ABENS, ABOIM INGLEZ, ADAM, ALEXANDRE, AMBERG, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BARBARELLA, BARZANTI, BECKMANN, BIRD, BONACCINI, BORGO, BRU PURÓN, BURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CERVETTI, CHAMBEIRON, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESCUDERO LOPÉZ, EYRAUD, FALCONER, FATOUS, FILINIS, FOCKE, FORD, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GRIMALDOS GRIMALDOS, HAPPART, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, KOLOKOTRONIS, VAN DER LEK, MARINARO, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORAN LOPÉZ, MORRIS, NEWENS, NEWMAN, OLIVA GARCÍA, PETERS, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, RIGO, ROSSI, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, STEWART, TELKÄMPER, THAREAU, TOMLINSON, TRIDENTE, TRIVELLI, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VON DER VRING, WEST, WETTIG, WOHLFART, WOLTJER.

(O)

SABY, ULBURGHS.

*Rapport De Gucht (doc. A 2-3/89)**Déclaration des droits et libertés fondamentaux**Amendement n° 78*

(+))

ABELIN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, AMARAL, ANGLADE, ANTONY, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BADENÈS, BANOTTI, BARBARELLA, BARRETT, BATAILLY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, BOCKLET, BOOT, BORGO, DE BREMOND D'ARS, BROK, CABANILLAS GALLAS, CALVO ORTEGA, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CLINTON, COLUMBU, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COTTRELL, DE COURCY-LING, CROUX, CRUSOL, CURRY, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, DE VRIES, DELOROZOY, DEPREZ, DEVEZE, DIAZ DEL RIO JAUDENES, EBEL, ESCUDER CROFT, FERRER CASALS, FILINIS, FITZGERALD, FONTAINE, FOURÇANS, FRIEDRICH I., FRÜH, GAIBISSO, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GAUTHIER, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DIAZ, HERMAN HOFFMANN K.H., HOWELL, HUBOT, JACKSON F., JACKSON, M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KUIJPERS, LAFUENTE LOPÉZ, LALOR, LAMBRIAS,

Mercredi, 12 avril 1989

LARIVE-GROENENDAHL, LEMASS, LENZ, LIGIOS, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN S., MERTENS, NICHELINI, MOORHOUSE, MORAN LOPÉZ, MÜHLEN, NEWTON DUNN, NORD, NORMANTON, D'ORMESSON, PAISLEY, PASTY, PATTERSON, PEREIRA M., PEREIRA V., PEUS, PFLIMLIN, PIRKL, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PRAG, PROVAN, PUERTA GUTIÉRREZ, RABBETHGE, RINSCHÉ, ROBERTS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI, SANTOS MACHADO, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SEELER, SIMMONDS, SIMPSON, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOUSSAINT, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, ULBURGHES, VALENZI, VANDEMEULEBROUCKE, VANNECK, VAYSSADE, VEIL, WIJSENBECK, WOLFF, ZAHORKA, ZARGES.

(—)

ABENS, ADAM, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, BECKAMN, BELO, BESSE, BOESMANS, BOMBARD, BOSERUP, BURÓN, BRU PURÓN, CAAMAÑO, BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CODERCH PLANAS, COLOM I NAVAL, COT, DANKERT, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EYRAUD, FALCONER, FATOUS, FELLERMAIER, FORD, FUILLET, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GAZIS, GOMES, GRIMALDOS GRIMALDOS, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, KOLOKOTRONIS, LAGAKOS, LEHIDEUX, VAN DER LEK, LINKOHR, MATTINA, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIHR, MORRIS, NEWENS, NEWMAN, NITSCH, NOSTITZ, PELIKAN, PETERS, PONS GRAU, PROUT, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SEEFELD, STEWART, SUTRA DE GERMA, TONGUE, TOPMANN, VON UEXKÜLL, VAN HEMELDONCK, VAZQUEZ FOUZ, VIEHOFF, VITTINGHOFF, WALTER, WEBER, WOHLFART, WOLTJER.

(O)

SEIBEL-EMMERLING, STAES.

Amendement n° 72

(—)

BARBARELLA, BOESMANS, BOMBARD, CALVO ORTEGA, CERVERA CARDONA, CICCIOMESSERE, CODERCH PLANAS, COLUMBU, COT, DE COURCY-LING, CRUSOL, ELLIOTT, FALCONER, FILINIS, GARCÍA, RAYA, GATTI, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HOON, KUIJPERS, MORRIS, NEWENS, NEWMAN, NITSCH, PUERTA GUTIÉRREZ, ROSSETTI, ROSSI, SEELER, STAES, STEWART, TRIDENTE, VON UEXKÜLL, ULBURGHES, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, WEBER, WETTIG.

(—)

ABELIN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ANGLADE, ANTONY, ARGUELLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, BEUMER, BOCKLET, BOOT, BORG, BOUTOS, DE BREMOND D'ARS, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHRISTODOULOU, CLINTON, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COTTRELL, CROUX, CURRY, DE GUCHT, DE VRIES, DELOROZOY, DEPRez, DEVEZE, DIAZ DEL RIO JAUDENES, EBEL, ESCUDER CROFT, EWING, FERRER CASALS, FONTAINE, FOURÇANS, FRIEDRICH I., FRÜH, GAIBISSO, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GARRIGA POLLEDO, GAUTHIER, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, HERMAN, HOFFMANN K.H., HOWELL, HUGOT, HUTTON, JACKSON, F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, LAFUENTE LOPÉZ, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE-GRONENDAAL, LEHIDEUX, LEMASS, LENZ, LIGIOS, LLORCA VILAPLANA, LUSTER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN S., MERTENS, MICHELINI, MOORHOUSE, MOUCHEL, MÜHLEN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORD, NORMANTON, D'ORMESSON, PASTY, PATTERSON, PEREIRA M., PEREIRA V., PEUS, PFLIMLIN, PIRKL, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PRAG, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, ROBERTS, ROMERA I ALCÁZAR, SANTOS MACHADO, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SIMMONDS, SIMPSON,

Mercredi, 12 avril 1989

SPÄTH, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TOUSSAINT, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VANLERENBERGHE, VEIL, WIJSENBECK, WOLFF, ZARGES.

(O)

ABENS, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, BECKMANN, BELO, BESSE, BLOCH VON BLOTTNITZ, BRU PURÓN, BRUÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, DANKERT, DESAMA, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EYRAUD, FATOUS, FELLERMAIER, FUILLET, GARCÍA ARIAS, GOMES, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, KOLOKOTRONIS, LAGAKOS, LINKOHR, MATTINA, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIHR, NEUGEBAUER, NOSTITZ, PELIKAN, PETERS, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, ROGALLA, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SEEFELD, SEIBEL-EMMERLING, SUTRA DE GERMA, TONGUE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WALTER, WOHLFART.

Amendement n° 30

(+)

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMBERG, D'ANCONA, ANGLADE, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, BADENÈS, BANOTTI, BARBARELLA, BARÓN CRESPO, BATAILLY, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BESSE, BETHELL, BEUMER, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BOOT, BORGIO, BOSERUP, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, DE COURCY-LING, CROUX, CRUSOL, CURRY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, DE VRIES, DELOROZOY, DEPREZ, DEVEZE, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, EYRAUD, FALCONER, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FILINIS, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GAIBISSO, GAMA, GARCÍA, AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GAUTHIER, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GOMES, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DIAZ, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON, HOWELL, HUGHES, HUGOT, HUTTON, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LOPÉZ, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE-GRONENDAAL, VAN DER LEK, LIGIOS, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MARQUES MENDES, MARSHALL, MATTINA, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORRIS, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN T., NITSCH, NORMANTON, NOSTITZ, PAISLEY, PASTY, PATTERSON, PELIKAN, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIRK, PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONS GRAU, PRAG, PROVAN, PUERTA GUTIÉRREZ, RABBETHGE, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, SUTRA DE GERMA, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TONGUE, TOPMANN, TRIDENTE, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VON UEXKÜELL, ULBURGHES, VALENZI, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WELSH, WIJSENBECK, WOHLFART, WOLFF, WOLTJER, ZAHORKA, ZARGES.

(-)

EWING.

Mercredi, 12 avril 1989

(O)

ANTONY, DESAMA, LEHIDEUX.

Amendement n° 17

(+))

BARBARELLA, BOSERUP, COLLINS, COLUMBU, VAN DIJK, FILINIS, GATTI, GRAZIANI, GUTIÉRREZ DÍAZ, HOFFMANN K.H., KUIJPERS, VAN DER LEK, LOMAS, NIELSEN T., NITSCH, NOSTITZ, PELIKAN, PUERTA GUTIÉRREZ, ROSSETTI, ROSSI, STAES, TRIDENTE, VON UEXKÜLL, ULBURGHES, VALENZI, VANDEMEULEBROUCKE.

(-)

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMBERG, D'ANCONA, ANGLADE, ANTONY, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, ARNDT, BADENÈS, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BATAILLY, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BESSE, BETHELL, BEUMER, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BOOT, BORGO, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CASSIDY, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHRISTODOULOU, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, CROUX, CRUSOL, CURRY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, DE VRIES, DELOROZOY, DEPREZ, DESAMA, DIAZ DEL RIO JADENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, EYRAUD, FALCONER, FATOUS, FERRER CASALS, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GAIBISSO, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GAZIS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GOMES, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, HUTTON, JACKSON F., JACKSON M., JEPSCH, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, LAMBRIAS, LARIVE-GROENENDAAL, LENZ, LIGIOS, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, MAIJ-WEGGEN, MARCK, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN S., MATTINA, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MOORHOUSE, MORRIS, MÜHLEN, NEUGEBAUER, NEWENS, NORMANTON, D'ORMESSON, PASTY, PATTERSON, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIRKL, PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONS GRAU, PRAG, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, ROBERTS, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, SUTRA DE GERMA, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TONGUE, TOPMANN, TOUSSAINT, TUCKMAN, TURNER, TZOUNIS, VAN HEMELDONCK, VANLERENBERGHE, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I' ALDEA, VIEHOFF, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WELSH, WIJSENBEK, WOHLFART, WOLFF, ZAHORKA, ZARGES.

(O)

ROELANTS DU VIVIER.

Ensemble de la résolution

(+))

ABELIN, ADAM, ALAVANOS, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, BADENÈS, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BATAILLY, BAUR, BEAZLEY P., BELO, BESSE, BECKMANN, BEUMER, BLOCH VON BLOTTNITZ, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BOSERUP, DE BREMOND D'ARS, BROK, BRU PURÓN, BURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CASSANMAGNAGO, CATHERWOOD,

Mercredi, 12 avril 1989

CERVERA CARDONA, CHRISTODOULOU, CLINTON, CODERCH PLANAS, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, CROUX, CRUSOL, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE GUCHT, DE VRIES, DELOROZOY, DEPRez, DESAMA, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLIOTT, ESCUDERO LOPÉZ, ESTGEN, FALCONER, FERRER CASALS, FILINIS, FONTAINE, FOURÇANS, FORD, FRIEDRICH I., FUILLET, GAIBISSO, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GATTI, GAUTHIER, GAZIS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFFMANN K.H., HOON, HUGHES, HUGOT, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, KUIJPERS, LAGAKOS, LAMBRIAS, LARIVE-GROENENDAAL, VAN DER LEK, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOO, LUSTER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MÜHLEN, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN T., NITSCH, NOSTITZ, OLIVA GARCÍA, PALMIERI, PATTERSON, PELIKAN, PEREIRA V., PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PIRKL, PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STEWART, SUTRA DE GERMA, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TONGUE, TOPMANN, TRIVELLI, TUCKMAN, VON UEXKÜLL, ULBURGHS, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WEBER, WELSH, WIJSENBECK, WOLFF, ZAHORKA, ZARGES.

(—)

ANGLADE, GARCÍA AMIGÓ, KELLETT-BOWMAN, MARTIN S., PAISLEY, SCOTT-HOPKINS, STAVROU, TZOUNIS, VAN DER WAAL.

(O)

BEAZLEY C., MARSHALL, MUSSO, PROVAN, SIMMONDS, TRIDENTE.

Rapport Vittinghoff (doc. A 2-26/89)

Pollution de l'air par les gaz

Amendement n° 1

(+)

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMBERG, ANASTASOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATAILLY, BATTERSBY, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BOOT, BORG, BOSERUP, BRAUN-MOSER, DE BREMOND D'ARS, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVETTI, CHIABRANDO, CHRISTENSEN, CHRISTODOULOU, CINCIARI RODANO, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, CROUX, CRUSOL, CRYER, DALSSASS, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE VRIES, DEL DUCA, DEPRez, DERMAUX, DESAMA, DIAZ DEL RIO JAUDENES, DI BARTOLOMEI, DIDÓ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLES D.L., ELLES J., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FILINIS, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I., FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GALLUZZI, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GAZIS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HACKEL, HÄNSCH, HAMMERICH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON,

Mercredi, 12 avril 1989

HOWELL, HUGHES, HUGOT, HUTTON, IODICE, IVERSEN, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE-GRONENDAAL, LATAILLADE, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALLET, MARCK, MARINARO, MARINHO, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MÜHLEN, MUNTINGH, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J.B., NIELSEN T., NITSCH, NORD, NORMANTON, NOSTITZ, O'DONNELL, O'HAGAN, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PAISLEY, PANTAZI, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PEREIRA M., PEREIRA V., PETERS, PEUS, PERY, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONIATOWSKI, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, REMACLE, RIGO, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUTRA DE GERMA, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRIDENTE, TRIVELLI, TUCKMAN, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, VALENZI, VALVERDE LOPÉZ, VAN HEMELDONCK, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, WOHLFART, WOLTJER, ZAHORKA, ZARGES.

(-)

ANGLADE, CANTALAMESSA, DELOROZOY, LEMASS, MALAUD, DE LA MALÈNE.

(0)

BAILLOT, CHAMBEIRON, LE ROUX, MOUCHEL.

Amendement n° 3

(+))

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMBERG, ANASTAASOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARZANTI, BATAILLY, BATTERSBY, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BOOT, BORG, BOSERUP, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVETTI, CHRISTENSEN, CHRISTODOULOU, CINCIARI RODANO, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COTTRELL, COT, CROUX, CRUSOL, CRYER, DALSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE VRIES, DEL DUCA, DELOROZOY, DEPREZ, DERMAUX, DESAMA, DIAZ DEL RIO JAUDENES, DIDÒ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DI BARTOLOMEI, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLES D.L., ELLES, J., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FILINIS, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I., FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GAZIS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HACKEL, HÄNSCH, HAMMERICH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON, HOWELL, HUGHES, HUGOT, HUTTON, IODICE, IVERSEN, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE-GROENENDAAL, LATAILLADE, VAN

Mercredi, 12 avril 1989

DER LEK, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALLET, MARCK, MARINARO, MARINHO, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J.B., NIELSEN T., NITSCH, NORD, NORMANTON, NOSTITZ, O'DONNELL, O'HAGAN, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, PANTAZI, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PERY, PETERS, PEUS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, REMACLE, RIGO, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SÁBY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUTRA DE GERMA, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TRIDENTE, TRIVELLI, TUCKMAN, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, VALENZI, VALVERDE LOPÉZ, VAN HEMELDONCK, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I' ALDEA, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, VON WOGAU, WOHLFART, WOLTJER, ZAHORKA, ZARGES.

(—)

ANGLADE, DE BREMOND D'ARS, MALAUD, DE LA MALÈNE, D'ORMESSON.

(O)

BAILLOT, CANTALAMESSA, CHAMBEIRON, LE ROUX, POMILIO.

Amendement n° 5

(+) —

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARRETT, BARZANTI, BATAILLY, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BOOT, BORGO, BOSERUP, BRAUN-MOSER, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO, CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CASTLE, CERVETTI, CHRISTODOULOU, CINCIARI RODANO, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, CROUX, CRUSOL, CRYER, DALSASS, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE VRIES, DEL DUCA, DELOROZOY, DEPREZ, DERMAUX, DESAMA, DIAZ DEL RIO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DI BARTOLOMEI, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLES D.L., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FILINIS, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I., FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GAZIS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HACKEL, HÄNSCH, HAMMERICH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON, HOWELL, HUGHES, HUME, HUTTON, IODICE, IVERSEN, JACKSON F., JACKSON M., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LARIVE-GROENENDAAL, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LLORCA VILAPLANA, LOUWES, LUCAS PIRES, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALLET, MARCK, MARINARO, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜLLER, MUNS ALBUIXECH, MUNTINGH, MUSSO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN

Mercredi, 12 avril 1989

J.B., NIELSEN T., NORD, NORMANTON, NOSTITZ, O'DONNELL, O'HAGAN, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PANTAZI, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PEREIRA M., PEREIRA V., PERY, PETERS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONIATOWSKI, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, REMACLE, RIGO, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I' ALCÁZAR, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, STAES, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUTRA DE GERMA, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TONGUE, TOPMANN, TRIDENTE, TRIVELLI, TUCKMAN, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, VALVERDE LOPÉZ, VAN HEMELDONCK, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, WOHLFART, ZAHORKA, ZARGES.

(—)

ANGLADE, MALAUD.

(O)

ALAVANOS, BADENÈS, BAILLOT, CHAMBEIRON, LE ROUX.

*Rapport von der Vring (doc. A 2-54/89)**Perspectives financières**Ensemble de la résolution*

(+) —

ABELIN, ABENS, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMBERG, D'ANCONA, ANDENNA, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARDONG, BARÓN CRESPO, BATAILLY, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BETHELL, BEUMER, BIRD, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BOOT, BORGIO, BRAUN-MOSER, DE BREMOND D'ARS, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CHRISTODOULOU, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINGS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTANZO, COT, COTTRELL, CROUX, CRUSOL, CRYER, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DE VRIES, DELOROZOY, DEPREZ, DERMAUX, DESAMA, DI BARTOLOMEI, DIDÓ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLES D.L., ELLES J., ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I., FUILLET, GADIOUX, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GAZIS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GOMES, GREDAL, GUARRACI, HABSBERG, HACKEL, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON, HOWELL, HUGHES, HUME, HUTTON, IODICE, JACKSON F., JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE-GROENENDAAL, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MADEIRA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALLET, MARCK, MARINHO, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MÜHLEN, MÜLLER, MUNS ALBUICHECH, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN T., NORD, NORMANTON, O'DONNELL, O'HAGAN, O'MALLEY, OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PEREIRA M., PERINAT ELIO, PETERS, PEUS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONIATOWSKI, PONS GRAU, POULSEN, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, RABBETHGE, RAFTERY, REMACLE, RIGO,

Mercredi, 12 avril 1989

ROBERTS, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, STAES, STAUFFENBERG, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TUCKMAN, TZOUNIS, VALVERDE LOPÉZ, VAN HEMELDONCK, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, VON WOGAU, WOHLFART, WOLTJER, ZAHORKA, ZARGES.

(—)

BUCHOU, MALAUD, PEREIRA V., SELIGMANN.

(O)

ANGLADE, BAILLOT, BARBARELLA, BARRETT, BARZANTI, BLOCH VON BLOTTNITZ, BONACCINI, BOSERUP, CASTELLINA, CERVETTI, CHAMBEIRON, CINCIARI RODANO, COSTE-FLORET, DESSYLAS, VAN DIJK, FERRERO, FITZGERALD, FITZSIMONS, GALLUZZI, GUERMEUR, HUGOT, LALOR, VAN DER LEK, LEMASS, DE LA MALÈNE, MARINARO, MOUCHEL, MUSSO, NITZSCH, PASTY, RAGGIO, ROSSETTI, ROSSI, SQUARCIALUPI, VON UEXKÜLL, VALENZI.

Mercredi, 12 avril 1989

ANNEXE II

DROIT DE PÉTITION

Échanges de lettres entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission des Communautés européennes

«Les Présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission ont examiné l'usage des citoyens européens d'adresser des pétitions au Parlement européen. Ils ont rappelé le souhait du Conseil européen de voir soutenus les efforts du Parlement pour renforcer cet usage d'adresser des pétitions et le faciliter de manière appropriée, notant avec satisfaction que cet usage était de plus en plus courant. Le Président du Parlement a remercié la Commission et les États membres pour l'aide qu'ils apportent au Parlement pour permettre l'étude approfondie des différentes pétitions.

Les Présidents des trois Institutions ont été d'accord pour estimer que le Parlement devait, lorsque le cas s'y prête, sur des questions relevant des compétences communautaires, continuer à adresser à la Commission, en tant que gardienne des Traités, des demandes d'aide ou à lui demander de les transmettre, après qu'elle les a examinées, aux États membres concernés.

À ce propos, ils ont marqué leur intérêt à ce que le Parlement puisse obtenir des réponses aussi claires et rapides que possible à ces questions que la Commission déciderait de transmettre aux États membres concernés, après les avoir dûment examinées. Ils ont rappelé le principe imposant aux États membres et aux Institutions communautaires des devoirs réciproques de coopération loyale dans l'application des Traités, qui trouve son expression notamment dans l'article 5 du traité CEE.»

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 13 AVRIL 1989

(89/C 120/04)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE LORD PLUMB

Président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent MM. Martin, Ford, Tomlinson et Klepsch, ce dernier au nom du groupe PPE, sur la décision du Bureau élargi de ne pas tenir une réunion commune avec l'Assemblée du Conseil de l'Europe à l'occasion de la visite à Strasbourg de M. Gorbatchev.

Amendements rejetés: 4 (vote électronique), 5, 8;

Amendements caducs: 142, 141.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu la déclaration écrite suivante, pour inscription au registre, déposée conformément à l'article 65 du règlement:

— de MM. Abens, Estgen, M^{me} Lentz-Cornette, MM. Mühlen, Wohlfart, M^{me} Wurth-Polfer et autres, sur la centrale nucléaire de Cattenom (n° 2/89).

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

proposition de règlement 2 (céréales):

Amendements adoptés: 10, 11, 145 (vote électronique), 213, 214, 13, 14, 15, 211, 212, 16;

HEURE DES VOTES

Le 213 par appel nominal (Gatti et autres):

votants: 216,
pour: 182,
contre: 33,
abstentions: 1.

3. Prix agricoles et autres questions agricoles (vote) *

(rapports Buchou (doc. A 2-41/89, Eyraud (doc. A 2-49/89), Sierra Bardaji (doc. A 2-48/89) et Navarro Velasco (doc. A 2-431/88).

a) doc. A 2-41/89:

Interviennent le rapporteur et M. Tomlinson sur cette intervention.

proposition de règlement doc. COM(89) 40 final — doc. C 2-327/88:

proposition de règlement 1 (céréales):

Amendements adoptés: 1, 173 (vote électronique), 2, 3, 6 (vote électronique), 7, 9 (vote électronique);

Légende des signes utilisés

- * : consultation simple (lecture unique)
- ** I : procédure de coopération (première lecture)
- ** II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- *** : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe I.

Jeudi, 13 avril 1989

Le 211 par appel nominal (Gatti et autres):

votants: 230,
pour: 172,
contre: 58,
abstentions: 0.

Le 212 par appel nominal (Gatti et autres):

votants: 224,
pour: 147,
contre: 76,
abstentions: 1.

Amendements rejetés: 179, 180, 144 (vote électronique),
12, 225, 224, 157;

Amendements caducs: 143.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

proposition de règlement 3 (céréales):

Amendements adoptés: 17 (vote électronique), 18, 19,
20, 22, 23, 24 (par. 1 et 2), 215;

Le 20 par appel nominal (PPE):

votants: 234,
pour: 160,
contre: 66,
abstentions: 8.

Le 215 par appel nominal (Gatti et autres):

votants: 240,
pour: 151,
contre: 79,
abstentions: 10.

Le rapporteur a demandé un vote par division de l'amendement n° 24.

Amendements rejetés: 174, 21, 175, 129, 24 (troisième paragraphe par vote électronique), 216;

L'amendement n° 216 par appel nominal (Gatti et autres):

votants: 242,
pour: 41,
contre: 196,
abstentions: 5.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 4 (froment dur):*

Amendements adoptés: 25, 26, 27;

Amendements rejetés: 112.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 5 (farines de froment et autres):*

Intervient le rapporteur.

Amendements adoptés: 28, 29, 30, 31, 32 (en bloc);

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 6 (riz):*

Amendements adoptés: 33 et 34.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

Jeudi, 13 avril 1989

— *proposition de règlement 7 (riz):*

Amendements adoptés: 209 et 210 (ensemble, après une intervention de M. Gatti), 207 et 208 (ensemble, par vote électronique);

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative 2 [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 8 (riz paddy et décortiqué):*

Amendements adoptés: 35, 36, 37 (ensemble).

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 9 (riz):*

Amendement adoptés: 38, 39, 40

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 10 (sucre):*

Amendements adoptés: 148 (vote électronique), 41, 205, 206, 42, 43, 44, 203 et 204 (vote électronique), 45;

Le 44 par appel nominal (PPE):

votants: 250,
pour: 205,
contre: 39,
abstentions: 6.

Amendements caducs: 223, 222.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 11 (sucre blanc et autres):*

Amendements adoptés: 46 et 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53;

Amendements caducs: 221, 220, 219, 218.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 12 (matières grasses):*

Amendements adoptés: 54, 55, 56, 57 (ces 3 derniers ensemble), 59, 60;

Le 54 par appel nominal (PPE):

votants: 254,
pour: 171,
contre: 77,
abstentions: 6.

Amendements rejetés: 131 (par vote électronique), 58, 120, 130;

Le 58 par appel nominal (PPE):

votants: 248,
pour: 113,
contre: 129,
abstentions: 6.

Par appel nominal (PPE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*]:

votants: 235,
pour: 145,
contre: 82,
abstentions: 8.

Jeudi, 13 avril 1989

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 13 (huile d'olive):*

Amendements adoptés: 201, 202, 61, 62, 63, 64, 197 et 198 (par vote électronique);

L'amendement n° 64, à la demande du groupe socialiste, a été voté par division et adopté par vote électronique.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 14 (coton):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 15 (graines de lin):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 16 (coton non égréné):*

Amendements adoptés: 165, 164;

Amendements rejetés: 65 (vote électronique), 66 (vote électronique), 67;

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 17 (lin, textile et chanvre):*

Amendement adopté: 158.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 18 (vers à soie):*

Amendement adopté: 68.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 19 (graines de chanvre):*

Amendement adopté: 69

Amendements rejetés: 70 (vote électronique), 71.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 20 (graines de colza et autres):*

Amendements adoptés: 195, 196, 72, 73, 193 et 194 (vote électronique), 74;

Amendement rejeté: 121.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a)*].

Jeudi, 13 avril 1989

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 21 (graines de colza, de navette et de tournesol):*

Amendements adoptés: 75 et 76.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 22 (graines de soja):*

Amendements adoptés: 191, 192 (vote électronique), 189 (vote électronique), 190.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 23 (graines de soja):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 24 (graines oléagineuses):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 25 (graines de soja):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 26 (pois, fèves, féveroles et lupins doux):*

Amendements adoptés: 166, 77, 78.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

PRÉSIDENCE DE M. MUSSO

Vice-président

— *proposition de règlement 27 (pois, fèves et féveroles):*

Amendements adoptés: 79, 80, 81.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 28 (fourrages séchés):*

Amendements rejetés: 159, 217.

Le 159 par appel nominal (PPE):

votants: 239,
pour: 68,
contre: 166,
abstentions: 5.

Le 217 par appel nominal (Gatti et autres):

Jeudi, 13 avril 1989

votants: 235,
pour: 38,
contre: 192,
abstentions: 5.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— proposition de règlement 29 (fourrages séchés):

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 30 (lait, beurre, lait écrémé en poudre et certains fromages):*

Intervient le rapporteur.

Amendement adopté: 147 (vote électronique).

Amendements rejetés: 133, 161, 178, 162.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 31 (lait et produits laitiers):*

Intervient le rapporteur.

Amendements adoptés: 163, 114, 154, 113;

Le 163 par appel nominal (PPE):

votants: 245,
pour: 204,
contre: 36,
abstentions: 5.

Amendements rejetés: 132, 134, 149, 176, 135 (vote électronique).

Amendements retirés: 171, 170.

Amendement caduc: 152.

Par appel nominal (PPE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a)*].

votants: 240,
pour: 230,
contre: 5,
abstentions: 5.

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 32 (prix de seuil de certains produits laitiers):*

Amendement rejeté: 82 (vote électronique).

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 33 (lait écrémé en poudre):*

Amendements rejetés: 167 (vote électronique), 83 (vote électronique).

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 34 (lait et produits laitiers):*

Amendements rejetés: 150, 136, 137, 138.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a)*].

Jeudi, 13 avril 1989

Intervient M. Gatti.

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [partie II, point 1, a)].

— *proposition de règlement 35 (lait et produits laitiers):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [partie II, point 1, a)].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [partie II, point 1, a)].

— *proposition de règlement 36 (gros bovins):*

Amendements adoptés: 146 (vote électronique), 84, 85, 86.

Amendements rejetés: 87 (vote électronique), 88, 89, 90 (vote électronique).

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [partie II, point 1, a)].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [partie II, point 1, a)].

— *proposition de règlement 37 (viande ovine):*

Amendement adopté: 92.

Amendement rejeté: 91 (vote électronique).

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [partie II, point 1, a)].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [partie II, point 1, a)].

— *proposition de règlement 38 (viande de porc):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [partie II, point 1, a)].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [partie II, point 1, a)].

— *proposition de règlement 39 (porc abattu):*

Amendement rejeté: 93 (vote électronique).

Le groupe communiste a demandé un vote séparé sur l'article 2: adopté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [partie II, point 1, a)].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [partie II, point 1, a)].

— *proposition de règlement 40 (viande de volaille):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [partie II, point 1, a)].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [partie II, point 1, a)].

— *proposition de règlement 41 (fruits et légumes):*

Le groupe socialiste a demandé un vote séparé sur l'article 1, paragraphe 1: rejeté par vote électronique.

Par appel nominal (Gatti et autres), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [partie II, point 1, a)].

votants: 234,
pour: 197,
contre: 35,
abstentions: 2.— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [partie II, point 1, a)].

Jeudi, 13 avril 1989

— *proposition de règlement 42 (fruits et légumes):*

Amendements adoptés: 187, 188, 94, 95, 185 (vote électronique), 186 (vote électronique), 96.

Amendement rejeté: 123.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 43 (pommes et choux-fleurs):*

Amendements adoptés: 168, 169.

Amendements rejetés: 97, 98, 99, 111, 100 (vote électronique), 101, 102.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 44 (oranges):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 45 (fruits et légumes):*

Amendement rejeté: 128

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 46 (agrumes):*

Amendements rejetés: 127, 122, 119, 188.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 47 (citrons):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 48 (pommes):*

Amendements adoptés: 103, 104.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 49 (produits transformés à base de fruits et légumes):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

— *proposition de règlement 50 (produits transformés à base de tomates):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

Jeudi, 13 avril 1989

— *proposition de règlement 51 (pêches au sirop):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 52 (marché viti-vinicole):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 53 (vin):*

Amendements adoptés: 153, 183, 184, 105, 106, 181.

Amendements rejetés: 139, 182 (vote électronique).

Amendement caduc: 140.

Par vote électronique, le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 54 (tabac brut):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 55 (tabac en feuilles):*

Interviennent le rapporteur et M. Navarro Velasco.

Amendements adoptés: 107, 108, 109 (vote électronique), 110.

Amendements rejetés: 116 (vote électronique), 117.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 56 (tabac brut):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 57 (semences):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 58 (semences):*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission [*partie II, point 1, a)*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a)*].

— *proposition de règlement 59 (taux de conversion dans le secteur agricole):*

Amendement adopté: 151 par appel nominal (PPE):

votants: 240,
pour: 174,

Jeudi, 13 avril 1989

contre: 66,
abstentions: 0.

Amendements rejetés: 177, 155, 172, 156;

Le 155 par appel nominal (PPE):

votants: 236,
pour: 38,
contre: 197,
abstentions: 1.

Le 172 par appel nominal (PPE):

votants: 221,
pour: 47,
contre: 171,
abstentions: 3.

Par appel nominal (PPE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, a*]:

votants: 236,
pour: 137,
contre: 79
abstentions: 20.

— *projet de résolution législative:*

Explications de vote:

Interviennent le rapporteur, MM. Tomlinson, groupe socialiste, Guerneur, au nom du groupe RDE, Telkämper, Deveze, au nom du groupe DR, Navarro Velasco, au nom du groupe DE.

Par vote électronique, le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, a*].

b) doc. A 2-49/89: *

— *proposition de règlement doc. COM(88) 614 final — doc. C 2-256/88*):

Intervient le rapporteur.

Amendements adoptés: 1, 2, 3, 4, 5, 6 (ces 4 derniers en bloc).

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, b*].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 1, b*].

c) doc. A 2-48/89: *

— *proposition de règlement doc. COM(88) 528 final — doc. C 2-198/88*:

Amendements adoptés: 29, 30, 28 (vote électronique), 21, 43, 44, 45, 46, 13, 47, 48, 49, 50, 16, 42, 41 (vote électronique), 51, 40, 39, 36, 37, 38;

Le groupe PPE a demandé un vote par division de l'amendement n° 48.

Amendements rejetés: 2 (vote électronique), 31, 9, 8, 1, 24, 5, 25, 6, 26, 4, 27, 7;

Amendements caducs: 11, 12, 3, 22, 14, 23, 15, 10, 17, 18.

Le groupe socialiste a demandé un vote séparé sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 5, qui ont tous les deux été rejetés.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 1, c*].

— *projet de résolution législative:*

Explications de vote:

Interviennent MM. Pasty, au nom du groupe RDE, Morris, Provan.

Interviennent M. Jackson et McSharry, *membre de la Commission*, qui indique la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement.

Par appel nominal (RDE), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 136,
pour: 75,
contre: 58,
abstentions: 3.

[*partie II, point 1, c*].

PRÉSIDENCE DE M^{me} PERY

Vice-président

d) doc. A 2-431/88:

— *proposition de résolution:*

Intervient le rapporteur.

Amendements adoptés: 1, 10 (vote électronique), 9, 8, 7 (vote électronique).

Jeudi, 13 avril 1989

Amendements rejetés: 5, 11, 4, 2, 3, 6 (vote électronique).

Les parties de texte non modifiées ainsi que celles qui ont été modifiées par voie d'amendements ont été votées et adoptées au fur et à mesure, le paragraphe 3, à la demande du groupe PPE, par division (première partie jusqu'aux termes «prix d'écluse»).

Le Parlement adopte la résolution [partie II, point 1, d)].

FIN DE L'HEURE DES VOTES

4. Ordre du jour

Application de l'article 37 du règlement:

Madame le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 37, paragraphe 6 du règlement, de 55 députés, une opposition à l'application de cet article au rapport Crawley (doc. A 2-51/89).

Ce rapport est donc inscrit avec débat, à la fin de l'ordre du jour de la séance du lendemain. Le délai de dépôt d'amendements est fixé à cet après-midi 16 heures.

Demande d'application de la procédure sans rapport (article 116 du règlement):

Madam le Président informe le Parlement que la commission de l'agriculture demande l'application de cette procédure à la proposition de décision concernant les superficies viticoles (doc. C 2-24/89).

Le vote sur cette proposition de décision est inscrit à l'ordre du jour de la séance du lendemain (partie I, point 5).

5. Projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour 1989 (débat)

Suppléant le rapporteur, M. Langes présente le rapport fait par M. Häckel, au nom de la commission des budgets, sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1989 (doc. C 2-5/89) (doc. A 2-60/89).

Madam le Président déclare clos le débat.

Elle indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (partie I, point 21 du présent procès-verbal).

6. Contrôle budgétaire dans le secteur du tabac — décharges budgétaires — lutte contre les fraudes (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de six rapports faits au nom de la commission du contrôle budgétaire (1).

M^{me} Boserup présente son rapport sur le contrôle budgétaire dans le domaine de l'organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (doc. A 2-291/88).

Intervient M. Tomlinson qui signale que l'amendement n° 2 de M. Escuder Croft à son propre rapport n'est pas déposé au nom de la commission du contrôle budgétaire.

Intervient M. Escuder Croft sur cette intervention; il présente ensuite son rapport sur la décision relative à la décharge à donner à la Commission des Communautés européennes pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1987 (doc. A 2-23/89).

M. Bardong présente son rapport sur la proposition de décision relative à la décharge à donner à la Commission des Communautés européennes concernant la gestion de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 1987 (annexe au rapport annuel CECA 1987 de la Cour des comptes) (doc. A 2-22/89), ainsi que son rapport sur la décharge à donner au Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Berlin) et au Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin) pour leur utilisation des crédits de l'exercice 1987 (doc. A 2-21/89).

M^{me} Füllet présente son rapport sur la décharge à donner à la Commission pour la gestion financière des troisième, quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développement pour l'exercice 1987 (doc. A 2-19/89).

Intervient M. Colom I Naval sur une question d'ordre technique.

M. Dankert présente son rapport sur la prévention et la répression, dans l'Europe de 1992, de la fraude au détriment du budget communautaire (doc. A 2-20/89).

Interviennent MM. Carvalho Cardoso, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, Tomlinson, au nom du groupe socialiste, Schön, au nom du groupe PPE, Hutton, au nom du groupe DE, DE Pasquale, groupe communiste, Maher, au nom du groupe libéral, Guermeur, au nom du groupe RDE, Bonde, groupe ARC, M^{me} Hoff.

(1) Les questions orales doc. B 2-50 et 2/89 sont incluses dans le débat.

(La séance, suspendue à 13 heures 5, est reprise à 15 heures.)

Jeudi, 13 avril 1989

PRÉSIDENTIE DE M. AMARAL

Vice-président

Intervient M. Bardong sur le rapport Escuder Croft.

Monsieur le Président communique que la liste des orateurs pour les points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance sera close à 15 heures 20.

Interviennent dans la suite du débat MM. Poulsen, Alavanos, Colom I Naval, M^{me} Theato, MM. Price, McMahon, Marck, Schmidhuber, *membre de la Commission*, qui répond également aux questions orales, Dankert, rapporteur, et Colom I Naval, qui posent des questions à la Commission auxquelles M. Schmidhuber répond, Dankert.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 22 du présent procès-verbal*).

7. Intégration monétaire (débat)

M. Franz présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur le développement de l'intégration monétaire européenne (doc. A 2-14/89).

Interviennent MM. Metten, au nom du groupe socialiste, Mühlen, au nom du groupe PPE, Patterson, au nom du groupe DE, Bonaccini, groupe communiste, Delorozoy, au nom du groupe libéral, Lataillade, au nom du groupe RDE, Cervera Cardona, non-inscrit, Schreiber, Herman, van der Waal, M^{me} Braun-Moser, M. Aboim Inglez et M. Delors, *président de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

Il indique que le vote aura lieu à la prochaine heure des votes (*partie I, point 15 du procès-verbal du 14 avril 1989*).

DÉBAT D'ACTUALITÉ

L'ordre du jour appelle le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure (pour les titres et auteurs des propositions de résolution, voir procès-verbal du 11 avril 1989, partie I, point 5).

8. Droits de l'homme (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de 13 propositions de résolution (doc. B 2-26, 88, 80, 91, 33, 77, 15, 24, 57, 63, 78, 95, 101/89).

M. Adam présente la proposition de résolution doc. B 2-26/89.

PRÉSIDENTIE DE M. ALBER

Vice-président

M. Ulburghs présente la proposition de résolution doc. B 2-88/89.

M. F. Pisoni présente la proposition de résolution doc. B 2-80/89.

M. Arbeloa Muru présente la proposition de résolution doc. B 2-33/89.

M. Brok présente la proposition de résolution doc. B 2-77/89.

M. Beyer de Ryke présente la proposition de résolution doc. B 2-15/89.

M. Hänsch présente la proposition de résolution doc. B 2-24/89.

M. Kuijpers présente la proposition de résolution doc. B 2-63/89.

M. Tzounis présente la proposition de résolution doc. B 2-78/89.

M. Rossetti présente la proposition de résolution doc. B 2-101/89.

Interviennent MM. Habsburg, au nom du groupe PPE, Welsh, au nom du groupe DE, M^{me} Larive, au nom du groupe libéral, M. Mizzau, M^{me} Belo, au nom du groupe socialiste, M. Matutes, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

VOTE

— *proposition de résolution doc. B 2-26/89*, dans laquelle ont été enlevés les noms de Veliswa Mhlawuli, Joe Matti et Gugile Nkwinti:

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 2, a*].

— *proposition de résolution doc. B 2-88/89*:

Préambule et considérant A à C: adoptés.

considérant D:

Amendement n° 1: adopté.

Jeudi, 13 avril 1989

Considérant E et F et paragraphes 1 à 3: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 2, b)*].

— *proposition de résolution doc. B 2-80/89:*

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 2, c)*].

(La proposition de résolution doc. B 2-91/89 est caduque.)

— *proposition de résolution doc. B 2-33/89:*

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 2, d)*].

— *proposition de résolution doc. B 2-77/89:*

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 2, e)*].

— *propositions de résolution doc. B 2-15, 24, 57, 63, 78 et 95/89:*

proposition de résolution commune déposée par M. Hänsch et M^{me} Viehoff, au nom du groupe socialiste, M. Penders, au nom du groupe PPE, M. Welsh, au nom du groupe DE, M. Beyer de Ryke, au nom du groupe libéral, M. Coste-Floret, au nom du groupe RDE, M. Tridente, au nom du groupe ARC, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

le groupe socialiste a demandé un vote séparé sur le considérant C; le groupe communiste un vote par division du paragraphe 3.

— ensemble de la résolution sans ce considérant et ce paragraphe: adopté.

Considérant C: rejeté par vote électronique.

Paragraphe 3:

Première partie jusqu'à «prisonniers politiques»: adoptée.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 2, f)*].

(La proposition de résolution doc. B 2-101/89 est caduque.)

9. Namibie (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de six propositions de résolution (doc. B 2-20, 60, 62, 64, 72, 75/89).

M. Prag présente la proposition de résolution doc. B 2-20/89.

M. Barros Moura présente la proposition de résolution doc. B 2-62/89.

M. van der Lek présente la proposition de résolution doc. B 2-64/89.

M. Seal présente la proposition de résolution doc. B 2-72/89.

M. Gama présente la proposition de résolution doc. B 2-75/89.

Interviennent MM. Penders, au nom du groupe PPE, Pearce, au nom du groupe DE, Guerneur, au nom du groupe RDE, Pirkel, sir James Scott-Hopkins et M. Matutes, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

— *proposition de résolution doc. B 2-20, 62, 64, 72 et 75/89:*

proposition de résolution commune déposée par MM. Seal, Glinne, McGowan et M^{me} Simons, au nom du groupe socialiste, MM. Penders et Pirkel, au nom du groupe PPE, M. Welsh, au nom du groupe DE, M. Miranda Da Silva, M^{me} Boserup et M. Perez Royo, au nom du groupe communiste, MM. De Gucht et Amaral, au nom du groupe libéral, MM. van der Lek et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. Coderch Planas, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 3*).

(La proposition de résolution doc. B 2-60/89 est caduque.)

10. Catastrophe écologique en Alaska (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de neuf propositions de résolution (doc. B 2-16, 19, 30, 65, 83, 87, 89, 90, 92/89).

Jeudi, 13 avril 1989

M. Ippolito présente la proposition de résolution doc. B 2-16/89.

M^{me} Bloch von Blottnitz présente la proposition de résolution doc. B 2-19/89.

M^{me} Weber présente la proposition de résolution doc. B 2-30/89.

M. Sherlock présente la proposition de résolution doc. B 2-65/89.

M. Ulburghs présente la proposition de résolution doc. B 2-87/89.

M. Roelants du Vivier présente la proposition de résolution doc. B 2-89/89).

M. Iversen présente la proposition de résolution doc. B 2-90/89.

M. Lataillade présente la proposition de résolution doc. B 2-92/89.

Interviennent MM. Bombard, au nom du groupe socialiste, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC et Ripa di Meana, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

VOTE

— propositions de résolution doc. B 2-16, 19, 30, 65, 83, 87, 89, 90, 92/89:

proposition de résolution commune déposée par M^{me} Weber, au nom du groupe socialiste, M^{mes} Maij-Weggen et Schleicher, au nom du groupe PPE, M. Sherlock, au nom du groupe DE, M^{me} Squarcialupi, au nom du groupe communiste, M. Pimenta, au nom du groupe libéral, M. Hugot, au nom du groupe RDE, M. Roelants du Vivier, au nom du groupe ARC, M. Ulburghs, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le groupe DE a demandé un vote séparé sur le paragraphe 5.

Ensemble de la proposition de résolution sans le paragraphe 5: adopté

Paragraphe 5: adopté par vote électronique.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 4*).

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu (*suite: partie I, point 23*).

11. Ordre du jour

Monsieur le Président fait la communication suivante au sujet de l'ordre du jour:

L'heure des votes ira jusqu' 20 heures; de 20 heures à 21 heures 20 aura lieu la suite et la fin du débat d'actualité.

(La suite de la discussion commune des rapports Pimenta et Collins (doc. A 2-11 et 16/89) ainsi que les votes qui ne pourraient avoir lieu aujourd'hui seront reportés à demain. La déclaration de la Commission sur les résultats des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) sera remise au Parlement par écrit, ce point ne pouvant, faute de temps, être appelé aujourd'hui et le Commissaire compétent se trouvant dans l'impossibilité d'être présent à Strasbourg demain.)

Intervient M. Marshall sur ce dernier point.

Intervient M^{me} Weber, président de la commission de l'environnement, sur les déclarations faites par M. Andrews, rapporteur, sur la proposition de directive concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes (doc. C 2-306/87) (*procès-verbal du 10 avril 1989, partie I, point 9*).

PRÉSIDENCE DE M. MUSSO

Vice-président

12. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)

Monsieur le Président communique que la déclaration écrite n° 25/88 de M^{mes} Giannakou-Koutsikou et Fontaine, MM. Christodoulou et Gerontopoulos sur la nomination des femmes juges au Tribunal de Première instance, ayant recueilli 261 signatures est, conformément à l'article 65, paragraphe 4 du règlement, transmise à ses destinataires, à savoir les États membres, le Conseil et la Commission (voir Annexe II).

13. Composition des commissions

À la demande du groupe RDE, le Parlement ratifie la nomination de M^{me} Grand comme membre de la commission du développement et de la coopération.

HEURE DES VOTES

Jeudi, 13 avril 1989

14. Règlement financier (débat) *

(rapport Price — doc. A 2-46/89)

— *proposition de règlement doc. COM(88) 838 final — doc. C 2-278/88:*

Interviennent MM. Schmidhuber, *membre de la Commission*, et Colom I Naval, sur la version espagnole de certains amendements.

Amendements adoptés: 1, 2 et 3, 75, 86/rév., 87 (compromis), 6 à 16, 17 et 18, 76, 19, 20, 21, 84, 22, 23, 81, 24 (deuxième partie), 25, 26, 83, 28 à 30, 31 à 34, 36 à 41, 43 à 56, 57, 58, 59 à 61, 77, 62, 78, 79, 80, 63 à 74;

Le rapporteur est intervenu sur les amendements 6 à 16, 22 et 36 à 56.

Le Parlement a marqué son accord sur la mise aux voix de l'amendement n° 87 (de compromis).

Amendement rejeté: 42.

Amendement retiré: 85.

Amendements caducs: 4, 5, 24 (1ère partie), 27, 82, 35.

Le groupe socialiste a demandé un vote séparé sur l'alinéa c de l'article 1, paragraphe 31: rejeté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 5*).

— *projet de résolution législative:**Explications de vote:*

Intervient M. Adam.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 5*).

15. Exportation des denrées alimentaires après un accident nucléaire (vote)

(Deuxième rapport Bloch von Blottnitz — doc. A 2-432/88)

Intervient M^{me} Weber, président de la commission de l'environnement.

— *proposition de règlement doc. COM(88) 295 final — doc. C 2-114/88:*

Le Parlement rejette la proposition de la Commission.

Interviennent M. Ripa di Meana, *membre de la Commission*, qui maintient la proposition de celle-ci, et le rapporteur.

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 6*).

16. Liberté de l'information en matière d'environnement (vote) *

(rapport van der Lek — doc. A 2-424/88)

— *proposition de directive doc. COM(88) 484 final — doc. C 2-212/88:*

Amendements adoptés: 1, 2, 3, 4, 13, 14, 15, 5 (première partie jusque «gratuites» par vote électronique), 6, 7, 8, 9, 11;

Le rapporteur est intervenu sur l'amendement n° 14.

Amendements rejetés: 12 (première partie jusqu'à «environnement»), 5 (deuxième partie par vote électronique), 10;

Le rapporteur est intervenu sur les amendements n°s 12 et 10.

Le groupe libéral a demandé des votes par division sur les amendements n°s 12 et 5.

Amendement caduc: 12 (deuxième partie)

Le Parlement adopte la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7*).

— *projet de résolution législative:**Explications de vote:*

Intervient M. van der Lek, rapporteur.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 7*).

17. Politique de la pêche (vote) *

(rapports Guerneur (doc. A 2-434/88) et Woltjer (doc. A 2-389/88))

a) doc. A 2-434/88:

— *proposition de décision doc. COM(88) 703 final — doc. C 2-284/88:*

Amendements adoptés: 1, 2, 3, 4, 5 à 7, 8, 9, 10, 18 (vote électronique), 12 à 17.

Jeudi, 13 avril 1989

Le rapporteur est intervenu sur l'amendement n° 18.

Amendements rejetés: 20 (après une intervention du rapporteur), 11.

Amendement caduc: 19.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [partie II, point 8, a)].

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative [partie II, point 8, a)].

b) doc. A 2-389/88:

— *proposition de résolution:*

Préambule et considérant A à G: adoptés.

Considérant H.

Amendement n° 2: adopté après une intervention du rapporteur.

Considérant I: adopté.

Considérant J:

Amendement n° 3: adopté.

Considérant K et paragraphes 1 à 10: adoptés.

Paragraphe 11:

Amendement n° 4: adopté après une intervention du rapporteur.

Paragraphes 12 à 19: adoptés.

Paragraphe 20: adopté après une intervention du rapporteur.

Le groupe RDE a demandé des votes séparés sur les paragraphes 24 et 25.

Paragraphes 21 à 23: adoptés.

Paragraphe 24: adopté par appel nominal (RDE):

votants: 170,
pour: 161,
contre: 9,
abstentions: 0.

Paragraphe 25: adopté par appel nominal (RDE):

votants: 144,
pour: 138,
contre: 6,
abstentions: 0.

Paragraphes 26 à 29: adoptés.

Intervient M^{me} Ewing.

Après le paragraphe 29:

Amendement n° 1: rejeté après une intervention du rapporteur.

Paragraphe 30: adopté.

Explications de vote:

Interviennent M^{me} Ewing, MM. Battersby, au nom du groupe DE, et Guerneur, au nom du groupe RDE.

Par appel nominal (RDE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 174,
pour: 156,
contre: 12,
abstentions: 6.

[partie II, point 8, b)].

18. Développement régional en Espagne (vote)

(rapport Sakellariou — doc. A 2-437/88)

— *proposition de résolution:*

Amendements adoptés: 1, 6, 7 (vote électronique), 2/rév. (vote électronique), 8, 9, 10 (vote électronique);

Le rapporteur est intervenu sur les cinq premiers amendements.

Amendements rejetés: 11, 3, 12, 4, 5;

Le rapporteur est intervenu sur les amendements n°s 3, 12 et 4.

Les parties du texte non modifiées ainsi que les parties du texte modifiées par voie d'amendements ont été votées et adoptées au fur et à mesure.

Explications de vote:

Intervient M. Alvarez De Eulate.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 9).

Jeudi, 13 avril 1989

19. Programme LINGUA (vote) *

(rapport Lemass — doc. A 2-38/89)

— *propositions de décision doc. COM(88) 841 final — doc. C 2-294/88:*— *proposition de décision I:*

Amendements adoptés: 1, 2, 3, 4 à 9;

Amendement rejeté: 18, après une intervention de M^{me} Seibel-Emmerling suppléant le rapporteur.Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 10, a*].— *projet de résolution législative:*Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 10, a*].— *proposition de décision II:*

Intervient M. Howell sur la procédure.

Amendements adoptés: 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

Amendement rejeté: 19.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée [*partie II, point 10, b*].— *projet de résolution législative:*Le Parlement adopte la résolution législative [*partie II, point 10, b*].**20. Déclaration du Président en exercice du Conseil européen (vote)**

(propositions de résolution doc. B 2-69, 70, 84, 85, 86, 112, 113/89)

— *doc. B 2-69/89:*

Le groupe socialiste a demandé des votes séparés.

Considérant A et paragraphe 1: adoptés.

Paragraphe 2: rejeté par vote électronique.

Paragraphe 3: rejeté.

Paragraphe 4 et 5: adoptés par vote électronique.

Paragraphe 6: rejeté par vote électronique.

Paragraphe 7: adopté.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 11, a*].— *doc. B 2-70/89:*

Le groupe socialiste a demandé des votes séparés.

Considérants A et B: adoptés.

Considérant C: rejeté par vote électronique.

Considérant D: adopté.

Paragraphe 1: rejeté.

Paragraphe 2 et 3: adoptés.

Paragraphe 4: rejeté.

Paragraphe 5: adopté.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 11, b*].— *doc. B 2-84/89:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *doc. B 2-85/89:*

Amendements adoptés: 4, 3, 1, 2.

Les parties de texte non modifiées ont été votées et adoptées au fur et à mesure.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 11, c*].— *doc. B 2-86/89:*

Le groupe socialiste a demandé des votes séparés.

Paragraphe 1: adopté.

Paragraphe 2, 3, 4 et 5: rejetés par votes successifs.

Jeudi, 13 avril 1989

Paragrapes 6 et 7: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 11, d)*].

— *doc. B 2-112/89:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *doc. B 2-113/89:*

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 11, e)*].

21. Projet de budget rectificatif n° 1 pour 1989 (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Hackle — *doc. A 2-60/89*)

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 12)*].

22. Contrôle budgétaire dans le secteur du tabac — décharges budgétaires — lutte contre les fraudes (vote)

(rapports Boserup (*doc. A 2-291/88*) — Escuder Croft (*doc. A 2-23/89*) — Bardong (*doc. A 2-22/89*) — Fuillet (*doc. A 2-19/89*) — Bardong (*doc. A 2-21/89*) — Dankert (*doc. A 2-20/89*))

— *doc. A 2-291/88:*

— *proposition de résolution:*

Préambule et considérants A à C: adoptés.

Considérant D:

Amendement n° 1: adopté.

Considérant E et F et paragraphes 1 à 6: adoptés.

Paragraphe 7:

Amendement n° 2: rejeté par vote électronique après une intervention du rapporteur.

Le paragraphe 7 est adopté.

Après le paragraphe 7:

Amendement n° 3: adopté après une intervention du rapporteur.

Paragraphe 8: adopté.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 13, a)*].

— *doc. A 2-23/89:*

Interviennent le rapporteur sur les amendements, M. Tomlinson, sur cette intervention et plus particulièrement sur l'amendement n° 2, le rapporteur, qui signale que cet amendement est en fait présenté en son nom propre, et non pas au nom de la commission du contrôle budgétaire, et M. Schön, président de la commission du contrôle budgétaire.

— *proposition de décision:*

Le Parlement adopte la décision [*partie II, point 13, b)*].

— *proposition de résolution:*

Amendements adoptés: 4, 5 (vote électronique), 7, 8, 3 (après une intervention du rapporteur), 9 (vote électronique), 10 (après une intervention du rapporteur sur la version espagnole), 11, 1;

Amendements rejetés: 6 (vote électronique), 2 (vote électronique).

Amendement retiré: 12.

Parties du texte non modifiées: adoptées.

Parties du texte modifiées par voie d'amendement: adoptées.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 13, b)*].

— *doc. A 2-22/89:*

— *proposition de décision:*

Le Parlement adopte la décision [*partie II, point 13, c)*].

— *proposition de résolution:*

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 13, c)*].

— *doc. A 2-19/89:*

— *propositions de décision I, II, III et IV:*

Par un vote global, le Parlement adopte ces décisions [(*partie II, point 13, d)*].

Jeudi, 13 avril 1989

— *proposition de résolution:*

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 13, d*].

— doc. A 2-21/89:

— *propositions de décision I et II:*

Intervient M. Kellett-Bowman sur la procédure de vote.

Par des votes successifs, le Parlement adopte les décisions [*partie II, point 13, e*].

Intervient M. Dankert qui demande que son rapport puisse encore être mis aux voix.

Monsieur le Président consulte l'Assemblée sur cette demande.

L'Assemblée marque son accord.

— doc. A 2-20/89:

— *proposition de résolution:*

Amendements adoptés: 3 (après une intervention du rapporteur) et 4.

Amendements rejetés: 1 (après une intervention du rapporteur), 2 (par vote électronique après une intervention du rapporteur).

Les parties du texte non modifiées ainsi que les parties modifiées par voie d'amendements ont été votées et adoptées au fur et à mesure.

Le Parlement adopte la résolution [*partie II, point 13, f*].

PRÉSIDENCE DE M. ROMEOS

Vice-président

Interviennent M. Beumer et M^{me} Maij-Weggen, qui demandent que soit encore mis aux voix le rapport Franz (doc. A 2-14/89).

Monsieur le Président répond que l'Assemblée a décidé de passer à la suite du débat d'actualité après le vote sur le rapport Dankert.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

DÉBAT D'ACTUALITÉ (suite)

23. Liban (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de sept propositions de résolution (doc. B 2-36, 43, 58, 74, 102, 103, 104/89).

M. Musso présente la proposition de résolution doc. B 2-43/89.

M. Roelants du Vivier présente la proposition de résolution doc. B 2-58/89.

M. Mallet présente la proposition de résolution doc. B 2-74/89.

M. Alvarez de Eulate présente la proposition de résolution doc. B 2-102/89.

M. Beyer de Ryke présente la proposition de résolution doc. B 2-103/89.

M. Baillet présente la proposition de résolution doc. B 2-104/89.

Interviennent MM. Saby, au nom du groupe socialiste, d'Ormesson, non-inscrit, Matutes, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

VOTE

— *proposition de résolution doc. B 2-36/89:*

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

— *propositions de résolution doc. B 2-43, 58, 74, 102, 103/89:*

proposition de résolution commune déposée par M. Saby, M^{me} Viehoff, MM. Glinne et Arbeloa Muru, au nom du groupe socialiste, MM. Penders et Habsburg, au nom du groupe PPE, M. Welsh, au nom du groupe DE, M^{me} Veil, MM. Wolff et Beyer de Ryke, au nom du groupe libéral, M. Coste-Floret, au nom du groupe RDE, M. Roelants du Vivier, au nom du groupe ARC, M. d'Ormesson, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 14*).

Jeudi, 13 avril 1989

Intervient M. Habsburg.

24. Dette de la Pologne (débat et vote)

M. Seeler présente la proposition de résolution doc. B 2-27/89.

Interviennent MM. Medeiros Ferrera, au nom du groupe socialiste, Habsburg, au nom du groupe PPE, Bonaccini, groupe communiste, Beyer de Ryke, au nom du groupe libéral, Croux et Matutes, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— proposition de résolution doc. B 2-27/89:

Amendements adoptés: 1, 2, 5 (vote électronique);

Amendements retirés: M. Welsh a retiré les amendements n°s 3 et 4.

Les parties du texte non modifiées ont été votées et adoptées au fur et à mesure.

Le Parlement adopte la résolution [partie II, point 15].

25. Ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain vendredi 14 avril 1989 est fixé comme suit:

9 heures:

— procédure sans rapport

— vote des rapports sans débat:

Colino Salamanca sur la production porcine *

Poniatowski sur un accord CEE-Norvège *

Poniatowski sur un accord CEE-Finlande *

Poniatowski sur les activités du CCR *

Maher sur la protection du territoire

Gadioux sur les douzième et treizième rapports sur le Fonds européen de développement régional (Feder)

Gutierrez Diaz sur les régions autonomes insulaires portugaises

Vergeer sur le Surinam

— vote sur le rapport Franz sur l'intégration monétaire

— rapports inscrits sur la base de l'article 37:

rapport Robles Piquer sur la nomination de hauts fonctionnaires

rapport van den Heuvel sur le CICR

rapport Raftery sur l'industrie alimentaire

rapport Toussaint sur les exportations de produits stratégiques

rapport Costanzo sur les relations économiques avec l'Argentine

rapport Llorca Vilaplana sur le commerce des êtres humains

— rapport Ebel sur les véhicules routiers (1)

— suite de la discussion commune des rapports Pimenta et Collins sur la qualité de la viande (1)

— rapport Janssen van Raay sur le contrôle de l'application du droit communautaire * (1)

— suite du débat du rapport Van Dijk sur les femmes et la santé (1)

— rapport Galluzzi sur les relations CEE-AELE (1)

— rapport van den Heuvel sur les indiens dans le monde (1)

— rapport Crawley sur les femmes et les enfants en prison (1)

(1) Les textes seront votés après la clôture de chaque débat.

(La séance est levée à 21 heures.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Pieter DANKERT
Vice-président

Jeudi, 13 avril 1989

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Prix agricoles et autres questions agricoles *

a) prix agricoles

— proposition de règlement n° 1 COM(89) 40 final

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 1

Premier considérant

considérant que, selon l'article 4 ter du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° .../.., en cas de dépassement de la quantité maximale garantie, les prix indicatifs sont ajustés par le Conseil; qu'il est approprié de prévoir que, comme pour les prix d'intervention, l'ajustement en cause soit opéré par la Commission.

Premier considérant

considérant que, selon l'article 4 ter du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° .../.., en cas de dépassement de la quantité maximale garantie, les prix indicatifs sont ajustés par le Conseil; qu'il est approprié de prévoir que, comme pour les prix d'intervention, l'ajustement en cause soit opéré par la Commission, **comme en ont décidé le Conseil européen et le Conseil des 12 et 13 février 1988.**

AMENDEMENT N° 173

1^{er} considérant bis (nouveau)

considérant que la politique commune doit faire l'objet d'une réforme soutenue et continue dans le secteur des céréales;

AMENDEMENT N° 2

1^{er} considérant ter (nouveau)

considérant qu'il est nécessaire que la Commission prenne toutes les mesures qui s'imposent pour limiter la production dans le secteur des céréales, notamment par une mise en œuvre rapide et intégrale des décisions relatives au gel des terres et à l'utilisation extensive des terres agricoles,

Jeudi, 13 avril 1989

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2^e considérant

considérant par ailleurs que l'exigence d'un assainissement du secteur des céréales rend approprié un raccourcissement, réalisé progressivement au cours des deux prochaines campagnes, de la période pendant laquelle les céréales peuvent être offertes à l'intervention; qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2727/75;

Article 1, paragraphe 2

2. *L'article 7 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*

«2. Les achats visés au paragraphe 1 ne peuvent avoir lieu que pendant les périodes suivantes:
— du 1^{er} novembre au 31 mai en ce qui concerne l'Italie, l'Espagne, la Grèce et le Portugal;
— du 1^{er} janvier au 31 mai en ce qui concerne les autres Etats membres.»

Toutefois, pour la campagne 1989/90, les achats peuvent être réalisés pendant les périodes suivantes:

— du 1^{er} septembre au 31 mai en ce qui concerne l'Italie, l'Espagne, la Grèce et le Portugal;
— du 1^{er} novembre au 31 mai en ce qui concerne les autres Etats membres.»

 TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 3

*2^e considérant***Supprimé**

AMENDEMENT N° 6

2^e considérant bis (nouveau)

considérant que les graves répercussions que peuvent avoir sur les revenus agricoles les catastrophes naturelles et les mauvaises conditions climatiques nécessitent l'instauration d'un système de garanties pour les récoltes de céréales au niveau communautaire;

AMENDEMENT N° 7

2^e considérant ter (nouveau)

considérant que le rétablissement de l'équilibre du marché des céréales peut être considérablement amélioré par une incorporation accrue des céréales communautaires dans le secteur de l'alimentation animale; qu'il convient donc de prévoir l'octroi d'une prime incitative dont le financement pourrait être assuré par les économies provenant de la non-exportation de ces céréales.

AMENDEMENT N° 9

*Article 1, paragraphe 2*2. **Supprimé**

Jeudi, 13 avril 1989

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à****1. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (¹),
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 2 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les prix applicables dans le secteur des céréales****approuvée avec les modifications suivantes:***2^e considérant*

considérant que, dans de nombreux cas, les excédents ne trouvent plus de débouchés aux conditions normales ni sur les marchés d'exportation ni sur le marché intérieur; qu'afin de réduire les coûts budgétaires résultant de la liquidation des excédents vers les marchés des pays tiers *ainsi que d'inciter davantage la consommation sur le marché intérieur, il convient de poursuivre la politique de prix restrictive;* que compte tenu, d'une part, du nouveau régime d'intervention et, d'autre part, de l'application

AMENDEMENT N° 10*2^e considérant*

considérant que, dans de nombreux cas, les excédents ne trouvent plus de débouchés aux conditions normales ni sur les marchés d'exportation ni sur le marché intérieur; qu'afin de réduire les coûts budgétaires résultant de la liquidation des excédents vers les marchés des pays tiers, **il faut appliquer strictement les mécanismes stabilisateurs (QMG) visés à l'article 4 ter paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75, tout en recherchant à accroître la consommation;** que, compte tenu d'une part, du nouveau

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ultérieure du mécanisme stabilisateur visé à l'article 4 ter paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75, cet objectif peut être atteint par le maintien pour la campagne 1989/90 du prix d'intervention du froment tendre, de l'orge, du seigle, du maïs et du sorgho appliqué pendant la campagne précédente;

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

régime d'intervention et, d'autre part, de l'application ultérieure du mécanisme stabilisateur visé à l'article 4 ter paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75, cet objectif peut être atteint par le maintien pour la campagne 1989/90 du prix d'intervention du froment tendre, de l'orge, du seigle, du maïs et du sorgho appliqué pendant la campagne précédente;

AMENDEMENT N° 11

2^e considérant bis (nouveau)

considérant toutefois que la politique agricole a, entre autres, comme objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, et que la Communauté est attachée à défendre l'exploitation familiale, comme le Conseil, le Parlement européen et la Commission l'ont rappelé lors de la Déclaration commune du 15 juin 1987; considérant en outre, qu'il est important que la politique restrictive des prix menée jusqu'à présent par la Communauté soit reconnue par les partenaires commerciaux dans les négociations multilatérales;

AMENDEMENT N° 145

2^e considérant ter (nouveau)

considérant que, compte tenu de l'importance fondamentale que les négociations sur les échanges agricoles revêtent dans l'optique du succès de l'Uruguay Round du GATT, il est essentiel que les décisions relatives aux prix pour la campagne 1989/90 confirment que la Communauté poursuit ses efforts en vue de limiter les excédents subventionnés et, en particulier, que les mécanismes stabilisateurs sont effectivement appliqués;

AMENDEMENT N° 213

2^e considérant quater (nouveau)

considérant qu'il est désormais nécessaire, dans l'agriculture européenne, d'introduire des innovations majeures en faveur de l'environnement, des ressources naturelles et du paysage et de faire en sorte de promouvoir sur une vaste échelle des systèmes de lutte intégrée et d'agriculture biologique,

AMENDEMENT N° 214

2^e considérant quinquies (nouveau)

considérant qu'il est nécessaire de promouvoir et de maintenir des méthodes de production faisant appel à des technologies écologiquement compatibles afin de garantir une meilleure qualité sanitaire des aliments, davantage en accord avec l'environnement, en stimulant le déclenchement d'un processus de reconversion des cultures, y compris pour les productions qui ne sont pas destinées à l'usage alimentaire, de façon à sauvegarder le revenu des agriculteurs,

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 13*3^e considérant bis (nouveau)*

considérant qu'il y a lieu d'appliquer, également pendant la campagne de commercialisation 1989/90, le règlement (CEE) n° 2469/88, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3069/88, portant fixation du taux d'humidité maximum admissible pour les céréales d'intervention;

AMENDEMENT N° 14*4^e considérant*

considérant qu'en ce qui concerne le froment dur, le Conseil a entamé à partir de la campagne 1986/87 un rapprochement de son prix d'intervention vers celui du froment tendre; que, compte tenu, d'une part, de la relation de prix actuelle entre les céréales concernées et, d'autre part, du déséquilibre constaté sur le marché du froment dur, la poursuite d'une telle politique de rapprochement s'avère opportune; qu'à cet effet, il convient de procéder à une diminution supplémentaire du prix d'intervention du froment dur; **que pour atténuer l'impact sur les producteurs des régions où cette production constitue une partie traditionnelle et importante il est opportun de compenser cette diminution par un relèvement de l'aide pour le froment dur.**

AMENDEMENT N° 15*Article 1^{er}, 1^{er} alinéa bis (nouveau)*

Le règlement (CEE) n° 2469/88, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3069/88, portant fixation du taux d'humidité maximum admissible pour les céréales d'intervention, est également d'application pour la campagne de commercialisation 1989/90.

AMENDEMENT N° 211*Article 1^{er} bis (nouveau)***Article 1^{er} bis**

un régime d'aides est créé en vue de promouvoir le maintien et l'introduction de techniques de production plus respectueuses de l'environnement, de la qualité et de la santé;

AMENDEMENT N° 212*Article 1^{er} ter (nouveau)***Article 1^{er} ter**

Aux producteurs agricoles qui s'engagent pour une période minimale de cinq ans à pratiquer une agriculture biologique (entendue comme l'ensemble des activités agricoles et

4^e considérant

considérant qu'en ce qui concerne le froment dur, le Conseil a entamé à partir de la campagne 1986/87 un rapprochement de son prix d'intervention vers celui du froment tendre; que, compte tenu, d'une part, de la relation de prix actuelle entre les céréales concernées et, d'autre part, du déséquilibre constaté sur le marché du froment dur, la poursuite d'une telle politique de rapprochement s'avère opportune; qu'à cet effet, il convient de procéder à une diminution supplémentaire du prix d'intervention du froment dur;

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

des activités connexes, dans lesquelles le terrain, les cultures et les produits ne sont pas soumis à des traitements faisant appel à des produits organiques de synthèse), est octroyée une prime annuelle par hectare de superficie agricole utilisée;

AMENDEMENT N° 16

ANNEXE (MAIS), «prix d'intervention», note 2 bis (nouvelle)

2 bis. Le prix est augmenté de 5,38 écus/t pour le maïs destiné à la consommation humaine.

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
2. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les prix applicables dans le secteur des céréales

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 3 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90,
le montant du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales**

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 17

Premier considérant

Considérant que le montant du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 est déterminé sur la base de la production céréalière ainsi que des quantités de céréales utilisées dans la Communauté sans intervention financière et *des importations de produits de remplacement des céréales repris à l'annexe D du règlement précité*; que, toutefois compte tenu de la situation de la céréaliculture dans la Communauté, d'une part, et de l'application du mécanisme stabilisateur visé à l'article 4 ter paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75, d'autre part, il est indiqué de fixer pour la campagne 1989/90 le montant du prélèvement de coresponsabilité au niveau repris ci-après,

Premier considérant

Considérant que le montant du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 est déterminé sur la base de la production céréalière ainsi que des quantités de céréales utilisées dans la Communauté sans intervention financière et **en tenant compte des importations communautaires de céréales et de leurs produits de substitution**; que, toutefois compte tenu de la situation de la céréaliculture dans la Communauté, d'une part, et de l'application du mécanisme stabilisateur visé à l'article 4 ter paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75, d'autre part, il est indiqué de fixer pour la campagne 1989/90 le montant du prélèvement de coresponsabilité au niveau repris ci-après,

AMENDEMENT N° 18

1^{er} considérant bis (nouveau)

considérant que des mesures spécifiques sont nécessaires pour protéger le revenu des petites exploitations familiales du secteur céréalier,

AMENDEMENT N° 19

1^{er} considérant ter (nouveau)

considérant que le prélèvement de coresponsabilité relatif aux céréales doit se rapporter à une quantité nationale plutôt qu'à une quantité communautaire globale en raison des conditions climatiques sensiblement différentes que connaît la production céréalière.

AMENDEMENT N° 20

1^{er} considérant quater (nouveau)

considérant que le rétablissement de l'équilibre du marché des céréales peut être amélioré par l'application de prélèvements de coresponsabilité aux importations de produits de substitution des céréales; qu'il convient donc d'appliquer les prélèvements de coresponsabilité aux importations de ces produits,

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN*Article 1^{er}*

Pour la campagne de commercialisation 1989/90, le montant du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 est fixé à 5,22 écus par tonne.

AMENDEMENT N° 22

1^{er} considérant quinquies (nouveau)

considérant que la baisse des prix entraînée par l'application du mécanisme stabilisateur affecte tout particulièrement les producteurs de céréales situés notamment dans les zones les moins productives et qu'il convient de les aider en les exonérant d'une partie de la taxe de coresponsabilité,

AMENDEMENT N° 23

1^{er} considérant sexies (nouveau)

considérant que la politique des marchés et des prix est l'instrument principal de la politique agricole commune, considérant qu'elle ne suffit plus à maintenir le revenu du plus grand nombre d'agriculteurs et considérant les sommes disponibles non utilisées dans le budget agricole, les fonds destinés à l'aide directe doivent être doublés dans les plus brefs délais,

AMENDEMENT N° 24

Article 1^{er}

1. Pour la campagne de commercialisation 1989/90, le montant du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 est fixé à 5,22 écus par tonne, tous les producteurs étant exemptés du prélèvement de coresponsabilité de base visé à cet article pour les 50 premières tonnes produites.

2. Le prélèvement de coresponsabilité est appliqué aux céréales et aux produits de substitution des céréales importés au même taux qu'aux céréales communautaires.

AMENDEMENT N° 215

*Article 1^{er} bis (nouveau)***Article 1^{er} bis**

La retenue et le versement du prélèvement de coresponsabilité sont effectués au moment du paiement de la céréale aux producteurs.

Jeudi, 13 avril 1989

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
3. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le montant du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 4 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90,
le montant de l'aide pour le froment dur**

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 25

1^{er} considérant bis (nouveau)

considérant que les régions où le blé du représente une part traditionnelle et importante de la production agricole ne figurent pas parmi les régions reconnues énumérées dans l'annexe au règlement du Conseil (CEE) n° 3103/76 modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1583/86; que, pour permettre aux producteurs de blé dur de ces régions de bénéficier des mesures prévues dans ces règlements, il conviendrait de modifier l'annexe en question,

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article 1^{er}

Pour la campagne 1989/90 l'aide pour le froment dur visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75 est fixée, pour les régions visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3103/76, à

- 152,30 écus par hectare pour la Communauté à Dix,
- 78,94 écus par hectare pour l'Espagne.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 26*Article 1^{er}*

Pour la campagne 1989/90 l'aide pour le froment dur visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75 est fixée, pour les régions visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3103/76, à

- 153,34 écus par hectare pour la Communauté à Dix,
- 80,50 écus par hectare pour l'Espagne.

AMENDEMENT N° 27*Article 1 bis (nouveau)***Article 1 bis**

Les régions ci-après sont ajoutées à l'annexe au règlement du Conseil (CEE) n° 3103/76 modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1583/86:

Grèce: Thrace, Epire, Crète.

Espagne:

- Communauté autonome: Castille-La Manche.
- Provinces: Alicante, Huesca, Madrid, Pontevedra.

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
4. un règlement (CEE) n° ... du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le montant de l'aide pour le froment dur

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

(1) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 5 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les majorations mensuelles des prix des céréales, des farines de froment et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment

approuvée avec les modifications suivantes:

Premier considérant

considérant que, lors de la fixation du montant des majorations mensuelles, il y a lieu de tenir compte, des frais de magasinage et de financement pour le stockage des céréales dans la Communauté; *que l'expérience acquise a montré que le niveau des majorations mensuelles pour les céréales a pu inciter à une certaine rétention de la part des opérateurs; qu'afin de favoriser un écoulement plus régulier des stocks, il est indiqué d'opérer une baisse de ces majorations;*

2^e considérant

considérant que la nécessité d'assainissement du marché des céréales ayant conduit à la réduction de la période d'intervention, il est approprié de limiter le nombre des majorations mensuelles du prix d'intervention et du prix d'achat à la période pendant laquelle l'intervention est ouverte; que, dans un souci de cohérence, il est également indiqué de diminuer le nombre des majorations mensuelles des prix indicatifs et des prix de seuil;

AMENDEMENT N° 28

Premier considérant

considérant que, lors de la fixation du montant des majorations mensuelles, il y a lieu de tenir compte, des frais de magasinage et de financement pour le stockage des céréales dans la Communauté; **que les majorations mensuelles constituent un élément important dans la garantie du revenu du producteur de céréales, en favorisant un écoulement régulier des stocks avec la participation financière de la Communauté;**

AMENDEMENT N° 29

2^e considérant

considérant que des mesures restrictives et automatiques pénalisent le secteur en cas de dépassement des QMG et qu'il est cependant opportun de ne pas en alourdir les conséquences pour les producteurs;

AMENDEMENT N° 30

3^e considérant bis (nouveau)

considérant la conjoncture favorable des marchés;

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article 2, 1^{er} alinéa

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix indicatif, au prix de seuil, au prix d'intervention et au prix d'achat du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur valables pour le premier mois de la campagne sont les suivantes:

(en écus/t)

Période	Majorations mensuelles applicables au prix d'intervention et au prix d'achat	
	Froment tendre, seigle, orge, maïs et sorgho	Froment dur
Juillet 1989	—	—
Août 1989	—	—
Septembre 1989	—	—
Octobre 1989	—	—
Novembre 1989	—	—
Décembre 1989	1,13	1,52
Janvier 1990	2,26	3,04
Février 1990	3,39	4,56
Mars 1990	4,52	6,08
Avril 1990	5,65	7,60
Mai 1990	6,78	9,12
Juin 1990	—	—

(en écus/t)

Période	Majorations mensuelles applicables au prix indicatif et au prix de seuil	
	Froment tendre, seigle, orge, maïs et sorgho	Froment dur
Juillet 1989	—	—
Août 1989	—	—
Septembre 1989	1,13	1,52
Octobre 1989	2,26	3,04
Novembre 1989	3,39	4,56
Décembre 1989	4,52	6,08
Janvier 1990	5,65	7,60
Février 1990	6,78	9,12
Mars 1990	7,91	10,64
Avril 1990	9,04	12,16
Mai 1990	10,17	13,68
Juin 1990	10,17	13,68

Article 4

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle ainsi qu'au prix de seuil des gruaux et semoules de froment tendre et de froment dur, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes:

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 31

Article 2, 1^{er} alinéa

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix indicatif, au prix de seuil, au prix d'intervention et au prix d'achat du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur valables pour le premier mois de la campagne sont les suivantes:

(en écus/t)

Période	Majorations mensuelles applicables au prix d'intervention et au prix d'achat	
	Froment tendre, seigle, orge, maïs et sorgho	Froment dur
Juillet 1989	—	—
Août 1989	—	—
Septembre 1989	—	—
Octobre 1989	—	—
Novembre 1989	1,50	2,03
Décembre 1989	3,00	4,06
Janvier 1990	4,50	6,09
Février 1990	6,00	8,12
Mars 1990	7,50	10,15
Avril 1990	9,00	12,18
Mai 1990	10,50	14,21
Juin 1990	—	—

(en écus/t)

Période	Majorations mensuelles applicables au prix indicatif et au prix de seuil	
	Froment tendre, seigle, orge, maïs et sorgho	Froment dur
Juillet 1989	—	—
Août 1989	1,50	2,03
Septembre 1989	3,00	4,06
Octobre 1989	4,50	6,09
Novembre 1989	6,00	8,12
Décembre 1989	7,50	10,15
Janvier 1990	9,00	12,18
Février 1990	10,50	14,21
Mars 1990	12,00	16,24
Avril 1990	13,50	18,27
Mai 1990	15,00	20,30
Juin 1990	15,00	20,30

AMENDEMENT N° 32

Article 4

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle ainsi qu'au prix de seuil des gruaux et semoules de froment tendre et de froment dur, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes:

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(en écus/t)

Période	Farine de froment, de méteil et de seigle, graux et semoules de froment tendre	Gruaux et semoules de froment dur
Juillet 1989	—	—
Août 1989	—	—
Septembre 1989	1,71	2,40
Octobre 1989	3,42	4,80
Novembre 1989	5,13	7,20
Décembre 1989	6,84	9,60
Janvier 1990	8,55	12,00
Février 1990	10,26	14,40
Mars 1990	11,97	16,80
Avril 1990	13,68	19,20
Mai 1990	15,39	21,60
Juin 1990	15,39	21,60

(en écus/t)

Période	Farine de froment, de méteil et de seigle, graux et semoules de froment tendre	Gruaux et semoules de froment dur
Juillet 1989	—	—
Août 1989	2,27	3,21
Septembre 1989	4,54	6,42
Octobre 1989	6,81	9,63
Novembre 1989	9,08	12,84
Décembre 1989	11,35	16,05
Janvier 1990	13,62	19,26
Février 1990	15,89	22,47
Mars 1990	18,16	25,68
Avril 1990	20,43	28,89
Mai 1990	22,70	32,10
Juin 1990	22,70	32,10

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
5. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation
1989/90, les majorations mensuelles des prix des céréales, des farines de froment et de seigle,
ainsi que des graux et semoules de froment

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 6 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76
portant organisation commune du marché du riz****approuvée avec les modifications suivantes:***Premier considérant*

considérant que le risque d'une accentuation de la situation de déséquilibre entre l'offre et la demande existe notamment pour le riz de type moyen; qu'il est donc approprié de prévoir des dispositions plus strictes régissant l'intervention et notamment un raccourcissement, réalisé progressivement au cours des deux prochaines campagnes, de la période pendant laquelle le riz paddy peut être offert à l'intervention; qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° .../.. (2),

Article 1^{er}

L'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pendant la période du 1^{er} mars au 31 juillet, les organismes d'intervention achètent les quantités de riz paddy qui leur sont offertes pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment quantitatives et qualitatives à déterminer conformément au paragraphe 5. Toutefois, pour la campagne 1989/90, les achats visés au premier alinéa sont réalisés pendant la période du 1^{er} janvier au 31 juillet.»

AMENDEMENT N° 33*Premier considérant***supprimé****AMENDEMENT N° 34***Article 1^{er}*

L'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pendant la période du 1^{er} décembre au 31 juillet, les organismes d'intervention achètent les quantités de riz paddy qui leur sont offertes pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment quantitatives et qualitatives à déterminer conformément au paragraphe 5.»

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
6. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant
organisation commune du marché du riz**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

(1) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 7 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les prix applicables dans le secteur du riz

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 209

2^e considérant bis (nouveau)

considérant qu'il est désormais nécessaire, dans l'agriculture européenne, d'introduire des innovations majeures en faveur de l'environnement, des ressources naturelles et du paysage et de faire en sorte de promouvoir sur une vaste échelle des systèmes de lutte intégrée et d'agriculture biologique,

AMENDEMENT N° 210

2^e considérant ter (nouveau)

considérant qu'il est nécessaire de promouvoir et de maintenir des méthodes de production faisant appel à des technologies écologiquement compatibles afin de garantir une meilleure qualité sanitaire des aliments, davantage en accord avec l'environnement, en stimulant le déclenchement d'un processus de reconversion des cultures, y compris pour les productions qui ne sont pas destinées à l'usage alimentaire, de façon à sauvegarder le revenu des agriculteurs,

AMENDEMENT N° 207

Article 1^{er} bis (nouveau)

Article 1^{er} bis

Un régime d'aides est créé en vue de promouvoir le maintien et l'introduction de techniques de production plus respectueuses de l'environnement, de la qualité et de la santé;

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**AMENDEMENT N° 208***Article 1^{er} ter (nouveau)***Article 1^{er} ter**

Aux producteurs agricoles qui s'engagent pour une période minimale de cinq ans à pratiquer une agriculture biologique (entendue comme l'ensemble des activités agricoles et des activités connexes, dans lesquelles le terrain, les cultures et les produits ne sont pas soumis à des traitements faisant appel à des produits organiques de synthèse), est octroyée une prime annuelle par hectare de superficie agricole utilisée;

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
7. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation
1989/90, les prix applicables dans le secteur du riz**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 8 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Règlement (CEE) n° .../. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90,
les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué**

approuvée avec les modifications suivantes:

Premier considérant

considérant que, lors de la fixation du montant des majorations mensuelles, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et de financement pour le stockage du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de riz conforme aux besoins du marché; *qu'il est en outre approprié que cet écoulement soit rendu plus régulier en évitant la rétention des stocks par les opérateurs; qu'à cet effet il convient d'opérer une baisse de ces majorations;*

2^e considérant

considérant que les raisons relatives à la situation de l'offre et de la demande ayant conduit à la réduction de la période d'intervention rendent appropriée la limitation du nombre des majorations mensuelles du prix d'intervention et du prix d'achat à la période pendant laquelle l'intervention est ouverte; que dans un souci de cohérence il est également indiqué de diminuer le nombre des majorations mensuelles du prix indicatif,

Article 1^{er}

1. Pour la campagne de commercialisation 1989/90, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 est égal à:

- 1,77 écu/t pour le prix d'intervention et pour le prix d'achat,
- 2,21 écus/t pour le prix indicatif.

2. Les majorations mensuelles s'appliquent au prix d'intervention et au prix d'achat du 1^{er} février 1990 au 1^{er} juillet 1990, les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1990 restent valables jusqu'au 31 août 1990.

Les majorations mensuelles s'appliquent au prix indicatif du 1^{er} novembre 1989, le prix ainsi obtenu pour le mois de juillet 1990 restant valable jusqu'au 31 août 1990.

AMENDEMENT N° 35*Premier considérant*

considérant que, lors de la fixation du montant des majorations mensuelles, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et de financement pour le stockage du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de riz conforme aux besoins du marché;

AMENDEMENT N° 36*2^e considérant*

supprimé

AMENDEMENT N° 37*Article 1^{er}*

1. Pour la campagne de commercialisation 1989/90, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 est égal à:

- ~~2,36~~ écus par tonne pour le prix d'intervention et pour le prix d'achat,
- ~~2,95~~ écus par tonne pour le prix indicatif.

2. Les majorations mensuelles s'appliquent au prix d'intervention et au prix d'achat du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} juillet 1990, les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1990 restent valables jusqu'au 31 août 1990.

Les majorations mensuelles s'appliquent au prix indicatif du 1^{er} octobre 1989, le prix ainsi obtenu pour le mois de juillet 1990 restant valable jusqu'au 31 août 1990.

Jeudi, 13 avril 1989

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
8. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation
1989/90, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 9 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour les ensemencements de la campagne de
commercialisation 1989/90, le montant de l'aide à la production pour certaines variétés de riz

approuvée avec les modifications suivantes:

3^e considérant

considérant que, après la période initiale de démarrage, il est approprié de fixer l'aide à la production à un niveau qui, tout en tenant compte du plus faible revenu dû au moindre rendement des variétés en cause, peut permettre un développement de la production en fonction des possibilités réelles d'écoulement,

AMENDEMENT N° 38

3^e considérant

considérant que, après la période initiale de démarrage, il est approprié de fixer l'aide à la production à un niveau qui, tout en tenant compte du plus faible revenu dû au moindre rendement des variétés en cause, peut permettre un développement de la production **sans pour autant augmenter l'utilisation d'engrais et de pesticides**, en fonction des possibilités réelles d'écoulement,

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 39

3^e considérant bis (nouveau)

considérant que la Communauté doit poursuivre sa politique d'encouragement pour l'amélioration de la qualité et qu'il convient donc de maintenir l'aide à la production prévue à l'article 8 bis du règlement n° 1418/76 au même niveau que pour la campagne 1988/89;

AMENDEMENT N° 40

Article 1^{er}

L'aide à la production pour certaines variétés de riz qui sont visées à l'article 8 bis du règlement (CEE) n° 1418/76 et qui auront été ensemencées pendant la campagne 1989/90, est fixé, pour les pays visés à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3878/87, à 330 écus par hectare.

Article 1^{er}

L'aide à la production pour certaines variétés de riz qui sont visées à l'article 8 bis du règlement (CEE) n° 1418/76 et qui auront été ensemencées pendant la campagne 1989/90, est fixé, pour les pays visés à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3878/87, à 300 écus par hectare.

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
9. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour les ensemencements de la campagne de commercialisation 1989/90, le montant de l'aide à la production pour certaines variétés de riz

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (¹),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(¹) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 10 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves**

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 148*1^{er} considérant bis (nouveau)*

considérant que, compte tenu de l'importance fondamentale que les négociations sur les échanges agricoles revêtent dans l'optique du succès de l'Uruguay Round du GATT, il est essentiel que les décisions relatives aux prix pour la campagne 1989/90 confirment que la Communauté poursuit ses efforts en vue de limiter les excédents subventionnés;

AMENDEMENT N° 41*2^e considérant*

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui, compte tenu notamment du niveau qui en découle pour le prix d'intervention, assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles, tout en regrettant que les consommateurs ne bénéficient pas des baisses des prix institutionnels après transformation industrielle;

2^e considérant

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui, compte tenu notamment du niveau qui en découle pour le prix d'intervention, assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, tout en respectant les intérêts des consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

AMENDEMENT N° 205*2^e considérant bis (nouveau)*

considérant qu'il est désormais nécessaire, dans l'agriculture européenne, d'introduire des innovations majeures en faveur de l'environnement, des ressources naturelles et du paysage et de faire en sorte de promouvoir sur une vaste échelle des systèmes de lutte intégrée et d'agriculture biologique,

AMENDEMENT N° 206*2^e considérant ter (nouveau)*

considérant qu'il est nécessaire de promouvoir et de maintenir des méthodes de production faisant appel à des technologies écologiquement compatibles afin de garantir une meilleure qualité sanitaire des aliments, davantage en accord avec l'environnement, en stimulant le déclenchement d'un processus de reconversion des cultures, y compris pour les productions qui ne sont pas destinées à l'usage alimentaire, de façon à sauvegarder le revenu des agriculteurs,

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 42

3^e considérant bis (nouveau)

considérant qu'une réduction de la production sucrière de la Communauté européenne telle qu'elle est proposée par le Parlement européen contribuerait à améliorer la situation du marché du sucre dans la Communauté ainsi que sur le marché mondial; que des propositions allant dans ce sens seront présentées par la Commission avant le 1^{er} octobre 1989.

AMENDEMENT N° 43

4^e considérant bis (nouveau)

considérant que dans le secteur du sucre, l'équilibre budgétaire est garanti par une stricte application de la cotisation de résorption,

AMENDEMENT N° 44

*Article 1^{er}**Article 1^{er}*

1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 54,18 écus/100 kg.

2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 51,47 écus/100 kg pour les zones non déficitaires de la Communauté à l'exception de l'Espagne.

1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 57,03 écus/100 kg.

2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 54,18 écus/100 kg pour les zones non déficitaires de la Communauté à l'exception de l'Espagne.

AMENDEMENT N° 203

*Article 1^{er} bis (nouveau)***Article 1^{er} bis**

un régime d'aides est créé en vue de promouvoir le maintien et l'introduction de techniques de production plus respectueuses de l'environnement, de la qualité et de la santé;

AMENDEMENT N° 204

*Article 1^{er} ter (nouveau)***Article 1^{er} ter**

Aux producteurs agricoles qui s'engagent pour une période minimale de cinq ans à pratiquer une agriculture biologique (entendue comme l'ensemble des activités agricoles et des activités connexes, dans lesquelles le terrain, les cultures et les produits ne sont pas soumis à des traitements faisant appel à des produits organiques de synthèse), est octroyée une prime annuelle par hectare de superficie agricole utilisée;

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN*Article 2*

Le prix de base de la betterave valable dans la Communauté à l'exception de l'Espagne et du Portugal est fixé à 38,85 écus/t au stade de livraison au centre de ramassage.

AMENDEMENT N° 45*Article 2*

Le prix de base de la betterave valable dans la Communauté à l'exception de l'Espagne et du Portugal est fixé à 40,89 écus/t au stade de livraison au centre de ramassage.

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 10. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 11 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal

approuvée avec les modifications suivantes:

Premier considérant

considérant que le règlement (CEE) n° .../.. du Conseil, du, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves ⁽¹⁾, a fixé le prix d'intervention du sucre blanc à 51,47 écus/100 kg;

5^e considérant

considérant que le règlement (CEE) n° .../.. a fixé le prix de base de la betterave à 38,85 écus/t; que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que le prix minimal à fixer pour la betterave A est égal à 98 % du prix de base de la betterave et le prix minimal à fixer pour la betterave B est en principe égal à 68 % dudit prix de base, sans préjudice de l'article 28 paragraphe 5 du même règlement;

Article 1^{er}

Pour les zones déficitaires de la Communauté, à l'exception du Portugal, le prix d'intervention dérivé du sucre blanc est fixé à:

- a) 52,68 écus/100 kg pour toutes les zones du Royaume-Uni;
- b) 52,68 écus/100 kg pour toutes les zones de l'Irlande;
- c) 53,41 écus/100 kg pour toutes les zones de l'Italie.

Article 2

Le prix d'intervention pour 100 kilogrammes de sucre brut est fixé à 42,67 écus.

⁽¹⁾ voir page du présent Journal officiel

AMENDEMENT N° 46*Premier considérant*

considérant que le règlement (CEE) n° .../.. du Conseil, du, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves ⁽¹⁾, a fixé le prix d'intervention du sucre blanc à 54,18 écus/100 kg;

AMENDEMENT N° 47*5^e considérant*

considérant que le règlement (CEE) n° .../.. a fixé le prix de base de la betterave à 40,89 écus/t; que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que le prix minimal à fixer pour la betterave A est égal à 98 % du prix de base de la betterave et le prix minimal à fixer pour la betterave B est en principe égal à 68 % dudit prix de base, sans préjudice de l'article 28 paragraphe 5 du même règlement;

AMENDEMENT N° 48*Article 1^{er}*

Pour les zones déficitaires de la Communauté, à l'exception du Portugal, le prix d'intervention dérivé du sucre blanc est fixé à:

- a) 55,39 écus/100 kg pour toutes les zones du Royaume-Uni;
- b) 55,39 écus/100 kg pour toutes les zones de l'Irlande;
- c) 56,12 écus/100 kg pour toutes les zones de l'Italie.

AMENDEMENT N° 49*Article 2*

Le prix d'intervention pour 100 kilogrammes de sucre brut est fixé à 44,92 écus.

⁽¹⁾ voir page du présent Journal officiel

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article 3

1. Le prix minimal de la betterave A, valable dans la Communauté à l'exception de l'Espagne et du Portugal, est fixé à 38,07 écus/t.

2. Sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81, le prix minimal de la betterave B, valable dans la Communauté, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, est fixé à 26,42 écus/t.

Article 4, paragraphe 1

1. Pour l'Espagne et le Portugal, les prix applicables dans le secteur du sucre sont fixés comme suit:

a) pour l'Espagne:

- i) le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 59,64 écus/100 kg;
- ii) les prix de la betterave sont fixés à
 - 45,58 écus/t pour le prix de base,
 - 44,80 écus/t pour le prix minimal de la betterave A,
 - 33,15 écus/t pour le prix minimal de la betterave B, sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81,

b) pour le Portugal:

- i) le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 50,12 écus/100 kg;
- ii) les prix de la betterave sont fixés à
 - 41,53 écus/t pour le prix de base,
 - 40,75 écus/t pour le prix minimal de la betterave A,
 - 29,10 écus/t pour le prix minimal de la betterave B, sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81,

Article 5

Le prix de seuil est fixé à:

- a) 63,01 écus/100 kg de sucre blanc;
- b) 53,91 écus/100 kg de sucre blanc;
- c) 6,90 écus/100 kg de mélasse.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 50*Article 3*

1. Le prix minimal de la betterave A, valable dans la Communauté à l'exception de l'Espagne et du Portugal, est fixé à 40,07 écus/t.

2. Sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81, le prix minimal de la betterave B, valable dans la Communauté, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, est fixé à 27,81 écus/t.

AMENDEMENT N° 51*Article 4, paragraphe 1*

1. Pour l'Espagne et le Portugal, les prix applicables dans le secteur du sucre sont fixés comme suit:

a) pour l'Espagne:

- i) le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 62,78 écus/100 kg;
- ii) les prix de la betterave sont fixés à
 - 47,98 écus/t pour le prix de base,
 - 47,16 écus/t pour le prix minimal de la betterave A,
 - 34,90 écus/t pour le prix minimal de la betterave B, sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81,

b) pour le Portugal:

- i) le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 51,88 écus/100 kg;
- ii) les prix de la betterave sont fixés à
 - 43,72 écus/t pour le prix de base,
 - 42,90 écus/t pour le prix minimal de la betterave A,
 - 30,64 écus/t pour le prix minimal de la betterave B, sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81,

AMENDEMENT N° 52*Article 5*

Le prix de seuil est fixé à:

- a) 66,33 écus/100 kg de sucre blanc;
- b) 56,75 écus/100 kg de sucre blanc;
- c) 6,90 écus/100 kg de mélasse.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN*Article 6*

Le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé à 0,47 écu/100 kg de sucre blanc par mois.

AMENDEMENT N° 53

Article 6

Le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé à 0,49 écu/100 kg de sucre blanc par mois.

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
11. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 12 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement
d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses**

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 54*4^e visa bis (nouveau)*

vu la proposition de règlement du Conseil portant instauration d'un mécanisme de stabilisation des prix à la consommation dans le secteur des matières grasses (COM(87) 1 final);

AMENDEMENT N° 55*1^{er} considérant bis (nouveau)*

considérant que la production communautaire d'oléagineux est largement déficitaire, et que les mécanismes de soutien des revenus ne sont pas suffisamment efficaces pour éviter le recours à l'intervention;

AMENDEMENT N° 56*2^e considérant*

considérant que la vente de la production de graines de colza, de navette et de tournesol aux organismes d'intervention devrait être exceptionnelle; qu'il convient, dans un souci de saine gestion du marché, de favoriser la vente de cette production aux entreprises utilisatrices;

AMENDEMENT N° 57*3^e considérant*

considérant que la concurrence des graines oléagineuses importées et la nécessité de conserver une production communautaire de graines oléagineuses conduisent à maintenir à six le nombre minimum des majorations mensuelles applicables aux prix de ces productions;

2^e considérant

considérant que la vente de la production de graines de colza, de navette et de tournesol aux organismes d'intervention devrait être exceptionnelle; qu'il convient, dans un souci de saine gestion du marché, de favoriser la vente de cette production aux entreprises utilisatrices; qu'il est par conséquent opportun de limiter progressivement au cours des deux prochaines campagnes la possibilité pour les producteurs de faire appel aux organismes d'intervention aux derniers mois de la campagne de commercialisation;

3^e considérant

considérant que, d'une part, l'expérience a montré que le système de majorations mensuelles, au lieu de favoriser la commercialisation du produit en fonction des besoins du marché peut constituer un obstacle à l'écoulement normal de la production; que, d'autre part, il est nécessaire de tenir compte de la limitation dans le temps de la vente de la production de graines de colza, de navette et de tournesol aux organismes d'intervention; qu'il convient, par conséquent, de réduire à quatre le nombre minimum des majorations mensuelles applicables aux prix de ces productions;

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 2

2. A l'article 25, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Afin de permettre l'échelonnement des ventes, le prix indicatif, le prix d'intervention et le prix d'achat à l'intervention sont majorés mensuellement pendant *quatre mois* au moins pendant une période à déterminer à partir du début du cinquième mois de la campagne, d'un montant identique pour ces trois prix.»

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 3

3. A l'article 26, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Un organisme d'intervention achète, du 1^{er} janvier au 31 mai, ou, en ce qui concerne les graines de tournesol offertes à l'intervention en Espagne et au Portugal, du 1^{er} novembre au 31 mai, dans les conditions arrêtées conformément aux paragraphes 2 et 3, les graines d'origine communautaire qui lui sont offertes. Le prix d'achat à l'intervention est égal à 94 % du prix d'intervention. Le cas échéant, ce prix d'achat est augmenté des majorations mensuelles ainsi que du bonus visé à l'article 24 bis et diminué du montant visé à l'article 27 bis paragraphe 4.

Toutefois, en ce qui concerne la campagne 1989/90, les achats sont réalisés du 1^{er} novembre au 31 mai ou, en ce qui concerne les graines de tournesol offertes à l'intervention en Espagne et au Portugal au cours de cette même campagne, du 1^{er} septembre au 31 mai.»

AMENDEMENT N° 59

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 2

2. A l'article 25, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Afin de permettre l'échelonnement des ventes, le prix indicatif, le prix d'intervention et le prix d'achat à l'intervention sont majorés mensuellement pendant *six mois* au moins, pendant une période à déterminer à partir du début du cinquième mois de la campagne, d'un montant identique pour ces trois prix.»

AMENDEMENT N° 60

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 3

3. A l'article 26, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Un organisme d'intervention achète, du 1^{er} novembre au 31 mai ou, en ce qui concerne les graines de tournesol offertes à l'intervention en Espagne et au Portugal, du 1^{er} septembre au 31 mai, dans les conditions arrêtées conformément aux paragraphes 2 et 3, les graines d'origine communautaire qui lui sont offertes. Le prix d'achat à l'intervention est égal à 94 % du prix d'intervention. Le cas échéant, ce prix d'achat est augmenté des majorations mensuelles ainsi que du bonus visé à l'article 24 bis et diminué du montant visé à l'article 27 bis paragraphe 4.

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 12. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

(1) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 13 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 201

2^e considérant bis (nouveau)

considérant qu'il est désormais nécessaire, dans l'agriculture européenne, d'introduire des innovations majeures en faveur de l'environnement, des ressources naturelles et du paysage et de faire en sorte de promouvoir sur une vaste échelle des systèmes de lutte intégrée et d'agriculture biologique,

AMENDEMENT N° 202

2^e considérant ter (nouveau)

considérant qu'il est nécessaire de promouvoir et de maintenir des méthodes de production faisant appel à des technologies écologiquement compatibles afin de garantir une meilleure qualité sanitaire des aliments, davantage en accord avec l'environnement, en stimulant le déclenchement d'un processus de reconversion des cultures, y compris pour les productions qui ne sont pas destinées à l'usage alimentaire, de façon à sauvegarder le revenu des agriculteurs,

AMENDEMENT N° 61

4^e considérant bis (nouveau)

considérant que les contrats de stockage doivent être également accessibles aux organisations de producteurs qui s'unissent en application du règlement de base sur les matières grasses, compte tenu des difficultés que rencontre dans leur pays la constitution de groupements de producteurs au sens du règlement (CEE) n° 1360/78;

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article premier, points b) et c)

- b) aide à la production:
- pour l'Espagne: 33,36 écus/100 kilos,
 - pour le Portugal: 28,38 écus/100 kilos,
 - pour la Communauté à Dix: 70,95 écus/100 kilos;
- c) aide à la production pour les oléiculteurs dont la production moyenne ne dépasse pas 300 kilogrammes d'huile d'olive par campagne:
- pour l'Espagne: 36,91 écus/100 kilos,
 - pour le Portugal: 31,93 écus/100 kilos,
 - pour la Communauté à Dix: 81,76 écus/100 kilos;

AMENDEMENT N° 62

4^e considérant ter (nouveau)

considérant qu'il est nécessaire d'abrèger les délais de paiement des avances sur l'aide à la production, et ce sur la base des mécanismes qui ont été adoptés dans le secteur des graines oléagineuses;

AMENDEMENT N° 63

9^e considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient d'instituer, d'ici à la fin de 1989, une organisation commune de marché pour les olives de table en raison de l'importance que ce secteur revêt dans certaines régions agricoles de la Communauté.

AMENDEMENT N° 64

Article premier, points b) et c)

- b) aide à la production:
- pour l'Espagne: 43,36 écus/100 kilos,
 - pour le Portugal: 38,38 écus/100 kilos,
 - pour la Communauté à Dix: 80,95 écus/100 kilos;
- c) aide à la production pour les oléiculteurs dont la production moyenne ne dépasse pas 450 kilogrammes d'huile d'olive par campagne:
- pour l'Espagne: 36,91 écus/100 kilos,
 - pour le Portugal: 31,93 écus/100 kilos,
 - pour la Communauté à Dix: 81,76 écus/100 kilos;

AMENDEMENT N° 197

Article premier bis (nouveau)

Article premier bis

Un régime d'aides est instauré en vue de favoriser le maintien et l'introduction de techniques de production plus respectueuses de l'environnement, de la qualité et de la santé.

AMENDEMENT N° 198

Article premier ter (nouveau)

Article premier ter

Une prime annuelle par hectare de superficie agricole utilisée est octroyée aux producteurs qui s'engagent, pour une période minimale de 5 ans, à mettre en œuvre l'agriculture biologique (c'est-à-dire l'ensemble des activités agricoles et de l'activité connexe à l'agriculture dans le cadre desquelles le sol, les cultures et les produits ne font pas l'objet de traitements qui utilisent des produits organiques de synthèse.

Jeudi, 13 avril 1989

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
13. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation
1989/90, le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de
l'huile d'olive

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 14 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
14. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation
1989/90, le prix d'objectif pour le coton non égrené

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

(1) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 15 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 15. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix d'objectif des graines de lin

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 16 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, la quantité maximale garantie de coton ainsi que le prix minimal du coton non égrené

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 165*2^e considérant 2 bis (nouveau)*

considérant que la production de coton est concentrée dans quelques-unes des régions les plus défavorisées de la Communauté européenne et que les petits producteurs se sont heurtés à de sérieux problèmes dans ces régions; que des mesures spécifiques doivent être prises en faveur de ces petits producteurs, par le biais de l'introduction d'un système d'aide directe pour un nombre limité d'hectares par producteur;

AMENDEMENT N° 164*Article premier bis (nouveau)***Article premier bis**

Un système d'aide directe pour un nombre limité d'hectares par producteur est mis en place au profit des producteurs de coton de la Communauté européenne. Sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, le Conseil fixe les modalités de ce système. Les engagements budgétaires prévus pour ce système ne dépassent pas 35 millions d'écus pour l'exercice 1990; cette aide peut être octroyée sous la forme d'une compensation pour la réduction de prix entraînée par le mécanisme de stabilisation au niveau des petits producteurs (les producteurs ayant moins de 3 hectares par exemple).

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 16. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, la quantité maximale garantie de coton ainsi que le prix minimal du coton non égrené

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (1),

— consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),

(1) - COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

- jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 17 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin

approuvée avec la modification suivante:

AMENDEMENT N° 158

Article 2, deuxième tiret

Article 2, deuxième tiret

— pour les autres Etats membres: à 37,50 écus par hectare,

— pour les autres Etats membres: à 35,51 écus par hectare,

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 17. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
- 1. approuve, sous réserve de la modification qu'il y a apportée, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
- 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
- 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 18 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne d'élevage 1989/90,
le montant de l'aide pour les vers à soie**

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 68

Article premier, 1^{er} et 2^e tirets

- pour l'Espagne et le Portugal, à 63,76 écus,
- pour les autres Etats membres, à 112 écus.

Article premier, 1^{er} et 2^e tirets

- pour l'Espagne et le Portugal, à 68,28 écus,
- pour les autres Etats membres, à 120 écus.

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
18. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne d'élevage 1989/90, le montant
de l'aide pour les vers à soie**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 19 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Règlement (CEE) n° .../. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90,
l'aide pour les graines de chanvre**

approuvée avec la modification suivante:

AMENDEMENT N° 69

2^e considérant bis (nouveau)

**considérant que les prix de ces produits concurrents sur le
marché mondial ont accusé des baisses très importantes.**

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
19. un règlement (CEE) n° .../. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation
1989/90, l'aide pour les graines de chanvre**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve, sous réserve de la modification qu'il y a apportée, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 20 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les prix indicatifs et les prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 195

2^e considérant bis (nouveau)

considérant que l'agriculture européenne doit introduire des innovations substantielles en faveur de l'environnement, des ressources naturelles et du paysage et qu'elle doit procéder à certaines interventions visant à favoriser, sur une grande échelle, des systèmes de lutte intégrée et d'agriculture biologique,

AMENDEMENT N° 196

2^e considérant ter (nouveau)

considérant qu'il est indispensable de favoriser et de maintenir des méthodes techniques de production écologiquement compatibles, propres à garantir une meilleure qualité sanitaire des aliments et plus respectueuses de l'environnement, en favorisant l'engagement d'un processus de reconversion des cultures, et notamment de productions non destinées à des fins alimentaires, tout en préservant le revenu des agriculteurs,

AMENDEMENT N° 72

4^e considérant bis (nouveau)

considérant que, conformément aux propositions faites par le Parlement européen à l'occasion du débat sur la mise en place des stabilisateurs dans le secteur agricole, la Commission présentera avant le 1^{er} octobre 1989 ses propositions de réforme du régime de soutien dans ce secteur, propositions allant dans le sens d'une aide directe à la production en faveur d'un nombre limité d'hectares par producteur,

AMENDEMENT N° 73

5^e considérant

considérant que le bonus à appliquer aux prix indicatif et d'intervention pour les graines de colza et de navette «double zéro» doit être fixé selon les critères prévus à l'article 24 bis du règlement n. 136/66/CEE; et qu'il convient donc de poursuivre une politique de qualité;

5^e considérant

considérant que le bonus à appliquer aux prix indicatif et d'intervention pour les graines de colza et de navette «double zéro» doit être fixé selon les critères prévus à l'article 24 bis du règlement n. 136/66/CEE;

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 193*Article premier bis (nouveau)***Article premier bis**

Un régime d'aides est instauré en vue de favoriser le maintien et l'introduction de techniques de production plus respectueuses de l'environnement, de la qualité et de la santé.

AMENDEMENT N° 194*Article premier ter (nouveau)***Article premier ter**

Une prime annuelle par hectare de superficie agricole utilisée est octroyée aux producteurs qui s'engagent, pour une période minimale de 5 ans, à mettre en œuvre l'agriculture biologique (c'est-à-dire l'ensemble des activités agricoles et de l'activité connexe à l'agriculture dans le cadre desquelles le sol, les cultures et les produits ne font pas l'objet de traitements qui utilisent des produits organiques de synthèse).

AMENDEMENT N° 74*Article 3*

Pour la campagne de commercialisation 1989/90, le bonus à appliquer aux prix indicatif et d'intervention des graines de colza et de navette «double zéro» est fixé à 3,5 écus/100 kg.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1989/90, le bonus à appliquer aux prix indicatif et d'intervention des graines de colza et de navette «double zéro» est fixé à 2,5 écus/100 kg.

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 20. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les prix indicatifs et les prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

(1) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 21 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les majorations mensuelles du prix indicatif, du prix d'intervention et du prix d'achat à l'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol

approuvée avec les modifications suivantes:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1989/90, le montant des majorations mensuelles du prix indicatif, du prix d'intervention et du prix d'achat à l'intervention des graines de colza et de navette est *fixé à 0,239 écu/100 kg.*
2. Les majorations visées au paragraphe 1 sont appliquées pendant *six mois, à partir du sixième mois de la campagne.*

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1989/90, le montant des majorations mensuelles du prix indicatif, du prix d'intervention et du prix d'achat à l'intervention des graines de tournesol est *fixé à 0,284 écu/100 kg.*
2. Les majorations visées au paragraphe 1 sont appliquées pendant *six mois, à partir du cinquième mois de la campagne.*

AMENDEMENT N° 75

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1989/90, le montant des majorations mensuelles du prix indicatif, du prix d'intervention et du prix d'achat à l'intervention des graines de colza et de navette est **maintenu au niveau de la campagne précédente.**
2. Les majorations visées au paragraphe 1 sont appliquées pendant **sept mois.**

AMENDEMENT N° 76

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1989/90, le montant des majorations mensuelles du prix indicatif, du prix d'intervention et du prix d'achat à l'intervention des graines de tournesol est **maintenu au niveau de la campagne précédente.**
2. Les majorations visées au paragraphe 1 sont appliquées pendant **sept mois.**

Jeudi, 13 avril 1989

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 21. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les majorations mensuelles du prix indicatif, du prix d'intervention et du prix d'achat à l'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 22 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix d'objectif des graines de soja

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 191

2° considérant bis (nouveau)

considérant que l'agriculture européenne doit introduire des innovations substantielles en faveur de l'environnement, des ressources naturelles et du paysage et qu'elle doit procéder à certaines interventions visant à favoriser, sur une grande échelle, des systèmes de lutte intégrée et d'agriculture biologique,

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**AMENDEMENT N° 192***2^e considérant ter (nouveau)*

considérant qu'il est indispensable de favoriser et de maintenir des méthodes techniques de production écologiquement compatibles propres à garantir une meilleure qualité sanitaire des aliments et plus respectueuses de l'environnement, en favorisant l'engagement d'un processus de reconversion des cultures, et notamment des productions non destinées à des fins alimentaires, tout en préservant le revenu des agriculteurs,

AMENDEMENT N° 189*Article premier bis (nouveau)***Article premier bis**

Un régime d'aides est instauré en vue de favoriser le maintien et l'introduction de techniques de production plus respectueuses de l'environnement, de la qualité et de la santé.

AMENDEMENT N° 190*Article premier ter (nouveau)***Article premier ter**

Une prime annuelle par hectare de superficie agricole utilisée est octroyée aux producteurs qui s'engagent, pour une période minimale de 5 ans, à mettre en œuvre l'agriculture biologique (c'est-à-dire l'ensemble des activités agricoles et de l'activité connexe à l'agriculture dans le cadre desquelles le sol, les cultures et les produits ne font pas l'objet de traitements qui utilisent des produits organiques de synthèse).

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
**22. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation
1989/90, le prix d'objectif des graines de soja**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

(1) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 23 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 23. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix minimal des graines de soja

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 24 COM(89) 40 final: approuvée

Jeudi, 13 avril 1989

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
24. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement n° 724/67/CEE fixant les conditions d'intervention pour les graines oléagineuses au cours des deux derniers mois de la campagne ainsi que les principes de l'écoulement des graines achetées par les organismes d'intervention

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾;
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 25 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
25. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2194/85 arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 26 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif ainsi que le prix minimal pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 166

3^e considérant bis (nouveau)

considérant que la Commission présentera pour le 1^{er} octobre 1989, sur la base de propositions faites par le Parlement européen à l'occasion du débat sur la mise en place de stabilisateurs dans le secteur agricole, ses propositions de réforme du système de soutien dans ce secteur, en prévoyant notamment une aide directe à la production pour un nombre limité d'hectares par producteur;

AMENDEMENT N° 77

5^e considérant bis (nouveau)

considérant que l'approvisionnement régulier et à prix stables de la Communauté en produits protégés appelle une expansion de ces productions encore fortement déficitaires; qu'il apparaît dès lors justifié d'augmenter raisonnablement le niveau de la quantité maximale garantie pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux;

AMENDEMENT N° 78

Article 3, paragraphe 1

1. Pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix minimal d'achat est fixé:

Article 3, paragraphe 1

1. Pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix minimal d'achat est fixé:

Jeudi, 13 avril 1989

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

- a) pour l'Espagne, à:
- 25,77 écus/100 kg pour les pois,
 - 23,47 écus/100 kg pour les fèves et les féveroles,
 - 28,09 écus/100 kg pour les lupins doux;
- b) pour les autres Etats membres, à:
- 25,77 écus/100 kg pour les pois,
 - 23,47 écus/100 kg pour les fèves et les féveroles,
 - 28,90 écus/100 kg pour les lupins doux;

**TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**

- a) pour l'Espagne, à:
- 27,23 écus/100 kg pour les pois,
 - 24,86 écus/100 kg pour les fèves et les féveroles,
 - 28,09 écus/100 kg pour les lupins doux;
- b) pour les autres Etats membres, à:
- 27,23 écus/100 kg pour les pois,
 - 24,86 écus/100 kg pour les fèves et les féveroles,
 - 28,90 écus/100 kg pour les lupins doux;

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 26. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif ainsi que le prix minimal pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 27 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les majorations mensuelles du prix de seuil de déclenchement, du prix d'objectif et du prix minimal pour les pois, les fèves et les féveroles

approuvée avec les modifications suivantes:

3^e considérant

considérant que les exigences d'un écoulement régulier de la récolte et d'une saine gestion du marché rendent opportune l'application des majorations mensuelles pendant cinq mois seulement en fin de campagne; que, toutefois, afin d'éviter un bouleversement, trop brusque du marché pouvant résulter de la réduction du nombre des majorations mensuelles par rapport à celui appliqué lors des campagnes précédentes, il est approprié de prévoir sept majorations mensuelles pendant la campagne 1989/90 et de renvoyer la diminution ultérieure à la campagne 1990/91,

Article premier, paragraphe 1

1. Pour la campagne de commercialisation 1989/90, le montant des majorations mensuelles du prix d'objectif et du prix minimal des pois, des fèves et des féveroles est fixé à 0,135 écu/100 kg.

Article 2, paragraphe 1

1. Pour la campagne de commercialisation 1989/90, le montant des majorations mensuelles du prix de seuil de déclenchement des pois, des fèves et des féveroles est fixé à 0,30 écu/100 kg.

AMENDEMENT N° 79

3^e considérant

supprimé

AMENDEMENT N° 80

Article premier, paragraphe 1

1. Pour la campagne de commercialisation 1989/90, le montant des majorations mensuelles du prix d'objectif et du prix minimal des pois, des fèves et des féveroles est maintenue au niveau de la campagne précédente.

AMENDEMENT N° 81

Article 2, paragraphe 1

1. Pour la campagne de commercialisation 1989/90, le montant des majorations mensuelles du prix de seuil de déclenchement des pois, des fèves et des féveroles est maintenue au niveau de la campagne précédente.

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 27. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, les majorations mensuelles du prix de seuil de déclenchement, du prix d'objectif et du prix minimal pour les pois, les fèves et les féveroles

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,

— consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

- jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 28 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 28. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 29 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 29. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 30 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne laitière 1989/90, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano

approuvée avec la modification suivante:

AMENDEMENT N° 147

2^e considérant bis (nouveau)

considérant que, compte tenu de l'importance fondamentale que les négociations sur les échanges agricoles revêtent dans l'optique du succès de l'Uruguay Round du GATT, il est essentiel que les décisions relatives aux prix pour la campagne 1989/90 confirment que la Communauté poursuit ses efforts en vue de limiter les excédents subventionnés;

Jeudi, 13 avril 1989

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 30. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne laitière 1989/90, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 31 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers

approuvée avec les modifications suivantes:

2^e CONSIDÉRANT

Considérant que ce prélèvement était destiné à établir un meilleur équilibre du marché laitier en créant un lien plus direct entre la production et les possibilités d'écoulement des produits laitiers, compte tenu de l'importance des intérêts publics en jeu; *que les données et prévisions actuellement disponibles démontrent que les objectifs précités ne peuvent vraisemblablement être atteints avant la fin de la période prévue; qu'il est dès lors nécessaire de fixer, pour la campagne laitière 1989/90, le taux du prélèvement à 2 % du prix indicatif du lait,*

AMENDEMENT N° 163**2^e CONSIDÉRANT**

Considérant que ce prélèvement était destiné à établir un meilleur équilibre du marché laitier en créant un lien plus direct entre la production et les possibilités d'écoulement des produits laitiers, compte tenu de l'importance des intérêts publics en jeu; **que la situation des exploitations d'élevage laitier nécessite une suppression partielle du prélèvement de coresponsabilité pour la campagne laitière 1989/90, suppression que rend d'ailleurs possible la situation actuelle sur le marché du lait,**

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 114*2^e CONSIDERANT bis (nouveau)*

considérant que, conformément à un certain nombre de décisions du Parlement européen, les mesures nécessaires seront prises pour supprimer progressivement ce prélèvement en exemptant tous les producteurs de celui-ci pour les 60 premières tonnes de leurs livraisons,

AMENDEMENT N° 154*2^e CONSIDERANT ter (nouveau)*

considérant que la production laitière des zones de montagne ne représente que 6 % du volume total de la Communauté, que cette production est pour beaucoup d'agriculteurs de ces zones la seule source de revenu possible, les producteurs de ces zones doivent bénéficier d'une augmentation de l'indemnité compensatrice équivalente à la réduction du prélèvement de coresponsabilité,

AMENDEMENT N° 113*ARTICLE PREMIER*

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 1079/77, le paragraphe suivant est ajouté:

«10. En ce qui concerne la campagne laitière 1989/90, le prélèvement est fixé à 2 % du prix indicatif du lait, étant entendu que tous les producteurs sont exemptés de ce prélèvement pour les 60 premières tonnes de leurs livraisons.»

ARTICLE PREMIER

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 1079/77, le paragraphe suivant est ajouté:

«10. En ce qui concerne la campagne laitière 1989/90, le prélèvement est fixé à 2 % du prix indicatif du lait.»

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
31. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 32 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 32. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne laitière 1989/90, les prix de seuil de certains produits laitiers

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 33 COM(89) 40 final: approuvée

Jeudi, 13 avril 1989

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
33. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les
règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre
destinés à l'alimentation des animaux

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 34 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
34. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 775/87 relatif à la
suspension temporaire d'une partie des quantités de référence visées à l'article 5 quater
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans
le secteur du lait et des produits laitiers

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 35 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 35. un règlement (CEE) n° .../. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 857/84 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/69 dans le secteur du lait et des produits laitiers

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 36 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90,
le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins**

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 146*1^{er} considérant bis (nouveau)*

considérant que, compte tenu de l'importance fondamentale que les négociations sur les échanges agricoles revêtent dans l'optique du succès de l'Uruguay Round du GATT, il est essentiel que les décisions relatives aux prix pour la campagne 1989/90 confirment que la Communauté poursuit ses efforts en vue de limiter les excédents subventionnés;

AMENDEMENT N° 84*1^{er} considérant ter (nouveau)*

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution à la hausse du coût des consommations intermédiaires pour fixer les prix institutionnels.

AMENDEMENT N° 85*2^e considérant*

considérant que le prix d'orientation doit être fixé selon les critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68; considérant qu'il s'avère approprié de fixer le prix d'orientation par 100 kg de poids carcasse pour les catégories d'animaux mâles en se référant à une qualité de référence définie suivant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins établie par le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil (3);

AMENDEMENT N° 86*3^e considérant bis (nouveau)*

considérant qu'il y a lieu de faire en sorte que la décision du Conseil de janvier dernier, qui est plus favorable à la production estivale dans certains pays, n'entraîne pas une offre pléthorique à la fin de l'année.

2^e considérant

considérant que le prix d'orientation doit être fixé selon les critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68;

Jeudi, 13 avril 1989

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 36. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/90, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ — COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 37 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1990, le prix de base et les prix d'intervention dans le secteur de la viande ovine

approuvée avec la modification suivante:

AMENDEMENT N° 92

2^e considérant bis (nouveau)

considérant qu'il y a lieu de tenir compte des modifications de l'organisation commune de marché dans le secteur de la viande ovine et caprine adoptées par le Parlement européen.

Jeudi, 13 avril 1989

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 37. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1990, le prix de base et les prix d'intervention dans le secteur de la viande ovine

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve, sous réserve de la modification qu'il y a apportée, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

— **proposition de règlement n° 38 COM(89) 40 final: approuvée**

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 38. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2759/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 39 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 39. un règlement (CEE) n° .../. du Conseil fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990, le prix de base et la qualité type du porc abattu

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 40 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
40. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant les règlements n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 41 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

approuvée avec la modification suivante:

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1

1. A l'article 16, paragraphe 4, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«Pour ce qui concerne les oranges douces, les madarines, les satsumas et les clémentines,

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1

supprimé

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- le coefficient défini, pour chaque produit, pour les variétés ou types retenus pour la fixation du prix de base est appliqué à tous les types ou variétés de ce même produit,
- le coefficient défini pour les «mélanges de calibre» est appliqué quel que soit le calibre,
- le coefficient défini pour les produits «en vrac dans un moyen de transport» est appliqué quel que soit le mode de conditionnement.»

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
41. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (¹),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve, sous réserve de la modification qu'il y a apportée, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(¹) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 42 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne 1989/90, certains prix
et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes**

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 187*2^e considérant bis (nouveau)*

considérant que l'agriculture européenne doit introduire des innovations substantielles en faveur de l'environnement, des ressources naturelles et du paysage et qu'elle doit procéder à certaines interventions visant à favoriser, sur une grande échelle, des systèmes de lutte intégrée et d'agriculture biologique,

AMENDEMENT N° 188*2^e considérant ter (nouveau)*

considérant qu'il est indispensable de favoriser et de maintenir des méthodes techniques de production écologique compatibles, propres à garantir une meilleure qualité sanitaire des aliments et plus respectueuses de l'environnement, en favorisant l'engagement d'un processus de reconversion des cultures, et notamment de productions non destinées à des fins non alimentaires, tout en préservant le revenu des agriculteurs,

AMENDEMENT N° 94*5^e considérant***supprimé.***5^e considérant*

considérant que, en ce qui concerne les agrumes, les éléments précités ainsi que la nécessité de permettre une meilleure utilisation des produits qui ne trouvent pas à s'écouler sur le marché des produits frais justifient une baisse des prix; qu'afin d'éviter un bouleversement trop brusque, il convient d'opérer cette baisse progressivement au cours des deux prochaines campagnes;

AMENDEMENT N° 95*Article 1, paragraphe 2***2. supprimé.***Article 1, paragraphe 2*

2. Lors de la fixation des prix pour la campagne 1990/91; les prix prévus à l'annexe I pour les oranges, les mandarines, les satsumas et les clémentines seront diminués d'au moins 7,5 %.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 185*Article premier bis (nouveau)***Article premier bis**

Un régime d'aides est instauré en vue de favoriser le maintien et l'introduction de techniques de production plus respectueuses de l'environnement, de la qualité et de la santé.

AMENDEMENT N° 186*Article premier ter (nouveau)***Article premier ter**

Une prime annuelle par hectare de superficie agricole utilisée est octroyée aux producteurs qui s'engagent, pour une période minimale de 5 ans, à mettre en œuvre l'agriculture biologique (c'est-à-dire l'ensemble des activités agricoles et de l'activité connexe à l'agriculture dans le cadre desquelles le sol, les cultures et les produits ne font pas l'objet de traitements qui utilisent des produits organiques de synthèse).

AMENDEMENT N° 96**ANNEXE I**

MANDARINES, SATSUMAS, CLEMENTINES ET
ORANGES DOUCES

MANDARINES

Pour la période du 16 novembre 1989 au 28 février 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Novembre (du 16 au 30)	41,79	26,70
Décembre	41,42	26,20
Janvier	40,94	25,47
Février	39,33	24,97

Ces prix se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 millimètres, présentées en emballage.

SATSUMAS

Pour la période du 16 octobre 1989 au 15 janvier 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Octobre (du 16 au 31)	28,72	13,69
Novembre	25,57	11,52
Décembre	26,67	12,46
Janvier (du 1 ^{er} au 15)	26,62	12,11

Ces prix se réfèrent aux satsumas Unshiu (owari) de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 millimètres, présentées en emballage.

ANNEXE I

MANDARINES, SATSUMAS, CLEMENTINES ET
ORANGES DOUCES

MANDARINES

Pour la période du 16 novembre 1989 au 28 février 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Novembre (du 16 au 30)	39,93	25,53
Décembre	39,55	25,02
Janvier	39,05	24,26
Février	37,39	23,75

Ces prix se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 millimètres, présentées en emballage.

SATSUMAS

Pour la période du 16 octobre 1989 au 15 janvier 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Octobre (du 16 au 31)	27,51	13,16
Novembre	24,27	10,92
Décembre	26,43	11,89
Janvier (du 1 ^{er} au 15)	25,35	11,53

Ces prix se réfèrent aux satsumas Unshiu (owari) de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 millimètres, présentées en emballage.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

CLEMENTINES

Pour la période du 1^{er} décembre 1989 au 15 février 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	32,33	17,83
Janvier	30,14	16,62
Février (du 1 ^{er} au 15)	34,90	17,37

Ces prix se réfèrent aux clémentines (*citrus reticulata*, blanco) de la catégorie de qualité I, calibre 43 à 60 millimètres, présentées en emballage.

ORANGES DOUCES

Pour la période du 1^{er} décembre 1989 au 31 mai 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	37,20	23,51
Janvier	33,65	21,74
Février	34,27	22,25
Mars	36,18	22,50
Avril et mai	36,81	22,75

Ces prix se réfèrent aux oranges des variétés Moro, Navel, Navellina, Salustiana, Sanguinello et Valencia late, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres, présentées en emballage.

Note: Les prix indiqués dans la présente annexe ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

CLEMENTINES

Pour la période du 1^{er} décembre 1989 au 15 février 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	33,91	18,65
Janvier	31,78	17,47
Février (du 1 ^{er} au 15)	36,40	18,02

Ces prix se réfèrent aux clémentines (*citrus reticulata*, blanco) de la catégorie de qualité I, calibre 43 à 60 millimètres, présentées en emballage.

ORANGES DOUCES

Pour la période du 1^{er} décembre 1989 au 31 mai 1990

(en écus/100 kg net)

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	38,89	24,57
Janvier	35,45	22,86
Février	36,05	23,35
Mars	37,90	23,60
Avril et mai	38,51	23,84

Ces prix se réfèrent aux oranges des variétés Moro, Navel, Navellina, Salustiana, Sanguinello et Valencia late, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres, présentées en emballage.

Note: Les prix indiqués dans la présente annexe ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 42. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la campagne 1989/90, certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 43 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil relatif à l'instauration d'un seuil d'intervention
pour les pommes et les choux-fleurs**

approuvée avec les modifications suivantes:

Article 1^{er}, paragraphe 1

1. Un seuil d'intervention est fixé, pour les pommes, à 3 % de la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais, des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles.

Article 2, paragraphe 1

1. Un seuil d'intervention est fixé, pour les choux fleurs, à 3 % de la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais, des cinq dernières campagnes pour lesquelles des données sont disponibles.

AMENDEMENT N° 168

Article 1^{er}, paragraphe 1

1. Un seuil d'intervention est fixé, pour les pommes, à 5 % de la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais, des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles.

AMENDEMENT N° 169

Article 2, paragraphe 1

1. Un seuil d'intervention est fixé, pour les choux fleurs, à 5 % de la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais, des cinq dernières campagnes pour lesquelles des données sont disponibles.

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
43. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil relatif à l'instauration d'un seuil d'intervention pour les
pommes et les choux-fleurs**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

(1) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 44 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 44. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil concernant des mesures spéciales pour la transformation de certaines variétés d'oranges pendant la campagne 1989/90 et modifiant les règlements (CEE) n° 2601/69 et n° 3391/87

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 45 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
45. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil concernant les règles d'application des seuils d'intervention dans le secteur des fruits et légumes pour la campagne 1989/90

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 46 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
46. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le régime d'aide à la transformation et modifiant les règles d'application des seuils d'intervention pour certains agrumes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 47 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 47. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1035/77 prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 48 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil concernant l'assainissement
de la production communautaire de pommes**

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 103*3^e considérant bis (nouveau)*

considérant que toute mesure structurelle ne saurait avoir d'impact sérieux sans la création d'un cadastre arboricole, ce cadastre étant la condition sine qua non permettant d'éviter tout gaspillage communautaire.

AMENDEMENT N° 104*Article 1 bis (nouveau)***Article 1 bis**

Décide dans une optique de maîtrise structurelle de la production de pommes, la création dans chaque Etat membre, d'un cadastre arboricole, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur viticole.

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
48. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

(¹) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 49 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 49. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 50 COM(89) 40 final: approuvée

Jeudi, 13 avril 1989

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 50. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2243/88 concernant des mesures temporaires relatives à l'aide à la production de produits transformés à base de tomates

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (¹),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(¹) COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 51 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 51. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2245/88 instaurant un système de seuil de garantie pour les pêches au sirop

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (¹),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée;

(¹) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 52 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 52. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 53 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉENRèglement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin
pour la campagne 1989/90

approuvée avec les modifications suivantes:

2^e considérant

considérant que jusqu'alors les prix d'orientation étaient fixés à des niveaux différents pour les vins rouges et les vins blancs pour tenir compte de la différence des prix de ces vins sur le marché; qu'actuellement cet écart ne se justifie plus en raison du rapprochement des prix de marché; que cet écart entraîne, en outre, des pratiques de vinification injustifiées ainsi que, en raison de son prix, la livraison de façon disproportionnée de vin rouge à la distillation; qu'il apparaît opportun de supprimer cet écart en abaissant le prix d'orientation de vin rouge de types R I, R II et en augmentant celui de vin blanc de type A I de telle façon que l'incidence financière moyenne qui en résulte soit neutre tant pour le producteur que pour le budget communautaire qu'il y a lieu toutefois d'éviter des variations sensibles et de procéder à cette opération en deux campagnes viticoles;

AMENDEMENT N° 153

2^e considérant

considérant que jusqu'alors les prix d'orientation étaient fixés à des niveaux différents pour les vins rouges et les vins blancs pour tenir compte de la différence des prix de ces vins sur le marché; que cet écart se justifie moins aujourd'hui en raison du rapprochement des prix de marché; qu'il convient dès lors de réduire cet écart en augmentant le prix d'orientation du vin blanc de type A I; qu'il y a lieu toutefois d'éviter des variations sensibles et de procéder à cette opération en trois campagnes viticoles;

AMENDEMENT N° 183

2^e considérant bis (nouveau)

considérant que l'agriculture européenne doit introduire des innovations substantielles en faveur de l'environnement, des ressources naturelles et du paysage, et qu'elle doit procéder à certaines interventions visant à encourager, sur une grande échelle, des systèmes de lutte intégrée et d'agriculture biologique,

AMENDEMENT N° 184

2^e considérant ter (nouveau)

considérant qu'il est indispensable de favoriser et de maintenir des méthodes techniques de production écologiquement compatibles, propres à garantir une meilleure qualité sanitaire des aliments et plus respectueuses de l'environnement, en favorisant l'engagement d'un processus de reconversion des cultures et notamment de productions non destinées à des fins alimentaires, tout en préservant le revenu des agriculteurs,

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 1^{er}, paragraphe 1

1. Pour la campagne 1989/90, les prix d'orientation pour les vins de table sont fixés comme suit:

Type de vin	Prix d'orientation de la Communauté à Dix	Prix d'orientation de l'Espagne
R I	3,27 écus%/vol/hl	2,69 écus%/vol/hl
R II	3,27 écus%/vol/hl	2,69 écus%/vol/hl
R III	52,23 écus/hl	42,23 écus/hl
A I	3,17 écus%/vol/hl	2,53 écus%/vol/hl
A II	69,60 écus/hl	56,24 écus/hl
A III	79,49 écus/hl	64,23 écus/hl

Article 1^{er}, paragraphe 2

2. Pour la campagne viticole 1990/91, un même niveau du prix d'orientation sera fixé pour les vins de table des types R I, R II et A I de la Communauté à Dix.

AMENDEMENT N° 105

Article 1^{er}, paragraphe 1

1. Pour la campagne 1989/90, les prix d'orientation pour les vins de table sont fixés comme suit:

Type de vin	Prix d'orientation de la Communauté à Dix	Prix d'orientation de l'Espagne
R I	3,35 écus%/vol/hl	2,69 écus%/vol/hl
R II	3,35 écus%/vol/hl	2,69 écus%/vol/hl
R III	52,23 écus/hl	42,23 écus/hl
A I	3,19 écus%/vol/hl	2,53 écus%/vol/hl
A II	69,60 écus/hl	56,24 écus/hl
A III	79,49 écus/hl	64,23 écus/hl

AMENDEMENT N° 106

Article 1^{er}, paragraphe 2

supprimé

AMENDEMENT N° 181

Article premier bis (nouveau)

Article premier bis

Un régime d'aides est instauré en vue de favoriser le maintien et l'introduction de techniques de production plus respectueuses de l'environnement, de la qualité et de la santé.

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
53. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour
la campagne 1989/90

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

(1) COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 54 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 54. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 727/70 instaurant une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 55 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la récolte 1989, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités de référence, les zones de production, les quantités maximales garanties, et modifiant les règlements (CEE) n°s 1577/86, 1975/87 et 2268/88

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 107

Article 3, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Un programme de mesures spéciales de reconversion applicables au tabac des variétés Tsebella et Mavra est arrêté pour les récoltes 1990, 1991 et 1992. Les détails de ce programme sont fixés dans l'annexe V bis du présent règlement.

AMENDEMENT N° 108

*ANNEXE IV, n°s 31 et 33**Colonne «Montant de la prime»*

31. Virginia E — 2,461

33. Virginia P — 2,461

AMENDEMENT N° 109

ANNEXE V

Quantités maximales garanties par variété et groupe de variétés pour les tabacs de la récolte 1988 (tabac en feuilles)

Groupes et variétés (numéro d'ordre)	1989	1990
GROUPE I		
3 Virgin D	10.500	11.000
7 Bright	42.000	44.000
31 Virginia E	11.000	11.000
33 Virginia P	4.000	4.000
17 Basmas	32.000	34.000
18 Katerini	24.000	25.000
26 Virginia EL	6.500	8.500
Total	130.000	137.500

Groupes et variétés (numéro d'ordre)	1989	1990
GROUPE I		
3 Virgin D	9.500	11.000
7 Bright	41.000	44.000
31 Virginia E	14.000	11.000
33 Virginia P	4.000	4.000
17 Basmas	32.000	34.000
18 Katerini	24.000	25.000
26 Virginia EL	5.500	8.500
Total	130.000	137.500

Groupes et variétés (numéro d'ordre)	1989	1990
GROUPE II		
2 Badischer Burley	12.750	12.750
8 Burley I	42.000	43.500
9 Maryland	3.500	3.500
25 Burley EL	12.000	12.000
28 Burley fermenté) 30.000) 30.000
32 Burley E		
34 Burley P	2.500	2.500
Total	102.750	104.250

Groupes et variétés (numéro d'ordre)	1989	1990
GROUPE II		
2 Badischer Burley	12.750	12.750
8 Burley I	42.000	43.500
9 Maryland	3.500	3.500
25 Burley EL	11.000	11.000
28 Burley fermenté) 30.000) 30.000
32 Burley E		
34 Burley P	2.500	2.500
Total	101.750	103.250

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Groupe III inchangé

Groupes et variétés (numéro d'ordre)	1989	1990
GROUPE IV		
13 Xanti-Yaka)		
14 Perustitza)	20.000	18.000
14 Erzegovine)		
19 Kaba Koulak classic)		
20 Kaba Koulak non classic)	36.000	33.000
21 Myrodata)		
22 Zychnomyrodata)		
Total	56.000	51.000

Groupes et variétés (numéro d'ordre)	1989	1990
GROUPE IV		
13 Xanti-Yaka)		
14 Perustitza)	20.000	18.000
14 Erzegovine)		
19 Kaba Koulak classic)		
20 Kaba Koulak non classic)	39.000	38.000
21 Myrodata)		
22 Zychnomyrodata)		
Total	59.000	56.000

Groupes et variétés (numéro d'ordre)	1989	1990
GROUPE V		
11 Forchheimer Havanna)	18.000	17.000
12 Beneventano)		
23 Tsebelia)	30.000	28.000
24 Mavra)		
Total	48.000	45.000

Groupes et variétés (numéro d'ordre)	1989	1990
GROUPE V		
11 Forchheimer Havanna)	20.000	17.000
12 Beneventano)		
23 Tsebelia)	32.000	31.000
24 Mavra)		
Total	52.000	48.000

AMENDEMENT N° 110

ANNEXE V bis (nouvelle)

Mesures spéciales de reconversion pour les variétés Tsebelia et Mavra

Article 1^{er}

Un programme de mesures spéciales de reconversion applicables au tabac des variétés Tsebelia et Mavra est arrêté pour les récoltes 1990, 1991 et 1992.

Article 2

Une aide à l'hectare est accordée, sur leur demande, aux planteurs ou groupements de planteurs qui reconvertissent vers d'autres variétés de tabac recherchées par le marché ou vers d'autres produits pour lesquels existe une demande dans la Communauté, tout ou partie de la superficie qui était plantée en tabac des variétés Tsebelia et Mavra au cours de l'année précédente et qui s'engagent à ne pas replanter ces variétés pendant une période de trois ans.

Article 3

Les Etats membres peuvent directement appliquer ce programme aux organismes associant les planteurs et agissant en tant que producteurs et transformateurs qui font produire le tabac sous contrat et qui assurent aux planteurs le bénéfice des opérations de reconversion.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 4

1. Le niveau de l'aide prévue à l'article 2 est fixé, par hectare reconverti:

a) dans le cas de reconversion vers d'autres variétés de tabac à

— 800 écus pour la récolte 1990

— 700 écus pour la récolte 1991

— 600 écus pour la récolte 1992

b) dans le cas de reconversion vers d'autres produits à

— 1.600 écus pour la récolte 1990

— 1.400 écus pour la récolte 1991

— 1.200 écus pour la récolte 1992

2. Cette aide est destinée à pallier les conséquences de l'application des mesures de diminution des prix institutionnels et de la réduction de la quantité maximale garantie sur le niveau de vie des planteurs concernés, ainsi qu'à contribuer aux dépenses initiales entraînées par la reconversion.

3. Cette aide est assujettie à la présentation des plans de reconversion qui doivent être approuvés par la Commission.

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 727/70.

Article 6

L'aide spéciale prévue à l'article 4 est financée pour 50 % par le FEOGA-Section «Garantie» et, pour 50 %, par le FEOGA-Section «Orientation».

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 55. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil fixant, pour la récolte 1989, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités de référence, les zones de production, les quantités maximales garanties et modifiant les règlements (CEE) n° 1577/86, 1975/87 et 2268/88

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,

— consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),

— jugeant pertinente la base juridique proposée,

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
- 1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
- 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
- 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 56 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
56. un règlement (CEE) n° .../. du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour certaines variétés
de tabac brut des récoltes 1989, 1990 et 1991**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
- 1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
- 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
- 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— proposition de règlement n° 57 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 57. un règlement (CEE) n° .../. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2358/71 instaurant une organisation commune des marchés dans le secteur des semences

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

— proposition de règlement n° 58 COM(89) 40 final: approuvée

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à 58. un règlement (CEE) n° .../. du Conseil fixant, pour les campagnes de commercialisation 1990/91 et 1991/92, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

— proposition de règlement n° 59 COM(89) 40 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85
fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole**

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 151

3^e considérant

considérant que l'adaptation de ces taux doit être faite compte tenu de leurs effets, notamment sur les prix, ainsi que de la situation existant dans l'Etat membre concerné.

3^e considérant

considérant que l'adaptation de ces taux doit être faite compte tenu de leurs effets, notamment sur les prix, ainsi que de la situation existant dans l'Etat membre concerné; **et qu'il convient d'éviter les baisses de prix dues au démantèlement des MCM dans les différents Etats membres.**

— doc. A2-41/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à
59. un règlement (CEE) n° .../.. du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les
taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-327/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,

⁽¹⁾ COM(89) 40 final

Jeudi, 13 avril 1989

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-41/89);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

b) OCM céréales (doc. A2-49/89)

— proposition de règlement COM(88) 614 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75
portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales**

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 1

1^{er} considérant bis (nouveau)

considérant qu'afin d'inciter les opérateurs à rétablir un équilibre entre la demande et l'offre ce régime devra consister en une prime fixe à accorder pour les céréales utilisées dans l'alimentation animale dépassant un seuil quantitatif de 20 %;

AMENDEMENT N° 2

2^e considérant bis (nouveau)

considérant que le but de la prime étant d'assurer une utilisation supplémentaire des céréales, ce but ne pourra être atteint que si la prime est fixée à un niveau suffisant permettant d'assurer la compétitivité des céréales par rapport aux produits concurrents;

AMENDEMENT N° 3

2^e considérant ter (nouveau)

considérant qu'il y a lieu d'instituer un système de contrôle assorti de sanctions garantissant que la prime n'est octroyée que dans des conditions qui seront établies dans le règlement d'application;

(*) Texte complet, voir JO n° C 328 du 21.12.1988, p. 9

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

ARTICLE PREMIER*Article 11 ter, paragraphe 2*

2. Pour la campagne 1989/90, une prime peut être accordée pour les céréales utilisées dans l'alimentation animale et dépassant un seuil *quantitatif à déterminer*.

AMENDEMENT N° 4*2^e considérant quater (nouveau)*

considérant que les mesures d'application relatives à la prime pour l'utilisation de céréales dans l'alimentation animale, ainsi que le montant de la prime, seront établies par un règlement du Conseil dans le respect des principes fixés dans le règlement de base;

AMENDEMENT N° 5**ARTICLE PREMIER***Article 11 ter, paragraphe 2*

2. Pour la campagne 1989/90, une prime fixe peut être accordée pour les céréales utilisées dans l'alimentation animale et dépassant un seuil de **20 %**.

AMENDEMENT N° 6**ARTICLE PREMIER***Article 11 ter, paragraphe 2 bis (nouveau)*

2 bis. La prime ne pourra être versée que dans les Etats membres ayant instauré un système de contrôle garantissant que l'aide n'est accordée qu'aux conditions arrêtées par le règlement d'application.

— doc. A2-49/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité (doc. C2-256/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et l'avis de la commission des budgets (doc. A2-49/89);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

(1) JO n° C 328 du 21.12.1988, p. 9

Jeudi, 13 avril 1989

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

c) Viandes ovine et caprine (doc. A2-48/89)

— proposition de règlement COM(88) 528

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés
dans le secteur des viandes ovine et caprine**

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 29

2^e considérant bis (nouveau)

considérant que le secteur de la viande ovine se caractérise par sa diversité en ce qui concerne les structures de production et les produits finaux;

AMENDEMENT N° 30

2^e considérant ter (nouveau)

considérant qu'il est particulièrement important de maintenir la production de viande ovine dans les zones de colline et de montagne de la Communauté;

AMENDEMENTS N°s 28 et 21

3^e considérant

3^e considérant

considérant que, en vue d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité, et notamment de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée, il est nécessaire de maintenir certaines mesures permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché; que, en particulier, il convient de continuer à prévoir l'octroi aux producteurs communautaires de viande ovine d'une prime compensant leur perte de revenu ainsi que des mesures d'intervention; que, en ce qui concerne les dernières mesures, elles peuvent revêtir la forme d'aides aux stockage privé, étant donné que ce sont celles qui affectent le moins la commercialisation normale des produits.

considérant que, en vue d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité, et notamment de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée, il est nécessaire de maintenir certaines mesures permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché; que, en particulier, il convient d'octroyer une prime unique par tête qui assure un niveau de revenu suffisant aux producteurs communautaires de viande ovine et qu'en même temps, il convient de continuer à prévoir des mesures d'intervention; que, en ce qui concerne les dernières mesures, elles peuvent revêtir la forme d'aides aux stockage privé, étant donné que ce sont celles qui affectent le moins la commercialisation normale des produits; que la prime devrait refléter, également à l'avenir, les pertes réelles de revenu dans les différentes régions et qu'il faudrait, en cas de versement de primes trop élevées ou trop faibles aux producteurs, définir de nouvelles orientations;

(*) Texte complet, voir JO n° C 319 du 12.12.1988, p. 36

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 43

4^e considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient, compte tenu des débouchés qui existent sur le marché communautaire, que le niveau maximal garanti fixé soit en principe celui atteint par le cheptel de brebis au 31 décembre 1987 dans les régions visées, et qu'il est nécessaire de prévoir sa révision périodique en fonction de l'évolution de la consommation;

AMENDEMENT N° 44

4^e considérant ter (nouveau)

considérant que la Communauté doit promouvoir le groupement d'agriculteurs et d'éleveurs comme elle le fait en réalité par les règlements de la politique socio-structurelle, et que dans le cas de coopératives et d'autres types de groupements d'éleveurs, le nombre maximal d'animaux qui peuvent faire l'objet d'une prime se réfère à chaque membre.

AMENDEMENT N° 45

5^e considérant

considérant qu'il y a lieu de prévoir la fixation d'un prix de base servant, d'une part, au déclenchement des mesures d'intervention et, d'autre part, à protéger le marché communautaire contre les fluctuations de prix sur le marché mondial pour certains produits du secteur; **que ce prix de base ne peut toutefois atteindre ces objectifs s'il n'est pas le plus proche possible du prix réel pratiqué sur le marché; qu'il conviendrait de ce fait d'établir des mécanismes de stabilisation tant dans les Etats membres qu'aux frontières de la Communauté;**

5^e considérant

considérant qu'il y a lieu de prévoir la fixation d'un prix de base servant, d'une part, au déclenchement des mesures d'intervention et, d'autre part, à protéger le marché communautaire contre les fluctuations de prix sur le marché mondial pour certains produits du secteur;

AMENDEMENT N° 46

15^e considérant

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine doit tenir compte des objectifs prévus à l'article 39 du traité sous réserve du respect des engagements internationaux souscrits par la Communauté;

15^e considérant

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine doit tenir compte, *parallèlement et de manière appropriée*, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

AMENDEMENT N° 13

Titre I

Article 3, paragraphe 2, point a)

a) de la situation de marché dans le secteur de la viande ovine pendant l'année en cours et les deux années précédentes;

Titre I

Article 3, paragraphe 2, point a)

a) de la situation de marché dans le secteur de la viande ovine pendant l'année en cours;

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 5, paragraphe 1

1. Dans la mesure nécessaire pour compenser une perte de revenu des producteurs de viande ovine dans une ou plusieurs régions au cours d'une campagne de commercialisation, une prime est octroyée; en outre, pour compenser une perte de revenu des producteurs de viande caprine, une prime est octroyée:

Deux tirets inchangés

Le montant de ces primes est fixé sans délai après la fin de la campagne et au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 5, paragraphes 3 et 4

3. Le montant de la prime payable par brebis et par région est obtenu en affectant la perte de revenu visée au paragraphe 2 d'un coefficient exprimant pour chaque région la production moyenne annuelle normale de viande d'agneau par brebis, exprimée par 100 kilogrammes, poids carcasse.

En outre, en ce qui concerne les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets, le montant de la prime payable par chèvre est égal à 80 % de celui payable par brebis dans lesdites zones.

4. Si une perte de revenu est estimée au cours de la campagne de commercialisation compte tenu de l'évolution prévisible des prix de marché visés à l'article 4, le ou les Etats membres peuvent, selon la procédure prévue à l'article 33, être autorisés, dans la ou les régions en question, à verser, au cours de la campagne et avant la fin de chaque semestre, un acompte au bénéfice des producteurs de viande ovine et, en ce qui concerne les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets, des producteurs de viande caprine.

Conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, le montant de la prime définitive est fixé après la fin de la campagne en question et il est procédé, le cas échéant, au versement d'un solde.

Article 5, paragraphe 6, 1^{er} alinéa

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales du régime prévu au présent article, et notamment les définitions du producteur bénéficiaire de la prime et de la brebis éligible, ainsi que de la chèvre éligible, dans les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets.

AMENDEMENT N° 47

Article 5, paragraphe 1

1. Une prime annuelle est octroyée par tête de bétail aux producteurs de viande ovine et caprine. Le montant de la prime est fixé avant le début de la campagne et au plus tard le 31 mars de chaque année et est fixé à un niveau qui permet de garantir le maintien de la production communautaire d'ovins et de caprins, compte tenu de l'importance majeure que revêtent ces secteurs dans les zones de montagne et défavorisées de la Communauté. Pour les producteurs de viande caprine, cette prime est octroyée:

Les Etats membres peuvent octroyer aux producteurs des avances semestrielles de cette prime.

Article 5, paragraphes 3 et 4

3. supprimé

4. supprimé

AMENDEMENT N° 48

Article 5, paragraphe 6, 1^{er} alinéa

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, conformément à l'article 43, arrête les règles générales du régime prévu au présent article, et notamment les définitions du producteur bénéficiaire de la prime et de la brebis éligible, en indiquant le nombre d'échéances, et le nombre d'employés dans l'exploitation d'élevage, ainsi que de la chèvre éligible, dans les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article 5, paragraphe 7

7. *La Commission, selon la procédure prévue à l'article 33:*

- *fixe, le cas échéant, la prime payable par brebis et par région, ainsi que par brebis/ou chèvre en ce qui concerne les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets,*
- *fixe, pour chaque campagne, et pour la durée de celle-ci, les coefficients visés au paragraphe 3,*
- *arrête les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives à la présentation des demandes de prime, aux contrôles et au versement de la prime.*

Article 7 bis, paragraphe 4

4. Le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 43 du traité CEE, procède à un réexamen du mécanisme de stabilisation prévu ci-dessus, *au plus tard le 31 décembre 1992.*

Article 24, paragraphe 1

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 49*Article 5, paragraphe 7*

7. **Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, fixe annuellement la prime payable par brebis et/ou chèvre en ce qui concerne les zones visées au paragraphe 1, premier alinéa, premier et deuxième tirets;**

AMENDEMENT N° 50*Article 5, paragraphe 8 bis (nouveau)*

8 bis. **Conformément à la procédure établie à l'article 33, la Commission adopte les normes d'application du présent article et notamment celles relatives à la présentation des demandes de prime, aux contrôles et au paiement de la prime.**

AMENDEMENT N° 16*Article 5 bis (nouveau)***Article 5 bis**

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, adopte un règlement concernant l'introduction d'un système de classement des carcasses en vue d'encourager la production de qualité.

AMENDEMENT N° 42*Article 7 bis, paragraphe 4*

4. Le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 43 du traité CEE, procède **annuellement** à un réexamen du mécanisme de stabilisation prévu ci-dessus, **en fonction de l'évolution de la production, de la consommation et des importations.**

AMENDEMENT N° 41*Article 24, paragraphe 1*

1. **Une prime est octroyée pour compenser, dans la mesure nécessaire, la perte de revenu subie par les producteurs de viandes ovine et caprine d'une ou plusieurs régions durant une campagne de commercialisation.**

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. perte de revenu visée à l'article 5 paragraphe 1 représente, par 100 kg, poids-carcasse, la différence éventuelle entre le prix de base visé à l'article 3 paragraphe 1 et la moyenne arithmétique des prix de marché constatés pour chaque région, conformément à l'article 23.

Article 26, paragraphe 1, 1^{er} alinéa

Lorsque, pendant la période allant du 15 juillet au 15 décembre de chaque année, le prix constaté conformément à l'article 23 est égal ou inférieur à un prix de base saisonnalisé correspondant à un pourcentage du prix de base saisonnalisé déterminé comme suit:

campagne 1989	81 %
campagne 1990	77 %
campagne 1991	73 %
campagne 1992	69 %

et que, simultanément, le prix constaté sur les marchés représentatifs d'une région déterminée est égal ou inférieur au prix d'intervention saisonnalisé, les achats prévus à l'article 25 sont, sur demande d'un ou plusieurs Etats membres, mis en œuvre pour la région en question.

Toutefois, en ce qui concerne les régions 1, 2 et 3 ces achats peuvent être mis en œuvre pour le ou les Etats membres faisant partie de ces régions.

Article 27

Article 27

Lorsque, pendant la période allant du 16 décembre d'une année au 14 juillet de l'année suivante, il se produit une situation grave nécessitant un soutien du marché par les mesures d'intervention visées à l'article 26, ces mesures peuvent être décidées selon la procédure prévue à l'article 33.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

La perte de revenu représente, par 100 kg, poids-carcasse, la différence éventuelle entre le prix de base visé à l'article 3 paragraphe 1 et la moyenne arithmétique des prix de marché constatés pour chaque région, conformément à l'article 23.

Le montant de la prime est calculé en appliquant à la perte de revenu un coefficient qui exprime pour chaque région la production moyenne annuelle normale de viande d'agneau par brebis, exprimée par 100 kg, poids-carcasse.

En outre, le montant de la prime payable par chèvre dans les zones visées à l'article 5, paragraphe 1, 1^{er} alinéa, premier et deuxième tirets est égal à 80 % du montant payable par brebis dans ces zones.

AMENDEMENT N° 51

Article 24, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Dans la région 3, le montant de la prime payable sera obtenu en ajoutant à la prime calculée conformément au paragraphe 2 du présent article la moitié de la somme résultant de la différence entre la prime octroyée dans la région 2 et celle applicable à la région 3. Ce mode de calcul sera en vigueur jusqu'à la fin de 1992.

AMENDEMENT N° 40

Article 26, paragraphe 1, 1^{er} alinéa

Lorsque le prix constaté conformément à l'article 23 est égal ou inférieur à un prix d'intervention saisonnalisé correspondant à un pourcentage du prix de base saisonnalisé déterminé comme suit:

campagne 1989	81 %
campagne 1990	77 %
campagne 1991	73 %
campagne 1992	69 %

et que, simultanément, le prix constaté sur les marchés représentatifs d'une région déterminée est égal ou inférieur au prix d'intervention saisonnalisé, les achats prévus à l'article 25 sont, sur demande d'un ou plusieurs Etats membres, mis en œuvre pour la région en question.

Toutefois, en ce qui concerne les régions 1, 2 et 3 ces achats peuvent être mis en œuvre pour le ou les Etats membres faisant partie de ces régions.

AMENDEMENT N° 39

Article 27

Article 27

Lorsqu'il se produit une situation grave nécessitant un soutien du marché par les mesures d'intervention visées à l'article 26, ces mesures peuvent être décidées selon la procédure prévue à l'article 33.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article 33, paragraphe 2

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le Président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de 54 voix.

Article 33, paragraphe 3, 1^{er} alinéa

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois ou plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Article 35

Article 35

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, *parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.*

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 36

Article 33, paragraphe 2

2. Le représentant de la Commission soumet **au comité et au Parlement européen** un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le Président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de 54 voix.

AMENDEMENT N° 37

Article 33, paragraphe 3, 1^{er} alinéa

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil **et au Parlement européen**. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois ou plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

AMENDEMENT N° 38

Article 35

Article 35

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte **des objectifs prévus à l'article 39 du traité sous réserve du respect des engagements internationaux souscrits par la Communauté.**

— doc. A2-48/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément aux articles 42 et 43 du traité (doc. C2-198/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et l'avis de la commission des budgets (doc. A2-48/89);

⁽¹⁾ JO n° C 319 du 12.12.1988, p. 36

Jeudi, 13 avril 1989

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

d) Viande porcine

— doc. A2-431/88

RESOLUTION

sur la crise dans le secteur de la viande porcine

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. Navarro Velasco et autres signataires sur la crise dans le secteur de la viande porcine (doc. B2-190/88),
- vu la proposition de résolution de M. Costanzo et autres signataires sur la crise du porc (doc. B2-760/88),
- vu la communication de la Commission au Conseil du 19 octobre 1988 sur la situation du marché dans le secteur de la viande de porc (COM(88) 428 final),
- vu le règlement (CEE) n° 2759/75 ⁽¹⁾ du Conseil établissant l'organisation commune du marché dans le secteur de la viande porcine et sa dernière modification qui fait l'objet d'un règlement CEE n° 3906/87 ⁽²⁾,
- vu ses résolutions sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1988/89 ⁽³⁾,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-431/88),

- A. considérant que le secteur de la viande de porc est soumis, du fait des caractéristiques de son processus de production à des crises cycliques successives, la dernière ayant commencé à la fin de 1986 et ayant atteint son point culminant en avril 1988 quand les prix du marché communautaire étaient de 111 écus/100 kg ce qui représentait une baisse de 23 % par rapport à 1986 et dépassait en gravité les prévisions cycliques des producteurs de porc eux-mêmes,
- B. considérant que le marché du porc est sensible et vulnérable, sans compter qu'il subit en outre les effets de facteurs extérieurs à son processus de production, tels que le coût des céréales fourragères sur le marché mondial, les fluctuations monétaires etc...,
- C. considérant que le régime d'intervention actuel dans ce secteur est réduit au minimum étant donné que l'articulation des éléments prévus par la réglementation communautaire ne permet pas l'adoption automatique, comme dans la plupart des autres secteurs, de mesures de soutien aux producteurs en difficulté, puisqu'ici l'adoption de ces mesures exige une décision préalable de la Commission au sein du comité de gestion,

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1.11.1975

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30.12.1987

⁽³⁾ JO n° C 167 du 27.6.1988 et JO n° C 187 du 18.7.1988

Jeudi, 13 avril 1989

- D. considérant qu'un secteur comme celui du porc qui, tout en représentant 46 % environ de la production communautaire globale de viande ne compte que pour 1 % des dépenses totales du FEOGA, section garantie, ce qui équivaut à un niveau très bas de soutien et favorise forcément la multiplication, en période de crise, des mesures nationales d'aide indirecte à la production,
- E. considérant que plus de 20 % de la production totale de viande de porc font l'objet d'échanges intracommunautaires et qu'il convient dès lors d'accorder une grande importance aux facteurs susceptibles de provoquer des distorsions de concurrence, dont en particulier les MCM,
- F. considérant que l'incidence du coût de l'alimentation dans le coût total de la production de viande de porc (2/3 environ), et la différence des conditions d'accès aux produits de remplacement des céréales dans les Etats membres sont un facteur important de distorsion de concurrence à l'intérieur de la Communauté,
- G. considérant que certaines mesures de la politique communautaire en matière de céréales, comme le prélèvement de coresponsabilité qui, dans sa forme actuelle, est un impôt direct à la consommation, et comme la proposition de prime à l'incorporation de céréales dans l'alimentation animale qui est très difficile à gérer si elle ne se base pas sur un critère de prime unitaire à déterminer en rapport à la quantité totale de céréales utilisées dans l'alimentation animale sont des facteurs qui peuvent perturber indirectement la production de viande porcine,
- H. considérant que de graves problèmes de pollution et de détérioration du milieu se posent dans certaines zones en raison de l'élevage intensif qui y est pratiqué; qu'il faudrait que la Commission encourage et mette en place des solutions comme elles existent à l'heure actuelle dans certains Etats membres (plans d'épandage raisonné du lisier, stations d'épuration), en fonction de critères dictés par la protection du milieu; que, d'autre part, la Commission a présenté au Conseil un projet de directive sur la protection de la pureté des eaux qui impose des restrictions aux producteurs, restrictions qui, même si elles se justifient au regard de l'intérêt général peuvent entraîner de lourdes pertes de revenus pour les éleveurs,
- I. considérant que dans la situation actuelle de la production de viande porcine il est souhaitable de diversifier les systèmes d'élevage, de concevoir l'industrialisation et la commercialisation en fonction des différentes races porcines (porc ibérique, corse, pour l'industrie etc...) en développant les systèmes de production extensifs et semi-extensifs en vue d'obtenir des dérivés de viande de première qualité pouvant compléter ceux qui existent déjà, selon des critères de qualité précis en fonction des attentes des consommateurs,
- J. considérant que l'achèvement du marché intérieur exige l'harmonisation des aspects vétérinaires, sanitaires et de contrôle pour que dans tous les Etats membres, les mêmes normes puissent garantir un niveau élevé de protection et que seules puissent y être appliquées les restrictions à la libre circulation des animaux et des produits pour les raisons prévues par ces normes;
1. estime que dans le cadre de l'organisation commune actuelle du secteur de la viande porcine les mesures existantes ne suffisent pas à garantir aux producteurs un niveau minimum de protection face aux crises cycliques successives de la production;
 2. considère que l'organisation commune de marché devrait prévoir des mécanismes qui puissent être mis en action en période difficile et empêcher les inflexions brusques du marché, ce qui contribuerait à réduire l'ampleur des crises cycliques;
 3. est d'avis que de toute façon il conviendrait d'accorder plus d'importance aux instruments prévus dans la réglementation communautaire, comme le prix de base, qui devrait être fixé à un niveau lui permettant réellement d'intervenir dans des circonstances déterminées en tant que facteur de déclenchement de mesures d'intervention, le contrôle strict des prix d'écluse, le système de stockage privé et le régime de restitution à l'exportation qui devrait être simplifié au niveau de ses modalités d'octroi et rendu plus souple au niveau de sa gestion, ce qui faciliterait l'exportation des produits visés par ce système de stockage, notamment quand le marché est saturé suite à des mesures de rétorsion de la part des pays tiers;

Jeudi, 13 avril 1989

4. insiste sur le manque d'information dont dispose le producteur sur la situation des moyens de production et sur les tendances de la consommation et demande la mise en place de structures adéquates d'information de l'éleveur afin de lui permettre d'orienter sa production, ce qui est indispensable dans ce secteur où la planification à court et moyen terme est déterminante;
5. juge nécessaire et opportun d'augmenter les ressources destinées à l'amélioration de l'efficacité des mesures communautaires; juge également nécessaire de promouvoir la recherche, les améliorations génétiques, la qualité des produits, l'amélioration des techniques de l'agro-alimentaire, et le soutien des produits régionaux;
6. demande à la Commission de présenter au Conseil des mesures concrètes concernant l'amélioration des instruments existants dans l'actuelle législation communautaire et l'application de nouvelles mesures structurelles destinées à accroître la stabilité du secteur notamment par l'attribution d'aides structurelles visant d'une part à combler le retard des régions défavorisées, et d'autre part à accroître l'organisation de la filière porcine;
7. demande un encouragement des groupements de producteurs aux niveaux horizontal et vertical avec production sous contrat et la création de caisses de compensation;
8. demande un soutien pour la création d'associations d'entreprises coopératives de commercialisation;
9. demande que dans le cadre de la réalisation du grand marché de 1992, tous les efforts soient mis en œuvre pour faire disparaître toutes les distorsions en matière de fiscalité et de financement entre les différents Etats membres;
10. insiste sur la nécessité de ne pas provoquer des distorsions de concurrence dans le secteur porcin de la Communauté; aussi réitère-t-il sa demande, déjà formulée dans ses résolutions sur les prix agricoles pour la campagne 1988/89, de suppression des montants compensatoires monétaires qui, actuellement, du fait de leur mode de fixation, n'ont pratiquement plus de rapport avec le coût de l'alimentation animale;
11. est d'avis qu'il faut octroyer aux producteurs privilégiant l'incorporation des céréales dans l'alimentation animale, une prime incitative dans l'esprit du règlement de base;
12. est d'avis qu'il convient dans un esprit d'équité communautaire, d'appliquer une politique cohérente en matière de prix des céréales et de possibilité d'accès aux produits de substitution des céréales;
13. conscient de la gravité des problèmes de pollution se posant dans certaines zones, prend acte de la proposition de directive que la Commission a présentée au Conseil sur la préservation de la pureté des eaux et bien qu'il juge opportunes les mesures prévues, il s'inquiète des conséquences de leur mise en œuvre dans la mesure où celles-ci supposent une révision du régime actuel des aides octroyées en matière d'environnement aux projets facultatifs pour les étendre aux projets à caractère obligatoire et en élever le montant le plus possible;
14. reconnaît que le lisier des porcins est un précieux engrais mais sa surconcentration dans une zone est préjudiciable à l'environnement; la Commission devrait donc faire procéder à des études visant à la mise au point de méthodes efficaces de séchage de ce fumier afin d'en permettre le transport économique vers des régions lointaines où il peut être utilisé comme bon engrais; dans certains cas, le méthane est déjà utilisé pour procéder au séchage partiel de ce fumier;
15. est convaincu que la protection de l'environnement doit à l'avenir être prise en considération dans la planification de la production porcine et demande à la Commission de présenter des propositions visant à une modification de la politique structurelle et d'aide aux investissements pour favoriser l'adaptation des exploitations aux exigences en matière d'environnement et la création de «banques de fumier»;
16. estime que la recherche et le développement technologique doivent être orientés vers une politique de mise en valeur des races autochtones et de promotion de la qualité et que, de toute façon, en ce qui concerne la qualité, il est urgent d'appliquer une réglementation et des contrôles permettant, d'une part, d'éliminer du marché les viandes molles, pâles et suintantes qui posent des problèmes en orientant les cours à la baisse et en risquant de faire baisser la consommation et, d'autre part, d'établir des normes communes en matière de castration obligatoire prévoyant notamment l'interdiction absolue des procédés de castration par des moyens chimiques;

Jeudi, 13 avril 1989

17. souligne la nécessité de développer les dérivés porcins traditionnels de première qualité et de leur garantir une protection commerciale appropriée par des dénominations d'origine et des marques brevetées;
18. considère que dans la nécessaire poursuite de la lutte contre les épizooties porcines, il y a lieu d'établir un catalogue complet de celles-ci, déterminant au niveau communautaire selon leur typologie et leurs vecteurs de transmission la portée des restrictions qui peuvent en découler, faisant la distinction entre animaux vivants, produits frais et produits transformés et excluant ainsi la possibilité du maintien de restrictions pour des produits finis dont les procédés de fabrication garantissent l'absence d'éléments nocifs pour le consommateur comme dans le cas du jambon serrano et d'autres produits séchés de porc de race ibérique;
19. estime qu'il faut harmoniser les motifs de déclaration d'épizooties et les formalités y afférentes pour identifier les foyers, les isoler et éviter que des zones voisines ne soient inutilement contaminées et demande également que soit harmonisée l'utilisation de nouveaux produits dans tous les pays de la Communauté;
20. demande une augmentation des fonds destinés à l'inspection, un renforcement des mesures de contrôle aux frontières extérieures de la Communauté et une intensification, en cas d'épizooties déterminées dans un Etat membre, des mesures d'intervention destinées à soutenir le marché sur lequel il peut y avoir une restriction des échanges;
21. demande à la Commission de procéder dans les plus brefs délais à un examen de la situation qui, à parti de l'adoption de la décision du Conseil relative à la non-application exceptionnelle des interdictions imposées à certaines parties du territoire espagnol à cause de la peste porcine africaine, s'est créée dans le sud-ouest de l'Espagne (en Extrémadure et en Andalousie) où la présence de foyers isolés de peste porcine africaine continue à empêcher les échanges avec le reste de la Communauté et provoque une interruption des échanges commerciaux habituels avec les entreprises et abattoirs des autres régions espagnoles, ce qui y a entraîné une crise très grave du secteur contre laquelle il est urgent de lutter en proposant et en adoptant dès que possible des mesures d'intervention exceptionnelles ou en tout cas des mesures d'incitation à la restructuration du secteur;
22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des Etats membres.

2. Droits de l'homme

a) doc. B2-26/89

RESOLUTION

sur les détentions en Afrique du Sud

Le Parlement européen,

- A. réaffirmant sa condamnation entière et constante de la politique d'apartheid du gouvernement sud-africain,
- B. faisant observer que le droit de vivre et d'agir de manière non violente, sans être indûment exposé à l'intervention de l'Etat ou au risque d'emprisonnement, est un droit fondamental de l'homme,
- C. dénonçant énergiquement l'Afrique du Sud, seul Etat à avoir inscrit le principe du racisme dans sa Constitution,
- D. déplorant que des milliers de Sud-africains, notamment des enfants, aient été emprisonnés, sans jugement, pendant de très longues périodes,

Jeudi, 13 avril 1989

- E. horrifié par les conditions de détention et les mauvais traitements dont sont victimes de nombreux prisonniers,
- F. rappelant, à titre d'exemple de détention injustifiée, le cas de Sol Tsotsetsi, militant social du Conseil des Eglises sud-africaines;
 - 1. invite le gouvernement sud-africain à mettre fin sur-le-champ à cette politique d'emprisonnement sans procès;
 - 2. demande la libération immédiate de la personne précitée;
 - 3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne et au gouvernement sud-africain.

b) doc. B2-88/89

RESOLUTION

sur la libération d'Hélène Passtoors en Afrique du Sud

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions sur la situation politique et judiciaire en Afrique du Sud,
- vu sa résolution du 15 octobre 1987 sur l'affaire Hélène Passtoors (¹),
- A. considérant l'accord du 8 octobre 1987 conclu à Paris entre les ministres des Affaires étrangères de Belgique et d'Afrique du Sud concernant la libération d'Hélène Passtoors,
- B. considérant que l'obstacle principal, soulevé par l'Afrique du Sud, pour la libération d'Hélène Passtoors, c'est-à-dire son témoignage au procès contre Ismael Ibrahim, n'existe plus, ce procès étant terminé,
- C. considérant que l'Afrique du Sud a formulé de nouvelles conditions à la libération d'Hélène Passtoors, entre autres des restrictions à sa libre circulation sur le territoire de l'Afrique du Sud, l'interdiction de se rendre dans des pays frontaliers et le fait qu'elle deviendra «listed person» en Afrique du Sud,
- D. considérant que jusqu'à présent Hélène Passtoors a refusé ces conditions,
- E. considérant que ces conditions n'ont à aucun moment été mentionnées dans l'accord précité du 8 octobre 1987,
- F. considérant que la santé d'Hélène Passtoors décline;
 - 1. demande la libération immédiate et sans conditions d'Hélène Passtoors;
 - 2. demande au Conseil d'entreprendre, parallèlement aux efforts belges, des démarches politiques et diplomatiques, pour obtenir la libération d'Hélène Passtoors;
 - 3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, au gouvernement et au parlement belges ainsi qu'au gouvernement d'Afrique du Sud.

(¹) JO n° C 305 du 16.11.1987, p. 120

Jeudi, 13 avril 1989

c) doc. B2-80/89

RESOLUTION**sur le massacre de missionnaires italiens au Mozambique***Le Parlement européen,*

- A. profondément touché par le massacre de trois missionnaires italiens au Mozambique, les pères capucins Camillo Campanella, Francesco Bortolotti et Oreste Saltori, massacrés, selon certaines informations, au cours d'une attaque menée par les forces antigouvernementales de la Renamo dans les environs de la mission de Inhassungu où travaillent principalement des missionnaires capucins originaires du Trentin et des Pouilles,
- B. considérant qu'un quatrième missionnaire, le père Giocondo Pagliara, est porté disparu et que, selon certaines sources d'information, il serait encore prisonnier des forces antigouvernementales de la Renamo;
1. condamne sévèrement le lâche assassinat des missionnaires italiens, présente ses condoléances aux familles des victimes et à l'ordre des capucins et exprime ses plus vives préoccupations concernant le sort du père Giocondo Pagliara;
 2. rappelle le sacrifice d'autres missionnaires qui ont trouvé la mort au cours des dernières années dans des circonstances analogues également au Mozambique, dans l'accomplissement de leur noble œuvre sur le plan humain, religieux et social;
 3. demande au gouvernement du Mozambique de fournir toutes les informations disponibles sur ces événements et de mettre activement tout en œuvre pour retrouver au plus tôt le religieux disparu ou prisonnier;
 4. invite les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire toute la lumière sur les circonstances du massacre et sauver la vie du religieux porté disparu;
 5. demande à la Commission et aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne d'examiner les possibilités de mettre en œuvre avec les autorités du Mozambique des mesures visant à accroître la sécurité des coopérants et de ceux qui travaillent à la réalisation de projets européens de développement et d'assistance au Mozambique;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne et au gouvernement du Mozambique.

d) doc. B2-33/89

RESOLUTION**sur le projet de Caazapa au Paraguay***Le Parlement européen,*

- A. conscient que le projet de développement rural de Caazapa, envisagé par le gouvernement paraguayen et portant sur la construction de routes et la réalisation de programmes de colonisation dans le sud du pays, peut constituer une menace pour la survie des Aché et des Mbyà et pour la préservation de leurs terres,
- B. ayant appris que ce projet, d'un coût total de 54 millions de dollars, vise l'octroi de titres de propriété à 2 000 familles paraguayennes et le transfert vers d'autres zones de plusieurs des 21 communautés autochtones qui vivent dans la région,

Jeudi, 13 avril 1989

- C. conscient de l'opposition des dirigeants des communautés autochtones, des organisations de défense des droits de l'homme et des représentants de l'église catholique, qui se sont élevés à maintes reprises contre l'invasion des terres et la destruction sans mesure des forêts et dont les protestations ont été entièrement ignorées,
- D. sachant, d'autre part, que la Banque mondiale, qui contribue pour 31 millions de dollars à la réalisation du projet, et le gouvernement paraguayen n'ont pas répondu aux demandes des communautés autochtones tendant à faire valoir leurs titres sur les terres de leurs ancêtres;
1. demande au nouveau gouvernement paraguayen, héritier du lourd passé antidémocratique du régime antérieur, de prendre en considération les observations justifiées des secteurs démocratiques et humanitaires qui s'opposent à la réalisation du projet de Caaazapa et de tenir compte des droits et des besoins des peuples autochtones, tels que les Aché et les Mbyà, qui constituent les minorités les plus démunies parmi les défavorisés du pays;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement paraguayen et au secrétaire général de l'OEA.

e) doc. B2-77/89

RESOLUTION

sur les récents incidents à la frontière avec la RDA

Le Parlement européen,

- A. bouleversé
- par les coups de feu mortels tirés en février 1989 à proximité du mur de Berlin,
 - par le récent incident frontalier qui est survenu pendant le week-end des 8 et 9 avril 1989 lorsque des gardes-frontière de la RDA ont tiré à bout portant sur des fugitifs,
 - par le fait que des personnes sont contraintes de fuir au péril de leur vie puisque des conditions intolérables leur sont imposées lorsqu'elles présentent une demande d'autorisation de sortie à l'étranger,
- B. considérant les accords conclus dans le cadre de la Conférence de Vienne sur le suivi de la CSCE sur les droits de l'homme et notamment
- la confirmation expresse du droit à la libre circulation et du droit à rentrer dans sa patrie; les restrictions sont des exceptions et ne peuvent être exploitées abusivement ou appliquées arbitrairement,
 - la garantie que personne ne doit être désavantagé pour avoir présenté une demande de sortie ou de visite à l'étranger;
1. demande à la RDA
 - de modifier ses dispositions régissant l'utilisation des armes à feu par ses gardes-frontière,
 - de se comporter conformément aux accords de Vienne dont elle est également signataire;
 2. demande au Conseil et aux Etats membres de mettre expressément en avant cette position lors de négociations avec la RDA;
 3. invite la Commission à souligner également la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le cadre de la déclaration commune sur les relations avec le CAEM;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des Etats membres et au gouvernement de la RDA.

Jeudi, 13 avril 1989

f) **résolution commune remplaçant les doc. B2-15, 24, 57, 63, 78 et 95/89**

RESOLUTION

sur la situation au Kosovo au sud de la Yougoslavie

Le Parlement européen,

- A. profondément alarmé par la situation explosive, au bord de la guerre civile, et par les troubles graves qui ont opposé au Kosovo, dans les villes de Pristina, Podujevo et Titova Mitrovica, les forces de l'ordre aux populations d'origine albanaise et qui ont fait, le 29 mars 1989, après deux journées d'affrontements, de nombreuses victimes,
 - B. indigné par la répression des milices et des forces armées et par la vague d'arrestations qui frappe de nombreuses personnalités de la vie publique,
 - C. considérant les craintes exprimées par une partie importante de la population du Kosovo de voir les changements constitutionnels obtenus par la République serbe porter atteinte à l'identité de celle-ci,
 - D. rappelant que la Communauté entretient des relations politiques, économiques et financières étroites ainsi que des contacts parlementaires réguliers avec la Yougoslavie;
1. souligne que la paix risquerait d'être menacée si les sentiments nationalistes continuaient d'être attisés en Yougoslavie, ce qui n'irait pas sans conséquences graves pour l'Europe;
 2. rappelle au gouvernement de la Yougoslavie les engagements pris par sa signature de l'Acte final d'Helsinki vis-à-vis des minorités qui vivent sur son territoire, notamment de garantir l'égalité devant la loi et la jouissance des droits de l'homme;
 3. demande la libération des prisonniers politiques, ainsi que la constitution d'une commission d'enquête pour déterminer les responsabilités civiles et militaires qui ont provoqué tant de victimes;
 4. en appelle aux autorités serbes pour qu'elles fassent preuve de compréhension et de sympathie face au désarroi des Albanais de Yougoslavie, et invite la majorité albanaise vivant dans la province du Kosovo à respecter les droits de la minorité serbe;
 5. demande à la Commission et aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne de faire bon usage des contacts et des moyens établis dans le contexte de l'Association entre la Communauté et la Yougoslavie pour répondre à ces appels et contribuer à mettre un terme aux tensions ethniques;
 6. se félicite de l'invitation que lui a adressée le Président de l'Assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie qui souhaite l'envoi d'une délégation du Parlement européen chargée d'étudier sur place la situation, et décide de faire le nécessaire pour constituer une telle délégation;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne et au gouvernement yougoslave.

Jeudi, 13 avril 1989

3. Namibie

— résolution commune remplaçant les doc. B2-20, 62, 64, 75 et 72/89

RESOLUTION

sur la Namibie

Le Parlement européen,

- A. considérant les problèmes majeurs liés à la mise en œuvre de l'accord portant sur l'indépendance de la Namibie, passé entre l'Afrique du Sud, l'Angola et Cuba,
- B. considérant l'escalade que connaît le conflit entre les forces sud-africaines et celles de la SWAPO à la frontière de la Namibie, où les communiqués officiels font à présent état de plus de 300 victimes,
- C. attaché à l'importance de sauvegarder le processus d'indépendance et les futures élections en Namibie comme l'envisage la résolution 435 du Conseil de sécurité des Nations unies,
- D. conscient de l'accord aux termes duquel les guérilleros de la SWAPO présents en Namibie sont convenus de rendre les armes et de se retirer, sous contrôle des Nations unies, au-delà du 16^e parallèle en Angola pour le 15 avril 1989,
- E. prenant acte du fait que des rapports de presse laissent entendre que les forces du groupe d'assistance des Nations unies pour la période de transition (GANUPT) sont insuffisantes en nombre et mal préparées pour assurer le contrôle effectif des activités militaires et paramilitaires, particulièrement à la frontière entre la Namibie et l'Angola,
- F. considérant que des Etats membres de la Communauté alimentent le contingent destiné au GANUPT;
 - 1. se félicite de ce dernier accord de paix et espère qu'il aboutira à un cessez-le-feu immédiat;
 - 2. invite toutes les parties à faire montre de retenue et à respecter l'engagement qu'elles ont contracté en faveur d'un processus pacifique d'indépendance de la Namibie;
 - 3. demande aux Nations unies d'envoyer sans délai la totalité des 4 500 casques bleus en Namibie et de porter l'effectif du GANUPT à 7 500 hommes comme prévu initialement;
 - 4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, aux gouvernements d'Angola, de Cuba et d'Afrique du Sud, aux dirigeants de la SWAPO ainsi qu'au Secrétaire général des Nations unies.

Jeudi, 13 avril 1989

4. Catastrophe écologique en Alaska

— résolution commune remplaçant les doc. B2-16, 19, 30, 65, 83, 87, 89, 90 et 92/89

RESOLUTION

sur la marée noire en Alaska

Le Parlement européen,

- A. déplorant les immenses dommages écologiques causés par le déversement de plus de 50 millions de litres de pétrole dans le détroit du Prince William en Alaska à la suite de l'échouage du pétrolier Exxon Valdez qui a eu des conséquences irréparables pour les poissons, les oiseaux et la faune de cette région,
 - B. préoccupé par le fait que de tels accidents se produisent avec une régularité déprimante,
 - C. rappelant le principe du pollueur-payeur eu égard, notamment, à l'absence manifeste de préparation face à l'accident aux retards intervenus avant le commencement et dans la poursuite des opérations essentielles de nettoyage,
 - D. considérant qu'il faut accorder une attention spéciale aux zones particulièrement sensibles sur le plan écologique telles que l'Arctique et l'Antarctique,
 - E. préoccupé par le fait que la Communauté devrait se préparer, aussi bien que possible, à l'éventualité d'un accident analogue dans les eaux communautaires;
1. souligne la nécessité de faire appliquer intégralement les dispositions des conventions de l'Organisation maritime internationale, notamment MARPOL, et demande à la Commission de prendre la tête de cette campagne;
 2. demande instamment que toutes les mesures indispensables soient prises pour s'assurer que les équipages et commandants de navires qui transportent du pétrole ou d'autres cargaisons dangereuses ou toxiques soient formés de manière adéquate et soient en mesure de faire face aux tâches qui leur incombent et demande plus particulièrement que l'alcool soit interdit en mer;
 3. demande que le mode de transport du pétrole brut soit reconsidéré en vue de son acheminement par des itinéraires terrestres là où cela s'avère possible et par des routes maritimes comportant un minimum de risques ou par le recours à des navires à double coque;
 4. demande que la délivrance des licences d'exploitation de minéraux et d'hydrocarbures dans les régions où l'environnement est susceptible d'être menacé soit assujettie à toutes les conditions qui s'imposent;
 5. invite tous les Etats membres directement ou indirectement concernés par la Convention de Wellington à ne pas la ratifier;
 6. demande instamment que toutes les activités auxquelles sont associés les Etats membres dans l'Arctique et l'Antarctique fassent l'objet d'une réévaluation quant à leur impact sur l'environnement;
 7. est d'avis qu'il convient de prendre toutes les sanctions pénales qui s'imposent contre les coupables et que, dans l'application du principe du pollueur-payeur, les coûts ne soient pas transférés aux consommateurs;
 8. demande à la Commission de faire en sorte que la Communauté soit suffisamment préparée à faire face à l'éventualité d'un pareil accident dans les eaux communautaires et à faire rapport au Parlement sur cette question;
 9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des Etats membres, au gouvernement des Etats-Unis ainsi qu'à l'Organisation maritime internationale.

Jeudi, 13 avril 1989

5. Règlement financier *

— Proposition de règlement COM(88) 838 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977
applicable au budget général des Communautés européennes.**

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 1*3^e CONSIDERANT bis (nouveau)*

considérant que les détails relatifs aux opérations d'emprunt et de prêt doivent être insérés dans une partie séparée du budget à des fins d'information en attendant la présentation de propositions précises sur la budgétisation de ces opérations avant la fin de 1990,

AMENDEMENT N° 2*15^e CONSIDERANT bis (nouveau)*

considérant qu'on pourrait étudier plus en détail certains points qui ne sont pas pris en considération dans la révision présentée par la Commission et qu'il convient que la Commission présente une proposition exhaustive de révision du règlement financier avant la fin de 1990 pour tenir compte de toutes les modifications intervenues dans les finances communautaires depuis que la Commission a présenté sa dernière proposition de révision globale en 1980,

AMENDEMENT N° 3*ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 1 bis (nouveau)*

1 bis. A l'article 1^{er}, paragraphe 1, le troisième alinéa bis suivant est ajouté:

«Les dispositions du présent règlement financier s'appliquent au Parlement, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice ainsi qu'à la Cour des comptes et, sauf mention contraire, au Comité économique et social.»

AMENDEMENT N° 75*ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 4 bis (nouveau)*

4 bis. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

Article 2

Les crédits budgétaires doivent être utilisés conformément aux principes de rapport performance/coût et de bonne gestion financière. Des objectifs quantifiés doivent être fixés et les progrès sur la voie de leur réalisation doivent être mesurés.

Jeudi, 13 avril 1989

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 5*Article 3, 1^{er} alinéa*

Pour les propositions soumises au Conseil et au Parlement qui sont susceptibles d'avoir une incidence budgétaire y compris une incidence importante sur le nombre d'emplois, la Commission établit une fiche financière.

Lorsque les dépenses relèvent de la compétence des Etats membres ou d'autres instances, il leur appartient de fournir à la Commission la preuve que leurs systèmes de contrôle et de gestion des crédits communautaires sont adéquats et sûrs.

AMENDEMENT N° 86/rév**ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 5***Article 3, 1^{er} alinéa*

Pour les propositions soumises au Conseil et au Parlement qui sont susceptibles d'avoir une incidence budgétaire y compris une incidence importante sur le nombre d'emplois, la Commission établit une fiche financière qui comportera notamment toutes les indications pertinentes figurant dans les perspectives financières, dans le budget ou dans le budget en cours de préparation. La Commission fournit également pour les dépenses relevant de la partie B du budget des Communautés le volet statistique y afférent.

AMENDEMENT N° 87**ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 8 bis (nouveau)***Article 6 bis (ancien article 5 bis)*

8 bis. *Le nouvel article 6 bis suivant est ajouté:*

Article 6 bis

Le solde de chaque exercice est inscrit au budget de l'exercice suivant en recettes en cas d'excédent ou en dépenses en cas de déficit.

A cette fin, la section de la Commission du budget comportera des estimations relatives aux dites recettes et dépenses. Ces estimations tiendront compte de toutes les recettes et dépenses imputables sur cet exercice, y compris les recettes perçues ou les dépenses effectuées mais non encore inscrites dans les comptes.

Les lignes concernées sont mises à jour par voie de budget supplémentaire ou rectificatif, après clôture des comptes de l'exercice en question. Le calcul est effectué conformément à l'article 15 du règlement du Conseil (CEE, EURATOM, CECA) n° 2891/77.

La présente procédure est appliquée sans préjudice des amendements présentés au compte de résultats de la décision octroyant la décharge.

AMENDEMENT N° 6**ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 9, POINT a) bis (nouveau)***Article 7 (ancien article 6)*

a bis) Le dernier alinéa du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

La Commission informe l'autorité budgétaire, au plus tard le 15 mars, de la décision prise, en précisant, par poste

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 9, POINT b)

Article 7 (ancien article 6) paragraphe 3, premier alinéa

3. Pour les crédits qui peuvent faire l'objet d'une décision de report, aux termes du paragraphe 1 sous b), la Commission soumet à l'autorité budgétaire au plus tard le 15 février, les demandes de reports de crédits dûment justifiées présentées par le Parlement, le Conseil, la Cour de justice, la Cour des comptes et par elle-même.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 9, POINT d)

Article 7 (ancien article 6) paragraphe 5 a), 1^{er} tiret

— les crédits qui ont fait l'objet d'une décision de report de l'autorité budgétaire, aux termes du paragraphe 1 point b) ci-dessus, lesquels n'ont été *ni engagés, ni payés*.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 9, POINT e)

Article 7 (ancien article 6)

e) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Le compte de gestion fait ressortir les reports de droit, les crédits reportés sur décision de l'autorité budgétaire, ceux reportés sur décision de la Commission, ainsi que les crédits reconstitués, suite à des dégagements, sur décision de la Commission.»

budgétaire, comment les critères convenus sont appliqués à chaque report.

AMENDEMENT N° 7

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 9, POINT b)

Article 7 (ancien article 6) paragraphe 3, premier alinéa

3. Pour les crédits qui peuvent faire l'objet d'une décision de report, aux termes du paragraphe 1 sous b), la Commission soumet à l'autorité budgétaire au plus tard le 15 février, les demandes de reports de crédits dûment justifiées présentées par le Parlement, le Conseil, la Cour de justice, la Cour des comptes, **le Comité économique et social** et par elle-même.

AMENDEMENT N° 8

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 9, POINT d)

Article 7 (ancien article 6) paragraphe 5 a), 1^{er} tiret

— les crédits qui ont fait l'objet d'une décision de report de l'autorité budgétaire, aux termes du paragraphe 1 point b) ci-dessus, lesquels n'ont **pas été engagés, ou payés, bien qu'engagés**.

AMENDEMENT N° 9

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 9, POINT d bis) (nouveau)

Article 7 (ancien article 6)

d bis) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

6. La Commission informe l'autorité budgétaire au plus tard le 15 mars de la décision prise, en précisant par poste budgétaire, les raisons qui justifient chaque reconstitution de crédits.

AMENDEMENT N° 10

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 9, POINT e)

Article 7 (ancien article 6)

e) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Le compte de gestion fait ressortir les reports de droit, les crédits reportés sur décision de l'autorité budgétaire, ceux reportés sur décision de la Commission, ainsi que les crédits reconstitués, suite à des dégagements, sur décision de la Commission. **Il contient également une liste des crédits qui n'ont pas fait l'objet d'un report.**»

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 11

Article 9 (ancien article 8), paragraphe 6, 1^{er} alinéa

Si pour un chapitre déterminé le recours aux procédures visées par les paragraphes 2 à 5 ne permet pas de faire face aux dépenses nécessaires pour assurer la continuité de l'action de la Communauté dans le secteur en cause, il peut être procédé, sur proposition de la Commission, à un virement entre chapitres des crédits disponibles au titre du régime des douzièmes.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 16

Article 12 (ancien article 11), 1^{er} et 2^e alinéas

Le Parlement, le Conseil, la Cour de justice et la Cour des comptes dressent, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes pour l'exercice à venir.

Le Comité économique et social transmet au Conseil, avant le 1^{er} juin, en état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice à venir.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 18, Article 14

Article 14

La Commission peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, à la demande du Parlement, du Conseil et de la Cour de justice ou de la Cour des comptes, quant à leur section respective, saisir le Conseil d'une lettre rectificative modifiant l'avant-projet de budget sur la base d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de son établissement.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 19

Article 15, paragraphe 4

4. Les demandes de budget supplémentaire et/ou rectificatif émanant du Parlement, du Conseil, de la Cour de justice ou de la Cour des comptes sont transmises par la Commission à l'autorité budgétaire. Elle peut y joindre un avis divergent.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 11

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 11

Article 9 (ancien article 8), paragraphe 6, 1^{er} alinéa

Si pour un chapitre déterminé le recours aux procédures visées par les paragraphes 2 à 5 ne permet pas de faire face aux dépenses nécessaires pour assurer la continuité de l'action de la Communauté dans le secteur en cause, il peut être procédé, sur proposition de la Commission, à un virement entre chapitres des crédits disponibles au titre du régime des douzièmes. **Cette proposition ne peut être faite que s'il y a légalement obligation de verser des crédits substantiels à des tierces parties.**

AMENDEMENT N° 12

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 16

Article 12 (ancien article 11), 1^{er} et 2^e alinéas

Le Parlement, le Conseil, la Cour de justice et la Cour des comptes **et le Comité économique et social** dressent, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes pour l'exercice à venir.

supprimé

AMENDEMENTS N°s 13 et 14

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 18, Article 14

Article 14

La Commission peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, à la demande du Parlement, du Conseil et de la Cour de justice, de la Cour des comptes **ou du Comité économique et social**, quant à leur section respective, saisir le Conseil d'une lettre rectificative modifiant l'avant-projet de budget sur la base d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de son établissement.

La Commission doit envoyer cette lettre rectificative au Conseil au moins 30 jours avant la première lecture du projet de budget par le Parlement et le Conseil doit envoyer au Parlement une lettre rectificative au projet de budget au plus tard 15 jours avant ladite première lecture.

AMENDEMENT N° 15

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 19

Article 15, paragraphe 4

4. Les demandes de budget supplémentaire et/ou rectificatif émanant du Parlement, du Conseil, de la Cour de justice, de la Cour des comptes **ou du Comité économique et social** sont transmises par la Commission à l'autorité budgétaire. Elle peut y joindre un avis divergent.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 24

Article 19 (ancien article 15), paragraphe 1, 2^e tiret, 1^{er} sous-tiret

- une «partie» consacrée aux dépenses de personnel et de fonctionnement administratif des institutions, divisée en sections comportant respectivement un état des recettes et des dépenses du Parlement, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice et de la Cour des comptes, ainsi qu'une section relative aux dépenses communes aux institutions.

Les recettes et les dépenses du Comité économique et social sont inscrites en annexe à la section du Conseil et présentée sous la forme d'un état des recettes et des dépenses.

Les recettes et les dépenses de l'Office des publications officielles des Communautés européennes figurent en annexe à la section relative aux dépenses communes aux Institutions, conformément à l'article 125, paragraphe 2;

AMENDEMENT N° 16

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 20

20. L'article 13 devient l'article 16 le 2^e alinéa du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Le Conseil transmet le projet de budget au Parlement européen qui doit en être saisi au plus tard le 5 octobre. Il y joint un exposé des motifs, précisant notamment les raisons pour lesquelles il s'est éventuellement écarté de l'avant-projet de budget. Celui-ci indiquera la ventilation des crédits proposés dans l'avant-projet pour chacun de ces postes budgétaires.»

AMENDEMENT N° 17

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 24

Article 19 (ancien article 15), paragraphe 1, 2^e tiret, 1^{er} sous-tiret

- une «partie» consacrée aux dépenses de personnel et de fonctionnement administratif des institutions, divisée en sections comportant respectivement un état des recettes et des dépenses du Parlement, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes et du Comité économique et social, ainsi qu'une section relative aux dépenses communes aux institutions.

Supprimé

Les recettes et les dépenses de l'Office des publications officielles des Communautés européennes figurent en annexe à la section relative aux dépenses communes aux Institutions, conformément à l'article 125, paragraphe 2;

AMENDEMENT N° 18

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 24

Article 19 (ancien article 15), paragraphe 1, deuxième tiret, 2^e sous-tiret bis (nouveau)

- une «partie» comportant les détails relatifs aux opérations d'emprunt et de prêt à titre d'information.

AMENDEMENT N° 76

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 24

Article 19 (ancien article 15), paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Toute compensation entre postes recettes et dépenses est interdite.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 24

Article 19 (ancien article 15), paragraphe 6

6. La section relative aux dépenses du FEOGA, section «garantie», comporte une réserve monétaire dont les conditions d'inscription, d'utilisation et de financement sont déterminées respectivement par la décision 88/377/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, concernant la discipline budgétaire et par la décision du 24 juin 1988, ainsi que par les dispositions arrêtées en application de celle-ci.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 24

Article 19 (ancien article 15), paragraphe 7

7. En outre, le budget comporte en annexe, à la partie relative aux crédits opérationnels, le document retraçant l'ensemble des opérations d'emprunt et de prêt, visé à l'article 20 point 5.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 25

Article 20 (ancien article 16), paragraphe 5

5. En ce qui concerne les opérations d'emprunt et de prêt:

- a) dans la partie relative aux dépenses opérationnelles, à la section appropriée:
- les lignes budgétaires correspondant aux catégories d'opérations dotées de la mention «pour mémoire» (p.m.), tant qu'aucune charge effective devant être couverte par des ressources définitives n'est apparue à ce titre,

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 19

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 24

Article 19 (ancien article 15), paragraphe 6

6. La section relative aux dépenses du FEOGA, section «garantie», comporte une réserve monétaire dont les conditions d'inscription, d'utilisation et de financement sont déterminées respectivement par la décision 88/377/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, concernant la discipline budgétaire et par la décision du 24 juin 1988, ainsi que par les dispositions arrêtées en application de celle-ci. **L'utilisation des crédits relevant de cette réserve ne peut être réalisée que selon la procédure prévue à l'article 26.**

AMENDEMENT N° 20

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 24

Article 19 (ancien article 15), paragraphe 7

7. **Supprimé**

AMENDEMENT N° 21

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 25

Article 20 (ancien article 16), paragraphe 4, 2^e alinéa bis (nouveau)

Le budget comportera une annexe qui permet d'obtenir une vue globale des crédits disponibles pour chacune des politiques communautaires au moyen de tableaux comparatifs («tableaux d'équivalence») qui fournissent une ventilation des dépenses de personnel, de fonctionnement et des dépenses administratives imputables à chacune de ces politiques.

AMENDEMENTS N°s 84 et 22

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 25

Article 20 (ancien article 16), paragraphe 5

5. En ce qui concerne les opérations d'emprunt et de prêt:

- a) dans la partie relative aux dépenses opérationnelles, à la section appropriée:
- les lignes budgétaires correspondant aux catégories d'opérations dotées de la mention «pour mémoire» (p.m.), tant qu'aucune charge effective devant être couverte par des ressources définitives n'est apparue à ce titre,

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- des commentaires indiquant la référence à la base juridique et, le cas échéant, le volume des opérations envisagées, ainsi que la garantie financière que les Communautés assument pour le déroulement de ces opérations;
- b) *dans un document annexé à la partie relative aux dépenses opérationnelles, à titre indicatif:*
 - les opérations en capital et la gestion de l'endettement *en cours*,
 - les opérations en capital et la gestion de l'endettement pour l'exercice budgétaire concerné.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 28

Article 23, 1^{er} et 2^e tirets

- les pièces justificatives peuvent demeurer auprès de l'ordonnateur à des fins de vérification;
- les signatures et visa peuvent être apposés par procédure informatisée appropriée.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 29

Article 24 (ancien article 19), dernier alinéa

Les intéressés ainsi que les institutions dont ils dépendent, ont la possibilité de former un recours devant la Cour de justice.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- des commentaires indiquant la référence à la base juridique et, le cas échéant, le volume des opérations envisagées, ainsi que la garantie financière que les Communautés assument pour le déroulement de ces opérations;
- a bis) **dans l'état général des recettes, les lignes budgétaires correspondantes dotées de la mention «pour mémoire» (p.m.) et assorties de commentaires appropriés;**
- b) **dans une partie séparée du budget:**
 - les opérations en capital et la gestion de l'endettement pour l'exercice budgétaire concerné et les exercices postérieurs,
 - les opérations en capital et la gestion des créances, pour l'exercice budgétaire concerné et les exercices ultérieurs, y compris les prêts accordés sur crédits budgétaires.

AMENDEMENT N° 23

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 27

Article 22 (ancien article 18), paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les modalités d'exécution prévues à l'article 128 spécifient les responsabilités de l'ordonnateur, des comptables et du contrôleur financier dans la gestion des lignes budgétaires de la section relative aux dépenses communes des institutions.

La Commission, dans la mesure où l'exécution ne relève pas de sa compétence, reconnaît aux autres institutions les pouvoirs relatifs de façon appropriée.

AMENDEMENTS N° 81 et 24

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 28

Article 23, 1^{er} et 2^e tirets

- les pièces justificatives peuvent demeurer auprès de l'ordonnateur à des fins de vérification; toutefois l'ordonnateur et le comptable peuvent demander les pièces justificatives originales s'ils jugent que ces documents peuvent les aider à s'acquitter correctement de leur mission.
- les signatures et visa peuvent avec l'accord du contrôleur financier et du comptable, être apposés par procédure informatisée appropriée.

AMENDEMENT N° 25

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 29

Article 24 (ancien article 19), dernier alinéa

Les intéressés ainsi que les institutions dont ils dépendent, ont la possibilité de former un recours devant la Cour de justice. Le contrôleur financier, lorsque le recours a pour objet son indépendance, a un droit de retraite envers son Institution.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 31

Article 26 (ancien article 21), paragraphe 2

2. Le Parlement, le Conseil, la Cour de justice et la Cour des comptes peuvent procéder, à l'intérieur de leur section du budget, à des virements de chapitre à chapitre et d'article à article. La Cour de justice et la Cour des comptes informent l'autorité budgétaire et la Commission trois semaines avant de procéder à ces virements.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 31

Article 26 (ancien article 21), paragraphe 3, c)

c) à des virements de chapitre à chapitre de crédits de paiement,

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 31

Article 26 (ancien article 21), paragraphe 3, point d)

d) pour ce qui concerne les crédits inscrits au chapitre comportant les crédits provisionnels du budget, les virements vers les lignes budgétaires initialement prévues peuvent être effectués par la Commission, dès lors que se trouve réalisée la condition suspensive à l'origine de l'inscription à ce chapitre particulier. Elle informe l'Autorité budgétaire trois semaines avant de procéder à ces virements.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 26

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 31

Article 26 (ancien article 21), paragraphe 2

2. Le Parlement et le Conseil, peuvent procéder, à l'intérieur de leur section du budget, à des virements de chapitre à chapitre et d'article à article. La Cour de justice, la Cour des comptes et le Comité économique et social peuvent procéder, à l'intérieur de leur section du budget, à des virements d'article à article à l'intérieur de chaque chapitre. Elles informent l'autorité budgétaire et la Commission trois semaines avant de procéder à ces virements. Elles peuvent proposer à l'autorité budgétaire des virements de chapitre à chapitre; ces propositions de virement sont communiquées à la Commission qui les transmet à l'autorité budgétaire; la décision est prise dans les conditions prévues pour les propositions de virement de la Commission (paragraphe 5).

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 31

Article 26 (ancien article 21), paragraphe 3, c)

c) supprimé

AMENDEMENT N° 83

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 31

Article 26 (ancien article 21), paragraphe 3, point d)

d) pour ce qui concerne les crédits inscrits au chapitre comportant les crédits provisionnels du budget, les virements vers les lignes budgétaires initialement prévues peuvent être effectués par la Commission, dès lors que l'Autorité budgétaire a donné son autorisation dans les conditions prévues au paragraphe 5.

AMENDEMENT N° 28

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 31

Article 26 (ancien article 21), paragraphe 3, point d bis) (nouveau)

d bis) à des décisions de virements entre lignes budgétaires de la section Garantie du FEOGA sur lesquelles sont imputées les restitutions relatives aux dons de l'aide alimentaire et le chapitre de l'aide alimentaire s'ils sont rendus indispensables par la modification des prix des produits concernés sur le marché mondial.

La Commission informe l'Autorité budgétaire quinze jours avant de procéder à ces virements.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 31

Article 26 (ancien article 21), paragraphe 4

4. Sans préjudice des virements que la Commission peut décider elle-même, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, elle peut proposer à l'autorité budgétaire des virements de chapitre à chapitre.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 31

Article 26 (ancien article 21), paragraphe 12

12. Les virements à l'intérieur des titres du budget consacrés aux crédits du FEOGA, section «Garantie», font l'objet de dispositions particulières prévues à l'article 105.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 32, POINT B)

Article 27 (ancien article 22), Paragraphe 2, point d)

d) les recettes provenant de la vente d'un immeuble ou d'indemnités locatives;

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 32, POINT d)

Article 27 (ancien article 22), paragraphe 6

6. Les recettes provenant du reversement d'avances effectué par les bénéficiaires d'aides communautaires, sont inscrites sur des comptes d'ordre.

Au début de chaque exercice la Commission examine le volume de ces recettes et apprécie en fonction des besoins la nécessité d'une réutilisation éventuelle sur la ligne qui a supporté la dépense initiale.

La Commission prend cette décision avant le 15 février de chaque exercice et informe l'Autorité budgétaire, le 15 mars, de la décision prise.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 29

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 31

Article 26 (ancien article 21), paragraphe 4

4. Sans préjudice des virements que la Commission peut décider elle-même, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, elle peut proposer à l'autorité budgétaire des virements de chapitre à chapitre. **Les propositions de virement sont accompagnées de justifications appropriées et détaillées indiquant l'évolution des crédits, l'exécution budgétaire et les prévisions d'exécution au 31 décembre, pour les postes donneurs et receveurs.**

AMENDEMENT N° 30

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 31

Article 26 (ancien article 21), paragraphe 12

12. Il est loisible à la Commission, sur la base des rapports transmis conformément à l'article 100 paragraphe 2, de soumettre à l'autorité budgétaire des propositions de virement de crédits d'un chapitre à un autre à l'intérieur de la section Garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au plus tard un mois avant le 31 janvier de l'exercice suivant. Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de trois semaines après consultation du Parlement. Si le Conseil ne statue pas dans ce délai, les virements de crédits seront réputés approuvés.

AMENDEMENT N° 31

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 32, POINT B)

Article 27 (ancien article 22), Paragraphe 2, point d)

d) les recettes provenant d'indemnités locatives;

AMENDEMENT N° 32

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 32, POINT d)

Article 27 (ancien article 22), paragraphe 6

6. Les recettes provenant du reversement d'avances effectué par les bénéficiaires d'aides communautaires sont réglementées comme suit:

- les avances sont inscrites dans un compte d'avance hors budget; le reversement donne lieu à l'annulation de l'écriture d'origine;
- les acomptes sont inscrits aux lignes budgétaires; la Commission inscrit le montant reversé sur des comptes d'ordre; avant le 15 février la Commission présente à l'autorité budgétaire une proposition de réinscription à la ligne qui a supporté la dépense initiale, pour

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les recettes non réutilisées sont inscrites en recettes diverses de l'exercice au cours duquel elles ont été comptabilisées.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 33, POINT b)

Article 28 (ancien article 23), paragraphe 1, dernier alinéa

L'autorité supérieure de l'institution peut, par une décision dûment motivée, prise sous sa seule responsabilité, passer outre. Cette décision a effet exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe la Cour des comptes, dans le délai d'un mois, de chacune de ces décisions.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 34, POINT b)

Article 29 (ancien article 24), paragraphe 2, 3^e alinéa

En cas de refus de visa, l'autorité supérieure de l'institution peut, par une décision dûment motivée, prise sous sa seule responsabilité, passer outre. Cette décision a effet exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe la Cour des comptes, dans un délai d'un mois, de chacune de ces décisions.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 39

Article 34 (ancien article 29)

Quatre fois par an, la Commission soumet au Parlement et au Conseil un rapport sur l'exécution du budget, compte tenu, le cas échéant, des budgets supplémentaires et rectificatifs ainsi que sur la situation financière des Communautés, tant pour ce qui concerne les recettes que les dépenses. Le rapport en question comporte aussi les renseignements relatifs à l'exécution des crédits reportés des exercices précédents.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

les recettes qu'elle estime devoir être réutilisées en fonction des besoins; l'autorité budgétaire prend sa décision selon la procédure prévue pour les reports de crédits non automatiques (art. 7, par. 3). Les recettes pour lesquelles une proposition de réinscription n'a pas été présentée ou a été rejetée par l'autorité budgétaire sont inscrites en recettes diverses de l'exercice au cours duquel elles ont été comptabilisées.

AMENDEMENT N° 33

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 33, POINT b)

Article 28 (ancien article 23), paragraphe 1, dernier alinéa

L'autorité supérieure de l'institution peut, par une décision dûment motivée, prise sous sa seule responsabilité, passer outre. Cette décision a effet exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe la Cour des comptes, dans le délai d'un mois, de chacune de ces décisions. Elle adresse également au Parlement et au Conseil, en tant que sujets de la procédure de décharge, un récapitulatif trimestriel de ces décisions.

AMENDEMENT N° 34

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 34, POINT b)

Article 29 (ancien article 24), paragraphe 2, 3^e alinéa

En cas de refus de visa, l'autorité supérieure de l'institution peut, par une décision dûment motivée, prise sous sa seule responsabilité, passer outre. Cette décision a effet exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe la Cour des comptes, dans un délai d'un mois, de chacune de ces décisions. Elle adresse également au Parlement et au Conseil, en tant que sujets de la procédure de décharge, un récapitulatif trimestriel de ces décisions.

AMENDEMENT N° 36

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 39

Article 34 (ancien article 29)

Une fois par mois, la Commission soumet au Parlement et au Conseil un rapport sur l'exécution du budget, compte tenu, le cas échéant, des budgets supplémentaires et rectificatifs ainsi que sur la situation financière des Communautés, tant pour ce qui concerne les recettes que les dépenses et les opérations d'emprunts/prêts. Le rapport en question comporte aussi les renseignements relatifs à l'exécution des crédits reportés des exercices précédents.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Ce rapport est en même temps transmis à la Cour des comptes.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 43

Article 38 (ancien article 33)

Les propositions d'engagement, accompagnées des pièces justificatives, sont transmises, dans chaque institution, au contrôleur financier et au comptable: elles mentionnent notamment l'objet, l'évaluation, avec indication des devises dans la mesure du possible, l'imputation budgétaire de la dépense et la désignation du créancier; elles font l'objet, après visa du contrôleur financier, d'un enregistrement conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 128.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 45, POINT c)

Article 40 (ancien article 35), dernier alinéa

Hormis le cas où la disponibilité des crédits est en cause, ladite autorité supérieure peut, par une décision dûment motivée, prise sous sa seule responsabilité, passer outre au refus de visa. Cette décision a effet exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe la Cour des comptes, dans un délai d'un mois, de chacune de ces décisions.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 54

Article 49 (ancien article 43)

Les ordres de paiement sont adressés pour visa préalable au contrôleur financier.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Ce rapport est en même temps transmis à la Cour des comptes.

Les rapports concernant les mois de mars, juin, septembre et décembre, qui contiennent des commentaires sur l'exécution des lignes budgétaires sont envoyés dans les vingt jours qui suivent le mois auquel l'exécution budgétaire se réfère. Les autres rapports sont envoyés dans les dix jours qui suivent le mois auquel l'exécution budgétaire se réfère.

Les modalités d'exécution prévues à l'art. 128 précisent les données qui doivent être contenues dans le rapport.

AMENDEMENT N° 37

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 43

Article 38 (ancien article 33)

Sans préjudice des modalités de l'article 23, les propositions d'engagement, accompagnées des pièces justificatives, sont transmises, dans chaque institution, au contrôleur financier et au comptable: elles mentionnent notamment l'objet, l'évaluation, avec indication des devises dans la mesure du possible, l'imputation budgétaire de la dépense et la désignation du créancier; elles font l'objet, après visa du contrôleur financier, d'un enregistrement conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 128.

AMENDEMENT N° 38

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 45, POINT c)

Article 40 (ancien article 35), dernier alinéa

Hormis le cas où la disponibilité des crédits est en cause, ladite autorité supérieure peut, par une décision dûment motivée, prise sous sa seule responsabilité, passer outre au refus de visa. Cette décision est prise dans un délai **maximum de trois mois** et a effet exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe la Cour des comptes, dans un délai d'un mois, de chacune de ces décisions. Elle adresse au Parlement et au Conseil, en tant que sujets de la procédure de décharge, un récapitulatif trimestriel de ces décisions.

AMENDEMENT N° 39

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 54

Article 49 (ancien article 43)

Sans préjudice des modalités de l'article 23, les ordres de paiement sont adressés pour visa préalable au contrôleur financier.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 56

Article 51 (ancien article 45)

Après visa, l'original de l'ordre de paiement, auquel sont jointes les pièces justificatives, est transmis au comptable.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 62

Article 56

Il est établi au sein de chaque institution:

- a) un tableau des emplois;
- b) un organigramme avec plan d'organisation des services.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 78

Article 71 (ancien article 64), dernier alinéa

Ces situations sont transmises au contrôleur financier, à l'ordonnateur et à la Cour des comptes.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 79

Article 72 (ancien article 65)

A l'exception des avances visées à l'article 100, toute avance est comptabilisée sur un compte d'attente et régularisée au plus tard pendant l'exercice qui suit le paiement de cette avance, sauf les avances à caractère permanent qui sont réexaminées périodiquement.

Toutefois, les avances visées à l'article 47, troisième alinéa sont liquidées en règle générale dans les six semaines suivant la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été consenties.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 40

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 56

Article 51 (ancien article 45)

Après visa, l'original de l'ordre de paiement, auquel sont jointes les pièces justificatives, est transmis au comptable. **Le comptable est responsable de la conservation des originaux des pièces justificatives et des pièces comptables.**

AMENDEMENT N° 41

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 62

Article 56

Il est établi au sein de chaque institution:

- a) **un fichier d'identification des emplois contenant une description des tâches et des activités pour chaque emploi;**
- b) un organigramme avec plan d'organisation des services, **précisant les attributions de chaque unité administrative;**

AMENDEMENT N° 43

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 78

Article 71 (ancien article 64), dernier alinéa

Ces situations sont transmises au contrôleur financier, à l'ordonnateur et à la Cour des comptes. **Les Institutions envoient à l'autorité de décharge le rapport visé à l'article 73.**

AMENDEMENT N° 44

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 79

Article 72 (ancien article 65)

A l'exception des avances visées à l'article 100, toute avance est comptabilisée **soit dans un compte hors budget («avances») soit dans des comptes de dépenses budgétaires («acomptes»)** et régularisée au plus tard pendant l'exercice qui suit le paiement de cette avance, sauf les avances à caractère permanent qui sont réexaminées périodiquement.

Toutefois, les avances visées à l'article 47, troisième alinéa sont liquidées en règle générale dans les six semaines suivant la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été consenties.

La comptabilité doit permettre la distinction des avances et des acomptes pour chaque politique opérationnelle, par opération ou groupe d'opérations.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 81

Article 73 (ancien article 67)

La comptabilité est arrêtée à la clôture de l'exercice budgétaire en vue de l'établissement du bilan financier des Communautés et du compte de gestion prévus au titre VI. Le compte de gestion doit être soumis au contrôleur financier.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 87, POINT a)

Article 79 (ancien article 73), phrase introductive et paragraphe 1

La Commission établit, pour le 1^{er} mai de l'année suivante au plus tard, un compte de gestion consolidé du budget général des Communautés pour l'exercice clôturé. Le compte de gestion consolidé comporte:

1. un tableau des recettes comprenant:
 - les prévisions de recettes de l'exercice,
 - les modifications des prévisions de recettes résultant de budgets supplémentaires ou rectificatifs, ainsi que les recettes supplémentaires visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa,
 - les droits constatés au cours de l'exercice,
 - les droits restant à recouvrer de l'exercice précédent,
 - les recettes perçues au cours de l'exercice, et les recettes reportées en application de l'article 7, paragraphe 4,
 - les montants restant à recouvrer à la fin de l'exercice,

Il est joint à ce tableau un état faisant apparaître les recettes reportées en application de l'article 7, paragraphe 4, et, le cas échéant, un état faisant apparaître les soldes et les montants bruts des opérations visées à l'article 27, paragraphe 2;

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 45

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 81

Article 73 (ancien article 67)

La comptabilité est arrêtée à la clôture de l'exercice budgétaire en vue de l'établissement du bilan financier des Communautés et du compte de gestion prévus au titre VI. Le compte de gestion doit être soumis au contrôleur financier, **qui peut rédiger un rapport sur la gestion écoulée. Le Parlement européen et le Conseil, en tant qu'autorité de décharge, ont faculté de prendre connaissance du rapport.**

AMENDEMENT N° 46

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 87, POINT a)

Article 79 (ancien article 73), phrase introductive et paragraphe 1

La Commission établit, pour le 1^{er} mai de l'année suivante au plus tard, un compte de gestion consolidé du budget général des Communautés pour l'exercice clôturé. Le compte de gestion consolidé comporte:

1. un tableau des recettes comprenant:
 - les prévisions de recettes de l'exercice,
 - les modifications des prévisions de recettes résultant de budgets supplémentaires ou rectificatifs, ainsi que les recettes supplémentaires visées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa,
 - les droits constatés au cours de l'exercice,
 - les droits restant à recouvrer de l'exercice précédent,
 - les recettes perçues au cours de l'exercice, et les recettes reportées en application de l'article 7, paragraphe 4,
 - les montants restant à recouvrer à la fin de l'exercice,
 - **les annulations de droits constatés.**

Il est joint à ce tableau un état faisant apparaître les recettes reportées en application de l'article 7, paragraphe 4, et, le cas échéant, un état faisant apparaître les soldes et les montants bruts des opérations visées à l'article 27, paragraphe 2;

Il est joint également un état faisant apparaître, par Etat membre, la répartition des montants restant à recouvrer à la fin de l'exercice selon qu'ils correspondent soit à des créances couvertes par un ordre de recouvrement, soit à des ressources propres couvertes par un ordre de recouvrement, soit à des ressources propres constatées mais non couvertes par un ordre de recouvrement.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 88

Article 80 (ancien article 74)

Chaque institution communique à la Commission pour le 15 février au plus tard, les données qui lui sont nécessaires en vue de l'établissement du compte de gestion et du bilan financier, après les avoir soumises à son contrôleur financier, ainsi qu'une contribution à l'analyse de la gestion financière visée à l'article 81.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 90

Article 82 (ancien article 76)

1. La Commission établit, pour le 1^{er} mai de l'année suivante au plus tard, le bilan financier consolidé qui décrit l'actif et le passif des Communautés au 31 décembre de l'exercice écoulé. Elle y joint une balance des comptes en mouvement et en soldes, établie à la même date.

2. Ces documents sont soumis au contrôleur financier.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 93

Article 85 (ancien article 79)

Chaque institution communique à la Cour des comptes, trimestriellement, au plus tard dans le mois qui suit la fin du trimestre et, en ce qui concerne le quatrième trimestre, au plus tard le mois qui suit les opérations de la clôture de

AMENDEMENT N° 47

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 87, POINT c bis) (nouveau)

Article 79 (ancien article 73), paragraphe 4

c bis) Au point 4, ajouter le nouveau tiret suivant:

- un état faisant apparaître, pour chaque exercice apuré, le détail, poste par poste et par Etat membre, de l'effet des décisions d'apurement intervenues au cours de l'exercice; à cette fin, est utilisée la nomenclature budgétaire de l'exercice dont les comptes ont été apurés.

AMENDEMENT N° 48

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 88

Article 80 (ancien article 74)

Chaque institution communique à la Commission pour le 28 février au plus tard, les données qui lui sont nécessaires en vue de l'établissement du compte de gestion et du bilan financier, après les avoir soumises à son contrôleur financier, ainsi qu'une contribution à l'analyse de la gestion financière visée à l'article 81.

AMENDEMENT N° 49

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 90

Article 82 (ancien article 76)

1. La Commission établit, pour le 1^{er} mai de l'année suivante au plus tard, le bilan financier consolidé qui décrit l'actif et le passif des Communautés au 31 décembre de l'exercice écoulé. Elle y joint une balance des comptes en mouvement et en soldes, établie à la même date. Le bilan comprend à l'actif le montant des recettes à recouvrer et au passif le montant des dépenses dues au titre de l'exercice et non encore comptabilisées dans les comptes.

2. Ces documents sont soumis au contrôleur financier, qui rédige le rapport visé à l'article 73. Ledit rapport est envoyé à l'Autorité de décharge.

AMENDEMENT N° 50

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 93

Article 85 (ancien article 79)

Chaque institution prend les dispositions nécessaires pour sauvegarder toutes les pièces justificatives de ses écritures et des transactions opérées par ses systèmes informatiques dans chaque phase de la procédure de

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

l'exercice, les pièces justificatives des écritures, notamment les documents et attestations concernant l'exacte application des dispositions qui régissent l'exécution du budget et relatifs à l'engagement et au paiement des dépenses ainsi qu'à la constatation et au recouvrement des recettes, sous réserve de l'article 18 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/88 et de l'article 86 du présent règlement financier. La Cour des comptes peut poser à chaque institution des questions au sujet des pièces justificatives précitées.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 96

Article 88 (ancien article 82), 1^{er} alinéa

La Commission et les autres institutions apportent à la Cour des comptes toutes les facilités et lui donnent tous les renseignements dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission, et notamment tous les renseignements dont elles disposent à la suite des contrôles qu'elles ont effectués, en application de la réglementation communautaire, auprès des services qui interviennent dans la gestion des finances communautaires et qui effectuent des dépenses pour le compte des Communautés. Elles tiennent notamment à la disposition de la Cour des comptes toutes pièces concernant la passation et l'exécution des marchés et tous comptes en deniers et matières, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que les documents administratifs qui s'y rapportent, toute documentation relative aux recettes et aux dépenses, tous inventaires, tous organigrammes des services que la Cour des comptes estime nécessaire à la vérification sur pièce ou sur place du compte de gestion.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 97

Article 89 (ancien article 83), paragraphe 3

3. Le rapport annuel, contient autant de sections qu'il y a d'institutions. Chaque section regroupe toutes les observations de la Cour des comptes relatives à une même institution, et les réponses de chaque institution, lesquelles sont publiées immédiatement après les observations qui concernent cette institution.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

dépense. La Cour a libre accès à ces pièces et à ces systèmes et peut interroger l'institution à leur sujet. La Cour peut notamment se faire adresser pour examen toutes pièces justificatives, ainsi que la copie des données gérées sur support magnétique.

AMENDEMENT N° 51

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 96.

Article 88 (ancien article 82), 1^{er} alinéa

La Commission et les autres institutions apportent à la Cour des comptes toutes les facilités et lui donnent tous les renseignements dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission, et notamment tous les renseignements dont elles disposent à la suite des contrôles qu'elles ont effectués, en application de la réglementation communautaire, auprès des services qui interviennent dans la gestion des finances communautaires et qui effectuent des dépenses pour le compte des Communautés. Elles tiennent notamment à la disposition de la Cour des comptes toutes pièces concernant la passation et l'exécution des marchés et tous comptes en deniers et matières, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que les documents administratifs qui s'y rapportent, toute documentation relative aux recettes et aux dépenses, tous inventaires, tous organigrammes des services que la Cour des comptes estime nécessaire à la vérification sur pièce ou sur place du compte de gestion et tous documents et données établis ou conservés sur un support magnétique.

AMENDEMENT N° 52

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 97

Article 89 (ancien article 83), paragraphe 3

3. Le rapport annuel peut comporter plusieurs parties dont l'une au moins est consacrée à l'examen de l'exécution du budget général. Les parties du rapport annuel sont divisées en chapitres ou sections, dont certaines sont consacrées à l'examen de chacune des institutions communautaires. Les observations de la Cour sont accompagnées des réponses des institutions; la Cour veille à ce que ces réponses soient présentées de manière accessible au lecteur.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 99

Article 90 (ancien article 85), paragraphes 2 à 7

2. Le Parlement européen se prononce sur la décharge, en particulier sur la base des comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté examinées par la Cour des comptes.

3. Le contrôleur financier tient compte des observations figurant dans les décisions de décharge.

4. Les institutions adoptent toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge.

5. A la demande du Parlement ou du Conseil, elles font rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations, et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à ceux de leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget. Ces rapports sont également communiqués à la Cour des comptes.

6. Au cas où le Parlement européen décide l'ajournement de la décharge, la Commission doit, aussi rapidement que possible, lever les obstacles éventuels à la décision de décharge.

7. Les pièces justificatives relatives à la comptabilité et à l'établissement des comptes de gestion et du bilan financier sont conservées pendant une période de cinq ans à compter de la date de la décision de décharge sur l'exécution du budget.

Toutefois, les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées sont conservées au-delà de cette période et jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la clôture desdites opérations.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 100

Article 91, paragraphe 3

3. Les avis visés au paragraphe 1, ne portant pas sur des propositions ou des projets dans le cadre de la consultation législative, ne peuvent être publiés par la Cour des comptes, que si l'institution, qui a demandé l'avis et si l'institution concernée ont donné leur accord à cette publication. Dans ce cas, ces avis sont accompagnés des réponses de l'institution ou des institutions concernées.

AMENDEMENTS N° 53 et 54

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 99

Article 90 (ancien article 85), paragraphes 2 à 7

2. La décision de décharge porte sur les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté, ainsi que sur le solde qui en découle et sur l'actif et le passif de la Communauté décrits dans le bilan financier; elle vise une appréciation de la responsabilité de la Commission dans la gestion budgétaire écoulée.

3. Le contrôleur financier tient compte des observations figurant dans les décisions de décharge.

4. Les institutions adoptent toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge, notamment sur les plans budgétaire, opérationnel et comptable.

5. A la demande du Parlement ou du Conseil, elles font rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations, et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à ceux de leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget. Ces rapports sont également communiqués à la Cour des comptes. Les institutions doivent également dans une annexe du compte de gestion de l'exercice qui suit celui de la décision de décharge, rendre compte des mesures qui ont été prises à la suite des observations figurant dans les décisions de décharge.

6. Au cas où le Parlement européen décide l'ajournement de la décharge, la Commission doit, aussi rapidement que possible, lever les obstacles budgétaires opérationnels et comptables éventuels à la décision de décharge.

7. Les pièces justificatives relatives à la comptabilité et à l'établissement des comptes de gestion et du bilan financier sont conservées par le comptable pendant une période de cinq ans à compter de la date de la décision de décharge sur l'exécution du budget.

Toutefois, les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées sont conservées au-delà de cette période et jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la clôture desdites opérations.

AMENDEMENT N° 55

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 100

Article 91, paragraphe 3

3. Les avis visés au paragraphe 1, ne portant pas sur des propositions ou des projets dans le cadre de la consultation législative, peuvent être publiés par la Cour des comptes au Journal officiel. La Cour décide de cette publication après consultation de l'institution qui a demandé l'avis ou de l'institution concernée par l'analyse de la Cour. Les avis publiés au Journal officiel sont accompagnés des réponses de l'institution ou des institutions concernées.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 102

Article 93, paragraphe 1, 2^e alinéa, phrase introductive

Cette section comprend les crédits destinés à la réalisation des objectifs de recherche et de développement technologique par l'exécution des actions suivantes:

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 102

Article 93, paragraphe 1, 2^e alinéa, point d)

- d) participations financières éventuelles de la Communauté à des programmes complémentaires conformément aux dispositions de l'article 130 L du traité CEE, ou à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs Etats membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes, conformément aux dispositions de l'article 130 M du traité CEE, ou des actions de coopération avec des pays tiers ou des organisations internationales telles que prévues à l'article 130 N du traité CEE;

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 102

Article 95

A la section particulière visée à l'article 93, sont annexés:

- un tableau de correspondance comportant la ventilation des crédits ouverts à la section, à la fois par destination et par nature de dépenses, telle que définie dans les modalités d'exécution prévues à l'article 128.

AMENDEMENT N° 56

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 100

Article 91, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Si le Parlement adopte, le cas échéant sur la base d'un rapport spécial ou d'un avis de la Cour des comptes, une résolution contenant des observations ayant trait au contrôle budgétaire d'une institution communautaire, l'institution concernée adopte toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans la résolution. L'institution rend compte des mesures adoptées dans l'annexe du compte de gestion visée au paragraphe 5 de l'article 90.

AMENDEMENT N° 57

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 102

Article 93, paragraphe 1, 2^e alinéa, phrase introductive

Cette section comprend les crédits, y compris les crédits de personnel, destinés à la réalisation des objectifs de recherche et de développement technologique par l'exécution des actions suivantes:

AMENDEMENT N° 58

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 102

Article 93, paragraphe 1, 2^e alinéa, point d)

- d) participations financières éventuelles de la Communauté à des programmes complémentaires conformément aux dispositions de l'article 130 L du traité CEE, ou à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs Etats membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes, conformément aux dispositions de l'article 130 M du traité CEE, ou des actions de coopération avec des pays tiers ou des organisations internationales telles que prévues à l'article 130 N du traité CEE, ou la participation aux entreprises communes prévues à l'article 130 O du traité CEE;

AMENDEMENT N° 59

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 102

Article 95

A la section particulière visée à l'article 93, sont annexés:

- un tableau de correspondance comportant la ventilation des crédits ouverts à la section, à la fois par destination et par nature de dépenses, telle que définie dans les modalités d'exécution prévues à l'article 128.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Pour les besoins de la gestion, la Commission *peut créer* des comptes d'affectation correspondant aux moyens de réalisation;

- un échéancier *indicatif* des engagements et des paiements, montrant le rythme prévu pour l'utilisation des crédits d'engagement et des crédits de paiement correspondants.

L'échéancier est sujet à révision annuelle.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 102

Article 96

Par dérogation à l'article 26, la Commission peut procéder, à l'intérieur de la section particulière visée à l'article 93, à des virements de chapitre à chapitre dans la limite de 15 % pour les crédits d'engagement concernant les actions visées à l'article 93 paragraphe 1 sous a) et e) et pour autant qu'elles relèvent du programme-cadre.

Ces virements ne peuvent avoir pour effet d'augmenter les crédits relatifs à la «recherche exploratoire» de plus de 5 % de la dotation primitive inscrite sur l'ensemble des crédits relevant pour le CCR du programme-cadre,

Les crédits de personnel du CCR ne sont pas concernés par cette disposition particulière.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 102

Article 98

En matière de passation des marchés, pour le domaine relevant du présent titre, il peut être fixé par les modalités d'exécution prévues à l'article 128 des dispositions particulières relatives:

- aux seuils déterminant les conditions de conclusion des marchés,
- au fonctionnement et à la détermination de compétence de la commission consultative des achats et marchés.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 104, point a)

Article 100 (ancien article 96)

- a) Les 1^{er} et 2^e alinéas deviennent le paragraphe 1.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Pour les besoins de la gestion, la Commission **ouvre** des comptes d'affectation correspondant aux moyens de réalisation;

- un échéancier **prévisionnel** des engagements et des paiements, montrant le rythme prévu pour l'utilisation des crédits d'engagement et des crédits de paiement correspondants, **et conforme aux fiches financières des programmes spécifiques d'actions de recherche contenus dans le programme cadre.**

L'échéancier est sujet à révision annuelle.

AMENDEMENT N° 60

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 102

Article 96

Supprimé

AMENDEMENT N° 61

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 102

Article 98

1. En matière de passation des marchés, pour le domaine relevant du présent titre, il peut être fixé par les modalités d'exécution prévues à l'article 128 des dispositions particulières relatives:

- aux seuils déterminant les conditions de conclusion des marchés,
- au fonctionnement et à la détermination de compétence de la commission consultative des achats et marchés.

2. **Par dérogation à l'article 67 premier alinéa, il peut être procédé à des ventes de matériels scientifiques et techniques sans publication préalable, sur décision de l'ordonnateur, prise après avis de la commission consultative des achats et des marchés.**

AMENDEMENT N° 77

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 104, point a)

Article 100 (ancien article 96)

- a) Les 1^{er} et 2^e alinéas deviennent le paragraphe 1.
Le mot «global» est supprimé dans le texte

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 104, point b)

Article 100 (ancien article 96), paragraphe 2

2. La Commission fait rapport mensuellement au Parlement et au Conseil. Elle assortit cette communication des informations qu'elle juge appropriées dans le cadre du système d'alerte prévu à l'article 6 de la Décision 88/377/CEE.

ARTICLE 1^{er}, paragraphe 105

105. L'article 97 devient l'article 101 et au paragraphe 2, les termes «article 96» sont remplacés par les termes «article 100».

ARTICLE 1^{er}, paragraphe 107

107. L'article 99 devient l'article 103 et au paragraphe 3, les termes «articles 97 et 98» sont remplacés par les termes «articles 101 et 102».

ARTICLE 1^{er}, paragraphe 108

108. L'article 100 devient l'article 104 et est remplacé par le texte suivant:

«Article 104

Les engagements provisionnels globaux, effectués au titre d'un exercice conformément à l'article 100 et qui

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 62

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 104, point b)

Article 100 (ancien article 96), paragraphe 2

2. La Commission fait rapport mensuellement au Parlement et au Conseil; le rapport est envoyé avant la fin du mois qui suit la réalisation de la dépense effective de la part des Etats membres. Le rapport est assorti de données permettant d'évaluer:

- l'évolution de la dépense dans le cadre du système d'alerte prévu à l'article 6 de la décision du Conseil (88/377/CEE) du 24 juin 1988,
- les perspectives d'évolution de la dépense au cours de l'exercice par rapport à l'évolution du marché.

AMENDEMENT N° 78

ARTICLE 1^{er}, paragraphe 105

105. L'article 97 devient l'article 101 et au paragraphe 2, les termes «article 96» sont remplacés par les termes «article 100», et le mot «global» est supprimé.

AMENDEMENT N° 79

ARTICLE 1^{er}, paragraphe 107

107. L'article 99 devient l'article 103.

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«La Commission apure les comptes au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice financier en cause. Au cas où des questions spécifiques d'une complexité exceptionnelle ne seraient pas réglées à cette date — leur montant n'excédant pas 5 % des dépenses de la section «garantie» du FEOGA au cours de l'année en question — la Commission peut soustraire ces questions de la décision d'apurement, auquel cas il sera statué sur ces questions par une nouvelle décision ou une série de décisions au plus tard le 30 juin de la seconde année suivant l'année en question.

b) Au paragraphe 3, les termes «articles 97 et 98» sont remplacés par les termes «articles 101 et 102».

AMENDEMENT N° 80

ARTICLE 1^{er}, paragraphe 108

108. L'article 100 devient l'article 104 et est remplacé par le texte suivant:

«Article 104

Les engagements provisionnels, effectués au titre d'un exercice conformément à l'article 100 et qui n'ont pas

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

n'ont pas donné lieu le 1^{er} février de l'exercice suivant aux engagements détaillés selon la nomenclature budgétaire conformément à l'article 101 font l'objet d'un engagement au titre de l'exercice d'origine.»

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 109

Article 105 (ancien article 101)

1. *A l'intérieur de chaque chapitre les virements d'article à article sont effectués par décision de la Commission, prise au plus tard le 31 janvier, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.*

La Commission informe l'autorité budgétaire de ces virements.

2. *La Commission peut proposer à l'autorité budgétaire, au plus tard un mois avant le 31 janvier de l'exercice suivant, des virements de crédits de chapitre à chapitre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de trois semaines, après avis du Parlement, conformément à l'article 26. S'il n'a pas statué dans ce délai, les virements de crédits sont réputés approuvés.*

3. *Les virements relatifs à la réserve monétaire, visée à l'article 19, paragraphe 6, sont décidés par l'Autorité budgétaire conformément à l'article 26, paragraphe 5 sous a).*

4. *La Commission décide les virements entre les lignes du FEOGA, section «garantie», sur lesquelles sont imputées les restitutions relatives aux dons de l'aide alimentaire et le chapitre de l'aide alimentaire dans la mesure où ils sont rendus nécessaires par les variations des besoins par rapport aux crédits autorisés des parties de dépenses imputables aux lignes respectives.*

La Commission informe l'autorité budgétaire quinze jours avant de procéder à ces virements.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 111

Article 106, paragraphe 3

3. *Les crédits peuvent être destinés à couvrir, notamment, des aides non remboursables, des prêts spéciaux, des capitaux à risques et des bonifications d'intérêt, et sont exécutés par la Commission, qui, pour partie, peut en confier la gestion soit à la Banque européenne d'investissement, dans le cadre d'un mandat au nom de la Communauté, soit, sous sa responsabilité, à d'autres organismes.*

Cette disposition ne porte pas atteinte au pouvoir de contrôle de la Cour des comptes en vertu de l'article 206 bis du traité CEE.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

donné lieu avant le 1^{er} février de l'exercice suivant aux engagements détaillés selon la nomenclature budgétaire conformément à l'article 101 font l'objet d'un engagement au titre de l'exercice d'origine.»

AMENDEMENT N° 63/rév.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 109

Article 105 (ancien article 101)

Supprimé

AMENDEMENT N° 64

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 111

Article 106, paragraphe 3

3. **Ces crédits peuvent être destinés à couvrir, notamment, des aides non remboursables, des prêts spéciaux, des capitaux à risques, des bonifications d'intérêt et des garanties de prêts; ils sont exécutés par la Commission, qui, pour partie, peut en confier la gestion, sous sa responsabilité, soit à la Banque européenne d'investissement, dans le cadre d'un mandat au nom de la Communauté, soit, à d'autres organismes.**

Cette disposition ne porte pas atteinte au pouvoir de contrôle de la Cour des comptes en vertu de l'article 206 bis du traité CEE.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 111

Article 107

1. Tout projet ou action de coopération *retenu par la Commission peut donner lieu:*

- soit à l'établissement d'une convention de financement entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et le gouvernement du pays bénéficiaire ou les autorités des organismes ou institutions bénéficiaires, ci-après dénommés «Bénéficiaires»,
- soit à un contrat avec des organisations internationales, des personnes morales ou physiques, chargées de sa réalisation.

2. La convention de financement ou le contrat fixe le montant de l'engagement financier de la Communauté pour l'action considérée. Aucune dépense excédant ce montant ne peut être mise à charge du budget si elle n'a pas fait l'objet d'un engagement supplémentaire.

3. Tout projet d'investissement financé par un prêt spécial donne lieu, en outre, à l'établissement d'un contrat de prêt entre la Commission agissant au nom de la Communauté, et l'emprunteur.

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 111

Article 109, paragraphe 2

2. La Commission, en étroite coopération avec le bénéficiaire, veille à ce que soient assurés l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. A ce titre, elle approuve le dossier d'appel d'offres avant le lancement de celui-ci, reçoit le résultat du dépouillement des offres et approuve la proposition d'attribution du marché.

AMENDEMENT N° 65

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 111

Article 107

1. Tout projet ou action de coopération **donne lieu à l'établissement:**

- d'une convention de financement entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et le gouvernement du pays bénéficiaire ou les autorités des organismes ou institutions bénéficiaires, ci-après dénommés «Bénéficiaires»,
- d'un contrat avec des organisations internationales, des personnes morales ou physiques, chargées de sa réalisation.

Selon le type de projet ou d'action retenu par la Commission, la convention de financement et le ou les contrat(s) s'ajoutent, ou s'excluent les uns les autres. Dans les cas où il est nécessaire de conclure à la fois une convention de financement avec le gouvernement bénéficiaire et un ou plusieurs contrats avec des organisations concourant à sa réalisation, la Commission veille à ce que les dispositions inscrites dans ces différents documents, concourant à la réalisation d'un même projet ou action, soient étroitement coordonnées.

2. La convention de financement ou le contrat fixe le montant de l'engagement financier de la Communauté pour l'action considérée. Aucune dépense excédant ce montant ne peut être mise à charge du budget si elle n'a pas fait l'objet d'un engagement supplémentaire **et d'un avenant à la convention ou au contrat.**

3. Tout projet d'investissement financé par un prêt spécial donne lieu, en outre, à l'établissement d'un contrat de prêt entre la Commission agissant au nom de la Communauté, et l'emprunteur.

AMENDEMENT N° 66

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 111

Article 109, paragraphe 2

2. La Commission, en étroite coopération avec le bénéficiaire, veille à ce que soient assurés l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. A ce titre, elle approuve le dossier d'appel d'offres avant le lancement de celui-ci, **est représentée lors du dépouillement des offres (lorsque le prix de base de l'appel d'offre dépasse la limite fixée dans la convention de financement ou dans le contrat),** reçoit le résultat du dépouillement des offres et approuve la proposition d'attribution du marché.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 111

Article 110, paragraphe 2

2. le bénéficiaire soumet pour accord à la Commission les dossiers d'appels d'offres avant leur lancement. Sur base des décisions ainsi approuvées et en étroite coopération avec la Commission, le bénéficiaire lance les appels d'offres, reçoit les soumissions, préside à leur dépouillement et arrête les résultats des appels d'offres.

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 111

Article 112, paragraphe 4

4. Les dépôts sur les comptes visés au paragraphe 2 portent intérêts au bénéfice exclusif des projets, *sauf s'il en est convenu autrement lorsque la fonction de Payeur délégué est exercée par une institution financière publique.*

Le service rendu par le payeur délégué n'est pas rémunéré.

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 111

Article 117, phrase introductive

Lorsque l'urgence est constatée ou si la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifient, la Commission ou le Bénéficiaire, sur accord motivé de la Commission, peuvent autoriser à titre exceptionnel:

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 111

Article 119, paragraphe 3

3. Les marchés de services et les actions de coopération technique sont *en règle générale* élaborés, négociés et conclus par la Commission.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 111

Article 121

1. Chaque convention de financement prévoit expressément *le pouvoir de contrôle* de la Cour des comptes.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 67

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 111

Article 110, paragraphe 2

2. le bénéficiaire soumet pour accord à la Commission les dossiers d'appels d'offres avant leur lancement. Sur base des décisions ainsi approuvées et en étroite coopération avec la Commission, le bénéficiaire lance les appels d'offres, reçoit les soumissions, préside à leur dépouillement et arrête les résultats des appels d'offres. **La Commission est représentée lors du dépouillement des offres, lorsque le prix de base de l'appel d'offre dépasse la limite fixée dans la convention de financement ou le contrat.**

AMENDEMENT N° 68

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 111

Article 112, paragraphe 4

4. Les dépôts sur les comptes visés au paragraphe 2 portent intérêts au bénéfice exclusif des projets. **Toutefois, si la fonction de payeur délégué est exercée par une institution financière publique, il peut être convenu que la dépense ne porte pas intérêt.**

Le service rendu par le payeur délégué n'est pas rémunéré.

AMENDEMENT N° 69

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 111

Article 117, phrase introductive

Lorsque l'urgence est constatée ou si la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifient, la Commission ou le Bénéficiaire, sur accord **préalable** motivé de la Commission, peuvent autoriser à titre exceptionnel:

AMENDEMENT N° 70

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 111

Article 119, paragraphe 3

3. Les marchés de services et les actions de coopération technique sont élaborés, négociés et conclus par la Commission.

AMENDEMENT N° 71

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 111

Article 121

1. Chaque convention de financement **d'un projet d'investissement et chaque contra afférent à une action de développement** prévoit expressément le contrôle sur pièces et sur place de la Cour des comptes.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. Les vérifications envisagées par la Cour des comptes sur le territoire des Etats bénéficiaires ou des Etats sur le territoire desquels se trouvent les bénéficiaires s'effectuent en *accord* avec les autorités compétentes de ces Etats. *Elles se limitent aux modalités de contrôle mises en œuvre dans le cadre des dispositions régissant l'intervention de la Communauté et non aux modalités d'exécution relevant de la compétence de l'ordonnateur national.*

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 116

Article 127 (ancien article 104) (1^{er} alinéa)

Pour les questions budgétaires relevant de leur compétence, le Parlement et le Conseil *sont habilités à se faire communiquer* toutes informations et justifications.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 119

Article 129 (ancien article 107)

Les modifications du présent règlement financier, proposées par la Commission, sont adoptées par le Conseil après concertation avec le Parlement.

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 121

Article 130

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modalités d'exécution, prévues à l'article 128, les seuils à prévoir par les modalités d'exécution pour les articles 59, 61, 63, 64 et 98 sont fixés comme suit:

- article 59, premier alinéa, point a); le seuil en deçà duquel il peut être traité par entente directe est fixé à 15 000 écus;
- article 61: le seuil au-delà duquel s'ouvre la compétence de la commission consultative des achats et des marchés est fixé à 50 000 écus;
- article 63 troisième alinéa: le seuil déterminant le cautionnement obligatoire est fixé à 350 000 écus;
- article 64: les seuils en deçà desquels il peut être traité sur facture ou sur simple mémoire sont fixés respectivement à 750 écus et à 2 000 écus pour les dépenses effectuées en dehors des lieux de travail provisoires;
- article 98: le seuil en deçà duquel il peut être traité par entente directe est fixé à 75 000 écus, pour les matériels scientifiques et techniques ainsi que pour les travaux;

2. Les vérifications envisagées par la Cour des comptes sur le territoire des Etats bénéficiaires ou des Etats sur le territoire desquels se trouvent les bénéficiaires s'effectuent en *liaison* avec les autorités compétentes de ces Etats. **Leurs contenu et modalités sont réglés dans les conventions et contrats prévus au paragraphe 1.**

AMENDEMENT N° 72

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 116

Article 127 (ancien article 104) (1^{er} alinéa)

Pour les questions budgétaires relevant de leur compétence, le Parlement et le Conseil **ont la faculté de prendre connaissance** de toutes informations et justifications **auprès des autres Institutions.**

AMENDEMENT N° 73

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 119

Article 129 (ancien article 107)

Les modifications du présent règlement financier, proposées par la Commission, sont adoptées par le Conseil après concertation avec le Parlement. **Aucune modification substantielle de fond ne sera apportée sans l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire.**

AMENDEMENT N° 74

ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 121

Article 130

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modalités d'exécution, prévues à l'article 128, les seuils à prévoir par les modalités d'exécution pour les articles 59, 61, 63, 64 et 98 sont fixés comme suit:

- article 59, premier alinéa, point a); le seuil en deçà duquel il peut être traité par entente directe est fixé à 10 000 écus;
- article 61: le seuil au-delà duquel s'ouvre la compétence de la commission consultative des achats et des marchés est fixé à 35 000 écus;
- article 63 troisième alinéa: le seuil déterminant le cautionnement obligatoire est fixé à 250 000 écus;
- article 64: les seuils en deçà desquels il peut être traité sur facture ou sur simple mémoire sont fixés respectivement à 750 écus et à 2 000 écus pour les dépenses effectuées en dehors des lieux de travail provisoires;
- article 98: le seuil en deçà duquel il peut être traité par entente directe est fixé à 75 000 écus, pour les matériels scientifiques et techniques ainsi que pour les travaux;

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- le seuil de compétence de la commission consultative des achats et des marchés est porté:
 - pour les marchés scientifiques et techniques et les acquisitions immobilières à 350 écus;
 - pour les marchés de fournitures et de matériel, sans caractère scientifique et technique à 75 000 écus;
 - pour les marchés de fournitures et de matériel, sans caractère scientifique et technique auxquels il est fait application de l'article 59 c), d) et e) à 25 000 écus.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- le seuil de compétence de la commission consultative des achats et des marchés est porté:
 - pour les marchés scientifiques et techniques et les acquisitions immobilières à 350 écus;
 - pour les marchés de fournitures et de matériel, sans caractère scientifique et technique à 75 000 écus;
 - pour les marchés de fournitures et de matériel, sans caractère scientifique et technique auxquels il est fait application de l'article 59 c), d) et e) à 25 000 écus.

Les modalités d'exécution détermineront un système de fixation des seuils sur la base de l'indexation à un déflateur en écus calculé par l'Office statistique des Communautés européennes.

— doc. A2-46/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément aux articles 78 nono du traité CECA, 209 du traité CEE et 183 du traité CEEA (doc. C2-278/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission du contrôle budgétaire, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie ainsi que de la commission de la coopération et du développement (doc. A2-46/89);

1. approuve, sous réserve des amendements qu'il y a apportés, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ COM(88) 838 final

Jeudi, 13 avril 1989

6. Exportation des denrées alimentaires après un accident nucléaire *

— proposition de règlement COM(88) 295 final: rejetée

— doc. A2-432/88

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant les conditions particulières d'exportation des denrées alimentaires et aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 113 du traité CEE (doc. C2-114/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le deuxième rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-432/88);

1. rejette la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à retirer sa proposition;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 214 du 16.8.1988, p. 31

7. Liberté de l'information en matière d'environnement *

— proposition de directive COM(88) 484 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Proposition de directive du Conseil concernant la liberté de l'information
en matière d'environnement**

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 1

3^e considérant bis (nouveau)

**considérant que la publicité de l'information constitue un
élément essentiel d'une société démocratique;**

(*) Texte complet: voir JO n° C 335 du 30.12.1988, p. 5

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14^e considérant

considérant que la protection des intérêts essentiels des Etats membres, des entreprises et des personnes privées exige d'établir un certain nombre d'exceptions au droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques;

Article 2, point a), deuxième tiret

- les projets et activités publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou de mettre en danger la santé humaine et les espèces animales ou végétales, notamment en ce qui concerne l'émission, le rejet ou la libération de substances, d'organismes vivants ou d'énergie dans l'eau, dans l'air ou dans le sol, ainsi que la fabrication et l'utilisation de produits ou substances dangereux;

Article 2, point b), phrase introductive

- b) «Données détenues par les autorités publiques»: toutes les données existantes qui sont recueillies ou élaborées par les organismes visés dans le présent paragraphe, sous c) et qui sont incorporées:

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 2

14^e considérant

considérant que la protection des intérêts essentiels des Etats membres, des entreprises et des personnes privées exige d'établir un certain nombre d'exceptions au droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques, **mais que ces exceptions doivent être formulées de telle façon que le secret de l'information en matière d'environnement ne soit acceptable que s'il peut être prouvé que la publicité lèse démesurément des intérêts importants;**

AMENDEMENT N° 3

14^e considérant bis (nouveau)

considérant que les données concernant des substances évacuées d'une entreprise et faisant de ce fait partie de l'environnement public ne peuvent plus dès lors être couvertes par le secret;

AMENDEMENT N° 4

Article 2, point a), deuxième tiret

- les projets et activités publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou de mettre en danger la santé humaine et les espèces animales ou végétales, notamment en ce qui concerne l'émission, le rejet ou la libération de substances, d'organismes vivants ou d'énergie dans l'eau, dans l'air ou dans le sol, ainsi que la fabrication et l'utilisation de produits ou substances dangereux **les niveaux sonores et les rayonnements radioactifs;**

AMENDEMENT N° 13

Article 2, point a), 3^e tiret bis (nouveau)

- **l'exportation des installations d'incinération utilisées pour l'élimination des déchets;**

AMENDEMENT N° 14

Article 2, point b), phrase introductive

- b) «Données détenues par les autorités publiques/**pri-**ées»: toutes les données existantes qui sont recueillies ou élaborées par les organismes visés dans le présent paragraphe, sous c) et qui sont incorporées:

(*) Cette modification s'applique à l'ensemble du texte

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 15

*Article 2, point c) bis (nouveau)***c bis) «Autorités privées»: toute compagnie s'occupant de l'élimination de déchets.**

AMENDEMENT N° 5

*Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)***2 bis. Pour les organisations non commerciales, les médias, les organismes scientifiques et les hommes de science qui sont en mesure d'établir que la publication des données est dans l'intérêt du public, le dédommagement est réduit aux simples frais de reproduction, les cent premières pages étant en tout cas gratuites.**

AMENDEMENT N° 6

*Article 5, paragraphe 1***1. Toute demande de communication de données relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques doit indiquer, de façon appropriée, son objet.***Article 5, paragraphe 1***1. Toute demande de communication de données relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques doit indiquer, aussi précisément que possible, son objet.**

AMENDEMENT N° 7

*Article 6, paragraphe 1***1. Tout refus de communication des données relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques fait l'objet d'une décision motivée qui est notifiée par écrit au demandeur. Ceci s'applique également à l'omission de détails ou de parties de la documentation, et il convient d'indiquer exactement à quel endroit l'information omise doit être insérée dans l'information donnée;***Article 6, paragraphe 1***1. Tout refus de communication des données relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques fait l'objet d'une décision motivée qui est notifiée par écrit au demandeur.**

AMENDEMENT N° 8

*Article 8, paragraphe 1, 1^{er} alinéa bis (nouveau)***Ces exceptions ne sont toutefois valables que dans les cas où la publication des informations entraînerait un préjudice incontestable et où la nécessité du secret et celle de la publicité ont été véritablement mises en balance.**

AMENDEMENT N° 9

*Article 8, paragraphe 1 bis (nouveau)***1 bis. les données concernant l'émission de substances dans l'environnement, même lorsqu'elles sont de sources particulières, ne peuvent en aucun cas être couvertes par le secret.**

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN*Article 10, paragraphe 1*

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard ... Ils en informent immédiatement la Commission.

AMENDEMENT N° 11

Article 10, paragraphe 1

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **le 31 décembre 1990**. Ils en informent immédiatement la Commission.

— doc. A2-424/88

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la liberté de l'information en matière d'environnement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 130 S du traité CEE (doc. C2-212/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-424/88);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission.
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 335 du 30.12.1988, p. 5

Jeudi, 13 avril 1989

8. Politique de la pêche ***a) — Proposition de décision COM(88) 703 final**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de décision du Conseil relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les Etats membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 1

1^{er} considérant (nouveau)

considérant que la politique commune de la pêche, garante de la pérennité des ressources halieutiques et donc de l'emploi dans cette activité économique, ne peut atteindre ses objectifs sans un respect absolu de ses règles et donc sans un contrôle efficace;

AMENDEMENT N° 2

1^{er} considérant

considérant qu'en assurant le respect des règles de conservation et de contrôle de la politique commune de la pêche dans leur zone de capture et sur leur territoire, les Etats membres s'acquittent d'une obligation d'intérêt communautaire;

AMENDEMENT N° 3

3^e considérant

considérant que, pour certains Etats membres, l'importance de la tâche de contrôle est démesurée par rapport à leur capacité budgétaire ou à leur prospérité relative et peut, dans certains cas, leur imposer une charge disproportionnée;

AMENDEMENT N° 4

5^e considérant

considérant que la participation communautaire totale devrait rester à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire de 30 millions d'écus par an pour une période initiale de cinq ans et que les moyens financiers correspondants feront l'objet d'inscriptions de crédits annuels au budget général des Communautés européennes;

1^{er} considérant

considérant qu'en assurant le respect des règles de conservation et de contrôle de la politique commune de la pêche dans leur zone de capture et sur leur territoire, les Etats membres s'acquittent d'une tâche d'intérêt communautaire;

3^e considérant

considérant que, pour certains Etats membres, l'importance de cette tâche est démesurée par rapport à leur capacité budgétaire ou à leur prospérité relative et peut, dans certains cas, leur imposer une charge disproportionnée;

5^e considérant

considérant que la participation communautaire totale devrait rester à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire de 30 millions d'écus par an pour une période initiale de cinq ans et que les moyens financiers correspondants feront l'objet d'inscriptions de crédits annuels au budget général des Communautés européennes dans la limite des disponibilités budgétaires;

(*) Texte complet: voir JO n° C 20 du 26.1.1989, p. 10

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6^e considérant

considérant que toute participation doit être subordonnée à la réalisation, par les Etats membres *en cause*, d'un niveau satisfaisant d'efficacité du contrôle exercé, tant en mer qu'à terre;

Article premier, paragraphe 3

3. La participation de la Communauté, par Etat membre et par année, sera au minimum de 10 % et au maximum de 50 % du montant des dépenses éligibles.

Article premier, paragraphe 4

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la Communauté peut accorder des avances atteignant jusqu'à 25 % des dépenses éligibles.

Article 2

1. Les Etats membres souhaitant bénéficier d'une participation communautaire au financement de leurs dépenses adressent à la Commission, au 30 juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin 1989, un programme comportant les informations précisées au paragraphe 2 de l'annexe.

2. La Commission décide, au 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1989, conformément à la procédure définie à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (1), de la participation de la Communauté, de l'éligibilité des dépenses prévues et des conditions dont la participation pourrait être assortie.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 5

6^e considérant

considérant que toute participation doit être subordonnée à la réalisation, par les Etats membres **bénéficiaires**, d'un niveau satisfaisant d'efficacité du contrôle exercé, tant en mer qu'à terre;

AMENDEMENT N° 6

Article premier, paragraphe 3

3. La participation **financière** de la Communauté, par Etat membre et par année, s'élève au maximum à 60 % du montant des dépenses éligibles. Elle est déterminée sur la base des critères visés au paragraphe 3 de l'annexe et assure, entre les Etats membres, la nécessaire solidarité dans la mise en œuvre de l'obligation communautaire de contrôle des activités de pêche.

AMENDEMENT N° 7

Article premier, paragraphe 4

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la Communauté peut accorder des avances atteignant 30 % des dépenses éligibles.

AMENDEMENTS N° 8, 9 et 10

Article 2

1. Les Etats membres souhaitant bénéficier d'une participation communautaire au financement de leurs dépenses adressent à la Commission, au 30 juin de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1989, un programme comportant les informations précisées au paragraphe 2 de l'annexe.

2. La Commission décide, au 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 30 juin 1990, conformément à la procédure définie à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (1), de la participation de la Communauté, de l'éligibilité des dépenses prévues et des conditions dont la participation pourrait être assortie.

2 bis. Le Parlement européen et le Conseil sont, avant le 31 mars de l'année suivant la décision de la Commission, tenus informés par celle-ci des actions réalisées en vertu de la présente décision ainsi que des améliorations constatées dans la mise en œuvre des contrôles des pêches effectués par les Etats membres.

Jeudi, 13 avril 1989

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 18 rév.*ANNEXE, point 1, 3^e tiret bis (nouveau)*

- **moyens de transport terrestres affectés exclusivement et directement à l'inspection, au contrôle et à la surveillance des pêches**

AMENDEMENT N° 12*ANNEXE, point 2, 2^e alinéa bis (nouveau)*

A cette fin, les Etats membres fixent des objectifs précis établis en fonction de leurs propres priorités.

AMENDEMENT N° 13*ANNEXE, point 3, 2^e tiret*

- l'importance relative et approximative de l'activité de contrôle exercée par l'Etat membre en cause à terre et en mer, compte tenu plus spécialement de l'intensité de la pêche opérée dans sa zone de capture, du volume des débarquements effectués dans ses ports ainsi que du volume des activités de pêche et du nombre des ports de pêche;

AMENDEMENT N° 14*ANNEXE, point 3, 3^e tiret bis (nouveau)*

- **les rapports des dépenses totales de contrôle des pêches maritimes au produit national brut et au budget de l'Etat membre considéré;**

AMENDEMENT N° 15*ANNEXE, point 4, 2^e tiret bis (nouveau)*

- **la liste des sanctions prises par l'Etat membre considéré au cours des trois dernières années;**

AMENDEMENT N° 16*ANNEXE, point 4, 6^e tiret*

- le cas échéant, la contribution de cet Etat membre au contrôle des pêches dans les zones relevant de conventions internationales auxquelles la Communauté est partie contractante, **l'importance et l'efficacité de ce contrôle.**

ANNEXE, point 3, 2^e tiret

- l'importance relative et approximative de l'activité de contrôle exercée par l'Etat membre en cause à terre et en mer, compte tenu plus spécialement de l'intensité de la pêche opérée dans sa zone de capture et du volume des débarquements effectués dans ses ports;

ANNEXE, point 4, 6^e tiret

- le cas échéant, la contribution de cet Etat membre au contrôle des pêches dans les zones relevant de conventions internationales auxquelles la Communauté est partie contractante.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN*ANNEXE, point 6, 2^e et 3^e alinéas*

Si la Commission estime que les moyens de surveillance et de contrôle partiellement financés par la Communauté en vertu de la présente décision ne sont pas utilisés aux fins prévues et conformément aux conditions qui y sont définies, elle en informe l'Etat membre intéressé. Celui-ci procède alors à une enquête administrative à laquelle *des fonctionnaires de la Commission peuvent participer*. L'Etat membre considéré informe la Commission de l'évolution et des résultats de cette enquête et lui remet copie du rapport établi à cet égard, en lui communiquant les principaux éléments retenus dans l'élaboration de ce rapport.

La Commission peut procéder à des vérifications afin de s'assurer de l'accomplissement des tâches que la présente décision impose aux Etats membres, lesquels *assistent* les fonctionnaires désignés à cet effet par la Commission.

AMENDEMENT N° 17

ANNEXE, point 6, 2^e et 3^e alinéas

Si la Commission estime que les moyens de surveillance et de contrôle partiellement financés par la Communauté en vertu de la présente décision ne sont pas utilisés aux fins prévues et conformément aux conditions qui y sont définies, elle en informe l'Etat membre intéressé. Celui-ci procède alors à une enquête administrative à laquelle **participent les fonctionnaires que la Commission désigne à cet effet**; l'Etat membre considéré informe la Commission de l'évolution et des résultats de cette enquête et lui remet copie du rapport établi à cet égard, en lui communiquant les principaux éléments retenus dans l'élaboration de ce rapport.

La Commission peut procéder à des vérifications afin de s'assurer de l'accomplissement des tâches que la présente décision impose aux Etats membres, lesquels **sont tenus d'assister** les fonctionnaires désignés à cet effet par la Commission.

— doc. A2-434/88

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les Etats membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du Traité CEE (doc. C2-284/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et l'avis de la commission des budgets (doc. A2-434/88);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission.
4. charge son Président de transmettre le présent avis à la Commission et au Conseil.

(1) JO n° C 20 du 26.1.1989, p. 10

Jeudi, 13 avril 1989

b) doc. A2-389/88

RESOLUTION**sur le contrôle de l'application de la politique commune de la pêche***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution déposée par M. Woltjer, au nom du groupe socialiste, et MM. Ebel et Marck, au nom du groupe du parti populaire européen, sur le dépassement délibéré, par certains Etats membres, des quotas de capture annuels et les lacunes du contrôle du respect de ces quotas (doc. B2-1201/87),
 - vu sa résolution du 13 mai 1982 sur la coordination des opérations d'inspection et de surveillance maritimes ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 20 février 1987 sur l'évaluation et la gestion des ressources halieutiques ⁽²⁾,
 - vu le rapport de la Commission au Conseil sur l'application de la politique commune de la pêche (COM(86) 301 final),
 - vu le règlement (CEE) n° 2241/87 établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽³⁾,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-389/88),
- A. considérant que l'efficacité de la politique communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche repose sur le respect, par les pêcheurs eux-mêmes, des TAC's et quotas ainsi que des mesures techniques de conservation,
- B. considérant que les Etats ont l'obligation de faire respecter la réglementation communautaire tant sur leur territoire que dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction,
- C. considérant que la situation du contrôle, d'un Etat membre à l'autre, est très différente comme il ressort du rapport de la Commission (COM(86) 301 final),
- D. considérant que l'expérience a montré que des pêcheurs, malgré le renforcement des mesures communautaires de contrôle, continuent à frauder, entre autres parce que les administrations nationales ne mettent pas toujours en œuvre les mesures appropriées et en raison du manque de coordination des opérations de contrôle entre Etats membres,
- E. considérant que cette situation n'est pas imputable seulement aux pêcheurs,
- F. considérant que cette situation malheureuse mine la crédibilité de la politique communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche et affaiblit la position de la Communauté dans les négociations avec certains pays tiers, notamment dans le cas de l'exploitation en commun de stocks communs et pénalise les professionnels honnêtes,
- G. considérant que la poursuite de pratiques frauduleuses n'est plus tolérable étant donné qu'elle porte préjudice aux finances communautaires et nuit à l'image de la Communauté,
- H. considérant que les informations à transmettre en ce qui concerne les captures et l'ensemble du processus d'information des données revêtent une importance primordiale pour la politique du contrôle,
- I. estimant que ceci doit constituer l'objectif principal en matière de contrôle;

⁽¹⁾ JO n° C 149 du 14.6.1982, p. 94⁽²⁾ JO n° C 76 du 23.3.1987, p. 174⁽³⁾ JO n° L 207 du 29.7.1987, p. 1

Jeudi, 13 avril 1989

1. engage la Commission à rappeler aux Etats membres leur responsabilité en matière de contrôle et à ouvrir ceux-ci, sans rechercher de compromis, la procédure de l'article 169 du Traité CEE en cas de manquements flagrants à leurs obligations;
2. demande qu'en cas de manquements graves à leurs obligations entraînant des fraudes, les Etats membres soient pénalisés financièrement, étant donné que celles-ci ont des répercussions sur les finances communautaires;
3. engage les Etats membres à sanctionner les fraudeurs, que ce soit par la voie administrative ou judiciaire: demande que les sanctions appliquées soient non discriminatoires, quelle que soit la nationalité des navires concernés et, si possible, comparables, de façon similaire dans les Etats membres;
4. estime par ailleurs qu'un effort d'information doit être effectué auprès des pêcheurs communautaires pour leur expliquer la nécessité de respecter les mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche;
5. affirme par conséquent que la Commission doit, avant de proposer toute mesure de conservation et de gestion des ressources de pêche, consulter les pêcheurs communautaires ou leurs organisations représentatives, de façon à obtenir l'appui du plus grand nombre;
6. invite la Commission à tenir un inventaire permanent des moyens de surveillance maritimes dont disposent les Etats membres, à engager ceux-ci à faire preuve de solidarité dans l'exercice du contrôle des activités de pêche et, à cette fin, à prévoir, à travers le budget communautaire, les moyens financiers indispensables à l'acquisition de nouveaux matériels de surveillance étant donné que les Etats membres les moins riches sont ceux qui, proportionnellement à leur PNB, ont à surveiller les plus grandes étendues maritimes;
7. demande aussi à la Commission de fournir un effort particulier en vue de couvrir tous les domaines du réseau d'information en veillant à ce que tous les Etats membres soient dotés des moyens nécessaires et rappelle l'obligation de toutes les instances concernées de transmettre toutes les informations relatives aux captures;
8. estime en outre qu'il faudrait renforcer le corps des inspecteurs communautaires pour tenir compte de l'accroissement du nombre de ports à contrôler depuis l'élargissement;
9. demande que parallèlement, leurs pouvoirs soient renforcés et qu'ils puissent effectuer des contrôles à l'improviste, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable des Etats membres;
10. invite les Etats membres à coordonner leurs opérations d'inspection et de surveillance maritimes de façon à permettre la poursuite des fraudeurs lors de leurs déplacements dans les eaux communautaires;
11. invite aussi les Etats membres à échanger les informations qu'ils possèdent, notamment en ce qui concerne les débarquements;
12. souligne les possibilités offertes par les moyens modernes de surveillance, comme les satellites, qui rendraient plus aisée la découverte des transbordements en mer, comme les opérations de «klondyking»;
13. demande à la Commission de modifier le règlement (CEE) n° 2241/87 de façon à permettre à un navire de contrôle d'un Etat membre de contrôler ses propres pêcheurs dans la zone d'un autre Etat membre;
14. demande à la Commission de trouver une solution au problème des zones «grises», lesquelles résultent d'un chevauchement des zones économiques exclusives (ZEE) des Etats membres en l'absence de délimitation internationalement reconnue;
15. engage la Commission à étudier la possibilité de diviser la zone communautaire de pêche, aux fins du contrôle, en zones administratives, chacune étant sous la responsabilité d'un ou de plusieurs Etats membres, sans que cette division ne préjuge de la future délimitation des ZEE des Etats membres là où il y a désaccord;
16. affirme que les Etats membres de la Communauté doivent exercer de façon solidaire l'inspection et la surveillance des eaux communautaires, que ce soit au titre de la politique commune de la pêche ou de toute autre politique ou action commune applicable à ces eaux;

Jeudi, 13 avril 1989

17. souligne cependant que les pêcheurs ne sont pas seuls responsables des fraudes et qu'ils sont conduits, dans certains cas, à frauder en raison des incohérences existant, d'une part, entre les politiques nationales de pêche et la politique commune de la pêche et, d'autre part, au niveau communautaire, entre la politique des structures et la politique de conservation;
18. souligne que l'excédent des capacités de captures par rapport aux possibilités de pêche est de l'ordre de 20 à 25 %;
19. souligne aussi que, bien que les Etats membres aient convenu de réduire le tonnage de 3 % d'ici à 1991 dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels présentés en vertu du règlement (CEE) n° 4028/86 ⁽¹⁾, l'on a assisté à une augmentation générale des capacités et qu'il faudra, par conséquent procéder à une réduction plus importante;
20. estime que face à cette incohérence, les pêcheurs peuvent être conduits à ne pas respecter les quotas de pêche pour rentabiliser leurs navires ou dans le cas de sociétés de pêche intégrée, les investissements à terre de l'industrie halieu-alimentaire;
21. souligne que cette situation a pour conséquence:
- de menacer l'existence des stocks, et donc la survie à long terme des flottes de pêche et des industries qui en dépendent, comme on l'a vu avec le hareng,
 - de perturber le cas échéant le marché communautaire et de conduire à des retraits de marchés, au détriment des finances communautaires;
22. demande donc que la Commission propose au Conseil et au Parlement une révision de la politique structurelle dans le secteur de la pêche, axée sur une meilleure adéquation des capacités de captures aux ressources de pêche;
23. demande, qu'à cette fin, les crédits structurels dans le secteur de la pêche soient renforcés, avec comme objectif leur doublement d'ici au 1^{er} janvier 1993, conformément à la décision du Conseil européen des 11 et 12 février 1988 en faveur des fonds structurels communautaires;
24. engage la Commission à examiner, dans la perspective de 1992, si la notion de «quota national» en matière de pêche est compatible avec le grand marché intérieur européen;
25. estime que cette réflexion doit être l'occasion d'étudier la faisabilité d'un système généralisé de licences administratives, en complément du système des TAC's et quotas qu'il convient de perfectionner, car un système de licences préserve la liberté des armateurs et notamment la liberté d'établissement; renvoie, en ce qui concerne la liberté d'établissement, à sa résolution du 20 janvier 1989 sur le bilan et les perspectives de l'Europe Bleue ⁽²⁾;
26. considère cependant que préalablement à l'introduction d'un système de licences administratives, la Commission doit à une vaste consultation des professionnels du secteur de la pêche, ce système devant respecter les équilibres régionaux et s'appuyer sur les principes indiqués dans la résolution du Parlement européen du 20 janvier 1987 ⁽³⁾;
27. estime que tous les principes exprimés ci-dessus sont valables pour la Méditerranée dès que la politique commune de la pêche, dans tous ses aspects, y sera étendue;
28. demande cependant, dans l'hypothèse où un système de licences administratives serait mis en place, qu'il soit tenu compte du problème particulier posé par la pêche artisanale, que ce soit dans l'Atlantique ou en Méditerranée;
29. engage la Commission à transmettre au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur l'application de la politique du contrôle dans le secteur de la pêche de la Communauté et à fournir, en tout état de cause, au Parlement européen les mêmes informations que celles données au Conseil en matière de contrôle;
30. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31.12.1986, p.1

⁽²⁾ Voir partie II, point 4a) du procès verbal de cette date

⁽³⁾ JO n° C 76 du 23.3.1987, p. 174

Jeudi, 13 avril 1989

9. Développement régional en Espagne

— doc. A2-437/88

RESOLUTION**sur le développement régional en Espagne***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution de M. De Pasquale et autres signataires sur l'étude de la situation socio-économique des régions espagnoles et la mise en œuvre de futurs programmes de développement régional (doc. B2-1816/87),
 - vu sa résolution du 15 novembre 1985 sur la politique régionale en Espagne et au Portugal et les conséquences de l'élargissement de la Communauté européenne ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 18.11.1988 sur la politique régionale communautaire et le rôle des régions ⁽²⁾,
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (doc. A2-437/88) élaboré à la suite de la mission effectuée en Espagne,
- A. considérant que l'Espagne souffre de graves déséquilibres interrégionaux, un phénomène qui s'explique principalement par la politique économique suivie pendant la période qui a précédé l'instauration du régime démocratique,
- B. considérant que la structure interne propre à l'Etat espagnol, qui se compose de plusieurs régions et nationalités, confère certaines caractéristiques spécifiques à l'application d'une politique régionale,
- C. considérant que la politique de libéralisation menée à bien à partir de 1960 et la manière dont les plans de développement et la politique économique ont été appliqués ont entraîné de graves distorsions pour les structures régionales espagnoles, en concentrant la population et la production dans quelques provinces uniquement et en amenant les travailleurs espagnols à émigrer massivement à l'étranger,
- D. considérant que la crise économique mondiale qui a éclaté en 1973 a eu des répercussions très néfastes pour les régions espagnoles de tradition industrielle et qu'elle a mis temporairement un terme à l'écart qui s'était creusé entre les régions pendant la période antérieure; cette crise s'est traduite par une profonde récession économique des régions de la corniche cantabrique et par l'apparition de deux nouveaux axes de croissance: la ligne côtière méditerranéenne et la vallée de l'Ebre,
- E. considérant que pendant cette période de crise, de vastes régions situées à l'intérieur de la péninsule ont continué à se dépeupler, bien que l'émigration vers les zones les plus développées se soit brusquement interrompue, et qu'un taux de chômage élevé s'est étendu à l'ensemble des régions,
- F. considérant qu'à partir de 1986, l'économie espagnole a traversé une période de croissance qui a coïncidé avec l'entrée dans la Communauté européenne,
- G. considérant que l'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne a eu des effets globalement positifs pour l'économie espagnole, mais a confronté à des perspectives négatives le secteur industriel de certaines régions moins développées (Andalousie, Estrémadure, Cantabrie, Canaries, Galice) et les Asturies,
- H. considérant que l'entrée de l'Espagne dans la Communauté européenne peut avoir à la longue des répercussions négatives sur le secteur agricole des régions du Nord du pays, malgré les effets bénéfiques de la politique structurelle pour l'ensemble du territoire,

⁽¹⁾ JO n° C 345 du 31.12.1985, p. 407

⁽²⁾ JO n° C 326 du 19.12.1988, p. 289

Jeudi, 13 avril 1989

- I. considérant que des zones importantes d'Espagne sont gravement atteintes de désertification et de déboisement et que ces phénomènes ne représentent pas seulement une menace pour l'environnement, mais également pour le développement des régions,
- J. considérant que l'Espagne présente une orographie très montagneuse et compte de nombreuses régions de haute montagne, où le nombre de communes qui connaissent des problèmes de dépeuplement et sont confrontées à des conditions de vie pénibles (les services les plus élémentaires font parfois défaut) est considérable, et compte tenu des graves séquelles écologiques que ce dépeuplement entraîne,
- K. considérant que l'ensemble des régions espagnoles se situent loin en-dessous du niveau de développement de la Communauté européenne, aussi bien si l'on se réfère à l'indice synthétique du troisième rapport périodique que si l'on compare les indicateurs sociaux,
- L. considérant que l'Espagne doit continuer à progresser dans la voie d'une réforme en profondeur de sa politique régionale,
- M. considérant la récente réforme des Fonds structurels,
- N. considérant que la création d'un marché unique en 1992 aura des effets négatifs pour les régions les plus faibles de la Communauté, parmi lesquelles figure un grand nombre de régions espagnoles,

Les déséquilibres régionaux espagnols, les goulets d'étranglement et les objectifs

1. constate qu'un profond déséquilibre subsiste entre les régions espagnoles, bien que la situation économique générale de l'Espagne se soit améliorée;
2. considère que dans la mesure où le niveau de développement de la plupart des régions espagnoles est inférieur à la moyenne communautaire, la politique régionale de la Communauté doit leur accorder une attention particulière, d'autant plus que l'adhésion à la Communauté européenne et la relance de l'économie nationale pourraient aggraver les disparités régionales;
3. constate que les graves problèmes de restructuration apparus dans un grand nombre de régions de tradition industrielle ont provoqué de nouveaux déséquilibres régionaux;
4. estime que le gel des terres pratiqué dans des zones situées à l'intérieur du pays s'inscrit parmi les actions de la politique agricole commune dont les répercussions sont négatives pour certaines régions, tout comme les cultures extensives et l'application de quotas et prélèvements au titre de la coresponsabilité dans le secteur laitier ainsi que du prélèvement de coresponsabilité pour les céréales dans les zones de montagne et en retard de développement;
5. considère que toute politique de développement régional doit être axée, en Espagne, sur les principaux goulets d'étranglement suivants; une structure démographique déséquilibrée, un marché de l'emploi inadapté et caractérisé par un taux de chômage très élevé, un réseau de communications insuffisant et mal articulé avec le reste de l'Europe (l'écartement des voies de chemin de fer étant différent), une diversification insuffisante de la production industrielle, une détérioration sensible de l'environnement et une recherche technologique peu avancée;
6. estime, eu égard aux possibilités dont le pays dispose, que les actions menées dans le cadre du développement régional doivent avoir pour objectifs prioritaires, le renforcement de la participation du PIB des régions les plus défavorisées au produit national, une meilleure adaptation de l'éducation et de la formation professionnelle à la demande sur le marché du travail et le développement de l'emploi dans les régions où le taux de chômage est élevé;
7. estime néanmoins que les programmes de développement des différentes administrations devront mettre davantage l'accent sur des actions visant à favoriser le secteur des services, principalement les services pour les entreprises au-delà des actions traditionnelles en faveur de la mise en place d'infrastructures, de l'implantation industrielle, des nouvelles technologies et de la lutte contre la dégradation de l'environnement;

Jeu*di*, 13 avril 1989

Nouvelle politique régionale espagnole

8. juge très positive la réforme de la politique régionale menée en profondeur au cours de ces dernières années et constate avec satisfaction les effets positifs, sur cette réforme, de l'adhésion à la Communauté européenne;

9. estime que la nouvelle politique d'aides régionales constitue un pas en avant, dans la mesure où elle remplace le système désuet, inefficace et peu transparent qui existait précédemment et où elle est en accord avec la politique régionale et avec la politique de concurrence de la Communauté; néanmoins, le retard intervenu dans la mise en œuvre de cette réforme et les crédits toujours insuffisants qui y sont affectés appellent certaines critiques;

10. estime que la politique régionale doit tenir compte des problèmes de plus en plus nombreux d'environnement (notamment, désertification et déboisement); c'est ainsi que de nouvelles réalisations industrielles, des projets d'infrastructures et d'exploitation des sols doivent être évalués en fonction de leur compatibilité avec l'environnement et que des initiatives pourraient être prises dans le but de protéger et de restaurer la nature et l'environnement;

11. considère que le Fonds de compensation interrégionale a joué un rôle très judicieux dans le cadre de la politique de mise en place des infrastructures; sa réforme imminente permettra d'améliorer certains critères d'affectation actuels, en vue de favoriser davantage les régions moins développées; le reste des investissements publics non couverts par ce Fonds devrait également tenir compte du principe de la solidarité interrégionale;

12. constate que jusqu'à présent le Fonds de péréquation des services prévu par la loi organique de financement des communautés autonomes n'a pas été créé, alors qu'il pourrait contribuer au rééquilibrage interrégional, dans les cas où certains services des régions les plus retardées laissent à désirer, ou du moins assurer à tous les habitants, et principalement dans les campagnes, le minimum de services indispensables;

13. accueille favorablement la création, par de nombreuses communautés autonomes, de Sociétés de développement régional, qui sont venues s'ajouter aux Sociétés de développement industriel mises en place par l'Etat; invite les régions qui ne l'ont pas encore fait à les installer de toute urgence, compte tenu du rôle important qu'elles vont jouer à partir de la réforme des Fonds structurels; il est souhaitable qu'elles s'orientent principalement vers l'approvisionnement et l'assistance technique en faveur des entreprises; par ailleurs, il conviendrait de renforcer la coordination entre ces deux types de sociétés;

14. estime que l'action des communautés autonomes et celle du gouvernement national concernant les relations avec la Communauté européenne doivent être coordonnées;

Programme de développement régional

15. juge de façon très positive les efforts déployés par les communautés autonomes et par le gouvernement espagnol en vue de généraliser l'élaboration de programmes de développement régional à l'ensemble des régions; il s'agit de programmes d'une haute tenue, qui sont le fruit d'une collaboration entre les deux niveaux de l'administration;

16. estime qu'à l'avenir ces programmes pourraient être probablement améliorés en élargissant les statistiques officielles au niveau régional;

La politique régionale communautaire et l'Espagne

17. estime que l'Espagne s'est efforcée de donner une orientation efficace à l'utilisation des aides des Fonds structurels, bien que l'on ait constaté en 1986 des carences dans certaines régions autonomes ainsi que des problèmes de coordination entre ces régions et l'administration centrale;

18. juge malencontreux le non-respect de la recommandation communautaire de consacrer jusqu'à 30 % des crédits à des projets productifs en dépit de la nécessité impérieuse de créer en Espagne des infrastructures qui permettent une installation viable et prolongée des unités de production;

Jeudi, 13 avril 1989

19. estime que les crédits octroyés par les Fonds structurels, même s'ils n'ont pas été sans incidence sur le plan régional, ont été investis le plus souvent dans des projets ressortissant aux autorités centrales et non pas dans des programmes relevant de la compétence des communautés autonomes elles-mêmes;

20. estime que l'Espagne a peu bénéficié des opérations intégrées et des programmes nationaux d'intérêt communautaire (PNIC), seuls deux PNIC (Asturies et voies rapides) ayant été adoptés entre 1986 et 1988; appuie l'adoption des cinq nouveaux PNIC proposés par le gouvernement espagnol à la Commission en décembre 1988 (Pays Basque, Pyrénées, Cantabrie, Ciudad Real et Almería);

21. estime que la Commission, tout comme en certains cas les autorités régionales, ont suscité des espoirs démesurés en allant jusqu'à présenter et adopter dix études de faisabilité préparatoires aux opérations intégrées de développement, qui n'ont donné lieu à aucune action concrète et ont éveillé un certain sentiment de frustration dans les régions espagnoles concernées; en vue de stimuler à l'avenir l'utilisation de l'approche intégrée, la Commission devrait soutenir ces opérations par des crédits budgétaires additionnels;

La réforme des Fonds structurels

22. estime que pour l'Espagne, la réforme des Fonds structurels a constitué un élément globalement positif, principalement en ce qui concerne l'objectif n° 1, puisque neuf des dix-sept régions figurent parmi les zones concernées; il est cependant regrettable — ceci appelle des compensations dans le cadre des autres objectifs et doit être revu à l'avenir — que le choix effectué en faveur du niveau NUTS II ait eu pour effet que des zones peu développées et de superficie restreinte, comme la province de Teruel, soient exclues du bénéfice de cet objectif;

23. estime que, conformément à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, la Commission devra veiller à assurer une concentration effective des interventions relevant de l'objectif n° 2 sur les zones concernées de l'Etat espagnol, puisque, selon le dernier indice synthétique, celles-ci sont les plus gravement affectées au niveau communautaire;

24. affirme que, parallèlement, la Commission devra veiller également à assurer une concentration effective des interventions relevant de l'objectif n° 5 (b), notamment sur les zones de l'Etat espagnol qui connaissent des problèmes structurels et n'ont pu néanmoins relever d'aucun des autres objectifs de la réforme;

25. s'inquiète de constater que les zones catalane et aragonaise des Pyrénées pourraient continuer à être exclues du bénéfice des interventions des Fonds structurels au titre des objectifs n° 1 et 2;

26. invite les autorités nationales et régionales espagnoles à déployer des efforts considérables pour élaborer, dans les délais prévus, les différents plans et programmes opérationnels nécessaires pour chacun des cinq objectifs des Fonds structurels, ainsi qu'à continuer à œuvrer d'une façon coordonnée, entre les communautés autonomes et l'administration centrale, dans ce domaine; rappelle à la Commission l'engagement qu'elle a pris devant le Parlement d'appliquer ces délais avec une certaine souplesse;

27. attache une importance particulière à l'élaboration de programmes coordonnés de formation professionnelle, de recyclage et d'amélioration du système éducatif grâce au concours, plus particulièrement, du Fonds social européen;

Propositions d'actions communautaires en faveur du développement régional en Espagne

28. demande à la Commission de prendre en compte un maximum de régions espagnoles lors de la délimitation définitive des zones concernées par l'ensemble des objectifs, étant donné que le niveau de développement de ces régions est peu élevé par rapport à la moyenne communautaire, et d'être attentif à la situation particulière dont sont victimes les Canaries;

29. estime qu'il devrait exister une meilleure coordination entre les critères appliqués pour la délimitation des zones qui bénéficient des ressources des Fonds structurels au titre des différents objectifs et les critères utilisés pour la délimitation des zones dans lesquelles des aides régionales peuvent être octroyées en application des articles 92 et 93 du traité CEE; est d'avis par ailleurs que le délai de trois ans fixé pour les zones espagnoles délimitées conformément à l'article 92 paragraphe 3 point c) devrait être étendu en raison des problèmes complexes auxquels ces zones sont confrontées par rapport à l'ensemble de la Communauté européenne;

Jeudi, 13 avril 1989

30. suggère à la Commission d'envisager un financement particulier du projet espagnol d'adaptation du réseau ferroviaire national à l'écartement des voies du réseau européen, compte tenu de l'intérêt d'une telle mesure pour l'ensemble de la Communauté européenne et des effets bénéfiques qu'elles aurait pour le développement régional espagnol;

31. invite la Commission à envisager, dans la perspective du marché unique de 1992, un financement communautaire supplémentaire au titre des Fonds structurels, à partir de cette date et en faveur de la cohésion, en tenant compte du coût de la périphéricité dans les régions les plus distantes du centre économique de ce marché; une telle mesure doit être envisagée dans le contexte de l'achèvement des programmes intégrés méditerranéens pour ces dates et de la nécessité d'associer les nouveaux pays membres à toutes les actions de politique régionale communautaire;

32. invite la Commission à promouvoir des initiatives communautaires destinées à encourager la coopération transfrontalière le long des frontières avec la France et le Portugal;

*
*
*

35. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au gouvernement espagnol et aux gouvernements des communautés autonomes.

10. «Programme Lingua» *

— Propositions de décision COM(88) 841 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I.

Proposition de décision du Conseil arrêtant le «Programme LINGUA» visant à encourager la formation linguistique dans les Communautés européennes, avec des mesures complémentaires dans les écoles

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 1

8° considérant bis (nouveau)

considérant que l'objectif à atteindre est de faire acquérir une connaissance pratique de deux langues étrangères en plus de la langue maternelle, dans le cadre de la formation professionnelle et de la formation continue et considérant que ce but devrait être atteint par l'adoption, dans tous les États membres, pour le début 1993, d'un ensemble de mesures coordonnées qui, tout en respectant la diversité des systèmes et des dispositifs existants s'inspire de principes communs tels que l'obligation de cet enseignement linguistique.

AMENDEMENT N° 2

10° considérant

considérant que le montant estimé nécessaire afin de financer la contribution communautaire au programme LINGUA durant la période quinquennale 1990-1994 est de 300 millions d'écus;

10° considérant

considérant que le montant estimé nécessaire afin de financer la contribution communautaire au programme LINGUA durant la période quinquennale 1990-1994 est de 250 millions d'écus;

(*) Texte complet, voir JO n° C 51 du 28.2.1989, p.7

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 2, 2^e alinéa

L'enseignement des langues étrangères, dans le contexte de cette Décision, se référera *uniquement* à l'enseignement des langues officielles de la Communauté européenne.

Article 3, 1^{er} alinéa, point b)

- b) d'assurer des mesures effectives, au bénéfice des entreprises dans la Communauté européenne, visant à fournir l'expertise nécessaire en langues étrangères dans la main-d'œuvre existante et future, afin de permettre aux entreprises de tirer tous les avantages possibles du marché intérieur;

Article 3, 2^e alinéa, point i)

- i) multiplier les possibilités d'enseigner et d'apprendre les langues étrangères dans la Communauté dans les programmes de formation professionnelle et, en particulier, à encourager l'enseignement et l'apprentissage des langues *communautaires* moins répandues;

Article 5, 1^{er} alinéa, point i)

- i) *encourager les jeunes à acquérir* une connaissance opérationnelle de deux langues *de la Communauté* autres que leur langue maternelle, comme élément de leur enseignement et formation professionnelle initiale, et pour la préparation à la vie active;

AMENDEMENT N° 3

Article 2, 2^e alinéa

L'enseignement des langues étrangères, dans le contexte de cette Décision, se référera **principalement** à l'enseignement des langues officielles de la Communauté européenne.

AMENDEMENT N° 4

Article 3, 1^{er} alinéa, point b)

- b) d'assurer des mesures effectives, au bénéfice **de la main-d'œuvre existante et future** dans la Communauté européenne, visant à fournir l'expertise nécessaire en langues étrangères afin de permettre **à cette main-d'œuvre** de tirer tous les avantages possibles du marché intérieur. **Ces mesures, qui profitent aux entreprises, doivent être adaptées en particulier aux besoins des PME et à ceux des régions périphériques et moins développées de la Communauté;**

AMENDEMENT N° 5

Article 3, 2^e alinéa, point i)

- i) multiplier les possibilités d'enseigner et d'apprendre les langues étrangères dans la Communauté dans les programmes de formation professionnelle **et de formation continue** et, en particulier, à encourager l'enseignement et l'apprentissage des langues **étrangères** moins répandues;

AMENDEMENT N° 6

Article 5, 1^{er} alinéa, point i)

- i) **promouvoir l'acquisition par les jeunes** d'une connaissance opérationnelle de deux langues **étrangères** autres que leur langue maternelle, comme élément de leur enseignement et formation professionnelle initiale, et pour la préparation à la vie active;

AMENDEMENT N° 7

Article 7, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. La Commission évalue, après consultation du comité consultatif, les conséquences pour le programme LINGUA du souhait de nombreux jeunes appartenant à des familles de travailleurs migrants et à d'autres minorités ethniques de pouvoir étudier leur langue maternelle dans le cadre de leur propre système d'éducation nationale — conformément aux objectifs de la directive 77/486/CEE. En particulier, il convient d'en évaluer les effets sur l'équilibre du programme scolaire, lorsque les élèves doivent apprendre deux langues étrangères, en plus de la langue du pays où ils résident et de leur langue maternelle non européenne.

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 9

Article 9

La Commission veille à ce qu'il y ait une *certaine cohérence et une certaine complémentarité* entre les actions que la Communauté développe dans le cadre du programme LINGUA et d'autres programmes communautaires portant sur la formation professionnelle et la mobilité, ainsi que l'échange de personnes, notamment les programmes ERASMUS, COMETT, «Jeunesse pour l'Europe» et le Troisième Programme Commun pour l'Echange de Jeunes Travailleurs. La Commission entretient les contacts nécessaires avec des organisations internationales travaillant dans ce domaine.

ANNEXE, Action III, Section C, point 1

1. En collaboration avec des représentants de la profession intéressée, ou du secteur économique intéressé, une aide sera accordée à des institutions responsables de l'élaboration des curricula et de la délivrance des diplômes dans les Etats membres, en vue du développement des qualifications en langues étrangères spécifiques à cette profession ou à ce secteur, ainsi que des cours ou matériels conduisant à ces qualifications.

AMENDEMENT N° 8*Article 9*

Article 9

La Commission veille à ce qu'il y ait une **cohérence et une complémentarité certaines**, entre les actions que la Communauté développe dans le cadre du programme LINGUA et d'autres programmes communautaires portant sur la formation professionnelle et la mobilité, ainsi que l'échange de personnes, notamment les programmes ERASMUS, COMETT, «Jeunesse pour l'Europe» et le Troisième Programme Commun pour l'Echange de Jeunes Travailleurs. La Commission entretient les contacts nécessaires avec des organisations internationales travaillant dans ce domaine.

AMENDEMENT N° 9*ANNEXE, Action III, Section C, point 1*

1. En collaboration avec des représentants de la profession intéressée, ou du secteur économique intéressé, une aide sera accordée à des institutions responsables de l'élaboration des curricula et de la délivrance des diplômes dans les Etats membres, en vue du développement des qualifications en langues étrangères spécifiques à cette profession ou à ce secteur, des cours ou matériels conduisant à ces qualifications, **ainsi que de la formation en langues étrangères des formateurs professionnels.**

— doc. A2-38/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision arrêtant le «Programme LINGUA» visant à encourager la formation linguistique dans les Communautés européennes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 128 du traité CEE (doc. C2-294/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- rappelant sa précédente résolution du 28 octobre 1988 sur l'enseignement des langues communautaires dans la Communauté européenne ⁽²⁾,
- vu le rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports et l'avis de la commission des budgets (doc. A2-38/89);

⁽¹⁾ JO n° C 51 du 28.2.1989, p. 7⁽²⁾ JO n° C 309 du 5.12.1988, p. 427

Jeudi, 13 avril 1989

1. approuve la proposition de la Commission, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, aux gouvernements des Etats membres.

— proposition de décision II COM(88) 841 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

II.

Proposition de décision du Conseil pour la promotion de l'enseignement et de l'apprentissage des langues étrangères dans la Communauté européenne dans le cadre du «Programme LINGUA»

approuvée avec les modifications suivantes:

AMENDEMENT N° 10

9^e considérant bis (nouveau)

considérant que l'objectif à atteindre est de faire acquérir une connaissance pratique de deux langues étrangères en plus de leur(s) langue(s) maternelle(s) aux élèves avant la fin de la période de scolarité obligatoire à plein temps, conformément aux conclusions du Conseil des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil du 4 juin 1984 et considérant que ce but devrait être atteint par l'adoption dans tous les Etats membres pour le début 1993, d'un ensemble de mesures coordonnées qui, tout en respectant la diversité des systèmes et des dispositifs existants, s'inspirent des principes communs tels que le caractère obligatoire de cet enseignement linguistique.

AMENDEMENT N° 11

11^e considérant

considérant que le montant estimé nécessaire afin de financer la contribution communautaire au programme LINGUA durant le quinquennium 1990-1994 est de 300 millions d'écus;

11^e considérant

considérant que le montant estimé nécessaire afin de financer la contribution communautaire au programme LINGUA durant le quinquennium 1990-1994 est de 250 millions d'écus;

Article 2

Article 2

L'enseignement des langues étrangères, dans le contexte de cette décision, se référera *uniquement* à l'enseignement des langues officielles des Etats membres de la Communauté européenne.

AMENDEMENT N° 12

Article 2

Article 2

L'enseignement des langues étrangères, dans le contexte de cette décision, se réfère **principalement** à l'enseignement des langues officielles des Etats membres de la Communauté européenne.

(*) Texte complet: voir JO n° C 51 du 28.2.1989, p. 13

Jeudi, 13 avril 1989

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article 3, 1^{er} alinéa, point b)

- b) d'assurer les mesures effectives au bénéfice *des entreprises* dans la Communauté européenne, visant à fournir l'expertise nécessaire en langues étrangères *dans la main-d'œuvre existante et future*, afin de permettre *aux entreprises* de tirer tous les avantages possibles du marché intérieur;

Article 5, phrase introductive

Pour atteindre les objectifs de cette décision par une approche concertée dans ce domaine, les autorités compétentes dans les Etats membres *feront progresser les principes communs* suivants:

Article 5, point i)

- i) *encourager tous les jeunes à étudier au moins une langue étrangère de la Communauté pendant la période de scolarité obligatoire à temps plein, afin d'acquérir les connaissances nécessaires en matière de communication, et encourager aussi des mesures pour que les jeunes qui le souhaitent aient l'occasion d'acquérir une connaissance suffisante de deux langues de la Communauté autres que leur(s) langue(s) maternelle(s) durant cette période.*

ANNEXE, Action II, point 3, d)

- d) la mise en place de formules d'enseignement de langues extra-communautaires, dans la perspective du développement des échanges commerciaux et culturels de la Communauté avec le reste du monde.

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 13

Article 3, 1^{er} alinéa, point b)

- b) d'assurer les mesures effectives au bénéfice **de la main-d'œuvre existante et future** dans la Communauté européenne, visant à fournir l'expertise nécessaire en langues étrangères afin de permettre **à cette main-d'œuvre** de tirer tous les avantages possibles du marché intérieur. **Ces mesures, qui profitent aux entreprises, doivent être adaptées en particulier aux besoins des PME et à ceux des régions périphériques et moins développées de la Communauté.**

AMENDEMENT N° 14

Article 5, phrase introductive

Pour atteindre les objectifs de cette décision par une approche **commune** et concertée dans ce domaine, les autorités compétentes des Etats membres **prendront les mesures nécessaires conformes aux principes** suivants:

AMENDEMENTS N° 15 et 16

Article 5, point i)

- i) **promouvoir l'apprentissage par tous les jeunes d'une langue étrangère dans une première phase de leur scolarité, afin d'acquérir des compétences communicatives suffisantes et de promouvoir l'acquisition de leur part, avant la fin de leurs études secondaires, d'une connaissance opérationnelle de deux langues étrangères autres que leur langue maternelle.**

Un grand nombre de jeunes appartenant à des familles de travailleurs migrants et d'autres minorités ethniques souhaiteront aussi pouvoir étudier leur langue maternelle dans le cadre de leur propre système d'éducation nationale. Reconnaissant qu'un tel droit est conforme aux objectifs de la directive 77/486/CEE, les Etats membres doivent être incités à prévoir les moyens nécessaires à cet effet et à veiller à ce que la mise en œuvre du programme Lingua ne constitue pas un obstacle supplémentaire.

AMENDEMENT N° 17

ANNEXE, Action II, point 3, d)

- d) la mise en place de formules d'enseignement de langues extra-communautaires, dans la perspective du développement des échanges commerciaux et culturels de la Communauté avec le reste du monde **ainsi que de la diversité culturelle et linguistique dans la Communauté.**

Jeudi, 13 avril 1989

— doc. A2-38/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision pour la promotion de l'enseignement et de l'étude des langues étrangères dans les Communautés européennes dans le cadre du «Programme LINGUA»

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 235 du traité CEE (doc. C2-294/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - rappelant sa précédente résolution du 28 octobre 1988 sur l'enseignement des langues communautaires dans la Communauté européenne ⁽²⁾,
 - vu le rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports et l'avis de la commission des budgets (doc. A2-38/89);
1. approuve la proposition de la Commission, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission.
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, aux gouvernements des Etats membres.

⁽¹⁾ JO n° C 51 du 28.2.1989, p. 13

⁽²⁾ JO n° C 309 du 5.12.1988, p. 427

11. Déclaration du Président en exercice du Conseil européen

a) doc. B2-69/89

RESOLUTION

sur la déclaration du Président en exercice du Conseil européen dans la perspective de la prochaine session du Conseil européen à Madrid

Le Parlement européen,

- A. considérant que la nomination d'une nouvelle Commission, le début de la présente Présidence et la fin de la législature parlementaire actuelle ont quasiment coïncidé ce qui n'a laissé que peu de temps pour mettre en œuvre le programme présenté par la Présidence espagnole pour la durée de son mandat le 17 février 1989;
1. se félicite des efforts qui ont néanmoins été déployés pour faire en sorte que les procédures normales de prise de décision de la Communauté, y compris le processus de coopération politique européenne, continuent de fonctionner;

Jeudi, 13 avril 1989

2. dans le domaine monétaire, invite instamment la Présidence espagnole à avancer et préciser la date à laquelle l'Espagne sera intégrée au système monétaire européen afin d'accroître sa crédibilité lors du prochain Conseil européen;
3. dans le domaine technologique, invite instamment la Présidence espagnole à accélérer la mise en œuvre des programmes tels que VALUE qui, s'ils revêtent davantage une signification symbolique plutôt que pratique, possèdent au moins le mérite de prouver la détermination à faciliter l'accès des régions les plus défavorisées à l'information, aux connaissances et aux technologies qui possèdent les régions les plus développées;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

b) doc. B2-70/89

RESOLUTION

sur la déclaration du Président en exercice du Conseil européen

Le Parlement européen,

- A. considérant l'existence de profonds déséquilibres sociaux et régionaux au sein de la Communauté européenne que peut aggraver la mise en œuvre du marché unique et considérant également la persistance du déficit démocratique,
- B. considérant les orientations définies dans le programme de la présidence en exercice du Conseil, qui portaient sur une mise en œuvre harmonieuse de l'acte unique par l'approfondissement de la dimension sociale du marché unique et l'impulsion à donner à l'unification monétaire et à l'harmonisation fiscale,
- C. considérant que les douze gouvernements représentés au sein du Conseil partagent la responsabilité du fait que la dimension sociale du marché intérieur n'a toujours pas progressé;
 1. demande à la présidence espagnole de faire en sorte que, lors du sommet de Madrid, des progrès importants soient accomplis dans les domaines pour lesquels la présidence espagnole avait fixé des objectifs concrets, notamment en matière d'harmonisation fiscale, d'union monétaire, d'environnement, d'audiovisuel, d'éducation et de culture;
 2. invite la présidence espagnole à activer l'application globale de l'Acte unique de manière à ce que, conjointement aux réalisations du marché intérieur, soient adoptées les mesures qui s'imposent dans le domaine social, afin d'assurer une cohésion économique et sociale appropriée au sein de la Communauté;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Président en exercice du Conseil, à la Commission et aux gouvernements des douze Etats membres.

Jeudi, 13 avril 1989

c) doc. B2-85/89

RESOLUTION**sur la déclaration du président en exercice du Conseil du 12 avril 1989***Le Parlement européen,*

— vu les déclarations du Président en exercice du Conseil, lors du débat du mois de janvier 1989;

1. rappelle à la présidence espagnole les engagements qu'elle a pris devant le Parlement lors de ce débat;

2. conformément aux priorités déjà énoncées par le Parlement, s'attend que le prochain Conseil européen de Madrid adopte des décisions dans les secteurs suivants:

- rapprochement des différences dans la fiscalité des Etats membres afin d'éviter des distorsions de concurrence lors de l'ouverture des marchés,
- réalisation de progrès considérables dans le secteur de l'intégration monétaire,
- renforcement de la dimension sociale du marché intérieur,
- établissement d'une dimension écologique dans la Communauté pour faire face aux graves défis dans le domaine de l'environnement;

3. demande de s'accorder, lors du Sommet de Madrid, sur le principe d'une charte communautaire des droits sociaux fondamentaux et les conditions propres à permettre leur reconnaissance communautaire pour la fin de cette année au plus tard;

4. demande que les Etats membres adoptent un programme coordonné garantissant la sécurité interne dans la Communauté européenne après la suppression des frontières intérieures et permettant, notamment, de prendre des mesures de lutte contre le terrorisme, le trafic de la drogue et la criminalité organisée;

5. estime qu'il est nécessaire que les Etats membres aboutissent à une réglementation commune de l'immigration, notamment en matière de visa, de droit d'asile et de statut des réfugiés;

6. demande au Conseil européen d'examiner de manière approfondie les aspects institutionnels de la construction européenne afin

- a) d'exploiter au maximum les possibilités offertes par l'Acte unique européen,
- b) de permettre au Parlement européen de formuler des propositions globales en vue de doter l'Union européenne des bases institutionnelles nécessaires conformément à sa résolution du 16 février 1989 (1);

7. se félicite des canaux d'information institués entre la CPE et le Parlement européen ainsi que des progrès réalisés en ce qui concerne les relations avec les pays de l'Est, l'Amérique latine et le Moyen-Orient et demande au Conseil européen qu'il continue à associer toujours plus étroitement le Parlement à cette tâche en vue de l'affirmation d'une identité européenne dans le domaine de la politique étrangère et de la sécurité;

8. demande à la présidence espagnole de promouvoir et de développer davantage la politique culturelle européenne, en créant un espace audiovisuel européen fondé sur le respect de la diversité des langues et cultures qui composent, définissent et enrichissent la Communauté européenne;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

(1) Voir partie II, point 10 du PV de cette date.

Jeudi, 13 avril 1989

d) doc. B2-86/89

RESOLUTION

sur la déclaration de M. Felipe Gonzales, Président en exercice du Conseil européen, dans la perspective de la fin de la législature du Parlement et de la prochaine réunion du Conseil européen à Madrid

Le Parlement européen,

1. se félicite du rôle important que joue la présidence espagnole du Conseil européen dans le processus d'intégration européenne;
2. demande qu'une plus grande impulsion soit donnée à la politique culturelle européenne, en créant un espace audiovisuel européen fondé sur la diversité et le respect des langues et des cultures qui composent, définissent et enrichissent la Communauté européenne;
3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

e) doc. B2-113/89

RESOLUTION

sur la déclaration du Président en exercice du Conseil européen du 12 avril 1989

Le Parlement européen,

1. demande à la Présidence du Conseil, en vue de la réunion du Conseil européen de Madrid, que soit mis en œuvre dans la plus large mesure possible le programme qu'elle a présenté au cours du débat du mois de janvier 1989;
2. insiste sur les priorités suivantes:
 - a) que la dimension sociale du marché intérieur soit renforcée,
 - b) que la cohésion économique et sociale soit à la base de toute politique communautaire,
 - c) qu'il soit prêté une attention spéciale aux problèmes économiques en insistant sur les acquis communautaires les plus récents dans ce domaine,
 - d) que l'on redouble d'efforts en vue de l'intégration monétaire européenne;
3. accueille avec satisfaction le document du Comité économique et social sur les droits communautaires fondamentaux en matière sociale et demande au Conseil et à la Commission que des progrès soient réalisés en ce qui concerne la formulation et la définition de ces droits;
4. demande au Conseil que soient maintenues, dans le cadre de la solidarité institutionnelle, les bonnes relations qui ont été établies avec lui;
5. se félicite des canaux d'information établis entre la CPE et le Parlement européen, ainsi que des progrès réalisés dans les relations avec les pays de l'Est, l'Amérique latine et le Moyen-Orient;
6. invite le Conseil à poursuivre dans la voie des progrès réalisés en matière audiovisuelle;
7. invite les Etats membres à prendre, dans les plus brefs délais, de nouvelles mesures en faveur de la libre circulation des citoyens, en faisant preuve de la circonspection requise par la défense de nos systèmes démocratiques;

Jeudi, 13 avril 1989

8. demande tout spécialement, dans l'esprit de sa résolution du 16 février 1989 ⁽¹⁾, à toutes les institutions communautaires, de favoriser l'instauration d'un processus permettant:
- d'exploiter au maximum les possibilités offertes par l'Acte unique,
 - d'entamer les travaux en vue de l'élaboration de propositions relatives au passage à l'Union européenne;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

⁽¹⁾ Partie II, point 10 du PV de cette date

12. Projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour 1989

— doc. A2-60/89

RESOLUTION

sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1989

Le Parlement européen,

- vu l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1989 (COM(89) 41),
- vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1989, établi par le Conseil le 13 mars 1989 (doc. C2-5/89),
- vu le rapport de la commission des budgets (doc. A2-60/89),

considérant que le projet de budget rectificatif et supplémentaire a pour objectif de permettre au tribunal de première instance d'exercer ses fonctions dès 1989;

- approuve le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1989;
- charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

13. Contrôle budgétaire dans le secteur du tabac — décharges budgétaires — lutte contre les fraudes

a) doc. A2-291/88

RESOLUTION

sur le contrôle budgétaire de l'organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut

Le Parlement européen,

- vu le rapport spécial n° 3/87 de la Cour des comptes ⁽¹⁾
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-291/88),

⁽¹⁾ JO n° C 297 du 6.11.1987, p. 1

Jeudi, 13 avril 1989

- A. considérant que dans de nombreuses régions de la Communauté particulièrement défavorisées, le tabac est pour ainsi dire la seule source traditionnelle de revenus de la population,
- B. considérant qu'au terme de dix-huit années de fonctionnement de l'organisation commune des marchés, l'objectif de l'amélioration de la qualité prescrit par le règlement de base n° 727/70 n'a toujours pas été véritablement atteint, que les variétés difficilement commercialisables constituent ainsi encore un pourcentage beaucoup trop important de la production, et que la qualité s'est même détériorée de façon préoccupante ces dernières années,
- C. constatant avec inquiétude qu'en l'absence d'une réforme appropriée de l'organisation commune des marchés, l'objectif de l'amélioration de la qualité, qui est aussi un impératif, restera irréalisable et que le budget de la Communauté continuera à être confronté à des dépenses d'une importance inacceptable en termes économiques,
- D. faisant remarquer que le tabac brut est, relativement, l'un des produits les plus subventionnés de la PAC, étant donné que les primes atteignent fréquemment les deux tiers du prix d'objectif, ce qui équivaut à une utilisation irrationnelle en termes économiques, des ressources budgétaires,
- E. considérant qu'il s'impose d'appliquer plus strictement les principes de la bonne gestion financière dans ce secteur des organisations communes des marchés,
- F. considérant que certains résultats, insuffisants toutefois, ont déjà été atteints grâce à la définition de zones de production et à la fixation de quantités maximales garanties;
 1. constate que pour l'instant, la différence entre les primes pour les variétés marchandes et non marchandes est trop réduite pour inciter véritablement les producteurs à cultiver des variétés facilement commercialisables;
 2. souligne le caractère artificiel de l'équilibre actuel du marché, en termes de production et d'écoulement, qui repose sur un subventionnement important, preuve que même les variétés marchandes ne peuvent être produites à des prix concurrentiels;
 3. invite la Commission à présenter des propositions de réforme des mécanismes de l'organisation des marchés permettant...
 - a) de favoriser la conversion des cultures vers d'autres variétés,
 - b) de tenir compte des différences de qualité dans le cadre de l'écoulement normal, y compris en dehors de l'intervention,
 - c) de concentrer au maximum les interventions communautaires sur le producteur,
 - d) d'étendre à l'ensemble de la Communauté le système des contrats de production, de façon à mieux protéger les intérêts économiques et financiers du producteur, du transformateur et du budget de la Communauté,
 - e) de garantir la transparence du mécanisme de subvention;
 4. invite la Commission à tenir compte, dans sa proposition de fixation de la prime, du prix et de la qualité des variétés de substitution concurrentielles en provenance des pays tiers et de la situation effective du marché et à procéder à l'actualisation des coûts de production;
 5. demande d'imposer aux Etats membres, des procédures de contrôle uniformes et invite la Commission à s'assurer soigneusement qu'ils s'y conforment;
 6. invite la Commission à réaliser une étude sur la situation réelle des revenus des petits producteurs de tabac, afin de pouvoir évaluer avec précision l'impact du système actuel d'aide et de son éventuelle modification;
 7. invite la Commission à lui soumettre une étude renseignant les zones de production de variétés difficilement commercialisables susceptibles d'être converties à la culture de variétés davantage marchandes, les cultures alternatives possibles et le coût d'actions de mise en jachère compte tenu des mesures de compensation;

Jeudi, 13 avril 1989

8. invite la Commission, en vue d'empêcher une utilisation irrégulière ou frauduleuse des crédits communautaires, à instituer une agence de contrôle du tabac en se basant sur l'agence instituée auparavant pour l'huile d'olive;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des Etats membres.

b) doc. A2-23/89

I. DECISION

donnant décharge à la Commission pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1987 en ce qui concerne les sections I — Parlement, II — Conseil, III — Commission, IV — Cour de Justice, V — Cour des comptes

Le Parlement européen,

- vu le traité instituant la CECA et notamment son article 78 octavo,
- vu le traité instituant la CEE et notamment son article 206 ter,
- vu le traité instituant la CEEA et notamment son article 180 ter,
- vu le budget de l'exercice 1987,
- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 1987,
- vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1987 et les réponses des institutions⁽¹⁾,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire, ainsi que les avis de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission des affaires sociales et de l'emploi, de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, de la commission des transports, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports et de la commission des droits de la femme (doc. A2-23/89);

1. constate que les recettes et dépenses autorisées pour l'exercice 1987 s'élevaient à:

	<i>Ecu</i>	<i>Ecu</i>
— Recettes		36.170.572.115
— Crédits d'engagement:		
— crédits autorisés au budget général	37.452.818.172	
— solde de l'exercice 1986 et crédits transformés en solde après annulation des engagements au cours de l'exercice 1987	2.345.500.160	
— crédits correspondant à des recettes de services fournis au compte de tiers	3.160.255	39.801.478.587
— Crédits de paiement		36.170.572.115

⁽¹⁾ JO n° C 316 du 12.12.1988

Jeudi, 13 avril 1989

2. donne décharge à la Commission pour l'exécution des montants suivants:

	<i>Ecu</i>	<i>Ecu</i>
a) recettes		
— ressources propres	35.497.773.598	
— contributions financières	210.629.680	
— autres recettes	74.941.522	
		<u>35.783.344.800</u>
b) dépenses		
— paiements effectués pour l'exercice	34.110.985.289	
— crédits reportés à 1988	1.358.175.837	
		<u>35.469.161.126</u>
c) solde de l'exercice 1987		<u>+ 521.561.395</u>
Celui-ci se répartit comme suit:		
— recettes de l'exercice		35.783.344.800
— paiements à charge des crédits de l'exercice	34.110.985.289	
— crédits reportés à 1988	1.358.175.837	
différence		<u>- 35.469.161.126</u>
		314.183.674
— crédits reportés de 1986 et crédits portés en perte		+ 189.440.147
— différences de change pendant l'exercice 1987		<u>+ 17.937.574</u>
Solde de l'exercice 1987		521.561.395
Ce solde reflète uniquement la situation comptable et fait abstraction des dépenses effectivement encourues au cours de cet exercice		
d) utilisation des crédits d'engagement		<u>38.489.462.581</u>
e) Bilan au 31 décembre 1987:		

ACTIF		PASSIF	
Valeurs immobilisées	10.405.888.691	Capitaux permanents	11.531.246.043
Valeurs d'exploitation	70.228.982	Dettes à court terme	4.059.426.506
Valeurs réalisables	1.223.473.607	Comptes de trésorerie	8.195.728
Comptes de trésorerie	3.913.716.259	Comptes de régularisation	410.532.087
Comptes de régularisation	396.092.725		
Total	16.009.400.364	Total	16.009.400.364

3. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision;

4. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

Jeudi, 13 avril 1989

II. RESOLUTION

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision portant octroi de la décharge sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1987

Le Parlement européen,

- vu l'article 206 ter du traité instituant la Communauté économique européenne,
 - vu l'article 85 du règlement financier du 21 décembre 1977, aux termes duquel chacune des institutions de la Communauté est tenue d'adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,
 - notant qu'aux termes du même article, les institutions sont aussi tenues, à la demande du Parlement européen, de faire rapport sur les mesures prises, à la suite des observations du Parlement et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à ceux de leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget,
 - vu la recommandation du Conseil du 13 mars 1989,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les autres documents mentionnés dans la décision de décharge (doc. A2-23/89),
- A. considérant que l'exécution du budget de l'exercice 1987 atteste l'insuffisance du système des ressources propres mis en place au sommet de Fontainebleau et la persistance de carences graves dans la gestion des dépenses communautaires; considérant toutefois qu'en 1987, la Commission a pleinement exercé son droit d'initiative sur le plan politique pour faire progresser la réforme du système de financement et se doter de nouveaux instruments devant permettre d'appliquer correctement les politiques communautaires,
- B. se félicitant du dialogue institutionnel fructueux établi au cours de la présente législature entre la Commission, la Cour des comptes et le Parlement par le truchement de sa commission du contrôle budgétaire; considérant que ce dialogue a permis de définir des objectifs communs, qui se sont cristallisés d'abord dans le programme de la Commission intitulé «Réussir l'Acte unique», puis dans les décisions adoptées par le Conseil européen réuni à Bruxelles les 11, 12 et 13 février 1988,
- C. considérant l'accroissement du budget doit nécessairement se traduire par une affectation des ressources communautaires qui soit plus efficace que par le passé et, par conséquent, par une amélioration sensible de la gestion des crédits inscrits au budget communautaire et des procédures de contrôle, aspect qui sera pris en considération en priorité lors du contrôle continu de l'exécution du budget,
- D. renvoyant à l'audition publique organisée au sein de la commission du contrôle budgétaire et aux conclusions de sa résolution du 13 avril 1989 sur la prévention et la lutte contre la fraude communautaire dans l'Europe de 1992 (1);

I. OBSERVATIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AU CONTROLE DU BUDGET

Problèmes d'exécution du budget

1. déplore qu'en dépit du fait que la légalité a été respectée, le solde positif de 521 millions d'écus ne comprend pas les dépenses effectivement encourues au cours de l'exercice 1987 et que ce chiffre n'est donc pas, sur le plan financier, le reflet exact de l'activité communautaire et occulte la situation financière réelle; constate que, pour respecter le plafond des ressources propres, la Communauté a dû:

- ramener la campagne agricole à dix mois pour l'adapter aux crédits disponibles et différer l'imputation au budget communautaire des deux mois de dépenses au titre du FEOGA-Garantie (4.546,6 millions d'écus) qui sont assumées par les Etats membres;

(1) Partie II, point 13 f) du P.V. de cette date

Jeudi, 13 avril 1989

- reporter à 1988 le remboursement aux Etats membres des 442,7 millions d'écus correspondant aux frais de perception des ressources propres et des 250,9 millions d'écus relatifs aux avances octroyées par les Etats membres en 1984;
- 2. rappelle l'engagement politique pris par la Commission en 1987 de ne pas recourir une nouvelle fois à des expédients ou à des pratiques qui occulteraient la situation financière réelle de la Communauté et insiste pour que les principes fondamentaux de la réglementation financière de la Communauté soient désormais strictement respectés;
- 3. souligne qu'une reddition des comptes exacte et transparente est une condition essentielle pour que le Parlement puisse exercer pleinement son pouvoir de décharge; reconnaît à cet égard les progrès réalisés, à la demande du Parlement, par la Commission au cours des dernières années et demande que le compte de gestion et le budget soient complétés par les éléments d'information suivants:
 - a) les opérations en capital, la gestion de la dette et la gestion des crédits (y compris les prêts octroyés sur des crédits budgétaires) pour l'exercice en question;
 - b) l'estimation détaillée, avec les dates d'échéance, de la valeur des garanties accordées par la Communauté aux prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement;
 - c) la notification des modifications réglementaires intervenues au cours de l'exercice, de sorte qu'une interprétation correcte de la reddition des comptes soit possible;
 - d) l'estimation des ajustements effectués par suite des différences existants entre les déclarations provisoires de dépenses du FEOGA par les Etats membres et les comptes rectifiés;
 - e) les montants récupérés sur les versements d'acompte et leur utilisation pour le financement de nouvelles dépenses;
- 4. estime que l'efficacité des prévisions et la qualité de la gestion du budget communautaire pour l'exercice 1987 restent en-deçà des objectifs fixés;
- 5. reproche à la Commission d'avoir, une fois de plus en 1987, été incapable d'utiliser les crédits additionnels octroyés par suite d'amendements du Parlement; constate avec préoccupation que pour un grand nombre des crédits accordés à la suite d'amendements du Parlement, le total des crédits non utilisés à la fin de l'exercice est supérieur au montant demandé dans l'amendement; cela étant, estime qu'il y a lieu de douter de l'efficacité réelle de la marge de manœuvre du Parlement;
- 6. attire l'attention de la Commission et de l'autorité budgétaire sur les risques de «surbudgétisation» dans des secteurs d'activité où les probabilités d'utilisation des crédits sont limitées; rappelle que cette pratique conduit soit à une mobilisation inutile des ressources propres, soit à une répartition incorrecte des faibles ressources budgétaires entre les différents secteurs d'activités; demande à la Commission d'indiquer clairement, au cours de la procédure budgétaire, quelles sont les possibilités réelles d'utilisation des crédits dont l'inscription est prévue par l'autorité budgétaire;
- 7. souligne qu'une raison d'être essentielle des actions communautaires est de garantir une plus grande efficacité par rapport à une même action qui serait engagée au niveau national; estime à cet égard que l'annulation de crédits communautaires constitue un gaspillage de ressources et de moyens nécessaires pour faire face aux problèmes rencontrés par la Communauté; demande à la Commission, eu égard au montant de crédits annulés et aux explications parcimonieuses contenues dans le volume 1 du compte de gestion, de transmettre chaque année des informations précises sur ces crédits annulés, avec indication:
 - a) des crédits annulés provenant d'exercices antérieurs, avec leur ventilation par année d'origine,
 - b) des crédits annulés provenant de l'exercice en question,
 - c) des motifs de l'annulation et des projets et programmes ainsi affectés;
- 8. demande à la Commission d'approfondir l'analyse des causes de la sous-utilisation des lignes budgétaires et d'adopter les mesures qui s'imposent pour améliorer le suivi de l'exécution du budget;
- 9. désapprouve le recours excessif, et parfois insuffisamment justifié, aux virements de crédits, qui non seulement portent atteinte au principe de la spécialité, mais aussi mettent en évidence l'inexactitude des prévisions de la Commission;

Jeudi, 13 avril 1989

10. estime que la multiplicité des comptes bancaires utilisés par les services de la Commission risque de nuire, voire de s'opposer à une gestion transparente des fonds publics communautaires; demande que, pour garantir une gestion bancaire plus transparente et plus efficace et un respect plus rigoureux du principe de l'unité de caisse, la Commission réduise le nombre de comptes et assure le suivi permanent de ces derniers;

Lutte contre les irrégularités et les fraudes

11. constate la nécessité de modifier et de simplifier la réglementation afin d'éviter que l'application de critères différents pour l'interprétation des normes dans les Etats membres puisse donner lieu à des dépenses injustifiées ou réduire les ressources de la Communauté;

12. invite le Conseil à insister auprès des Etats membres pour qu'ils respectent rigoureusement les dispositions qui régissent l'apport de ressources propres au budget communautaire et celles qui impliquent l'exécution de dépenses communautaires, de sorte que la gestion des fonds communautaires soit plus transparente;

13. confirme toutes les recommandations portant sur les mesures pratiques de lutte contre la fraude qui ont été faites dans sa résolution précitée du 13 avril 1989.

Problèmes de contrôle

Le contrôle des fonds gérés par la BEI sous mandat de la Commission

14. rappelle qu'en sa qualité d'autorité responsable de la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget, le Parlement ne saurait rester en marge du contrôle de secteurs importants des fonds communautaires sans renoncer au plein exercice de ses compétences;

15. condamne énergiquement le fait que la Cour des comptes s'est heurtée à des obstacles dans l'exercice des prérogatives qui sont les siennes en matière de contrôle externe des projets gérés par la BEI pour le compte de la Commission; fait observer que l'octroi de fonds communautaires implique le contrôle externe de ceux-ci;

16. invite instamment la Commission à conclure au plus tôt un accord avec la Cour des comptes sur les modalités d'application du contrôle des projets gérés par la BEI à partir de fonds communautaires; souligne à cet égard que cet accord doit garantir pleinement l'exercice du pouvoir de contrôle externe de la Cour et demande à la Commission de l'informer du contenu de cet accord;

Garantie budgétaire de la Communauté

17. constate que la BEI a recouru en 1987 à la garantie budgétaire de la Communauté, inscrite «pour mémoire» au budget, à hauteur de 4 millions d'écus, pour un prêt accordé à un pays tiers; estime qu'en sa qualité d'autorité budgétaire et de contrôle, le Parlement ne doit pas rester étranger aux risques inhérents au volume croissant des opérations de prêts à des pays tiers qui sont assorties d'une garantie de la Communauté, et ce, en raison de la crise économique et financière qui touche certains des pays bénéficiaires de ces prêts; invite la Commission à inclure dans le compte de gestion des garanties budgétaires accordées aux prêts;

Apurement des comptes d'aide alimentaire

18. demande à la Commission de mettre en œuvre pour éliminer les retards enregistrés dans l'apurement des comptes d'aide alimentaire;

Gestion décentralisée

19. s'oppose à une plus large décentralisation de la gestion des recettes et dépenses communautaires, si le Conseil n'accorde pas à la Commission des pouvoirs de contrôle accrus, étant donné que pareille politique transforme en une «farce» la procédure de décharge et augmente le «déficit démocratique»;

20. appuie les efforts mis en œuvre par la Cour des comptes afin d'assurer de nouvelles méthodes pour évaluer l'incidence des actions communautaires sur l'économie des Etats membres; à cet égard, demande à la Commission que les études de la Cour des comptes soient complétées, le cas échéant, par d'autres méthodes d'évaluation tels que des analyses coûts/bénéfices et coûts/efficacité;

Jeudi, 13 avril 1989

II. OBSERVATIONS RELATIVES A LA GESTION DES SECTEURS**Ressources propres**

21. exprime sa préoccupation au sujet des carences que la Cour des comptes a constatées dans les systèmes nationaux de perception et de contrôle des ressources propres de la Communauté; constate que ces systèmes n'atteignent même pas le niveau minimal requis par la législation; demande à la Commission de s'acquitter avec plus d'empressement de son devoir de suivi et de coordination;
22. réitère que les contrôles autonomes de la Commission dans les Etats membres sont indispensables pour garantir la bonne gestion des ressources propres; invite instamment le Conseil à adopter la proposition de la Commission qui prévoit ces contrôles;
23. demande à la Commission d'appliquer des critères de contrôle plus rigoureux aux opérations de transit de marchandises de la Communauté et regrette qu'on ne soit pas encore parvenu à établir, pour le contrôle des opérations, une distinction adéquate entre le trafic interne et le trafic externe;
24. fait remarquer que la bonne gestion des ressources propres passe également par l'amélioration des procédures d'enquête et de recouvrement des fonds soustraits indûment au budget communautaire;
25. demande à la Commission de proposer aux Etats membres que les droits anti-dumping soient pris en compte séparément;

FEOGA-Garantie

26. demande à la Commission de prendre toute mesure nécessaire pour que le système des paiements soit plus transparent, plus opérationnel et plus efficace;
27. déplore, eu égard à l'imprécision des déclarations mensuelles sur la quantité et la valeur des stocks, que les Etats membres aient facilement accès aux fonds communautaires dans le système des avances mensuelles; demande à la Commission d'inviter les Etats membres à fournir des données plus précises et plus détaillées dans leurs déclarations et ce, afin de garantir une imputation plus correcte des dépenses réelles ainsi que des prévisions budgétaires plus efficaces;
28. désapprouve la procédure peu satisfaisante utilisée par la Commission pour l'apurement des comptes; demande à la Commission d'améliorer la coordination interne entre son service de l'apurement et son service des marchés ainsi que la coordination avec les services nationaux de contrôle et de transmettre au Parlement les rapports de synthèse sur l'apurement des comptes;
29. demande à la Commission de veiller à l'application rigoureuse de toutes les mesures de stabilisation destinées à équilibrer les marchés agricoles;
30. demande à la Commission d'élaborer un rapport comportant des conclusions et des propositions qui soient de nature à améliorer la gestion de ce secteur, ainsi qu'une proposition de calendrier; demande qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que les pertes constatées soient supportées par les opérateurs responsables;
31. constate que depuis de nombreuses années, ni la Commission ni les Etats membres n'ont pris aucune mesure pour remédier aux carences graves que la Cour des comptes et le Parlement ont dénoncées pour chaque exercice en ce qui concerne la gestion et le contrôle des marchés agricoles; demande aux Etats membres d'appliquer des normes minimales pour garantir une saine gestion des stocks;
32. prend acte des carences graves relevées par la Cour des comptes pour ce qui est du contrôle des paiements effectués au titre des restitutions à l'exportation, notamment dans le secteur de la viande bovine, et demande au Conseil d'adopter la proposition de règlement relative au contrôle des opérations donnant droit au versement de restitutions, conformément aux observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel; demande en outre à la Commission de proposer un amendement à l'article 8 du règlement 729/70 (règlement financier de la PAC) visant à permettre à la Commission de recouvrer directement auprès de tierces parties les sommes qui leur auraient été indûment versées, en particulier dans le domaine des restitutions à l'exportation;

Jeudi, 13 avril 1989

33. demande à la Commission de présenter un rapport sur le secteur sensible des fruits, qui comprendrait:

- a) une évaluation des résultats de la restructuration du secteur et de sa capacité d'adaptation future à la demande;
- b) une étude sur les autres possibilités d'amélioration des espèces variétales et sur les reconversions possibles dans d'autres cultures;
- c) l'impact prévisible de la pleine intégration du Portugal et de l'Espagne à l'organisation commune des marchés;

Pêche

34. rappelle les recommandations fermes adressées à la Commission par sa sous-commission «pêche», en ce qui concerne la politique commune de la pêche;

35. demande à la Commission de soumettre au Conseil une proposition visant à instaurer un système de contrôle autonome de la Communauté; invite la Commission à étudier les possibilités de contrôle par satellite;

Fonds structurels

36. demande à la Commission d'améliorer les structures de planification des programmes du FEOGA-Orientation, la sélection des projets faisant partie de ces programmes, le suivi de l'exécution des projets, le contrôle sur place ainsi que l'évaluation a posteriori et de simplifier les dispositions qui régissent les activités du Fonds;

37. demande à la Commission de prendre les mesures pratiques nécessaires pour assurer, dans le cadre de la nouvelle réglementation, la complémentarité effective des dépenses structurelles dans tous les Etats membres;

38. demande à la Commission de fixer, lors de l'octroi des crédits, les droits et les obligations des bénéficiaires et d'assurer le suivi approprié;

39. demande à la Commission de présenter, dans les six mois qui suivent la décision de décharge, une communication relative à l'exécution des actions spécifiques, qui comporte des éléments précis sur les programmes, les plans financiers, les irrégularités constatées, les recouvrements effectués, la réalisation et l'évaluation des résultats;

40. demande à la Commission de compléter le rapport annuel du Fonds social pour 1987 par des informations sur les contrôles effectués sur place, les irrégularités constatées, les ordres de recouvrement émis et exécutés, ainsi que sur le réinvestissement des ressources ainsi obtenues;

41. souligne que l'exécution récente des crédits du Fonds social a mis en évidence un grand volume d'annulations d'engagements et que ce phénomène justifie la crainte que les carences dans la gestion de ce fonds ne sont pas encore résolues; demande par conséquent à la Commission d'apporter à la gestion de ce Fonds, dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, toutes les améliorations susceptibles d'assurer l'exécution des crédits inscrits au budget;

Restructuration du Centre commun de recherche

42. continuera à suivre en permanence les activités du CCR dans les domaines suivants: restructuration scientifique et financière, politique du personnel, exécution du programme pluriannuel; demande par conséquent à la Commission de l'informer, dans un délai de six mois, sur l'évolution de l'activité de restructuration en cours; demande également à la Commission d'être informé, au début de chaque exercice et au mois de septembre, de l'utilisation des crédits des instituts du CCR, de l'état d'exécution du programme-cadre et, en ce qui concerne l'activité indirecte de recherche, de la coordination des unités gestionnaires;

Prêts et emprunts

43. demande à la Commission de transmettre à la Cour des comptes des informations précises sur les recettes et les dépenses au titre des prêts NIC et Euratom afin qu'il soit possible de vérifier si les bénéficiaires de ces prêts obtiennent les meilleures conditions;

Jeudi, 13 avril 1989

Aide au développement et coopération

44. déplore que la Commission n'ait pu exécuter les crédits de paiement inscrits à ce titre au budget communautaire et ait ainsi ralenti la mise en œuvre des projets et programmes de coopération avec les pays en voie de développement;

45. souligne que les difficultés d'exécution affectent gravement les crédits destinés à la coopération avec les pays en voie de développement d'Asie et d'Amérique latine (chapitre 93) et avec les pays du bassin méditerranéen (chapitre 96) et demande à la Commission de se doter des moyens nécessaires à la gestion des projets;

Aide financière et technique aux pays d'Amérique latine et d'Asie

46. demande à la Commission de prendre d'urgence des mesures pour simplifier les circuits administratifs et bancaires, internes et externes, de l'aide aux pays andins afin de raccourcir les délais de paiement de l'aide communautaire aux bénéficiaires directs sur place;

47. demande à la Commission d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes pluriannuel en collaboration avec les pays bénéficiaires;

48. constate que la Commission a finalement décidé en 1988 d'inclure l'évaluation ex-post des projets dans le cadre de la coopération financière et technique avec les pays d'Asie et d'Amérique latine; approuve le principe selon lequel cette évaluation sera, dans un premier temps, centrée sur la viabilité des projets au terme de l'aide; demande à la Commission que la fonction d'évaluation soit intégrée progressivement et systématiquement dans les phases restantes de la programmation de l'aide (définition, étude, exécution);

Coopération financière et technique avec les pays du bassin méditerranéen

49. demande à la Cour des comptes, vu la sous-utilisation des crédits budgétaires dans ce secteur, de procéder dans son rapport annuel à une évaluation de la coopération financière et technique avec les pays du bassin méditerranéen;

Aide alimentaire

50. fait observer que 1987 a été une année décisive pour la gestion de l'aide alimentaire en ce sens que la réglementation, les procédures et les structures administratives établies en la matière permettent un contrôle plus efficace, offrent une garantie accrue de la qualité de l'aide et devraient réduire les retards enregistrés dans l'exécution de l'aide;

51. met l'accent sur le progrès fondamental que constitue la mise en place, par le nouveau règlement, d'un contrôle efficace de qualité, assorti de sanctions;

52. marque son intérêt pour les possibilités de meilleur contrôle offertes par la proposition de règlement de la Commission au Conseil, qui crée des facilités de crédit pour l'importation de produits alimentaires dans les pays en voie de développement;

53. appuie les efforts consentis par la Commission pour insérer l'aide alimentaire dans le cadre du développement des pays bénéficiaires par le biais d'une révision des principes régissant la création et l'utilisation des fonds de contrepartie et estime que les délégations de la Commission sur place ont un rôle essentiel à jouer pour garantir la transparence et une utilisation correcte de ces fonds, notamment pour veiller à ce qu'une comptabilité rigoureuse soit tenue à jour et pour contrôler tout projet financé;

54. souligne néanmoins que l'amélioration souhaitée des procédures de prise de décision ne s'est pas concrétisée et réaffirme son soutien à la formule du comité consultatif;

55. confirme qu'en 1987, l'exécution de l'aide alimentaire s'est caractérisée par une sous-utilisation importante des crédits de paiement, imputable à l'entrée en vigueur du nouveau règlement de mobilisation; demande à la Commission d'informer le Parlement, et notamment sa commission du contrôle budgétaire, des résultats de la réforme du système de gestion et de mobilisation de l'aide alimentaire;

Jeudi, 13 avril 1989

Dépenses administratives des institutions

56. constate que le défaut de politique immobilière des institutions tient à l'absence de décision définitive quant au siège des institutions, ce qui entraîne pratiquement un doublement des dépenses; demande à toutes les institutions de coordonner leurs politiques immobilières dans le cadre de la discipline budgétaire;

57. demande à la Cour de justice de se faire assister par un contrôleur financier adjoint;

58. demande à la Commission, dans le domaine des pensions d'invalidité, d'interpréter de manière restrictive la réglementation en la matière pour veiller à ce que le système ne soit pas utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été mis en place;

59. demande à toutes les institutions d'adopter les mesures proposées pour la Cour des comptes concernant les dépenses relatives aux réunions formelles et autres, à savoir:

- a) d'élaborer des directives à l'intention des secrétaires des réunions, précisant leurs obligations en ce qui concerne le contenu des états de dépenses;
- b) de veiller à ce que les états soient contrôlés et comparés sur une base interinstitutionnelle;

Ecoles européennes

60. constate avec satisfaction que, depuis la dernière décision de décharge, l'adoption d'un nouveau règlement financier a apporté des améliorations en ce sens que la programmation budgétaire pourra être rationalisée; souligne que ces progrès doivent encore être complétés par la mise à jour de tous les accords de financement et du statut des enseignants; insiste pour que les suggestions formulées par la Cour des comptes dans son rapport spécial de 1987 en matière de centralisation et de rationalisation de la gestion se traduisent dans les faits afin que le bon usage des subventions communautaires soit garanti,

Jeudi, 13 avril 1989

c) doc. A2-22/89

**I.
DECISION**

**donnant décharge à la Commission des Communautés européennes
concernant la gestion de la CECA pour l'exercice 1987**

Le Parlement européen,

sur la base des chiffres suivants, tirés des états financiers de la CECA au 31 décembre 1987, et de la déclaration de la Cour des comptes du 30 juin 1988 selon laquelle ces états financiers rapportent fidèlement la situation financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 31 décembre 1987, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice clôturé à la même date, donne décharge à la Commission en ce qui concerne la gestion de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1987 (sont également annexés, à titre indicatif, les chiffres relatifs à l'exécution du budget opérationnel pour l'exercice 1987).

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1987
(montants exprimés en écus)

ACTIF		PASSIF	
Avoirs auprès des banques centrales	1.222.206	ENGAGEMENTS ENVERS DES TIERS	
Créances sur établissements de crédits		Dettes envers des établissements de crédit:	
- à vue	16.244.011	à terme ou à préavis	—
- à terme ou à préavis	1.191.772.426	Dettes à long et moyen terme	6.688.768.678
Bons et obligations en portefeuille	665.663.392	Autres passifs	22.321.424
Prêts en cours	6.768.061.076	Comptes de régularisation	355.158.907
Frais d'émission à amortir et primes de remboursement	44.196.488	Provision pour pertes et charges	3.214.944
Immobilisations corporelles et incorporelles	4.715.386	ENGAGEMENTS POUR LE BUDGET OPERATIONEL CECA	
Autres actifs	97.124.950	- Engagements juridiques	797.878.777
Comptes de régularisation	195.345.674	TOTAL DES ENGAGEMENTS ENVERS DES TIERS	7.867.342.730
		SITUATION NETTE	
		Provision pour le financement du budget opérationnel CECA	391.967.067
		Réserves	
		- Fonds de garantie	469.982.000
		- Réserve spéciale	183.878.000
		- Ancien fonds de pension	50.186.605
		- Contributions non encore appelées des nouveaux Etats membres aux réserves	19.370.834
		Total des réserves	723.417.439
		Résultats reportés	344.467
		Résultats de l'exercice	1.273.906
		TOTAL DE LA SITUATION NETTE	1.117.002.879
	8.984.345.609		8.984.345.609

Jeudi, 13 avril 1989

COMPTE DE PERTES ET PROFITS POUR L'EXERCICE 1987
(montants exprimés en écus)

CHARGES		PRODUITS	
Charges d'intérêt	649.199.025	Intérêts perçus	813.496.625
Frais d'émission et primes de remboursement	25.248.995	Primes de versement et de remboursement	10.502.703
Charges de commissions	2.968.207	Plus-values sur obligations propres	3.289.068
Moins-values réalisées sur valeurs mobilières	12.012.266	Plus-values sur autres valeurs mobilières	12.436.964
Autres charges financières	2.323.740	Reprise de corrections de valeur sur valeurs mobilières	—
Dotations à la provision pour pertes et charges	540.683	Autres produits financiers	425.824
Corrections de valeur sur valeurs mobilières	2.274.915	Reprise sur les provisions pour variation du taux de l'écu	—
Corrections de valeur sur valeurs immobilières	319.582	Reprise de corrections de valeur sur créances	35.742.477
Corrections de valeur sur créances	12.631.672	Prélèvement	174.715.470
Différences de conversion	28.167.361	Amendes	8.698.888
Charges relatives aux amendes, cautions et prélèvements	447.391	Cautions (selon décision 3717/83)	688.556
Forfait pour frais d'administration	5.000.000	Annulations d'engagements juridiques	4.302.331
Engagements juridiques de l'exercice		Annulations d'engagements à réaliser	—
— Réadaptation	82.391.750	Reprise sur la provision pour engagements à réaliser	—
— Recherche	73.679.500	Reprise sur la provision pour le financement du budget opérationnel CECA	72.400.000
— Bonifications d'intérêt article 54	8.000.000	Autres produits	8.437
— Bonifications d'intérêt article 56	40.343.000		
— Charbon à coke et coke sidérurgique	—		
— Modification de parités sur engagements juridiques	18.283		
Excédent exercice budgétaire	189.867.067		
Dotations aux provisions pour le financement du budget opérationnel CECA	—		
Total des charges	1.135.433.437		
Résultats de l'exercice	1.273.906		
	1.136.707.343	Total	1.136.707.343

Jeudi, 13 avril 1989

EXECUTION DU BUDGET OPERATIONNEL CECA POUR L'EXERCICE 1987
(montants exprimés en millions d'écus)

BESOINS		RESSOURCES	
Opérations financées sur les ressources de l'exercice (à fonds perdus)		Ressources de l'exercice	
1. Dépenses administratives	5,0	1. Ressources courantes	
2. Aides à la réadaptation (art. 56)	82,4	1.1 Produit prélèvement à 0,31 %	174,7
3. Aides à la recherche (art. 55)	73,7	1.2 Intérêts des placements et des prêts sur fonds non empruntés	201,0
3.1 Acier	37,0	1.3 Amendes et majorations pour retard	18,6
3.2 Charbon	25,3	1.4 Divers	0,7
3.3 Social	11,4	2. Annulations d'engagements qui ne donneront vraisemblablement pas lieu à réalisation	4,3
4. Aides sous forme de bonifications d'intérêt	48,3	3. Réévaluation actif/passif	p.m.
4.1 Investissements (art. 54)	8,0	4. Ressources de l'exercice 1986 non utilisées	—
4.2 Reconversion (art. 56)	40,3	5. Recettes extraordinaires	
5. Mesures liées à la restructuration sidérurgique	—	5.1 Mesures liées à la restructuration sidérurgique	p.m.
6. Mesures liées à la restructuration charbonnière	p.m.	5.2 Mesures liées à la restructuration charbonnière	—
Excédent	189,9	6. Recours réserve aléas	p.m.
TOTAL	399,3	TOTAL	399,3
Opérations financées sur fonds propres		Origines des fonds non empruntés	
Logements sociaux	13,0	Réserve spéciale et ancien fonds de pension CECA	13,0

Jeudi, 13 avril 1989

II. RESOLUTION

- sur le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers au 31 décembre 1987 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
- sur le rapport (annexé au rapport annuel CECA pour 1987) de la Cour des comptes relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la CECA

Le Parlement européen,

- vu la situation et le compte de pertes et profits de la CECA arrêtés au 31 décembre 1987,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers au 31 décembre 1987 de la CECA,
- vu l'annexe au rapport annuel CECA, contenant le rapport relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
- vu le rapport financier CECA 1987 présenté par la Commission (COM(88) 300 final),
- vu ses décisions du 29 octobre 1987 et du 13 avril 1988, donnant décharge à la Commission des Communautés européennes concernant la gestion comptable de la CECA pour les exercices 1985 et 1986 et les résolutions y afférentes ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 15 décembre 1988 sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1989 ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 7 juillet 1988 sur le budget rectificatif et supplémentaire de la CECA pour l'exercice 1988 ⁽³⁾,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (doc. A2-22/89),

Evaluation des réserves

1. constate que les ratios financiers relatifs aux réserves fournis par la Commission n'ont pas subi de modifications substantielles, alors que ceux préconisés par la Cour des comptes accusent une hausse; que l'augmentation des ratios relatifs au Fonds de garantie, faible (0,2 %), est le résultat d'une réduction du total de l'actif et d'une augmentation du Fonds de garantie due à l'adhésion des nouveaux Etats membres et qu'elle reste donc dans les normes; que la hausse des ratios concernant les fonds propres dans leur ensemble est en revanche notable (1,4 % — 0,4 %) et est due à l'accroissement énorme de la provision pour le financement du budget opérationnel CECA;
2. souligne que l'augmentation de la «provision pour le financement du budget opérationnel CECA» est imputable à la constitution, à ce poste, d'un excédent — s'élevant à 189,9 millions d'écus — du budget opérationnel pour 1987;
3. déplore vivement que le volet social acier et charbon n'ait pu être réalisé, empêchant ainsi l'adoption d'engagements juridiques pour 176 millions d'écus et entraînant la stérilisation de l'excédent précité de 189,9 millions d'écus au poste «provision»;
4. demande que, pour chaque exercice, une correspondance parfaite soit désormais assurée entre les disponibilités et les engagements du budget opérationnel CECA, de manière que toutes les ressources disponibles puissent servir les objectifs de la politique sociale de la CECA;
5. demande en conséquence que tous les programmes d'intervention à caractère social de la CECA et en particulier ceux qui relèvent du volet social acier et charbon soient élaborés, dans toute la mesure du possible, de manière à être directement opérationnels pour la partie desdits programmes qui se fonde sur les ressources propres de la CECA, sans qu'il faille poser comme condition sine qua non de leur exécution une intervention financière au titre du budget général;

⁽¹⁾ JO n° C 318 du 30.11.1987, p. 124 et JO n° C 122 du 9.5.1988, p. 66

⁽²⁾ Partie II, point 9 a) du P.V. de cette date

⁽³⁾ JO n° C 235 du 12.9.1988

Jeudi, 13 avril 1989

Financements de la CECA à caractère social

6. estime que le large éventail des actions sociales menées par la CECA doit être mieux adapté aux objectifs poursuivis ainsi qu'à leur coordination et leur complémentarité avec les objectifs régionaux des fonds structurels et des autres instruments financiers communautaires;
7. déplore que la Commission ne présente pas, pour sa part, un véritable compte rendu de l'activité financière relative à l'ensemble des mesures sociales, et lui demande une évaluation régulière de l'efficacité de ces mesures; attire l'attention, à cet égard, sur l'analyse présentée par la Cour des comptes, dans son rapport annuel relatif à l'exercice 1987, en ce qui concerne la politique des logements sociaux;
8. demande donc à la Cour des comptes de procéder à une analyse de la gestion de toutes les interventions financières opérées par la CECA au cours de l'exercice 1988, afin d'évaluer, en fonction de paramètres donnés (définition des objectifs, modalités d'exécution, réalisation des résultats), dans quelle mesure l'action de la CECA peut être coordonnée avec celle des autres instruments financiers communautaires et la compléter;

Echéance du traité CECA

9. rappelle qu'il devient de plus en plus urgent pour les institutions concernées (Commission, Conseil et Parlement) de réfléchir au devenir de la CECA à la date de l'échéance prévue par les traités (23 juillet 2002);
10. estime à ce propos que, même s'il n'est pas douteux que la CECA continue d'avoir un certain nombre d'obligations actives et passives, sur lesquels se fonde notamment le budget opérationnel, leur sort à l'échéance du traité devra être clarifié;
11. déclare donc qu'il prendra pour sa part l'initiative d'examiner la question en profondeur et de s'adjoindre pour ce faire l'appui des services juridiques nécessaires pour définir la façon dont seront traitées les obligations actives et passives de la CECA à l'échéance prévue par les traités et confirmer qu'il reste loisible ou non à la CECA de prendre des engagements juridiques (ex.: prêts) dont la durée dépasse l'échéance citée;
12. souligne qu'une telle réflexion est indispensable, si on veut définir les lignes d'orientation de la gestion budgétaire de la CECA dans l'attente d'une décision politique;

Gestion administrative et comptable — contrôles

13. invite la Commission à tenir compte des observations de la Cour des comptes dans le domaine des prélèvements, particulièrement en ce qui concerne les contrôles opérés sur les entreprises charbonnières et la vérification de l'authenticité des déclarations présentées, en particulier dans le cas où ces déclarations présentent des différences par rapport aux données statistiques disponibles;
14. demande à la Cour des comptes de rester attentive aux efforts entrepris par la Commission en 1987 pour améliorer la base des données relatives aux mesures en faveur de l'industrie houillère et d'effectuer dans cette optique des évaluations régulières dans le cadre du rapport annuel relatif à l'exercice 1989;
15. note avec satisfaction que la Commission tient compte des réserves émises par la Cour des comptes sur le système informatique CRIMSON, et pourra combler les lacunes constatées grâce à diverses mesures (acquisition d'un logiciel comptable plus approprié; reprogrammation de l'analyse informatique des prélèvements, harmonisation du «hardware»; déclare par ailleurs qu'il ne faudra pas en rester là des progrès réalisés;
16. demande à la Commission de persévérer dans son entreprise de minimisation du risque de change, en réduisant la part des valeurs non européennes dans les liquidités et en augmentant au maximum la part de l'écu;

*
* * *

17. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes et au Comité consultatif de la CECA.

Jeudi, 13 avril 1989

d) doc. A2-19/89

**I.
DECISION****donnant décharge à la Commission pour la gestion financière
du troisième Fonds européen de développement durant l'exercice 1987***Le Parlement européen,*

- vu le traité instituant la CEE,
 - vu la Convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969,
 - vu les bilans financiers et les comptes de gestion des troisième, quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développement de l'exercice 1987 (COM(88) 219 final),
 - vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1987 accompagné des réponses des Institutions ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-19/89),
- A. rappelant que le règlement financier applicable au troisième FED avait donné compétence au Conseil, conformément aux dispositions du traité CEE alors en vigueur, en matière de décharge; soulignant toutefois que ces dispositions du traité ont été modifiées successivement par les traités de 1970 et de 1975 et qu'une compétence générale a été reconnue au Parlement en matière de décharge; que la non-budgétarisation actuelle du FED, qui constitue une méconnaissance de plusieurs dispositions du traité, ne saurait justifier une limitation du pouvoir de décharge du Parlement,
- B. soulignant que la décision de décharge porte en premier lieu sur les résultats de l'exercice et non sur des résultats cumulés;
1. donne décharge à la Commission pour la gestion financière du troisième Fonds européen de développement durant l'exercice 1987 sur la base du montant suivant:
- paiements: 2 209 280,65 écus;
 - 2. consigne ses observations dans la résolution qui accompagne la présente décision;
 - 3. charge son Président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes, ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement, et de veiller à sa publication au Journal officiel (série L).

⁽¹⁾ JO n° C 316 du 12.12.1988, p. 51

**II.
DECISION****donnant décharge à la Commission pour la gestion financière
du quatrième Fonds européen de développement durant l'exercice 1987***Le Parlement européen,*

- vu le traité instituant la CEE,
- vu la première Convention ACP-CEE de Lomé ⁽¹⁾,
- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des troisième, quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développement pour l'exercice 1987 (COM(88) 219 final),

⁽¹⁾ JO n° L 25 du 30.1.1976

Jeudi, 13 avril 1989

- vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1987 accompagné des réponses des Institutions ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil relative à l'octroi de cette décharge,
 - vu le traité du 22 juillet 1975 qui autorise le Parlement européen à donner décharge pour les activités financières de la Communauté,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-19/89);
1. donne décharge à la Commission pour la gestion financière du quatrième Fonds européen de développement durant l'exercice 1987 sur la base du montant suivant:
 - paiements: 70 199 737,01 écus;
 2. consigne ses observations dans la résolution qui accompagne la présente décision;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes, ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement, et de veiller à sa publication au Journal officiel (série L).

⁽¹⁾ JO n° C 316 du 12.12.1988

III. DECISION

donnant décharge à la Commission pour la gestion financière du cinquième Fonds européen de développement durant l'exercice 1987

Le Parlement européen,

- vu le traité instituant la CEE,
 - vu la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé ⁽¹⁾,
 - vu les bilans financiers et les comptes de gestion des troisième, quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développement pour l'exercice 1987 (COM(88) 219 final)
 - vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1987 accompagné des réponses des Institutions ⁽²⁾,
 - vu la recommandation du Conseil relative à l'octroi de cette décharge,
 - vu le traité du 22 juillet 1975 qui autorise le Parlement européen à donner décharge pour les activités financières de la Communauté,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-19/89);
1. donne décharge à la Commission pour la gestion financière du cinquième Fonds européen de développement durant l'exercice 1987 sur la base des montants suivants:
 - recettes: 753 394 367,36 écus;
 - paiements: 412 942 749,33 écus;
 2. consigne ses observations dans la résolution qui accompagne la présente décision;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes, ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement, et de veiller à sa publication au Journal officiel (série L).

⁽¹⁾ JO n° L 347 du 22.12.1980

⁽²⁾ JO n° C 316 du 12.12.1988

Jeudi, 13 avril 1989

IV. DECISION

donnant décharge à la Commission pour la gestion financière du sixième Fonds européen de développement durant l'exercice 1987

Le Parlement européen,

- vu le traité instituant la CEE,
- vu la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé (1),
- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des troisième, quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développement pour l'exercice 1987 (COM(88) 219 final),
- vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1987 accompagné des réponses des Institutions (2),
- vu la recommandation du Conseil relative à l'octroi de cette décharge,
- vu le traité du 22 juillet 1975 qui autorise le Parlement européen à donner décharge pour les activités financières de la Communauté,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-19/89);

1. donne décharge à la Commission pour la gestion financière du sixième Fonds européen de développement durant l'exercice 1987 sur la base des montants suivants:

- recettes: 11 668 742,49 écus;
- paiements: 352 536 660,22 écus;

2. consigne ses observations dans la résolution qui accompagne la présente décision;

3. charge son Président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes, ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement, et de veiller à sa publication au Journal officiel (série L).

(1) JO n° L 86 du 31.3.1986

(2) JO n° C 316 du 12.12.1988

V. RESOLUTION

contenant les observations qui accompagnent les décisions d'octroi de la décharge relative à la gestion financière des troisième, quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développe- ment durant l'exercice 1987

Le Parlement européen,

- vu les articles 137 et 206 ter du traité instituant la Communauté économique européenne,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-19/89),

A. considérant que la Commission doit, aux termes respectivement des articles 67, 70 et 73 des règlements financiers applicables aux quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développement, adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,

Jeudi, 13 avril 1989

- B. constatant que ces mêmes articles obligent également la Commission à faire un rapport, à la demande du Parlement européen, sur les mesures prises à la suite des observations du Parlement et notamment sur les instructions qu'elle a adressées aux services chargés d'assurer la gestion des Fonds européens de développement,
- C. décidant de faire les observations mentionnées dans les articles 67, 70 et 73 précités sous forme de la présente résolution qui accompagne chaque décision de décharge relative à la gestion financière des Fonds européens de développement pour l'exercice 1987,
- D. adoptant la présente résolution également dans l'exercice des compétences indispensables à l'accomplissement de son rôle de contrôle afin de pallier les carences constatées lors de l'examen relatif à la décharge et afin d'assurer une meilleure gestion des Fonds européens de développement;

Rythme d'exécution financière des FED

- 1. constate que le troisième FED a été clôturé en 1987 et que les derniers reliquats pour un montant d'environ 9,5 millions d'écus ont été transférés au cinquième FED;
- 2. prend acte qu'au 31 décembre 1987, 90,8 % de l'aide programmable du cinquième FED avaient été engagés (contre 84,7 % en 1986) et 56,2 % pour les paiements (contre 46,1 % en 1986);
- 3. constate de nouveau la lenteur d'exécution du cinquième FED, qui se reflète entre autres dans le fait que sept ans après son entrée en vigueur, pour un pays bénéficiaire (le Belize), le niveau des engagements du programme indicatif n'atteint que 7 %, et réitère que le non-respect du principe de régularité temporaire dans la répartition des sommes à engager met en cause la capacité de la Communauté à établir une programmation des aides et à s'y conformer;

Insuffisances de la gestion financière et comptable

- 4. réitère sa demande à la Commission de préciser les conditions spéciales des adjudications de travaux, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux monnaies de paiement et aux révisions des prix, afin d'éviter les anomalies relevées par la Cour des comptes;
- 5. exprime sa préoccupation pour le manque de rigueur dénoncé par la Cour dans la vérification de certaines opérations financières, telles que, entre autres: le paiement d'une avance supérieure à l'engagement pris au vu du devis, un acompte supérieur à celui prévu aux marchés;
- 6. attire l'attention de la Commission sur l'importance de respecter pleinement les principes de légalité, régularité et bonne gestion financière dans toutes les opérations FED; à cet égard, insiste sur la nécessité de soumettre une justification complète et exacte pour tout paiement, et demande à la Commission de se conformer aux suggestions de la Cour;
- 7. demande à la Commission de réviser certains aspects de son système comptable afin d'améliorer la transparence, l'exactitude et la rapidité dans les opérations;
- 8. demande à la Commission de modifier la répartition des responsabilités à l'intérieur du service comptable pour renforcer le suivi de l'exécution financière du FED;
- 9. demande à la Commission de rationaliser la gestion de la trésorerie du FED:
 - a) en réduisant le nombre de comptes bancaires jusqu'au niveau minimum indispensable,
 - b) en ouvrant un compte bancaire distinct pour le placement des ressources annuelles du système STABEX, conformément à l'article 55 du règlement financier du sixième FED;
- 10. considère que dans le règlement financier du prochain FED on devrait tenir compte des exigences spécifiques de la procédure de décharge, notamment:
 - a) améliorer le contenu et la forme des documents présentés à l'autorité de décharge,
 - b) mettre à la disposition du Parlement les documents sur lesquels la Commission a fondé toutes ses décisions ayant des implications financières,
 - c) informer régulièrement le Parlement des résultats des diverses mesures de gestion budgétaire;

Jeudi, 13 avril 1989

Stabilisation des recettes d'exportation

11. souligne la nécessité de veiller à une justification détaillée des paiements dans l'utilisation des transferts Stabex; observe que les rapports soumis à la Commission par les pays bénéficiaires manquent de la précision nécessaire pour pouvoir vérifier l'utilisation des ressources transférées; constate que la troisième Convention a introduit des règles en matière de contrôle de l'utilisation plus efficaces; demande à la Commission qu'elle exige des pays bénéficiaires le respect strict des procédures établies par les Conventions;

12. considère que l'instabilité monétaire ressentie par certains pays bénéficiaires ne devrait pas affecter leur droit à un transfert de ressources Stabex qui doit correspondre au niveau des pertes de recettes d'exportation; invite la Commission à mettre en place des méthodes de calcul qui garantissent, dans la mesure du possible, que le droit au transfert ne soit pas affecté par les effets de nature purement monétaire;

Coopération régionale

13. renouvelle son soutien à la formule de la coopération régionale entre les Etats ACP et souligne que, appliquée dans de bonnes conditions, celle-ci permet d'appuyer les efforts d'intégration économique entre les Etats ACP; à cet égard pour une meilleure efficacité de cet instrument, recommande de:

- a) éviter la dispersion et le nombre excessif des projets de manière à pouvoir concentrer les interventions dans les domaines prioritaires qui intéressent l'ensemble des pays appartenant à la même région;
- b) opérer une sélection plus rigoureuse des organisations régionales;
- c) veiller à ce que les projets soit en harmonie avec la capacité financière, les possibilités technologiques et de gestion des Etats concernés;
- d) assurer que l'évaluation soit intégrée dans la programmation des actions de coopération régionale à tous les stades;
- e) accorder une importance accrue à l'aspect de rentabilité dans la sélection des projets et, en particulier, aux débouchés commerciaux;

Microréalisations

14. estime que la décentralisation du pouvoir de décision aux délégations sur place est essentielle pour assurer le bon fonctionnement des microréalisations, notamment pour vérifier la conformité des projets aux critères d'éligibilité, pour alléger les procédures d'instruction et réduire les délais dans les réponses aux collectivités locales et, en dernier lieu, pour faire le contrôle, le suivi de la gestion et l'évaluation; regrette que, selon la Cour, pour plus de la moitié des programmes financés par le cinquième FED on ne dispose pas des rapports semestriels des délégués sur le contrôle d'exécution; demande à la Commission d'attacher une importance particulière au suivi régulier de cette modalité d'aide;

15. est d'avis que l'assistance technique se révèle indispensable pour assurer le succès des programmes de microréalisations les plus complexes; demande à la Commission de prévoir la coordination des microréalisations avec d'autres modalités d'aide, afin de réduire le coût moyen de l'assistance technique et de renforcer la synergie des actions complémentaires d'aide;

16. observe que, dans le cadre actuel, pour engager les fonds destinés au financement de l'assistance technique on n'a pas besoin d'une proposition spécifique d'affectation des crédits, ce qui empêche le contrôle des montants alloués à cette fin par les programmes de microréalisations; demande à la Commission de prendre les mesures qui s'imposent pour disposer d'une imputation comptable séparée de l'assistance technique et, par conséquent, pour contrôler son coût et sa part relative dans le devis des microréalisations;

17. attire l'attention sur la facilité d'accès des autorités nationales des pays bénéficiaires aux avances précédant la sélection des projets, notamment le Kenya; constate que selon la Cour, un pourcentage considérable d'actions préfinancées sur le deuxième programme annuel du cinquième FED n'ont jamais démarré à la suite de l'étude préparatoire de viabilité; demande à la Commission de combler cette lacune et, avant d'accorder les avances prévues, de faire effectuer des évaluations détaillées dans les phases d'instruction et de mise en œuvre;

Jeudi, 13 avril 1989

18. souligne que l'évaluation a priori de toutes les contraintes d'ordre économique, financier, social et institutionnel constitue un préalable essentiel pour pouvoir apprécier les possibilités de succès des microréalisations; à ce propos, demande à la Commission qu'une attention spéciale soit accordée par les délégués à la viabilité des projets, notamment aux aspects suivants:

- a) la capacité des Etats bénéficiaires de respecter leurs engagements financiers;
- b) le montant de charges récurrentes pesant sur les utilisateurs;
- c) l'utilisation de techniques simples et de technologies appropriées;
- d) la prévention des effets pervers (l'accentuation des inégalités) dans les communautés locales bénéficiaires;

19. prend acte qu'une équipe de consultants est en train d'achever une évaluation des différents aspects des programmes de microréalisations; demande à la Commission que le Parlement soit informé des conclusions;

Aides d'urgence

20. souligne qu'en dehors d'autres modalités d'aide à moyen et à long terme destinées à résoudre les problèmes structurels, il est essentiel, pour ce type d'aide, que la Commission continue à les gérer et à les exécuter avec rapidité et souplesse et que celles-ci parviennent à destination en quantité adéquate; considère que la rapidité et la souplesse dans le choix des modalités d'exécution devraient aller de pair avec une prévision la plus exacte possible des besoins, sans entraîner trop de perfectionnisme, car seule la rapidité importe;

21. encourage la Commission à continuer de renforcer la fonction d'évaluation des dégâts par le biais d'une participation plus active des délégations au cours de l'instruction et du suivi des actions;

22. encourage la Commission à continuer d'exiger des gestionnaires des aides d'urgence la présentation de rapports périodiques d'exécution ainsi que des rapports finaux de synthèse, permettant de juger du degré de réalisation des objectifs;

23. attire l'attention sur les dangers que peuvent avoir pour les populations victimes de catastrophes les retards dans l'exécution des aides d'urgence; constate avec inquiétude que dans le passé le délai maximum de six mois fixé dans la Convention de Lomé II n'a pas été respecté à plusieurs reprises; demande à la Commission d'intensifier les efforts pour réduire au minimum indispensable la durée de la période comprise entre la décision d'accorder une aide d'urgence et la livraison de celle-ci;

24. exprime sa préoccupation pour le retard considérable dans la clôture des comptes d'environ 96 % des dépenses totales assignées à l'aide d'urgence dans le cinquième FED; rappelle que cette tâche est fondamentale avant tout pour justifier la bonne gestion des actions entreprises et aussi pour déterminer le montant des crédits non utilisés à réaffecter à la dotation spéciale; à ce propos, demande à la Commission de résorber ces retards dans les meilleurs délais;

L'évaluation des programmes et des projets de développement

25. souligne, au regard de ses responsabilités en matière de contrôle budgétaire, la nécessité de pouvoir disposer d'évaluations indépendantes de celles effectuées par la Commission pour ses besoins de gestion, lorsqu'il l'estime nécessaire;

26. estime en particulier que ses commissions du développement et du contrôle budgétaire doivent, dans le cadre de leurs responsabilités respectives et autant que faire se peut, être mises en mesure de procéder ou de faire procéder de manière coordonnée, à de telles évaluations;

27. considère que les évaluations réalisées après l'achèvement des projets ou à l'issue d'une de ses phases principales fournissent des éléments clés pour améliorer l'élaboration des futurs projets et programmes d'aide; demande, à cet égard, que le Parlement soit informé par la Commission des résultats de ces évaluations;

28. invite la Commission à assurer la formation des effectifs des pays bénéficiaires dans le domaine de l'évaluation et du contrôle d'efficacité des projets et programmes d'aide;

Jeudi, 13 avril 1989

*
* * *

29. demande à la Commission de faire rapport sur les mesures prises pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge.

e) doc. A2-21/89

I. DECISION

donnant décharge au Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'utilisation de ses crédits de l'exercice 1987

Le Parlement européen,

- vu le traité instituant la CEE et notamment son article 206 ter,
- vu la reddition des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 1987 ainsi que le rapport de la Cour des comptes en la matière (doc. C2-342/88),
- vu la décision du Conseil du 13 mars 1989,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (doc. A2-21/89);

1. prend acte des chiffres suivants relatifs aux comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle:

<i>Exercice 1987</i>	<i>écus</i>
<i>Recettes</i>	
	6.318.858,76
1. Subventions de la Commission des Communautés européennes	6.241.700,90
2. Intérêts bancaires	53.974,40
3. Autres recettes	23.183,46
<i>Dépenses</i>	
1. Crédits définitifs	6.586.000,00
2. Engagements	6.318.858,76
3. Crédits non utilisés (1 - 2)	267.141,24
4. Paiements	5.097.331,74
5. Reports de l'exercice précédent	1.974.105,30
6. Paiements effectués sur les crédits reportés	1.774.605,48
7. Crédits reportés de l'exercice précédent et annulés (5 - 6)	199.499,82
8. Crédits reportés en 1988	1.221.527,02
9. Crédits annulés (1 - 4 - 8)	267.141,24

2. considère, au regard de la compétence générale et illimitée que lui confèrent les traités pour le contrôle politique de toutes dépenses effectuées à charge du budget communautaire, la décision du Conseil du 13 mars 1989 comme une recommandation d'octroi de la décharge au Conseil d'administration du Centre; charge la Commission de présenter des propositions d'adaptation des dispositions relatives à la décharge à donner au Conseil d'administration du Centre, de façon à sauvegarder la position juridique du Parlement européen au regard des traités;

3. déclare qu'il n'acceptera plus, après l'adoption du règlement financier concernant le budget général, de nouveaux retards dans la présentation, réclamée depuis longtemps, de la version remaniée des dispositions financières applicables au Centre;

Jeudi, 13 avril 1989

4. invite l'administration du Centre à améliorer, dans des limites économiques raisonnables, la transparence des coûts généraux de personnel et de gestion ainsi que des dépenses afférentes à tous les projets gérés par le Centre;
5. donne, sur la base du rapport de la Cour des comptes, décharge au Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la reddition des comptes de l'exercice 1987;
6. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

II. DECISION

donnant décharge au Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'utilisation de ces crédits de l'exercice 1987

Le Parlement européen,

- vu le traité instituant la CEE et notamment son article 206 ter,
- vu la reddition des comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 1987 ainsi que le rapport de la Cour des comptes en la matière (doc. C2-343/88),
- vu la décision du Conseil du 13 mars 1989,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (doc. A2-21/89);

1. prend acte des chiffres suivants relatifs aux comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail:

<i>Exercice 1987</i>	<i>écus</i>
<i>Recettes</i>	5.407.014,23
1. Subventions de la Commission des Communautés européennes	5.264.068,46
2. Intérêts bancaires	95.660,74
3. Autres recettes	47.285,03
<i>Dépenses</i>	
1. Crédits définitifs	5.575.000,00
2. Engagements	5.431.109,98
3. Crédits non utilisés (1 - 2)	143.890,02
4. Paiements	3.837.565,07
5. Reports de l'exercice précédent	1.746.509,88
6. Paiements sur crédits reportés	1.606.541,68
7. Crédits reportés de l'exercice précédent et annulés (5 - 6)	139.968,20
8. Crédits reportés en 1988	1.593.544,91
9. Crédits annulés (1 - 4 - 8)	143.890,02

2. considère, au regard de la compétence générale et illimitée que lui confèrent les traités pour le contrôle politique de toutes dépenses effectuées à charge du budget communautaire, la décision du Conseil du 13 mars 1989 comme une recommandation d'octroi de la décharge au Conseil d'administration de la Fondation; charge la Commission de présenter des propositions d'adaptation des dispositions relatives à la décharge à donner au Conseil d'administration de la Fondation, de façon à sauvegarder la position juridique du Parlement européen au regard des traités;

Jeudi, 13 avril 1989

3. déclare qu'il n'acceptera plus, après l'adoption du règlement financier concernant le budget général, de nouveaux retards dans la présentation, réclamée depuis longtemps, de la version remaniée des dispositions financières applicables à la Fondation;
4. recommande à l'administration de la Fondation, conformément aux observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes sur les comptes de l'exercice 1987, d'appliquer, dans sa comptabilité, les taux de change actualisés et d'engager les démarches nécessaires en vue de l'ouverture d'un compte en écus à ses adresses bancaires;
5. critique le fait que l'analyse du degré de notoriété de la Fondation et de ses activités auprès des institutions communautaires et des utilisateurs potentiels, réclamée par décision du 13 avril 1988, n'a toujours pas été présentée, et attend que cette analyse lui soit communiquée prochainement;
6. donne, sur la base du rapport de la Cour des comptes, décharge au Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour la reddition des comptes de l'exercice 1987;
7. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

f) doc. A2-20/89

RESOLUTION

sur la prévention et la répression, dans l'Europe de 1992, de la fraude au détriment du budget communautaire

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 10 avril 1984 sur la fraude au détriment du budget communautaire ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 7 avril 1987 sur le renforcement de la lutte contre les fraudes dirigées spécifiquement contre le budget communautaire ⁽²⁾,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (doc. A2-20/89),
- A. considérant que des experts indiquent qu'environ 10 % du budget communautaire disparaît chaque année dans les poches des fraudeurs,
 - B. considérant que des spécialistes nationaux des services de recherche ont récemment établi que des organisations criminelles telles que la mafia et l'IRA étaient impliquées dans cette fraude,
 - C. considérant la structure institutionnelle de la Communauté et la gestion décentralisée des recettes et dépenses communautaires par les Etats membres;

En ce qui concerne la responsabilité politique de la fraude communautaire

1. fait observer que les informations faisant très fréquemment état de fraudes communautaires sont de nature à porter gravement atteinte à la crédibilité dont jouit la Communauté auprès de ses citoyens et des organisations internationales, et à compromettre la réussite de l'Europe de 1992;

⁽¹⁾ JO n° C 127 du 14.5.1984, p. 52

⁽²⁾ JO n° C 125 du 11.5.1987, p. 5

Jeudi, 13 avril 1989

2. constate, sur la base des rapports annuels de la Cour des comptes relatifs aux exercices 1986 et 1987, que le législateur communautaire et les responsables de l'application des réglementations communautaires n'ont pas reconnu en 1986 ni en 1987 une véritable priorité à la prévention et la répression de la fraude communautaire;
3. souligne que cette fraude est entre autres rendue possible par une législation communautaire péchant à la fois par un excès de complexité et de divergence par ses lacunes et son interprétabilité différente, ainsi que, souvent, par l'absence de modalités de contrôle précises et uniformes dans l'ensemble de la Communauté;
4. fait observer que la fraude communautaire est facilitée par l'attitude du législateur communautaire et de la Commission — seule compétente pour les projets législatifs — qui ne s'inquiètent pas des possibilités de contrôle de la réglementation qu'ils ont adoptée;
5. constate que le phénomène de la fraude communautaire induit par le «déficit démocratique» signifie, selon certaines estimations, pour la Communauté, les Etats membres et les citoyens, un préjudice annuel équivalant à 10 % du budget communautaire et un profit correspondant pour les fraudeurs;
6. fait observer que le système institutionnel mis en place par les traités permet au législateur communautaire d'(encore) arrêter des dispositions qui incitent à l'existence de la fraude, sans devoir rendre des comptes devant les représentants du peuple;
7. constate de nouveau que le Conseil n'a toujours pas investi la Commission de compétences suffisantes pour (pouvoir) contrôler, dans les Etats membres, la régularité de la gestion nationale des recettes et dépenses communautaires, ce qui revient à l'empêcher de rendre véritablement des comptes, comme elle en a l'obligation, sur l'exécution du budget, et à vider de sa substance le droit du Parlement d'accorder décharge à la Commission;
8. rejette, si le Conseil n'investit pas la Commission de compétences plus larges en matière de contrôle, toute nouvelle décentralisation de la gestion des recettes et dépenses communautaires, étant donné qu'elle aurait pour effet de transformer la procédure de décharge en une «farce» et d'accroître le «déficit démocratique»;
9. dénonce l'attitude du Conseil qui n'a toujours pas approuvé des propositions qui lui ont été soumises — certaines sont en suspens depuis plus de douze ans — par la Commission appuyée par le Parlement, voire à l'initiative de celui-ci; fait observer qu'en agissant ainsi, le Conseil nuit à la crédibilité de la Communauté et invite la Commission à insister sur ses propositions lors du prochain Conseil européen;
10. souligne qu'il est absolument nécessaire que le Conseil, la Commission et les Etats membres conçoivent leur lutte contre la fraude communautaire dans un contexte de partenariat et non de rivalité, étant entendu qu'il ne faut pas attendre la survenance de la fraude et ajouter aux contrôles existants de nouveaux contrôles, mais qu'il s'impose surtout de mettre l'accent sur la prévention;

En ce qui concerne la prévention de la fraude

11. invite la Commission à procéder à une analyse du risque inhérent à tous les règlements communautaires pouvant prêter le flanc à la fraude, en tenant explicitement compte des conséquences de «1992», et en formulant, à l'attention du législateur communautaire, des propositions visant, le cas échéant, à supprimer ou à simplifier radicalement la législation communautaire;
12. attire de nouveau l'attention sur le fait que l'adoption systématique de certaines dispositions permettrait d'atténuer très sensiblement le caractère propice à la fraude de la législation communautaire et invite la Commission à s'attacher dans ses propositions:
 - à mentionner explicitement l'objectif économique poursuivi par la voie du financement de chaque mesure,
 - à préciser la finalité de chacune des exigences formulées,
 - à introduire dans la législation communautaire la notion de fraude à la subvention;

Jeudi, 13 avril 1989

13. invite le législateur communautaire et la Commission à analyser, sous l'angle des possibilités de contrôle et de la vulnérabilité aux fraudes, les textes communautaires avant leur adoption; invite la Commission à annexer à ses propositions une fiche de contrôle; demande instamment aux Etats membres et au Conseil de faire davantage appel, au cours du processus législatif, aux spécialistes du contrôle; demande instamment à la Commission de retirer les propositions qui, après leur modification par le législateur communautaire, sont telles que le contrôle est impossible et que la voie est ouverte à la fraude;

14. invite la Commission à prévoir, dans la perspective d'une application plus uniforme des réglementations communautaires en «1992», des «codes de contrôle européens»;

15. souligne que dans le contexte de l'Europe de 1992, la Communauté doit disposer d'un service de contrôle «européen», relevant de la Commission, qui s'assure du respect des dispositions communautaires, renforce les contrôles aux frontières extérieures et vise, autant que possible, à conserver en 1992 leur emploi aux fonctionnaires des douanes;

16. souligne l'importance pour la Commission d'utiliser les pouvoirs dont elle dispose en matière de contrôle et de surveillance; souligne également que la liquidation des comptes FEOGA constitue pour elle la principale occasion de vérifier les systèmes de contrôle des dépenses effectuées par les Etats membres; déplore les retards importants, quoique limités actuellement, en ce qui concerne les procédures de liquidation; insiste pour que la Commission adopte un système de contrôle à effectuer dans l'année quant au fait que les Etats membres disposent de systèmes adéquats de contrôle, mis en œuvre par un personnel ayant reçu une formation appropriée, et que la législation communautaire est correctement appliquée, seuls les contrôles essentiellement mathématiques devant être réalisés après clôture des comptes annuels;

En ce qui concerne la répression de la fraude

17. rappelle aux Etats membres leur devoir d'utiliser, de façon optimale, les 10 % des ressources propres traditionnelles qu'ils reçoivent pour couvrir les frais de perception et rappelle à la Commission de veiller à ce que les services prestés soient d'un haut niveau;

18. souligne que la coopération dans le domaine de la lutte contre la fraude ne saurait se concevoir en l'absence d'un système (central) d'échange d'informations, celles-ci devant circuler, dans un climat de confiance mutuelle, entre les Etats membres et entre ceux-ci et l'unité de coordination «lutte contre la fraude», et invite la Commission à présenter des propositions qui permettent aux Etats membres luttant énergiquement contre la fraude communautaire et communiquant en temps opportun les informations requises à la Commission, de faire supporter par le budget communautaire une partie des frais qu'ils exposent ainsi;

19. souligne que l'abolition des frontières en «1992» doit déboucher, pour les Etats membres, sur un renforcement de la coopération dans le domaine pénal, par exemple en matière d'extradition, d'aide judiciaire, de transfert des poursuites et sentences, et que la Commission doit, conformément à l'article 87 du traité instituant la CEE, être habilitée à imposer aux fraudeurs communautaires des amendes et astreintes, et invite la Commission à présenter à cet effet des propositions dans la ligne des négociations dans le cadre de l'accord de Schengen;

20. se félicite de la constitution de l'unité de coordination «lutte contre la fraude»; considère que le Président de la Commission est le responsable tout désigné tant pour la prévention que pour la répression; demande instamment à la Commission de défendre résolument ses plans auprès du Conseil et des Etats membres; décide d'y prêter tout particulièrement attention dans le contexte de la décharge pour 1988;

21. souligne qu'un système opérationnel de coopération et de communication directes entre les services d'exécution et de recherche des Etats membres et entre ceux-ci et l'unité de coordination «lutte contre la fraude» est un véritable impératif dans la perspective d'une lutte réelle contre la criminalité internationale au détriment du budget communautaire, et invite la Commission à présenter sans tarder à cet effet des propositions pragmatiques, en cherchant à utiliser les structures existantes;

22. charge son Bureau de saisir automatiquement pour avis sa commission du contrôle budgétaire, le cas échéant de lui attribuer la compétence au fond, de toutes les propositions de réglementation comportant des aspects de contrôle budgétaire et de prévention et de lutte contre la fraude;

Jeudi, 13 avril 1989

23. déplore que la Commission ne dispose pas encore d'un véritable fichier sur la fraude communautaire, alors que le Parlement lui a demandé de renforcer ses procédures de documentation, de recherche et de répression de la fraude et des courants commerciaux suspects, en mettant surtout l'accent sur la compatibilité entre les équipements, tant au sein de ses propres services qu'avec les administrations nationales; rappelle l'importance d'une information centrale et invite la Commission à prendre rapidement des initiatives en vue de la constitution d'une banque européenne de données sur la fraude communautaire;

24. juge que la création d'un institut européen de formation constitue un important moyen permettant de renforcer la conscience communautaire des fonctionnaires nationaux, de faciliter une application davantage uniforme des réglementations communautaires et de développer le «partenariat» entre la Communauté et les Etats membres — partenariat indispensable pour une lutte efficace contre la fraude communautaire — et invite la Commission à présenter des propositions à cet effet;

* * *

25. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des Etats membres.

14. Liban

— résolution commune remplaçant les doc. B2-43, 58, 74, 102 et 103/rév.

RESOLUTION

sur le Liban

Le Parlement européen,

- A. considérant qu'au Liban les forces armées étrangères, notamment de la Syrie, agissent au mépris du droit,
 - B. considérant que 35 000 soldats syriens occupent le territoire libanais et que les batteries syriennes bombardent aveuglément Beyrouth, principalement le réduit chrétien, provoquant de nombreuses victimes innocentes,
 - C. considérant que la Communauté européenne ne peut rester indifférente devant le massacre du peuple libanais et devant les atteintes à une constitution pluraliste;
1. déplore les victimes que ces combats occasionnent quotidiennement et exprime sa profonde sympathie aux familles touchées;
 2. demande au Conseil d'agir auprès de la Syrie pour obtenir un cessez-le-feu et le respect de la constitution pluraliste;
 3. exige le départ de toutes les troupes étrangères;
 4. invite le Conseil de sécurité des Nations unies à renforcer le rôle et les moyens de la FINUL dans la phase actuelle du conflit libanais;
 5. réaffirme son attachement à l'unité, à l'intégrité et à l'indépendance du Liban;
 6. demande à la Commission de mettre immédiatement en œuvre tous les moyens disponibles pour apporter une aide d'urgence aux victimes;

Jeudi, 13 avril 1989

7. se prononce en faveur d'une solution politique négociée garantissant un Liban uni, souverain et libre de toute présence étrangère, un Liban démocratique offrant la liberté et l'égalité de droit à tous les Libanais, quelles que soient leurs opinions et leur confession;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Président de la République de Syrie, aux autorités libanaises et au gouvernement d'Israël.

15. Dettes de la Pologne

— doc. B2-27/89

RESOLUTION

sur la dette de la Pologne

Le Parlement européen,

- A. considérant que les pays membres du CAEM ont désormais établi des relations directes avec la Communauté européenne,
 - B. considérant la situation particulière de la République populaire de Pologne qui constitue, du point de vue de l'Europe, un des membres du CAEM politiquement le plus important sur le plan politique et sur celui de la sécurité,
 - C. considérant les efforts manifestes déployés en République populaire de Pologne pour rétablir, dans des conditions politiques et économiques particulièrement complexes, un ordre économique conforme aux besoins et aux possibilités de ce pays;
1. est conscient de l'intérêt considérable que la Communauté européenne porte au rétablissement prochain, dans la perspective de la prochaine décennie, de bonnes relations avec la République populaire de Pologne;
 2. considère que le gouvernement polonais, en dépit de toute la bonne volonté dont il fait preuve pour assurer un changement sur une grande échelle, ne pourra atteindre seul par ses propres moyens l'objectif qu'il poursuit d'aboutir à des résultats économiquement acceptables en raison de la dette extérieure très élevée du pays;
 3. constate que les efforts déployés par la direction polonaise en vue d'assurer davantage de démocratie et de liberté du marché seront pour l'essentiel tributaires de sa capacité à convaincre à temps la population du succès des mesures qu'elle préconise et que ces efforts dépendront également, et il ne s'agit pas en l'occurrence du facteur le moins important, de la question de savoir si elle dispose de capitaux convertibles suffisants pour financer les actions économiques indispensables;
 4. estime, partant, nécessaire d'aider la Pologne à résoudre son problème d'endettement grâce à une solution acceptable pour tous les participants et, par ailleurs, à lui garantir l'aide financière dont elle a besoin qui lui permettra de relancer son économie avec succès;
 5. demande donc à la Commission et au Conseil de soutenir les mesures préconisées ci-dessus et de conclure des accords appropriés avec les créiteurs de la Pologne afin de faciliter le redressement économique de la Pologne en conformité avec les principes du libre marché;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne ainsi qu'au gouvernement polonais.

Jeudi, 13 avril 1989

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 13 avril 1989

ABELIN, ABENS, ABOIM INGLES, ADAM, ALAVANOS, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMADEI, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDENNA, ANDRÉ, ANGLADE, ANTONIOZZI, ANTONY, ARBELOA MURU, ARGÜLLES SALAVERRIA, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAGET BOZZO, BAILLOT, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARÓN CRESPO, BARRETT, BARROS MOURA, BARZANTI, BATAILLY, BATTERSBY, BEAZLEY Ch., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, DE BREMOND D'ARS, BESSE, BETHELL, BEUMER, BEYER DE RYKE, BIRD, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BONDE, BOOT, BORGO, BOSERUP, BRAUN-MOSER, BROOKES, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CANTALAMESSA, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CASTELLINA, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHOPIER, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CINCIARI RODANO, CLINTON CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CONDESSO, CORNELISSEN, CONSTANZO, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, DE COURCY-LING, CROUX, CRUSOL, CRYER, CURRY, DALSSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DEL DUCA, DELOROZOY, DE MARCH, DE PASQUALE, DEPREZ, DERMAUX, DESAMA, DESSYLAS, DE VRIES, DIAZ DEL RIO JAUDENÈS, DI BARTOLOMEI, DIDÓ, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, LADY ELLES, ELLES J., ELLIOTT, ERCINI, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPÉZ, EWING, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FANTI, FANTON, FATOUS, FELLERMAIER, FERRER CASALS, FERRERO, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLANAGAN, FOCKE, FONTAINE, FORD, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH, FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GALLUZZI, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GASOLIBA I BÖHM, GATTI, GAUCHER, GAUTHIER, GAZIS, GIAVAZZI, GIUMMARRA, GLINNE, GOMES, GRAND, GRAZIANI, GREDAL, GRIFFITHS, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUARRACI, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HACKEL, HÄNSCH, HÄRLIN, HAMMERICH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN, HOON, HOWELL, HUGHES, HUGOT, HUME, HUTTON, IODICE, IPPOLITO, IVERSEN, JACKSON, Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN VAN RAAY, JEPSEN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, KRISTOFFERSEN, KUIJPERS, LACERDA DE QUEIROZ, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, VAN DER LEK, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MCGOWAN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MADEIRA, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALAUD, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARINARO, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MAVROS, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MONTERO ZABALA, MORAN LOPEZ, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTCHANE, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜLLER, MUNCH, MUNS ABLUIXECH, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J., NIELSEN T., NITSCH, NORD, NORDMANN, O'DONNELL, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, OPPENHEIM, D'ORMESSON, PALMIERI, PANNELLA, PAPAKYRIAZIS, PAPAPIETRO, PASTY, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA M., PEREIRA V., PÉREZ ROYO, PERINAT ELIO, PERY, PETERS, PEUS, PFLIMLIN, PINTO, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PORDEA, POULSEN, PRAG, PRANCHÈRE, PRICE, PROUT, PROVAN, PUERTA GUTIÉRREZ, PUNSET I CASALS, QUIN, RABBETGHE, RAFTERY, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RIGO, RINSCHÉ, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCAZAR, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, ROBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, DOS SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SELVA, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, TELKÄMPER, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOLMAN, TOMLINSON, TONGUE, TOURRAIN, TOUSSAINT, TRIDENTE, TRIVELLI, TUCKMAN, TZOUNIS, VON UECKÜLL, ULBURGHS, VALENZI, VALVERDE LOPÉZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN

Jeudi, 13 avril 1989

HEMELDONCK, VANLERENBERGHE, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERGEER, VERGES, VERNIER, VERNIMMEN, VIEHOFF, VISSER, VITALE, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, WIJSENBEEK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLTJER, WURTZ, ZARGES, ZOURNATZIS.

Jeudi, 13 avril 1989

ANNEXE I

Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

Rapport Buchou (doc. A 2-41/89)

Prix agricoles

Amendement n° 213

(+)

ABELIN, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, ANGLADE, ARBELOA MURU, ARNDT, BADENÈS, BAILLOT, BANOTTI, BARBARELLA, BARRET, BECKMANN, BELO, BIRD, BOCKLET, BOMBARD, BOOT, DE BREMOND D'ARS, BROK, BRU PURÓN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASTELLINA, CASTLE, CHRISTIANSEN, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COT, CROUX, DALSSASS, DANKERT, DE MARCH, DE PASQUALE, DEBATISSE, DELOROZOY, DESAMA, DESSYLAS, DEVEZE, DIEZ DE RIVERA ICAZA, EBEL, ELLIOTT, EYRAUD, FALCONER, FANTON A., FATOUS, FERRER CASALS, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FOCKE, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I., GALLUZZI, GAMA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GATTI, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DIAZ, HASBURG, HÄNSCH, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON, HUGOT, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAMBRIAS, LANGES, LATAILLADE, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LINKOHR, LOMAS, LOUWES, LUCAS PIRES, MAHER, MAIJ-WEGGEN, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARINARO, MARLEIX, MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MERTENS, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MOUCHEL, MÜLLER, MUSSO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN J.B., NIELSEN T., NITSCH, O'DONNELL, OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PASTY, PENDERS, PEREIRA V., PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCKI, POETTERING, POMILIO, PONS GRAU, PRANCHÈRE, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROSSI, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANTOS, MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SMITH, SPÁTH, SQUARCIALUPI, STAVROU, THAREAU, THEATO, TOLMAN, TOMLINSON, VON UEXKÜLL, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I' ALDEA, VERNIER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAWRZIK, WEBER, WEST, WIJSENBEEK, WOLTJER, ZARGES.

(-)

ÁLVAREZ DE EULATE, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., CALVO ORTEGA, CASSIDY, CATHERWOOD, COTTRELL, CURRY, DALY, DIAZ DEL RIO JAUDENES, EWING, FAITH, HUTTON, JACKSON M., JEPSEN, KILBY, LAFUENTE LOPÉZ, LLORCA VILAPLANA, MARSHALL, MCMILLAN-SCOTT, NAVARRO VELASCO, PEARCE, PRAG, PROUT, SCOTT-HOPKINS, SIMMONDS, SIMPSON, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAYLOR, TUCKMAN, VALVERDE LOPÉZ, WELSH.

(O)

WAGNER.

Jeudi, 13 avril 1989

Amendement n° 211

(+)

ABELIN, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, BADENÈS, BAILLOT, BANOTTI, BARBARELLA, BARZANTI, BECKMANN, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BOMBARD, BOOT, BRAUN-MOSER, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASTELLINA, CASTLE, CHAMBEIRON, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COT, CROUX, DALSASS, DANKERT, DE MARCH, DE PASQUALE, DEBATISSE, DEL DUCA, DERMAUX, DESAMA, DESSYLAS, DIEZ DE RIVERA ICAZA, EBEL, ELLIOTT, EYRAUD, FALCONER FATOUS, FILINIS, FOCKE, FOURÇANS, FRIEDRICH I., GALLUZZI, GAMA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GATTI, GRAZIANI, GREDAL, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DIAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAMBRIAS, LANGES, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LINKOHR, LOMAS, LUCAS PIRES, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MARINARO, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MERTENS, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MÜLLER, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN J.B., NIELSEN T., NITSCH, NORD, O'DONNELL, OLIVA GARCÍA, PENDERS, PEREIRA V., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PRANCHÈRE, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANTOS, MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STAVROU, STEWART, THAREAU, THEATO, TOLMAN, TOMLINSON, VON UEXKÜLL, VANDEMEULEBROUCKE, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WAWRZIK, WEBER, WEST, WIJSENBEK, WOLTJER, ZARGES.

(-)

ÁLVAREZ DE EULATE, ANGLADE, BARRETT, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BUCHOU, CALVO ORTEGA, CASSIDY, CATHERWOOD, COLLINOT, COTTRELL, CURRY, DALY, DELOROZOY, DEVEZE, DIAZ DEL RIO JAUDENES, ESCUDERO LOPÉZ, EWING, FAITH, FANTON A., FITZGERALD, FITZSIMONS, GUERMEUR, HUGOT, HUTTON, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KILLILEA, LATAILLADE, LLORCA VILAPLANA, LOUWES, MARLEIX, MARSHALL, MCMILLAN-SCOTT, MOUCHEL, MUSSO, NAVARRO VELASCO, O'HAGAN, D'ORMESSON, PASTY, PEARCE, PRAG, PROUT, ROBERTS, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAYLOR, TUCKMAN, VALVERDE LOPÉZ, VERNIER, WELSH.

Amendement n° 212

(+)

ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, BAILLOT, BARBARELLA, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BIRD, BOMBARD, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CATHERWOOD, CHAMBEIRON, CHRISTIANSEN, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COT, CURRY, DANKERT, DE MARCH, DE PASQUALE, DELOROZOY, DERMAUX, DESAMA, DESSYLAS, DIEZ DE RIVERA ICAZA, ELLIOTT, EYRAUD, FAITH, FALCONER, FATOUS, FILINIS, FOCKE, FOURÇANS, GALLUZZI, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GATTI, GRAZIANI, GREDAL, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUTIÉRREZ DIAZ, HÄNSCH, HAPPART, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUTTON, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, KILBY, KOLOKOTRONIS, VAN DER LEK, LINKOHR, LOMAS, MAHER, MARINARO, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MCGOWAN, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN J.B., NITSCH, OLIVA GARCÍA, PEARCE, PEREIRA V., PLANAS PUCHADES, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PRAG, PRANCHÈRE, PROUT, RAGGIO, ROBERTS, ROGALLA, ROMEOS,

Jeudi, 13 avril 1989

ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SQUARCIALUPI, STAES, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, THAREAU, TOMLINSON, TUCKMAN, VON UEXKÜLL, VALVERDE LOPÉZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I' ALDEA, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WEBER, WELSH, WEST, WIJSENBECK, WOLTJER.

(—)

ABELIN, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ANGLADE, BADENÈS, BANOTTI, BARRETT, BEUMER, BOCKLET, BOOT, BORGO, BUCHOU, CALVO ORTEGA, CARVALHO CARDOSO, CLINTON, COLLINOT, COTTRELL, CROUX, DALSSASS, DEBATISSE, DEL DUCA DEVEZE, DIAZ DEL RIO JAUDENES, EBEL, ESCUDERO LOPÉZ, EWING, FANTON A., FITZGERALD, FITZSIMONS, FRANZ, FRIEDRICH I., GAMA, GUERMEUR, HABSBERG, HERMAN, HOFFMANN K.H., HUGOT, KILLILEA, KLEPSCH, LAFUENTE LOPÉZ, LAMBRIAS, LANGES, LATIALLADE, LENTZ-CORNETTE, LLORCA VILAPLANA, LOUWES, LUCAS PIRES, MAIJ-WEGGEN, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MCCARTIN, MERTENS, MOUCHEL, MÜLLER, NAVARRO VELASCO, O'DONNELL, D'ORMESSON, PASTY, PENDERS, PISONI F., POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, RABBETHGE, RAFTERY, SANTOS, MACHADO, SCHÖN, SELVA, SPÄTH, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TOLMAN, VAN DER WAAL, WAWRZIK, ZARGES.

(O)

MUSSO.

Amendement n° 20

(—)

ABELIN, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, BADENÈS, BAGET BOZZO, BAILLOT, BANOTTI, BARDONG, BARRETT, BECKMANN, BELO, BEUMER, BOCKLET, BOMBARD, BOOT, BORGO, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CHAMBEIRON, CHRISTIANSEN, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLOM I NAVAL, COT, CROUX, DALSSASS, DANKERT, DEBATISSE, DEL DUCA, DELOROZOY, DERMAUX, DESAMA, DEVEZE, DIEZ DE RIVERA ICAZA, EBEL, EYRAUD, FANTON A., FATOUS, FERRER CASALS, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FOURÇANS, FRANZ, FRIEDRICH I., GAMA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA GAUCHER, GREDAL, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUEMEUR, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, HITZIGRATH, HOFF, HUGOT, IVERSEN, JEPSEN, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE-GROENENDAAL, LATAILLADE, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARLEIX, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MEDINA ORTEGA, MERTENS, MIRANDA DE LAGE, MOUCHEL, MÜLLER, MUSSO, NEUGEBAUER, NIELSEN J.B., NIELSEN T., NORD, O'DONNELL, OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PASTY, PENDERS, PEREIRA V., PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POMILIO, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PRANCHÈRE, RABBETHGE, RAFTERY, ROGALLA, ROMEOS, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SEEFELD, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SPÄTH, STAVROU, TAYLOR, THEATO, TOLMAN, ULBURGH, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WAWRZIK, WEBER, WOLTJER, ZARGES.

(—)

ÁLVAREZ DE EULATE, BARBARELLA, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BIRD, CALVO ORTEGA, CASSIDY, CASTELLINA, CASTLE,

Jeudi, 13 avril 1989

CATHERWOOD, COTTRELL, CURRY, DESSYLAS, DIAZ DEL RIO JAUDENES, ELLIOTT, ESCUDERO LOPÉZ, EWING, FAITH, FALCONER, GALLUZZI, GATTI, GRAZIANI, HOON, HOWELL, HUTTON, IPPOLITO, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, KILBY, LAFUENTE LOPÉZ, LOMAS, LOUWES, MARINARO, MARSHALL, MCGOWAN, MCMILLAN-SCOTT, MORRIS, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, O'HAGAN, PEARCE, PRAG, PROUT, RAGGIO, ROBERTS, ROSSETTI, ROSSI, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEGRE, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON, SMITH, SQUARCIALUPI, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOMLINSON, TUCKMAN, VALVERDE LOPÉZ, WELSH.

(O)

VAN DIJK, FOCKE, VAN DER LEK, NITSCH, SEELER, STAES, TRIDENTE, VON UEXKÜLL.

Amendement n° 215

(+) .

ADAM, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, BAGET BOZZO, BARBARELLA, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMAN, BELO, BOMBARD, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CASSIDY, CASTELLINA, CASTLE, CATHERWOOD, CHRISTIANSEN, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COT, CURRY, DANKERT, DE VRIES, DERMAUX, DESAMA, DESSYLAS, DIAZ DEL RIO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, ELLIOTT, ESCUDERO LOPÉZ, FAITH, FALCONER, FATOUS, FILINIS, FOCKE, FOURÇANS, GADIOUX, GALLUZZI, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GASÓLIBA I BÖHM, GATTI, GRAZIANI, GREDAL, HÄNSCH, HAPPART, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUTTON, IVERSEN, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, KILBY, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LOPÉZ, LARIVE-GROENENDAAL, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, MAHER, MARINARO, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN J.B., NIELSEN T., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, PEARCE, PEREIRA V., PLANAS PUCHADES, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PRAG, PROUT, PUERTA GUTIÉRREZ, RAGGIO, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS, MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SQUARCIALUPI, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAYLOR, THAREAU, TUCKMAN, ULBURGHS, VALVERDE LOPÉZ, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER WEBER WELSH, WOLTJER.

(-)

ABELIN, ALBER, ANGLADE, BADENÈS, BANOTTI, BARDONG, BARRETT, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BOOT, BORG, BRAUN-MOSER, CARVALHO CARDOSO, CLINTON, COLLINOT, COTTRELL, CROUX, DALSA, DEL DUCA, DEVEZE, EBEL, EWING, EYRAUD, FANTON A., FERRER CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FRIEDRICH I., GAMA, GAUCHER, GUERMEUR, HABSBERG, HERMAN, HOWELL, HUGOT, KILLILEA, KLEPSCH, LAMBRIAS, LANGES, LATAILLADE, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LOMAS, LUCAS PIRES, LUSTER, MAIJ-WEGGEN, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARLEIX, MCCARTIN, MCGOWAN, MERTENS, MOUCHEL, MÜLLER, MUSSO, O'DONNELL, PASTY, PENDERS, PISONI F., POETSCHKI, POETTERING, RABBETHGE, RAFTERY, ROBERTS, SMITH, SPÄTH, STEVENSON, THEATO, TOLMAN, TOMLINSON, VANLERENBERGHE, VERNIER, VAN DER WAAL, WAWRZIK, WEST ZARGES.

(O)

DE MARCH, DEBATISSE, VAN DIJK, LE ROUX, VAN DER LEK, LOUWES, MAFFRE-BAUGÉ, NITSCH, TRIDENTE, VON UEXKÜLL.

Jeudi, 13 avril 1989

Amendement n° 216

(+)

ANASTASSOPOULOS, BARBARELLA, BARZANTI, DE BREMOND D'ARS, CASTELLINA, DE VRIES, DELOROZOY, DERMAUX, DESSYLAS, VAN DIJK, FILINIS, FOURÇANS, GALLUZZI, GATTI, GRAZIANI, LARIVE-GROENENDAAL, VAN DER LEK, MARINARO, MARTIN S., MIRANDA DA SILVA, NIELSEN T., NITSCH, PEREIRA V., PONIATOWSKI, PUERTA GUTIÉRREZ, RAGGIO, ROSSETTI, ROSSI, SALISCH, SANTOS MACHADO, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SEGRE, SIMPSON, SQUARCIALUPI, STAES, STAVROU, TRIDENTE, VON UEXKÜLL, VALVERDE LOPÉZ, VANNECK.

(+)

ABELIN, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, D'ANCONA, ANGLADE, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARDONG, BARRETT, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO BEUMER, BIRD, BOCKLET, BOMBARD, BOOT, BORGO, BRAUN-MOSER, BRU PURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZON ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CLINTON, COHEN, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLOM I NAVAL, COT, COTTRELL, CROUX, CURRY, DALSSASS, DALY, DANKERT, DEL DUCA, DESAMA, DEVEZE, DÍAZ DEL RIO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLIOTT, ESCUDERO LOPÉZ, EWING, FALCONER, FANTON A., FATOUS, FERRER CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FOCKE, FRIEDRICH I., GADIOUX, GAMA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GAUCHER, GREDAL, GUERMEUR, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HOWELL, HUGOT, HUTTON, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LOPÉZ, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LATAILLADE, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARLEIX, MARSHALL, MARTIN D., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MOUCHEL, MÜLLER, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, O'DONNELL, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PANTAZZI, PASTY, PEARCE, PENDERS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PROUT, RABBETHGE, RAFTERY, REMACLE, ROBERTS, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNANDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SMITH, SPÄTH, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAYLOR, THAREAU, THEATO, TOLMAN, ULBURGHES, VALERENBERGHE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WAWRZIK, WEBER, WELSH, WEST, WOLTJER, ZARGES.

(0)

BAILLOT, DE MARCH, DEBATISSE, EYRAUD, NIELSEN J.B..

Amendement n° 44

(+)

ABELIN, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANGLADE, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BANOTTI, BARDONG, BECKMANN, BELO, BIRD, BOCKLET, BOMBARD, BOOT, BORGO, BRAUN-MOSER, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASTLE, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, CLINTON, COHEN, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COSTE-FLORET, COT, CROUX, DALSSASS, DE VRIES, DEBATISSE, DEL DUCA, DELOROZOY, DESAMA, DEVEZE, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLIOTT, ESCUDERO LOPÉZ, EYRAUD, FALCONER,

Jeudi, 13 avril 1989

FANTON A., FERRER CASALS, FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FOCKE, FORD, FOURÇANS, FRIEDRICH I., FRÜH, GADIOUX, GAMA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GAUTHIER, GIUMMARRA, GRAZIANI, GREDAL, GUERMEUR, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON, HUGOT, HUME, IVERSEN, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LATAILLADE, VAN DER LEK, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALAUD, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARLEIX, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MORAN LOPÉZ, MORRIS, MOUCHEL, MÜLLER, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIELSEN J.B., NIELSEN T., NITSCH, O'DONNELL, OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PAKYRIAZIS, PASTY, PENDERS, PEREIRA V., PEUS, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PRANCHÈRE, RABBETHGE, RAFTERY, REMACLE, ROELANTS DU VIVIER, ROMOES, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS, MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SEAL, SEEFELD, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SMITH, SPÄTH, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, THAREAU, TOLMAN, TRIDENTE, VON UEXKÜLL, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WAWRZIK, WEBER, WEST, WIJSENBEEK, WOLTJER, ZARGES.

(-)

BAGET BOZZO, BARBARELLA, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., CASSIDY, CATHERWOOD, COTTRELL, CURRY, DALY, DESSYLAS, ELLES J., FAITH, GATTI, HUTTON, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, MARINARO, MARSHALL, O'HAGAN, PEARCE, PRAG, PROUT, RAGGIO, ROBERTS, ROSSETTI, ROSSI, SCOTT-HOPKINS, SEGRE, SIMMONDS, SIMPSON, SQUARCIALUPI, STEWART-CLARK, TUCKMAN, VALVERDE LOPEZ, VANNECK, WELS

(0)

BAILLOT, CHAMBEIRON, DE MARCH, MAFFRE-BAUGÉ, PIQUET, PUERTA GUTIÉRREZ.

Amendement n° 54

(+))

ABELIN, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, ANDRE, ANGLADE, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAGET BOZZO, BAILLOT, BARDONG, BECKMANN, BELO, BOCKLET, BOMBARD, BONACCINI, BOOT, BRAUN-MOSER, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHIABRANDO, CHRISTIANSEN, COLOM I NAVAL, COSTE-FLORET, COT, CROUX, DALSSASS, DE MARCH, DEBÁTISSE, DEL DUCA, DELOROZOY, DESAMA, DESSYLAS, DEVEZE, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ESCUDERO LOPÉZ, EYRAUD, FANTON A., FILINIS, FITZSIMONS, FOURÇANS, FRIEDRICH I., FRÜH, GADIOUX, GAIBISSO, GALLUZZI, GAMA, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GATTI, GAUTHIER, GIUMMARRA, GRAND, GRAZIANI, GREDAL, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DIAZ, HABSBURG, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HOFFMANN K.H., HOWELL, HUGOT, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LALOR, LANGES, LATAILLADE, LE ROUX, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LINKOHR, LUCAS PIRES, LUSTER, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALAUD, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARINARO, MARLEIX, MARTIN S., MCCARTIN, MEDINA ORTEGA, MERTENS, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MORAN LOPÉZ, MOUCHEL, MÜLLER, MUSSO, NEUGEBAUER, NIELSEN J.B., O'DONNELL, OLIVA GARCIA, D'ORMESSON, PALMIERI, PASTY, PENDERS, PEREIRA V., PEUS, PFLIMLIN, PIQUET, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, PRANCHÈRE, PUERTA GUTIÉRREZ, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, REMACLE, ROELANTS DU VIVIER, ROMEO, ROSSETTI, ROSSI, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS,

Jeudi, 13 avril 1989

SCHIAVINATO, SCHLEICHER, SCHÖN, SEEFELD, SEGRE, SIERRA BARDAJÍ, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, SUTRA DE GERMA TAYLOR, THAREAU, THEATO, TOLMAN, TZOUNIS, VANLERENBERGHE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIER, VIEHOFF, VAN DER WAAL, WAWRZIK, WOLTJER, ZARGES.

(—)

ADAM, ÁLVAREZ DE EULATE, BARBARELLA, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BIRD, BUCHAN, CASTLE, CATHERWOOD, CLINTON, COHEN, COLLINS, COTTRELL, CURRY, DALY, DE VRIES, DERMAUX, ELLIOTT, FALCONER, FOCKE, FORD, HÄNSCH, HOFF, HOON, HUME, HUTTON, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, LARIVE-GROENENDAAL, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOUWES, MARSHALL, MARTIN D., MCMAHON, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWMAN, O'HAGAN, PEARCE, PRAG, PRICE, PROUT, ROBERTS, ROGALLA, ROTHE, SAKELLARIOU, SALISCH, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TUCKMAN, VALVERDE LOPÉZ, VANNECK, VISSER, VON DER VRING, WAGNER, WEBER, WELS.

(0)

VAN DIJK, METTEN, NITSCH, STAES, TRIDENTE, VON UEXKÜLL.

Amendement n° 58

(+)

ABELIN, ALBER, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANGLADE, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BADENÈS, BAILLOT, BARDONG, BOCKLET, BONACCINI, BOOT, BRAUN-MOSER, DE BREMOND D'ARS, BUCHOU, CARVALHO CARDOSO, CERVETTI, CHAMBEIRON, CLINTON, COSTE-FLORET, CROUX, DALSSASS, DE MARCH, DEBATISSE, DEL DUCA, DERMAUX, DEVEZE, EBEL, FANTON A., FILINIS, FITZSIMONS, FOURÇANS, FRIEDRICH I., FRÜH, GAIBISSO, GAMA, GATTI, GAUTHIER, GIUMMARRA, GRAND, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DIAZ, HABSBERG, HERMAN, HOFFMANN K.H., HUGOT, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LALOR, LANGES, LATAILLADE, LE ROUX, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LUCAS PIRES, LUSTER, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALAUD, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARINARO, MARLEIX, MARTIN S., MCCARTIN, MERTENS, MIRANDA DA SILVA, MIZZAU, MOUCHEL, MÜLLER, MUSSO, NIELSEN J.B., O'DONNELL, D'ORMESSON, PAPAKYRIAZIS, PASTY, PENDERS, PEREIRA V., PEUS, PFLIMLIN, PIQUET, PISONI F., POETSCHKI, POETTERING, PRANCHÈRE, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI, SANTOS MACHADO, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHLEICHER, SCHÖN, SEGRE, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, TAYLOR, THEATO, TOLMAN, TZOUNIS, VERNIER, VAN DER WAAL, WAWRZIK.

(—)

ADAM, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ARNDT, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BETHELL, BIRD, BOMBARD, BRU PURÓN, BUCHAN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CASTLE, CHRISTIANSEN, COHEN, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, COTTRELL, CURRY, DALY, DE VRIES, DELOROZOY, DESAMA, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLES J., ELLIOTT, EWING, FAITH, FALCONER, FOCKE, FORD, GADILOUX, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GREDAL, GRIMALDOS GRIMALDOS, HÄNSCH, VAN DEN HEUVEL, HOFF, HOON, HOWELL, HUME, HUTTON, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, LACERDA DE QUEIROS, LARIVE-GROENENDAAL, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LOUWES, MARSHALL, MARTIN D., MCMAHON, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NITSCH, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, PEARCE, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, REMACLE, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, STAES, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, TUCKMAN, VON UEXKÜLL, VALVERDE LOPÉZ, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VIEHOFF, VISSER, VON

Jeudi, 13 avril 1989

DER VRING, WAGNER, WEBER, WELSH, WEST, WOLTJER.

(O)

DESSYLAS, GARCIA, HAPPART, PUERTA GUTIÉRREZ, SUTRA DE GERMA, TRIDENTE.

Règlement n° 12

(+)

ABELIN, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ARBELOA MURU, ARNDT, BADENÈS, BAGET BOZZO, BARDONG, BELO, BOCKLET, BOMBARD, BOOT, BRAUN-MOSER, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CERVERA CARDONA, CLINTON, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COT, DALSASS, DEBATISSE, DEL DUCA, DESAMA, DEVEZE, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, EYRAUD, FANTON A., FILINIS, FITZSIMONS, FOURÇANS, FRIEDRICH I., FRÜH, GADIOUX, GAIBISSO, GAMA, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GAUTHIER, GIUMMARRA, GRAND, GREDAL, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFFMANN K.H., HUGOT, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LACERDA DE QUEIROS, LALOR, LANGES, LATAILLADE, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LINKOHR, LUCAS PIRES, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALAUD, DA LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARTIN S., MCCARTIN, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MIZZAU, MOUCHEL, MÜLLER, MUSSO, NEUGEBAUER, NEWENS, NIELSEN T., O'DONNELL, OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PASTY, PENDERS, PEREIRA V., PEUS, PFLIMLIN, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, PONS GRAU, RABBETHGE, RAFTERY, RAGGIO, REMACLE, ROELANTS DU VIVIER, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SEEFELD, SIERRA BARDAJÍ, SPÁTH, STAUFFENBERG, STAVROU, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, THAREAU, THEATO, TOLMAN, TZOUNIS, VANLERENBERGHE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIER, VIEHOFF, VAN DER WAAL, WAWRZIK, WOLTJER, ZARGES.

(-)

ADAM, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BIRD, BONACCINI, BONDE, BUCHAN, CASTLE, CATHERWOOD, CERVETTI, CHRISTENSEN, COLLINS, COTTRELL, CURRY, DALY, DESSYLAS, ELLES J., ELLIOTT, FAITH, FALCONER, FORD, GALLUZZI, GATTI, GUTIÉRREZ DIAZ, HOFF, HOON, HOWELL, HUME, HUTTON, JACKSON F., JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, LAFUENTE LOPÉZ, LLORCA VILAPLANA, MARINARO, MARSHALL, MARTIN D., MCMAHON, MIRANDA DA SILVA, MORRIS, NAVARROS VELASCO, NEWMAN, O'HAGAN, PEARCE, PRAG, PROUT, PUERTA GUTIÉRREZ, ROBERTS, ROGALLA, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, SAKELLARIOU, SCHINZEL, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEIBEL-EMMERLING, SEGRE, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SQUARCIALUPI, STAES, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TUCKMAN, VALVERDE LOPÉZ, VANNECK, VISSER, VON DER VRING, WAGNER, WEBER, WELSH, WEST

(O)

AVGERINOS, DELOROZOY, VAN DIJK, EWING, NITSCH, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, VON UEXKÜLL.

Amendement n° 159

(+)

ABELIN, ALBER, BADENÈS, BANOTTI, BARDONG, BEUMER, BOCKLET, BOOT, BORGO, BROK, CAAMAÑO BERNAL, CARVALHO CARDOSO, CHIABRANDO, CLINTON,

Jeudi, 13 avril 1989

CROUX, DALSSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DEPREZ, DESSYLAS, VAN DIJK, EBEL, FERRER CASALS, FILINIS, FRIEDRICH I., GAMA, GIUMMARRA, HABSBURG, HERMAN, HOFFMANN K.H., HOWELL, KLEPSCH, LAMBRIAS, LANGES, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LUCAS PIRES, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MCCARTIN, MCGOWAN, MERTENS, MÜLLER, NIELSEN J.B., NITSCH, PELIKAN, PENDERS, PEUS, PFLIMLIN, PISONI F., POETTERING, RABBETHGE, RAFTERY, SCHÖN, SPÄTH, STAUFFENBERG, STAVROU, THEATO, TOLMAN, TRIDENTE, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, VANLERENBERGHE, WAWRZIK, ZARGES.

(—)

ADAM, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANDRÉ, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BARBARELLA, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BIRD, BOMBARD, BONACCINI, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CASSIDY, CASTELLINA, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CODERCH PLANAS, COHEN, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, CURRY, DALY, DANKERT, DEVEZE, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLES J., ELLIOTT, ESCUDERO LOPÉZ, EWING, EYRAUD, FAITH, FANTON A., FATOUS, FITZGERALD, FOCKE, FORD, FUILLET, GADIOUX, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GATTI, GAUTHIER, GRAND, GREDAL, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DIAZ, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGOT, HUME, HUTTON, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KILLILEA, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, LALOR, LARIVE-GROENENDAAL, LATAILLADE, LEMASS, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOUWES, MALAUD, DE LA MALÈNE, MARLEIX, MARSHALL, MARTIN S., MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, METTEN, MORRIS, MOUCHEL, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWTON DUNN, NORDMANN, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, PALMIERI, PAPAKYRIAZIS, PASTY, PEARCE, PEREIRA V., PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, PUERTA GUTIÉRREZ, REMACLE, ROBERTS, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SQUARCIALUPI, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUTRA DE GERMA, THAREAU, TONGUE, VALVERDE LOPÉZ, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WEBER, WELSH, WEST, WOLTJER.

(O)

BAILLOT, DE MARCH, DESAMA.

Amendement n° 217

(+)—

ÁLVAREZ DE EULATE, ANDRÉ, AVGERINOS, BARZANTI, BONACCINI, DE BREMOND D'ARS, CARBANILLAS GALLAS, CASTELLINA, CERVETTI, DESSYLAS, VAN DIJK, FILINIS, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GATTI, GUTIÉRREZ DIAZ, KOLOKOTRONIS, LAFUENTE LOPÉZ, LAGAKOS, VAN DER LEK, LLORCA VILAPLANA, MARINARO, MARTIN S., MIRANDA DA SILVA, NAVARRO VELASCO, NIELSEN J.B., NITSCH, NORDMANN, PEREIRA V., PUERTA GUTIÉRREZ, ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI, SQUARCIALUPI, STAVROU, TRIDENTE, VON UEXKÜLL.

(—)

ABELIN, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANGLADE, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BADENÈS, BANOTTI, BARRETT, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BOMBARD, BOOT, BORGIO, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO, CARDOZO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHIABRANDO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN,

Jeudi, 13 avril 1989

COLINO, SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, CROUX, CURRY, DALSSASS, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DEPREZ, DEVEZE, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLES J., ELLIOTT, ESCUDERO LOPÉZ, EWING, EYRAUD, FAITH, FANTON A., FATOUS, FERRER CASALS, FITZGERALD, FITZSIMONS, FOCKE, FORD, FRIEDRICH I., FUILLET, GAMA, GARCÍA, ARIAS, GAUTHIER, GRAND, GREDAL, GUERMEUR, HERMAN, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON, HOWELL, HUGOT, HUME, HUTTON, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE-GROENENDAAL, LATAILLADE, LEHIDEUX, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LINKOHR, LOUWES, LUCAS PIRES, LUSTER, MAIJ-WEGGEN, MALAUD, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARLEIX, MARSHALL, MCCARTIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MORRIS, MOUCHEL, MÜLLER, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWTON DUNN, OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PALMIERI, PAKYRIAZIS, PASTY, PEARCE, PELIKAN, PENDERS, PEUS, PFLIMLIN, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PROUT, RABBETHGE, RAFTERY, REMACLE, ROBERTS, ROGALLA, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SPÄTH, STAUFFENBERG, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, THAREAU, THEATO, TOLMAN, TONGUE, TZOUNIS, VANLERENBERGHE, VANNECK, VAN DEN HEUVEL, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WEST, WOLTJER, ZARGES

(O)

CHAMBEIRON, DE MARCH, DESAMA, HAPPART, PIQUET.

Amendement n° 163

(+)

ABELIN, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANDRÉ, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, ARNDT, BADENÈS, BAILLOT, BANOTTI, BARDONG, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BOMBARD, BOOT, BORGO, DE BREMOND D'ARS, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHAMBEIRON, CHIABRANDO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CROUX, CURRY, DALSSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DE MARCH, DEBATISSE, DEPREZ, DESAMA, DEVEZE, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLES J., ELLIOTT, EWING, FALCONER, FATOUS, FELLERMAIER, FORD, FRIEDRICH I., FUILLET, GADIOUX, GAMA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GIUMMARRA, GOMES, GUERMEUR, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HOWELL, HUGHES, HUGOT, HUTTON, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, LAFUENTE LOPÉZ, LAMBRIAS, LANGES, LE ROUX, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LUSTER, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIZZAU, MÜLLER, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN J.B., NITSCH, NORDMANN, O'DONNELL, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, PALMIERI, PASTY, PEARCE, PELIKAN, PENDERS, PERY, PFLIMLIN, PIQUET, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONS GRAU, PRAG, PROUT, RABBETHGE, RAFTERY, ROBERTS, ROGALLA, ROTHE, SABY, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, THAREAU, THEATO, TOLMAN, TOURRAIN, TRIZENTE, VON UEXKÜLL, VALVERDE LOPÉZ, VANLERENBERGHE, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERNIER, VERNIMMEN, VIEHOFF, VISSER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WELSH, WEST, WOLTJER, ZARGES.

Jeudi, 13 avril 1989

(—)

ANASTASSOPOULOS, AVGERINOS, BARBARELLA, BARRETT, BARZANTI, CASTELLINA, COSTE-FLORET, DESSYLAS, FANTON A., FILINIS, FITZGERALD, FITZSIMONS, GARCIA, GATTI, GAUTHIER, GRAND, KILLILEA, KOLOKOTRONIS, LALOR, LATAILLADE, LEMASS, LOUWES, MALAUD, DE LA MALÈNE, MARINARO, MARLEIX, MOUCHEL, D'ORMESSON, PAPAKYRIAZIS, PEREIRA V., ROMEOS, ROSSETTI, ROSSI, SEGRE, SQUARCIALUPI, TZOUNIS.

(O)

COTTRELL, EYRAUD, GARCÍA AMIGÓ, HUME, SCHIAVINATO.

Règlement n° 31

(—)

ABELIN, ADAM, ALAVANOS, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANGLADE, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAILLOT, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BECKMANN, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BOMBARD, BOOT, BORGO, DE BREMOND D'ARS, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVETTI, CHAMBEIRON, CHIABRANDO, CLINTON, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COSTE-FLORET, COT, CROUX, DALSSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DE MARCH, DEPREZ, DESAMAS, DESSYLAS, DEVEZE, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLES J., ELLIOTT, EWING, EYRAUD, FALCONER, FANTON A., FATOUS, FELLERMAIER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FOCKE, FORD, FRANZ, FRIEDRICH I., FUILLET, GADIOUX, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GAUTHIER, GIUMMARRA, GOMES, GRAND, GUERMEUR, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGHES, HUGOT, HUTTON, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, LAFUENTE LOPÉZ, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LATAILLADE, LE ROUX, LEMASS, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, LUSTER, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALAUD, DE LA MALÈNE, MALLET, MARCK, MARINARO, MARLEIX, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIZZAU, MOUCHEL, MÜLLER, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN J.B., NORDMANN, O'DONNELL, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PALMIERI, PAPAKYRIAZIS, PASTY, PEARCE, PELIKAN, PEREIRA V., PERY, PFLIMLIN, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONS GRAU, PRAG, PROUT, RABBETHGE, RAFTERY, REMACLE, ROBERTS, ROGALLA, ROSSETTI, ROSSI, ROTHE, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANZ FERNÁNDEZ, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, THAREAU, THEATO, TOLMAN, TOURRAIN, TZOUNIS, VALVERDE LOPÉZ, VANNECK, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VERNIER, VERNIMMEN, VIEHOFF, VISSER, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WELSH, WEST, WOLTJER, ZARGES.

(—)

BEAZLEY P., CAAMAÑO BERNAL, COTTRELL, CURRY, VON DER VRING

(O)

VAN DIJK, VAN DER LEK, LOUWES, NITSCH, VON UEXKÜLL.

Jeudi, 13 avril 1989

Règlement n° 41

(+)

ABELIN, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANDRÉ, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BANOTTI, BARDONG, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BEUMER, BIRD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BOOT, DE BREMOND D'ARS, BROK, BROOKES, BRU PURÓN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CERVETTI, CHIABRANDO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CROUX, CURRY, DALSSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DEPREZ, DESAMA, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLES J., ELLIOTT, ESCUDERO LOPÉZ, FAITH, FALCONER, FANTON A., FERRER CASALS, FILINIS, FOCKE, FORD, FRANZ, FUILLET, GAMA, GARCIA, GARCÍA, ARIAS, GARCÍA RAYA, GIUMMARRA, GOMES, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HOFF, HOFFMANN K.H., HOON, HOWELL, HUGHES, HUGOT, HUTTON, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LATAILLADE, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LUCAS PIRES, LUSTER, MAHER, MAIJ-WEGGEN, DE LA MALÈNE, MALLETT, MARCK, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIZZAU, MORRIS, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜLLER, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWTON DUNN, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PASTY, PELIKAN, PEREIRA V., PERY, PEUS, PFLIMLIN, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONS GRAU, PRICE, PROUT, RABBETHGE, RAFTERY, RIGO, ROBERTS, ROGALLA, RÓMEOS, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHIAVINATO, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SPÄTH, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART-CLARK, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, THAREAU, THEATO, TOLMAN, TONGUE, TOURRAIN, TZOUNIS, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WELSH, WEST, WOLTJER, ZARGES.

(-)

ÁLVAREZ DE EULATE, ARIAS CAÑETE, BARBARELLA, BARZANTI, BETHELL, CABANILLAS GALLAS, CASTELLINA, COLINO SALAMANCA, COTTRELL, DE COURCY LING, DESSYLAS, DEVEZE, DIAZ DEL RIO JAUDENES, VAN DIJK, FATOUS, FELLERMAIER, GATTI, VAN DER LEK, LLORCA VILAPLANA, NAVARRO VELASCO, NITSCH, PALMIERI, PATTERSON, PEARCE, PRAG, REMACLE, ROSSETTI, ROSSI, SCHÖN, SCOTT-HOPKINS, SEGRE, SQUARCIALUPI, VON UEXKÜLL, VALVERDE LOPÉZ, VANNECK.

(0)

CHAMBEIRON, MAFFRE-BAUGÉ.

Amendement n° 151

(+)

ABELIN, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BANOTTI, BARDONG, BARRETT, BECKMANN, BELO, BEUMER, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BOOT, BORGO, BROK, BRU PURÓN, BOUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASTLE, CHIABRANDO, CHINAUI, CLINTON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, CROUX, DALSSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DEPREZ, DESAMA, DEVEZE, DIAZ DEL RIO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPÉZ, EWING, FALCONER, FANTON A., FELLERMAIER, FERRER CASALS, FITZGERALD, FOCKE, FORD, FRANZ, FRIEDRICH I., FUILLET, GADIOUX, GARCÍA AMIGÓ GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GAUTHIER, GAZIS,

Jeudi, 13 avril 1989

GOMES, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFFMANN K.H., HOON, HUGHES, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LALOR, LAMBRIAS, LANGES, LATAILLADE, VAN DER LEK, LINKOHR, LOMAS, LUCAS PIRES, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MARTIN D., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIZZAU, MORRIS, MÜHLEN, MÜLLER, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NIELSEN J.B., NITSCH, OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PALMIERI, PAKYRIAZIS, PASTY, PERY, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETSCHKI, POMILIO, PONS GRAU, PORDEA, RABBETHGE, RAFTERY, REMACLE, ROGALLA, ROMEOS, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SMITH, SPÄTH, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, THEATO, TOLMAN, TRIDENTE, TZOUNIS, VALVERDE LOPÉZ, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIER, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAGNER, WALTER, WAWRZIK, WEBER, WOLTJER, ZARGES.

(—)

BAILLOT, BARBARELLA, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, BIRD, DE BREMOND D'ARS, BROOKES, BUCHAN, CALVO ORTEGA, CASSIDY, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHAMBEIRON, CODERCH PLANAS, COLLINS, COTTRELL, CURRY, DALY, DE MARCH, DELOROZOY, DESSYLAS, FAITH, FILINIS, GARCIA, GATTI, GUTIÉRREZ DIAZ, HOWELL, HUME, HUTTON, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, LACERDA DE QUEIROS, LAFUENTE LOPÉZ, LARIVE-GROENENDAAL, LE ROUX, LOUWES, MAFFRE-BAUGÉ, MARSHALL, MARTIN S., MONTERO ZABALA, NEWTON DUNN, O'HAGAN, PEREIRA V., PIQUET, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, ROBERTS, ROSSI, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SHERLOCK, SIMMONDS, SIMPSON, STEVENSON, STEWART-CLARK, TONGUE, TUCKMAN, VALENZI, WELSH.

Amendement n° 155

(—)

ALBER, ANASTASSOPOULOS, BANOTTI, BARDONG, BOCKLET, BOOT, BROK, CAAMAÑO BERNAL, CORNELISSEN, COSTANZO, EBEL, FRANZ, FRIEDRICH I., HOFFMANN K.H., KLEPSCH, LAFUENTE LOPÉZ, LAMBRIAS, LANGES, VAN DER LEK, MAIJ-WEGGEN, MERTENS, MÜHLEN, MÜLLER, NITSCH, POETSCHKI, RABBETHGE, SCHLEICHER, SCHÖN, SPÄTH, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, THEATO, TRIDENTE, TZOUNIS, VAN DER WAAL, WAWRZIK, ZARGES.

(—)

ABELIN, ADAM, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BADENÈS, BAILLOT, BARBARELLA, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BETHELL, BEUMER, BIRD, BOESMANS, BOMBARD, BORGO, DE BREMOND D'ARS, BROOKES, BRU PURÓN, BUCHOU, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHAMBEIRON, CHIABRANDO, CODERCH PLANAS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COSTE-FLORET, COT, COTTRELL, CROUX, CURRY, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DE MARCH, DEBATISSE, DELOROZOY, DEPREEZ, DESAMA, DESSYLAS, DEVEZE, DIAZ DEL RIO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPÉZ, FAITH, FALCONER, FANTON A., FELLERMAIER, FERRER CASALS, FILINIS, FITZGERALD, FOCKE, FORD, FUILLET, GADIOUX, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GAUTHIER, GAZIS, GOMES, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DIAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOON, HOWELL, HOFF, HUGHES, HUGOT, HUME, HUTTON, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KILLILEA, KOLOKOTRONIS, LACERDA DE QUEIROS, LALOR, LARIVE-GROENENDAAL, LATAILLADE, LE ROUX, LEHIDEUX, LINKOHR, LOMAS, LOUWES, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MALLET, MARCK, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIZZAU, MONTERO ZABALA,

Jeudi, 13 avril 1989

MORRIS, MOUCHEL, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN J.B., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PALMIERI, PAPAKYRIAZIS, PASTY, PERY, PIQUET, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POMILIO, PONS GRAU, PORDEA, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, REMACLE, ROBERTS, ROGALLA, ROSSI, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SEEFELD, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SELIGMAN, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, SMITH, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, TUCKMAN, VALENZI, VALVERDE LOPÉZ, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIER, VIEHOFF, VISSER, VON DER VRING, WAGNER, WALTER, WEBER, WELSH, WOLTJER.

(O)

CLINTON.

Amendement n° 172

(+)

ALBER, AMBERG, BARDONG, BOCKLET, BROK, EBEL, FELLERMAIER, FOCKE, FRIEDRICH I., HÄNSCH, HITZIGRATH, HOFF, HOFFMANN K.H., KLEPSCH, LAMBRIAS, LANGES, MERTENS, MONTERO ZABALA, MÜHLEN, MÜLLER, NEUGEBAUER, NITSCH, POETSCHKI, RABBETHGE, ROGALLA, ROTHE, SAKELLARIOU, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIMONS, SPÄTH, STAES, STAUFFENBERG, TELKÄMPER, THEATO, VIEHOFF, VISSER, VON DER VRING, WAGNER, WAWRZIK, WEBER.

(-)

ABELIN, ADAM, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, ARNDT, BADENÈS, BAILLOT, BARBARELLA, BARRETT, BARZANTI, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BETHELL, BEUMER, BIRD, BOESMANS, BOMBARD, BOOT, BORGO, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BUCHAN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CASTLE, CATHERWOOD, CERVERA CARDONA, CHAMBEIRON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COSTE-FLORET, COTTRELL, CROUX, CURRY, DE BACKER-VAN OCKEN, DE MARCH, DEBATISSE, DELOROZOY, DEPREZ, DESAMA, DESSYLAS, DEVEZE, DIAZ DEL RIO JAUDENES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP, DÜHRKOP, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, EWING, FAITH, FALCONER, FANTON A., FERRER CASALS, FILINIS, FITZGERALD, FORD, FUILLET, GADIOUX, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA RAYA, GARRIGA POLLEDO, GATTI, GAUTHIER, GAZIS, GOMES, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DIAZ, HABSBURG, HAPPART, HERMAN, HOON, HOWELL, HUGHES, HUGOT, HUME, HUTTON, JACKSON M., KELLETT-BOWMAN, KILBY, KILLILEA, KOLOKOTRONIS, LACERDA DE QUEIROS, LALOR, LATAILLADE, LE ROUX, LINKOHR, LOUWES, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MALLET, MARCK, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIZZAU, MORRIS, MOUCHEL, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEWENS, NEWTON DUNN, NIELSEN J.B., O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PALMIERI, PASTY, PEREIRA V., PERY, PIQUET, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POMILIO, PONS GRAU, PORDEA, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, RAGGIO, REMACLE, ROBERTS, ROMEOS, ROSSI, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SANTOS MACHADO, SARIDAKIS, SCOTT-HOPKINS, SEEFELD, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON, SMITH, SQUARCIALUPI, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THAREAU, TOLMAN, TUCKMAN, TZOUNIS, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VAN DER WAAL, WALTER, WELSH, WOLTJER, ZARGES.

(O)

BECKMANN, CLINTON, MAIJ-WEGGEN.

Jeudi, 13 avril 1989

Règlement n° 59

(+)

ABELIN, ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BANOTTI, BARBARELLA, BARRETT, BARZANTI, BELO, BIRD, BOESMANS, BOMBARD, BORGO, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, BUCHOU, CAAMAÑO BERNAL, CANO PINTO, CASTLE, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINOT, COLLINS, COLOM I NAVAL, COSTANZO, COSTE-FLORET, COT, CROUX, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DELOROZOY, DEPREZ, DESAMA, DESSYLAS, DEVEZE, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EWING, FALCONER, FANTON A., FELLERMAIER, FERRER CASALS, FILINIS, FITZGERALD, FORD, FUILLET, GADIOUX, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GATTI, GAUTHIER, GOMES, GRAZIANI, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DIAZ, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOON, HUGHES, HUGOT, HUME, KILLILEA, KOLOKOTRONIS, LACERDA DE QUEIROS, LALOR, LARIVE-GROENENDAAL, LATAILLADE, LINKOHR, LOUWES, LUCAS PIRES, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLETT, MARCK, MARTIN D., MARTIN S., MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIZZAU, MONTERO ZABALA, MORRIS, MOUCHEL, NEUGEBAUER, NEWENS, NIELSEN J.B., OLIVA GARCÍA, D'ORMESSON, PALMIERI, PAPAKYRIAZIS, PASTY, PEREIRA V., PERY, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POMILIO, PONS GRAU, RABBETHGE, RAGGIO, REMACLE, ROMEOS, ROSSI, SABY, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SELA, SEEFELD, SIERRA BARDAJÍ, SQUARCIALUPI, STAVROU, STEVENSON, THAREAU, TONGUE, TZOUNIS, VALENZI, VAZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERNIER, VIEHOFF, VISSER, WALTER, WOLTJER, ZARGES.

(-)

ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ARIAS CAÑETE, BARDONG, BATTERSBY, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, BEUMER, BOCKLET, BONDE, BOOT, BROK, BROOKES, BUCHAN, CABANILLAS GALLAS, CALVO ORTEGA, CASSIDY, CATHERWOOD, CODERCH PLANAS, CORNELISSEN, COTTRELL, CURRY, DALSASS, DALY, EBEL, ESCUDER CROFT, FAITH, FRANZ, FRIEDRICH I., GARCÍA AMIGÓ, GARRIGA POLLEDO, HABSBURG, HOFFMANN K.H., HOWELL, HUTTON, JACKSON M., JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, LANGES, MARSHALL, MERTENS, MÜHLEN, MÜLLER, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NITSCH, O'HAGAN, POETSCHKI, PRAG, PRICE, PROUT, PROVAN, RAFTERY, ROBERTS, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCHÖN, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SHERLOCK, SIMMONDS, SIMPSON, SPÄTH, STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TOLMAN, TUCKMAN, VALVERDE LOPÉZ, VANNECK, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAWRZIK, WELSH.

(0)

BAILLOT, BECKMANN, CLINTON, FOCKE, HÄNSCH, HOFF, VAN DER LEK, PORDEA, ROGALLA, ROTHE, SAKELLARIOU, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIMONS, STAES, TRIDENTE, WAGNER, WEBER.

*Rapport Sierra Bardaji (doc. A 2-48/89)**Ensemble*

(+)

ABENS, ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, BAGET BOZZO, BEAZLEY C., BECKMANN, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BRU PURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CERVERA CARDONA, CODERCH PLANAS, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COLUMBU, COT, DALY, DANKERT, DESAMA, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, ESCUDERO LOPÉZ, EWING, FILINIS, FORD, GADIOUX, GARCÍA ARIAS, GATTI, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HOWELL, HUTTON, LLORCA VILAPLANA, MARQUES MENDES, MARSHALL, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, METTEN, MORRIS, NEUGEBAUER, NEWENS, PATTERSON, PAERCE, PERY, PLANAS

Jeudi, 13 avril 1989

PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, PROVAN, REMACLE, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, RUBERT DE VENTÓS, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON, THAREAU, VERDE I ALDEA, VISSER, WELSH, WOLTJER.

(-)

ABELIN, ÁLVAREZ DE EULATE, ARIAS CAÑETE, BAILLOT, BATTERSBY, BEAZLEY P., BELO, BOCKLET, BOSERUP, DE BREMOND D'ARS, BROOKES, BUCHOU, CABANILLAS GALLAS, CASSIDY, CATHERWOOD, CHAMBEIRON, CLINTON, COTTRELL, DALSSASS, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DEPREZ, DIAZ DEL RIO JAUDENES, EBEL, ESCUDER CROFT, FANTON A., FERRER CASALS, FITZSIMONS, GUERMEUR, HUGOT, JACKSON M., JAKOBSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KILLILEA, LALOR, LATAILLADE, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALLET, MARTIN S., MERTENS, MIZZAU, MOUCHEL, MUSSO, NAVARRO VELASCO, D'ORMESSON, PASTY, PFLIMLIN, PRICE, PROUT, RABBETHGE, SCHÖN, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, VALVERDE LOPÉZ.

(O)

EYRAUD, NITSCH, PORDEA.

Rapport Woltjer (doc. A 2-389/88)

Pêche

Paragraphe 24

(+)

ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARDONG, BARZANTI, BECKMANN, BELO, BEUMER, BEYER DE RYKE, BLUMENFELD, BOCKLET, BOMBARD, BOOT, BOSERUP, BROK, BRU PURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASTELLINA, CERVERA CARDONA, CHANTERIE, CHOPIER, CHRISTIANSEN, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COT, CROUX, DALSSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DESAMA, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPÉZ, EYRAUD, FERRER CASALS, FERRERO, FILINIS, FOCKE, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GATTI, GAZIS, GREDAL, HABSBURG, HÄNSCH, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFFMANN K.H., HOON, HOWELL, HUME, HUTTON, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, KRISTOFFERSEN, KUIJPERS, LACERDA DE QUEIROS, LAMBRIAS, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARCK, MARSHALL, MARTIN D., MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIZZAU, MÜHLEN, MÜLLER, MUNTINGH, NEUGEBAUER, NEWTON DUNN, NIELSEN T., PATTERSON, PELIKAN, PEREIRA V., PETERS, PFLIMLIN, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRICE, PROUT, PROVAN, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSI, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TOLMAN, TZOUNIS, VALVERDE LOPÉZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VIEHOFF, VISSER, VON DER VRING, WAWRZIK, WEBER, VON WOGAU, WOLTJER, ZARGES.

(-)

DE BREMOND D'ARS, EWING, GRAND, GUERMEUR, LALOR, LATAILLADE, MARTIN S., PASTY, WEDEKIND.

Jeudi, 13 avril 1989

Paragraphe 25

(+)

ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, D'ANCONA, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAGET BOZZO, BARDONG, BATTERSBY, BECKMANN, BELO, BEYER DE RYKE, BLUMENFELD, BOCKLET, BOMBARD, BOOT, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CERVERA CARDONA, CHANTERIE, CHOPIER, CHRISTIANSEN, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COT, CROUX, CRUSOL, DALSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DE PASQUALE, DEBATISSE, DESAMA, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP, DÜHRKOP, EBEL, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPÉZ, EYRAUD, FALCONER, FERRER CASALS, FOCKE, FRANZ, FRIEDRICH I., FUILLET, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GATTI, GREDAL, HABSBERG, HÄNSCH, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFFMANN K.H., HOON, HOWELL, HUME, HUTTON, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KRISTOFFERSEN, LAMBRIAS, LENTZ-CORNETTE, LINKOHR, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARSHALL, MARTIN D., MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIZZAU, MÜHLEN, MÜLLER, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, OLIVA GARCÍA, PATTERSON, PELIKAN, PEREIRA V., PETERS, PFLIMLIN, PIRKL, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PROUT, PROVAN, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSI, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TOLMAN, TZOUNIS, VALVERDE LOPÉZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VIEHOFF, VISSER, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAWRZIK, WEDEKIND, VON WOGAU, WOLTJER, ZARGES.

(-)

EWING, GUERMEUR, LALOR, LATAILLADE, MARTIN S., PASTY.

Ensemble

(+)

ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BADENÈS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARDONG, BARZANTI, BATTERSBY, BECKMANN, BELO, BEUMER, BEYER DE RYKE, BLUMENFELD, BOCKLET, BOMBARD, BONACCINI, BOOT, BRAUN-MOSER, BRU PURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CERVERA CARDONA, CHANTERIE, CHRISTIANSEN, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CORNELISSEN, COT, CROUX, CRUSOL, DALSASS, DALY, DE BACKER-VAN OCKEN, DE PASQUALE, DEBATISSE, DESAMA, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP, DÜHRKOP, EBEL, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPÉZ, FERRER CASALS, FILINIS, FRANZ, FRIEDRICH I., FRÜH, FUILLET, GALLUZZI, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GATTI, GAZIS, GREDAL, HABSBERG, HÄNSCH, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFFMANN K.H., HOON, HUME, HUTTON, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, KRISTOFFERSEN, KUIJPERS, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MARSHALL, MARTIN D., MCGOWAN, MCMAHON, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIZZAU, MÜHLEN, MÜLLER, MUNTINGH, NAVARRO VELASCO, NEWTON DUNN, NIELSEN J.B., OLIVA GARCIA, D'ORMESSON, PATTERSON, PELIKAN, PETERS, PFLIMLIN, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRICE, PROVAN, QUIN, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHÉ, ROELANTS DU VIVIER, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSI, ROTHE, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SQUARCIALUPI, STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TOLMAN, TZOUNIS, ULBURGH, VALVERDE LOPÉZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VIEHOFF, VISSER, VON DER VRING, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, VON WOGAU, WOLTJER, ZARGES.

Jedi, 13 avril 1989

(-)

BOSERUP, DE BREMOND D'ARS, CLINTON, EWING, GRAND, GUERMEUR, LALOR,
LATAILLADE, LENTZ-CORNETTE, MARTIN S., MUSSO, PASTY.

(O)

CHOPIER, EYRAUD, FOCKE, MAHER, PEREIRA V., VAN DER WAAL.

Jeudi, 13 avril 1989

ANNEXE II

Doc. 25/88

DÉCLARATION ÉCRITE

sur la nomination de femmes juges au Tribunal de première instance

Le Parlement européen,

- vu l'Acte unique,
 - vu la décision du Conseil 88/591 (CECA, CEE, EURATOM) concernant la création d'un Tribunal de première instance (1),
 - vu sa résolution du 16. 9. 1988 sur les femmes dans les centres de décisions (2),
 - vu les deux programmes d'action de la Commission;
- A. considérant que les femmes doivent participer plus amplement aux organes de la Cour de Justice des Communautés européennes,
- B. considérant que la nomination de femmes juges prouvera la réelle volonté de la Communauté de promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes,
1. demande instamment aux États membres que, lors de la nomination des juges au Tribunal de première instance auprès de la Cour de Justice, il soit tenu compte de la nécessité de promouvoir également les femmes dans ce domaine,
 2. charge son Président de transmettre la présente déclaration écrite à la Commission, au Conseil et aux États membres.

Liste des signataires

ADAM, ALAVANOS, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE PEÑARANDA, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDREWS, ANGLADE, ARBELOA MURU, ARGÜELLES SALAVERRIA, AVGERINOS, BADENÈS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BARBARELLA, BARDONG, BARROS MOURA, BATTERSBY, BAUDOIN, BELO, BERSANI, BIRD, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOMBARD, BONACCINI, BOOT, BORGO, BOUTOS, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BUTTAFUOCO, CAAMAÑO BERNAL, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTLE, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTODOULOU, CICCIOMESSERE, CINCIARI RODANO, CLINTON, CODERCH PLANAS, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COSTE-FLORET, COT, CROUX, DALSSASS, DALY, DE BACKER-VON OCKEN, DEL DUCA, DE PASQUALE, DEPREZ, DESSYLAS, DE VRIES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DONNEZ, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, EBEL, LADY ELLES, ELLES JAMES, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESTGEN, EWING, FALCONER, FANTON, FERRER I CASALS, FILINIS, FOCKE, FONTAINE, FORD, FORMIGONI, FRIEDRICH, FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GAIBISSO, GALLUZZI, GAMA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GATTI, GAUTHIER, GAWRONSKI, GAZIS, GERONTOPOULOS, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIUMMARRA, GOMES, GRAZIANI, GREDAL, GRIMALDOS GRIMALDOS, HABSBERG, HÄNSCH, HÄRLIN, HAPPART, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFF, HOON, HUGOT, IODICE, JAKOBSEN, JANSSEN VAN RAAY, KELLETT-BOWMAN, KOLOKOTRONIS, LACERDA DE QUEIROS, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, VAN DER LEK, LEMASS, LEMMER, LENTZ-CORNETTE, LENZ, LE ROUX, LIGIOS, LIMA, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, MCCARTIN, MCGOWAN, MCMAHON, MAI-WEGGEN, MALANGRÉ, MALAUD, MALLET, MARINARO, MARTIN DAVID, MAVROS, MEGAHY, MERTENS, MIRANDA DA LAGE, MIZZAU, MONTERO ZABALA, MORRIS, MÜNCH, NEUGEBAUER, NEWENS, NEWMAN, NITSCH, VON NOSTITZ,

(1) JO n° L 319 du 25. 11. 1988, p. 1.

(2) JO n° C 262 du 10. 10. 1988, p. 187.

Jeudi, 13 avril 1989

O'DONNELL, O'HAGAN, OLIVA GARCÍA, O'MALLEY, PALMIERI, PANNELLA, PANTAZI, PAPAKYRIAZIS, PAPOUTSIS, PARODI, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PEUS, PFLIMLIN, PIMENTA, PINTASILGO, PINTO, PISONI FERRUCIO, PLASKOVITIS, POETSCHKI, POETTERING, POMILIO, PONIATWOSKI, PONS GRAU, PORDEA, PRAG, PRICE, PUNSET I CASALS, QUIN, RABBETGHE, RAFTERY, RAGGIO, RINSCHÉ, ROBERTS, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROSSI, ROTHE, ROTHLEY, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALISCH, DOS SANTOS MACHADO, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SCOTT-HOPKINS, SEELER, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIMMONDS, SMITH, SPÄTH, SQUARCIALUPI, STAES, STARITA, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUTRA DE GERMA, TELKÄMPER, THEATO, THOME-PATENÔTRE, TOMLINSON, TONGUE, TRIDENTE, TUCKMAN, TZOUNIS, VON UEXKÜLL, ULBURGHS, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VANLERENBERGHE, SIR PETER VANNECK, VAYSSADE, VEIL, VERNIMMEN, VIEHOFF, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, VON WOGAU, WOLTJER, ZAHORKA, ZARGES, ZOURNATZIS.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 14 AVRIL 1989

(89/C 120/05)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. DANKERT

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente n'ayant, en raison de son volume exceptionnel, pas encore pu être distribué dans toutes les langues, son adoption est reportée à plus tard.

2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil, une demande d'avis sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision dérogeant, pour la France et l'Italie, aux périodes de référence des enquêtes de base de 1989 concernant les superficies viticoles prévues par le règlement (CEE) n° 357/79 (Doc. C 2-24/89)

renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (fond).

b) les déclarations écrites suivantes, pour inscription au registre, déposées conformément à l'article 65 du règlement:

— de M. Newton Dunn, M^{me} Castle, MM. Baillot, Staes, Lalor, Buttafuoco et Alvarze de Eulate, sur une invitation au Chef de l'État d'Union soviétique (n° 3/89);

— de M. Newens, sur les droits de l'homme et la situation actuelle en Iran (n° 4/89);

c) de la Commission, une proposition de virement de crédits n° 2/89 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1989 (doc. C 2-25/89)

renvoyée à la commission des budgets (fond).

3. Pétitions

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu les pétitions suivantes:

— de MM: Ivo Dane et Dietrich Koch: loi en faveur des petites installations éoliennes (n° 37/89);

— de M. Walter Clann: réglementation du transport international des marchandises (n° 38/89);

— de M^{me} Helga Lopez-Helias: paiement d'une pension d'invalidité helvétique (n° 39/89);

— de la *Vrije Landbouwschool*: discrimination, dans les écoles de formation pratique des Pays-Bas, à l'encontre de citoyens originaires d'autres États membres (n° 40/89);

— du Biotechnicum de Bocholt: discrimination, dans les écoles de formation pratique des Pays-Bas, à l'encontre de citoyens originaires d'autres États membres (n° 41/89);

— d'Amnesty International Vlaanderen: violations des droits de l'homme en Syrie (n° 42/89);

— de M^{me} Brigitte Wyffels: reconnaissance du diplôme d'ergothérapeute étranger par les autorités françaises (n° 43/89);

— du «*Vrij Landen Tuinbouwinstuut*» (Institut agricole et horticole libre): discrimination à l'égard des citoyens non néerlandais des États membres de la Communauté européenne dans les écoles néerlandaises de formation pratique (n° 44/89);

Légende des signes utilisés

- * : consultation simple (lecture unique)
- ** I : procédure de coopération (première lecture)
- ** II : procédure de coopération (deuxième lecture)
- *** : avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe I.

Vendredi, 14 avril 1989

— du «*Colegio Oficial de Biologos*»: réforme de la biologie et des autres carrières scientifiques en Espagne (n° 45/89);

— de l'Académie Georg von Vollmar: réglementation relative au transit dans les Alpes (n° 46/89).

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 128, paragraphe 3 du règlement et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

4. Ordre du jour

Sur proposition de Monsieur le Président, faite à la demande du rapporteur, le rapport van den Heuvel sur les indiens dans le monde (doc. A 2-44/89) est avancé dans l'ordre du jour pour être examiné comme dernier rapport sans débat.

Intervient M^{me} Belo sur le fait que le rapport Crawley (doc. A 2-51/89) a été inscrit avec débat comme dernier point à l'ordre du jour.

Intervient M. Arndt qui annonce que le groupe socialiste demandera que tous les rapports transformés en rapports «avec débat» soient inscrits à l'ordre du jour de la première séance de la prochaine période de session.

5. Procédure sans rapport

L'ordre du jour appelle le vote sur les propositions suivantes, qui font l'objet de la procédure sans rapport, conformément à l'article 116 du règlement:

— un règlement fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (doc. COM(88) 785 final — doc. C 2-341/88) qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, a*].

— un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. COM(89) 67 final — doc. C 2-349/88) qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, b*].

— un règlement modifiant le règlement n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (doc. COM(89) 68 final — doc. C 2-8/89) qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, c*].

— un règlement modifiant, pour la France et l'Italie, les périodes de référence des enquêtes de base de 1989 concernant les superficies viticoles (doc. COM(89) 69 final — doc. C 2-24/89) qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Cette proposition est approuvée [*partie II, point 1, d*].

6. Production porcine (vote) *

L'ordre du jour appelle le rapport sans débat fait par M. Colino Salamanca, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 817 final — doc. C 2-301/88) relative à un règlement dérogeant au règlement (CEE) n° 797/85 en ce qui concerne certaines aides à l'investissement dans le secteur de la production porcine (doc. A 2-10/89).

— *proposition de règlement doc. COM(88) 817 final — doc. C 2-301/88:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 2*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2*).

7. Accord Communauté économique européenne-Norvège sur l'environnement (vote)

L'ordre du jour appelle le rapport sans débat fait par M. Poniatoski, au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur une proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 578 final — doc. C 2-221/88) relative à une décision concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, relatif à la recherche et au développement dans le domaine de la protection de l'environnement (doc. A 2-6/89).

— *proposition de décision doc. COM(88) 578 final — doc. C 2-221/88:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 3*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3*).

Vendredi, 14 avril 1989

8. Accord Communauté économique européenne-Finlande sur l'environnement (vote) *

L'ordre du jour appelle le rapport sans débat fait par M. Poniatowski, au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur une proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 574 final — doc. C 2-224/88) relative à une décision concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Finlande, relatif à la recherche et au développement dans le domaine de la protection de l'environnement (doc. A 2-5/89).

— *proposition de décision doc. COM(88) 574 final — doc. C 2-224/88:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 4*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4*).

9. Activités du CCR pour des tiers extérieurs (vote) *

L'ordre du jour appelle le rapport sans débat fait par M. Poniatowski, au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. COM(88) 725 final — doc. C 2-296/88) relative à une décision du Conseil concernant les activités du Centre commun de recherches pertinentes pour la Communauté économique européenne et réalisées pour des tiers extérieurs (doc. A 2-33/89).

— *proposition de décision doc. COM(88) 725 final — doc. C 2-296/88:*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 5*).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 5*).

10. Création de parcs (vote)

L'ordre du jour appelle le rapport sans débat fait par M. Maher, au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, sur la création de parcs, la protection du territoire et le développement de l'agro-tourisme (doc. A 2-396/88).

— *proposition de résolution:*

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6*).

11. Douzième et treizième rapports annuels sur le Fonds européen de développement régional (Feder) (vote)

L'ordre du jour appelle le rapport sans débat fait par M^{me} Gadioux, au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, sur les douzième et treizième rapports annuels de la Commission sur l'activité du Feder au cours des années 1986 et 1987 (doc. A 2-419/88).

— *proposition de résolution:*

Amendements adoptés: 1, 2.

Amendements rejetés: 3 (vote électronique), 4.

Les parties du texte non modifiées ont été votées et adoptées au fur et à mesure.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 7*).

12. Régions autonomes insulaires portugaises (vote)

L'ordre du jour appelle le rapport sans débat fait par M. Gutierrez Diaz, au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, sur les programmes communautaires en faveur des régions autonomes insulaires portugaises (doc. A 2-2/89).⁽¹⁾

— *proposition de résolution:*

Amendement adopté: 3.

Amendements rejetés: 2 (vote électronique), 1 (vote électronique).

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été votées et adoptées au fur et à mesure.

Le Parlement adopte la résolution après une intervention du rapporteur (*partie II, point 8*).

13. Coopération avec le Surinam (vote)

L'ordre du jour appelle le rapport sans débat fait par M. Vergeer, au nom de la commission du développement et de la coopération, sur le renforcement de la coopération avec le Surinam (doc. A 2-9/89).

(¹) Le rapporteur est intervenu sur les amendements.

Vendredi, 14 avril 1989

— *proposition de résolution:*convient de lire cinquante millions au lieu de cinquante millions (*partie II, point 10*).

Amendement adopté: 1.

Amendement rejeté: 2 (vote électronique).

Les parties du texte non modifiées ont été votées et adoptées au fur et à mesure.

Le Parlement adopte la résolution après une intervention de M. de Vries (*partie II, point 9*).**14. Situation des Indiens dans le Monde (vote)**L'ordre du jour appelle le rapport sans débat fait par M^{me} van den Heuvel, au nom de la commission politique, sur la situation des Indiens dans le monde (doc. A 2-44/89). (1)— *proposition de résolution:*

Amendements adoptés: 18, 2, 19, 6, 7/rév., 8/rév., 9/rév., 10 (ajout), 11, 12/rév., 14/rév.

L'amendement n° 10 a été voté en tant qu'ajout sur proposition du rapporteur, avec l'accord de l'auteur.

Amendements rejetés: 21 (vote électronique), 13/rév.

Amendements retirés: 1 (à la suite d'un compromis avec le rapporteur), 3, 4, 5, 15, 16, 17;

Amendement caduc: 20.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été votées au fur et à mesure et adoptées. Cependant: à la demande du groupe socialiste, le considérant A a été voté par division:

— point a) sans «article 1»: adopté.

— «article 1»: rejeté par vote électronique.

— point b) sans «article 1»: adopté.

— «article 1»: rejeté.

— points c) à e): adoptés.

Le considérant R a été rejeté.

Le Parlement adopte la résolution après une intervention du rapporteur qui signale qu'au considérant D, il

15. Intégration monétaire (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Franz — doc. A 2-14/89)

Le Parlement a marqué son accord sur la mise aux voix des amendements de compromis qui ont été déposés.

Amendements adoptés: 21 (sans la note en bas de page retirée par l'auteur), 29 (compromis), 9, 10, 11, 12, 13, 30 (compromis), 5, 28, 22, 6, 31 (compromis), 17;

Le 9 par appel nominal (PPE):

votants: 119,
pour: 113,
contre: 3,
abstentions: 3.

Le 22 par appel nominal (SOC):

votants: 128,
pour: 70,
contre: 55,
abstentions: 3.

Amendements rejetés: 1, 3, 18, 26 (vote électronique), 19, 24, 8, 20, 16 (vote électronique).

Amendements retirés: 2, 4, 15, 14, 27, 7, 23.

Amendement caduc: 25.

Les parties du texte non modifiées ont été votées et adoptées au fur et à mesure.

Parties du texte modifiées: adoptées.

Explications de vote:

Interviennent M. Franz, rapporteur, et M. Patterson, au nom du groupe DE.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 11*).**16. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 37 du règlement)**

Monsieur le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, les amendements et les résolutions contenues dans les rapports:

(1) Le rapporteur est intervenu sur les amendements.

Vendredi, 14 avril 1989

— Robles Piquer, au nom de la commission politique, sur la nomination de hauts fonctionnaires par la Commission et les fonctions de légation active de la Communauté (doc. A 2-37/89);

— van den Heuvel, au nom de la commission politique, sur le droit international humanitaire et le soutien aux activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (doc. A 2-43/89);

— Raftery, au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur l'industrie alimentaire (doc. A 2-17/89);

— Toussaint, au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur les limitations des exportations en matière de produits stratégiques et le transfert de technologies entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne (doc. A 2-31/89);

— Costanzo, au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et l'Argentine (doc. A 2-34/89);

— Llorca Vilaplana, au nom de la commission des droits de la femme, sur l'exploitation de la prostitution et le commerce des être humains (doc. A 2-52/89);

sont réputés adoptés, conformément à l'article 37, paragraphe 6 du règlement (*partie II, point 12*).

Intervient M. Klepsch sur la question de savoir si le Parlement a reçu la position commune du Conseil sur la télévision sans frontières.

17. Caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (débat et vote) *

M. Ebel présente son rapport, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers (doc. COM(88) 759 final — doc. C 2-315/88) (doc. A 2-57/89).

Interviennent MM. Moorhouse, groupe DE, Marshall, Wijnsbeek, au nom du groupe libéral, Van Miert, *membre de la Commission*, Wijnsbeek, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Van Miert répond.

PRÉSIDENT DE M. MUSSO

Vice-président

Monsieur le Président déclare clos le débat.

— *proposition de directive doc. COM(88) 759 final — doc. C 2-315/88:*

Amendement n° 1: adopté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 13*).

— *projet de résolution législative:*

Par vote électronique, le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 13*).

En réponse à l'intervention faite précédemment par M. Klepsch sur la question de savoir si le Parlement avait reçu la position commune du Conseil sur la télévision sans frontières, Monsieur le Président déclare qu'en application de l'article 45 du règlement, l'annonce de cette position commune sera officiellement faite au cours de la période de session suivant la réception des documents.

Cela ne signifie en aucune façon, précise-t-il, que le Parlement veuille mettre en cause le consensus pragmatique existant entre la Commission, le Conseil et le Parlement sur les modalités et procédures à suivre dans l'application des dispositions de l'Acte unique.

Le Parlement, poursuit-il, sera appelé, lors de l'adoption du projet d'ordre du jour de la période de session de mai, à se prononcer sur la possibilité d'examiner ce point au cours de cette période de session ou d'une période de session ultérieure.

Monsieur le Président signale enfin qu'il a transmis tous les documents à la commission compétente, en la priant d'examiner si elle estime pouvoir présenter une recommandation à l'Assemblée plénière, et dans quel délai.

18. Qualité de la viande (suite du débat et vote)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion commune des rapports Pimenta (doc. A 2-11/89) et Collins (doc. A 2-16/89) (*début, voir partie I, point 6 du procès-verbal du 12 avril 1989*).

Interviennent M^{me} Jepsen, groupe DE, MM. Maher, groupe libéral, van der Lek, groupe ARC, Eyraud, Clinton, Bocklet, président de la commission d'enquête sur les problèmes de qualité dans le secteur de la viande, Van Miert, *membre de la Commission*, Marck, ce dernier sur l'intervention de M. Bocklet.

Monsieur le Président déclare close la discussion commune.

Vendredi, 14 avril 1989

VOTE— *doc. A 2-16/89:*— *proposition de résolution:*

Amendements adoptés: 12, 13, 14, 15, 9, 16, 17, 18, 19.

Amendements rejetés: 1 (après une intervention du rapporteur), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

Les parties du texte non modifiées ainsi que celles modifiées par voie d'amendements ont été votées et adoptées au fur et à mesure, le paragraphe 14 modifiée par l'adoption de l'amendement n° 9 par appel nominal (SOC):

votants: 68,
pour: 52,
contre: 2,
abstentions: 14.

Par appel nominal (SOC), le Parlement adopte la résolution:

votants: 73,
pour: 57,
contre: 2,
abstentions: 14.

(*partie II, point 14*).

19. Adoption du procès-verbal

Intervient M^{me} Squarcialupi pour féliciter les services du procès-verbal, qui ont réussi à élaborer, dans des délais aussi brefs, un document aussi volumineux.

Intervient M. Kellett-Bowman qui marque son accord avec ce que vient de déclarer M^{me} Squarcialupi.

Interviennent:

— M. Adam, sur la résolution sur la détention en Afrique du Sud qui a été adoptée la veille (*partie II, point 2, a) du procès-verbal*);

— M. Ford qui, revenant sur son intervention au sujet de la visite de M. Gorbatchev à Strasbourg (*partie I, point 1 du procès-verbal*), demande quelles décisions le Bureau a prises au sujet du problème qui avait été soulevé au cours de cette intervention (Monsieur le Président lui répond que la question sera examinée au cours de la prochaine réunion du Bureau élargi).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

20. Contrôle de l'application du droit communautaire (débat et vote)

Suppléant le rapporteur, M. Alber présente le rapport fait par M. Janssen van Raay, au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur le cinquième rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1987 (doc. COM(88) 425 final — doc. C 2-228/88) (doc. A 2-438/88).

Interviennent M^{me} Vayssade, au nom du groupe socialiste, MM. Croux, au nom du groupe PPE, Garcia Amigo, groupe DE, Bonaccini, groupe communiste, Wijsenbeek, groupe libéral, Bonaccini, sur cette dernière intervention, Herman, et M. Van Miert, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE— *proposition de résolution:*

Considérant et paragraphes 1 à 7: adoptés.

Après le paragraphe 7:

Amendement n° 1: rejeté par vote électronique.

Paragraphes 8 à 17: adoptés.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 15*).

21. Les femmes et la santé (suite du débat)

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le rapport Van Dijk (doc. A 2-165/88) (*début, partie I, point 21 du procès-verbal du 17 février 1989*).

Se fondant sur l'article 103 du règlement, M. Prout demande le renvoi en commission du rapport.

Interviennent M^{mes} Squarcialupi et d'Ancona, président de la commission des droits de la femme.

Par vote électronique, le Parlement rejette la demande de renvoi en commission.

Intervient, dans le débat, M^{me} d'Ancona, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENT DE M. SEEFELD

Vice-président

Intervient M^{me} De Backer, au nom du groupe PPE.

Vendredi, 14 avril 1989

S'appuyant sur l'article 105 du règlement, M. Croux demande l'ajournement du débat à la prochaine période de session.

Interviennent sur cette demande M^{me} Van Dijk et M^{me} van den Heuvel.

Par vote électronique, le Parlement rejette la demande d'ajournement du débat.

Intervient, dans la suite du débat, M^{me} Llorca Vilaplana, au nom du groupe DE.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— *proposition de résolution:*

Préambule:

M. Croux demande, avec 12 autres députés, sur la base de l'article 89 du règlement, la constatation du quorum.

Il est procédé au vote sur le préambule.

Monsieur le Président constate que le quorum n'est pas atteint.

Conformément à l'article 89, paragraphe 3, dernière phrase du règlement, le vote est donc inscrit à la prochaine séance.

Interviennent M. Falconer et M^{me} Squarcialupi.

Se fondant sur l'article 106 du règlement, M. Telkämper, président du groupe ARC, demande la levée de la séance.

Le Parlement marque son accord sur cette demande.

22. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)

Monsieur le Président communique au Parlement, conformément à l'article 65, paragraphe 3 du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations (voir annexe II).

23. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 107, paragraphe 2 du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les résolutions qui viennent d'être adoptées.

24. Calendrier des prochaines séances

Monsieur le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 22 au 26 mai 1989.

25. Interruption de la session

Monsieur le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 11 heures 50.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Henry PLUMB
Président

Vendredi, 14 avril 1989

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Procédure sans rapport *

- a) proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(88) 785 final — doc. C2-341/88) concernant un règlement fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine: approuvée
- b) proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(89) 67 final — doc. C2-349/88) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre: approuvée
- c) proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(89) 68 final — doc. C2-8/89) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes: approuvée
- d) proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(89) 69 final — doc. C2-24/89) concernant une décision modifiant, pour la France et l'Italie, les périodes de référence des enquêtes de base de 1989 concernant les superficies viticoles: approuvée

2. Production porcine *

— proposition de règlement COM(88) 817 final: approuvée

— doc. A2-10/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement dérogeant au règlement (CEE) n° 797/85 en ce qui concerne certaines aides à l'investissement dans le secteur de la production porcine

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément aux articles 42 et 43 du traité CEE (doc. C2-301/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-10/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

(1) COM(88) 817 final

Vendredi, 14 avril 1989

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

3. Accord CEE-Norvège sur l'environnement *

— proposition de décision COM(88) 578 final: approuvée

— doc. A2-6/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège relatif à la recherche et au développement dans le domaine de la protection de l'environnement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 235 du traité CEE (doc. C2-221/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. A2-6/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 298 du 23.11.1988

4. Accord CEE-Finlande sur l'environnement

— proposition de décision COM(88) 574: approuvée

Vendredi, 14 avril 1989

— doc. A2-5/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Finlande relatif à la recherche et au développement dans le domaine de la protection de l'environnement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 235 du traité CEE (doc. C2-224/88),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. A2-5/89);

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 24.11.1988

5. Activités du CCR pour des tiers extérieurs *

- proposition de décision COM(88) 725 final: approuvée

— doc. A2-33/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision du Conseil concernant les activités du centre commun de recherche pertinentes pour la Communauté économique européenne et réalisées pour des tiers extérieurs

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 235 du traité CEE (doc. C2-296/88),
- vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (doc. A2-33/89);

⁽¹⁾ JO n° C 13 du 17.1.1989, p. 6

Vendredi, 14 avril 1989

1. approuve la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

6. Création de parcs

— doc. A2-396/88

RESOLUTION

sur la création de parcs, la protection du territoire et le développement de l'agro-tourisme

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. Chiabrando et autres signataires sur la création de parcs, la protection du territoire et le développement de l'agro-tourisme (doc. B2-1248/87),
 - vu son avis du 20 novembre 1987 sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision établissant un programme communautaire quinquennal de projets illustrant comment des actions dans le domaine de l'environnement peuvent également contribuer à la création d'emplois ⁽¹⁾,
 - vu les propositions de la Commission sur la réforme des fonds structurels (COM(88) 500 final 2 (doc. C2-122/88)),
 - vu la proposition de la Commission relative à la création d'une cinquième action du nouvel instrument communautaire (NIC V), qui comportera un chapitre sur le secteur rural,
 - vu la communication de la Commission sur les orientations futures de la politique concernant les zones rurales «L'avenir du monde rural» (COM(88) 501 final),
 - vu la communication de la Commission sur la protection des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages de la Communauté (COM(88) 381 final),
 - vu sa résolution du 10 juillet 1987 sur la création et la conservation de réserves naturelles d'intérêt communautaire ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 20 novembre 1987 sur les problèmes régionaux et les mouvements migratoires ⁽³⁾,
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (doc. A2-396/88),
- A. compte tenu de la réforme de la politique agricole commune et des conséquences qu'elle aura vraisemblablement en termes d'abandon et de mise en friche de terres auparavant productives et de réduction supplémentaire du nombre d'emplois dans le secteur agricole,

⁽¹⁾ JO n° C 345 du 21.12.1987, p. 204

⁽²⁾ JO n° C 246 du 14.9.1987, p. 121

⁽³⁾ JO n° C 345 du 21.12.1987, p. 217

Vendredi, 14 avril 1989

- B. conscient que la Communauté souhaite assurer que ces réformes n'aient pas d'effets négatifs sur le tissu social et l'économie des zones rurales,
 - C. conscient que la Communauté souhaite faire en sorte que ces réformes n'aient pas de conséquences négatives sur le paysage et l'environnement naturel et, d'une manière plus générale, encourager la politique de protection de l'environnement,
 - D. considérant qu'il s'agira de concilier les deux nécessités qu'il y a d'améliorer les conditions de vie des populations rurales et de préserver le milieu rural et naturel,
 - E. conscient du fait que le caractère que revêtent de nombreuses zones importantes du point de vue du paysage est le résultat de schémas historiques d'exploitation agricole et que la qualité de cet environnement ne sera préservée que grâce à une gestion active,
 - F. conscient du fait qu'il n'existe pas, au sein de la Communauté, de système commun de classement des zones importantes du point de vue de l'environnement, et que les méthodes de classification des zones protégées identifiées varient considérablement d'un pays à l'autre,
 - G. eu égard au fait que la Commission, en coopération avec le Conseil de l'Europe, a établi des critères communs pour l'identification et la description des principaux habitats naturels, mais qu'aucune mesure n'a encore été prise dans ce sens en ce qui concerne les zones où le paysage doit être préservé,
 - H. conscient du fait que, dans la Communauté, de nombreuses zones rurales souffrent d'un retard économique important et de problèmes de dépeuplement et d'émigration et que le règlement révisé sur les fonds structurels accorde la priorité au développement des zones rurales couvertes par ses objectifs n° 1 et n° 5 b) (règlement du Conseil 2052/88),
 - I. convaincu que le développement du tourisme et des petites entreprises au niveau local joue un rôle essentiel pour le maintien et le développement d'une économie viable et diversifiée dans les zones rurales, garantissant ainsi la présence d'une «campagne vivante»,
 - J. vu les premiers résultats du programme CORINE («L'état de l'environnement dans la Communauté européenne 1986»), qui a montré que de nombreuses zones méditerranéennes et régions périphériques de la Communauté, tout en possédant des sites qui revêtent un grand intérêt du point de vue du paysage et de la faune, n'ont identifié et ne gèrent relativement que peu d'entre elles au niveau de la protection de l'environnement,
 - K. convaincu que la protection des valeurs naturelles, historiques et culturelles de ces zones est non seulement compatible, mais également essentielle pour le développement d'une industrie viable du tourisme,
 - L. conscient du fait que la réalisation des objectifs de protection de l'environnement parallèlement au développement économique nécessite une gestion souple et intégrée au niveau local, et que les capacités que suppose l'application d'une telle politique font souvent défaut, notamment dans les régions les moins favorisées,
 - M. conscient du fait que les progrès enregistrés au niveau de ce type de gestion ont été le résultat, dans plusieurs Etats membres, de la création de parcs nationaux et régionaux, un parc national étant en général une zone relativement limitée où la priorité est donnée à la protection et un parc régional étant une zone rurale plus large, appartenant en majeure partie à des personnes privées et où des politiques intégrées de gestion de la conservation, de développement du tourisme et de l'économie sont appliquées,
 - N. convaincu de la nécessité d'échanger le savoir-faire professionnel et technique entre les Etats membres,
- I. invite la Commission
 - 1. à présenter une proposition de décision du Conseil
 - a) reconnaissant l'importance de la protection des sites ruraux au sein de la Communauté ainsi que la nécessité d'établir des inventaires du patrimoine naturel, architectonique et historique des zones rurales,

Vendredi, 14 avril 1989

- b) mettant en place un programme visant à
 - i) identifier les zones typiques du point de vue des paysages au sein de la Communauté en appliquant des méthodes analogues à celles qu'emploie le programme CORINE pour déterminer les habitats naturels de la faune sauvage;
 - ii) inciter les Etats membres, en collaboration avec les pouvoirs locaux et régionaux compétents, à identifier et à gérer, dans chaque région, des zones suffisamment étendues du territoire afin d'assurer la protection d'un échantillon représentatif des meilleurs éléments de chaque type dans la Communauté, en faisant, le cas échéant, des propositions précises aux Etats membres concernant les zones qui devraient être protégées pour réaliser cet objectif;
 - iii) élaborer, en collaboration avec d'autres organisations internationales ainsi qu'avec les pouvoirs locaux et régionaux compétents, un système de classification des différents types de zones protégées dans la Communauté;
 - iv) promouvoir l'idée de parcs nationaux et régionaux conçus en tant qu'instruments de gestion et de développement intégrés respectant l'environnement, et inciter les Etats membres à incorporer la création de ce type de parcs dans leurs propositions de plans régionaux pour les zones rurales;
 - v) élaborer des lignes directrices pour le fonctionnement de ce type de parcs, notamment pour les parcs régionaux qui doivent couvrir des zones rurales étendues en tenant compte du rôle de ces parcs dans la planification et la gestion de l'environnement, la protection du patrimoine historique et culturel, la mise en place d'infrastructures pour le tourisme, l'aide apportée au développement et à la promotion de l'agro-tourisme et d'autres projets dans le secteur du tourisme ainsi que l'aide apportée à la création de petites entreprises à l'échelle locale;
 - vi) montrer comment, dès maintenant et à l'avenir, les divers fonds communautaires et soutiens financiers peuvent et pourront contribuer au fonctionnement de parcs nouveaux et existants;
 - vii) mettre sur pied des campagnes d'information (y compris la publication de brochures et l'organisation de séminaires) en collaboration avec d'autres organisations nationales et internationales actives dans ce domaine (par exemple le Conseil de l'Europe, la Fédération européenne des parcs nationaux et naturels d'Europe, la Commission internationale des parcs nationaux et des aires protégées) pour expliquer aux Etats membres ainsi qu'aux autorités régionales et locales les avantages de cette approche;
 - c) admettant que tous les frais initiaux induits par la création, l'administration et l'infrastructure de nouveaux parcs régionaux doivent pouvoir bénéficier de l'intervention des fonds structurels communautaires dans le cadre de la priorité accordée aux zones rurales (objectifs n° 1 et n° 5 b);
 - d) convenant de soutenir les plans visant à assurer l'échange entre les Etats membres du savoir-faire professionnel et technique acquis dans ce domaine;
2. à faire en sorte qu'un nombre suffisant de zones définies comme «parcs nationaux» ou «parcs naturels régionaux» soient sélectionnées pour accueillir des projets pilotes dans le cadre du programme de démonstration quinquennal proposé, illustrant ainsi la manière dont des actions dans le domaine de l'environnement peuvent également contribuer à la création d'emplois;
 3. à faire en sorte que le savoir-faire qui a été acquis dans la Communauté en matière de gestion de l'espace naturel par diverses instances qui agissent trop souvent isolément soit mis en commun et diffusé de façon satisfaisante grâce à la création d'un réseau européen coordonné d'agences spécialisées;
 4. à inciter les Etats membres à tenir davantage compte des possibilités au niveau de l'environnement et des loisirs dans le cadre de la mise en place de programmes mise en friche de terres agricoles, pour autant que ces mesures n'aggravent pas davantage le problème du dépeuplement;
 5. à appuyer la création d'agences ou de coopératives régionales ou nationales chargées de suivre le développement et la promotion de l'agro-tourisme et d'assurer la formation nécessaire aux activités liées au tourisme à la ferme;
- II. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Vendredi, 14 avril 1989

7. Douzième et treizième rapports annuels sur le FEDER

— doc. A2-419/88

RESOLUTION**sur les douzième et treizième rapports annuels (1986 et 1987) de la Commission des Communautés européennes concernant l'activité du Fonds européen de développement régional (FEDER)***Le Parlement européen,*

- A. vu les deux rapports annuels (1986 et 1987) de la Commission relatifs à l'activité du Fonds européen de développement régional (FEDER) ⁽¹⁾,
- B. vu les observations de la Cour des comptes dans le chapitre relatif aux dépenses d'aide aux régions du FEDER ⁽²⁾,
- C. vu le troisième rapport périodique sur la situation économique et sociale des régions de la Communauté (COM(87) 230 final — doc. C2-230/88),
- D. vu la proposition de résolution de M. Ligios et autres signataires sur le douzième rapport annuel sur l'activité du Fonds européen de développement régional (FEDER) au cours de l'année 1986 (doc. B2-88/88),
- E. vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (doc. A2-419/88);

1. constate que ces rapports, qui couvrent les deuxième et troisième années d'application du nouveau règlement FEDER (1984), donnent au Parlement la possibilité d'évaluer l'application de ce règlement;

2. se félicite de la mise en œuvre, pendant cette période, de nouvelles initiatives rendues possibles par le règlement de 1984, comme les programmes nationaux d'intérêt communautaire (PNIC), les opérations intégrées de développement (OID) et les programmes communautaires. Les progrès dans ces domaines n'ont pas toujours été aussi rapides que le souhaiterait le Parlement, mais il est important de constater la portée et la signification de ces nouvelles approches dans le but d'assurer une utilisation et une gestion plus efficaces et plus rationnelles des fonds disponibles;

3. constate en particulier l'importance de l'augmentation des fonds affectés aux programmes (1986: 3,6 % FEDER, 1987: 15 %);

4. se félicite de la mise en œuvre des programmes intégrés méditerranéens (PIM); souligne en particulier le rôle joué par les autorités régionales et locales dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes et souhaite que cette formule de partenariat soit utilisée plus généralement dans la phase d'application des règlements découlant de la réforme des Fonds structurels;

5. approuve les progrès réalisés dans l'utilisation des Fonds pour les actions au titre du développement endogène, actions qui ont débuté en 1986 et se sont développées davantage en 1987. Il serait souhaitable que ce progrès se poursuive à l'avenir;

6. juge très positive l'adoption en 1986 de nouveaux programmes communautaires, le programme STAR (services avancés de télécommunications) et le programme VALOREN (valorisation du potentiel énergétique endogène) et des premiers programmes d'intervention en 1987. La Commission a également transmis au Conseil deux nouvelles propositions: les programmes RENAVAL (reconversion de zones de chantiers navals) et RESIDER (reconversion de zones sidérurgiques);

⁽¹⁾ COM(87) 521 final et COM(88) 728 final

⁽²⁾ JO n° C 336 du 15.12.1987

Vendredi, 14 avril 1989

7. regrette, toutefois, que ni dans «L'avenir du monde rural» (COM(88) 501 final), ni dans son treizième rapport (COM(88) 728 final, point 2.1.3), la Commission ne se réfère à la biotechnologie comme étant un moyen de résoudre les problèmes des régions défavorisées, alors que l'informatique et les télécommunications monopolisent l'attention;
8. déplore la réalisation partielle des programmes spéciaux actions «hors quota» jusqu'à 1987 — seulement 43,5 % des crédits approuvés ont été engagés et seulement 61,7 % des engagements ont été effectivement payés;
9. constate qu'en 1986 et 1987, presque tous les crédits d'engagement de la section sous quota du Fonds ont été utilisés;
10. souligne la légère augmentation du FEDER en 1986 et en 1987 en pourcentage dans le budget communautaire (1985: 7,5 %, 1986: 8,6 %, 1987: 9,1 %). En 1986, on constate une augmentation sensible des Fonds à la suite de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal, mais pour la même année, les engagements pour tous les Etats membres, à l'exception du Luxembourg, ont été inférieurs à ceux de 1985;
11. note que l'objectif de 30 % des engagements pour les activités productives, prévu dans le règlement, n'a pas été atteint. Il y a eu une diminution de 3 % dans la part des concours affectés entre 1986 et 1987 à ces activités. Quatre Etats membres — le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Espagne et le Portugal — n'ont financé aucun projet dans ce domaine en 1987;
12. constate que le pourcentage du FEDER consacré aux infrastructures est important en 1986 (87 %) et en 1987 (91 %), en particulier pour deux secteurs d'intervention prédominants: les transports (48 % en 1986) et l'hydraulique (25 % en 1987);
13. note une forte concentration des interventions du FEDER sur dix régions; celles-ci ont reçu plus de 50 % du montant total en 1987. Les régions en retard de développement, telles que définies dans le cadre de la réforme des Fonds structurels (régions de l'objectif 1) se sont vu affecter un peu plus de 75 % des concours du FEDER en 1987;
14. constate que les arriérés de paiement à liquider par rapport aux engagements ont sensiblement augmenté en 1986 et 1987;
15. préconise, sur la foi du rapport de la Cour des Comptes, l'application d'une procédure spéciale de suivi avant l'expiration d'une période de 4 ans pour les projets n'ayant fait l'objet d'aucune demande de paiement;
16. note, comme la Cour des Comptes, les difficultés rencontrées par la Commission pour contrôler efficacement les actions entreprises. Les difficultés peuvent cependant s'expliquer, d'une part, par le nombre très important de petits projets et, d'autre part, par le manque de personnel de la direction générale de la politique régionale. La gestion par programmes devrait apporter, au moins partiellement, un remède à cette situation;
17. prend acte, une fois encore, de la difficulté d'analyser l'impact économique réel du FEDER, notamment en matière de maintien ou de création d'emplois;
18. souhaite que l'on s'emploie à dégager des critères d'évaluation objectifs, en fonction desquels les projets subventionnés seront examinés à intervalle régulier, que par le biais de cette évaluation, il soit également vérifié dans quelle mesure l'action subventionnée produit des résultats positifs pour les groupes de population les moins favorisés et que soient créés les instruments nécessaires à la réalisation de ces évaluations;
19. souhaite que le FEDER continue à aider les infrastructures, indispensables au développement régional, autour desquelles doivent s'articuler les aides aux investissements productifs. Dans ce domaine aussi, la gestion par programmes devrait apporter une rationalisation significative;
20. souhaite que l'octroi ou non d'une aide du FEDER aux projets qui peuvent représenter une hypothèque pour l'environnement soit subordonné à une étude d'impact;
21. apprécie le fait que le principe de l'additionalité, souhaité par le Parlement à diverses reprises, soit mis en évidence, pour la première fois, dans le rapport FEDER de 1986;

Vendredi, 14 avril 1989

22. rappelle l'importance de la mise en place et du respect du principe d'additionalité lors de la mise en œuvre de la réforme des Fonds structurels et en souhaite l'examen approfondi dans les prochains rapports;
23. regrette de devoir constater, d'après le troisième rapport périodique sur la situation des régions de la Communauté, le nouvel accroissement des disparités entre les différentes régions, malgré les interventions du FEDER;
24. recommande instamment la prise en compte de l'impact régional de la politique communautaire dans tous les domaines, tout particulièrement de la réforme de la politique agricole commune, dans la double perspective du marché intérieur et de la cohésion sociale voulue par l'Acte unique;
25. insiste sur la nécessité impérieuse de réaliser, comme prévu, le doublement effectif des Fonds structurels en 1993;
26. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

8. Régions autonomes insulaires portugaises

— doc. A2-2/89

RESOLUTION

sur les programmes communautaires en faveur des régions autonomes insulaires portugaises

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de Mme Veil et autres signataires sur les programmes communautaires destinés à compenser les carences régionales des régions insulaires atlantiques portugaises (doc. B2-589/87),
 - vu l'annexe I de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et aux adaptations des traités, contenant la liste, prévue à l'article 26, des actes pris par les institutions et régissant les relations spécifiques des Açores et de Madère avec la CEE,
 - vu la déclaration commune concernant le développement économique et social des régions autonomes des Açores et de Madère annexée à l'Acte final de l'adhésion du Portugal à la Communauté européenne,
 - vu les travaux de la Conférence des régions périphériques maritimes de la Communauté et principalement l'étude sur les transports dans les îles périphériques,
 - vu les travaux et les déclarations du Conseil de l'Europe et, notamment, de la Conférence des régions insulaires européennes et de la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe,
 - vu le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire ainsi que l'avis de la commission des transports (doc. A2-2/89),
- A. considérant que la situation de périphéricité extrême des régions des Açores et de Madère par rapport au Portugal et à l'ensemble de la Communauté européenne implique des coûts supplémentaires de transport pour les voyageurs et les marchandises, l'éloignement pour la recherche et l'innovation technologique et des coûts élevés d'infrastructure et de services publics, surtout aux Açores, puisqu'il s'agit d'un archipel aux îles dispersées,
 - B. considérant que ces deux régions souffrent encore d'un grand retard au niveau du développement régional par rapport au Portugal continental et aux régions de la Communauté,

Vendredi, 14 avril 1989

- C. considérant leur faiblesse par rapport aux autres régions portugaises (avec un PIB par habitant correspondant à 55 % de la moyenne nationale et à quelque 15 % de la moyenne communautaire) et à l'ensemble de la Communauté (l'indice synthétique pour le Portugal étant de 58,4 pour une moyenne communautaire de 100, alors que pour Madère et pour les Açores il serait, selon les estimations, inférieur à 20),
- D. considérant que l'expansion économique et la révolution urbaine qui ont marqué la deuxième moitié de ce siècle au Portugal et en Europe, ainsi que l'amélioration de l'information et la diffusion croissante des nouvelles aspirations socio-économiques ont rompu les équilibres internes fragiles des régions périphériques en général et insulaires en particulier, en les privant de leurs ressources les plus précieuses, en faveur des métropoles urbaines et des nouvelles terres de fortune et d'utopie, ainsi qu'en témoigne clairement le courant d'émigration qui a vidé les Açores et Madère d'une grande partie de leur population et compromis leurs possibilités de développement,
- E. considérant qu'au cours des deux premières années qui ont suivi l'adhésion, les Fonds structurels ont apporté une contribution très limitée au développement des deux îles, les Açores recevant 67,75 Mio d'écus à titre d'aide et rien à titre de prêt, Madère 50,21 Mio d'écus sous forme de subventions et 29,10 Mio d'écus sous forme de prêts,
- F. considérant que ces deux régions sont les seules au Portugal à disposer d'un régime d'autonomie politique, concédé en vertu de la Constitution démocratique de 1976, avec un gouvernement régional et une Assemblée législative élue au suffrage universel et disposant de compétences importantes en matière de budget et de planification du développement régional notamment,
- G. considérant que, bien que ces deux régions soient dotées d'une large autonomie financière, avec des ressources propres constituées par la totalité des impôts et des taxes perçus dans les îles, elles souffrent d'un manque cruel de moyens financiers, dont l'origine se trouve souvent sur le continent, situation à laquelle il n'a été que partiellement remédié, ces dernières années, par des transferts spéciaux de ressources publiques en vue de compenser les inégalités découlant de l'insularité, transferts qui sont passés pour les seules Açores de 6,5 millions d'écus en 1977 à 81,7 millions d'écus en 1984,
- H. considérant que les Açores et Madère sont intégrées politiquement et économiquement à la Communauté européenne et que le traité d'adhésion du Portugal reconnaît qu'elles doivent faire l'objet de mesures spéciales,
- I. considérant que l'entrée dans la Communauté a eu des effets négatifs pour ces deux régions dans le domaine de la production agricole, industrielle, et de l'élevage, étant donné leur spécialisation dans des secteurs très sensibles tels que l'agriculture et l'élevage, l'industrie agro-alimentaire et l'artisanat,
- J. considérant les difficultés particulières auxquelles doit faire face la région des Açores pour son développement économique et, notamment, la dispersion géographique de l'archipel, la pénurie de ressources naturelles, le climat, l'orographie, la sismicité et l'étroite dépendance énergétique à l'égard de l'extérieur,
- K. considérant la situation socio-économique difficile de la région de Madère, la forte densité de sa population, concentrée sur la côte sud, l'étroitesse et l'orographie défavorable de l'archipel, la faiblesse et le caractère obsolète des structures agricoles, l'étroite dépendance énergétique à l'égard de l'extérieur, les graves carences dans le domaine des infrastructures de transport et de tourisme et le développement insuffisant des secteurs de production,

Aspects communs

1. estime que les îles portugaises de l'Atlantique sont parmi les régions les plus défavorisées de la Communauté européenne de par leur insularité et leur situation périphérique extrême, ce qui justifie un traitement spécifique de la part de la Communauté;
2. constate que le régime démocratique a mené une politique d'autonomie régionale et de soutien économique et financier en faveur de ces deux régions;

Vendredi, 14 avril 1989

3. se félicite de l'effort de planification économique régionale engagé dans ces deux régions ainsi que du système portugais d'encouragement régional qui favorise en particulier ces deux régions et qui a reçu un important soutien financier de la Communauté européenne par le biais d'un programme national d'intérêt communautaire pour le co-financement des systèmes portugais d'encouragement, et estime nécessaire de les maintenir et de les renforcer;

4. considère que l'intégration de ces deux régions comme bénéficiaires de l'objectif n° 1 des Fonds structurels doit s'accompagner d'un effort particulier de la part des autorités nationales et régionales pour élaborer les projets et les programmes nécessaires pour exploiter à fond les nouvelles possibilités qui leur sont offertes;

Açores

5. estime qu'aux Açores la priorité doit être donnée:

- à la valorisation des ressources humaines régionales, grâce en particulier à la formation professionnelle,
- à l'amélioration des liaisons maritimes et aériennes entre les îles de l'Archipel,
- au développement du secteur de la pêche, et en particulier au secteur artisanal de façon à exploiter leur vaste zone économique exclusive,
- à l'industrie de la transformation du poisson,
- à la diversification et à la spécialisation de la production agricole, de l'élevage et du secteur des produits dérivés de façon à en améliorer la compétitivité,
- au soutien en faveur de la culture de la betterave et du tabac et au développement des cultures agricoles alternatives (fleurs et fruits subtropicaux),
- à la promotion du tourisme et à la construction des infrastructures nécessaires,
- à la réduction de la dépendance externe grâce notamment à la mise en valeur des ressources énergétiques endogènes et à la rationalisation de la consommation d'énergie,
- à l'amélioration des communications avec l'extérieur et, notamment, avec le continent, Madère et les Canaries;

6. estime qu'il faut entreprendre un effort particulier pour améliorer les relations commerciales des Açores avec l'Amérique, en mettant à profit les liens culturels et économiques qu'elles entretiennent avec la grande colonie de leurs émigrants ainsi que l'important flux de transferts financiers opérés par cette colonie;

7. appuie la proposition relative à un programme national d'intérêt communautaire centré sur le tourisme, approuvée par le gouvernement régional et dont il faudra tenir compte une fois adaptée aux nouveaux mécanismes d'application des fonds structurels;

8. appuie le régime fiscal exceptionnel (TVA) et propose à la Commission de maintenir la zone franche de l'île de Santa Maria dans le marché unique;

9. invite la Commission à tenir compte de l'incidence qu'aura l'imposition en 1991 de quotas laitiers, étant donné l'importance de la production laitière pour l'économie de l'archipel;

Madère

10. estime qu'il est essentiel pour le développement de Madère:

- d'améliorer les communications extérieures et, en particulier, les structures portuaires et aéroportuaires,
- d'améliorer, de développer et de gérer le tourisme en tenant compte de la préservation de l'environnement et de la qualité de la vie de la population résidente ainsi qu'en améliorant le niveau des services touristiques,
- de relancer et de diversifier le secteur primaire (bananes, floriculture, etc.), le secteur industriel faible et de protéger l'artisanat,
- de mieux exploiter la zone économique exclusive (grâce à la rénovation des structures du secteur de la pêche et au développement de l'aquaculture),
- d'exploiter les sources d'énergie renouvelables;

Vendredi, 14 avril 1989

11. apporte son soutien à la zone franche de caractère commercial et industriel de Caniçal et à celle de caractère financier existantes, et considère qu'il existe des raisons suffisantes pour maintenir ces zones franches au sein du marché unique ainsi que les exonérations en matière fiscale (TVA);
12. comprend la préoccupation particulière de Madère face aux conditions imposées par la Communauté pour l'importation de bananes des pays ACP;

Propositions communes

13. invite le gouvernement portugais à procéder à la régionalisation de ses statistiques pour permettre une meilleure connaissance de la réalité et une étude comparative au niveau communautaire, ainsi qu'à des transferts financiers plus importants en faveur des gouvernements régionaux pour leur donner les moyens de faire face aux importantes carences des îles;
14. invite le gouvernement portugais à préciser le régime juridique des finances régionales afin de faciliter l'action des gouvernements des Açores et de Madère;
15. invite la Commission et le gouvernement portugais à donner la priorité au programme de développement de l'industrie portugaise dans ces régions;
16. invite la Commission, lors des négociations en vue de la signature de la Convention de Lomé IV avec les pays ACP, à protéger l'artisanat et la production agricole tropicale des Açores et de Madère;
17. invite la Commission à élaborer une initiative communautaire, sous forme de programme de soutien aux régions insulaires portugaises, axé sur les transports et reprenant les recommandations du Conseil européen de Rhodes de décembre 1988;
18. invite la Commission à élaborer pour chacune de ces régions des programmes d'action intégrés portant sur l'ensemble des problèmes évoqués dans la présente résolution;
19. propose à la Commission d'étudier l'utilisation, dans le domaine de la politique régionale communautaire, d'un indice de «périphéricité» qui tienne particulièrement compte de la situation difficile des régions insulaires, et plus précisément de Madère et des Açores;
20. appelle l'attention de la Commission, de l'Etat portugais et des régions de Madère et des Açores sur l'augmentation inévitable des coûts économiques de la «périphéricité» de ces îles, dans la perspective du marché unique de 1992, et demande, pour ces deux régions, l'extension aux marchandises des tarifs de transport privilégiés qui existent déjà pour les passagers résidents, et cela tant pour les transports aériens que maritimes, de façon à favoriser des services réguliers entre les îles ainsi qu'entre celles-ci et le Portugal et les autres pays de la Communauté;
21. invite la Commission et les autorités portugaises et espagnoles à créer un pôle touristique Açores-Madère-Canaries, dans le respect de l'environnement et du patrimoine de ces régions;
22. propose d'examiner la création à Madère et aux Açores de centres universitaires internationaux qui encouragent les études et les connaissances scientifiques et techniques et favorisent les relations entre les chercheurs du monde entier;
23. invite la Commission à évaluer l'importance stratégique que les Açores et Madère revêtent pour la Communauté du fait qu'elles sont situées à la frontière d'autres espaces économiques et culturels, dans la perspective du renforcement de la présence de l'Europe dans le monde;
24. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement portugais ainsi qu'aux gouvernements régionaux des Açores et de Madère.

Vendredi, 14 avril 1989

9. Coopération avec le Surinam

— doc. A2-9/89

RESOLUTION

sur le renforcement de la coopération avec le Surinam

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M. Vergeer (doc. B2-1548/87),
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (doc. A2-9/89),
- A. considérant les étroites relations qu'entretiennent la République du Surinam et la Communauté européenne, notamment en tant que parties à la Convention ACP-CEE,
- B. rappelant qu'après son accession à l'indépendance, le Surinam a connu un régime militaire qui, en décembre 1982, a dégénéré en une violente répression de l'opposition civile et syndicale, amenant les Pays-Bas à suspendre unilatéralement l'accord de coopération bilatéral qu'ils avaient conclu avec le Surinam,
- C. considérant que, si la Communauté n'a pas, quant à elle, interrompu l'action engagée dans le cadre de la Convention de Lomé en faveur du développement du Surinam, le retrait du principal donateur de ce pays, combiné à une brusque chute des prix mondiaux du premier produit d'exportation du Surinam (la bauxite), a entraîné une situation économique et financière désastreuse,
- D. rappelant qu'à la même époque, un grand nombre des représentants les plus en vue des milieux politiques, économiques, syndicaux et ecclésiastiques du pays ont amorcé le processus qui devait aboutir au redressement économique et à la démocratisation du Surinam et s'est soldé par l'adoption de la Constitution,
- E. rappelant la résolution de l'Assemblée paritaire ACP-CEE du 30 janvier 1986 sur la coopération financière et technique, qui invite le Bureau de l'Assemblée à tout mettre en œuvre pour favoriser la stabilité économique et politique du Surinam et la démocratisation qui y est liée,
- F. rappelant la mission effectuée au Surinam en avril 1987 par une délégation de l'Assemblée paritaire dont les conclusions ont été adoptées à l'unanimité dans la résolution du 1^{er} octobre 1987 ⁽¹⁾, où l'Assemblée prend acte du fait que le pays s'est engagé dans la voie d'élections libres et démocratiques devant à leur tour concourir au rétablissement de la coopération entre le Surinam et les Pays-Bas,
- G. vu la présence sur place d'un grand nombre d'observateurs, notamment des Etats-Unis, des Pays-Bas, du Venezuela, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Assemblée paritaire ACP-CEE, ces derniers ayant estimé que les élections parlementaires confirmaient le processus de démocratisation,
- H. conscient que la Communauté et ses Etats membres doivent témoigner le plus grand respect à l'égard de la souveraineté de la République du Surinam et de ses citoyens,
- I. reconnaissant les efforts déployés par la population, depuis l'avènement de l'indépendance, pour instaurer une société ouverte et multiraciale basée sur le non-alignement en matière de politique étrangère,
- J. préoccupé par les conséquences dramatiques du soulèvement armé dans l'Est et le Sud du pays, particulièrement en ce qui concerne la production industrielle de bauxite et surtout les nombreuses souffrances occasionnées par le conflit,

⁽¹⁾ JO n° C 50 du 22.2.1988, p. 38

Vendredi, 14 avril 1989

- K. conscient du fait que le Surinam jouit d'un immense potentiel qui, en cas de règlement du conflit, assurerait son développement économique compte tenu des richesses minières, de la fertilité des terres agricoles ainsi que des ressources forestières et maritimes,
- L. rappelant que le gouvernement des Pays-Bas a suspendu l'aide accordée en vertu du traité qu'il a conclu avec le Surinam pour protester contre l'abandon de la démocratie dans ce pays, créant ainsi de graves difficultés à l'économie du Surinam grandement tributaire de cette aide,
- M. encouragé par les efforts du Surinam et de ses pays voisins de la région des Caraïbes visant à développer les liens commerciaux sur une base régionale, en vue de diversifier des relations économiques trop axées jusqu'à présent sur le commerce bilatéral avec les Pays-Bas,
- N. reconnaissant la contribution positive apportée par les associations patronales et syndicales en encourageant le partenariat social et la coopération dans de nombreux secteurs,
- O. considérant les dispositions de la Constitution qui réglementent les rôles des divers partis politiques et des forces armées nationales,
- P. préoccupé par l'absence apparente de coordination entre les deux principaux donateurs du Surinam — les Pays-Bas et la Communauté européenne —, ainsi que l'illustrent les engagements arrêtés jusqu'à présent,
- Q. reconnaissant que la pénurie de cadres administratifs expérimentés dans divers ministères et organes gouvernementaux, ainsi que le manque relatif de compétence technique en matière de développement agricole peuvent à la fois empêcher et retarder la mise en œuvre des objectifs de développement ainsi que leur coordination;

en ce qui concerne la situation politique

1. se félicite du renforcement des institutions démocratiques de la République du Surinam prévu par la Constitution de 1987;
2. estimant que les conseils de district ont un rôle particulièrement constructif à jouer en encourageant la poursuite du développement économique, invite le gouvernement à prendre rapidement des dispositions pour rendre les conseils de district directement élus opérationnels;
3. se déclare préoccupé par l'absence de progrès dans la voie d'un règlement pacifique du soulèvement survenu dans l'est et le centre méridional du pays, et apporte son soutien aux organisations ecclésiastiques et autres institutions religieuses qui s'efforcent de bonne foi de mettre un terme aux hostilités; invite le gouvernement à réagir sans tarder à cette situation;
4. se félicite du rôle positif joué par l'Assemblée paritaire ACP-CEE en facilitant les efforts déployés par le Surinam pour assurer sa stabilité politique et être plus largement reconnu au sein de la communauté internationale;
5. appuie sans réserve l'action constructive des organisations syndicales et patronales du Surinam et invite le gouvernement à tenir compte des recommandations des partenaires sociaux et à dégager un consensus avec eux avant d'adopter le plan économique à moyen terme actuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale;

en ce qui concerne le développement social et humain

6. invite la Communauté européenne à appliquer la Convention ACP-CEE en accordant la priorité à l'aide dans le domaine de l'éducation et de la formation pour soutenir les propositions qui permettraient de financer l'envoi de conseillers ainsi que du matériel et de l'infrastructure demandés par l'Université du Surinam ainsi que de nombreuses écoles, centres de formation et collèges techniques;
7. engage la Communauté européenne à financer les échanges organisés dans le domaine de l'éducation, particulièrement dans les Caraïbes ainsi qu'en Amérique centrale et en Amérique du Sud, au profit des ressortissants du Surinam;

Vendredi, 14 avril 1989

8. estime que, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée paritaire ACP-CEE, il conviendrait de privilégier la formation de personnel médical, infirmier et auxiliaire, la création de centres médicaux, l'organisation de chaînes du froid et des vaccinations ainsi que la fourniture d'autres équipements médicaux dont la nécessité est urgente, tels que les appareils à rayon X;
9. estime que ces besoins existent à la fois à Paramaribo et dans un grand nombre de districts périphériques;
10. invite le gouvernement à autoriser le rétablissement des communications radio et téléphoniques entre les centres de santé, à des fins exclusivement médicales et sanitaires;
11. demande l'élaboration de plans d'urgence prévoyant le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées pour apporter une aide rapide à ceux qui souhaitent revenir sur leur lieu d'origine lorsque les circonstances le permettront;
12. constate qu'un grand nombre de personnes quittent Paramaribo pour regagner leurs habitations antérieures, et estime que la Communauté européenne devrait aider les intéressés en répondant aux demandes de soutien financier émanant des ONG, des institutions de l'ONU et de la Croix-Rouge;

en ce qui concerne le développement économique

13. s'inquiète de la lenteur avec laquelle les projets sont identifiés et les décisions prises en raison du manque de personnel technique et administratif compétent dans plusieurs ministères et organes gouvernementaux, ainsi que de l'absence de priorités bien définies en matière de développement économique qui tiennent compte des contraintes existantes et prévisibles imposées par l'économie de la région dans son ensemble;
14. estime que l'aide apportée par la Communauté pour contribuer à régler certains problèmes, notamment en finançant l'envoi d'experts, est aussi précieuse que constructive, même si le nombre de conseillers recrutés est limité en regard de l'ampleur des besoins;
15. constate que les crédits destinés aux projets soutenus par la Communauté sont alloués avec beaucoup de retard et invite par conséquent la Communauté et le Surinam à prendre des mesures pour accélérer la planification, l'adoption, le financement et l'exécution des projets, éventuellement en accordant au délégué de la Communauté une autorisation spéciale à cet effet;
16. reconnaît l'urgente nécessité de reconstituer les réserves de change du pays pour lui permettre de financer les importations de machines-outils et de matériel indispensables, ainsi que de pièces de rechange pour les machines agricoles et industrielles, sans lesquelles la restructuration de l'industrie sera impossible;
17. estime que la Communauté, de concert avec la Banque mondiale, les Pays-Bas et les Etats-Unis, est en mesure de fournir ces devises sans accroître le poids de la dette extérieure du Surinam;
18. considère que les autorités du Surinam devraient s'efforcer davantage de mettre un frein au marché noir des devises dans le cadre d'un plan d'ensemble arrêté conjointement par le gouvernement et le secteur privé;
19. estime que, pour garantir le succès de ces mesures, les effets sociaux doivent en être compensés de façon appropriée par une solidarité internationale accrue, incluant des engagements en matière d'aide;
20. suggère que la réhabilitation des installations portuaires et de l'arrière-pays de Paramaribo soit accélérée avec le soutien financier public et privé de la communauté internationale pour encourager la création d'industries manufacturières et transformatrices appropriées;
21. estime que ces projets pourraient être liés au développement du secteur halieutique ainsi que d'usines de traitement du bois feuillu tropical;
22. encourage l'exploitation prudente, par les entreprises compétentes, du potentiel minier national sans négliger la priorité absolue qui doit revenir à la préservation et à la protection de l'environnement;

Vendredi, 14 avril 1989

23. demande instamment au gouvernement du Surinam d'encourager une diversification accrue dans le secteur agricole eu égard à la dépendance du pays par rapport aux cultures de rente que sont la banane et le riz, en tenant compte du fait que d'autres pays moins favorisés de la région dépendent totalement de la production de bananes pour assurer leur survie économique;
24. invite le Surinam à collaborer plus étroitement avec les autres Etats de la région ainsi que les organisations régionales telles que la CARICOM et l'OECD afin d'améliorer les relations commerciales et les communications;
25. insiste fortement sur la nécessité d'une coordination accrue entre les autorités du Surinam et d'autres donateurs, dont la Communauté européenne, la Banque mondiale et les Etats-Unis;
26. souligne que les Pays-Bas et la Communauté doivent mieux coordonner leur action pour que les discussions relatives aux futurs engagements en matière d'aide soient les plus fructueuses possibles;
27. est convaincu que la population du Surinam aura la force de surmonter les difficultés actuelles, particulièrement en ce qui concerne le soulèvement intérieur, et d'édifier une nation multiraciale unie, fondée sur la paix, la prospérité et la solidarité;

*
* * *

28. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Président de la République du Surinam, au Président de l'Assemblée nationale du Surinam et aux membres du Conseil d'Etat (Staatsraad) du Surinam.

10. Situation des Indiens dans le monde

— doc. A2-44/89

RESOLUTION

sur la situation des Indiens dans le monde

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution suivantes:
- proposition déposée par MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers sur la situation des Indiens du Guatemala (doc. B2-765/85);
 - proposition déposée par Mme Lizin sur la situation des Indiens d'Amazonie équatorienne (doc. B2-1357/86);
 - proposition déposée par M. Arbeloa Muru sur la situation des autochtones au Brésil (doc. B2-1655/86);
 - proposition déposée par Mme van den Heuvel et autres signataires sur les violations des droits des Indiens (doc. B2-1657/86);
 - proposition déposée par M. Ulburghs sur le droit à la terre et la menace d'ethnocide en Amazonie équatorienne (doc. B2-289/87);
 - proposition déposée par MM. Kuijpers et Vandemeulebroucke sur la violation du territoire des Indiens Innu du fait de vols à basse altitude (doc. B2-605/87);
 - proposition déposée par MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers sur le sort des Indiens Yukis de la région amazonienne de Bolivie (doc. B2-964/87);

Vendredi, 14 avril 1989

- proposition déposée par MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers sur le projet «Calha Norte» au nord du Brésil et les préjudices qu'il porte aux communautés indiennes de la région (doc. B2-970/87);
 - proposition déposée par M. Arbeloa Muru sur le harcèlement des Indiens en Equateur (doc. B2-1081/87);
 - proposition déposée par MM. Tridente, Novelli et Mme Castellina sur le projet agro-minier «Grande Carajas» et les populations Guajas du Brésil (doc. B2-1253/87);
 - proposition déposée par M. Telkämper et autres signataires sur la situation de l'Indien David Sohappay aux Etats-Unis (doc. B2-1508/87);
- vu le rapport de la commission politique (doc. A2-44/89);

A. considérant

- a) le pacte international des Nations unies relatif aux droits civiques et politiques,
- b) le pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- c) la convention des Nations unies pour la prévention et la répression des crimes de génocide,
- d) les rapports de la sous-commission des Nations unies «lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités»,
- e) les recommandations qui figurent dans le rapport Brundtland «Notre Avenir commun»,
- f) les droits des Indiens figurant dans la nouvelle constitution brésilienne;

B. vu

- a) les rapports d'Amnesty International et America's Watch sur les violations des droits des Indiens,
- b) l'inquiétude suscitée par la persistance des graves violations des droits des Indiens ainsi que les mesures adoptées par les gouvernements et les parlements des Etats américains pour lutter contre ces violations;

C. vu que pour certains Etats existe la nécessité de trouver un équilibre entre un accroissement démographique constant et une exploitation prioritaire de richesses minérales importantes, d'une part, et les droits traditionnels et la situation en matière de propriété de la population autochtone, d'autre part,

D. considérant que les principales violations concernent leur droit à exercer leurs activités socio-économiques sur leur propre territoire, dont ils sont originaires et qui, dans de nombreux cas, est protégé par des accords gouvernementaux,

E. considérant l'existence actuelle de près de 50 millions de membres de populations autochtones et tribales répartis en quelque 20 000 groupes dans le monde,

F. considérant que dans certains cas, les Indiens ont été forcés de quitter leur territoire d'origine, ce qui rend difficile le maintien de leurs pratiques traditionnelles dans les domaines religieux et culturel, leur propre identité se trouvant menacée,

G. considérant que certaines peuplades indiennes ont été dépossédées de leur territoire traditionnel et que l'exploitation des terres vierges qu'elles occupent peut être très nocive à l'environnement et les priver de leurs moyens de subsistance traditionnels,

H. considérant qu'il convient de reconnaître pleinement le rôle joué par les populations indigènes, à savoir la gestion et la protection de la nature,

I. considérant que cette exploitation, réalisée notamment dans le cadre de projets miniers, hydroélectriques et militaires, entraîne un déboisement à grande échelle,

J. considérant, d'autre part, que les constituants brésiliens ont prévu une protection spéciale pour les populations indiennes des forêts amazoniennes et que des dispositions légales ont été adoptées récemment à cet effet,

Vendredi, 14 avril 1989

- K. considérant que l'écosystème de cette région est attaqué et que le déséquilibre se poursuit, que la pollution envahit ces régions et que les ressources naturelles disparaissent,
- L. vivement préoccupé par le fait que, dans de nombreux cas, l'évolution socio-économique de la population indienne est loin de suivre celle de la population non indienne, tant sur les plans de l'éducation, de la santé publique et de l'emploi que sur celui de la sécurité sociale, et qu'en outre l'éducation et la santé publique ne sont pas adaptées aux besoins spécifiques des peuplades indiennes,
- M. n'ignorant pas que, parmi la population indienne, la mortalité infantile, le nombre de suicides, l'alcoolisme et la malnutrition présentent un taux bien plus élevé que parmi la population non indienne,
- N. considérant que le «Grande Carajas Programme» (projet d'exploitation du minerai de fer réalisé dans la région amazonienne) entraîne des dommages irréparables pour l'environnement et qu'il représente pour 13 000 Indiens environ une menace directe pour leurs moyens traditionnels de subsistance,
- O. constatant que le projet de Carajas atteint gravement l'équilibre amazonien et, par-là même, les chances d'un aménagement et d'une mise en valeur rationnelle des ressources, immenses, mais fragiles (minières, forestières, agricoles, piscicoles...), de cette région,
- P. considérant que, rien qu'au Brésil, il disparaît en moyenne une société tribale par an depuis le début du siècle,
- Q. rappelant que le «Grande Carajas Programme» est financé par la Banque mondiale et que la Communauté européenne en est l'investisseur principal (230 millions de dollars), mais que les prêts accordés aux autorités nationales sont assortis de conditions insuffisantes en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la population indienne,
- R. considérant que, bien que les investisseurs, comme la Banque interaméricaine de développement, assortissent leurs prêts de conditions visant à ce que les zones des Indiens soient respectées, dans la pratique, dans plus de la moitié des territoires, il n'est pas tenu compte de ces restrictions,
- S. vivement préoccupé par la situation qui règne dans certains pays d'Amérique où sont pratiquées des formes extrêmes d'oppression telles que la discrimination à l'encontre des Indiens, qui, parfois, se traduit par des massacres et des mauvais traitements, des conflits armés et des expulsions massives, légales ou illégales,
- T. rappelant que, selon des informations fournies par des organisations internationales, des peuplades entières d'Indiens établies dans des territoires vierges ont été décimées;
1. invite les Etats membres, la Commission et le Conseil à suivre les lignes directrices établies dans les deux pactes des Nations unies sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels;
 2. condamne les pratiques mentionnées ci-dessus et lance un appel aux pays où vivent des populations indiennes pour qu'ils renforcent leurs mesures de protection en faveur des communautés autochtones;
 3. invite les gouvernements des pays concernés à prendre d'urgence des mesures visant à protéger les Indiens contre la perte de leurs moyens d'existence et contre les répercussions négatives des développements industriels et agro-industriels;
 4. invite la Commission à poser, pour sa contribution au développement des pays dans lesquels vivent des collectivités indiennes, des conditions rigoureuses exigeant le respect des droits des populations aborigènes et prévoyant le contrôle permanent de la mise en œuvre de ces conditions;
 5. invite la Commission à établir des programmes d'aide ayant pour objectif d'apporter aux collectivités indiennes toute l'assistance judiciaire dont elles ont besoin pour faire respecter leurs droits propres;

Vendredi, 14 avril 1989

6. invite les investisseurs tels que la Banque mondiale, l'Inter American Development Bank, la Communauté européenne et les multinationales opérant dans ces régions à assortir leurs prêts de conditions plus rigoureuses en ce qui concerne la protection et la délimitation des territoires dans lesquels sont réalisés ces projets, afin de mettre tout en œuvre pour parer à de nouvelles dégradations de l'environnement naturel;
7. réaffirme le principe de l'égalité des droits des Indiens avec les autres groupes de population, qui doit faire l'objet de mesures d'attention afin que leurs soient garantis l'emploi, l'enseignement et la protection sociale, sans qu'il soit porté atteinte à leur identité;
8. demande aux Etats concernés que les droits reconnus des Indiens soient respectés et que la délimitation officielle de leurs terres soit faite;
9. demande aux gouvernements, aux autorités locales et aux partis politiques des pays où vivent des communautés indiennes de dialoguer avec les représentants de ces communautés afin d'étudier les mesures destinées à protéger ces groupes de population;
10. invite les gouvernements concernés à respecter les populations autochtones qui doivent être libres de vivre leur culture, de conserver les éléments de leur choix et d'en changer si elles le souhaitent;
11. invite les Nations unies à examiner en particulier la situation des groupes de population indienne;
12. demande à la Commission de collaborer avec les organisations chargées de la protection des Indiens, notamment en ce qui concerne les projets pouvant porter atteinte au territoire où ils sont établis;
13. invite les Etats membres, le Conseil et la Commission à maintenir la stratégie internationale de conservation de l'UICN qui défend le droit des peuples autochtones à récolter dans un esprit de responsabilité des ressources naturelles et renouvelables en utilisant des méthodes traditionnelles;
14. invite les Etats membres, le Conseil et la Commission lors de la conclusion d'accords commerciaux et de conventions bilatérales dans les domaines social et culturel avec les pays dans lesquels vivent d'importantes communautés indiennes, à inclure des dispositions assurant la protection de leurs intérêts et de leur identité;
15. charge sa commission politique de rester attentive à la situation des populations autochtones et de chercher des moyens appropriés pour servir cet objectif, par l'intermédiaire de sa sous-commission «droits de l'homme»;
16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des Etats membres, ainsi qu'aux gouvernements des Etats dans lesquels vivent d'importantes communautés indiennes, aux Nations unies, à l'OIT (notamment au rapporteur sur les problèmes de discrimination à l'égard des populations indigènes), à la Banque mondiale et à l'Inter American Development Bank.

11. Intégration monétaire

— doc. A2-14/89

RESOLUTION

sur le développement de l'intégration monétaire européenne

Le Parlement européen,

- vu l'Acte unique européen qui institue la coopération en matière de politique économique et monétaire et vise à la création de l'Union économique et monétaire (titre II, chapitre 1^{er}, article 102 A, paragraphe 1^{er} du traité CEE),

Vendredi, 14 avril 1989

- sachant que dix années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur du Système monétaire européen et que l'expérience acquise durant cette période constitue la base utile de nouveaux développements constructifs,
- rappelant les propositions de résolution de M. Wedekind sur les restrictions de la libre circulation des capitaux et les entraves à la réalisation du marché intérieur dans le domaine de la privatisation de banques, de compagnies d'assurances et de groupes antérieurement nationalisés en France (doc. B2-683/86), M. Bueno Vicente sur l'adoption d'un format unique pour tous les billets de banque dans les Etats membres (doc. B2-969/86), MM. Fourçans et Delorozoy sur les réglementations boursières (doc. B2-1621/86), M. Bueno Vicente sur l'adoption d'un format unique pour toutes les pièces de monnaie des Etats membres (doc. B2-1363/86), M. Papoutsis et autres signataires sur le SME et l'ordre monétaire international (doc. B2-1330/86), MM. Eyraud et Besse sur la nécessité, pour la Communauté, de se doter d'un système de promotion et d'un système de financement des exportations (doc. B2-586/87), M. Andrews sur la nécessité d'une étude du marché des cartes de crédit et de débit (doc. B2-765/87), M. Bueno Vicente sur l'adoption d'un format unique pour les billets de banque et les pièces de monnaie de tous les Etats membres (doc. B2-1109/87), M. Metten et autres signataires sur les événements boursiers (doc. B2-1217/87) et M. Megahy sur la création d'une banque centrale européenne (doc. B2-1808/87),
- vu ses résolutions antérieures sur les questions relatives au Système monétaire européen et au développement de l'utilisation de l'écu,
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-14/89);

I. relève que:

1. Les Etats membres de la Communauté européenne ont accompli des progrès importants dans le sens de la convergence des politiques économiques et du développement économique, parvenant à une bonne stabilité de la valeur des monnaies et des taux de change.
2. Durant les dix années écoulées depuis sa création, le SME a contribué d'une manière déterminante à cette stabilité monétaire interne et externe. Les fluctuations entre les devises qui participent au mécanisme de change sont nettement atténuées et en général inférieures aux variations qu'enregistrent les cours des monnaies d'autres grands pays industrialisés. Les pays de la Communauté peuvent effectuer aujourd'hui plus de la moitié de leurs échanges extérieurs en se fondant sur des taux de change prévisibles, ce qui assoit le commerce intracommunautaire sur des bases plus solides. La place que le SME occupe comme groupement de monnaies est de plus en plus reconnue. Le SME a contribué à la stabilisation du système monétaire international.
3. L'insuffisance de la coordination des politiques monétaires, économiques et budgétaires des différents Etats a nécessité certains réalignements des cours-pivots dans le cadre du système de change du SME. Des ajustements occasionnels des cours-pivots demeureront nécessaires tant que les politiques économiques, monétaires et budgétaires des Etats membres ne seront pas efficacement coordonnées. Un espace monétaire uniforme tel que celui auquel tend l'Union économique et monétaire européenne se caractérise par des cours-pivots fixes. Pour y parvenir, il n'est pas à exclure que certaines régions moins favorisées éprouvent le besoin de recevoir des transferts budgétaires en leur faveur.
4. Les contrôles frontaliers auxquels sont soumis les mouvements de marchandises à l'intérieur de la Communauté, les restrictions au libre exercice des professions et à la prestation des services, de même que les obstacles injustifiés à la libre circulation des capitaux et des paiements ainsi que les mouvements de capitaux spéculatifs continuent d'entraver l'intégration économique. En outre, de profondes différences persistent entre les politiques fiscales de concurrence, d'amélioration des structures et de développement régional, ainsi que sur le plan des relations économiques avec les pays tiers.
5. Il est prévu de combler ce déficit d'intégration en réalisant le marché intérieur européen avant le 1^{er} janvier 1993. S'il est vrai que l'achèvement du marché intérieur n'appelle pas nécessairement une monnaie unique, de nouveaux progrès sur la voie de la stabilisation monétaire, exprimant une convergence de plus en plus marquée des politiques économiques et de l'évolution économique générale des Etats membres sont toutefois de nature à faciliter

Vendredi, 14 avril 1989

l'intégration équitable sur le plan des échanges de marchandises. L'achèvement du marché intérieur implique nécessairement un nouveau rapprochement des parités de toutes les monnaies des Etats membres. De plus, on préviendrait ainsi les tensions qui risquent de se produire au sein du SME sous l'effet de la libération complète d'ici à la fin de 1992 des mouvements de capitaux dans la Communauté.

6. La réalisation du marché intérieur européen des marchandises, des services et des opérations financières, de même que le nécessaire rapprochement des fiscalités, permettront de réunir les conditions fondamentales de l'instauration d'une Union économique et monétaire. On attend de l'Union économique et monétaire qu'elle donne à la Communauté européenne de nouvelles impulsions, accentue la croissance, réduise le chômage, améliore durablement le bien-être des citoyens et accroisse le poids de la Communauté dans le monde. Il apparaît évident qu'une monnaie européenne unique sera indispensable pour la création de l'Union économique et monétaire de l'Europe. L'Union monétaire contribuera à la stabilité du système monétaire international et fera disparaître de la Communauté les coûts relatifs aux échanges de devises ainsi que les coûts liés aux opérations de couverture du risque de change. Elle signifiera une plus grande transparence des coûts et des prix et accroîtra la concurrence.

II. décide ce qui suit:

7. Les gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne doivent réunir au plus vite les conditions de la création d'une Union monétaire européenne conformément aux objectifs définis dans l'Acte unique européen. Par conséquent, tous les pays membres de la Communauté doivent adhérer au système de change et au mécanisme d'intervention propres au SME et satisfaire à l'engagement en faveur d'une politique économique commune tel qu'il est énoncé dans les traités de Rome.

8. L'objectif de l'Union économique et monétaire ne pourra être atteint que si des progrès graduels, parallèles et équitables sont accomplis dans le sens de l'intégration des politiques économiques et monétaires. La politique économique des douze Etats membres de la Communauté européenne doit tendre davantage, par de nouveaux aménagements apportés réciproquement aux économies des Etats membres économiquement forts et faibles, à éviter les tensions pouvant porter atteinte à la cohésion monétaire. A cette fin, il importe de développer et consolider progressivement le SME par l'instauration d'une coopération plus étroite entre les banques centrales et par l'accomplissement de progrès dans la coordination et la cohésion des politiques économiques et sociales entre les pays de la Communauté.

9. La Commission et le Conseil sont invités à œuvrer d'une façon cohérente en faveur de la création d'une Union économique et monétaire des Douze en renforçant la politique structurelle et régionale de la Communauté, afin de surmonter les écarts actuels de développement structurel entre les Etats membres, et à élaborer et adopter sans délai les règlements et directives que requiert l'achèvement du marché intérieur. Il convient de mettre en œuvre le rapprochement des systèmes fiscaux et de procéder à la mise en place, à l'échelle européenne, d'un organisme de contrôle bancaire. Il convient également de contribuer davantage à la stratégie de coopération en matière de développement économique, tandis que les compétences de la Commission doivent être renforcées. La Commission est invitée à exercer activement ses droits dans l'organisation d'une politique communautaire conjoncturelle. Elle est priée d'évaluer plus en détail, dans ses rapports économiques annuels et intérimaires à l'intention du Parlement européen, les progrès accomplis vers l'harmonisation du développement économique de la Communauté.

10. Grâce à de nouveaux progrès sur le chemin de la convergence dans le domaine de la politique et du développement économiques ainsi que par la mise en œuvre d'une coopération monétaire plus étroite, telle qu'elle a été décidée à Bâle et à Nyborg, on doit se diriger graduellement vers une réduction des marges de fluctuation entre les monnaies participant au mécanisme de change du SME à mesure que seront éliminées les disparités en matière de développement et de politique économique. Deux ans après l'achèvement du marché intérieur, soit au 1^{er} janvier 1995, à condition qu'une convergence suffisante ait été atteinte, on devrait aboutir à la suppression des marges de fluctuation entre les monnaies de la Communauté et à l'établissement de relations de change fixes sans marges de fluctuation, conditions techniques indispensables d'une Union monétaire européenne.

Vendredi, 14 avril 1989

11. Les régimes spéciaux actuels sont un frein à l'intégration monétaire. Il est nécessaire que le Royaume-Uni manifeste concrètement son adhésion aux mécanismes de change, et que l'Italie renonce graduellement aux libertés dont elle dispose pour adopter la marge normale de fluctuation. Si les gouvernements espagnol, grec, portugais, prennent la décision solennelle de s'intégrer à l'Union monétaire, ils participeront de droit aux institutions de l'Union économique et monétaire; pour ces pays, une période transitoire sera nécessaire afin d'arriver au niveau de convergence économique et sociale, durant cette période, qui sera fonction de la situation économique de ces derniers qui prendront les mesures utiles permettant cette intégration. Si certains pays continuent de refuser de s'intégrer aux mécanismes du SME, il faudra exclure leur monnaie du panier dans le cas où l'instabilité de change menace la stabilité de l'écu;

12. Si l'on veut promouvoir l'idée d'une monnaie européenne commune, le rôle de l'écu doit être développé systématiquement et plus largement répandu dans toutes les transactions privées. Dès lors, toutes les entraves à une utilisation plus large de l'écu par les particuliers doivent être éliminées. Il convient notamment de reconnaître cette monnaie et les comptes qu'elle peut alimenter; par ailleurs, elle doit pouvoir être transférée librement à l'intérieur de la Communauté sans obligation de conversion. La Commission et les autres organes de la Communauté sont invités à effectuer toutes leurs opérations dans ce sens et à régler en écus les rémunérations de leurs agents, les indemnités de leurs membres et les paiements extérieurs. Il faut se féliciter de l'émission par la Banque d'Angleterre de bons du Trésor à court terme en écus.

13. Afin de réaliser des progrès sur la voie de l'intégration monétaire, il est nécessaire de renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté. Les douze pays membres de la Communauté doivent s'accorder sur l'objectif final et sur la façon d'y parvenir. La rapidité avec laquelle les différents Etats membres progressent vers l'objectif fixé au niveau communautaire peut cependant varier si une décision commune intervient dans ce sens. Tous les membres sont néanmoins responsables de la réalisation de l'objectif par les douze pays. Il est essentiel de confier un rôle accru au Comité des gouverneurs des banques centrales des Etats membres de la CEE. Ce comité doit être chargé de proposer des orientations pour la fixation des objectifs de croissance de la masse monétaire, la prise de décisions importantes en matière de taux d'intérêt et la définition d'une politique commune en matière de parités vis-à-vis des monnaies tierces. Un programme d'échanges entre agents des banques centrales serait de nature à améliorer la compréhension mutuelle des structures politiques et organisationnelles.

14. Les Etats membres décidant d'adhérer au mécanisme de change du Système monétaire européen doivent être invités à institutionnaliser d'ici au 1^{er} janvier 1992 leur coopération économique et monétaire. A cette fin, ils créeront le Conseil européen des gouverneurs et le Conseil européen de politique économique et financière qui prépareront l'Union monétaire en coopération avec la Commission des Communautés européennes et le Parlement européen.

15. Si tous les Etats membres ne décident pas d'adhérer au mécanisme de change du système monétaire européen, le Conseil européen des gouverneurs de même que le Conseil européen de politique économique et financière seraient institués par convention mutuelle des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne qui ont décidé d'adhérer au mécanisme de change du SME;

16. Au-delà de consultations préparatoires de caractère contraignant, le Conseil des gouverneurs devrait coordonner les choix relatifs à l'évolution de la croissance monétaire de chacun des Etats membres et leurs politiques de taux d'intérêt, développer une politique monétaire européenne, rapprocher les instruments de politique monétaire et formuler des propositions quant aux modalités de l'harmonisation de la surveillance du système bancaire. Le Conseil européen des gouverneurs ferait régulièrement rapport au Parlement européen. Le Président de la Commission des Communautés européennes assisterait à ses réunions à titre consultatif.

17. Le Conseil européen de politique économique et financière rassemblerait les ministres de l'Economie et des Finances des Etats membres de la Communauté européenne qui ont décidé d'adhérer au mécanisme de change du système monétaire européen. Il aurait pour tâche de fixer, en coopération avec la Commission et le Parlement européen, les éléments clés de la politique économique et fiscale. Le Président de la Commission des Communautés européennes assisterait à ses réunions à titre consultatif.

18. L'Union monétaire européenne devrait être instaurée au 1^{er} janvier 1995, pour autant qu'il ait été satisfait en temps opportun aux conditions mentionnées dans la présente résolution.

Vendredi, 14 avril 1989

A cet effet, une Banque centrale européenne serait créée en vertu d'un accord entre les gouvernements des Etats membres de la Communauté qui ont accepté de participer au mécanisme des taux de change du système monétaire européen. La Banque serait l'organe commun d'un système européen de banques centrales auquel adhèreraient les banques centrales de tous les Etats membres de l'Union monétaire européenne et accomplirait au sein de l'Union monétaire les tâches d'une banque centrale. Les banques centrales de chaque Etat membre de l'Union monétaire européenne devraient, à ce stade, être autonomes, par rapport aux pouvoirs politiques respectifs.

19. L'écu (ainsi dénommé sur le modèle orthographique de la monnaie historique homonyme) deviendrait ainsi l'instrument de paiement légal de l'Union monétaire. La Banque centrale européenne émettrait des billets en écus, tandis que les gouvernements des Etats membres de l'Union monétaire frapperaient des pièces de monnaie libellées en écus. Les gouvernements conserveraient le droit de la frappe des pièces. Un règlement communautaire déterminerait les conditions auxquelles devraient être soumises la frappe et la mise en circulation de pièces libellées en écus. L'écu non basé sur un panier de monnaies, qui aurait cours dans l'Union monétaire, remplacerait l'écu de type panier de monnaies du SME ainsi que les monnaies nationales. Afin de faciliter le passage à la nouvelle monnaie, les monnaies nationales conserveraient le statut de monnaies légales parallèles jusqu'au 31 décembre 1997.

20. La valeur de l'écu équivaldrait à celle du panier monétaire existant au moment de l'entrée en vigueur de l'Union monétaire européenne. Les monnaies nationales, qui demeureraient des moyens de paiement légaux au même titre que l'écu durant une période transitoire, auraient une contre-valeur fixe en écus égale au taux de change de l'écu dans lesdites monnaies à la date de l'institution de l'Union. Le droit qui est reconnu à certaines banques, en Ecosse, en Irlande du Nord et au Luxembourg, d'émettre leurs propres billets ne serait pas nécessairement remis en cause par l'instauration d'une monnaie européenne commune.

21. La Banque centrale européenne reposerait sur le principe fédéral. Elle devrait s'appuyer sur les structures confirmées des banques d'émission nationales. L'exécution des décisions arrêtées par la Banque centrale européenne en matière de politique monétaire et de crédit resterait dévolue aux banques centrales des Etats membres de l'Union monétaire européenne.

22. La Banque centrale européenne doit être la pierre angulaire d'une Union européenne fondée sur la stabilité des prix, la croissance et l'emploi. Dans ses décisions de politique monétaire, elle ne sera soumise à aucune instruction de la part des gouvernements des Etats membres de l'Union monétaire, de la Commission, du Conseil ou du Parlement européen. L'octroi de crédits en faveur de tous les budgets publics des Etats membres de l'Union monétaire, y compris les budgets communautaires, ne pourrait se faire qu'à des fins de politique conjoncturelle et devrait être soumis à d'étroites limites. L'inflation porte durablement atteinte à la confiance internationale dans une monnaie, fait obstacle à une croissance économique saine et se révèle antisociale. La Banque centrale européenne doit être le pilier des efforts visant à l'instauration d'une Union monétaire européenne orientée vers la stabilité.

23. La Banque centrale européenne disposerait de tous les instruments de politique monétaire nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seraient dévolues. Lorsqu'elle prend ses décisions à caractère monétaire, elle a l'obligation de s'en tenir aux priorités fixées par le Conseil des ministres des Finances et de l'Economie de l'Union monétaire en coopération avec le Parlement européen. Elle doit faire rapport à intervalles réguliers au Parlement européen sur sa politique monétaire et les incidences économiques globales de celle-ci.

24. Tous les Etats membres de la Communauté européenne sont instamment invités à remplir dans les plus brefs délais les conditions de l'adhésion à l'Union monétaire européenne. Une fois l'Union monétaire achevée, les pouvoirs du Conseil européen de politique économique et financière seraient transférés à la Communauté européenne et ce Conseil deviendrait une institution communautaire tenue de coopérer avec le Parlement européen pour toutes les questions fondamentales intéressant l'Union monétaire européenne.

III. charge son Président de transmettre la présente résolution (ainsi qu'une annexe pouvant servir de base de discussion quant aux statuts d'une Banque centrale européenne) au Conseil, à la Commission, aux parlements des Etats membres, aux présidents des banques centrales des Etats membres ainsi qu'au Président du Comité monétaire.

Vendredi, 14 avril 1989

*Annexe***PROJET DE STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE***Article 1^{er}****Institution de la Banque centrale européenne***

La Banque centrale européenne, qu'il convient de fonder, conformément aux articles 102 A et 236 du traité instituant la CEE, par une convention des membres de l'Union économique et monétaire européenne, est instituée en vertu de ladite convention ainsi que des présents statuts; elle exerce ses tâches et son activité en application desdits statuts.

*Article 2****Système européen de banques centrales***

1. La Banque centrale européenne est l'organe commun d'un système européen de banques centrales auquel adhèrent les banques centrales de tous les pays rassemblés au sein de l'Union économique et monétaire européenne. La Banque centrale européenne repose sur le principe fédéral et s'appuie sur les structures éprouvées des banques d'émission nationales.

2. Les banques centrales des Etats membres de l'Union économique et monétaire européenne sont membres du système européen de banques centrales. Il leur incombe d'exécuter les décisions arrêtées par le Conseil de la Banque centrale européenne au titre de la politique monétaire intérieure et de la politique du crédit, pour autant que ce rôle ne ressortit pas au Directoire. Les lois et statuts régissant les banques d'émission nationales sont modifiés en conséquence.

*Article 3****Forme juridique***

La Banque centrale européenne est une personne morale de droit international.

*Article 4****Capital***

Lorsque tous les Etats membres auront adhéré à l'Union monétaire, le capital de la Banque s'élèvera à 250 millions d'écus. Les Etats membres de l'Union monétaire y souscrivent à concurrence des montants suivants:

Allemagne	40.000.000
France	40.000.000
Italie	40.000.000
Royaume-Uni	40.000.000
Espagne	20.000.000
Belgique	15.000.000
Pays-Bas	15.000.000
Danemark	10.000.000
Grèce	10.000.000
Portugal	8.000.000
Irlande	8.000.000
Luxembourg	4.000.000

Les parts sont versées lors de l'adhésion des Etats membres de la Communauté à l'Union monétaire.

*Article 5****Siège de la Banque centrale européenne***

Le siège de la Banque centrale européenne est fixé d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres de l'Union économique et monétaire européenne.

Vendredi, 14 avril 1989

*Article 6**Mission*

La Banque centrale européenne assure, grâce aux pouvoirs monétaires qui lui sont dévolus en vertu des présents statuts, la régularité de la circulation de la monnaie et de l'approvisionnement de l'économie en crédits dans les pays adhérant à l'Union économique et monétaire, en vue de garantir la stabilité de la monnaie, et veille au bon déroulement des paiements, selon les usages bancaires, au sein de l'Union économique et monétaire européenne et avec les pays tiers.

La Banque centrale européenne exerce une surveillance sur le système bancaire et travaille en étroite collaboration avec les autorités monétaires des pays tiers et les institutions internationales, comme le FMI et la Banque mondiale, afin de contribuer à la stabilité monétaire internationale.

*Article 7**Relations de la Banque avec le Conseil de ministres,
la Commission et le Parlement européen*

1. La Banque centrale européenne a pour objectifs la création et la destruction de monnaies dans une perspective de stabilité monétaire. Elle n'est soumise, dans ses décisions de politique monétaire, à aucune instruction du Conseil de ministres, du Conseil européen de politique économique et financière, de la Commission des Communautés européennes ou du Parlement européen.

2. La Banque centrale européenne est tenue, dans le respect de sa mission de maintien de la stabilité, de coopérer étroitement avec le Conseil de politique économique et financière de l'Union économique et monétaire ainsi qu'avec les institutions de la Communauté, et de soutenir les orientations économiques des organes décisionnels communautaires de l'Union économique et monétaire.

3. La Banque centrale européenne doit conseiller et, sur leur demande, informer la Commission, le Conseil de ministres et les organes décisionnels de l'Union économique et monétaire au sujet des questions revêtant une importance monétaire essentielle.

4. Les présidents de la Commission des Communautés européennes, du Conseil de ministres et du Parlement européen ont le droit de participer aux délibérations du Conseil des gouvernements de la Banque centrale européenne. Ils ne jouissent pas du droit de vote, mais peuvent formuler des propositions. Sur leur demande, une décision est différée, au plus, de deux semaines.

5. Chaque fois qu'ils délibèrent de questions revêtant une importance d'ordre monétaire, la Commission, le Conseil de ministres et les organes décisionnels de l'Union économique et monétaire doivent inviter le président de la Banque centrale européenne rend compte, trois fois par an au moins, de la politique de la Banque centrale européenne devant le Parlement européen ou devant sa commission économique, monétaire et de la politique industrielle.

*Article 8**Organes*

Les organes de la Banque centrale européenne sont le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne et le Directoire.

*Article 9**Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne*

1. Le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne détermine la politique de la Banque dans le domaine de la monnaie et du crédit. Il établit les orientations générales de l'administration et de la gestion et définit les compétences respectives du Directoire ainsi que des Conseils des Gouverneurs des banques centrales nationales conformément aux dispositions des présents statuts. Dans certains cas particuliers, il peut donner des instructions au Directoire et aux Conseils des Gouverneurs des banques centrales nationales.

Vendredi, 14 avril 1989

2. Le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne se compose des présidents des banques centrales nationales, du président et du vice-président de la Banque centrale européenne et des autres membres du Directoire.

3. Le Conseil des Gouverneurs délibère sous la présidence du président ou du vice-président de la Banque centrale européenne. Il arrête ses décisions à la majorité des voix exprimées.

Article 10

Directoire

1. Le Directoire est responsable entre autres de l'exécution des décisions du Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne. Il dirige et gère la Banque dans les matières qui ne sont pas de la compétence des Conseils des gouverneurs des banques centrales nationales.

Le Directoire a compétence exclusive notamment pour:

- a) les opérations avec la Commission des Communautés européennes,
- b) les opérations avec les établissements de crédit qui assument des tâches centrales dans l'Union monétaire,
- c) les opérations de change et les opérations liées aux échanges avec l'étranger.

2. Le Directoire se compose du Président et du vice-président de la Banque centrale européenne ainsi que de six autres membres. Sont nommées membres du Directoire des personnalités offrant toute garantie d'indépendance et de compétence.

3. Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de ministres de la Communauté européenne, d'après une liste proposée par la Commission et le Parlement européen. Ils sont titulaires d'un mandat de huit ans.

4. Des conventions passées avec le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne définissent le statut juridique des membres du Directoire, sous réserve de l'accord du Conseil de ministres et du Parlement européen.

5. Le Directoire délibère sous la présidence du président ou du vice-président de la Banque centrale européenne. Il arrête ses décisions à la majorité des voix exprimées.

Article 11

Représentation

Pour ses actes judiciaires et extrajudiciaires, la Banque centrale européenne est représentée par le Directoire et, dans la zone de compétence d'une banque nationale, également par le Conseil des Gouverneurs de ladite banque.

Article 12

Statut des agents de la Banque centrale européenne

1. Les fonctionnaires et autres agents de la Banque travaillent sous l'autorité du président, qui les nomme et les révoque.

2. Le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne définit, en concertation avec le comité du personnel et/ou les représentants des organisations syndicales, la situation juridique des fonctionnaires et autres agents dans un statut du personnel.

Article 13

Pouvoirs monétaires

1. Afin d'assurer la régularité de la circulation monétaire et de l'octroi de crédits, le Conseil des Gouverneurs fixe les taux d'intérêt et d'escompte applicables à ses opérations sur le marché monétaire et arrête les principes régissant ses opérations de crédit de capitaux et d'open market. Elle peut imposer des taux de réserves obligatoires.

2. La Banque centrale européenne peut effectuer des opérations de change à ses propres risques.

Vendredi, 14 avril 1989

*Article 14**Emission d'écus*

La Banque centrale européenne jouit du droit exclusif d'émettre des billets de banque conformément aux présents statuts. Libellés en écus, ces billets sont le seul moyen de paiement légal; ils ont un pouvoir libératoire illimité. La Banque centrale européenne est tenue de donner publication du libellé et des caractéristiques des coupures qu'elle émet.

*Article 15**Enquêtes statistiques*

En vue de l'accomplissement de ses tâches, la Banque centrale européenne peut demander aux membres de l'Union monétaire ainsi qu'à tous les établissements de crédit implantés dans l'Union de lui fournir des données statistiques.

*Article 16**Bilan annuel et affectation des bénéfices*

1. L'exercice financier correspond à l'année civile.
2. Les comptes de la Banque centrale européenne doivent satisfaire aux principes d'une comptabilité ordonnée et sincère.
3. Le Directoire doit établir le bilan annuel dans les plus brefs délais. Le bilan doit être contrôlé par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne d'un commun accord avec la Cour des comptes des Communautés européennes. Le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne arrête le bilan annuel, qui est publié par le Directoire.
4. Le compte rendu de vérification dressé par le commissaire aux comptes sert de base à la Cour des comptes pour le contrôle que celle-ci doit effectuer. Le compte rendu de vérification établi par le commissaire aux comptes, ainsi que les constatations faites en la matière par la Cour des comptes, sont transmis au Conseil de ministres, à la Commission et au Parlement européen.
5. Les bénéfices de la Banque centrale européenne sont transférés à la Banque européenne d'investissement. Ces fonds servent à financer des opérations de crédit visant à réaliser une plus grande convergence des conditions de vie dans la Communauté européenne.

*Article 17**Règlement intérieur*

Le règlement intérieur de la Banque centrale européenne est arrêté par le Conseil des Gouverneurs.

*Article 18**Dissolution*

La Banque centrale européenne ne peut être dissoute qu'en vertu d'une convention passée entre les Etats membres de l'Union monétaire européenne. Ladite convention détermine l'affectation du patrimoine.

Vendredi, 14 avril 1989

12. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 37)**a) nomination de hauts fonctionnaires par la Commission**

— doc. A2-37/89

RESOLUTION**sur la consultation du Parlement européen lors de la nomination de hauts fonctionnaires par la Commission et sur les fonctions de légation active de la Communauté européenne***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution de M. Hänsch sur la consultation du Parlement européen lors de la nomination de hauts fonctionnaires par la Commission (doc. B2-738/87),
 - vu la proposition de résolution de M. Medina Ortega sur les fonctions de légation active de la Communauté européenne (doc. B2-99/88),
 - vu les traités instituant les Communautés européennes,
 - vu l'Acte unique et en particulier son titre III,
 - vu la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes,
 - vu la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,
 - vu sa résolution du 27 octobre 1988 sur les progrès réalisés en 1987 sur la voie de l'Union européenne ⁽¹⁾,
 - vu le projet de traité instituant l'Union européenne, adopté par le Parlement le 14 février 1984,
 - vu sa résolution du 17 juin 1988 sur le rôle du Parlement européen en matière de politique étrangère dans le cadre de l'Acte unique européen ⁽²⁾,
 - ayant délégué, en application de l'article 37 du règlement, le pouvoir de décision à sa commission politique,
 - vu le rapport de la commission politique et l'avis de la commission institutionnelle (doc. A2-37/89),
- A. convaincu que le processus institutionnel de démocratisation de la Communauté doit être poursuivi et approfondi,
- B. considérant, que dans ce cadre, le Parlement européen doit participer à la nomination des plus hautes autorités exécutives de la Communauté et que cette participation fait partie du contrôle démocratique qu'il se doit d'exercer sur ceux qui détiennent le pouvoir de décision,
- C. rappelant que le Bureau élargi a déjà manifesté son «plein accord» pour l'attribution d'un nouveau mandat de deux ans à l'actuel Président de la Commission, dès que lui a été officiellement communiquée l'intention exprimée en ce sens par les chefs d'Etat ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen,
- D. soulignant l'importance des déclarations de l'actuel Président de la Commission, publiées par le quotidien «Die Welt» le 13 mai 1987, reconnaissant qu'il faudrait bien qu'un jour le Parlement européen désigne le Président de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° C 290 du 14.11.1988, p. 5⁽²⁾ JO n° C 187 du 18.7.1988, p. 233

Vendredi, 14 avril 1989

- E. soulignant que la Commission effectue un certain nombre de consultations avec les gouvernements des Etats membres lorsqu'elle doit procéder à la nomination de certains hauts fonctionnaires,
- F. reconnaissant l'importance particulière des relations extérieures de la Communauté qui sont l'un des moyens de «transformer l'ensemble des relations entre leurs Etats en une Union européenne», comme l'affirme l'Acte unique européen dans son premier paragraphe,
- G. considérant que la Communauté européenne dispose déjà du droit de légation actif et passif mais que, dans la pratique, les relations extérieures de la Communauté sont exercées à deux niveaux: d'une part, la Commission en ce qui concerne le droit de légation passif ainsi que l'envoi de délégations dans de nombreux pays bénéficiaires de projets de développement auxquels la Communauté participe et, d'autre part, la présidence du Conseil pour ce qui est de la coopération européenne en matière de politique étrangère,
- H. rappelant que, dès 1974, différents parlementaires européens ont suggéré au Conseil de mettre en place des missions diplomatiques ayant à leur tête des ambassadeurs et que cette situation a déjà été reconnue de facto dans certains cas,
- I. soulignant le caractère prioritaire conféré par l'Acte unique européen à la coopération politique européenne, bien qu'il ne l'ait pas institutionnalisée sur le plan des relations avec d'autres pays ou avec les autres organisations internationales et qu'il ne l'ait pas dotée non plus de structures propres en dehors de la Communauté comme celles dont dispose, par contre, la Commission par le biais de ses délégations,
- J. rappelant son désir permanent de participer de façon toujours plus étroite et continue au développement de la coopération politique européenne, en exerçant les fonctions que lui confère l'Acte unique dans ce domaine, et pour lesquelles des contacts réguliers entre sa commission politique et les représentants de la coopération politique européenne seraient certainement très utiles,
- K. convaincu qu'il a le devoir de participer à une réflexion qui pourrait se révéler très opportune si les Etats membres décidaient de réviser le titre III de l'Acte unique en 1992, en usant du droit explicite que leur reconnaît à cet égard l'article 30, paragraphe 12 dudit Acte;
1. demande à la Commission d'étudier la meilleure procédure possible pour que le Parlement soit consulté désormais pour la nomination du Président de la Commission et de ses membres;
 2. estime que cette procédure de consultation avec le Parlement doit associer, à des moments différents, le Bureau élargi, l'Assemblée plénière et les commissions parlementaires; en ce qui concerne ces dernières, uniquement dans le cadre des responsabilités respectives attribuées par le Président de la Commission à chacun de ses membres;
 3. estime que le Parlement doit avoir la faculté d'examiner, en séance plénière, le programme de travail présenté par la Commission afin qu'il puisse être ratifié ou non par le vote de la majorité de ses membres;
 4. estime que la Communauté européenne doit encourager la mise en œuvre d'une politique extérieure commune, dans le sens de la Déclaration de Stuttgart de 1983, en renforçant la coopération politique européenne dans d'autres pays et dans les différentes organisations internationales, non seulement sur le plan politique, mais aussi sur les plans diplomatique et administratif;
 5. invite la Commission à élaborer, en outre, une étude globale sur l'état des relations extérieures de la Communauté, tant pour celles qui sont du ressort de la Commission que celles qu'exerce la présidence de la coopération politique;
 6. demande que cette étude prenne en compte la nécessité de maintenir la cohérence dont l'article 30, paragraphe 5, de l'Acte unique européen fait une obligation entre «les politiques extérieures de la Communauté européenne et les politiques convenues au sein de la coopération politique», et demande qu'à cet effet, la Commission engage les consultations qu'elle jugera nécessaires avec le Secrétariat de la coopération politique européenne;

Vendredi, 14 avril 1989

7. considère, en tous cas, qu'il convient d'harmoniser les systèmes actuels de représentation extérieure de la Communauté, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de légation actif;
8. invite la Commission, dans le cadre de l'étude précitée, à examiner la situation de ses délégations permanentes dans d'autres pays, des relations de la Communauté avec d'autres organisations internationales et de l'action diplomatique de la Communauté et de ses Etats membres avec les pays dans lesquels aucun Etat membre, ou seuls quelques-uns d'entre eux, disposent de représentations diplomatiques à caractère permanent;
9. demande au Secrétariat de la coopération politique qu'il prête son concours à l'élaboration de l'étude en question, dans la perspective d'une Europe toujours plus unie au plan de ses relations internationales, capable de rassembler les efforts aujourd'hui dispersés de ses douze services diplomatiques nationaux et des fonctionnaires qu'ils emploient afin que la Communauté soit véritablement à même de projeter à l'extérieur l'image de sa propre unité intérieure;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, à la présidence et au Secrétariat de la coopération politique européenne ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des Etats membres.

b) Activités du CICR

— doc. A2-43/89

RESOLUTION

sur le droit international humanitaire et le soutien aux activités du Comité international de la Croix Rouge (CICR)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M. de Gucht et autres signataires sur le respect du droit international humanitaire et le soutien des pays membres de la Communauté européenne au Comité international de la Croix Rouge dans ses activités en faveur des victimes des conflits armés (doc. B2-1548/86),
 - ayant, conformément à l'article 37 de son règlement, délégué le pouvoir de décision à sa commission politique,
 - vu le rapport de la commission politique (doc. A2-43/89),
- A. considérant que les conflits armés provoquent d'immenses souffrances par, en particulier, les pertes de vies humaines, la torture, les disparitions, les séparations de familles, les déplacements forcés de populations et les destructions de biens qu'ils entraînent,
 - B. considérant que, d'une manière générale, les conflits armés se prolongent de plus en plus, ce qui accentue les souffrances des victimes,
 - C. considérant que les difficultés rencontrées par les organisations humanitaires internationales s'accroissent en raison de la radicalisation des conflits qui se manifeste entre autres par des actes de terrorisme, des exécutions sans procès, des prises d'otages et l'utilisation d'armes interdites,
 - D. considérant que toutes les victimes des conflits armés doivent être protégées et ceci sans discrimination,
 - E. considérant que les populations civiles sont de plus en plus souvent victimes d'attaques indiscriminées et que les prisonniers de guerre sont traités parfois sans aucun respect pour leur dignité d'êtres humains,

Vendredi, 14 avril 1989

- F. considérant que presque tous les Etats du globe sont parties prenantes aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de conflits armés,
- G. considérant que le Comité international de la Croix Rouge (CICR) a reçu comme mandat de la communauté internationale, défini dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, d'apporter protection et assistance à toutes les personnes affectées par les conflits armés,
- H. vu les résolutions n° 1 et n° 8 sur le respect du droit international humanitaire adoptées par la XXV^e Conférence internationale de la Croix Rouge qui s'est tenue à Genève au mois d'octobre 1986;
1. souligne l'impérieuse nécessité pour les parties engagées dans les conflits armés de respecter les obligations qu'elles ont contractées en vertu du droit international humanitaire et les principes humanitaires universellement reconnus et applicables en tout temps et en toutes circonstances qui sont à la base de ce droit;
 2. estime qu'il est important que les Etats tiennent leur engagement non seulement de respecter mais encore de faire respecter le droit international humanitaire comme le stipule l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et au Protocole I de 1977 et lance, par conséquent, un appel aux Etats membres de la Communauté européenne pour qu'ils interviennent en ce sens lorsque cela se révèle indispensable;
 3. demande fermement à toutes les parties engagées dans les conflits armés couverts par le droit international humanitaire de faire parvenir aux victimes toute l'assistance d'urgence dont elles ont besoin, notamment par l'entremise d'organisations internationales humanitaires, neutres et impartiales, telles que le CICR, et d'accorder à ces organisations un accès régulier à toutes les personnes détenues en raison de ces conflits;
 4. confirme expressément le rôle particulier qu'assume le CICR dans le cadre de ses droits de protection en matière de visite des prisonniers de guerre et des prisonniers civils ainsi que dans le cadre de ses services de recherche ou de soutien aux hôpitaux et dans les zones de sécurité;
 5. souligne l'importance, comme le prescrivent les Conventions de Genève, de diffuser aussi largement que possible au sein des pays en conflit, et notamment de leurs forces armées, les dispositions essentielles et les principes fondamentaux du droit international humanitaire;
 6. invite les gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ou à adhérer dans les meilleurs délais aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, à savoir le Protocole I relatif aux conflits armés internationaux et le Protocole II relatif aux conflits armés non internationaux;
 7. invite également les Etats membres à adhérer à la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques telle qu'elle a été adoptée le 10 octobre 1980;
 8. fait appel aux gouvernements des Etats membres pour qu'ils soutiennent activement les organisations humanitaires internationales et notamment le CICR dans l'exécution de leurs tâches humanitaires, notamment en augmentant substantiellement leurs contributions régulières et annuelles et en permettant à ces organisations, par des contributions supplémentaires liées à des opérations spécifiques, de poursuivre leurs actions humanitaires d'urgence;
 9. estime que, aussi longtemps que les actes de violence et les guerres se poursuivront, les organisations humanitaires internationales telles que le CICR seront indispensables en cas de conflits armés; exprime sa gratitude pour les activités qu'elles ont menées et souligne que ces organisations méritent le soutien constant de la Communauté européenne;
 10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Présidence de la coopération politique européenne, à la Commission et aux gouvernements des Etats membres ainsi qu'au Comité international de la Croix Rouge.

Vendredi, 14 avril 1989

c) Industrie alimentaire

— doc. A2-17/89

RESOLUTION

sur l'industrie alimentaire

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. Mattina sur la crise de l'industrie de la conserve et la structure de l'aide alimentaire de la CEE aux populations victimes de la faim (doc. B2-1548/85),
 - vu la proposition de résolution de M. Pasty sur les distorsions de concurrence au détriment des industries alimentaires européennes, résultant des conditions d'écoulement de certains stocks d'intervention (doc. B2-631/86),
 - ayant délégué le pouvoir de décision à la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, conformément à l'article 37 du règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (doc. A2-17/89),
- A. rappelant que les différents secteurs relevant de l'industrie alimentaire représentent 20 % de la population active et 10 % du revenu de la Communauté,
- B. rappelant que l'alimentation et les boissons constituent, en termes de production brute, le principal secteur de la transformation en Europe, lequel compte quelque 13 000 sociétés de plus de 20 employés, dont de nombreuses petites et moyennes entreprises;
1. estime que, parmi les tâches centrales que la Communauté européenne doit accomplir en ce domaine figurent l'achèvement du marché intérieur des produits alimentaires et l'amélioration des procédures décisionnelles, comme contribution nécessaire à l'amélioration de la santé de la population et de la qualité de vie des citoyens;

Achèvement du marché intérieur dans le secteur de l'alimentation

2. souligne que, d'après l'une des études de base ⁽¹⁾ contenues dans le rapport de la Commission sur le coût de la non-Europe, la réalisation d'un marché unique dans le secteur alimentaire pourrait avoir comme incidence directe une compression des coûts comprise entre 500 millions et 1 milliard d'écus par an et entraîner des avantages indirects plus sensibles encore;
3. déplore, toutefois, que les barrières semblent avoir connu, ces dernières années, une tendance non pas à la diminution mais à la progression, tandis que l'étude relative au coût de la non-Europe relève déjà plus de 200 barrières non tarifaires aux échanges dans 10 compartiments du secteur de l'alimentation;
4. s'inquiète de la persistance dans la Communauté européenne d'obstacles non tarifaires qui constituent, avec l'application de droits d'accise non harmonisés, une forte entrave pour l'industrie alimentaire sur le marché européen;
5. renouvelle son soutien général à la nouvelle démarche retenue pour la réalisation du marché intérieur, mais déplore que la Commission tarde à adopter le document annoncé sur les implications juridiques des articles 30 à 36 et estime qu'il importe de dissiper les principales incertitudes juridiques; souligne la nécessité de veiller à ce que cette nouvelle démarche conduise à un alignement vers le haut des règles applicables au secteur alimentaire, mais tient également à mettre en garde contre l'utilisation abusive de légitimes préoccupations en termes de sécurité et de santé publique à des fins protectionnistes nationales de nature agricole ou autre;

⁽¹⁾ Groupe MAC, The Cost of «Non-Europe» in the Foodstuffs Industry

Vendredi, 14 avril 1989

6. invite la Commission à envisager l'abrogation de certaines directives verticales, par exemple celles relatives au chocolat, qui, de toute évidence, ne permettent pas de réaliser le marché intérieur dans les secteurs considérés;
7. demande instamment que les additifs et les colorants utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires soient soumis, à un rythme accéléré, à des réglementations communes assurant aux consommateurs, conformément à l'Acte unique européen, un niveau de protection élevé;
8. observe que la nouvelle démarche attribue une plus grande importance aux règles communautaires d'étiquetage et estime qu'il convient de développer celles-ci plus encore, de même qu'une éducation généralisée du consommateur s'impose quant à leur signification;
9. rappelle que les possibilités de contrôle existant à ce jour aux frontières intérieures disparaîtront le 31 décembre 1992; estime que les contrôles de la sécurité des produits alimentaires effectués auprès du producteur revêtent une importance toute particulière et invite, par conséquent, la Commission à présenter une proposition de directive relative à l'amélioration de l'assistance entre les autorités administratives et judiciaires pour le contrôle des denrées alimentaires;
10. est d'avis que les différences de droits d'accise constituent la principale entrave aux échanges dans certains sous-secteurs, comme les boissons spiritueuses, et attend de la Commission qu'elle présente en ce domaine des propositions révisées;
11. constate que les sociétés de l'industrie alimentaire des Etats-Unis et d'autres pays tiers apparaissent souvent plus à même que les entreprises de la Communauté de mettre à profit le marché communautaire et estime que les firmes communautaires du secteur de l'alimentation devraient être beaucoup plus nombreuses à opérer dans une perspective européenne plutôt que nationale;
12. juge dès lors indispensable que des actions d'information en profondeur soient menées, à la fois par les Etats membres et la Commission, en vue d'attirer l'attention de l'industrie alimentaire sur les conséquences de l'achèvement du marché interne, surtout en ce qui concerne les PME du secteur;
13. relève que les citoyens européens se préoccupent de plus en plus, tout particulièrement dans certains Etats membres, des problèmes de contamination et d'hygiène alimentaires; estime qu'il s'agit là d'un domaine où l'absence d'informations précises entraîne chez les consommateurs une perte de confiance envers les transformateurs et peut affecter gravement les moyens d'existence des agriculteurs et autres producteurs de denrées alimentaires; demande que soit effectuée une étude sur l'étendue de ce problème à l'échelle communautaire ainsi que sur les mesures que celui-ci appelle;
14. estime qu'il convient de résoudre également le problème fondamental de la nature du régime applicable aux produits alimentaires originaires de pays tiers, une fois que l'on aura pleinement réalisé le marché intérieur selon la nouvelle démarche; est d'avis que, dans ce cadre, les relations avec les pays membres de l'AELE devront être tout particulièrement prises en compte;
15. réitère son appel en faveur d'une démarche multilatérale concernant les normes du secteur alimentaire lors des négociations agricoles au titre du GATT;

Mise en œuvre de la politique communautaire dans le secteur de l'alimentation

16. demande que l'industrie de l'alimentation fasse l'objet au niveau de la Communauté d'une politique beaucoup plus coordonnée, assortie d'une intégration plus poussée entre les objectifs agricoles et les autres objectifs de la politique alimentaire, notamment le coût et la qualité des produits de base utilisés par les industries de transformation, les facteurs sanitaires et nutritionnels et les incidences sur les pays en développement;
17. demande que les décisions agricoles prises par la Communauté le soient d'une façon moins cloisonnée, ce qui suppose notamment que les directions générales III et VI de la Commission collaborent plus étroitement que par le passé; juge nécessaire que les consommateurs et les entreprises de transformation alimentaire soient informés des décisions arrêtées par les comités de gestion de la PAC et, le cas échéant, y soient associés;

Vendredi, 14 avril 1989

18. relève que la Commission est investie d'importantes responsabilités nouvelles par suite de l'adoption de directives-cadres s'inscrivant dans la nouvelle démarche communautaire en matière de réglementation alimentaire;
19. estime, par conséquent, qu'il porte de veiller à ce que:
 - a) la Commission dispose de ressources suffisantes pour mener à bien les nécessaires études techniques, consultations et tâches d'administration générale, de même que pour publier les résultats des travaux et les décisions arrêtées;
 - b) des relations plus étroites s'instaurent entre les organismes spécialisés européens, dont les activités sont restreintes, et leurs homologues nationaux, dont le champ d'action est plus étendu;
 - c) les procédures choisies soient aussi ouvertes et transparentes que possible, le régime du secret étant réduit au minimum;
 - d) les comités et organes consultatifs qui assistent la Commission disposent de moyens suffisants, que les ordres du jour de leurs travaux et leurs décisions soient publiés plus rapidement et d'une manière plus détaillée, et que leur composition soit pleinement représentative de l'ensemble des intérêts concernés, particulièrement des organisations de consommateurs;
 - e) le principe démocratique de la responsabilité soit également respecté, en ce sens que le Parlement européen devrait être pleinement informé et, s'il y a lieu, pouvoir émettre un avis dans un délai donné;
20. estime, en particulier, que le Comité scientifique pour l'alimentation humaine est appelé à jouer un rôle beaucoup plus important que par le passé et juge indispensable de renforcer sa position;
21. souligne la responsabilité qui incombe à la recherche dans le domaine alimentaire à l'égard de l'agriculture, des consommateurs et de l'industrie alimentaire;
22. juge nécessaire, par conséquent, de coordonner plus encore la recherche européenne dans le domaine de l'alimentation, en sorte que l'agriculture comme l'industrie alimentaire en profitant davantage et puissent renforcer leur position face à la concurrence;
23. se félicite du programme FLAIR en considération des objectifs suivants:
 - accroître la compétitivité de l'industrie alimentaire européenne,
 - améliorer la sécurité et la qualité des aliments, et
 - renforcer les infrastructures européennes en matière de technologies et de sciences de l'alimentation,et compte que les résultats visés en ce domaine apparaîtront à brève échéance;
24. invite la Commission à envisager d'instituer au niveau communautaire une unité «droit des produits alimentaires», qui contribuerait à remplir les nouvelles missions qui lui ont été dévolues en ce domaine; estime toutefois que la meilleure solution, à long terme, consisterait à créer dans la Communauté un homologue de l'Office de surveillance des produits alimentaires et des substances médicamenteuses des Etats-Unis (American Food and Drug Administration) à savoir un organisme central indépendant auquel les producteurs et les consommateurs européens pourraient s'adresser en toute confiance;
25. se félicite que la directive 83/189/CEE modifiée fasse désormais obligation aux Etats membres de notifier à la Commission tous les projets de règles techniques se rapportant aux produits alimentaires, mais estime que cette information devrait faire l'objet d'une plus large publicité;
26. juge nécessaire de mettre en place au niveau communautaire une banque de données concernant la législation relative à l'alimentation, et ce à partir des bases de données publiques ou privées existant sur le plan national; estime qu'une telle initiative serait des plus précieuses, tout particulièrement pour les petites et moyennes entreprises, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles un produit donné peut être commercialisé dans un autre Etat membre;
27. souligne l'importance que revêtent l'instauration d'un système satisfaisant d'inspection des denrées alimentaires dans l'ensemble de la Communauté et la recherche d'une équivalence accrue entre les services d'inspection nationaux;

Vendredi, 14 avril 1989

28. invite la Commission à faire rapport dans un délai de douze mois sur les moyens qu'elle entend mettre en œuvre afin d'assumer ses nouvelles responsabilités ainsi que sur sa réponse aux propositions formulées ci-dessus; le rapport devra aussi faire l'état détaillé de l'avancement du marché intérieur en matière de produits alimentaires et des difficultés rencontrées (aspects phytosanitaires, approches coordonnées en matière de défense des consommateurs, étiquetage, etc.);

*
* *
*

29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

d) Transfert de technologie

— doc. A2-31/89

RESOLUTION

sur les limitations des exportations en matière de produits stratégiques et le transfert de technologie entre les Etats-Unis et la CEE

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. Linkohr sur les restrictions américaines en transfert international de technologie et les conséquences dommageables qui en résultent pour le développement industriel de la Communauté européenne (doc. 2-721/84),
- vu la proposition de résolution de Mme Lizin sur la firme Pégard et les exportations vis-à-vis du COMECON (doc. 2-466/84),
- vu le Trade Bill adopté en juillet 1988 par la Chambre des représentants et par le Sénat et approuvé par le Président des Etats-Unis,
- vu les réactions que l'adoption du Trade Bill aux Etats-Unis en juillet 1988 a suscitées dans la Communauté européenne et dans le reste du monde,
- vu sa résolution du 22 janvier 1987 sur les relations entre la Communauté européenne et le CAEM ou les membres européens de celui-ci ⁽¹⁾,
- vu les résultats de la rencontre de Versailles sur le COCOM des 27 et 28 janvier 1988,
- vu l'accord de reconnaissance mutuelle et de coopération entre le CAEM et la CE signé en juin 1988 et les nouvelles perspectives d'amélioration et de développement des relations économiques et politiques entre l'Est et l'Ouest de l'Europe susceptibles d'en résulter,
- ayant délégué le pouvoir de décision, conformément à l'article 37 de son règlement, à la commission des relations économiques extérieures,
- vu le deuxième rapport de la commission des relations économiques extérieures sur les limitations des exportations en matière de produits stratégiques et le transfert de technologie entre les Etats-Unis et la CEE et les avis de la commission politique, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission des transports (doc. A2-31/89),

⁽¹⁾ JO n° C 46 du 23.2.1987, p. 62

Vendredi, 14 avril 1989

- A. considérant le lien étroit qui unit le développement scientifique et industriel à la liberté d'échanges des idées, des connaissances et de l'information,
- B. considérant les interactions de l'Europe occidentale et des Etats-Unis, en matière industrielle et scientifique, à tous les niveaux,
- C. considérant l'importance accrue, depuis le milieu des années 70, que l'URSS aussi bien que les Etats-Unis accordent à la politique de défense et à l'évolution technologique qui lui est liée,
- D. considérant que la législation américaine en matière de contrôle des exportations a une portée beaucoup plus vaste que les dispositions législatives de la plupart des autres Etats (notamment des Etats membres de la Communauté européenne) et couvre notamment la réexportation à partir des pays tiers,
- E. constatant que la distinction entre technologie purement civile et technologie purement militaire est de plus en plus difficile,
- F. s'inquiétant de ce que les Etats-Unis imposent de plus en plus de limitation à la diffusion de technologies nouvelles, même parmi leurs alliés occidentaux, au préjudice des exportations réciproques de l'ensemble des partenaires concernés, et de ce que les divers contrôles effectués par les Etats membres ont le même résultat,
- G. constatant que, suite à la rencontre de Versailles, les Etats membres du COCOM ont décidé de rationaliser le système en vigueur en se concentrant sur les biens et les technologies stratégiquement significatifs et en appliquant fermement les contrôles sur lesquels ils se sont mis d'accord,
- H. notant que l'ensemble des Etats membres du COCOM se sont mis d'accord sur la nécessité d'en améliorer l'efficacité,
- I. prenant acte du souhait exprimé au cours de la réunion de Versailles des 27 et 28 janvier 1988 que la structure administrative et les modalités d'application du COCOM soient notablement renforcés, mais notant qu'un tel renforcement ne trouvera pas d'application tant que les Etats n'auront pas transposé ce principe dans leurs systèmes législatifs nationaux,
- J. soucieux de trouver un juste équilibre entre les impératifs normaux d'une politique de défense et le désir d'étendre la liberté des échanges aussi loin que possible;
 - 1. constate que l'imposition de contrôles unilatéraux effectués par les Etats-Unis sur les transferts de technologie viennent s'ajouter aux contrôles du COCOM et limitent l'accès de l'Europe occidentale à la technologie américaine, entravant de la sorte les relations économiques mutuelles et risquant aussi de limiter la coopération dans le domaine de la science et de la recherche;
 - 2. reconnaît que la sécurité collective des Etats membres du COCOM rend nécessaire un accord visant à limiter ou interdire certaines exportations vers certains pays;
 - 3. reconnaît que les industriels américains supportent, en priorité, les conséquences commerciales de la limitation aux exportations qui leur sont imposées par l'Export Administration Act et les listes COCOM et reconnaît que l'industrie européenne doit souvent subir de graves conséquences commerciales et pertes d'emploi du fait des restrictions à l'exportation imposées par l'Export Administration Act et les listes du COCOM;
 - 4. s'interroge sur l'efficacité de certaines mesures restrictives alors qu'il est possible de se procurer les mêmes produits sur d'autres marchés et que l'Irlande n'a pas adhéré au COCOM; estime dès lors qu'il faudrait limiter les listes du COCOM aux technologies de pointe intéressant la sécurité;
 - 5. attire l'attention sur d'éventuels conflits qui pourraient opposer des dispositions communautaires aux règles du COCOM;
 - 6. considère que les accords COCOM devraient être formalisés de manière à permettre une révision à intervalles réguliers et approuve les propositions exprimées à cet égard au cours de la conférence de Versailles;

Vendredi, 14 avril 1989

7. estime que les membres du COCOM doivent reconsidérer plus souvent et plus rapidement les listes de contrôle, afin de tenir compte de l'évolution rapide de la technologie;
8. souhaite que les critères de limitation des exportations technologiques soient clairement définis et précisés aussi complètement que possible dans des délais qui en rendent l'application effective;
9.
 - a) signale le cadre juridique jusqu'ici acceptable d'un Gentleman's Agreement sans possibilité juridique directe d'intervention, l'application des accords étant assurée par des instances internes des Etats membres;
 - b) déplore que la Communauté en tant que telle n'ait pas été représentée sous une forme ou sous une autre à la conférence de Versailles alors que l'on débattait de questions portant sur la politique des exportations qui sont de la compétence de la Communauté;
 - c) invite la Commission à examiner si, pour le marché intérieur, la Communauté peut adhérer au COCOM en tant que personne morale propre;
 - d) invite les Etats membres de la Communauté à donner leur consentement à cet effet;
 - e) condamne la pratique qui, jusqu'à ce jour, refuse à la Commission jusqu'au regard sur les trois listes de contrôle du COCOM;
10. signale qu'il ne faut pas que l'intégration de la Communauté dans les secteurs les plus touchés par le COCOM, à savoir, l'informatique, l'automatisation, les biotechnologies, l'aéronautique et l'astronautique, les nouveaux matériaux et les télécommunications, soit rendue plus difficile par des mesures unilatérales de tel ou tel Etat membre du COCOM;
11. demande au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux Etats membres d'inviter les Etats-Unis à assurer un transfert illimité de la technologie et de l'information entre les Etats-Unis et la CEE;
12. souhaite que la CEE mette sur pied un système efficace de contrôle à l'exportation au départ de la Communauté, parallèlement à l'abolition des frontières internes, qui rende possible ce transfert illimité de technologie et d'information entre les Etats-Unis et la CEE, en interdisant tout transfert illicite de produits figurant sur les listes COCOM vers des pays prohibés;
13. demande à la Commission de soumettre au Parlement des propositions relatives aux principes devant régir les transferts de technologie entre la CEE et les pays visés actuellement par le COCOM, lesquels principes devraient tendre à servir au mieux les intérêts industriels des pays et firmes de la Communauté;
14. juge toutefois positifs les efforts faits à Versailles pour rationaliser et simplifier les mécanismes du COCOM en vue d'entraver au minimum les échanges purement commerciaux entre l'Est et l'Ouest;
15. apprécie les efforts faits pour que les Etats extérieurs au COCOM acceptent de se plier à des règles analogues, ce qui renforce considérablement l'efficacité du système;
16. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des Etats membres ainsi qu'aux gouvernements des autres Etats membres du COCOM: le Canada, le Japon, la Norvège, la Turquie et les Etats-Unis d'Amérique, et au secrétariat permanent du COCOM à Paris.

Vendredi, 14 avril 1989

e) Relations CEE-Argentine

— doc. A2-34/89

RESOLUTION**sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et l'Argentine***Le Parlement européen,*

- vu la déclaration commune d'intention concernant le développement et l'intensification des relations avec les pays d'Amérique latine, annexée à l'Acte final d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 23 janvier 1987 ⁽²⁾ sur les relations économiques entre la Communauté européenne et l'Amérique latine,
 - vu sa résolution du 27 octobre 1988 sur la coopération entre la Communauté européenne et les pays en voie de développement d'Asie et d'Amérique latine ⁽³⁾,
 - vu les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres sur les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine, adoptées le 22 juin 1987 ⁽⁴⁾,
 - vu la communication de la Commission au Conseil sur «La Communauté européenne et l'Amérique latine», du 2 décembre 1986 ⁽⁵⁾,
 - ayant, en application de l'article 37 du règlement, délégué le pouvoir de décision à la commission des relations économiques extérieures,
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (doc. A2-34/89),
- A. considérant que le développement des relations économiques et commerciales entre la Communauté européenne et l'Argentine n'a pas correspondu, au cours des dernières années, aux possibilités des économies de ces deux régions,
- B. considérant l'importance que présente le développement économique pour la défense de la démocratie en Argentine,
- C. considérant les tensions considérables auxquelles est soumise l'économie de l'Argentine du fait de l'inflation élevée, de la baisse des salaires réels, du poids du service de la dette et des tendances protectionnistes qui se manifestent dans le commerce international,
- D. considérant la force des liens historiques, culturels et économiques qui unissent l'Argentine et l'Europe;
1. accueille favorablement les initiatives économiques prises récemment par le gouvernement argentin dans le cadre du «Plan Primavera», en particulier en ce qui concerne la suppression des licences d'importation pour un nombre important de produits ainsi que la réduction de 50 % de nombreuses taxes à l'importation;
 2. constate que si elle répond à des critères de rationalité économique, la libéralisation accroît davantage encore la dépendance de l'Argentine à l'égard de ses exportations, dont l'évolution positive doit permettre de préserver l'équilibre de la balance des paiements et d'assurer le service de la dette extérieure;
 3. constate en outre que le système argentin de taux de change différenciés et les taxes à l'exportation appliquées à de nombreux produits ont été fort préjudiciables à des secteurs qui comptent parmi les plus dynamiques de l'économie argentine;

(1) JO n° L 302 du 15.11.1985

(2) JO n° C 46 du 23.2.1987

(3) JO n° C 309 du 5.12.1988

(4) Conseil 7120/87

(5) COM(86) 720 final

Vendredi, 14 avril 1989

4. souligne par conséquent les avantages que l'Argentine tirera de la défense et de l'approfondissement du système multilatéral ouvert des échanges dans le cadre de l'Uruguay Round du GATT, et attire l'attention sur le rôle que la Communauté est appelée à jouer à cet égard;
5. se félicite de la solution qui a été apportée au différend concernant les conséquences, pour les exportations argentines, de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal;
6. estime qu'il est nécessaire d'accomplir un effort constant pour diversifier les exportations de l'Argentine vers la Communauté en y accroissant la part des produits industriels à forte valeur ajoutée, et constate que cette part s'est au contraire considérablement réduite au cours des dernières années;
7. estime que l'Argentine gagnerait à renforcer ses programmes d'ajustement structurel fondés sur une stratégie commerciale orientée vers l'extérieur; préconise d'instaurer un système d'allègement des intérêts en liant les versements d'intérêts à l'évolution des prix à l'exportation de l'Argentine; préconise également l'extension du système actuel de conversion de la dette en actions, ce qui permettrait de réduire le poids du remboursement;
8. estime dès lors qu'il est indispensable de renforcer la coopération commerciale et industrielle entre la Communauté et l'Argentine dans le cadre des actions en cours (aide à la commercialisation, organisation d'expositions, séminaires, envoi d'experts, etc.) et d'accroître fortement la présence communautaire en opérant des investissements et en réalisant des entreprises communes;
9. estime qu'un accord de coopération remplaçant et développant l'accord commercial dénoncé en 1980 constituerait un cadre approprié pour le renforcement des liens économiques; rappelle toutefois sa résolution du 17 janvier 1986 ⁽¹⁾, dans laquelle le Parlement demande qu'en Argentine, tous les efforts possibles soient consentis pour encourager la normalisation des relations entre le Royaume-Uni et l'Argentine, et souligne que ce principe inclut la normalisation des relations économiques et commerciales;
10. se félicite des accords de coopération conclus récemment par l'Argentine avec l'Italie et l'Espagne, mais appelle de ses vœux une coordination plus étroite entre les initiatives des Etats membres et un renforcement du rôle de la Commission dans ce contexte;
11. accueille favorablement les conventions de financement établies récemment par la Commission et les banques de développement de sept Etats membres ainsi que par la SFI (Banque mondiale) dans le but de cofinancer la préparation et la réalisation d'entreprises communes dans des pays en voie de développement, et souhaite que l'Argentine puisse bénéficier au mieux de ces initiatives;
12. souligne l'utilité que présente la convention MIGA (Agence multilatérale de garantie des investissements), dans le cadre de la Banque mondiale, pour l'accroissement des flux internationaux d'investissement, et invite le gouvernement argentin et les gouvernements belge et luxembourgeois à signer cette convention;
13. soutient les efforts que déploient l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay pour parvenir à une intégration économique sub-régionale, grâce, en particulier, au traité conclu le 29 juillet 1986 par le Brésil et l'Argentine, et auquel l'Uruguay a adhéré par la suite;
14. soutient la position adoptée par les chefs d'Etat des pays membres de l'Organe permanent de consultation et de concertation politique (Groupe des Huit) lors de la réunion qui s'est tenue à Punta del Este du 27 au 29 octobre 1988, concernant le poids de la dette extérieure sur les pays débiteurs d'Amérique latine, et en particulier le lien entre l'accroissement des flux financiers vers ces pays, le développement économique et la stabilité politique des pays d'Amérique latine;
15. réitère sa demande, formulée dans sa résolution du 23 janvier 1987 ⁽²⁾, dans laquelle il insiste une nouvelle fois auprès du Conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement pour qu'il autorise, conformément à l'article 18 des Statuts de la Banque, le financement de projets situés en Amérique latine;

⁽¹⁾ JO n° C 36 du 17.2.1986

⁽²⁾ JO n° C 46 du 23.2.1987

Vendredi, 14 avril 1989

f) Commerce des êtres humains

— doc. A2-52/89

RESOLUTION

sur l'exploitation de la prostitution et le commerce des êtres humains

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution (doc. B2-1542/87) déposée par Mme d'Ancona,
 - vu sa résolution du 11 juin 1986 sur la violence contre les femmes et l'annexe II du document de travail relatif à cette résolution (PE 95.816/Ann. II) ⁽¹⁾,
 - vu les conventions des Nations unies pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains, de 1949, et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de 1979,
 - vu les Stratégies de Nairobi,
 - vu le rapport du Conseil économique et social des Nations unies (E/1983/7 du 17 mars 1983) sur la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,
 - ayant, conformément à l'article 37 du règlement, délégué le pouvoir de décision à la commission des droits de la femme,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme (doc. A2-52/89),
- A. considérant que la prostitution et le commerce des êtres humains sont, aux termes de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains de 1949, incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent gravement en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,
- B. considérant que l'exercice de la prostitution entraîne la violation de certaines libertés fondamentales et de certains droits de l'individu, essentiellement du droit au respect de la vie privée, à la liberté et à l'intégrité physique,
- C. considérant que la Charte universelle des droits de l'homme reconnaît le droit de toute personne à jouir de la sécurité et à ne pas être soumise à l'esclavage ou à la servitude, à la torture ou à des traitements dégradants,
- D. considérant que la Convention relative aux droits de l'homme (Conseil de l'Europe) reconnaît, entre autres, à chacun le droit à la liberté, à la sécurité, au respect de la vie privée, à la liberté de circulation et au libre choix du lieu de résidence,
- E. convaincu que, dans les faits, un certain nombre de prostituées n'exercent pas la prostitution de leur propre volonté, mais qu'elles le font plutôt par nécessité ou parce qu'elles y sont contraintes par un tiers,
- F. convaincu qu'un certain nombre des personnes qui se livrent à la prostitution abandonneraient cette activité si elles avaient des possibilités d'emploi, d'accès à la culture et à l'éducation et de réinsertion sociale,
- G. considérant qu'un grand nombre de victimes de la traite des femmes se heurteront, au moment de leur retour dans leur pays d'origine, à de multiples problèmes tels que l'exclusion de la famille, l'impossibilité de trouver un emploi, la marginalisation sociale et le risque de représailles,
- H. considérant que bon nombre de ces personnes, les étrangères notamment, sont soumises à d'innombrables mauvais traitements, à des brimades corporelles, à des menaces et à une exploitation économique,

⁽¹⁾ JO n° C 176 du 14.7.1986, p. 73

Vendredi, 14 avril 1989

- I. considérant également les difficultés qui empêchent ces personnes d'abandonner le monde de la prostitution sans mettre en jeu leur propre sécurité personnelle,
 - J. considérant qu'il est encore et toujours extrêmement malaisé aux victimes de la traite des femmes contraintes à la prostitution de dénoncer ces agissements auprès des services de police parce qu'elles se heurtent à des problèmes de langue et parce qu'elles sont maintenues dans l'isolement et menacées par leurs «protecteurs»,
 - K. considérant que l'exploitation de la prostitution sous la contrainte constitue l'une des formes les plus primitives d'exploitation et de violence à l'encontre des êtres humains, et notamment de la femme,
 - L. se félicitant de l'évolution constatée dans plusieurs Etats membres, où l'attention croissante accordée à la traite des femmes a abouti à l'intensification de la répression des trafiquants,
 - M. considérant que la société marchande, engagée désormais dans l'exploitation de la pornographie pour la jeunesse (cassettes vidéo, revues, minitel rose), pervertit très gravement l'image de la femme et encourage ainsi une sorte de consensus général à ce fléau qu'est la prostitution,
 - N. préoccupé par le fait que la prostitution de garçons et leur utilisation comme modèles pornographiques sous la contrainte semble également aller en augmentant,
 - O. rappelant qu'un nombre croissant d'enfants font l'objet de telles pratiques et de telles violences, que la prostitution est pour beaucoup d'entre eux le seul moyen de survivre et que, dans les pays industrialisés, la prostitution d'enfants est organisée au bénéfice des industries de la pornographie et du tourisme sexuel,
- P. concluant que la traite des êtres humains a pour objet la prostitution et l'exploitation de ces derniers au bénéfice d'un tiers, avec tout ce que cela implique de limitations des droits et libertés individuels, de sorte que cette pratique apparaît comme l'une des formes d'esclavage les plus dégradantes à laquelle peut être soumis l'individu;
1. croit nécessaire de définir une véritable politique commune à tous les Etats membres en vue de lutter contre la prostitution et d'éliminer la traite des êtres humains;
 2. souligne qu'une telle politique commune doit avoir une finalité répressive, contre ceux qui exploitent les êtres humains, les incitent à se prostituer et réduisent le champ de leur liberté, et répondre à un objectif social de façon que les personnes qui se prostituent bénéficient de tous les soins sanitaires et de toutes les possibilités d'emploi susceptibles de contribuer à leur réintégration au sein de la société;
 3. estime également qu'une politique préventive contre la prostitution présuppose un changement dans la mentalité des hommes et des femmes et dans l'attitude des moyens de communication et de tous les services de la société, afin de dépasser le stéréotype de la femme comme simple objet de plaisir sexuel;
 4. insiste également sur la responsabilité et le rôle des moyens de communication dans toute politique visant à empêcher l'exploitation des prostituées, notamment en ce qui concerne la diffusion d'annonces ou d'autres insertions publicitaires sur des activités liées à la prostitution ou à l'une quelconque de ses manifestations;
 5. estime que l'un des instruments les plus efficaces de lutte et de prévention contre la prostitution féminine, celle des étrangères en particulier, serait une véritable politique de l'emploi, de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'égalité des chances pour les femmes;
 6. estime que l'œuvre de lutte et de prévention doit également être accomplie dans les pays d'origine de la traite et que la Communauté peut y contribuer, par exemple en y soutenant des programmes d'information ou d'emploi en faveur des femmes;
 7. estime en outre nécessaire de garantir l'intégration à la vie urbaine des personnes issues du milieu rural, notamment des femmes, grâce à des mesures de formation et d'emploi appropriées permettant de surmonter l'insécurité qu'engendrent l'insuffisance de moyens économiques ou l'absence de qualifications professionnelles adéquates;

Vendredi, 14 avril 1989

8. demande, par conséquent, que soient adoptées les mesures juridiques suivantes:
 - 8.1. Les Etats membres qui ne l'auraient pas fait à cette date devraient adhérer à la Convention des Nations unies pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation d'autrui, de 1949;
 - 8.2. en outre et en tout état de cause:
 - a) les Etats membres devraient établir des peines (ou le cas échéant alourdir celles existantes) pour les faits délictueux d'incitation à la prostitution, d'exploitation de celle-ci, de corruption et de prostitution de mineurs et de trafic d'êtres humains aux fins de la prostitution; ils devraient, en outre, élargir la définition des auteurs actifs de ces faits délictueux, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, et adopter les mesures relevant de la législation communautaire qui sont les plus favorables aux victimes;
 - b) les Etats membres devraient imposer à la traite des femmes, qui est souvent assortie de tromperies et de menaces de violence, entre autres choses, les mêmes peines que celles dont l'esclavage est sanctionné;
 - c) les Etats membres devraient mettre tout en œuvre pour que les victimes de la traite des femmes puissent échapper au sort inhumain qui leur est fait, notamment:
 - en garantissant qu'elles peuvent déposer plainte sans avoir à craindre d'être expulsées du pays sur-le-champ;
 - en faisant en sorte que la police et la justice fournissent des facilités en matière de traduction; et
 - en leur donnant un hébergement provisoire dans un environnement sûr;
 - d) les Etats membres devraient renforcer, en outre, toutes les autres dispositions légales et réglementaires susceptibles de favoriser directement ou indirectement l'exercice de poursuites contre l'exploitation de la prostitution et le commerce des êtres humains, en mettant l'accent particulièrement sur:
 - le contrôle et la surveillance des établissements où la prostitution est supposée s'exercer, ainsi que des commerces et entreprises dont on présume qu'ils servent de couverture à la traite d'êtres humains;
 - l'exercice de poursuites contre la pornographie et tout type de publication obscène faisant appel à des mineurs, notamment par le truchement de films vidéo, diffusés aussi en partie par la télévision;
 - le contrôle des émissions télévisées et de la publicité télévisée dont l'influence est non seulement déculturante et aliénante mais qui font de la violence et de la pornographie une «norme» dont se multiplient dans la société les effets désastreux (crimes sexuels et viols d'enfants);
 - e) les Etats membres devraient procéder au rapatriement des victimes étrangères, lorsqu'elles le désirent et, dans le cas de mineurs, lorsqu'ils sont réclamés par leurs parents ou tout autre membre de leur famille dûment accrédité, dès lors qu'il est assuré que ces victimes ne seront pas exploitées à l'avenir dans leur pays;
 - f) les Etats membres devraient dans ce cas, conformément à leur législation nationale, adopter les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la sécurité et la subsistance des victimes, si celles-ci sont dépourvues de ressources et attendent leur rapatriement;
 - g) les Etats membres devraient, chaque fois que possible, légaliser, à des fins de justice sociale, le séjour sur leur territoire des victimes de la traite internationale, notamment lorsqu'elles ne sont réclamées par aucune personne de leur famille ou qu'il existe des indices donnant à penser que leur rapatriement pourrait mettre en danger leur sécurité personnelle ou qu'elles pourraient à nouveau être exploitées;
 - h) les Etats membres devraient créer, au sein de la police nationale, un service spécial composé de personnel féminin et chargé de recueillir les plaintes de ces victimes et d'adopter les premières mesures visant à assurer leur intégrité;
9. demande aux Etats membres d'adopter, en collaboration avec les associations non gouvernementales ayant une expérience reconnue dans ce secteur, les mesures sociales suivantes:
 - 9.1. mise en œuvre de mesures de réinsertion sociale spécifiques pour les prostituées, inclusion de ces mesures dans les programmes d'emploi nationaux, régionaux et municipaux, soutien des groupes d'entraide et des organisations engagées dans la lutte contre la traite des femmes et encouragement des échanges d'expériences internationaux;

Vendredi, 14 avril 1989

- 9.2. création de maisons d'accueil spéciales pour les victimes de la prostitution ou de la traite internationale et prise en charge par l'Etat d'accueil de leur éducation, de leur formation et de leur réinsertion sociale, une attention particulière devant être portée aux mineurs;
- 9.3. dans les Etats membres où existe un réseau de services sociaux gratuit ou subventionné par l'Etat, fourniture d'une assistance sanitaire gratuite aux femmes exerçant la prostitution, notamment en ce qui concerne la prévention, le contrôle, le traitement et la médication des maladies sexuellement transmissibles;
- 9.4. organisation de campagnes de sensibilisation, de dénonciation et d'information de l'opinion publique concernant les agences et entreprises qui servent de couverture à l'exploitation de la prostitution et à la traite des êtres humains;
10. demande, en outre, au Conseil des ministres de la Communauté d'analyser en profondeur le phénomène de l'exploitation de la prostitution et du commerce des femmes et des êtres humains en général, en appliquant les mêmes critères que le groupe Trevi en matière de terrorisme et de trafic de drogue, afin de coordonner toutes les politiques nationales dans ce domaine et d'arrêter les mesures communes en découlant;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des Etats membres et à l'ONU.

13. Caractéristiques techniques de certains véhicules routiers *

— proposition de directive COM(88) 759 final

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de directive modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers

approuvée avec les modifications suivantes:

ARTICLE 1^{er}

Article 8

«Les dispositions de l'article 3 relatives aux normes visées aux points 2.2., 3.3.2. et 3.4. de l'annexe I ne sont pas applicables au Royaume-Uni et à l'Irlande avant le 1^{er} janvier 1997.

Toutefois, le Royaume-Uni et l'Irlande appliquent jusqu'au 31 décembre 1996 l'article 3 aux véhicules articulés visés au point 2.2.2. de l'annexe I dont:

- le poids total en charge ne dépasse pas 38 tonnes;
- le poids sur chaque essieu tridem, à l'écartement spécifié au point 3.3.2. de l'annexe I, ne dépasse pas 22,5 tonnes,

ainsi qu'aux ensembles de véhicules visés au point 2.2. de l'annexe I dont le poids par essieu moteur ne dépasse pas 10,5 tonnes.»

AMENDEMENT N° 1

ARTICLE 1^{er}

Article 8

«Les dispositions de l'article 3 relatives aux normes visées aux points 2.2., 3.3.2. et 3.4. de l'annexe I ne sont pas applicables au Royaume-Uni et à l'Irlande avant le 1^{er} janvier 1993.

Toutefois, le Royaume-Uni et l'Irlande appliquent jusqu'au 31 décembre 1992 l'article 3 aux véhicules articulés visés au point 2.2.2. de l'annexe I dont:

- le poids total en charge ne dépasse pas 38 tonnes;
- le poids sur chaque essieu tridem, à l'écartement spécifié au point 3.3.2. de l'annexe I, ne dépasse pas 22,5 tonnes,

ainsi qu'aux ensembles de véhicules visés au point 2.2. de l'annexe I dont le poids par essieu moteur ne dépasse pas 10,5 tonnes.»

(*) Texte complet, voir JO n° C 45 du 24.2.1989, p. 14

Vendredi, 14 avril 1989

— doc. A2-57/89

RESOLUTION LEGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 75 du traité CEE (doc. C2-315/88),
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission des transports (doc. A2-57/89);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 45 du 24.2.1989, p. 14

14. Qualité de la viande

— doc. A2-16/89

RESOLUTION

sur le refus des Etats-Unis de se conformer aux législations communautaires en matière d'abattoirs et d'hormones et sur les conséquences de ce refus

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. Eyraud et d'autres signataires sur le refus des Etats-Unis de se conformer aux législations communautaires en matière d'abattoirs et d'hormones et sur les conséquences de ce refus (doc. B2-434/87),
- vu la directive 88/146/CEE interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 11 octobre 1985 sur l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 18 avril 1986 sur la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 12 février 1988 sur l'interdiction des hormones dans la viande ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 70 du 16.3.1988, p. 16

⁽²⁾ JO n° C 288 du 11.11.1985, p. 158

⁽³⁾ JO n° C 120 du 20.5.1986, p. 176

⁽⁴⁾ JO n° C 68 du 14.3.1988, p. 103

Vendredi, 14 avril 1989

- vu sa résolution du 5 juillet 1988 sur les effets et les risques de l'utilisation des hormones de croissance et de la BST sur la production laitière et la viande ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 16 septembre 1988, sur l'utilisation d'hormones dans la production de viande ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 20 janvier 1989 sur les négociations avec les Etats-Unis relatives au contentieux (hormones) ⁽³⁾,
 - vu sa décision du 12 octobre 1988 relative à la création d'une commission d'enquête sur le problème de la qualité dans le secteur de la viande ⁽⁴⁾,
 - vu le rapport de la commission d'enquête sur le problème de la qualité dans le secteur de la viande, examiné lors de la période de session du 12 avril 1989 (doc. A2-11/89),
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-16/89),
- A. considérant que les Etats-Unis ont adopté des mesures de rétorsion contre la Communauté européenne en riposte à la directive 88/146/CEE,
- B. considérant que les pays tiers et d'autres parties intéressées ont été informés suffisamment tôt de l'interdiction imminente pour pouvoir prendre toutes mesures appropriées en temps voulu,
- C. considérant que la Communauté a différé d'un an l'entrée en vigueur de l'interdiction de commercialiser et d'importer de la viande de pays tiers ayant subi un traitement hormonal,
- D. considérant que les décisions prises par le Conseil les 20 décembre 1985 et 7 mars 1988 d'interdire l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans l'élevage l'ont été conformément à la position défendue par le Parlement européen et par les organisations de consommateurs en Europe,
- E. considérant que l'utilisation d'hormones de croissance touche non seulement la santé publique mais aussi la santé de l'animal,
- F. considérant que les conditions d'élevage doivent être acceptables des points de vue éthique, social et de l'environnement,
- G. considérant qu'un contrôle efficace de l'administration d'hormones suppose un contrôle dans les exploitations d'élevage et un contrôle administratif de l'utilisation et de la destination des quantités produites,
- H. considérant que l'agriculture est déjà, dans certains domaines, dépendante de biotechnologies qui, incontestablement, peuvent apporter des progrès en agriculture mais ne peuvent cependant, sous prétexte qu'elles représentent un progrès, être utilisées sans discernement,
- I. considérant que la Communauté se doit de protéger la santé et de défendre les intérêts des consommateurs et le bien-être du bétail,
- J. considérant que l'utilisation d'hormones de croissance va à l'encontre de la politique d'extensification et risque de provoquer, du fait qu'elle n'est habituellement indiquée que pour les producteurs les plus performants, des inégalités entre régions et producteurs,
- K. considérant que des critères de qualité et non pas de quantité doivent présider au choix des techniques de production et qu'il convient également d'exclure toute utilisation de procédés chimiques ou artificiels pouvant nuire à la santé des consommateurs ou à la qualité de l'environnement,

⁽¹⁾ JO n° C 235 du 12.9.1988, p. 41

⁽²⁾ JO n° C 262 du 10.10.1988, p. 167

⁽³⁾ Voir partie II, point 2 du P.V. de cette date

⁽⁴⁾ JO n° C 290 du 14.11.1988, p. 35

Vendredi, 14 avril 1989

- L. considérant que les pressions exercées par les Etats-Unis pour tourner la législation communautaire interdisant les anabolisants dans l'élevage sont fallacieuses aussi bien sur le plan juridique que sur le plan économique, et devraient cesser grâce aux négociations actuellement en cours entre les deux parties,
- M. considérant que la Communauté européenne est opposée à tout alignement vers le bas des normes sanitaires et d'hygiène relatives à la production et à la commercialisation des aliments à l'intérieur de la Communauté et à l'échelle internationale,
- N. considérant que la Communauté européenne peut escompter, en ce qui concerne ses importations, que les pays exportateurs respectent la législation communautaire en vigueur, tout comme les Etats-Unis exigent le respect de leur législation pour les importations en provenance d'Europe,
- O. considérant que la sélection future du cheptel risque d'être faussée du fait de l'emploi non déclaré d'hormones de croissance, les animaux présentant le meilleur potentiel génétique risquant d'être écartés au profit d'animaux médiocres mais traités,
- P. considérant que le futur régime d'autorisation pour les produits vétérinaires est actuellement à l'étude dans la Communauté,
- Q. considérant qu'un certain nombre de cas d'utilisation illicite de produits vétérinaires ayant pour effet de favoriser la croissance ont été enregistrés récemment, en particulier en République fédérale d'Allemagne, en Irlande et au Royaume-Uni, et ont suscité parmi les consommateurs des inquiétudes quant à l'innocuité de leur alimentation quotidienne,
- R. considérant qu'un grand nombre d'éleveurs recourent à des méthodes licites pour l'engraissement du bétail,
- S. considérant que dans sa résolution précitée du 18 avril 1986, le Parlement «attire l'attention sur la question des importations de viande en provenance de pays tiers et demande que des négociations soient entamées immédiatement avec les partenaires commerciaux concernés» (par. 4); et que dans sa résolution du 11 octobre 1985, il «souligne que l'interdiction des hormones artificielles et naturelles à des fins d'engraissement affectera nécessairement les échanges avec les pays tiers fournisseurs de produits à base de viande et demande que des discussions soient engagées sans délai avec les partenaires commerciaux concernés en vue d'assurer une interdiction totale des importations de viande traitée à l'aide de ces substances» (par. 13),
- T. considérant qu'il est très difficile, voire impossible d'effectuer des contrôles probants sur l'utilisation d'hormones non autorisées en vue d'assurer la sécurité des consommateurs,
- U. considérant que dans sa résolution du 11 octobre 1985, le Parlement déclare que: «des doutes semblent subsister quant aux conséquences en matière d'immunité contre diverses maladies des animaux traités par cocktails d'hormones et qu'un accroissement de l'utilisation d'antibiotiques peut en résulter»;
1. souscrit aux conclusions de la commission d'enquête sur le problème de la qualité dans le secteur de la viande et demande à la Commission d'en mettre les recommandations en œuvre, et, en particulier de modifier et d'élargir le champ d'application des directives existant dans ce secteur comme le recommandent les paragraphes 3, 7, 15 et 16 du rapport en question;
 2. rappelle qu'en 1985, le Parlement a demandé que des normes uniformes concernant l'utilisation de stéroïdes anabolisants soient établies par la voie d'un règlement ⁽¹⁾;
 3. rappelle qu'en 1985, le Parlement a estimé qu'aucune interdiction ou restriction concernant l'utilisation d'anabolisants ne pouvait être efficace sans un système de contrôles applicables ⁽²⁾;
 4. rappelle également qu'en 1985, le Parlement a reconnu qu'il était extrêmement difficile de contrôler l'utilisation éventuelle de ces substances étant donné qu'en cas d'administration correcte, les concentrations mesurables de résidus se trouvent dans les limites physiologiques normales relativement peu après l'administration ⁽³⁾;

⁽¹⁾ JO n° C 288 du 11.11.1985, p. 159, par. 2

⁽²⁾ JO n° C 288 du 11.11.1985, p. 159, par. 4

⁽³⁾ JO n° C 288 du 11.11.1985, p. 159, par. 8

Vendredi, 14 avril 1989

5. souligne que la Commission n'a pas soumis, comme le lui avait demandé le Parlement en 1985, des propositions plus spécifiques relatives aux procédures de contrôle en vue d'assurer que les mauvais usages et les abus d'agents anabolisants dans certains Etats membres ne se poursuivent pas;
6. invite tous les gouvernements à reconnaître les normes sanitaires en vigueur dans la Communauté européenne, lesquelles répondent aux souhaits de ses citoyens et peuvent également contribuer à la réduction de la production excédentaire de viande ainsi qu'à la protection de la santé de l'homme et de l'animal;
7. invite le gouvernement des Etats-Unis à annuler ses mesures de rétorsion, à envisager l'adoption, au niveau national, de dispositions analogues à celles en vigueur dans la Communauté et à aplanir les divergences de vues dans le cadre du GATT;
8. juge non fondés les arguments selon lesquels l'interdiction des hormones constitue une barrière commerciale à l'encontre des Etats-Unis, étant donné que la directive en question ne fait aucune distinction entre les producteurs et négociants de la Communauté et ceux de pays tiers;
9. demande que l'interdiction générale des hormones soit rigoureusement appliquée à compter du 1^{er} janvier 1989 aux importations des pays tiers, ainsi que le prévoit la législation communautaire;
10. invite instamment la Commission à améliorer l'efficacité de l'interdiction visant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans le domaine de l'élevage, et ce notamment par le biais des mesures ci-après:
 - le renforcement des contrôles visant les grossistes en produits vétérinaires et les vétérinaires qui prescrivent ces produits, par exemple en leur faisant obligation de tenir des listes des médicaments prescrits, délivrés et administrés,
 - le renforcement des contrôles visant les élevages industriels dans tous les pays de la Communauté,
 - le renforcement des contrôles visant les abattoirs et les entreprises de transformation de la viande,
 - la mise à jour de la directive communautaire visant au renforcement de la nature et de la portée des contrôles effectués aux deux extrémités de la chaîne (production et transformation), sur la base des communications des Etats membres concernant les plans nationaux de contrôle de la viande quant à la présence de résidus d'hormones et d'autres substances (ainsi que le Parlement l'a demandé dans ses résolutions précitées des 11 octobre 1985 et 16 septembre 1988);
11. estime que la Communauté se doit d'accepter des contrôles effectués par des inspecteurs originaires des pays qui importent de la viande des Etats membres et souligne que de telles inspections réciproques pourraient réduire les tensions commerciales actuelles dans ce secteur;
12. invite les Etats membres à mettre en œuvre des contrôles concertés pour supprimer les marchés noirs existants de préparations à base d'hormones et de produits vétérinaires ayant un effet analogue, à prévenir l'apparition de nouveaux marchés noirs de ces préparations, ainsi qu'à garantir le respect de l'interdiction visant les hormones, et souligne que la façon la plus efficace d'y parvenir consiste à n'autoriser que les personnes ayant une formation vétérinaire à administrer des préparations thérapeutiques;
13. estime essentiel d'analyser soigneusement les incidences économiques des produits favorisant la croissance et augmentant le rendement, qui exercent une influence sur les excédents agricoles;
14. invite, par conséquent, la Commission à présenter sans délai des propositions tendant à mettre en place un cadre juridique relatif à l'autorisation et à l'utilisation des produits vétérinaires en vue d'arrêter des dispositions rigoureuses n'autorisant que les produits destinés à des fins exclusivement thérapeutiques et pour éviter tout usage abusif de produits tels que les substances stimulant la croissance pour des raisons notamment d'ordre économique;

Vendredi, 14 avril 1989

15. préconise, dans le cadre des négociations en cours au sein du GATT, un engagement visant à obtenir à l'échelon mondial une interdiction de l'utilisation des hormones et des substances visant à accroître les rendements dans la production animale ainsi que la cessation de la production, de la commercialisation et de l'utilisation d'hormones produites par le génie génétique, de produits d'aide à l'engraissement et de substances permettant d'accroître le rendement dans le secteur de la production animale;

16. invite la Commission, lors du réexamen du système d'autorisation pour les produits vétérinaires, à établir une distinction claire entre les produits thérapeutiques et les produits pouvant être utilisés pour accroître la production et à tenir compte, en particulier pour ces derniers, non seulement de leur degré de sécurité, d'efficacité et de qualité mais aussi des conséquences socio-économiques et écologiques de leur utilisation ainsi qu'à déterminer leur incidence sur les structures agricoles et leur compatibilité avec les objectifs d'une réduction des excédents et d'une extensification de la production; invite la Commission à définir des règles stables en ce domaine afin de rendre possible les investissements de recherche et développement qui restent nécessaires; invite également la Commission à faire rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'adoption d'une position commune en Europe pour l'autorisation de mise sur le marché des produits, éventuellement en s'inspirant des règles édictées par la Food and Drugs Administration, et à diffuser largement les informations sur la base desquelles les décisions finales seront adoptées;

17. décide de diffuser largement les conclusions du rapport établi par le bureau d'évaluation technologique du Parlement sur les implications de l'évolution rapide des connaissances dans le domaine des produits vétérinaires, rapport établi sur la base de sa résolution du 5 juillet 1988 (par. 9);

18. estime que si un Etat membre, le Royaume-Uni par exemple, autorise l'administration, à titre expérimental, d'hormones de croissance (telles que la BST), les produits animaux ainsi traités ne doivent pas être utilisés pour la consommation humaine ou animale;

19. reconnaît que le génie génétique peut soulever des problèmes sanitaires, éthiques, socio-économiques et en matière de contrôle; est par conséquent opposé à l'enregistrement des nouvelles hormones de croissance produites par génie génétique et recommande la mise sur pied d'un programme scientifique permanent destiné à étudier les problèmes soulevés par l'utilisation sans cesse croissante de la haute technologie dans la production alimentaire;

20. estime que l'utilisation d'hormones et d'autres préparations vétérinaires à des fins de production ne peut être autorisée, et souligne à cet égard que seules les personnes ayant une formation vétérinaire doivent être habilitées à administrer des préparations thérapeutiques;

21. souligne qu'il importe de créer des organismes chargés d'effectuer des contrôles auprès des éleveurs et de les doter d'un corps d'inspecteurs vétérinaires ayant pour tâche de fixer des normes de qualité pour les produits et de sanctionner toute violation des dispositions communautaires;

22. demande qu'un système d'aides permettant de compenser la perte de revenus entraînée par l'arrêt de l'utilisation d'hormones de croissance dans les cas où celles-ci ont été utilisées légalement et de bonne foi par les éleveurs avant l'entrée en vigueur de l'interdiction soit mis en place pour garantir des conditions économiques et sociales satisfaisantes dans l'éventualité d'une réelle application de l'interdiction des hormones dans l'élevage;

23. demande que, dans tous les cas, la viande et les produits animaux provenant de la Communauté ou importés de pays tiers soient accompagnés d'une déclaration indiquant clairement les traitements subis au cours de la production de manière à protéger les consommateurs et leur laisser la possibilité de choisir, et reconnaît la nécessité de contrôles stricts de l'étiquetage en vue d'empêcher les fraudes;

24. approuve le principe de contrôles effectués au hasard à tous les niveaux de la production afin de déceler les utilisations illicites de substances interdites;

25. demande au Conseil de proclamer 1991 «Année européenne du Consommateur» afin de favoriser le débat sur la reconnaissance mutuelle des normes au niveau européen, en mettant en particulier l'accent sur le secteur des denrées alimentaires;

Vendredi, 14 avril 1989

26. souscrit à l'idée d'un «label de qualité»; demande à la Commission de présenter des propositions en vue d'une part d'instaurer un système d'approbation de label et d'autre part d'encourager l'auto-contrôle volontaire des producteurs, au titre de méthode efficace et peu onéreuse visant à améliorer le respect de l'interdiction et à gagner la confiance du consommateur;

27. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission d'enquête sur le problème de la qualité dans le secteur de la viande au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des Etats membres ainsi qu'au gouvernement des Etats-Unis.

15. Contrôle de l'application du droit communautaire

— doc. A2-438/88

RESOLUTION

sur le cinquième rapport annuel de la Commission au Parlement européen
sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1987

Le Parlement européen,

- A. vu sa résolution du 9 février 1983 ⁽¹⁾ sur sa responsabilité des Etats membres en matière d'application et d'observance du droit communautaire,
- B. vu sa résolution du 21 octobre 1985 ⁽²⁾ sur le contrôle de l'application du droit communautaire dans les Etats membres — 1983 et 1984,
- C. vu la résolution du 14 avril 1988 ⁽³⁾ sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1986,
- D. vu le cinquième rapport annuel de la Commission des Communautés européennes sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1987 ⁽⁴⁾,
- E. vu la proposition de résolution de M. Langes et autres signataires sur l'Académie européenne du Droit (B2-1225/88),
- F. vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens (doc. A2-438/88);

1. se félicite que la Commission ait présenté ce rapport qui constitue un instrument de travail essentiel dans les relations entre la Commission et le Parlement car il permet d'apprécier l'étendue de l'application du droit communautaire dans les Etats membres et également la manière dont la Commission s'acquitte de sa tâche de gardienne des traités, au sens de l'article 155 du traité CEE;

2. regrette que cette année encore le rapport annuel ait été transmis au Parlement avec un retard considérable, ce qui enlève à ce dernier beaucoup de son effet utile, et espère qu'à l'avenir ces rapports soient transmis au Parlement avant la fin de mars de l'année suivante;

3. constate, avec satisfaction, que faisant suite à une demande du Parlement, la Commission a fait figurer dans ce rapport de nouveaux graphiques indiquant l'évolution du nombre de mises en demeure, avis motivés et saisines de la Cour de justice, par secteur d'activité, ainsi que le niveau de transposition des directives par Etat membre, arrivées à échéance au 31 décembre 1987; réitère toutefois un certain nombre de demandes (v. ci-après) n'ayant pour but que de rendre encore plus utile et efficace ce document de travail;

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 14.3.1983, p. 32

⁽²⁾ JO n° C 343 du 31.12.1985, p. 8

⁽³⁾ JO n° C 122 du 9.5.1988, p. 154

⁽⁴⁾ JO n° C 310 du 5.12.1988

Vendredi, 14 avril 1989

4. marque son accord avec la stratégie de la Commission de renforcer son action de contrôle, notamment dans le domaine du marché intérieur, car l'accroissement du bloc normatif communautaire visant à l'établissement du marché intérieur au 31 décembre 1992 doit s'accompagner d'un contrôle accru du droit communautaire déjà adopté; à cet égard, invite la Commission à établir un tableau séparé indiquant (et faisant par là même ressortir des retards) la transposition par les Etats membres des directives afférentes au marché intérieur;
5. est conscient des difficultés de la Commission pour apprécier la transposition correcte des directives par les Etats membres et invite les gouvernements de ces derniers, lorsqu'ils élaborent concrètement les mesures nationales d'application à faire référence explicite aux dispositions communautaires qu'ils exécutent;
6. sans mettre nullement en cause le pouvoir discrétionnaire conféré à la Commission dans le maniement de la procédure en manquement prévue à l'article 169 CEE, invite la Commission à lui fournir davantage d'éléments concernant en particulier les raisons justifiant qu'elle n'introduise pas de recours en manquement contre un Etat membre ou décide de retirer le recours ou de demander que son examen soit suspendu par la Cour de justice dans l'attente d'une modification du droit en vigueur;
7. constatant que la plus grande partie des infractions reprochées aux Etats membres a trait à la non-transposition de directives, estime que la Commission devrait, dans les propositions de directives, en particulier celles afférentes au marché intérieur, inviter les Etats membres à lui transmettre au plus tard un an avant l'expiration des délais de transposition, les mesures à prendre à cet effet et le calendrier correspondant (voir à cet égard son avis du 10 mars 1988 sur la transposition des directives communautaires relatives à l'amélioration de la qualité de l'air en droit national⁽¹⁾);
8. estime opportun d'organiser des réunions annuelles entre ses commissions parlementaires et les commissions équivalentes des parlements nationaux visant notamment à identifier les problèmes afférents à l'application du droit communautaire, sensibiliser les parlements nationaux sur l'enjeu du marché intérieur et son calendrier et renforcer les liens entre le Parlement européen et les parlements nationaux;
9. déplore que le nombre d'arrêts non exécutés par les Etats membres ait augmenté en 1987 et, si cette tendance se confirmait en 1988, invite la Commission, dans son prochain rapport, à indiquer les causes de cette situation et proposer les voies d'y porter remède;
10. voit avec un grand intérêt que le volume des plaintes adressées par des particuliers à la Commission a doublé en cinq ans et demande à cette dernière de les examiner équitablement et dans un délai raisonnable (de six à huit mois, selon la complexité des faits allégués);
11. considère souhaitable de renforcer le contrôle de l'application du droit communautaire par les Etats membres, tel que prévu par l'article 169 CEE, par un contrôle «décentralisé», par la voie de la procédure de recours préjudiciel prévue par l'article 177 du Traité CEE;
12. estime qu'un tel contrôle ne saurait être renforcé que si les magistrats, les avocats européens et les fonctionnaires des administrations nationales ont une connaissance de plus en plus accrue du droit communautaire et suggère dans ce contexte la création d'une Académie européenne du droit;
13. réitère la recommandation qu'il a déjà faite aux Etats membres dans sa résolution du 14 avril 1988⁽²⁾ d'inclure l'enseignement du droit communautaire dans les programmes universitaires de droit et d'économie, ainsi que dans les cours spécialisés à l'intention des futurs magistrats, administrateurs et cadres dirigeants de la fonction publique, en encourageant également l'organisation périodique de cours spécialisés dans le cadre des associations professionnelles, notamment de l'ordre des avocats et de l'association des économistes;
14. demande à la Commission d'établir dans les prochains rapports annuels un relevé complet des arrêts, dûment analysés, rendus par les juridictions nationales statuant en dernier ressort; pour ce faire, elle pourrait lancer un projet communautaire concluant des contrats avec des équipes nationales présidées par un haut magistrat et composées également par un universitaire et un avocat de chaque Etat membre, lesquelles seraient coordonnées par une institution indépendante qui serait chargée de publier un tel rapport annuel avec l'ensemble des éléments ainsi recueillis;

(1) JO n° C 94 du 11.4.1988, p. 151

(2) JO n° C 122 du 9.5.1988, p. 155

Vendredi, 14 avril 1989

15. invite la Commission, sur la base d'un tel relevé, à faire une appréciation sur les arrêts rendus par les juridictions nationales statuant en dernier ressort en violation de l'article 177, paragraphe 3 du traité CEE, ainsi que sur la question de savoir si les divergences en matière de frais afférents à la procédure préjudicielle sont de nature à rendre trop difficile l'accès à cette procédure; invite en outre la Commission à organiser une conférence avec des experts juridiques des Etats membres afin d'étudier les problèmes que soulève la mise en œuvre de l'article 177 du traité CEE, et, notamment, de trouver une solution aux cas où des juridictions nationales n'ont pas saisi la Cour de justice en dépit de l'obligation que leur en donne le paragraphe 3 de cette disposition du traité;

16. souhaite qu'à l'avenir les rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit communautaire fassent l'objet d'une publication autonome contenant également le rapport y afférent adopté par le Parlement européen;

17. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission à la Commission, à la Cour de justice, au Conseil, ainsi qu'aux parlements et gouvernements des Etats membres, et notamment à leurs ministres de la justice.

Vendredi, 14 avril 1989

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 14 avril 1989

ABENS, ABOIM INGLEZ, ADAM, ALAVANOS, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERNIOS, BADENÈS, BAGET BOZZO, BAILLOT, BANOTTI, BARDONG, BARROS MOURA, BATTERSBY, BEAZLEY P., BECKMANN, BELO, BENHAMOU, DE BREMOND D'ARS, BESSE, BEUMER, BEYER DE RYKE, BJØRNVIG, BLOCH VON BLOTTNITZ, BLUMENFELD, BOCKLET, BOESMANS, BOMBARD, BONACCINI, BOOT, BOSERUP, BROK, BRU PURÓN, CAAMANO BERNAL, CABANILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASTELLINA, CERVERA CARDONA, CHAMBEIRON, CHOPIER, CHRISTENSEN, CHRISTIANSEN, CLINTON, CODERCH PLANAS, COHEN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COLUMBU, CONDESSO, CORNELISSEN, COSTANZO, COT, DE COURCY-LING, CROUX, CRUSOL, DALSASS, DALY, DANKERT, DE BACKER-VAN OCKEN, DEBATISSE, DE PASQUALE, DERMAUX, DESAMA, DESSYLAS, DE VRIES, DI BARTOLOMEI, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ESCUDER CROFT, ESCUDERO LOPÉZ, ESTGEN, EWING, EYRAUD, FALCONER, FERRER CASALS, FERRERO, FILINIS, FITZSIMONS, FLANAGAN, FOCKE, FORD, FRANZ, FRÜH, FUILLET, GADIOUX, GALLUZZI, GAMA, GARAIKOETXEA URRIZA, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GATTI, GAUTHIER, GAZIS, GLINNE, GREDAL, GRIMALDOS GRIMALDOS, GUERMEUR, GUTIÉRREZ DIAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HAMMERICH, HAPPART, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HITZIGRATH, HOFFMANN, HOON, HOWELL, HUGHES, HUME, HUTTON, IVERSEN, JEPSEN, KILBY, KILLILEA, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, KRISTOFFERSEN, KUIJPERS, LACERDA DE QUEIROZ, LAFUENTE LOPÉZ, LALOR, LARIVE, LATAILLADE, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LUSTER, MCGOWAN, MCMAHON, MADEIRA, MAFFRE-BAUGÉ, MAHER, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MALAUD, MALLET, MARCK, MARINHO, MARSHALL, MARTIN D., MARTIN S., MAVROS, MEDEIROS FERREIRA, MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIZZAU, MOORHOUSE, MOTCHANE, MOUCHEL, MÜHLEN, MÜLLER, MUNCH, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO VELASCO, NEUGEBAUER, NEWTON DUNN, NIELSEN J., NIELSEN T., NITSCH, OLIVA, GARCÍA, OPPENHEIM, PALMIERI, PAPAKYRIAZIS, PATTERSON, PEARCE, PELIKAN, PENDERS, PEREIRA V., PETERS, PINTO, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLASKOVITIS, POETSCHKI, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PORDEA, POULSEN, PRICE, PROUT, PROVAN, PUERTA GUTIÉRREZ, RABBETGHE, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, RINSCHÉ, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSI, RUBERT DE VENTÓS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, DOS SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHIAVINATO, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖN, SCHREIBER, SEEFELD, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SQUARCIALUPI, STAES, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART-CLARK SUÁREZ GONZÁLES, SUTRA DE GERMA, TAYLOR, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO TOLMAN, TOMLINSON, TOPMANN, TOUSSAINT, TUCKMAN, TZOUNIS, ULBURGHS, VALVERDE LOPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE VAZQUEZ FOUZ, VERGEER, VERGES, VERNIMMEN, VIEHOFF, VISSER, VITALE, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VAN DER WAAL, WAWRZIK, WEBER, WEDEKIND, WELSH, WEST, WIJSENBECK, VON WOGAU, WOHLFART, WOLTJER, WURTZ, ZAHORKA, ZARGES.

Vendredi, 14 avril 1989

ANNEXE I

Résultat des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

Rapport Franz (doc. A 2-14/89)

Intégration monétaire

Amendement n° 9

(+)

ABENS, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, AMBERG, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANTONIOZZI, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANOTTI, BEAZLEY P., BELO, BEUMER, BLUMENFELD, BOCKLET, BOMBARD, BONACCINI, DE BREMODN D'ARS, BRU PURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CLINTON, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, COSTANZO, CROUX, DALY, DE VRIES, DEBATISSE, DESAMA, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EBEL, ESTGEN, EYRAUD, FALCONER, FILINIS, FOCKE, FRANZ, FRÜH, FUILLET, GARCIA ARIAS, GARCÍA RAYA, GAZIS, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HERMAN, VAN DEN HEUVEL, HUTTON, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, KOLOKOTRONIS, LARIVE-GROENENDAAL, LENTZ-CORNETTE, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MAIJ-WEGGEN, MALANGRÉ, MARSHALL, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MERTENS, METTEN, MOORHOUSE, MÜHLEN, MÜLLER, NIELSEN T., OLIVA GARCÍA, PATTERSON, PIRKL, PISONO F., PLANAS PUCHADES, PONIATOWSKI, PONS GRAU, PRICE, PUERTA GUTIÉRREZ, RABBETHGE, RAMÍREZ HEREDIA, RINSCHKE, ROELANTS DU VIVIER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, SABY, SANTOS MACHADO, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHIAVINATO, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SHERLOCK, SIMONS, STEWART-CLARK, THAREAU, TUCKMAN, VALVERDE LOPÉZ, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VON DER VRING, WEBER, WEST, VON WOGAU, WOLTJER, ZARGES.

(-)

LALOR, LATAILLADE VISSER.

(O)

ROSSI, SQUARCIALUPI, VIEHOFF.

Amendement n° 22

(+)

ABENS, ADAM, ÁLVAREZ DE PAZ, D'ANCONA, ARBELOA MURU, ARNDT, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BELO, BOMBARD, BONACCINI, BRU PURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CHOPIER, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, DESAMA, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DÜHRKOP DÜHRKOP, EYRAUD, FALCONER, FILINIS, FOCKE, FUILLET, GARCÍA ARIAS, GARCÍA RAYA, GAZIS, GLINNE, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, VAN DEN HEUVEL, KOLOKOTRONIS, LARIVE-GROENENDAAL, MAHER, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, METTEN, MOTCHANE, MUNTINGH, NIELSEN T., OLIVA GARCÍA, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PUERTA GUTIÉRREZ, RAMÍREZ HEREDIA, REMACLE, ROGALLA, ROSSI, SABY, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHIAVINATO, SCHMIDBAUER, SCHREIBER, SEELER, SEGRE, SEIBEL-EMMERLING, SIMONS,

Vendredi, 14 avril 1989

SQUARCIALUPI, THAREAU, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VON DER VRING, WEBER, WEST WOLTJER.

(-)

ALBER, ÁLVAREZ DE EULATE, ANÁSTASSOPOULOS, BANOTTI, BEAZLEY P., BEUMER, BLUMENFELD, BOCKLET, BRAUN-MOSER, CASSANMAGNAGO, CLINTON, COSTANZO, CROUX, DALY, DEBATISSE, EBEL, ESTGEN, FERRER CASALS, FRANZ, FRÜH, HABSBURG, HERMAN, HUTTON, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KLEPSCH, KRISTOFFERSEN, LALOR, LATAILLADE, LENTZ-CORNETTE, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MAIJ-WEGGEN, MALLET, MOORHOUSE, MÜHLEN, MÜLLER, PATTERSON, PIRKL, PISONI F., PONIATOWSKI, PRICE, PROUT, ROMERA I ALCÁZAR, SANTOS MACHADO, SCHLEICHER, SHERLOCK, SIMMONDS, STEWART-CLARK, TUCKMAN, VALVERDE LOPÉZ, WELSH, VON WOGAU, ZAHORKA, ZARGES.

(O)

DE VRIES, FERRERO, VISSER.

Rapport Collins (doc. A 2-16/89)

Hormones

Paragraphe 14

(+))

ABENS, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, BAGET BOZZO, BARDONG, BELO, BOCKLET, BRAUN-MOSER, BRU PURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CLINTON, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COT, CROUX, DALY, DESAMA, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, EYRAUD, FORD, GARCÍA ARIAS, GREDAL, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HITZIGRATH, VAN DER LEK, MAHER, MALLET, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MÜLLER, NIELSEN T., NITSCH, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER, SQUARCIALUPI, THAREAU, TZOUNIS, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VIEHOFF, VON DER VRING, WAWRZIK, WEBER, VON WOGAU.

(-)

KELLETT-BOWMAN, MARCK.

(O)

ÁLVAREZ DE EULATE, DE BREMOND D'ARS, GARCÍA AMIGÓ, HUTTON, KILBY, KRISTOFFERSEN, LALOR, LLORCA VILAPLANA, MARSHALL, MOORHOUSE, PROUT, SHERLOCK, SUÁREZ GONZÁLEZ, WELSH.

Ensemble

(+))

ABENS, ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, BADENÈS, BAGET BOZZO, BARDONG, BELO, BESSE, BOCKLET, BRAUN-MOSER, DE BREMOND D'ARS, BRU PURÓN, CAAMAÑO BERNAL, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COT, CROUX, DALY, DESAMA, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, EYRAUD, FORD, GARCÍA ARIAS, GAZIS, GREDAL, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HERMAN, HITZIGRATH, LALOR, VAN DER LEK, LENTZ-CORNETTE, MALLET, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MÜLLER, NIELSEN T., NITSCH, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHMIDBAUER,

Vendredi, 14 avril 1989

SQUARCIALUPI, THAREAU, TZOUNIS, VAYSSADE, VAZQUEZ FOUZ, VIEHOFF, VON DER VRING, WAWRZIK, WEBER, VON WOGAU.

(-)

CLINTON, MAHER.

(O)

ÁLVAREZ DE EULATE, GARCÍA AMIGÓ, HUTTON, KELLETT-BOWMAN, KILBY, KRISTOFFERSEN, LORCA VILAPLANA, MARCK, MARSHALL, MOORHOUSE, PROUT, SHERLOCK, SUÁREZ GONZÁLEZ, WELSH.

Vendredi, 14 avril 1989

ANNEXE II

Déclarations inscrites au registre

Article 65 du règlement

N° document	Auteur	Signatures
24/88	Arbeloa Muru	5
27/88	Tongue	20
28/88	Megahy	10
29/88	Arbeloa-Muru	7
30/88	Arbeloa Muru	8
31/88	Tridente	29
32/88	Lataillade et autres	86
1/89	Ewing	2
2/89	Abens, Estgen, Lentz-Cornette, Mühlen, Wohlfahrt, Würth-Polfer et autres	100
3/89	Newton Dunn, Castle, Baillot, Staes, Lalor, Buttafuoco, Alvarez de Eulate Peñaranda	88
4/89	Newens	1